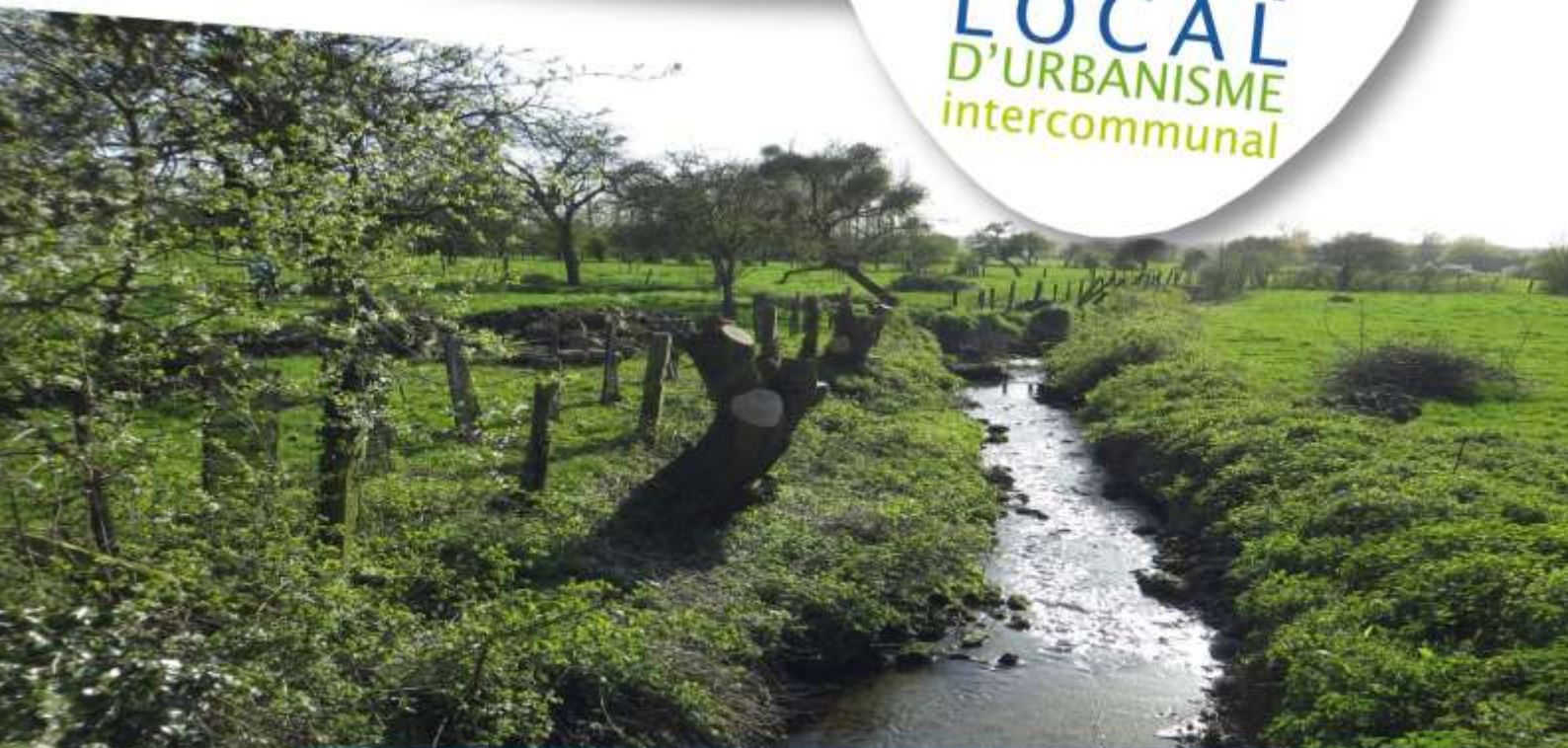




Communauté de Communes
de Desvres-Samer



PLAN
LOCAL
D'URBANISME
intercommunal



Rapport de Présentation

3- Evaluation Environnementale

APPROBATION LE 14 NOVEMBRE 2019

EVOLUTION DU PLUi n°1 :

APPROBATION LE 21 OCTOBRE 2021



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire
du 21 octobre 2021



Le Président,

Claude PRUDHOMME

Citation recommandée	Biotope, 2018, Elaboration du PLUi de Desvres-Samer, Evaluation environnementale du PLUi de Desvres-Samer, Communauté de communes de Desvres-Samer, 315p.	
Version/Indice	Version finale	
Date	19/01/2018	
Nom de fichier	EE_PLUI_CCDS_VF	
N° de contrat	DEV160200235_1	
Maître d'ouvrage	Communauté de communes de Desvres-Samer 41, rue des Potiers – 62240 Desvres	
Interlocuteur	Adrien LEPRETRE Hélène FLIPO Chargé de mission PLUi	Contact : adrien.lepretre@cc-desvressamer.fr helene.flipo@cc-desvressamer.fr Tél : 03 21 92 07 20
Biotope, Responsable du projet	Guillaume LEFRERE	Contact : glefrere@biotope.fr Tél : 03 21 10 51 52
Biotope, Responsable de qualité	Camille JOURDAIN	Contact : cjourdain@biotope.fr Tél : 05 57 77 94 98

1- Préambule

Sommaire

1- Préambule	7
1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	8
2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUI de Desvres-Samer ?	8
3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLUI ?	9
4 Comment s'est traduite cette démarche dans la l'élaboration du PLUI ?	10
2- Résumé non technique	13
1 L'état initial de l'environnement : des constats	14
1.1 Homme et territoire	14
1.2 Patrimoine naturel	14
1.3 Paysage	15
1.4 Nuisances et risques	16
2 Articulation avec les plans et programmes : des documents cadres	18
3 Ayant fait émerger des enjeux	20
4 Qui se sont traduits en obligations graphiques et réglementaires,	21
5 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement	29
3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	32
1 Justification de l'articulation à démontrer	33
2 Les documents avec lesquels le PLUI doit être compatible	35
2.1 Le SCoT du Boulonnais	35
2.2 Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021	36
2.3 La Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale	41
2.4 Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais	47
2.5 Le SAGE de l'Audomarois	54
2.6 Le SAGE de la Canche	60
2.7 Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Artois-Picardie	63
3 Les documents que le PLUI doit prendre en compte	67
3.1 Le Plan climat air énergie du Pays Boulonnais 2016-2018	67
3.2 Le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) du Nord – Pas-de-Calais	69
4- Incidences du projet sur l'environnement	72
1 Incidences notables probables du plan	73
1.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement	73
1.2 Le PADD	74
1.3 Le règlement et le zonage	79

1.4	Les orientations d'aménagement et de programmation	97
1.5	Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement	108
2	Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	109
2.1	Analyse spécifique des incidences des zones AU sur les zones à enjeux environnementaux	109
2.2	Analyse spécifique sur les espaces boisés classés	177
2.3	Analyse spécifique sur les autres prescriptions ponctuelles, linéaires et surfaciques	178
2.4	Analyse spécifique des incidences du zonage et du règlement sur les zones revêtant une importance particulière pour la ressource en eau	181
2.5	Synthèse des principales incidences du projet de territoire sur les zones d'intérêt pour l'environnement.....	189
3	Incidences sur le réseau Natura 2000	190
3.1	Rappel réglementaire	190
3.2	Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU	191
3.3	Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCDS.....	196
3.4	Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 localisés à proximité de la CCDS.....	223
3.5	Synthèse des incidences Natura 2000	226
5-	Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences	228
1	Rappel de la démarche « ERC »	229
2	Mesures intégrées au PLUi de Desvres-Samer	229
6-	Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement	234
1	Définition des modalités de suivi du PLUi	235
2	Présentation des indicateurs retenus	236
7-	Conclusion	240
8-	Annexes	243
1	Annexe 1 : analyse détaillée de la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Boulonnais.....	244
2	Annexe 2 : tableau général d'analyse du règlement zone par zone	260
3	Annexe 3 : résultats du passage écologie pour les zones non retenues à l'ouverture à l'urbanisation	291
4	Annexe 4 : occupation du sol des ZDH comprises au sein des zones urbanisées et à urbaniser du PLUi de la CCDS	314
5	Annexe 5 : tableaux des habitats naturels et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000	317

1- Préambule

6	Annexe 6 : Site de la friche industrielle de Lottinghen.....	323
7	Annexe 7 : Site de Lottinghen - Habiter Demain - analyse de l'existant.....	328
8	Annexe 8 : Synthèse du diagnostic CLIMAT - AIR - ENERGIE.....	461
9	Annexe 9 : Etue caractérisation zones humides - Site Moulin aux Draps à Desvres	468
9-	Lexique et glossaire	482
1	Lexique.....	483
2	Glossaire.....	484





1- Préambule

Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Desvres-Samer ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Comptant 3 sites Natura 2000 sur son territoire, l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de Desvres-Samer est soumise à évaluation environnementale.

1- Préambule

Que comprend l'évaluation environnementale du PLUi ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLUi est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une **présentation résumée** des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des **mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Comment s'est traduite cette démarche dans la l'élaboration du PLUi ?

1.1.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'état initial de l'environnement en 2013/2014. Ce dernier, mis à jour en 2016, a permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux du territoire.

À partir de 2016, l'évaluation environnementale s'est poursuivie en parallèle de l'élaboration des différentes pièces du PLUi afin que cette dernière conditionne les choix urbanistiques de la CCDS : zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation, ... Ainsi, dans le cadre de l'évaluation environnementale, des investigations ont été menées sur des zones envisagées à l'urbanisation afin d'identifier les enjeux écologiques et, le cas échéant, proposer les mesures destinées à éviter ou réduire les effets potentiels de la mise en œuvre du PLUi.

Chaque pièce du PLUi a été transmise à Biotope lorsqu'elles étaient en cours d'élaboration afin que le bureau d'études puisse faire part de ses remarques et évaluer les effets sur l'environnement en cas de leur mise en œuvre. Cette démarche d'échanges, effectuée par le biais d'envois mais aussi de réunions techniques, a permis de modifier certains éléments du PLUi (articles du règlement, zonage, ...) dans le but d'éviter puis réduire l'effet de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement.

1.1.2 Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable

Tout au long de l'élaboration du PLUi, de nombreuses réunions techniques ont été organisées entre les techniciens de la CCDS, les personnes publiques associées (dont la [DDTM](#) 62 et le [PNRCMO](#)) et Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale¹ ([BDCO](#)) en charge de la réalisation du Plan local d'urbanisme de la CCDS.

En parallèle, les techniciens de la CCDS sont en relation constante avec les élus du territoire afin d'échanger sur leurs souhaits, sur ce qu'il est possible ou non de réaliser sur leurs communes, de recueillir leurs avis, ...

De même, une dizaine de réunions ont été réalisées entre les techniciens de la CCDS et Biotope, avec la participation ponctuelle de BDCO et des personnes publiques associées ([PPA](#)). Ces réunions ont notamment permis de discuter des travaux relatifs au zonage ou au règlement et, le cas échéant, de modifier certaines pièces du PLUi. Par exemple, le zonage a évolué au niveau de certains périmètres de protection de captage comme celui de Quesques. Suite au retour du bureau d'études Biotope, la CCDS et BDCO ont proposé un zonage plus adapté aux enjeux concernant la ressource en eau (zonages agricole et naturel indicés « i »).

¹ Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale (BDCO) est une agence d'urbanisme qui apporte un appui technique à l'aménagement et au développement urbain des communes. Ses missions sont notamment les suivantes : réalisation des documents d'urbanisme, participation à la définition des politiques d'urbanisme mises en œuvre par les collectivités, ...

1- Préambule



Figure 1. Exemple d'évolution du zonage du projet de PLUi de la CCDS

1.1.3 Limites et difficultés rencontrées

Si la démarche itérative a permis d'aboutir à un projet durable, celle-ci a également présenté des limites liées aux nombreux allers et retours entre les différents interlocuteurs et acteurs de l'évaluation environnementale. Ainsi de nombreuses modifications, parfois minimales, ont été effectuées suite à des expertises de terrain, à des retours de la part des élus ou des remarques des PPA : importantes évolutions en matière de consommation foncière, ajout de zones indicées, nombre élevé d'orientations d'aménagement et de programmation, ...

La difficulté fut donc de centraliser l'ensemble des modifications (zonage, mots au sein d'un article du règlement) afin de les prendre en compte dans l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale et le PLUi de la CCDS ont été réalisés de manière conjointe et itérative. Les analyses et résultats de l'évaluation environnementale ont ainsi permis de modifier et amender le projet de la CCDS afin qu'il corresponde à un projet durable et respectueux de son environnement.



2- Résumé non technique

L'état initial de l'environnement : des constats...

1.1 Homme et territoire

Contrôler l'évolution du territoire

Sur la communauté de communes de Desvres-Samer, l'urbanisation est diffuse. Elle s'étale sur tout le territoire sous forme de hameaux et de chapelets le long des axes routiers (mitage). Ce type d'urbanisation contribue à fragmenter le territoire et à grignoter sur les terres agricoles et les espaces naturels.

Conforter l'agriculture durable, renforcer le lien entre agriculture / paysage / environnement et pérenniser les prairies bocagères

Le territoire, marqué par une forte identité bocagère, est composé majoritairement de terres agricoles (44%) avec une part importante de prairies (34%). L'agriculture joue donc un rôle essentiel sur la communauté de communes en façonnant les paysages et en permettant l'expression d'une faune et d'une flore variée au travers le pâturage et la préservation des éléments arborés (haies). Néanmoins, il existe une tendance aux retournements des prairies au profit du boisement et des cultures ce qui peut impacter la qualité paysagère et environnementale du territoire.

Préserver les zones humides et envisager la possibilité d'en restaurer

Plusieurs enveloppes humides ont été identifiées dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE), les zones à dominantes humides (1 666 ha), et du Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les zones humides potentielles (87,4 ha). Les zones humides sont des éléments très importants à préserver pour maintenir l'équilibre du vivant. En effet, elles assurent un nombre important de fonctions notamment le contrôle des crues, la recharge des nappes, la clarification des eaux, l'épuration de l'eau, la diversité des habitats et des espèces, etc.

Préserver la ressource en eau (secteurs de captages et puits) et accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte de cette ressource en eau

La communauté de communes compte 22 captages d'eau potable répartis sur 9 communes. La nappe d'eau souterraine est vulnérable à certaines pollutions comme les nitrates et les produits phytosanitaires. Des programmes de reconquête de la qualité des eaux de captages vont bientôt être mis en place sur les captages de Tingry, Samer, Carly et Doudeauville. En effet, ces captages dépassent régulièrement certains taux de produits phytosanitaires comme l'atrazine et la déséthyl-atrazine.

1.2 Patrimoine naturel

Préserver le bocage et les prairies

31 zonages identifiant des zones ayant intérêt patrimoine naturel sont présents sur la communauté de communes (4% du territoire pour les zonages ayant un caractère réglementaire et 88% pour les zonages ayant un caractère d'inventaire). Ces zonages pour la plupart visent la protection de prairies calcaires ou d'espaces boisés. Par ailleurs, la communauté de communes est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ce qui souligne l'intérêt environnemental du territoire.

2- Résumé non technique

Identifier les sites remarquables (mares, haies, etc.)

Le territoire possède une richesse biologique intéressante du fait de ces multiples habitats : forêts, bocage, pelouses calcicoles, prairies, haies, boisements, cours d'eau, mares, etc. Ainsi, 84% de la flore régionale et 90% des espèces d'oiseaux de la région sont présentes sur le territoire du PNR Caps et marais d'Opale avec une très forte représentation d'espèces rares (Murin des Marais, Blongios nain, Gentiane amère, Stratiotes, ...). Même si certaines zones ayant un intérêt environnemental à l'échelle de la région ont déjà été mises en avant, certains sites ayant un intérêt au niveau local pourraient être identifiés notamment les haies et les mares, éléments naturels très présents sur le territoire.

Protéger les cuestas, particularités du territoire

La Cuesta du Boulonnais forme une côte crayeuse qui marque la séparation entre les terrains jurassiques du Bas-Boulonnais et les plateaux crayeux des Hautes Terres Artésiennes. La cuesta offre une grande diversité floristique et paysagère, c'est pourquoi elle a été classée en zone spéciale de conservation (Natura 2000). C'est sur ce type de milieu que s'épanouissent les pelouses calcicoles. Sa préservation est fortement liée au maintien du pâturage.

Maintenir la forêt de Desvres

La forêt de Desvres possède une diversité floristique et faunistique assez ordinaire mais elle forme avec la forêt de Boulogne-sur-Mer un complexe forestier très important au niveau local notamment pour le déplacement et la survie des espèces liés aux milieux forestiers. Elle constitue un des deux éléments forestiers majeurs du bocage du bas-Boulonnais.

Améliorer la continuité écologique des cours d'eau et zones humides ainsi que leurs fonctions naturelles

Le territoire compte deux cours d'eau principaux, la Liane et le Wimereux. La fonctionnalité de ces cours d'eau est altérée par l'érosion des sols agricoles, le lessivage des sols imperméabilisés, les déficits d'assainissement des eaux usées domestiques, l'effet de retenue, la fragmentation des cours d'eau provoquée par certains ouvrages et le piétinement animal. L'objectif de la directive cadre sur l'eau est d'atteindre pour 2015 le bon état écologique. Limiter l'urbanisation en fond de vallée est donc essentiel.

Renforcer la protection effective des réservoirs de biodiversité et préserver des zones tampons autour des principaux cœurs de biodiversité et notamment forestiers

Que ce soit à l'échelle de la région ou à celle du parc naturel régional, les mêmes espaces naturels sont identifiés comme étant des réservoirs de biodiversité : la forêt de Desvres, la cuesta et certains massifs boisés du territoire (bois de Crébert, de Haut, d'Alembon). Du fait de la densité et du nombre très important de haies sur le territoire, les corridors écologiques sont très nombreux. Le territoire assure une fonctionnalité intéressante à de nombreuses espèces.

1.3 Paysage

Entretenir et mettre en valeur le patrimoine culturel et architectural (civil ou industriel)

Sur le territoire de la communauté de communes, 12 éléments du patrimoine bâti et paysager bénéficient d'une protection, et ce uniquement au titre des monuments historiques. Au vu de l'étendue du territoire, cela apparaît relativement faible tant du point de vue du nombre d'éléments protégés que de la diversité des outils de protection présents. Ce constat apparaît paradoxal avec la qualité paysagère manifestement reconnue du secteur notamment pour son bocage préservé et la curiosité topographique que constitue l'ensemble de la Boutonnière et de la

cuesta. Toutefois, d'autres éléments de petit patrimoine tels les fermes et leurs pigeonniers, les moulins et les ouvrages d'art hydrauliques, les manoirs, le patrimoine religieux, le patrimoine industriel etc. existent sur le territoire et sont à mettre en valeur.

Valoriser les fonctions d'entrées de territoire et de ville

Certaines entrées de ville sont peu valorisées (entité paysagère du cœur du territoire, ancienne RN42, etc.) notamment du fait d'un défaut d'intégration paysagère des nouvelles constructions le long des axes routiers ne respectant pas les formes de bâtis traditionnels (volumes, orientation, taille du parcellaire...) et qui sont dépourvues des motifs végétaux permettant de s'intégrer au tissu existant (haies, prairies, arbres isolés).

Protéger et valoriser les panoramas depuis les routes en belvédères contre la fermeture

Les paysages perçus depuis l'ancienne RN42, axe majeur du territoire, jouent un rôle de vitrine pour le territoire communautaire. D'autres panoramas de qualité viennent s'ajouter à ceux-ci notamment ceux depuis la cuesta, le rebord du plateau au sud (Mont Hulin, Mont Pelé), les coteaux en rive droite de la Liane, etc. Ces panoramas d'exceptions peuvent se voir entacher par une urbanisation peu maîtrisée ne respectant pas les silhouettes villageoises du territoire (préservation des haies, prairies, arbres isolés, etc.).

Intégrer dans le paysage les zones d'activités économiques et des exploitations agricoles

De nombreuses exploitations agricoles sont présentes sur le territoire et s'intègrent très bien dans le paysage. Toutefois, certaines nouvelles constructions sont peu qualitatives et viennent altérer la qualité paysagère. Ce constat est également valable pour les zones d'activités notamment dans le cœur du territoire.

1.4 Nuisances et risques

Maîtriser l'urbanisation et limiter l'imperméabilisation des zones urbanisées afin de limiter le phénomène de ruissellement

Le risque inondation et mouvement de terrain, sont importants sur le territoire. Plusieurs zones sensibles ont donc été identifiées grâce aux différents zonages réglementaires (PPRi de la Liane) et d'inventaires (retrait et gonflement d'argiles, cavité, etc.). La présence d'axes routiers fréquentés (ancienne N42, RD 341, D901) engendre également quelques risques et nuisances sonores restant assez faibles.

Protéger la population des risques que peuvent engendrer les sites pollués

Six sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ont été recensés. Un site mérite une attention particulière le site de Menneville où de l'uranium serait enfoui. Ce site a fait l'objet d'une réhabilitation mais est toujours interdit au public.

Maintenir les pâtures et les espaces bocagers véritables puits de carbone, réhabiliter le parc de logements et réduire l'utilisation de la voiture

Au niveau du territoire, les trois principaux postes d'émissions de carbone sont les procédés industriels et transports de marchandises (présence de l'entreprise Spécitubes à Samer), les déplacements (le bassin de vie étant tourné vers Boulogne) et l'agriculture (activité importante sur le territoire). Les bâtiments arrivent toutefois en 4ème position du fait de l'importance des émissions due à des logements antérieurs à 1975.

Sensibiliser au tri sélectif




2- Résumé non technique

La plupart des déchets ménagers sont revalorisés sous forme d'énergie et de chaleur grâce au processus de méthanisation. Par ailleurs, leur part diminue d'année en années.

1.4.1 Scénario au fil de l'eau...

L'état initial de l'environnement a permis de dégager les grandes tendances d'évolution du territoire en ce qui concerne les thématiques environnementales (patrimoine naturel, ressource en eau, paysage, etc.).

 **Le scénario au fil de l'eau et les motifs pour lesquels le projet a été retenu sont présentés dans le rapport de présentation**

Cette analyse permet d'aboutir à la définition d'un scénario « au fil de l'eau ». Celui-ci a pour objectif de dégager les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur la Communauté de communes de Desvres-Samer. Ce travail permettra par la suite d'analyser comment la mise en œuvre du PLUi influencera (de manière positive, négative, directe ou indirecte) sur la situation actuelle.

Tableau 1. Scénario au fil de l'eau (si le PLUi n'est pas mis en œuvre sur le territoire de la CCDS)

Thématique	Scénario « au fil de l'eau »
Occupation du sol	Régression des terres agricoles Augmentation des surfaces artificialisées pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale (<100 ha pour les cinq prochaines années sur la base de l'occupation du sol de l'évolution des cinq dernières années) : urbanisation diffuse sous forme de mitage le long des routes Augmentation des surfaces artificialisées liées au RNU pour certaines communes (caducité des 2 POS) Augmentation des espaces boisés et semi-naturels (<100 ha pour les cinq prochaines années sur la base de l'évolution de l'occupation du sol des cinq dernières années)
Agriculture (angle environnemental)	Régression des terres agricoles (<200 ha pour les cinq prochaines années sur la base de l'évolution de l'occupation du sol des cinq dernières années) au profit de l'urbanisation et des boisements Régression des prairies au profit des terres cultivées (environ 200 ha pour les cinq prochaines années sur la base de l'évolution de l'occupation du sol ces cinq dernières années)
Zones humides	Régression des zones humides
Ressource en eau	Prélèvements constants de la nappe des calcaires sur la base de l'évolution du volume d'eau prélevé sur le territoire entre 2008 et 2012. Amélioration progressive de la Liane. Mise en place de programmes de reconquête de la qualité des eaux de captage
Patrimoine naturel	Pressions (dégradation, pollutions, fertilisation, urbanisation, dérangement, plantations,...) sur les habitats naturels, la faune et la flore concernés par un zonage d'inventaire mais aussi réglementaire dont la qualité est liée à la gestion engagée (sites Natura 2000 par exemple) Évolutions des pratiques agricoles (surpâturage, plantation de feuillus, traitements phytosanitaires, production intensive de céréales,...) et urbanisation diffuse au niveau des villages impactant le bocage du Bas-Boulonnais
Cours d'eau	Amélioration progressive de la qualité des eaux (Wimereux)
Trame verte et bleue	Prise en compte de la Trame verte et bleue dans les documents de planification et l'aménagement du territoire (SCoT, PNR) : poursuite des actions en faveur de la biodiversité (plantation de haies, restauration de coteaux calcaires, restauration de la circulation piscicole, création et restauration de mares, gestion écologique des bords de route, ...)
Hydrologie et géologie	/

Thématique	Scénario « au fil de l'eau »
Patrimoine paysager	Urbanisation diffuse le long des routes Raréfaction des motifs paysagers traditionnels Développement des plantations de peupliers et de la maïsiculture tendant à fermer le paysager
Risques et nuisances	Poursuite de la mise en œuvre d'outils pour lutter contre les risques d'inondation Baisse du tonnage des déchets ménagers collectés
Changement climatique	Poursuite des objectifs du PCET du Pays Boulonnais visant la réduction de 20% des émissions de GES d'ici 2020 (soit 520 000 Teq CO ₂ à l'échelle du territoire du Pays Boulonnais)

Articulation avec les plans et programmes : des documents cadres...

Plusieurs textes complètent les dispositions du Code de l'urbanisme en matière d'usage et d'occupation du sol dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » comme le Plan local d'urbanisme de Desvres-Samer.

Le PLUi de Desvres-Samer doit ainsi être compatible² avec plusieurs documents :

- Le SCoT du Boulonnais approuvé le 2 septembre 2013 ;
- La Charte du Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale 2013-2025 (PNRCMO) (et le Plan Parc) validé le 14 décembre 2013 ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie 2016-2021 (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Le Plan de gestion du risque inondation Artois-Picardie approuvé le 19 novembre 2015.

De manière générale, le PLUi de la CCDS est compatible avec l'ensemble de ces documents. Ainsi, le PLUi de la CCDS répond assez bien aux prescriptions environnementales du SCoT du Boulonnais. Le choix de la CCDS de prôner un développement durable avec toutes les dispositions qui le traduisent (préservation et renforcement des continuités écologiques, protection de la ressource en eau, consommation foncière limitée au strict nécessaire, prise en compte des risques naturels et des nuisances, ...) font du PLUi un document compatible avec le SCoT du Boulonnais.

Ensuite, les différents engagements des EPCI signataires de la Charte du PNRCMO se retrouvent de manière transversale dans le PADD du PLUi de Desvres-Samer. L'identification et la mise en valeur de la Trame verte et bleue, la volonté de préserver et garantir les ressources naturelles, la lutte contre le changement climatique, la valorisation des filières locales, la préservation du patrimoine bâti sont ainsi des objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi de Desvres-Samer.

En ce qui concerne le SDAGE Artois-Picardie 2016-21021, le PLUi de Desvres-Samer identifie au sein de son état initial de l'environnement les richesses mais aussi les menaces et fragilités liées à la ressource en eau. Ces constats se traduisent par une volonté, au sein du plan

² Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Ayant fait émerger des enjeux...

Les éléments mis en avant au travers de l'état initial de l'environnement ainsi que les prescriptions et obligations émanant des documents cadres ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire de la CCDS. Les différents échanges avec les élus, techniciens et acteurs du territoire ont permis ensuite de hiérarchiser ces enjeux environnementaux :

- Maitriser l'urbanisation et l'étalement urbain (maintien des silhouettes villageoises et des coupures d'urbanisation) ;
- Pérenniser les prairies bocagères (valorisation paysagère, qualité écologique, puits de carbone) ;
- Préserver les zones humides et améliorer la continuité écologique des cours d'eau ;
- Préserver la ressource en eau (secteurs de captages et puits) ;
- Renforcer la protection des cœurs de biodiversité notamment en préservant des zones tampons autour ;
- Limiter l'urbanisation et les projets dans les zones à risques (zones inondables, proximité de sites pollués, proximité d'axes bruyants, proximité de cavités souterraines) ;
- Sensibiliser au tri sélectif ;
- Protéger les cuestas, particularités du territoire ;
- Contrôler l'évolution du territoire ;
- Renforcer le lien entre agriculture/paysage/environnement ;
- Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte de la ressource en eau ;
- Limiter l'imperméabilisation des zones urbanisées afin de limiter le phénomène de ruissellement ;
- Réduire l'utilisation de la voiture ;
- Identifier les sites remarquables (mares, haies, etc.) ;
- Réhabiliter le parc de logements ;
- Pérenniser l'agriculture durable ;
- Intégrer dans le paysage les zones d'activités économiques et des exploitations agricoles ;
- Entretien et mettre en valeur le patrimoine culturel et architectural (civil ou industriel) ;
- Valoriser des fonctions d'entrées de territoire et de ville ;
- Protéger et valoriser les panoramas depuis les routes en belvédères contre la fermeture.

2- Résumé non technique

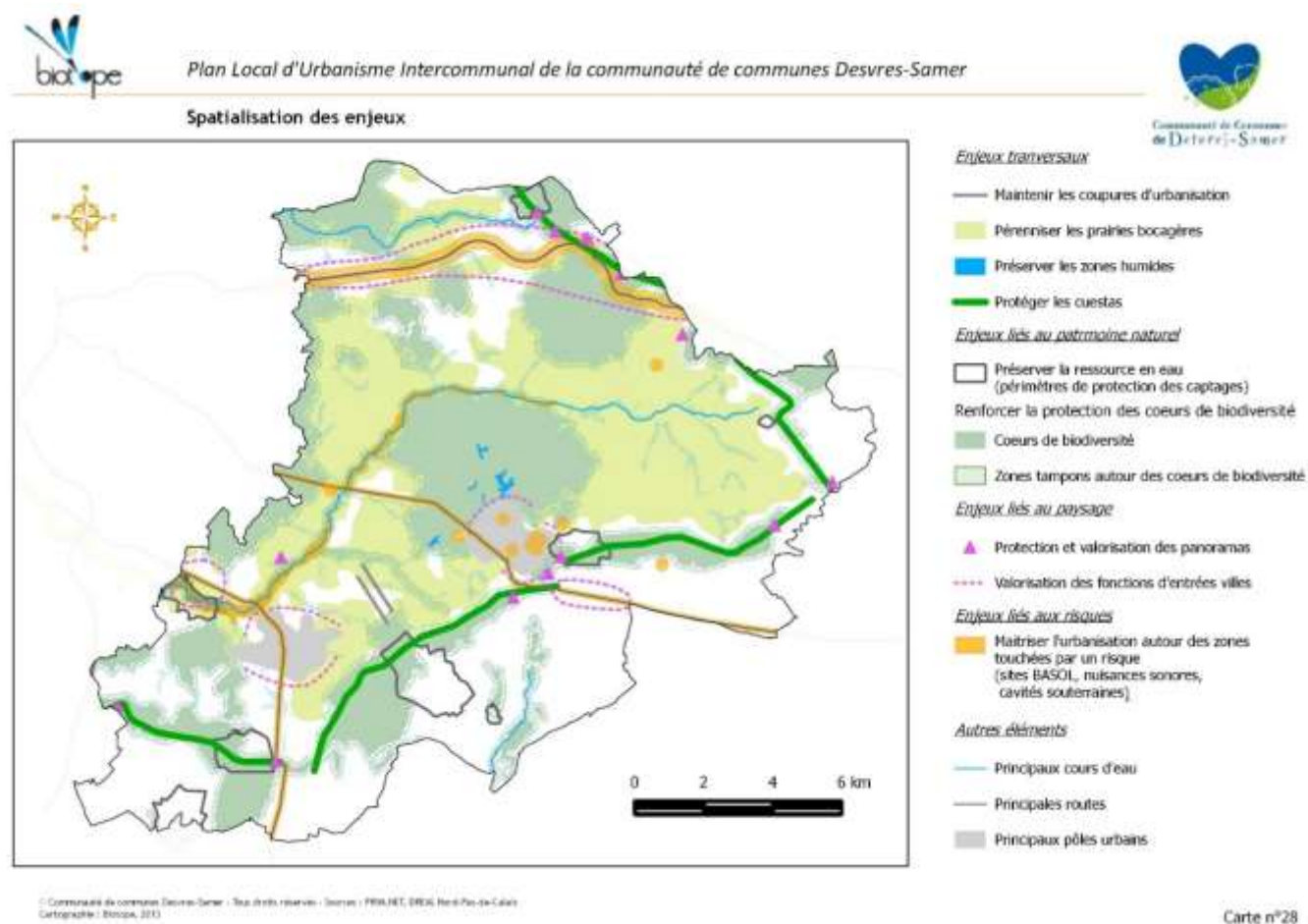


Figure 3. Spatialisation des enjeux définis dans l'état initial de l'environnement du PLUi de la CCDS (Biotope, 2013)

Qui se sont traduits en obligations graphiques et réglementaires, ...

1.4.2 La prise en compte de l'environnement dans les pièces du PLUi de la CCDS

Le PLUi de Desvres-Samer donne à l'environnement une place importante en l'inscrivant comme premier axe de son [Plan d'aménagement et de développement durable](#) (PADD) (maîtrise de l'urbanisation et de l'étalement urbain, pérennisation de la ressource en eau et de sa qualité, protection des prairies et haies bocagères, maintien la cuesta hors enrichissement, préservation des zones humides, ...).

La concertation et le travail conjoint entre les techniciens de la CCDS et les personnes publiques associées (Parc naturel des Caps et Marais d'Opale, SYMSAGEB, ...) ont permis de définir un zonage et un règlement cohérent avec les enjeux de continuité écologique, de protection de la ressource en eau ou encore de gestion des risques inondation.

Les principales incidences du projet de territoire sont dues à une consommation foncière future des espaces agricoles et naturels bien que celle-ci soit compatible avec les dispositions du SCoT du Boulonnais et de la Charte 2013-2025 du PNRCMO. L'augmentation des surfaces urbaines et la population sur le territoire de la CCDS générera indubitablement des incidences négatives sur le patrimoine paysager, le patrimoine naturel ou encore la ressource en eau. De même, cette évolution démographique pourrait avoir pour effet de soumettre plus de personnes et de biens à certains risques (inondations, ...) et nuisances (sonores, ...). Cependant, celles-ci sont considérées comme relativement faibles au regard des dispositions prises au sein du règlement et du zonage pour les limiter : passage au sein des clôtures pour la micro-faune, inconstructibilité au sein des zones d'aléas d'inondation, prescriptions architecturales pour les édifices repérés, zonage spécifique pour les zones présentant un enjeu pour la ressource en eau, utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations, ... De même, le PLUi de la CCDS comporte de nombreuses orientations d'aménagement et de programmation qui fixent les principes d'aménagement des futures zones à urbaniser (préservation des haies, cheminements doux, mise en place de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, ...).

Au-delà de la prise en compte des contraintes environnementales, la CCDS a fait le choix dans son PLUi d'inscrire des mesures positives en faveur du patrimoine naturel (orientation d'aménagement et de programmation TVB destinées à renforcer les continuités écologiques sur le territoire, zonage interdisant les constructions, ...), du patrimoine paysager et du cadre de vie (dispositions réglementaires concernant les édifices repérés, ...).

1.4.3 Synthèse des impacts par thématique environnementale

Le paysage

Des incidences négatives inévitables liées notamment à la consommation des espaces naturels et agricoles sont à prévoir sur le paysage. Cependant, la CCDS, d'abord via son PADD puis ensuite dans son règlement cherche à les limiter. Par ailleurs, chaque zone à urbaniser fait l'objet d'une OAP dont les principes généraux sont de préserver au maximum les éléments naturels et paysagers présents et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le paysage environnant. L'OAP thématique « Cadre de vie » et les dispositions relatives aux prescriptions complémentaires (titre II du règlement) concourent également à maîtriser les effets des incidences négatives et d'entraîner un effet positif sur la mise en valeur des paysages du territoire.

Le patrimoine naturel

Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLUi sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Pour contenir cette incidence, le développement des zones à urbaniser est limité au strict nécessaire. Le PLUi favorise également la densification des tissus urbains pour limiter les extensions. Le règlement prévoit ensuite des dispositions spécifiques pour le traitement (qualitatif) des espaces libres, des clôtures, des haies limitant les effets négatifs liés à la densification des secteurs urbanisés. Ces dispositions sont renforcées par l'OAP « cadre de vie », ce qui concourt à favoriser le maintien de la nature en ville.

Le PLUi met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel (préservation des zones à enjeux majeurs par un zonage N, ...) et aux continuités écologiques (zone indiquée « tvb », éléments semi-naturels portés aux documents graphiques, ...). La mesure la plus importante et positive est sans doute la réalisation par le PNRCMO en partenariat avec la CCDS des huit OAP sectorielles sur les secteurs de reconquête de la biodiversité afin de renforcer les continuités écologiques.

enveloppes des risques naturels sont reportés dans un plan spécifique dans le document graphique. D'autres dispositions prises dans le règlement permettent de limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques naturels (préservation des éléments semi-naturels, marge de recul entre tout point d'une construction et le périmètre du PPRI, etc.).

La question des risques technologiques n'est peu voire pas traitée dans le PLUi (pas d'enjeu majeur identifié sur le territoire). Les dispositions en la matière se réfèrent donc à la législation en vigueur.

Les nuisances et pollutions

La potentialité que le projet de PLUi entraîne une recrudescence des nuisances sonores, des déchets collectés ou encore de sites et sols pollués est relativement faible. Les dispositions prises dans le règlement permettront de limiter ces éventuelles incidences.

Le climat, l'énergie et la qualité de l'air

L'augmentation de la population et des constructions pour l'accueillir peut contribuer à une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le règlement autorise l'utilisation de matériaux apportant les meilleures performances énergétiques ou encore l'intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables.

Par ailleurs, le zonage des zones urbanisées et à urbaniser est limité au strict nécessaire limitant ainsi la consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone (prairies, haies, ...). Le règlement inscrit au sein de ces zones des règles de densité et autres dispositions destinées à rendre accessibles les commerces et services aux habitants sans l'utilisation systématique de la voiture concourant, de fait, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des polluants.

1.4.4 Les incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 doit évaluer si le projet a une incidence notable sur les populations d'espèces et habitats ayant permis la désignation des sites en question.

Le projet de PLUi n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCDS (FR3100499, FR3100485 et FR3100484) ainsi que les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaires des sites localisés à proximité du territoire.

Ainsi, les choix de la CCDS pour protéger le site Natura 2000 FR3100499 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais » compris dans le périmètre intercommunal contraignent l'urbanisation. La quasi-totalité du site (plus de 99%) est classée en zone inconstructible. Pour le site Natura 2000 FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes » une grande partie du site (plus de 40%) est classée en zone inconstructible. Le reste est en zone naturelle ou agricole, ce qui contraint fortement la possibilité de construction. En ce qui concerne le site Natura 2000 FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta sud du Boulonnais », près des trois quarts du site (71%) sont classés en zone inconstructible. Le reste est en zone agricole ou naturelle. Il convient toutefois de noter qu'environ 0,1 ha du site Natura 2000 est concerné par un zonage urbain. Ces emprises correspondent à des surfaces déjà construites (habitations avec jardins) dont l'évolution n'entraînera pas d'incidence négative significative, par rapport à la situation actuelle, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Plusieurs zones urbaines ou à urbaniser sont également situées à proximité des sites Natura 2000 localisés sur le territoire de la CCDS mais aucune incidence négative significative n'est à

2- Résumé non technique

prévoir sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire. Il en est de même pour les espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR3100483, FR3100480, FR3100487 et FR3100488.

1.4.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La séquence « éviter, réduire, compenser » consiste à mettre en place des mesures dans le cas où des impacts sur l'environnement auraient été démontrés. Il s'agit donc de mettre en œuvre des mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis de réduire ces impacts si ces derniers ne peuvent pas être évités. Finalement, si un impact résiduel significatif subsiste sur le patrimoine naturel (faune, flore, continuités écologiques, habitats), alors les porteurs de projet devront le compenser.

La préservation et la mise en valeur de la biodiversité et des paysages fait partie intégrante du projet de PLUi de la Communauté de communes de Desvres-Samer. De nombreuses mesures sont ainsi prises pour éviter (E) ou réduire (R) voire compenser (C) les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement. Le projet met également en place des mesures ayant un effet positif (P) sur la biodiversité telles que la mise en place d'OAP sur des zones identifiées comme secteur de reconquête de la biodiversité.

Cependant, malgré la mise en place de mesures, certains effets négatifs inévitables demeurent. Ces derniers sont liés essentiellement à l'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à accueillir de l'habitat ou des activités économiques. Pour les réduire, la CCDS a réalisé un travail conséquent avec ses partenaires et ses élus pour définir un développement maîtrisé de son territoire, limiter au maximum les zones à urbaniser et respecter les objectifs de consommation foncière du SCoT du Boulonnais.

Tableau 2. Mesures destinées à éviter, réduire, ou compenser les effets de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement

Thématique environnementale		Mesures
Consommation de l'espace	E	Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements (objectifs de population cohérent avec les tendances, densification des centres urbains) Respect des règles de densité inscrites dans la Charte du PNRCMO Réduction du nombre de zones à urbaniser et de leurs surfaces tout au long de l'élaboration du PLUi
	R	Délimitation précise des espaces urbanisés et à urbaniser Limitation des possibilités d'extension de l'existant (nécessaires aux activités agricoles et forestières) Emprise au sol des bâtiments créés ou étendus fortement limitée (20 à 50%) au sein des zones A et N
Paysage	E	Travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repéré soumis à autorisation préalable et devant respecter les dispositions particulières du règlement (Titre II) Constructions repérées au plan de zonage comme bâti patrimonial à préserver font l'objet de règles spécifiques détaillées au titre II du règlement Stationnement isolé des caravanes et dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition et de déchets sont interdits sur l'ensemble du territoire Permis de construire pouvant être refusé si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales Identification au plan réglementaire B des haies bocagères, prairies, et zones humides
	R	Rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation sur chaque zone AU

Thématique environnementale	Mesures
	<p>Rédaction d'un OAP patrimoine</p> <p>Changement de destination autorisé en zone A à condition de conserver le caractère patrimonial par le respect du règlement architectural spécifique</p> <p>Architecture des constructions devant s'inscrire dans l'architecture locale et s'intégrer au mieux à la topographie du site</p> <p>Citernes d'eaux pluviales, de gaz liquéfié ou à mazout et les installations similaires (dépôts, bennes à déchets, ...) doivent être enterrés ou masquées par un écran végétal composé d'espèces locales</p> <p>Intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables aux éléments architecturaux des constructions</p> <p>Une OAP « cadre de vie » a été réalisée définissant les préconisations et prescriptions en termes de valorisation et préservation des espaces publics des communes du territoire de la CCDS</p> <p>Espaces libres devant être entretenus y compris avec un plan de gestion différenciée</p>
Patrimoine naturel et continuités écologiques	<p>Maintien des continuités écologiques, identifiées d'après une méthodologie précise validée par le PNRCMO, par un classement en zonage N_{tvb} et A_{tvb}</p> <p>Classement en EBC, en cœurs de nature à protéger ou en corridor écologique au plan réglementaire B de l'ensemble des espaces boisés localisés au sein des corridors écologiques (repris également au zonage N_{tvb} et A_{tvb})</p> <p>Exclusion de toutes constructions nouvelles et d'extensions en zonage N_{tvb} et A_{tvb}</p> <p>E Identification au plan réglementaire B et maintien des haies bocagères, prairies, et zones humides</p> <p>Utilisation d'espèces végétales promues par le PNRCMO (avec une réserve concernant <i>Buddleia davidii</i>) pour la création de clôtures et le traitement des espaces libres</p> <p>Lors de la création d'accès, préservation au maximum dans leur configuration initiale des talus et fossés existants à l'alignement de la voie. Les autres éléments (haies, ...) repérés aux documents graphiques doivent être préservés au maximum dans leur configuration initiale</p> <p>Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau pour les constructions et les clôtures</p>
	<p>Rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation sur chaque zone AU</p> <p>Clôtures sur cours et jardins devant être constitués de haies vives d'essences locales. Au sein des zones urbaines, ces clôtures doivent comporter un passage pour la micro-fane si elles possèdent un dispositif de claire voie</p> <p>R Un minimum de l'emprise foncière doit être consacrée à des surfaces non imperméabilisées, plantées ou enherbées</p> <p>Largeur minimale des nouvelles haies plantées sur certains zonages (2 à 3 mètres minimum)</p> <p>Espace de stationnement seront plantés d'un arbre ou d'un arbuste par cinq places</p> <p>Espaces libres devant être entretenus y compris avec un plan de gestion différenciée</p>
	<p>Replantation du même linéaire de haies en cas d'arrachage nécessaire à l'accès de la parcelle ou à l'exploitation agricole</p> <p>C Remplacement au « un pour un » pour les talus, haies, arbres et fossés existants sur les limites parcelles et dont le maintien est impossible. Ce remplacement se fait dans le cadre du traitement paysager des espaces libres de terrain</p>
	<p>P 8 zones de reconquête de la biodiversité définies dans le PLUi et faisant l'objet d'OAP sectorielles TVB. Ces OAP identifient les éléments semi-naturels à créer et ceux à préserver</p>
Ressource en eau potable	<p>E Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle avec, en cas d'impossibilité liée à la nature du sol, la mise en place d'un dispositif de rétention. Les ouvrages destinés à recueillir les eaux pluviales doivent être équipés d'un trop-plein avec rejet vers un exutoire de capacité suffisante. Cette disposition doit également s'appliquer</p>

2- Résumé non technique

Thématique environnementale	Mesures
	<p>lors des travaux sur les constructions existantes ayant une incidence sur les eaux pluviales</p> <p>Les communes doivent veiller à ce que soient réalisés les contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif</p> <p>Tous les projets doivent présenter une surface imperméabilisée totale et les moyens de stockage et de gestion employés en matière d'eaux pluviales à partir de normes présentées dans le règlement (défini selon le débit de fuite du SAGE)</p> <p>R Création de mares et d'étangs possibles pour la gestion des eaux pluviales</p> <p>Revêtement des aires de stationnement devant être en partie perméable pour permettre l'infiltration des eaux de pluie</p> <p>Zonage indicé sur les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché</p> <p>Promotion de la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie à destination des particuliers, professionnels ou collectivités</p>
Milieux humides	<p>E Classement en N_{zh}, N_i, N_{vb}, A_i, ... des zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais</p> <p>Exhaussements et affouillements interdits dans les zones indicées « i » et « zh »</p> <p>Mares et réservoirs de biodiversité humide repérés au plan réglementaire B et protégées par des dispositions spécifiques</p> <p>R Affouillements et exhaussements limités à ceux nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis</p> <p>Milieux humides pris en compte dans les OAP</p>
Risques naturels	<p>E Aucune nouvelle construction ou extension n'est autorisée dans au sein des zonages indicés « i »</p> <p>Distance minimum de 6 mètres entre tout point de construction et le tracé du PPRI de la Liane</p> <p>Stationnement doit être assuré en dehors des emprises (repérées au plan de servitude) de crue et des zones de ruissellement constaté</p> <p>Zones d'aléas reportées dans le plan réglementaire C</p> <p>R Inscription de l'obligation d'une gestion adaptée des eaux pluviales pour toute construction</p> <p>Création de mares, de citernes et d'étangs possibles pour la lutte contre l'incendie</p>
Nuisances sonores	<p>E Respect de la Loi Barnier</p>
Sites et sols pollués	<p>E Dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition et de déchets sont interdits sur l'ensemble du territoire</p> <p>Dépollution de la friche de la Cimenterie sur Lottinghen au préalable de tout aménagement du site</p>
Déchets	<p>R Promotion et valorisation des énergies issues des déchets industries et ménagers (méthanisation)</p> <p>Intégration de point d'apport volontaire pour déchets dans les différentes OAP d'aménagement</p>
Air Énergie Climat	<p>E Développement/Confortement des cheminements doux via les OAP d'aménagement et les OAP cadre de vie.</p> <p>R Utilisation de matériaux contemporains ou innovants apportant les meilleures performances énergétiques autorisées pour les nouvelles constructions</p> <p>Intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables aux éléments architecturaux des constructions / possibilité d'implanter des éoliennes sur certaines zones</p> <p>Parcs de stationnement des bâtiments neufs à usage tertiaire doivent être équipés d'une alimentation électrique</p>

Thématique environnementale	Mesures
	pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides Réalisation d'interventions de type OPAH concourant à la réduction des consommations énergétiques des bâtiments concernés

1.4.6 Dispositifs de suivi

La mise en œuvre du PLUi devra être évalué au plus tard neuf ans après son adoption. La finalité recherchée est le maintien du document en vigueur ou sa révision en fonction des résultats observés. Le dispositif de suivi doit donc permettre d'évaluer la mise en œuvre du PLUi et ses effets sur l'environnement en fonction d'indicateurs de suivi, autrement dit d'une série de données environnementales, qualitatives et/ou quantitatives, pouvant être reproductibles à intervalles réguliers.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, 19 indicateurs ont été proposés.

Tableau 3. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi et de ses effets sur l'environnement

Thématique environnementale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie
Consommation des espaces agricoles et naturels	Superficie des gisements fonciers. Superficie des zones ouvertes à l'urbanisation (OAP).	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation.
	Part des permis de construire déposés et autorisés en zone N et A, répartis entre : <ul style="list-style-type: none"> - permis agricoles - Extensions / annexes habitations - Autres permis. 	Analyser la consommation des espaces classés en zone N et A.
Patrimoine paysager	Nombre de zones d'activités légères créées	Évaluer l'engagement de la CCDS en ce qui concerne la mise en valeur de son patrimoine paysager
	Nombre de bâtiments soumis au règlement architectural spécifique réhabilités ou étendus	Analyser l'appropriation du règlement spécifique par les habitants, son efficacité et le niveau de difficulté de sa mise en œuvre
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Nombre d'OAP sectorielles TVB réalisées	Évaluer la mise en œuvre des mesures du PLUi ayant un effet positif sur les continuités écologiques et le patrimoine naturel
	Évolution du linéaire de haies repérées au plan de zonage	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels
	Évolution du nombre de mares et milieux humides repérés au plan de zonage	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels
	Nombre de règlement de boisement mis en place et destinés à être intégrés au PLUi	Analyser l'engagement de la CCDS à poursuivre le travail avec le Conseil départemental et les communes volontaires pour mettre en place des règlements de boisements.
	Part des projets d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides si celle-ci est demandée dans l'OAP.	L'évaluation environnementale a permis de mettre en évidence la présence potentielle de milieux humides sur certaines zones AU. Dans ce cas, l'OAP précise que les futurs aménagements sont conditionnés à une étude de caractérisation de zones humides. L'objectif de l'indicateur est donc d'évaluer si cette disposition est bien

2- Résumé non technique

Thématique environnementale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie
		respectée.
Ressource en eau	État écologique de la Liane et du Wimereux	Évaluer l'efficacité des opérations de reconquête pour la qualité de l'eau (ORQUE) et des actions engagées en faveur de la préservation de la ressource en eau sur le territoire
	Nombre de schémas d'assainissement et d'eaux pluviales réalisés	Évaluer l'engagement de la CCDS à soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales
	Consommation d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLUi a eu un effet sur le renforcement de filières moins consommatrices en eau
	Volume d'eau prélevé sur le territoire de la CCDS	Connaître l'évolution des prélèvements en eau sur le territoire de la CCDS
Risques naturels et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels
Nuisances et pollutions	Tonnage de déchets collecté ménagers sur le territoire de la CCDS	Évaluer l'engagement de la CCDS à promouvoir le tri sélectif afin de diminuer le tonnage des déchets ménagers collectés
	Nombre de sites et de sols potentiellement pollués (BASOL)	Évaluer l'état de connaissance des sites et sols potentiellement pollués sur le territoire
	Nombre d'exploitations d'agriculture biologique sur le territoire de la CCDS	Connaître l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire
Climat / air / énergie	Part de chauffage dans les émissions du secteur du bâtiment	Évaluer l'efficacité de la réhabilitation du parc de logement dans la lutte contre les émissions de GES
	Part des consommations d'énergie fossile dans les consommations énergétiques du secteur résidentiel	Connaître le développement et l'engagement du territoire dans le développement des énergies renouvelables
	Nombre d'aires de covoiturages réalisées	Évaluer l'engagement de la CCDS dans la promotion de modes alternatifs à la voiture
	Linéaire de liaisons douces aménagées / créées	Évaluer l'engagement de la CCDS dans la promotion de modes alternatifs à la voiture

Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement

La Communauté de communes de Desvres-Samer s'est attachée, tout au long de l'élaboration du PLUi de la CCDS, à prendre en considération les richesses mais aussi contraintes environnementales de son territoire.

Ainsi, la préservation et la mise en valeur de la biodiversité et des paysages fait partie intégrante du projet de PLUi de la Communauté de communes de Desvres-Samer. De nombreuses mesures sont ainsi prises pour éviter ou réduire voire compenser les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement.

Le projet de PLUi se compose, entre autres, d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques aux continuités écologiques afin de renforcer la fonctionnalité de

ces dernières ou encore des dispositions particulières pour la réhabilitation du patrimoine bâti du territoire. Les zones présentant un enjeu environnemental sont reprises dans les différents plans réglementaires et des dispositions particulières sont édictées afin de les préserver.

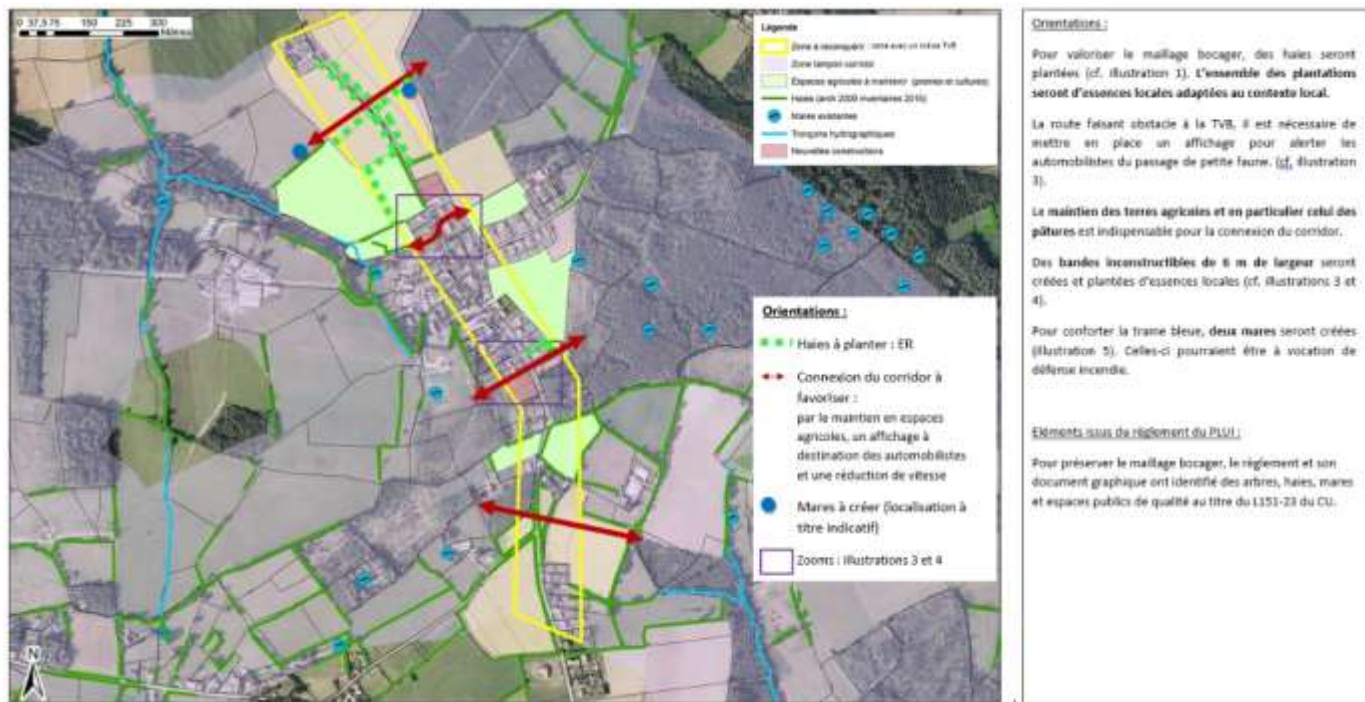


Figure 5. OAP sectorielle "TVB" sur le secteur de Bellebrune (source : extrait des OAP sectorielles "TVB" du PLUi de la CCDS)

De manière générale, les paysage et le patrimoine naturel mais aussi les risques naturels et la ressource en eau sont traités dans les différentes pièces du PLUi. De fait, les distances à respecter pour l'implantation du bâti, les caractéristiques des clôtures, les règles en matière de gestion des eaux pluviales, les occupations du sol admises ont été réfléchies en fonction de ces enjeux environnementaux.


Cependant, malgré la mise en place de mesures, certains effets négatifs inévitables demeurent. Ces derniers sont liés essentiellement à l'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à accueillir de l'habitat ou des activités économiques. Pour les réduire, la CCDS a réalisé un travail conséquent avec ses partenaires et ses élus pour définir un développement maîtrisé de son territoire, limiter au maximum les zones à urbaniser et respecter les objectifs de consommation foncière du SCoT du Boulonnais.

Par conséquent, la principale conséquence de l'ouverture à l'urbanisation est la consommation foncière des espaces agricoles qui reste toutefois limitée (0,25% du territoire communautaire sur 12 ans). Pour limiter cet effet négatif, des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées définissant les principes d'aménagement de la zone : maintien du milieu humide, préservation des haies existantes, renforcement de ces dernières, plantations de haies composées d'essences locales (avec une réserve concernant l'espèce *Buddleia davidii* figurant sur la liste du PNRCMO), mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, ... Ces orientations s'appuient notamment sur les recommandations identifiées suite à un passage d'un écologue sur les secteurs où l'ouverture à l'urbanisation serait susceptible d'avoir une incidence négative sur les zones à enjeux environnementaux à proximité.

2- Résumé non technique

Bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la CCDS en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant le maintien des éléments de la biodiversité ordinaire (haies, prairies, ...) non repérés dans le plan réglementaire B ou des reliquats de zones à dominantes humides du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 dont une très faible surface est localisée dans des secteurs urbanisés ou à urbaniser (généralement en limite d'emprise ou sur des parcelles déjà construites). Bien que cela constitue un point d'alerte, l'incidence négative est limitée par la mise en place d'OAP sur chaque zone à urbaniser (et pour lesquelles la préservation des éléments semi-naturels est l'un de principes généraux).

En conclusion, le projet du PLUi de la CCDS devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles ou naturels inévitable pour répondre aux enjeux démographiques et économiques du territoire.



3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLUi) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUi aux normes supérieures.

PRISE EN COMPTE : LA COMMUNE NE DOIT IGNORER LES OBJECTIFS GENERAUX D'UN DOCUMENT DE PORTEE SUPERIEURE AU PLU. CETTE PRISE EN COMPTE EST ASSUREE, A MINIMA, PAR LA CONNAISSANCE DU DOCUMENT EN QUESTION ET LA PRESENTATION, LE CAS ECHEANT, DES MOTIVATIONS AYANT JUSTIFIE LES DECISIONS ALLANT A L'ENCONTRE DE CE DOCUMENT.

COMPATIBILITE : UN DOCUMENT EST COMPATIBLE AVEC UN TEXTE OU UN DOCUMENT DE PORTEE SUPERIEURE LORSQU'IL N'EST PAS CONTRAIRE AUX ORIENTATIONS OU PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CE TEXTE OU DE CE DOCUMENT, ET QU'IL N'A PAS POUR EFFET OU OBJET D'EMPECHER L'APPLICATION DE LA REGLE SUPERIEURE.

CONFORMITE : LA CONFORMITE IMPLIQUE UN RAPPORT DE STRICTE IDENTITE, CE QUI SUPPOSE QUE LE DOCUMENT DE RANG INFERIEUR NE POURRA COMPORTER AUCUNE DIFFERENCE PAR RAPPORT AU DOCUMENT DE RANG SUPERIEUR.

Le PLUi de Desvres-Samer doit être compatible avec le SCoT du Boulonnais approuvé le 2 septembre 2013. Cependant ce dernier n'est pas considéré comme un SCoT intégrateur du fait qu'il ait été approuvé avant la Charte du PNR Caps et Marais d'Opale 2013-2025 validé le 14 décembre 2013, le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et le Plan de gestion du risque inondation Artois-Picardie approuvé le 19 novembre 2015.

Par conséquent, l'évaluation environnementale doit démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec les quatre documents susmentionnés. La prise en compte du Schéma régional écologique du Nord – Pas de Calais approuvé le 4 juillet 2014 doit également être démontrée.

Par ailleurs, la Communauté de communes de Desvres-Samer a fait le choix d'analyser d'autres documents de norme supérieure pour s'assurer de la cohérence de son projet avec les objectifs et orientations de ces derniers.

Tableau 4. Liste des documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1	Le PLUi doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale du Boulonnais (SCoT) approuvé le 2 septembre 2013
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Le PLUi n'est concerné par aucun schéma de mise en valeur de la mer
Les plans de déplacements urbains (PDU) prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Le PLUi n'est concerné par aucun plan de déplacement urbain
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'art L. 302-1 code de la construction et de l'habitation	Le PLUi n'est concerné par aucun PLH

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l' article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le SRADDET est en cours d'élaboration
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Le PLUi doit être compatible avec la Charte du PNR des Caps et marais d'Opale 2013-2025
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l' article L. 212-1 du code de l'environnement	Le PLUi doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 approuvé le 16 octobre 2015
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l' article L. 212-3 du code de l'environnement	Le PLUi doit être compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011, le SAGE du Boulonnais approuvé le 3 octobre 2011 et le SAGE Audomarois approuvé le 15 janvier 2013
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l' article L. 566-7 du code de l'environnement , ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	Le PLUi doit être compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2015
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4	Le PLUi n'est concerné par aucune disposition particulière
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit prendre en compte :	
Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Le PLUi doit prendre en compte le Plan Climat Énergie Territorial du Pays du Boulonnais 2016-2018

L'analyse porte également sur le Schéma régional climat, air, énergie du Nord – Pas-de-Calais approuvé en 2012.

Le Schéma régional de cohérence écologique du Nord – Pas-de-Calais n'est pas pris en compte dans la présente analyse, ce dernier ayant été annulé par le Tribunal administratif de Lille en janvier 2017.

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

1.1 Le SCoT du Boulonnais

Le SCOT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). C'est un document de planification qui représente la réflexion en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir d'un territoire à 20 ans. Il se compose notamment d'orientations réalistes destinées à atteindre un développement durable et équilibré du territoire.



Cf. Annexe 1 : analyse détaillée de la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Boulonnais

Le SCOT du Boulonnais est applicable depuis fin 2013. Il concerne deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté d'agglomération du Boulonnais ;
- La Communauté de communes de Desvres Samer.

Le projet de PLUi de Desvres Samer doit être compatible avec les orientations du SCOT du Boulonnais.

Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT du Boulonnais avec lequel le projet de PLUi doit être compatible se compose de 3 grands objectifs :

- Objectif 1 : orienter le territoire vers un développement économique durable et solidaire ;
- Objectif 2 : rétablir l'équilibre interne du territoire et promouvoir un territoire solidaire ;
- Objectif 3 : affirmer le rayonnement du territoire dans le bassin transfrontalier.

Les 3 objectifs du SCOT du Boulonnais sont déclinés en 90 orientations. La DDTM, en collaboration avec Boulogne Développement Côte d'Opale a réalisé une grille d'analyse pour évaluer la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Boulonnais.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SCoT du Boulonnais :

Le SCoT énonce au travers de son DOO de nombreuses prescriptions. Celles-ci ne concernent pas seulement les thématiques environnementales. De même, certaines sont spécifiques au littoral et ne concernent pas la CCDS.

En ce qui concerne les thématiques environnementales, le PLUi de la CCDS répond aux prescriptions du SCoT. Le choix de la CCDS de prôner un développement durable avec toutes les dispositions qui le traduisent (préservation et renforcement des continuités écologiques, protection de la ressource en eau, consommation foncière limitée au strict nécessaire, prise en compte des risques naturels et des nuisances, ...) font du PLUi un document compatible avec le SCoT du Boulonnais.

1.2 Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Il fixe, ainsi, les objectifs à atteindre sur la période 2016-2021 en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, de protection des milieux aquatiques et de traitement des pollutions.

Ainsi, 5 enjeux ont été identifiés :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le tableau suivant synthétise les dispositions du SDAGE Artois-Picardie concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLUi de Desvres-Samer.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie :

Le PLUi de Desvres-Samer identifie au sein de son état initial de l'environnement les richesses mais aussi les menaces et fragilités liées à la ressource en eau. Ces constats se traduisent par une volonté, au sein du PADD, de préserver et garantir la ressource en eau ou encore de limiter l'exposition aux risques d'inondation.

Les servitudes et éléments associés à la ressource en eau (PPRi de la Liane, périmètres de protection de captage, aléas inondation, zones de ruissellement sont reportés dans les documents graphiques). Le règlement prévoit des dispositions particulières sur ces zones (interdiction des constructions, marge de recul entre les berges d'un cours d'eau et tout point d'une construction, infiltration des eaux pluviales à la parcelle, préservation des éléments du paysage, ...).


Par conséquent, **le PLUi de Desvres-Samer est globalement compatible avec le SDAGE Artois-Picardie.**



Un point d'alerte demeure tout de même en ce qui concerne la prise en compte des zones humides : 4% des zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais ne sont pas strictement préservées de toutes constructions et 2,5% des zones à dominante humide du territoire est concerné par un zonage U (1,2% avec des parcelles généralement déjà construites) ou AU (0,05%).

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes




Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité totale ;





 : compatibilité partielle.

Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. [...]</p>		<p>Le PADD fixe pour objectif de soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et eaux pluviales.</p> <p>Le règlement préconise la mise en place de système de récupération et d'exploitation des eaux de pluie, ce qui peut participer à la réduction des consommations en eau. Cependant, cela reste de l'ordre de la préconisation et n'aura qu'un effet marginal sur la consommation totale d'eau potable.</p> <p>Par ailleurs, le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En cas d'impossibilité liée à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place. La gestion des eaux pluviales devra donc toujours être intégrée à tout aménagement. De plus, quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés et définis selon les dispositions du SAGE du Boulonnais (2 litres par seconde et par hectare).</p> <p>Le règlement indique que les revêtements des aires de stationnement devront être en partie perméable pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.</p>
<p>Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux [...] Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.</p>		<p>Le PADD fixe comme objectif la préservation des ripisylves, des haies, des zones humides afin de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces éléments participent à limiter le ruissellement et jouent un rôle dans la gestion de l'eau.</p> <p>Une étude TVB a été menée en 2015 par le PNRCMO pour identifier les haies et les zones humides du territoire. Celles-ci sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.</p>
<p>Disposition A-4.3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. [...]</p>		<p>Le PADD fixe comme objectif la préservation des ripisylves, des haies, des zones humides afin de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces éléments participent à limiter le ruissellement et jouent un rôle dans la gestion de l'eau.</p> <p>Une étude TVB a été menée en 2015 par le PNRCMO pour identifier les haies et les zones humides du territoire. Celles-ci sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.</p>

Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		Les prescriptions des OAP sectorielles pour la prise en compte de la trame verte et bleue concerneront la plantation des haies ou la réalisation de mares avec des reculs spécifiques sur le terrain.
<p>Disposition A-8.3 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.</p>		Les cours d'eau et les continuités écologiques ont été présentés dans l'état initial de l'environnement.
<p>Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.</p>		<p>Les zones à dominante humide du SDAGE et les zones humides à enjeux du SAGE sont présentées au sein de l'état initial de l'environnement. Les zones humides identifiées dans l'étude TVB 2015 du PNRCMO sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais sont concernées par des zonages indicés i (60% de leur surface), Nzh (35% de leur surface, ces dernières étant principalement localisées en forêt de Desvres) et Ntvb (1% de leur surface) interdisant toute construction, extension ou affouillements. Cependant le reste des surfaces (4%) sont en zone A, Atvb, UAdt vb et UG bien que pour le dernier cas, les parcelles soient déjà construites autorisant certaines dispositions susceptibles d'entraîner la destruction et/ou dégradation d'une partie des ZHE du SAGE du Boulonnais.</p> <p>Sur les 1 665 ha de zones à dominante humide que compte le territoire de la CCDS, 16,8 hectares sont en zones urbanisées (insérés dans le tissu urbain) soit 1,2% de la surface totale des ZDH (hors zones urbanisées indicées « i » et « zh » au sein desquelles aucune construction ou extension n'est autorisée). Moins d'un hectare est concerné par un zonage AU soit 0,05% des zones à dominante humide du territoire.</p>
<p>Disposition A-9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraineraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.</p>		<p>Le PADD fixe pour objectif le maintien et la préservation des ripisylves et des zones humides sur la base de l'étude TVB menée par le PNRCMO en 2015. Le règlement instaure une marge de recul entre tout cours d'eau et tout point d'une construction sur les secteurs localisés en zone constructible (zone U notamment). Dans tous les cas, il interdit également le stationnement isolé de caravanes. 96% des zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais sont préservées de toute construction. Concernant les zones à dominante humides, 1,25% est située dans le tissu urbain ou dans des zones à urbaniser.</p>

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22.</p>		<p>Les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché font l'objet d'un zonage A ou N (non indicés, indicés i ou tvb) ou U indicé i. Au sein de ces dernières, toute nouvelle construction ou extension est limitée voire proscrite.</p> <p>Plusieurs dispositions sont prises au sein du règlement pour concourir à la préservation de la ressource en eau sur le territoire (préservation des éléments du paysage, infiltration à la parcelle, revêtements des stationnements en partie perméable, ...).</p>
<p>Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives, ...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation.</p>		<p>La consommation en eau potable due à l'augmentation de la population n'est pas susceptible de remettre en cause le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire (cf. chapitre sur les incidences sur la ressource en eau).</p>
<p>Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.</p>		<p>Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants (PPRi de la Liane, ...).</p> <p>Le PADD fixe comme objectifs la préservation du caractère inondable des zones concernées par le risque inondation et les zones naturelles d'expansion de crues.</p> <p>Les zones rouges du PPRi de la Liane sont reportées dans le document graphique en tant que zone Ni. Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique s'imposant au présent PLUi.</p>
<p>Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.[...]</p>		<p>Dans l'attente de l'approbation du PPRi du Wimereux, des dispositions sont prises au sein du règlement pour l'ensemble des terrains compris entièrement ou partiellement dans les zones d'aléa représentées sur le plan réglementaire C. Ainsi, dans les zones d'aléas forts à très forts, toutes nouvelles constructions ou installations (ou réhabilitation) sont interdites si elles risquent d'entraîner une augmentation de la vulnérabilité des personnes. Tout aménagement en sous-sol ou en décaissement de terrain est par ailleurs interdit. Dans toutes les zones d'aléas, les clôtures devront être uniquement en clôture végétale ou en clôture ajourée si celle-ci conserve un espacement de 10 cm à partir du sol afin de laisser passer l'écoulement éventuel des</p>
<p>Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de</p>		

Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.		eaux. Les zones d'expansion de crues font l'objet d'un zonage A, N ou encore U indiqué. Pour les zones U concernées (Questrecques et Carly), les zones sont déjà construites. Le règlement prévoit par ailleurs des marges de recul entre tout point d'une construction et le haut de la berge d'un cours d'eau.

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

1.3 La Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale

Le label *Parc Naturel Régional* est attribué par le Ministère chargé de l'environnement, pour une durée de 12 ans, à des territoires remarquables pour leur patrimoine naturel, culturel et paysager, sur la base d'un projet de développement durable approuvé par l'ensemble des acteurs concernés : la **charte du Parc** (source : *PNR des Caps et marais d'Opale*).

La création ou le renouvellement d'un PNR se fait à l'initiative des Régions, dans le cadre de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire.

La nouvelle Charte du PNR des Caps et marais d'Opale 2013-2025 a été adoptée en décembre 2013, après 4 années de concertation. Elle se compose de 18 orientations et de 57 mesures regroupées en 5 vocations :

- **Vocation 1** : un territoire qui prend à cœur la biodiversité ;
- **Vocation 2** : un territoire soucieux de la qualité de son environnement ;
- **Vocation 3** : un territoire qui valorise ses potentiels économiques ;
- **Vocation 4** : un territoire aux valeurs partagées ;
- **Vocation 5** : un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères.



Il convient de rappeler que la révision de la Charte du PNRCMO s'est réalisée en parallèle de l'élaboration du SCoT du Boulonnais. Les deux documents ont ainsi été construits de façon à prendre en compte les dispositions de l'un et de l'autre. De fait, bien que le SCoT du Boulonnais ait été approuvé quelques mois après la Charte 2013-2025 du PNRCMO, il est compatible avec cette dernière.

Conclusion de la grille d'analyse de la compatibilité avec la Charte 2013-2025 du PNRCMO :





Les différents engagements des EPCI signataires de la Charte du PNRCMO se retrouvent de manière transversale dans le PADD du PLUi de Desvres-Samer. L'identification et la mise en valeur de la Trame verte et bleue, la volonté de préserver et garantir les ressources naturelles, la lutte contre le changement climatique, la valorisation des filières locales, la préservation du patrimoine bâti sont ainsi des objectifs du PADD.

Le PLUi de Desvres-Samer est, de manière générale, compatible avec la Charte du PNR des Caps et marais d'Opale 2013-2025.




Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité totale ;



 : compatibilité partielle.

Compatibilité avec la Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Orientation 1 : agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la Trame verte et bleue régionale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPCI s'engagent notamment : <ul style="list-style-type: none"> – En fonction de leurs compétences, à favoriser l'intégration des préoccupations de maintien et de restauration de la biodiversité dans leurs démarches d'aménagement du territoire et leurs documents d'urbanisme réglementaire, tout particulièrement pour les cœurs de biodiversité et les corridors écologiques – À mobiliser les dispositifs de protection réglementaire pour la trame écologique – À favoriser le développement de la biodiversité locale dans les espaces verts collectifs 		<p>L'état initial de l'environnement présente les continuités écologiques d'intérêt régional. Par ailleurs le PNRCMO fut associé à l'élaboration du PLUi de la CCDS. Ce partenariat (étude TVB du PNRCMO, 2015) a permis d'identifier les éléments du paysage participant aux continuités écologiques (zones humides, haies, prairies) et de les reporter aux documents graphiques.</p> <p>Le PADD affirme la volonté de la CCDS de préserver et mettre en valeur les continuités écologiques notamment au travers de son premier axe « Prôner une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire – garantir les continuités écologiques ».</p> <p>8 zones de reconquête de la biodiversité ont également été mises en évidence par le travail avec le PNRCMO. Ces zones font l'objet d'une OAP sectorielle prescrivant la création de mares, la plantation ou le maintien de haies,</p> <p>Les parcelles localisées au sein des continuités écologiques identifiées par l'étude TVB du PNRCMO font l'objet d'un zonage indicé tvb avec des dispositions particulières (intégration des données disponibles de l'étude PNR dans les constructions admises, interdiction de toute construction ou extension en Ntvb).</p>
<p>Orientation 2 : connaître et préserver la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les EPCI s'engagent notamment à soutenir les interventions et les plans de lutte contre les espèces invasives envahissantes 		<p>Le PLUi de la CCDS demande à ce que les clôtures ou espaces libres soient composées d'espèces végétales locales. Une liste d'espèces végétales proposées par le PNRCMO est annexée au règlement. Notons toutefois la présence d'une espèce végétale exotique envahissante au sein de cette liste : le Buddleia (<i>Buddleia davidii</i>).</p>
<p>Orientation 3 : impliquer les habitants dans la préservation de la biodiversité</p>		<p>La volonté d'utiliser les corridors écologiques comme la Vallée de la Liane comme liaisons douces, d'aménager certains espaces naturels pour sensibiliser et mieux gérer la fréquentation, concourent à impliquer les habitants dans la préservation de la biodiversité.</p>
<p>Orientation 4 : assurer une gestion durable de l'eau</p> <p>Les EPCI s'engagent notamment directement ou au travers des syndicats qu'ils ont constitué (SmageAa, Symsageb, Symvahem, Syndicats d'alimentation en eau et</p>		<p>De nombreuses dispositions sont prises au sein du règlement, du document graphique ou encore des orientations d'aménagement et de programmation pour garantir la préservation de la ressource en eau (cf. articulation du PLUi avec les dispositions du SDAGE et des SAGE).</p>


3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec la Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
d'assainissement, ...), à mettre en œuvre les dispositions des SAGE et à soutenir les projets d'innovation ou d'expérimentation visant à améliorer la connaissance sur les masses d'eau du territoire.		Par ailleurs, la volonté d'assurer la ressource en eau apparait dans plusieurs objectifs du PADD : « articuler les cadres d'intervention eau / assainissement / paysages avec les priorités d'urbanisation », « gérer et préserver les paysages emblématiques », « garantir les continuités écologiques ».
<p>Orientation 5 : lutter contre le changement climatique</p> <p>Les EPCI s'engagent notamment à prendre part, en fonction de leurs compétences, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions qui seront conduites dans le cadre des Plans Climat Territoriaux, et à mettre en œuvre leurs PCET, lorsqu'elles y sont conduites par la loi.</p>		<p>L'état initial de l'environnement présente le Plan climat air, énergie du Pays Boulonnais au sein d'un chapitre sur la pollution de l'air, le changement climatique et le bilan énergétique. Il s'appuie d'ailleurs sur les chiffres et analyses de ce document pour déterminer les enjeux locaux concernant cette thématique ;</p> <p>Le PADD fixe comme objectifs le renforcement des filières les moins consommatrices d'eau et d'énergie et de valoriser les énergies issues des déchets industriels et ménagers. Par ailleurs, via le développement d'une économie verte liée à l'agriculture locale, le PADD prévoit la réalisation d'études et le développement d'énergies locales comme la méthanisation. Il prévoit également de développer le recours aux énergies renouvelables et le développement d'une filière bois.</p>
<p>Orientation 6 : prévenir, anticiper et accompagner sur les questions environnementales</p> <p>Les EPCI s'engagent notamment directement ou au sein des structures créées pour gérer les déchets, à poursuivre et à amplifier les politiques visant la limitation des volumes de déchets et à l'accroissement de leur valorisation.</p>	-	La question de la valorisation des déchets est évoquée de manière transversale au sein du PADD notamment au travers de l'axe 1 « Prôner une gestion durable de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire ».
<p>Orientation 7 : faire de l'excellence environnementale un thème structurant du développement territorial</p> <p>Les EPCI s'engagent notamment dans l'exercice de leurs compétences, à prendre en compte cette orientation dans leurs démarches d'accompagnement du développement économique de leur territoire.</p>		Le développement durable fait partie intégrante du PLUi de Desvres-Samer. Le PADD le confirme avec son premier axe : « Prôner une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire ». Le document affirme la volonté de la CCDS de réduire les consommations en eau et d'énergie, de limiter l'imperméabilisation des espaces et la consommation foncière, de favoriser l'économie locale (circuits, courts, ...), développer la filière bois, de prôner un habitat durable, de préserver l'environnement, etc.
<p>Orientation 8 : conforter l'économie résidentielle</p>		La CCDS affirme au travers son PADD la volonté d'accompagner le développement des productions identitaires du territoire (Cheval du Boulonnais, le mouton du Boulonnais, les fraises de Samer).
<p>Orientation 9 : renforcer la place de l'agriculture durable dans l'économie locale</p>	-	En instaurant un zonage A sur les bâtiments agricoles même en zone U, le PLUi de la CCDS favorise la viabilité des sièges et des bâtiments d'exploitation ainsi que leur développement. Le PADD affirme par ailleurs l'objectif de favoriser et consolider les filières agricoles locales créatrices d'emplois ainsi que d'inciter à réfléchir à des modèles de productions agricoles plus durables.


Compatibilité avec la Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Orientation 10 : s'approprier les valeurs du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPCI s'engagent notamment : <ul style="list-style-type: none"> – À rendre accessibles à tous les équipements qui leur incombent, ainsi que l'espace public et les transports, et à engager des démarches en vue de l'élaboration d'un schéma de cohérence de la prise en compte du handicap, de type « Agenda 22 » – À encourager les pratiques culturelles fondées sur les patrimoines matériels et immatériels (langues, traditions festives...) 	-	<p>La valorisation des valeurs du territoire se traduit au travers des différents objectifs du PADD (se servir des richesses du territoire pour améliorer le cadre de vie, sauvegarder le patrimoine bâti, ...). L'environnement, et de manière générale, les trois piliers du développement durable représentent la structure du projet de territoire.</p>
<p>Orientation 11 : sauvegarder le patrimoine bâti et construire les patrimoines de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPCI s'engagent notamment : <ul style="list-style-type: none"> – À réaliser des inventaires du patrimoine bâti lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme – À intégrer dans ces documents des mesures de protection du patrimoine bâti remarquable – À instaurer une procédure de « permis de démolir », pour les communes qui n'y sont pas soumises 		<p>Un travail du patrimoine bâti identitaire a été réalisé sur le territoire de la CCDS. Près de 1 300 éléments ont été identifiés.</p> <p>Parmi ceux-ci, environ 400 éléments, non dénaturés et porteurs des architectures identitaires du Boulonnais, font l'objet d'un règlement spécifique destiné à les préserver.</p>
<p>Orientation 12 : rendre les habitants éco-citoyens et acteurs de leur territoire</p>	-	<p>Le projet de PADD s'est construit autour des trois piliers du développement durable.</p> <p>Bien que ce ne soit pas explicitement cité, la poursuite de ce projet s'appuie en partie sur la volonté des habitants (succès des circuits courts, valorisation des déchets, maîtrise de la consommation en eau et en énergie, ...).</p> <p>Les accompagnements autour des projets (publics tels que Habiter Demain ; ou privés avec des permanences du CAUE 62) aident les habitants à intégrer des modes éco-constructifs pertinents.</p>
<p>Orientation 13 : Planifier l'aménagement du territoire en assurant une gestion économe de l'espace</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPCI s'engagent notamment : <ul style="list-style-type: none"> – À mettre en œuvre une approche paysagère, environnementale et patrimoniale approfondie, et à en intégrer les résultats et préconisations dans leurs documents d'urbanisme ; 		<p>Le PADD de la CCDS poursuit les objectifs du SCoT du Boulonnais en matière de consommation foncière. Au-delà, le PNRMO a identifié des continuités écologiques faisant l'objet d'un zonage spécifique au sein du PLUi ainsi que 8 secteurs de reconquête de la biodiversité pour lesquels des prescriptions destinées à renforcer la fonctionnalité de la TVB ont été prises.</p> <p>La réhabilitation du bâti existant, la reconversion des friches, le développement d'un habitat durable et le renouvellement urbain sont également favorisés au travers du PADD.</p>

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec la Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - À prendre en compte et assurer la préservation des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme. Sur les franges des cœurs de biodiversité (en particulier les lisières forestières) et aux passages des corridors écologiques tel qu'indiqués sur le plan de Parc, des expertises écologiques seront réalisées ; - À classer en zone agricole ou naturelle les cœurs de biodiversité en l'associant à une règle de constructibilité limitée ; - À fixer au plus près les besoins en termes de développement économique, d'habitat, d'équipements et à favoriser, sur la base d'un diagnostic précis, le renouvellement urbain et la reconversion des bâtiments existants, quelle que soit l'échelle de la commune ; - À regrouper les nouveaux développements dans le cœur ou en continuité du bâti existant, en abandonnant l'urbanisation linéaire le long des voiries, en visant un habitat groupé, plus dense, de qualité environnementale, favorisant les écomatériaux, l'économie d'énergie, les techniques alternatives. L'habitat sera diversifié, permettant la mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle. Y seront intégrés des espaces publics paysagers de qualité adaptés au contexte local. Les liaisons douces seront présentes et développées; - À associer dès l'amont le Syndicat mixte du Parc aux démarches correspondantes et à favoriser le recours à une équipe pluridisciplinaire (urbaniste, paysagiste, architecte, écologue, VRD, géomètre...) pour tout aménagement urbain. 		
<p>Orientation 14 : garantir la qualité du cadre de vie des habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPCI s'engagent notamment à mettre en œuvre, dans le cadre de leurs compétences réglementaires, l'accompagnement de la prise en compte du développement dans les projets d'aménagement, accompagner le développement des énergies renouvelables, mettre en œuvre la signalétique du Parc et défendre la place du végétal et de l'arbre dans les espaces artificialisés. 		<p>Le Règlement prescrit des clôtures végétales avec un faitage parallèle à la pente du terrain naturel. Cette mesure conserve les lignes de force du paysage, tant pour l'espace public que pour les propriétés privées. Il prévoit également d'autres mesures en termes de traitement des espaces libres, etc. Les OAP définissent également des espaces libres au sein des zones à urbaniser devant être traitées en tant que tamponnement des eaux pluviales, espaces verts, ...</p> <p>Le PLUi de la CCDS prévoit des dispositions réglementaires relatives au patrimoine naturel écologique et paysager à protéger (ou à créer). Ces dispositions concernent les espaces verts, les bandes boisées ou les plantations d'arbres, les haies, les mares à préserver, les cœurs de biodiversité et corridors écologiques et les cours d'eau à protéger. Elles concernent aussi les bandes boisées et chemins à créer. Les dispositions réglementaires permettent de protéger et</p>

Compatibilité avec la Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		<p>préservier les éléments repérés (interdiction d'arrachage, déclaration préalable, ...). Des dispositions sont également prévues pour mettre en valeur l'élément comme pour les mares où, si celle-ci présente une valeur paysagère et/ou écologique, il peut être incité à son entretien et à sa restauration. Il peut aussi être demandé par exemple à ce que l'entretien des haies à protéger permettent de conserver leur caractéristiques paysagères (essences locales, haies basses, hautes, ...).</p> <p>Le PADD a pour objectif de développer le recours aux énergies renouvelables. Cela vise notamment à garantir un cadre de vie de qualité pour tous.</p>
Orientation 15 : sauvegarder le marais audomarois	-	<i>Orientation non concernée par le PLUi de la CCDS</i>
Orientation 16 : promouvoir une démarche de gestion intégrée sur l'interface terre-mer	-	<i>Orientation non concernée par le PLUi de la CCDS</i>
Orientation 17 : développer des démarches territoriales pour des paysages spécifiques		<p>Le PADD de la CCDS indique la volonté de mettre en valeur les paysages emblématiques par la mise en place de belvédères, au travers de l'aménagement de l'espace rural aux loisirs ou encore via le renforcement et la préservation de la Trame verte et bleue. Ces dispositions ainsi que les notions paysagères ont été débattues avec le PNRCMO qui a d'ailleurs réalisé les OAP sectorielles « Trame verte et bleue ».</p>
Orientation 18 : échanger autour des paysages		

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

1.4 Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais

Le Schéma d'aménagement de gestion des eaux est issu de la loi sur l'eau de 1992. C'est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE du Boulonnais a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2013. Il concerne un bassin versant de 700 km² pour 8 masses d'eau : la Liane, le Wimereux, la Slack (masses d'eau superficielles), la nappe des calcaires du Boulonnais (masse d'eau souterraine) et les masses d'eau littorales s'étendant du Cap Gris Nez à la Warenne et le port de Boulogne-sur-Mer.

Les enjeux identifiés sur le territoire sont les suivants :

- Maîtriser les pollutions, toutes origines confondues, sur une logique de priorités d'interventions géographiques par rapport à des enjeux de santé publique, telles que l'alimentation en eau potable, la satisfaction des usages liés à la mer (baignade, conchyliculture) ;
- Protéger, restaurer et valoriser les milieux naturels liés à l'eau ;
- Valoriser les ressources en eau locales destinées à la consommation humaine au travers d'une politique de reconquête des eaux actuellement exploitées, et de protection préventive des ressources potentiellement exploitables ;
- Appliquer une politique solidaire amont-aval autour du thème de l'hydraulique pour la maîtrise du ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols et les inondations ;
- Mettre en œuvre une politique de sensibilisation des acteurs du territoire et des usages de l'eau sur les enjeux de la sauvegarde du patrimoine lié à l'eau.

8 orientations ont été définies pour répondre à ces enjeux :

- La gestion qualitative de l'eau
- Les milieux naturels
- La ressource en eau potable
- La protection et la mise en valeur de la frange littorale
- La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements
- La gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières
- Les loisirs et activités nautiques
- La communication et les actions de sensibilisation

Ces 8 orientations sont déclinées en 247 mesures.

Le tableau suivant synthétise les orientations du SAGE du Boulonnais concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLUi de Desvres-Samer.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SAGE du Boulonnais :

Le SAGE du Boulonnais prévoit plusieurs dispositions concernant les documents d'urbanisme.

Afin d'évaluer au mieux la compatibilité du PLUi avec le SAGE du Boulonnais, l'outil OSAPI (outil d'aide à la déclinaison du SAGE du Boulonnais dans les PLUi) mis en œuvre par le PNRMO et les CLE des SAGE, a été utilisé.

De manière générale, **le PLUi de Desvres-Samer est compatible avec les dispositions du SAGE du Boulonnais** : zonages spécifiques pour les zones concernées par un risque inondation, préservation d'éléments du paysage, infiltration des eaux à la parcelle, débit de fuite autorisé à 2 l/s/ha ...



Un point d'alerte concernant les zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais est toutefois à relever. Les zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais sont concernées par des zonages indicé i (60% de leur surface), Nzh (35% de leur surface, ces dernières étant principalement localisées en forêt de Desvres) et Ntvb (1% de leur surface) interdisant toute construction, extension ou affouillements. Cependant le reste des surfaces (4%) sont en zone A, Atvb, UAdtvb et UG bien que pour le dernier cas, les parcelles soient déjà construites autorisant certaines dispositions susceptibles d'entraîner la destruction et/ou dégradation d'une partie des ZHE du SAGE du Boulonnais. Il n'est donc pas exclu que les ZHE soient dégradées par ce qui est autorisé au sein du règlement.

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes





Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité totale ;




 : compatibilité partielle.

Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux du Boulonnais concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>M10 : D'après l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; – Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; – Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; – Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. 		<p>L'état des lieux du système d'assainissement est présenté dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Le PADD fixe pour objectif de soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et eaux pluviales et de mutualiser les accompagnements sur l'assainissement.</p> <p>Les deux stations d'épuration présentes sur le territoire de la CCDS ne permettent pas d'assurer aujourd'hui le traitement des eaux usées de l'ensemble des habitants de la CCDS et ne suffiront donc pas à assurer le traitement des eaux usées induites par le développement futur. Le traitement des eaux usées du territoire est essentiellement réalisé via l'assainissement non collectif bien que le raccordement au réseau collectif de traitement des eaux usées soit la règle. Aucune évacuation d'eaux ménagères ou effluent ne peuvent être rejetés dans le réseau public qu'après un traitement approprié. Ainsi aucun rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur ne pourra se faire sans un traitement préalable. Lorsque l'assainissement collectif n'est pas possible, l'assainissement autonome est alors autorisé. Sur ce principe, le règlement indique que les communes ou leurs syndicats devront veiller à ce que soient réalisés les contrôles de conformité des installations (notamment à travers un SPANC).</p>
<p>M11 : Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, PLU communautaires), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements veillent à ce que les documents d'urbanisme soient cohérents avec les zonages d'assainissement et que ces derniers prennent en compte les perspectives de développement.</p>		
<p>M67 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à prendre en compte les éléments du schéma régional de cohérence écologique dans les documents d'urbanisme.</p>		<p>Les continuités écologiques ont été prises en compte dans l'ensemble des pièces du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les continuités écologiques du SRCE-TVH ont été présentées dans l'état initial de l'environnement ; – Le PADD fixe de nombreux objectifs en matière de préservation et





Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux du Boulonnais concernant les documents d'urbanisme

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		<p>renforcement des continuités écologiques du territoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones de reconquête de la biodiversité identifiées sur les corridors écologiques sont portées aux documents graphiques et font l'objet d'OAP sectorielles. La Trame verte et bleue fait également l'objet d'une OAP thématique ; - Les zonages U, A et N concernés par la présence de corridors écologiques font l'objet d'un indice TVB
<p>M75 : Les SCOT, PLU et cartes communales doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer, qui entraîneraient leur dégradation. Le lit majeur correspond à l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.</p>		<p>Les cours d'eau sont présentés dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Le PADD fixe pour objectif le maintien et la préservation des ripisylves sur la base de l'étude TVB menée par le PNRCMO en 2015.</p> <p>Le règlement instaure une marge de recul entre tout cours d'eau et tout point d'une construction sur les secteurs localisés en zone constructible (zone U notamment). Dans tous les cas, il interdit également le stationnement isolé de caravanes.</p>
<p>M98 : Veiller à protéger les massifs dunaires dans les documents de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, carte communale).</p>	-	<p><i>La Communauté de communes de Desvres Samer n'est pas concernée par la présence de massifs dunaires.</i></p>
<p>M110 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à identifier les mares patrimoniales dans leurs documents d'urbanisme, conformément à l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.</p>		<p>Les zones humides (incluant les mares) repérées à l'étude Trame verte et bleue 2015 du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sont inventoriées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.</p>
<p>M113 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.</p>		<p>Les zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais sont concernées par des zonages indicé i (60% de leur surface), Nzh (35% de leur surface, ces dernières étant principalement localisées en forêt de Desvres) et Ntvb (1% de leur surface) interdisant toute construction, extension ou affouillements. Cependant le reste des surfaces (4%) sont en zone A, Atvb, UAdtvb et UG bien que pour le dernier cas, les parcelles soient déjà construites autorisant certaines dispositions susceptibles d'entraîner la destruction et/ou dégradation d'une partie des ZHE du SAGE du Boulonnais.</p>
<p>M114 : L'ensemble des documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides de toute extension de l'urbanisation qui entraînerait leur dégradation.</p>		<p>Sur les 1 665 ha de zones à dominante humide que compte le territoire de la CCDS, 16,8 hectares sont en zones urbanisées (insérés dans le tissu urbain) soit 1,2% de la surface totale des ZDH (hors zones urbanisées indicées « i » et « zh » au sein desquelles aucune construction ou extension n'est autorisée). Moins d'un hectare est concerné par un zonage AU soit 0,05% des zones à</p>



3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux du Boulonnais concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		dominante humide du territoire.
M147 : Les collectivités territoriales et leurs groupements inscrivent dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire les zonages de protection règlementaires des captages, ainsi que les servitudes qui s'y appliquent, et les puits privés et publics recensés.		Les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché font l'objet d'un zonage A ou N (non indicés, indicés i ou tvb) ou U indicé i. Au sein de ces dernières, toutes nouvelles constructions ou extensions sont limitées voire proscrites.
M149 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à porter à connaissance dans les documents d'urbanisme et d'aménagement, les zones connues de prospection future pour la ressource en eau, et appliqueront le principe de précaution en cas d'aménagement de ces secteurs.	-	La consommation en eau potable due à l'augmentation de la population n'est pas susceptible de remettre en cause le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire (cf. chapitre sur les incidences sur la ressource en eau). L'analyse du syndicat intercommunal des Eaux de Quesques (lutte contre les pertes en ligne) montre que les cubages utilisés sont suffisants pour répondre à une augmentation de la population dès lors que le travail sur les pertes en ligne est réalisé.
M168 : Les décisions des collectivités territoriales et des autorités compétentes contribuent à limiter les risques microbiologiques en zone littorale et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour fortement réduire voire supprimer les transferts de polluants microbiologiques dans le cadre notamment de l'exploitation des systèmes d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.		Le traitement des eaux usées du territoire est essentiellement réalisé via l'assainissement non collectif bien que le raccordement au réseau collectif de traitement des eaux usées soit la règle. Aucune évacuation d'eaux ménagères ou effluents ne peuvent être rejetés dans le réseau public qu'après un traitement approprié. Ainsi aucun rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur ne pourra se faire sans un traitement préalable. Lorsque l'assainissement collectif n'est pas possible, l'assainissement autonome est alors autorisé. Sur ce principe, le règlement indique que les communes et leurs syndicats devront veiller à ce que soient réalisés les contrôles de conformité des installations (notamment à travers un SPANC).
M169 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à actualiser leurs profils de baignade et à mettre en œuvre les travaux de résorption de la pollution impactant les plages et les zones conchylicoles, tels que définis dans le plan d'action du profil de vulnérabilité.	-	<i>Le projet de PLUi de la Communauté de communes de Desvres Samer n'est pas concerné par cette mesure.</i>
M176 : Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les autorités compétentes veilleront également à la mise en place des mesures édictées dans les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPR Falaises, PPR Côtes basses meubles...) et à l'intégration des zonages et règlements définis dans ces PPR dans les documents d'urbanisme. Ils veilleront également à la réalisation prioritaire des travaux à court terme définis sur les ouvrages de défense contre la mer (perrés, digues ou cordons dunaires naturels), dans le respect des réglementations existantes et à la prise en compte du risque de submersion marine. Les collectivités territoriales et leurs		Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants (PPRi de la Liane, PPRi du Wimereux en cours d'élaboration). Les zones rouges du PPRi de la Liane mais aussi les zones inondées constatées sont reportées dans le document graphique en tant que zone indicée. Les zones d'aléas (PPRi du Wimereux notamment) sont reportées au plan réglementaire C avec des dispositions particulières (constructions

Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux du Boulonnais concernant les documents d'urbanisme

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
groupements veilleront à rédiger leurs Plans Communaux de Sauvegarde (P.C.S), qu'un PPRN soit approuvé ou non, dans le but de mieux gérer les situations de crise. Des exercices périodiques de simulation de crise seront également mis en œuvre afin d'entretenir la mémoire du risque et rendre le plan communal de sauvegarde opérationnel.		interdites, ...). Le règlement rappelle en préambule les règles s'appliquant pour les zones concernées par le risque inondation et / ou ruissellement.
M177 : Les décisions d'aménagement des collectivités territoriales, de leurs groupements et des aménageurs prendront en compte la capacité de collecte et de traitement de la pollution domestique de la commune littorale en comparaison avec l'apport supplémentaire de population prévu dans le projet d'aménagement et d'extension de l'urbanisation.	-	<i>Le projet de PLUi de la Communauté de communes de Desvres Samer n'est pas concerné par cette mesure.</i>
M178 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à mettre en place des campagnes de sensibilisation de la population aux risques de submersion marine.	-	<i>Le projet de PLUi de la Communauté de communes de Desvres Samer n'est pas concerné par cette mesure.</i>
M186 : Les autorités compétentes, les pétitionnaires et la CLE veilleront à ce que soient pris en compte, dans les projets d'aménagement, la valeur de la pluie centennale et le débit de fuite de 2L/s/ha pour le calcul de dimensionnement des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales. Les autorités compétentes veilleront également à ce que des techniques alternatives des eaux pluviales soient mises en œuvre dans les projets, dans la mesure du possible compte tenu des contraintes liées à la nature des sols.		Le PADD fixe pour objectif de soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et eaux pluviales. Le règlement préconise la mise en place de système de récupération et d'exploitation des eaux de pluie, ce qui peut participer à la réduction des consommations en eau. Cependant, cela reste de l'ordre de la préconisation et n'aura qu'un effet marginal sur la consommation totale d'eau potable.
M191 : Les pétitionnaires et les autorités compétentes veilleront à prendre en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Une mention dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale...) relatant cette nécessité sera précisée par les collectivités territoriales et leurs groupements.		Par ailleurs, le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En cas d'impossibilité lié à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place. La gestion des eaux pluviales devra donc toujours être intégrée à tout aménagement. De plus, quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés et définis selon les dispositions du SAGE du Boulonnais (2 litres par seconde et par hectare).
M192 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à consulter la CLE (ou son représentant) lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme afin de répondre à la préoccupation de compatibilité de ces documents avec le SAGE du Boulonnais. Ils veilleront également à ce que les documents d'urbanisme préconisent l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.		Le SYMSAGEB a été invité et a participé à différentes réunions de travail sur le zonage et le règlement.
M195 : Les collectivités territoriales, leurs groupements et les aménageurs viseront à mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales quelle que soit l'échelle d'intervention (parcelle, zone d'activités, milieu urbain...), notamment en suivant les prescriptions indiquées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales réalisé pour les communes de Boulogne-sur-Mer, Saint Martin Boulogne, Outreau et Le Portel, en priorité sur la partie amont pour limiter les conséquences de débordements et de pollutions à l'aval.		Le règlement indique que les revêtements des aires de stationnement devront être en partie perméable pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. Les orientations d'aménagement et de programmation « habitats » ou « économiques » réservent des emplacements pour le tamponnement des eaux pluviales tandis que la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie à destination des particuliers, professionnels ou

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux du Boulonnais concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		collectivités doit être favorisée et développé.
M204 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à prendre en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés...) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les acteurs locaux.		<p>Le PADD fixe comme objectif la préservation des ripisylves, des haies, des zones humides afin de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces éléments participent à limiter le ruissellement et jouent un rôle dans la gestion de l'eau.</p> <p>Une étude TVB a été menée en 2015 par le PNRCMO pour identifier les haies et les zones humides du territoire. Celles-ci sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale.</p> <p>En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.</p> <p>Les prescriptions des OAP sectorielles pour la prise en compte de la Trame verte et bleue concerneront la plantation des haies ou la réalisation de mares avec des reculs spécifiques sur le terrain.</p>
M215 : Les collectivités territoriales et leurs groupements inscriront dans leurs documents d'urbanisme les prescriptions définies dans les PPR sur les zones à risques.		<p>Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants (PPRi de la Liane, PPRi du Wimereux en cours d'élaboration).</p> <p>Les zones rouges du PPRi de la Liane mais aussi les zones inondées constatées sont reportées dans le document graphique en tant que zone indicée. Les zones d'aléas (PPRi du Wimereux notamment) sont reportées au plan réglementaire C avec des dispositions particulières (constructions interdites, ...). Le règlement rappelle en préambule les règles s'appliquant pour les zones concernées par le risque inondation.</p>
M239 : Proscrire tout comblement de carrières avec des matériaux, autres que ceux dits inertes, conformément à la liste en annexe 2.	-	<i>Le projet de PLUi ne prévoit pas de comblement de carrières.</i>
M244 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets de création ou d'extension de carrières.	-	<i>Le projet de PLUi ne prévoit pas de comblement de carrières.</i>

1.5 Le SAGE de l'Audomarois

Le SAGE de l'audomarois a été approuvé le 15 janvier 2013. Il concerne le bassin versant de l'Aa d'une superficie de 665 km² et sa zone d'étalement qui est le marais audomarois (3 400 ha). Sur la CCDS, il concerne les communes de Senlecques et Vieil-Moutier.

Les enjeux du territoire sont les suivants :

- Assurer de façon durable la satisfaction des besoins en eau des différents usagers, en quantité et en qualité.
- Assurer le bon état écologique des milieux humides et aquatiques.
- Assurer la protection des biens et des personnes soumises à des risques d'inondation.
- Préserver et mettre en valeur le marais audomarois.

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE se décompose en 6 orientations, elles-mêmes déclinées en plusieurs mesures :

- Sauvegarde de la ressource en eau
- Lutte contre les pollutions
- Valorisation des milieux humides et aquatiques
- Gestion de l'espace et des écoulements
- Maintien des activités du marais audomarois
- Communiquer et sensibiliser autour du S.A.G.E.

Le tableau suivant synthétise les orientations du SAGE de l'Audomarois concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLUi de Desvres-Samer.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SAGE de l'Audomarois :

Le SAGE de l'Audomarois prévoit plusieurs dispositions concernant les documents d'urbanisme. Afin d'évaluer au mieux la compatibilité du PLUi avec le SAGE de l'Audomarois, l'outil OSAPI (outil d'aide à la déclinaison du SAGE de l'Audomarois dans les PLUi) mis en œuvre par le PNRCMO et les CLE des SAGE, a été utilisé.

De manière générale, **le PLUi de Desvres-Samer est compatible avec les dispositions du SAGE de l'Audomarois** : zonages spécifiques pour les zones concernées par un risque inondation, préservation d'éléments du paysage, infiltration des eaux à la parcelle, ...



Le seul point d'attention est l'absence de cartographies reportées au PLUi de frayères potentielles ou avérées sur le territoire de la CCDS. La préservation des zones d'expansion de crue peut toutefois concourir à maintenir d'éventuelles frayères.

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes




Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité totale ;






 : compatibilité partielle.

Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux de l'Audomarois concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
M [I.2]1 : Les collectivités territoriales et leurs groupements inscrivent dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire les zonages de protection réglementaires et contractuels des captages ainsi que les servitudes qui s'y appliquent.		Les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché font l'objet d'un zonage A ou N (non indicés, indicés i ou tvb) ou U indicé i. Au sein de ces dernières, toutes nouvelles constructions ou extensions sont limitées voire proscrites.
M [I.3].7 : Les collectivités et leurs groupements s'assurent de la disponibilité et du caractère protégeable des ressources en eau existantes et futures préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.	-	La consommation en eau potable due à l'augmentation de la population n'est pas susceptible de remettre en cause le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire (cf. chapitre sur les incidences sur la ressource en eau). L'analyse du SI des Eaux de Quesques (lutte contre les pertes en ligne) montre que les cubages utilisés sont suffisants pour répondre à une augmentation de la population dès lors que le travail sur les pertes en ligne est réalisé.
M [II.2].1 : D'après l'article L 2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique : - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; - Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.		L'état des lieux du système d'assainissement est présenté dans l'état initial de l'environnement. Le PADD fixe pour objectif de soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et eaux pluviales et de mutualiser les accompagnements sur l'assainissement. Les deux stations d'épuration présentes sur le territoire de la CCDS ne permettent pas d'assurer aujourd'hui le traitement des eaux usées de l'ensemble des habitants de la CCDS et ne suffiront donc pas à assurer le traitement des eaux usées induites par le développement futur. Le traitement des eaux usées du territoire est essentiellement réalisé via l'assainissement non collectif bien que le raccordement au réseau collectif de traitement des eaux usées soit la règle. Aucune évacuation d'eaux ménagères ou effluent ne peuvent être rejetés dans le réseau public qu'après un traitement approprié. Ainsi aucun rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur ne pourra se faire sans un traitement préalable. Lorsque l'assainissement collectif n'est pas possible, l'assainissement autonome est alors autorisé. Sur ce principe, le règlement indique que les communes et leurs syndicats devront veiller à ce que soient réalisés les contrôles de conformité des installations (notamment à travers un SPANC).
M [II.2].2 : Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme		






Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux de l'Audomarois concernant les documents d'urbanisme

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
(cartes communales, PLU et SCOT), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement, en réfléchissant aux perspectives de développement.		
M [II.4].5 : Les collectivités territoriales inscrivent après une concertation avec les propriétaires et les agriculteurs exploitant les parcelles concernées dans les documents d'urbanisme, au titre de l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme, les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux de type haies, diguettes...		<p>Le PADD fixe comme objectif la préservation des ripisylves, des haies, des zones humides afin de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces éléments participent à limiter le ruissellement et jouent un rôle dans la gestion de l'eau.</p> <p>Une étude TVB a été menée en 2015 par le PNRCMO pour identifier les haies et les zones humides du territoire. Celles-ci sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.</p> <p>Les prescriptions des OAP sectorielles pour la prise en compte de la Trame verte et bleue concerneront la plantation des haies ou la réalisation de mares avec des reculs spécifiques sur le terrain.</p>
M [III.2]1 : Les collectivités et leurs groupements intègrent dans leurs documents d'urbanisme la cartographie des frayères et des frayères potentielles et œuvrent pour leur préservation. Tout projet d'aménagement (urbain, routier, industriel, commercial ...) pouvant avoir une incidence sur ces zones devra définir, lors de leur conception, de quelle manière ils prennent en compte les enjeux.		<p>Les cartographies des frayères ne sont pas reportées dans les documents graphiques du PLUi de la CCDS.</p> <p>Toutefois, les zones d'expansion de crues pouvant potentiellement accueillir des frayères, font l'objet d'un zonage A, N ou encore U indicé.</p> <p>Pour les zones U concernées (Questrecques et Carly), les zones sont déjà construites.</p> <p>Le règlement prévoit par ailleurs des marges de recul entre tout point d'une construction et le haut de la berge d'un cours d'eau.</p>
M [III.3] 6 : Les documents d'urbanisme, les projets ayant un impact sur l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le S.A.G.E. de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau telle que les ripisylves, les haies, talus, fossés et les zones humides tout en permettant la connexion entre ces différents éléments.		<p>Le PADD fixe comme objectif la préservation des ripisylves, des haies, des zones humides afin de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces éléments participent à limiter le ruissellement et jouent un rôle dans la gestion de l'eau.</p> <p>Une étude TVB a été menée en 2015 par le PNRCMO pour identifier les haies et les zones humides du territoire. Celles-ci sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.</p> <p>Les prescriptions des OAP sectorielles pour la prise en compte de la Trame verte et bleue concerneront la plantation des haies ou la réalisation de mares avec des reculs spécifiques sur le terrain.</p>

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux de l'Audomarois concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
M [III.4].3 : Les Zones à Dominantes Humides de l'AEAP et les Zones Humides à Enjeux du territoire sont mis à disposition dans le cadre des documents d'urbanisme et de planification (cartes communales, PLU, SCOT ...). En fonction de leurs projets et enjeux, les collectivités territoriales pourront réaliser un inventaire détaillé de ces zones humides à l'échelle qui leur paraîtra pertinente, sous réserve de la vérification du caractère humide des secteurs concernés selon une méthodologie approuvée par l'autorité administrative, et en concertation avec les acteurs concernés.		Les zones à dominante humides du SDAGE Artois-Picardie et les zones humides du SAGE ont été présentées dans l'état initial de l'environnement. La législation concernant les zones humides est rappelée. Le PADD réaffirme la volonté de préserver les zones humides notamment celles identifiées dans l'étude TVB 2015 du PNRCMO.
M [III.4].4 : Les collectivités territoriales intègrent les zones humides à enjeux du territoire aux documents d'urbanisme et de planification (cartes communales, PLU, SCOT, ...) en étant annexées comme documents cartographiques. Pour chaque zone humide à enjeux présente sur son territoire, elles prennent les mesures de protection adaptées aux enjeux des zones humides définies dans ce même document d'urbanisme.	-	Aucune zone humide à enjeux du SAGE de l'Audomarois n'est présente sur le territoire de la CCDS.
M [III.4].6 : Les collectivités territoriales soutenues par l'autorité administrative veillent à la non-installation d'Habitats Légers de Loisirs, en particulier dans le lit majeur des cours d'eau et de leurs espaces associés et dans les zones humides du territoire, et rappellent la réglementation en vigueur aux particuliers.		Les cours d'eau sont présentés dans l'état initial de l'environnement. Le PADD fixe pour objectif le maintien et la préservation des ripisylves sur la base de l'étude TVB menée par le PNRCMO en 2015. Le règlement instaure une marge de recul entre tout cours d'eau et tout point d'une construction. Il interdit également le stationnement isolé de caravanes.
M [IV.2.] 4 : Les collectivités territoriales intègrent dans leurs documents d'urbanisme les risques « naturels » (qu'ils soient issus d'événements historiques ou d'une étude hydraulique basée sur un phénomène d'occurrence centennale) évaluent et apportent une réponse à l'impact que pourraient avoir certains projets de développement et d'aménagement du territoire en termes d'imperméabilisation des sols et d'aggravation du risque inondation.		Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants (PPRI de la Liane, PPRI du Wimereux en cours d'élaboration). Les zones rouges du PPRI de la Liane mais aussi les zones inondées constatées sont reportées dans le document graphique en tant que zone indicée. Les zones d'aléas (PPRI du Wimereux notamment) sont reportées au plan réglementaire C avec des dispositions particulières (constructions interdites, ...). Le règlement rappelle en préambule les règles s'appliquant pour les zones concernées par le risque inondation.
M [IV.3.]2 Les collectivités territoriales concernées par un P.P.R.I. s'assurent de la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les préconisations du P.P.R.I.		Les zones d'expansion de crues font l'objet d'un zonage A, N ou encore U indicé. Pour les zones U concernées (Questrecques et Carly), les zones sont déjà construites. Le règlement prévoit par ailleurs des marges de recul entre tout point d'une construction et un cours d'eau.
M [IV.4] 3 : Les collectivités territoriales veillent à prendre en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis à vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés...) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les acteurs locaux.		Les zones de ruissellement constatées sont repérées au plan de servitudes. Le PADD fixe comme objectif la préservation des ripisylves, des haies, des zones humides afin de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces éléments participent à limiter le ruissellement et jouent un rôle dans la gestion de l'eau. Une étude TVB a été menée en 2015 par le PNRCMO pour identifier les haies et les zones humides du territoire. Celles-ci sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du

Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux de l'Audomarois concernant les documents d'urbanisme

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.
M [IV.4].13 : Pour tout projet d'aménagement entraînant une imperméabilisation du sol, et à défaut de justification, le maître d'ouvrage veille à utiliser la pluie cinquantennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha comme contraintes pour le dimensionnement des ouvrages.		Le règlement préconise la mise en place de système de récupération et d'exploitation des eaux de pluie, ce qui peut participer à la réduction des consommations en eau. Cependant, cela reste de l'ordre de la préconisation et n'aura qu'un effet marginal sur la consommation totale d'eau potable. Par ailleurs, le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En cas d'impossibilité lié à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place. La gestion des eaux pluviales devra donc toujours être intégrée à tout aménagement. De plus, quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés et définis selon les dispositions des SAGE du Boulonnais et de l'Audomarois (2 litres par seconde et par hectare). Le règlement indique que les revêtements des aires de stationnement devront être en partie perméable pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.
M [IV.4].15 : Les collectivités territoriales veillent à respecter leur obligation de réaliser le zonage d'assainissement pluvial communal conformément à l'article L. 2224-10 du C.G.C.T. Pour les communes qui élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, elles peuvent profiter de l'opportunité d'une enquête publique conjointe pour réaliser leur zonage d'assainissement.		Le PADD fixe pour objectif de soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et eaux pluviales
M [IV.4].16 : Les collectivités territoriales prennent en compte dans les documents d'urbanisme la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant les techniques « alternatives » ou dites « compensatoires » là où c'est réalisable. Elles y intègrent une approche de bassin versant et donc intercommunale, le cas échéant.		<i>Cf. commentaires pour la disposition M [IV.4]13</i>
M [IV.4].17 : Les collectivités territoriales intègrent dans leur Plan Local d'Urbanisme que tout projet d'aménagement doit prévoir une infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou justifier l'impossibilité de l'infiltration.		Le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En cas d'impossibilité lié à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place. La gestion des eaux pluviales devra donc toujours être intégrée à tout aménagement. De plus, quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés et définis selon les dispositions des SAGE du Boulonnais et de l'Audomarois (2 litres par seconde et par hectare).
M [IV.4].19 : Les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent dans leur Plan Local d'Urbanisme les projets de récupération des eaux pluviales en tant que		Le règlement préconise la mise en place de système de récupération et d'exploitation des eaux de pluie, ce qui peut participer à la réduction des consommations en eau.

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux de l'Audomarois concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
ressource en eau pour des usages non nobles en lien avec l'orientation stratégique I, en particulier pour les bâtiments publics, agricoles et économiques.		
<p>M [V.6].2 : Le S.A.G.E. Audomarois réaffirme, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE, que la constructibilité en zone de marais est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la création, l'extension et la transformation de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ; - à des secteurs de taille et de capacité limitée (R.123-8 du C.U), soit aux extensions en continuité du bâti existant ainsi qu'aux aménagements et constructions légers en lien et à proximité du bâti existant. 	-	<p>Les zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie et les zones humides du SAGE ont été présentées dans l'état initial de l'environnement. La législation concernant les zones humides est rappelée.</p> <p>Le PADD réaffirme la volonté de préserver les zones humides notamment celles identifiées dans l'étude TVB 2015 du PNRCMO.</p> <p>Aucune zone humide à enjeux du SAGE de l'Audomarois n'est présente sur le territoire de la CCDS.</p>
<p>M [V.6].3 : Les collectivités territoriales veillent à inscrire dans leurs documents d'urbanisme pour les communes incluses dans la surface du marais audomarois, les éléments patrimoniaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La conservation d'un paysage ouvert. - Le maintien des éléments forts du paysage du marais (saules têtards, prairies et maraîchage, moulins, ...) - La préservation de la qualité patrimoniale du marais, en particulier en termes de bâti. 	-	<p><i>Le PLUi de la CCDS n'est pas concerné par le marais audomarois</i></p>

1.6 Le SAGE de la Canche

Le SAGE de la Canche répond à plusieurs objectifs sur la gestion qualitative de la ressource en eau, les risques, les milieux aquatiques, la zone littorale et l'estuaire. Les communes concernées de la CCDS sont Courset, Doudeauville, Halinghen et Lacres.

Le SAGE de la Canche a établi 4 enjeux majeurs et 13 objectifs présentés dans le tableau ci-dessous.

Enjeux majeurs	Objectifs
Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine	Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses
	Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable
	Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable
	Sensibiliser les populations aux économies d'eau
Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques	Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle
	Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux...) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles
	Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles
	Préserver et reconquérir les zones humides
Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains	Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses
	Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables
Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale	Améliorer la connaissance de l'estuaire et du littoral
	Garantir la bonne qualité des eaux littorales notamment au niveau bactériologique (eaux de baignade, eaux conchylicoles) et traiter les pollutions ponctuelles
	Mettre en place une gestion concertée des zones littorale, estuaire et bas-champs

Le tableau suivant synthétise les orientations du SAGE de la Canche concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLUi de Desvres-Samer.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SAGE de la Canche :

Le SAGE de la Canche prévoit plusieurs dispositions concernant les documents d'urbanisme : connaissance des zones humides, préservation des éléments semi-naturels structurants, ...

Le PLUi de Desvres-Samer répond globalement à ces dispositions. Ainsi, en l'absence de PPRi, les zones d'inondation constatées (ZIC) par les élus, de ruissellement en particulier, font l'objet d'un zonage spécifique au sein des documents graphiques et de dispositions particulières dans le règlement.

Les éléments structurants du paysage (haies, zones humides, ...) pouvant participer à la gestion des eaux pluviales et à la préservation de la qualité de l'eau ont été inventoriés dans le cadre de l'étude TVB du PNRCMO. Ces éléments sont désormais reportés au document graphique et préservés.






Le PLUi de Desvres-Samer est compatible avec les dispositions du SAGE concernant les documents d'urbanisme.

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes



Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité totale ;

 : compatibilité partielle.

Compatibilité avec les dispositions du SAGE de la Canche concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
D 4 : Dans le cadre de la compatibilité réglementaire entre les documents d'urbanisme et le SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, sont invités à consulter la CLE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents afin de vérifier leur compatibilité avec les objectifs généraux du SAGE.		La Communauté de communes de Desvres Samer a fait le choix d'analyser la compatibilité de son projet de PLUi avec le SAGE de la Canche bien que le SCOT intègre déjà ce document.
D 6 : Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.		Une étude TVB a été menée en 2015 par le PNRCMO pour identifier les haies et les zones humides du territoire. Celles-ci sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté. Le PADD fixe comme objectif la préservation de ces éléments afin de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques.
D 38 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau par la préservation quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captage sur la base de la carte 22 du SDAGE Artois-Picardie (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable).		Le PADD fixe plusieurs objectifs concernant la ressource en eau : garantir la pérennité et la qualité de la ressource eau, mutualiser les accompagnements sur l'assainissement, soutenir la réalisation des zonages d'assainissement.
D 71 : Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones. De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier. Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.		Les zones à dominante humides du SDAGE Artois-Picardie et les zones humides du SAGE ont été présentées dans l'état initial de l'environnement. La législation concernant les zones humides est rappelée. Aucune zone humide du SAGE de la Canche n'est présente au sein du territoire de la CCDS. Le PADD réaffirme la volonté de préserver les zones humides notamment celles identifiées dans l'étude TVB 2015 du PNRCMO.
D 72: Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient notamment mais non		Les zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie et les zones humides du SAGE ont été présentées dans l'état initial de l'environnement.

Compatibilité avec les dispositions du SAGE de la Canche concernant les documents d'urbanisme

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
exclusivement, sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire.		Une étude menée par le PNRCMO en 2015 a également permis d'identifier les zones humides participant à la fonctionnalité de la TVB du territoire.
D82 : Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments.		<p>Le PADD fixe comme objectif la préservation des ripisylves, des haies, des zones humides afin de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces éléments participent à limiter le ruissellement et jouent un rôle dans la gestion de l'eau.</p> <p>Les zones humides, les haies, les prairies identifiées dans l'étude TVB 2015 du PNRCMO sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.</p>
D90 : Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.		<p>Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants (PPRI de la Liane, PPRI du Wimereux en cours d'élaboration).</p> <p>Les zones rouges du PPRI de la Liane sont reportées dans le document graphique en tant que zone indicée. Les zones d'aléas (PPRI du Wimereux notamment) sont reportées au plan réglementaire C avec des dispositions particulières (constructions interdites, ...).</p> <p>Les zones d'expansion de crues font l'objet d'un zonage A, N ou encore U indicé. Pour les zones U concernées (Questrecques et Carly), les zones sont déjà construites. Le règlement prévoit par ailleurs des marges de recul entre tout point d'une construction et le haut de la berge d'un cours d'eau.</p>

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

1.7 Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Artois-Picardie

Le PGRI a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2015. Il a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine mais aussi l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Le PGRI prévoit des orientations à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie découlant d'une stratégie nationale qui est complétée par des stratégies locales.

L'adoption du PGRI nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec celui-ci.

Le PGRI poursuit 5 objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

D'après le document « aide à la déclinaison du PGRI 2016-2021 dans les documents d'urbanisme, bassin Artois-Picardie » (source : préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie avec la collaboration ou la participation de la DREAL Nord – Pas de Calais – Picardie, la DDTM du Pas-de-Calais et la DDTM de la Somme), **les documents d'urbanisme doivent intégrer plus particulièrement certaines dispositions du PGRI** telles que « orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables », « stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales » ou encore « favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion ».

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le PGRI Artois-Picardie :


Le risque inondation est bien connu sur le territoire de la CCDS. Le PPRi de la Liane constitue une servitude d'utilité publique s'imposant au PLUi. Il fait l'objet d'un zonage indicé spécifique dans les documents graphiques. Le PPRi du Wimereux n'étant pas encore approuvé, des dispositions spécifiques ont été prises pour l'ensemble des terrains dans les zones d'aléas. Par ailleurs, le PLUi favorise le maintien d'éléments semi naturels (fossés, haies, zones humides,...) participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion.



De manière générale, **le PLUi est compatible avec les dispositions du PGRI** le concernant.

Un point d'alerte est toutefois à relever avec la présence de zones à dominante humide au sein du tissu urbain existant (1,2% des ZDH du territoire) et au sein de zones AU (moins d'un hectare soit 0,05% des ZDH du territoire). Ces surfaces n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation et il n'est donc pas possible d'affirmer si elles sont humides. Si cela s'avérait être le cas, alors le PLUi ne serait que partiellement compatible avec la disposition n°8 du PGRI qui demande à stopper la disparition et la dégradation des zones humides malgré le fait que les surfaces concernées soit relativement faibles. Il est également utile de noter que les zones humides à enjeux du SAGE ne sont pas totalement incluses dans un zonage indicé interdisant toute nouvelle construction ou affouillements. De fait, malgré la mise en place d'un zonage N ou A, il n'est pas exclu que les ZHE soient dégradées.


Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité totale ;

 : compatibilité partielle.

Compatibilité avec le PGRI du bassin Artois-Picardie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Orientation 1 : renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 1. Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées - Disposition 2. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme - Disposition 3. Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions 		<p>Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants (PPRi de la Liane, ...).</p> <p>Le PADD fixe comme objectif la préservation du caractère inondable des zones concernées par le risque inondation et les zones naturelles d'expansion de crues.</p> <p>Les zones rouges du PPRi de la Liane sont reportées dans le document graphique en tant que zone Ni. Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique s'imposant au présent PLUi.</p> <p>Dans l'attente de l'approbation du PPRi du Wimereux, le travail avec les élus a donné lieu à des périmètres ZIC , indicées « i ».</p> <p>Des dispositions sont prises au sein du règlement pour l'ensemble des terrains compris entièrement ou partiellement dans les zones d'aléa représentées sur le plan réglementaire C. Ainsi, dans les zones d'aléas forts à très forts, toute nouvelle construction ou installation (ou réhabilitation) sont interdits s'ils risquent d'entraîner une augmentation de la vulnérabilité des personnes. Tout aménagement en sous-sol ou en décaissement de terrain est par ailleurs interdit. Dans toutes les zones d'aléas, les clôtures devront être uniquement en clôture végétale ou en clôture ajourée si celle-ci conserve un espacement de 10 cm à partir du sol afin de laisser passer l'écoulement éventuel des eaux.</p>
<p>Orientation 3 : préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 6. Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues - Disposition 8. Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité 		<p>Le PADD fixe comme objectif la préservation du caractère inondable des zones concernées par le risque inondation et les zones naturelles d'expansion de crues.</p> <p>Les zones humides identifiées dans l'étude TVB 2015 du PNRCMO sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Les zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais sont concernées par des zonages A, Ai, Atvb, Ni, Ntvb, UAdi et UAtdvb. L'indice i interdit toute nouvelle construction ou affouillement.</p> <p>Les zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais sont concernées par des</p>

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le PGRI du bassin Artois-Picardie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		<p>zonages indicé i (60% de leur surface), Nzh (35% de leur surface, ces dernières étant principalement localisées en forêt de Desvres) et Ntvb (1% de leur surface) interdisant toute construction, extension ou affouillements. Cependant le reste des surfaces (4%) sont en zone A, Atvb, UAtdvb et UG bien que pour le dernier cas, les parcelles soient déjà construites autorisant certaines dispositions susceptibles d'entraîner la destruction et/ou dégradation d'une partie des ZHE du SAGE du Boulonnais.</p> <p>Sur les 1 665 ha de zones à dominante humide que compte le territoire de la CCDS, 16,8 hectares sont en zones urbanisées (insérés dans le tissu urbain) soit 1,2% de la surface totale des ZDH (hors zones urbanisées indicées « i » et « zh » au sein desquelles aucune construction ou extension n'est autorisée). Moins d'un hectare est concerné par un zonage AU soit 0,05% des zones à dominante humide du territoire.</p>
<p>Orientation 4 : renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 11. Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte 	-	<p><i>Le projet de PLUi de la Communauté de communes de Desvres Samer n'est pas concerné par cette orientation.</i></p>
<p>Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 13: favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque 		<p>Les zones humides, les haies, les prairies identifiées dans l'étude TVB 2015 du PNRCMO sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.</p> <p>A noter également que la mise en place de système de récupération et d'exploitation des eaux de pluie à destination des particuliers, professionnels ou collectivités est indiquée comme à favoriser dans le règlement. Dans tous les cas, l'objectif visé est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle avec, en cas d'impossibilité, la mise en place de système de rétention (noues, mares).</p> <p>Les prescriptions des OAP sectorielles pour la prise en compte de la Trame verte et bleue concerneront la plantation des haies ou la réalisation de mares avec des reculs spécifiques sur le terrain.</p>
<p>Orientation 7 : améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique</p>	-	<p><i>Le risque d'inondation est bien connu sur le territoire de la Communauté de communes de Desvres-Samer avec notamment le PPRI de la Liane.</i></p> <p>Dans l'attente de l'approbation du PPRI du Wimereux, le travail avec les élus a donné</p>

Compatibilité avec le PGRI du bassin Artois-Picardie

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
– Disposition 17. Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes		lieu à des périmètres ZIC , ou des zones humides , indicés « i ».

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les documents que le PLUi doit prendre en compte

1.8 Le Plan climat air énergie du Pays Boulonnais 2016-2018

Dans le cadre de la loi Grenelle I, la France a mis en place deux outils majeurs pour la prise en compte du climat et du changement climatique : le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le Plan Climat Air Energie est un projet territorial qui permet de formaliser la stratégie de la collectivité (le Pays Boulonnais) en matière de climat et d'énergie dans un système de gouvernance collective. Le PCAET doit être compatible avec le Schéma régional de climat air énergie (SRCAE) qui est le document cadre pour :

- la définition et la mise en œuvre en termes de réduction des consommations d'énergie,
- des émissions de GES, et de polluants atmosphériques,
- de développement des énergies renouvelables,
- et d'adaptation des territoires aux changements climatiques à l'échelle régionale.

Le PCAET du Pays Boulonnais regroupe 3 EPCI à savoir la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), la Communauté de communes de Desvres – Samer (CCDS) et la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps (CCT2C).

Le PCAET s'articule autour de deux objectifs :

- atténuer le phénomène de changement climatique en limitant l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de GES ;
- adapter l'organisation du territoire et ses activités aux évolutions projetées du climat afin de réduire la vulnérabilité du territoire.

Il poursuit également deux objectifs chiffrés :

- Pour 2020, les « 3x20% » de l'Union Européenne : réduire de 20% les émissions de GES, améliorer de 20% l'efficacité énergétique, porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie ;
- Pour 2050 : le facteur 4 (diviser par 4 ses émissions de GES sur la base de 1990).

Le PCET du Pays Boulonnais se compose de 8 orientations stratégiques :

- Orientation A : renforcer la performance énergétique des bâtiments ;
- Orientation B : produire l'énergie localement ;
- Orientation C : favoriser des modes de déplacement plus sobres en carbone et permettre un urbanisme durable ;
- Orientation D : réduire ou valoriser les déchets ;
- Orientation E : des activités économiques moins carbonées pour un développement durable et solidaire ;
- Orientation F : préserver la qualité de l'air et les puits de carbone grâce à la qualité de nos espaces naturels, agricoles, forestiers et littoraux ;
- Orientation G : développer une production et une consommation écoresponsable ;
- Orientation H : assurer l'animation du Plan climat, air, énergie dans la collectivité et sur le territoire.

Le PLUi de la CCDS a pris en compte l'existence du PCAE du Pays Boulonnais dans son document :

L'état initial de l'environnement présente le Plan climat air, énergie du Pays Boulonnais au sein d'un chapitre sur la pollution de l'air, le changement climatique et le bilan énergétique. Il s'appuie d'ailleurs sur les chiffres et analyses de ce document pour déterminer les enjeux locaux concernant cette thématique ;

Le PADD fixe comme objectifs le renforcement des filières les moins consommatrices d'eau et d'énergie et de valoriser les énergies issues des déchets industriels et ménagers. Par ailleurs, via le développement d'une économie verte liée à l'agriculture locale, le PADD prévoit la réalisation d'études et le développement d'énergies locales comme la méthanisation. Il prévoit également de développer le recours aux énergies renouvelables et le développement d'une filière bois.

Conclusion de l'analyse de la prise en compte du PCAE du Pays Boulonnais 2016-2018 :

Le PLUi prend en compte le diagnostic du Plan climat, air, énergie du Pays Boulonnais dans son état initial de l'environnement. De même, le PADD fixe des objectifs, bien que ceux-ci soient qualitatifs et non quantitatifs, de développement des énergies renouvelables ou de filières moins consommatrices d'énergie.

Le programme d'actions n'ayant pas encore été approuvé, celui-ci n'est pas pris en compte dans le PLUi.

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

1.9 Le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) du Nord – Pas-de-Calais

En France, le schéma régional climat air énergie (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le SRCAE Nord-Pas-de-Calais se compose :

- D'une première partie dressant la situation régionale, les grandes tendances et les principaux enjeux ainsi que les perspectives régionales aux horizons 2020 et 2050 ;
- D'une deuxième partie présentant les orientations liées à l'aménagement du territoire, aux modes de production et de consommation, au secteur du bâtiment, au transport de voyageurs, au transport de marchandises, au secteur de l'industrie, au secteur de l'agriculture, aux énergies renouvelables, à la qualité de l'air et à l'adaptation du territoire au changement climatique.

Ainsi, plusieurs de ces orientations concernent l'aménagement du territoire et la consommation foncière :

- Orientation n°AT1 : Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.

Objectif à l'horizon 2020 : Convertir l'ensemble des chaufferies de réseau de chaleur urbain aux EnR (ordures ménagères, bois-énergie, biogaz) et connecter 85 000 équivalents logements supplémentaires à des réseaux de chaleur utilisant des énergies renouvelables (bois, déchets, énergies fatales, etc.).

- Orientation n°AT2 : Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même

Objectif à l'horizon 2020 : Limiter à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation de sols, et donc diviser par 3 la dynamique d'artificialisation des sols observée entre 1998 et 2005 au niveau régional.

- Orientation n°AT3 : Augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les surfaces de prairies et préserver les sols agricoles.

Objectif à l'horizon 2020 : Augmenter le rythme de création d'espaces boisés et arborés pour le porter 500-600ha en 2005 à 850 ha/an au minimum d'ici 2020.

- Orientation n°AT5 : Faire progresser la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains existants et dans les projets.

Objectif à l'horizon 2020 : Diminuer la part de la surface des zones monofonctionnelles dans la trame urbaine (zones d'activité, zones commerciales, etc.) et intensifier (c'est-à-dire diversifier les services, etc.) les zones monofonctionnelles existantes qui le permettent.

Le PLUi de la CCDS a intégré le SRCAE Nord – Pas de Calais dans l'ensemble de son document :

L'état initial de l'environnement présente le SRCAE au sein d'un chapitre sur la pollution de l'air, le changement climatique et le bilan énergétique ;

Le PADD mentionne la présence du SRCAE et de son incidence directe sur les objectifs de la Charte du Parc naturel des Caps et Marais d'Opale avec laquelle le PLUi doit être compatible. Ainsi, l'artificialisation des sols est limitée à 3% sur 12 ans ;

Le PADD fixe comme objectifs le renforcement des filières les moins consommatrices d'eau et d'énergie et la valorisation des énergies issues des déchets industriels et ménagers. Par ailleurs, via le développement d'une économie verte liée à l'agriculture locale, le PADD prévoit la réalisation d'études et le développement d'énergies locales comme la méthanisation. Il prévoit également de développer le recours aux énergies renouvelables et le développement d'une filière bois.

Conclusion de la prise en compte du SRCAE du Nord – Pas-de-Calais :

Le PADD affirme la volonté de la CCDS de développer le recours aux énergies renouvelables et des filières moins consommatrices d'énergies. Cela concourra à poursuivre les objectifs du SRCAE. Cependant, le PADD ne fixe pas d'objectifs quantitatifs et ne présente pas la manière dont sera développé le recours aux énergies renouvelables, les filières moins consommatrices en énergie ou des énergies issues des déchets industriels et ménagers. Par conséquent, cela rend difficile l'appréciation de l'effet de la prise en compte du SRCAE du Nord – Pas de Calais.

À noter que la CCDS est concernée par le Plan climat énergie du Pays Boulonnais 2016-2018. Le PLUi doit être compatible avec ce document, lui-même prenant en compte le SRCAE du Nord – Pas de Calais.

3- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes



4- Incidences du projet sur l'environnement

4- Incidences du projet sur l'environnement

Incidences notables probables du plan

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi. L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- Elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi.

Les incidences sont déclinées autour des thématiques environnementales traitées au sein de l'état initial de l'environnement : le patrimoine paysager, le patrimoine naturel et les continuités écologiques, les ressources naturelles (eau), les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, l'énergie et le climat.

1.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

L'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement s'appuie sur les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. En effet, ces enjeux sont issus d'une analyse croisée des caractéristiques du territoire, de ses atouts et faiblesses ainsi que des tendances d'évolution observées. Ils permettent donc d'évaluer le niveau des incidences du projet de PLUi sur les thématiques environnementales en fonction de l'importance des enjeux environnementaux.

Tableau 5 : synthèse des enjeux environnementaux

<i>Enjeux environnementaux du territoire</i>
Maîtriser l'urbanisation et l'étalement urbain (maintien des silhouettes villageoises et des coupures d'urbanisation)
Pérenniser les prairies bocagères (valorisation paysagère, qualité écologique, puits de carbone)
Préserver les zones humides et améliorer la continuité écologique des cours d'eau
Préserver la ressource en eau (secteurs de captages et puits)
Renforcer la protection des cœurs de biodiversité notamment en préservant des zones tampons autour
Limiter l'urbanisation et les projets dans les zones à risques (zones inondables, proximité de sites pollués, proximité d'axes bruyants, proximité de cavités souterraines)
Sensibiliser au tri sélectif
Protéger les cuestas, particularités du territoire
Contrôler l'évolution du territoire
Renforcer le lien entre agriculture/paysage/environnement
Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte de la ressource en eau
Limiter l'imperméabilisation des zones urbanisées afin de limiter le phénomène de ruissellement
Réduire l'utilisation de la voiture
Identifier les sites remarquables (mares, haies, etc.)
Réhabiliter le parc de logements
Pérenniser l'agriculture durable
Intégrer dans le paysage les zones d'activités économiques et des exploitations agricoles
Entretien et mettre en valeur le patrimoine culturel et architectural (civil ou industriel)
Valoriser des fonctions d'entrées de territoire et de ville
Protéger et valoriser les panoramas depuis les routes en belvédères contre la fermeture

1.2 Le PADD

1.2.1 Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLUi exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLUi de la Communauté de communes a été débattu en 2013 et en 2017 sous une forme post loi ALUR. Il se traduit en 3 grands axes :

- Axe 1 : prôner une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire ;
- Axe 2 : adapter le développement du territoire pour un meilleur cadre de vie assurant un équilibre de la pyramide des âges et des aménagements ;
- Axe 3 : affirmer l'activité agricole comme composante économique majeure garante de l'environnement et des paysages.

1.2.2 Analyse générale des incidences du PADD



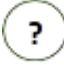

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-après présente cette analyse.

Le PLUi de Desvres-Samer donne à l'environnement une place importante en l'inscrivant comme premier axe de son PADD (maîtrise de l'urbanisation et de l'étalement urbain, pérennisation de la ressource en eau et de sa qualité, protection des prairies et haies bocagères, maintien la cuesta hors enrichement, préservation des zones humides, ...).

Cependant, certains éléments sont à relever par leur effet potentiellement négatif mais inévitable tels que l'augmentation de la population, les surfaces prévues pour l'accueil de nouvelles constructions ou encore le renforcement des zones d'activités.

Un effet incertain est à noter pour certains objectifs du PADD en raison de leur caractère non prescriptif : renforcement des filières moins consommatrices d'eau et d'énergie, développement d'une prise en compte de la TVB sur les aménagements publics et privés, ...

Légende du tableau de synthèse :

	<i>Incidence directement positive</i>		<i>Incidence nulle</i>
	<i>Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence</i>		<i>Incidence négative</i>

4- Incidences du projet sur l'environnement

Tableau 6. Analyse détaillée des incidences du PADD sur l'environnement

Objectif	Sous-objectif	Incidences potentielles pour le projet de PADD débattu en 2013					Commentaires
		Ressource en eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Énergie et climat	
Maitriser l'urbanisation et l'étalement urbain	Définir les enveloppes urbaines et les possibilités d'extension du SCoT approuvé par catégorie d'enveloppe sont retenues. Les nouvelles enveloppes non présentes au SCOT ont donné lieu à examen et, conformément à l'objectif 36 du DOO, ont pu être reprises comme hameau ou extension de centre-bourg	▲?	▲	?	?	?	
	Urbaniser selon les densités et modalités données par le SCOT, entre renouvellement urbain, utilisation des gisements fonciers dans les enveloppes urbaines et extensions	▲?	▲	?	?	?	Bien qu'elle puisse paraître directement corrélée pour répondre aux besoins démographiques et économiques de la Communauté de communes, l'incidence reste négative pour le patrimoine naturel et la ressource en eau. En effet, l'accueil de nouvelles populations ou activités sera à l'origine de sollicitations supplémentaires des ressources, de consommation d'espace et d'imperméabilisation des sols. L'incidence est incertaine concernant les autres thématiques et dépendra des moyens mis en œuvre pour construire un habitat durable et économe, intégré dans son environnement.
	Définir les prévisionnels de consommation des espaces agricoles et naturels : <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de consommation de du SCOT du Boulonnais font partie des critères sur lesquels la CCDS se donne un objectif de moyens à mettre en œuvre dans les opérations concrètes d'aménagement - 1 ha par an d'extension sur des terres agricoles pour des opérations d'habitat - 2,65 ha par an de consommation à vocation économique (32 ha sur 12 ans) - 1,5 ha pour les services publics et infrastructures (18 ha sur 12 ans) 	▲?	▲	?	?	?	Cependant, le test réalisé sur Selles par le Syndicat a montré qu'avec un travail sur la réalité des consommations en améliorant la perte en ligne, le même cubage permet de desservir plus de ménages. À noter que l'incidence négative relative à la consommation des espaces agricoles et naturels est limitée par le respect des objectifs de consommation foncière inscrits dans le SCOT du Boulonnais. Il convient de rappeler que les objectifs limités de consommation foncière et la volonté de densifier au sein du tissu urbain existant concourent à limiter l'incidence négative sur l'environnement.
	Les projets connus de développement économique, principalement touristique, en zone A ou N feront l'objet de secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL)	?	?	?	○	○	En privilégiant la mise en place de 6 STECAL, le PLUi limite les incidences négatives d'un développement d'activités économiques non maîtrisé sur les espaces naturels et agricoles. Néanmoins, les effets restent limités au regard de la nature des activités concernées par la mise en place de ces STECAL : il y a trois projets touristiques (gites / campings / hébergements), et le maintien d'un zonage STECAL sur le château du désert, CLSH de la commune de Boulogne aux Courteaux à Desvres, sur un site de ferme. Ce dernier « occupe » 9 des 10 ha concernés.
	Permettre de densifier dans les zones urbaines	?	?	○	○	?	En densifiant les zones urbaines, le projet limite les déplacements mais aussi la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels. Cependant, même en densifiant, la consommation en eau et énergie augmentera en raison de la hausse de la population.
	Développer une politique foncière d'intérêt communautaire pour l'habitat	○	○	○	○	○	L'incidence est nulle.
	Favoriser les programmes locatifs et mixtes, avec mutualisation de services, de type béguinage avec les projets prévus sur les communes de Wirwignes, Quesques et Carly	○	○	○	○	●	Ce sous-objectif favorise la mutualisation des équipements et donc les déplacements courts. Ce type de projet peut ainsi limiter les déplacements en voiture, sources de nuisances, ou bien permettre d'agir contre la précarité énergétique de certains ménages.
Articuler les cadres d'intervention eau / assainissement / paysages avec les priorités d'urbanisation	Garantir la pérennité et la qualité de la Ressource Eau	●	●	○	○	○	Par cette orientation, le PADD affirme la volonté intercommunale de garantir les ressources naturelles de son territoire. Par ailleurs, cette orientation est prescriptive et sera donc traduite concrètement dans le règlement et zonage. Ainsi un zonage N indicé doit être mis en place sur les périmètres de protection afin de garantir cette pérennité.
	Mutualiser les accompagnements sur l'assainissement (SPANC, semi-collectif, phyto-épuration...)	●	●	○	●	○	Ce sous-objectif permettra de réduire les risques de pollution éventuels de la ressource en eau en optimisant les techniques d'assainissement disponibles.
	Soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales	●	●	○	●	○	La réalisation des zonages d'assainissement et d'eaux a pour objectif d'engager une meilleure gestion des eaux usées et des eaux pluviales.
	Traduire la prévention des risques dans l'ensemble des zonages	●	●	○	●	○	Le projet prévoit de préserver le caractère inondable des zones concernées par le risque inondation par la mise en place d'un zonage indicé et de proscrire l'extension des bâtiments existants au sol. Il prévoit aussi de préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues ce qui permettra de conserver des habitats naturels. Par ailleurs, le projet souhaite limiter l'urbanisation des sols pour limiter le ruissellement et prendre en compte les dispositions du PGRI, ce qui peut avoir un impact positif sur la ressource en eau en limitant le lessivage d'éventuelles pollutions.
	Renforcer les filières moins consommatrices d'eau et d'énergie	?	○	○	○	?	Ce sous-objectif limite les pressions sur la ressource en eau et contribue à la réduction des consommations d'énergie sur le territoire. L'incidence positive reste toutefois incertaine en l'absence de caractère prescriptif.
	Valoriser les énergies issues des déchets industriels et ménagers en prévoyant la méthanisation	○	○	○	○	?	Cette mesure favorise l'emploi d'énergies renouvelables. Le caractère incertain de l'incidence positive est lié à l'absence d'objectifs quantitatifs.
Gérer et préserver les paysages emblématiques	Aménager l'espace rural aux loisirs et aux pratiques de découverte	○	?	○	○	○	Il est prévu un travail d'intégration de la Trame verte et bleue dans les aménagements de certains sites favorisant le renforcement des continuités écologiques. Néanmoins, l'incidence reste incertaine, l'accueil de nouvelles pratiques de loisirs peut générer un dérangement et une perturbation par nuisance sur la faune et la flore des sites ciblés.

Objectif	Sous-objectif	Incidences potentielles pour le projet de PADD débattu en 2013					Commentaires
		Ressource en eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Énergie et climat	
	Protéger les prairies repérées à l'étude TVB 2015 du PNRCMO	●	●	●	●	●	La protection des prairies et des haies bocagères s'inscrit dans une démarche de préservation des patrimoines naturel et paysager et concourt à préserver la qualité de la ressource en eau, à limiter les risques naturels (érosion des sols, inondation) et à lutter contre le changement climatique (absorption du CO ₂ atmosphérique, ...). Par ailleurs, l'effet est réellement positif par son caractère prescriptif (inscription au plan de zonage notamment).
	Protéger les haies bocagères repérées à l'étude TVB 2015 du PNRCMO	●	●	●	●	●	
	Préserver les zones humides repérées à l'étude TVB 2015 du PNRCMO	●	●	●	●	●	Le projet affirme la volonté de l'intercommunalité de préserver les eaux superficielles et les milieux humides via des objectifs qualitatifs traduits au sein du zonage et du règlement du PLUi. L'incidence est positive pour l'ensemble des thématiques environnementales au regard des différents rôles qu'assurent les milieux humides : écologique, physico-chimique (épuration des eaux) et hydrologique (ressource quantitative). Elles assurent également un rôle de régulation (zone d'expansion de crues, ...).
	Prévoir une servitude de recul de 10 mètres du haut de la berge de tout ruisseau, dans tous les zonages	●	●	●	●	●	
	Interdire les exhaussements / affouillements dans un lit de rû dans les zones humides constatées	●	●	●	●	●	
	Maintenir la cuesta hors enrichissement et le maximum de terres agricoles, en utilisant des outils dont le règlement de boisement	●	●	●	○	○	L'objet de cette orientation est de préserver les paysages agricoles et identitaires (cuesta) du territoire intercommunal. Elle a donc une incidence positive sur la faune, la flore ainsi que sur certains habitats comme les milieux humides inféodés à aux espaces agricoles.
	Poursuivre le travail avec le Conseil départemental sur des règlements de boisement dans toutes les communes volontaires et les intégrer ensuite au PLUi.	●	●	●	○	○	À noter que le règlement de boisement n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la fonctionnalité des continuités écologiques forestières, celles-ci étant maintenues via la préservation et le renforcement du maillage bocager
	Mettre un sous-zonage A tvb et N tvb de protection sur les Cœurs de biodiversité (forêts domaniales et coteaux calcicoles) afin de rendre explicite leur caractère exceptionnel et leur fonctionnalité	●	●	●	●	●	Les cœurs de biodiversité seront concernés par un zonage de protection qui permettra de les préserver de toute urbanisation. L'incidence est positive pour les patrimoines paysager et naturel ainsi que pour la ressource en eau, les milieux humides du territoire étant souvent localisés au sein de ces cœurs de biodiversité. L'incidence est également positive pour les autres thématiques car la TVB participe à limiter l'érosion des sols, le ruissellement des eaux pluviales ou encore à lutter contre les gaz à effet de serre.
	Mettre en valeur les vues sur des paysages emblématiques	○	○	●	○	○	Le projet prévoit de créer des belvédères sur des emplacements stratégiques et d'imposer des clôtures en haies arbustives doublées de grillages ou de murets avec l'arase en parallèle au terrain afin de souligner les pentes et lignes et force du paysage.
	Aménager les entrées paysagères	○	?	?	○	○	L'aménagement des entrées paysagères mettra en valeur le patrimoine paysager du territoire. L'incidence positive sur le patrimoine paysager reste toutefois incertaine car les principes énoncés dans l'OAP thématique Cadre de vie ne seront pas obligatoirement imposés par les communes lors des aménagements privés et publics.
	Valoriser le patrimoine naturel et bâti existant (activités touristiques et quotidiennes)	○	○	●	○	○	Près de 400 éléments identitaires du patrimoine architectural, historique et culturel ont été repérés. Un règlement architectural spécifique pour ces éléments permettant de maintenir et réemployer les constructions dans le respect de leurs caractéristiques constructives est associé à ce repérage. Par ailleurs le PADD rappelle qu'une OAP « Patrimoine identitaire » a été réalisée afin d'associer la connaissance des matériaux aux possibilités d'extension et de réutilisation des bâtiments anciens pour permettre le maintien de ces derniers.
	Appuyer la stratégie de développement du territoire sur ses qualités paysagères	?	?	●	○	○	Le projet prévoit de développer un tourisme durable et de qualité ainsi que de conserver une agriculture associée au système bocager et de maintenir des cônes de vues paysagers. Par ailleurs, le projet prévoit de limiter les boisements afin de conserver la qualité bocagère de son territoire. Ces sous-objectifs peuvent avoir une incidence positive sur le patrimoine naturel et la ressource en eau. Néanmoins, l'incidence demeure incertaine car un développement du tourisme pourrait être générateur de besoins supplémentaires en eau (augmentation des capacités en termes de nuitées) ou de nuisances (dérangement, ...) pour la biodiversité.
Garantir les continuités et qualités écologiques	Développer une prise en compte amont de la TVB sur les aménagements publics et privés. Les zones de reconquête de la biodiversité identifiées sur ces corridors seront portées aux documents graphiques. Ces zones font l'objet de zones spécifiques d'aménagements sectoriels, dites « OAP TVB » repérées dans les documents graphiques du règlement.	●	●	●	●	●	Les corridors écologiques identifiés d'après une méthodologie précise validée par le PNRCMO font l'objet d'un zonage indicé avec des prescriptions particulières. La largeur définie pour ces corridors est de 500 m ce qui permet, comme le rappelle le PADD, d'assurer une réelle continuité de passage et de diffusion des espèces. Plusieurs prescriptions sont prises via les OAP pour compléter le règlement indicé TVB : bande boisée avec frange arbustive, bosquet relié avec un linéaire de haie, réalisation de mare et de verger, etc. La préservation et le renforcement des continuités écologiques ont une incidence positive sur l'ensemble des thématiques environnementales car ce sous-objectif concourt également à la qualité des paysages, à la préservation de la qualité de la ressource en eau, à la réduction des risques notamment d'inondation et d'érosion du sol mais aussi à la lutte contre le changement climatique. À noter toutefois que le PADD prévoit d'utiliser les corridors biologiques principaux comme supports de liaisons douces (Vallée de la Liane, Wimereux) pouvant potentiellement engendrer certaines nuisances pour la biodiversité (dérangement, ...).
	Aménager certains espaces naturels pour sensibiliser et mieux gérer la fréquentation en prenant comme exemple les aires de loisirs existants en bord de Liane sur les communes de Questrecques et de Carly	○	?	?	○	○	L'aménagement de certains espaces naturels doit se faire au mieux pour éviter le dérangement de la faune et de la flore. Bien qu'incertaine à l'heure actuelle, l'incidence est sans doute positive car elle permet de cadrer des pratiques aujourd'hui négatives sur le patrimoine naturel.
	Mutualiser des outils et des pratiques pour favoriser la biodiversité sur les espaces publics	○	?	○	○	○	Le projet préconise l'utilisation de vivaces, la non-utilisation d'intrants, ... Néanmoins, l'incidence positive est incertaine car cela reste de l'ordre de préconisations.
	Limiter les sols imperméables	?	?	?	?	?	Limiter les sols imperméables a une incidence positive sur l'ensemble des thématiques environnementales. Le caractère incertain est dû au caractère non prescriptif et à l'absence d'objectifs quantitatifs.

4- Incidences du projet sur l'environnement

Objectif	Sous-objectif	Incidences potentielles pour le projet de PADD débattu en 2013					Commentaires
		Ressource en eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Énergie et climat	
Habitat	Répondre aux besoins des populations spécifiques, parmi lesquelles les gens du voyage, les personnes en grande difficulté, sociale ou physique	▲	▲	▲	○	○	Bien qu'inévitable, cette orientation, répondant aux objectifs de la loi NOTRe du 7 août 2015 et au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, aura une incidence négative car elle sera génératrice de consommation d'espaces (aire de 10 emplacements) et d'une hausse des besoins en eau. Notons toutefois que cette incidence sera relativement limitée au regard du nombre d'emplacements prévus.
	Améliorer les conditions de logement en coût énergétique et en confort	○	○	○	○	●	En ce qui concerne le parc privé potentiellement indigne, le projet prévoit de réaliser des interventions de type OPAH avec les propriétaires privés et de type chantiers d'insertion sur les bâtiments publics. Ces opérations participeront à la réduction des consommations énergétiques des bâtiments concernés. De même, ce sous-objectif prévoit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage potentiellement sur Desvres.
	Adapter les logements au vieillissement et aux revenus de la population	○	○	○	○	○	L'incidence est nulle
	Offrir des logements locatifs pour la jeune population et aussi aux plus âgés	○	?	?	?	?	L'offre locative peut être associée à la construction de nouveaux logements et donc d'une consommation des espaces agricoles et naturels.
	Articuler l'habitat et les activités (artisanat, libéral, ...)	○	○	○	○	●	L'articulation entre habitat et activités peut favoriser la réduction des déplacements et donc l'émission des GES.
	Recycler les bâtis vacants ou désaffectés	○	●	●	○	●	La réhabilitation des bâtis vacants ou désaffectés concourt à limiter la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant les espaces déjà construits mais participe aussi à la réduction des consommations énergétiques et à la valorisation du patrimoine bâti.
	Créer de nouvelles formes urbaines, compatibles avec les exigences énergétiques et environnementales	●	●	?	○	●	Le projet cherche à travailler les formes urbaines dans le respect de l'environnement et promouvoir un habitat moins énergivore.
	Mutualiser de l'ingénierie sur le patrimoine public ou privé.	○	○	○	○	○	L'incidence est nulle.
	Répartir les constructions sur la CCDS	▲	▲	▲?	○	○	Le projet prévoit une moyenne de 137 nouveaux logements par an avec 92% neufs, et 8% en renouvellement. Sur les 126 logements neufs, 13% seulement seront en extension. 108 seront donc créés en gisement. Ces objectifs quantitatifs répondent à la hausse démographique observée sur la Communauté de communes ainsi qu'aux objectifs du SCoT du Boulonnais. Cependant, l'incidence négative est inévitable car 18 logements seront créés en extension de l'urbanisation. L'augmentation de la population engendrera une sollicitation plus importante de la ressource en eau. L'incidence négative sur le patrimoine paysager reste incertaine et dépendra des règles architecturales concernant les zones à urbaniser.
Aménagement du territoire	Mettre en réseau les équipements et les services, dont ceux liés à la santé	?	?	?	●	●	La mise en réseau permettra de limiter les déplacements vers les différents équipements et services. Cependant, cette orientation prévoit également la mise en place de nouveaux équipements qui, selon leur nature ou leur localisation, seraient susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement telle qu'une consommation en eau supplémentaire via par exemple l'implantation d'équipements de jeunesse.
	Redynamiser les centres bourg et conforter le commerce de proximité, en particulier les pôles de Desvres et Samer	○	○	●	●	●	En confortant les commerces de proximité, cet objectif concourt à la réduction des déplacements et donc des émissions de GES et des nuisances sonores. Il participe également à préserver les paysages en souhaitant concentrer les surfaces commerciales dans les surfaces bâties existantes. À noter aussi l'application du règlement architectural pour certaines façades le long de linéaires de Desvres et Samer qui participera au maintien de la qualité du patrimoine bâti de l'intercommunalité.
	Développer les aménagements numériques	○	○	○	○	○	L'incidence est nulle.
	Renforcer les zones d'activités en priorité par extension de celles existantes (Secteur central ; Vieil Moutier ; au Nord, pôle Alincthun / Colembert) ; au Nord, pôle Alincthun / Colembert ainsi que Bellebrune ZAL communale	○	▲	▲	○	○	Le projet prévoit de valoriser le foncier mutable afin d'accueillir de nouvelles activités économiques limitant de fait la destruction d'espaces naturels et agricoles. Cependant, l'extension des zones d'activités aura une incidence négative inévitable sur le patrimoine naturel et paysager.
	Densifier les zones d'activités et le tissu urbain pour minimiser les extensions	○	●	●	○	○	Le projet cherche à densifier la trame urbaine existante afin de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels.
	Identifier du foncier disponible pour de potentiels projets touristiques (dont Lottinghen)	?	?	●	?	?	Le projet n'est pas assez précis en ce qui concerne le type d'aménagement prévu hormis le traitement qualitatif prévu sur le secteur de Lottinghen avec la présence d'un belvédère.
	Améliorer l'accessibilité du territoire à partir de points nodaux (transports par navettes, covoiturage), modes doux, ...	○	○	○	●	●	Le projet prévoit notamment l'identification des voies d'échanges de marchandises afin de repérer les nuisances, de proposer des schémas d'aménagements des espaces publics, de renforcer l'accessibilité des milieux naturels, des villes et des espaces récréatifs aux personnes handicapées, de réaliser un schéma de déplacements doux intégrant piétons, cyclistes et cavaliers, de compléter l'offre en pistes cyclables et chemins de randonnée pédestre ou encore de mailler le territoire de chemins ruraux et de randonnées accessibles à tous. L'ensemble de ces dispositions favorisent les déplacements alternatifs à la voiture et donc à la réduction des émissions de GES et des nuisances sonores liées au trafic automobile.

Objectif	Sous-objectif	Incidences potentielles pour le projet de PADD débattu en 2013					Commentaires
		Ressource en eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Énergie et climat	
	Proposer des aires de covoiturage aménagées, imaginer des modes de transports alternatifs. Deux aires de covoiturage ont été réalisées sur les communes d'Alinchnon et de Desvres, deux autres sont en cours de réflexion sur les communes de Samer et de Wirwignes						Ce sous-objectif concourt au développement des modes de transport alternatifs et donc à la réduction des émissions de GES et des nuisances sonores.
	Mutualiser des plans de déplacement avec de grandes entreprises						La mutualisation des plans de déplacement avec de grandes entreprises peut favoriser l'optimisation de leurs déplacements et donc leur réduction.
Préserver et faciliter le fonctionnement des exploitations agricoles et acteurs de la filière	Raisonner la consommation de foncier sur le territoire grâce à un zonage cohérent : extension U limitée au strict nécessaire						L'activité agricole est clairement partie prenante de la préservation et de l'entretien des paysages et milieux qui font la spécificité du territoire de Desvres-Samer.
	Formaliser des outils réglementaires pour sécuriser le foncier agricole (zonage A)						
	Favoriser l'accès au foncier (installations / successions ; accessibilité des exploitations agricoles)						En favorisant l'accès au foncier, le PADD concourt à maintenir l'activité agricole et donc les paysages et la biodiversité associée. L'incidence est donc positive. Il convient de noter cependant qu'une incertitude demeure quant à l'accessibilité des parcelles qui pourrait induire la destruction de haies ou de fossés. Néanmoins, l'incidence est incertaine car la qualité des paysages naturels ainsi que la biodiversité associée dépend de l'activité agricole en place.
	Maintenir une zone d'extension aux abords des sièges d'exploitation agricoles						Le principe de recul réciproque de 100 mètres doit permettre de limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage. L'effet est globalement positif mais une incertitude demeure sur les possibles extensions des bâtiments agricoles pouvant induire une incidence négative sur les patrimoines naturel et paysager. Celle-ci est toutefois limitée et compensée par le fait que l'orientation permet à l'exploitant de maintenir son activité agricole.
Maintenir le poids économique du secteur agricole	Favoriser et consolider les filières agricoles locales créatrices d'emplois pour garantir la qualité paysagère du territoire.						La préservation des filières agricoles garantissant la qualité paysagère des sites est indispensable au maintien du caractère bocager du territoire. Au-delà, le maintien du maillage bocager via la préservation des filières structurantes aura une incidence potentiellement positive et indirecte sur la ressource en eau (préservation des prairies humides par exemple), les risques (préservation de zones d'expansion de crues) ou encore sur la lutte contre les GES (captage du CO2).
	Préserver les filières structurantes du territoire et plus particulièrement la filière laitière						
	Accompagner le développement des productions identitaires du territoire						L'incidence est nulle.
	Inciter l'innovation agricole et le développement de l'agriculture biologique						Le développement de l'agriculture biologique participe à la diminution des éventuelles pollutions pouvant impacter la ressource en eau et le patrimoine naturel ainsi que les émissions de carbone.
	Diversifier les activités au sein des exploitations agricoles dont l'hébergement touristique						Le projet prévoit l'implantation de constructions touristiques nouvelles (campings, habitat léger de loisir). Par ailleurs le développement de l'accueil touristique en milieu agricole est susceptible de prendre le pas à terme sur l'activité agricole elle-même (délaissement des cultures ou prairies au profit de l'accueil touristique). Les milieux et paysages s'en verraient alors impactés. L'augmentation des capacités en termes de nuitées sur le territoire pourrait générer des besoins supplémentaires en eau.
	Identifier des implantations de constructions touristiques nouvelles telles que campings, habitat léger de loisir et délimitées par des zonages spécifiques.						La mise en place de STECAL ou l'identification des différents projets permet de cadrer et maîtriser leur développement. Cependant, les incidences demeurent incertaines sur le patrimoine naturel, le patrimoine paysager ou la ressource en eau.
	Autoriser au règlement A, les campings à la ferme et leurs annexes, pour créer une offre ne bénéficiant qu'aux agriculteurs						Le projet prévoit l'implantation de constructions touristiques nouvelles (campings, habitat léger de loisir). Par ailleurs le développement de l'accueil touristique en milieu agricole est susceptible de prendre le pas à terme sur l'activité agricole elle-même (délaissement des cultures ou prairies au profit de l'accueil touristique). Les milieux et paysages s'en verraient alors impactés. L'augmentation des capacités en termes de nuitées sur le territoire pourrait générer des besoins supplémentaires en eau.
Autoriser en zone N les activités agricoles, dont la diversification notamment sur les prestations de loisirs (étangs, ...) ou d'hébergement (réhabilitation d'un bâtiment existant)						Les activités agricoles concourent à maintenir les paysages ruraux et naturels. Néanmoins, l'incidence est incertaine car la qualité des paysages naturels ainsi que la biodiversité associée dépend de l'activité agricole en place.	
Répondre aux défis énergétiques en économisant les ressources	Développer une économie verte liée à l'agriculture locale : développer une filière bois, engager la réalisation d'opérations exemplaires (dont écoquartiers), développer le recours aux énergies renouvelables						Le projet souhaite assurer la viabilité des sièges d'exploitation et leur développement ainsi que de développer les énergies locales comme la méthanisation. Ce sous-objectif contribue à la fois à préserver des espaces agricoles utilisés par la faune et la flore mais aussi à développer l'utilisation d'énergies renouvelables. Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables participe à la réduction des émissions de GES. De même, la réalisation d'opérations exemplaires contribuera à limiter les incidences sur l'environnement liées à des projets d'aménagement même si cela induira une consommation d'espaces inévitable. Enfin, le développement de la filière bois participe à la réduction de l'utilisation d'énergie fossile dans le cas d'une valorisation en bois énergie. Cependant, ce développement doit se faire dans le respect des milieux concernés (boisements, haies), de la faune et de la flore.
	Réfléchir aux nouvelles gestions de la ressource Eau, en lien avec les compétences Gemapi transférées aux EPCI						Cette orientation participera à préserver la ressource en eau.

4- Incidences du projet sur l'environnement

1.3 Le règlement et le zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis notamment des documents d'urbanisme en vigueur (POS, cartes communales). Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par l'agence d'urbanisme « Boulogne Développement Côte d'Opale » en date du 8 décembre 2017 pour le zonage et par la Communauté de communes le 30 novembre 2017 pour le règlement.

1.3.1 Présentation du règlement et du zonage

Le règlement

Le règlement du PLUi de la CCDS se compose de trois titres :

- **Le titre I correspond aux prescriptions générales du règlement.** Il rappelle le cadre juridique en vigueur, son champ d'application et présente le zonage et rappelle. Il indique aussi qu'il s'accompagne d'orientations d'aménagement et de programmation et d'annexes ;
- **Le titre II présente les dispositions relatives aux prescriptions complémentaires.** Il présente les dispositions réglementaires relatives aux risques, nuisances et pollutions, à celles relatives aux éléments du patrimoine bâti à protéger, aux espaces boisés classés, au patrimoine naturel écologique et paysager à protéger ou à créer. Il indique, pour chaque élément, à quel plan réglementaire se référer ;
- **Les titres III à VI, un pour chaque zone (urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle).** Ces titres se décomposent en différents articles présentés dans le tableau suivant.

Tableau 7. Articles applicables aux différentes zones

Article	Dénomination
Partie I – Usage des sols et destinations des constructions	
1	Occupations et utilisations des sols autorisées et soumises à conditions particulières
2	Occupations et utilisations des sols interdites
Partie II – Équipements des zones	
3	Accès et voiries
4	Desserte par les réseaux
Partie III – Caractéristiques architecturales, urbaines, écologiques	
5	Implantations par rapport aux voies et emprises publiques
6	Implantations par rapport aux limites séparatives et aux éléments naturels
7	Implantation des constructions sur une même parcelle
8	Hauteur des constructions
9	Densité et emprise au sol
10	Aspect des constructions et aménagement de leurs abords

11	Clôtures
12	Stationnement des véhicules
13	Espaces libres, plantations, biodiversité

Le zonage

Le projet de planification urbaine de la Communauté de communes de Desvres-Samer se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. Certains zonages sont indicés au regard des enjeux environnementaux présents (risque inondation, Trame verte et bleue) ou en fonction de la destination des constructions (économie, habitat, ...).

D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les espaces boisés classés, les secteurs à préserver en raison de leur intérêt multifonctionnel (haies, milieux humides, prairies, etc.), les zonages relatifs aux risques (PPRI de la Liane, enveloppe d'aléas des retraits et gonflement d'argiles) ou au patrimoine naturel (Natura 2000, zones humides du SAGE du Boulonnais).

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

- **Les zones urbaines, zone U** : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Ces zones urbaines se répartissent en quatre secteurs d'habitations et 3 secteurs d'activité :
 - UAb : secteur urbain correspondant aux centres-villes des communes de Desvres, Samer et Longfossé, équipés en totalité ou non, et qui présentent une mixité de fonctions ;
 - UAd : secteur correspondant aux centres-bourgs des communes, équipés en totalité ou non, et qui présentent une mixité de fonctions ;
 - UB : secteur correspondant aux hameaux des communes, anciens ou récents, de plus de 10 habitations. Leur vocation est prioritairement l'habitat. Pour autant, les bâtiments d'habitations et d'activités existants doivent pouvoir être étendus, ou réutilisés ;
 - UE : secteur correspondant aux zones d'activités regroupant ou non plusieurs entreprises distinctes. Elles peuvent être insérées dans le tissu urbain ou bien en être distinctes ;
 - UI : secteur correspondant aux zones d'activités industrielles, regroupant ou non plusieurs entreprises distinctes ;
 - UG : secteur correspondant aux installations et aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- **Les zones à urbaniser, zone AU** : Ces zones couvrent les secteurs à urbaniser présents dans les communes urbaines ou rurales. Ces zones à urbaniser comprennent un sous-secteur AUh pour les quartiers ou extensions d'habitat, un sous-secteur AUa pour des extensions d'équipements publics (collèges, établissements médicalisés, ...) et un sous-secteur AUe pour les extensions de zones à vocation principale d'activité mixtes.
- **Les zones agricoles, zone A** : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». Les zones agricoles sont des secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ce zonage peut faire l'objet d'un sous-secteur spécifique, Ae, permettant notamment le développement mesuré d'activités économiques, commerciales et de services précisément repérés, sous forme de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité.
- **Les zones naturelles, zone N** : Ces zones correspondent aux espaces naturels, boisés ou non, à protéger en raison de leur valeur biologique et/ou paysagère. La vocation est prioritairement orientée sur le maintien et la valorisation de ces fonctionnalités, en particulier pour des entités forestières, des zones humides ou de captages ou des ensembles cohérents associés aux emprises Natura 2000. Ce zonage peut faire l'objet d'un sous-zonage N_{zh} correspondant à des espaces naturels de zone humide.

4- Incidences du projet sur l'environnement

Chacune de ces zones peuvent faire l'objet de sous-secteurs indicés :

- Le sous-secteur $_{tvb}$ correspondant aux emprises des 16 corridors biologiques sur le territoire ;
- Le sous-secteur $_i$ (naturel inondables) correspondant aux périmètres de PPRN inondation en étude ou approuvé et aux zones inondées constatées connues ou indiquées par les élus.

1.3.2 Bilan des évolutions entre les enveloppes urbaines du SCoT et le projet de PLU

Plusieurs communes de la CCDS sont actuellement soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou disposent de documents d'urbanisme non numérisés. Il n'était donc pas possible de disposer, sur l'ensemble du territoire, des surfaces considérées comme urbanisées, à urbaniser, naturelles ou agricoles définies dans les documents d'urbanisme.

Le choix a été fait de partir des enveloppes urbaines définies dans le SCoT du Boulonnais pour analyser le zonage du PLUi de la CCDS.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLUi de la CCDS (zonage en date du 30 novembre 2017).

Tableau 8. Synthèse des surfaces du zonage du PLUi de la CCDS (en date du 30 novembre 2017)

Zonage	Surface	Pourcentage sur le territoire de la CCDS
Zone agricole	18 664 ha	75%
A	15 179,9	61,0
Ae	13,5	0,1
Ai	796,5	3,2
Atvb	2 674,2	10,8
Zone à urbaniser	59 ha	0,2%
AUa	8,1	0,0
AUe	29,9	0,1
AUh	20,9	0,1
Zone naturelle	4 777 ha	19,2%
N	1 336,8	5,4
Ni	149,8	0,6
Ntvb	3 245,6	13,1
NZh	45,1	0,2
Zone urbanisées	1 369 ha	5,5%
UAb	322,1	1,3
UAbtvb	4,2	0,0
UAd	280,6	1,1
UAdi	21,8	0,1
UAdtvb	49,8	0,2
UB	380,2	1,5

Zonage	Surface	Pourcentage sur le territoire de la CCDS
UBi	17,0	0,1
UBtvb	40,3	0,2
UE	97,0	0,4
UEf	5,5	0,0
UEtvb	1,2	0,0
UG	91,4	0,4
UGi	1,5	0,0
UGtvb	1,6	0,0
UGzh	3,3	0,0
UI	51,3	0,2

Le PLUi de la CCDS identifie 1 369 ha en zones urbanisées (5,5% du territoire) et environ 59 ha en zones à urbaniser (0,25% du territoire) (calcul des surfaces sous SIG).

4- Incidences du projet sur l'environnement

1.3.3 Analyse spécifique des incidences des dispositions réglementaires du PLUi sur l'environnement

Le zonage du PLUi traduit les choix de développement de la Communauté de communes ainsi que sa volonté de préserver les terres naturelles et agricoles. Les incidences du document graphique, négatives ou positives, dépendront alors essentiellement de la localisation et de la surface de chaque zone (naturelle, agricole, urbaine ou à urbaniser). Par exemple, le zonage du PLUi aura une incidence positive si l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux forts sont concernés par un zonage naturel. A l'inverse, la présence de nombreuses zones à urbaniser pourrait entraîner des incidences délétères sur l'environnement d'autant plus si elles sont situées près de cours d'eau ou sur des terres agricoles de qualité (prairies humides, bocage, ...).

 Cf. Annexe 2 : tableau général d'analyse du règlement zone par zone

 Cf. Partie 1.4. Les orientations d'aménagement et de programmation

Si des incidences négatives sont susceptibles d'être induites par le zonage, les règles édictées au sein du règlement doivent permettre de les limiter. Le règlement peut permettre, par exemple, de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales en favorisant ou imposant l'infiltration sa gestion à l'échelle de la parcelle. Il peut également imposer une emprise au sol maximale pour limiter l'imperméabilisation des sols ou encore régir l'aspect extérieur des constructions. A l'inverse, le règlement peut, s'il est peu restrictif par exemple, confirmer les effets négatifs du zonage s'ils existent. Il peut également être susceptible d'entraîner des effets négatifs au regard de ce qu'il autorise au sein des différentes zones comme, par exemple, la possibilité de réaliser certaines constructions, des exhaussements ou affouillements en zone N et A.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque thématique environnementale, les incidences négatives notables et leur effet après la mise en place des mesures prises au sein du règlement. Les incidences positives sont également présentées.

Analyse des incidences sur le paysage

Tableau 9. Analyse des incidences des dispositions réglementaires du PLUi de la CCDS sur le paysage

PAYSAGE		IAM*
Incidences négatives		
<p>Incidences générales notables</p>	<p>L'incidence notable du PLUi sur le paysage est la consommation des espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation. Néanmoins, cette consommation est limitée (0,27% du territoire sur 12 ans) par un effort de densification au sein des centres urbains et l'imposition de règles de densité au sein des zones à urbaniser définies dans les orientations d'aménagement et de programmation (respectant ainsi les dispositions de la Charte du PNRCMO).</p> <p>La banalisation des constructions et donc à terme des paysages est une tendance observée sur chacun des grands ensembles paysagers du territoire. Afin d'enrayer ce processus, le règlement prévoit de nombreuses dispositions concernant l'aspect extérieur des nouvelles constructions : respect de l'architecture locale, emploi de matériaux locaux, clôtures devant être composées d'une haie d'essences locales, etc.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des prairies, haies bocagères et milieux humides identifiés dans l'étude TVB 2015 menée par le PNRCMO est repéré au document graphique. Ces éléments doivent être préservés au maximum dans leur configuration initiale (ou remplacé au « un pour un » dans le cas des haies, talus et fossés en limite d'emprise).</p>	<p>Incidence négative faible</p>
<p>Incidences spécifiques notables</p>	<p>Au regard de la consommation foncière et des modes d'occupation prévues (activités, ...), le développement ou la création de zones d'activités participe à la dégradation ou la banalisation des paysages du territoire. Pour maîtriser ces incidences, la CCDS a fait le choix de renforcer en priorité, par extension ou densification, les zones d'activités existantes. Par ailleurs, le règlement prévoit des dispositions particulières pour l'aspect extérieur des commerces afin d'assurer une cohérence avec le bâti avoisinant et l'architecture locale. De même, les sites prévus pour le développement économique et le tourisme de la CCDS présentant des enjeux forts d'aménagement ont fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Ces OAP respectent plusieurs principes généraux dont le traitement paysager du projet d'aménagement et de ses franges.</p>	<p>Incidence négative faible</p>



Figure 6. Extrait de l'OAP de la zone d'activités légères d'Alincthun (source : PLUi de la CCDS, extrait du carnet des OAP de développement économique)

La définition de zones AU est susceptible de concourir à la dégradation des paysages notamment du bocage du boulonnais dans lequel elles se situent. Afin de limiter ces incidences, les extensions urbaines sont limitées au strict nécessaire et ont été définies, pour celles présentant un enjeu environnemental, en fonction des recommandations de l'écologue après son passage sur site.

Pour les autres zones AU non prospectées par un écologue dans le cadre de l'évaluation environnementales, la CCDS avec BDCO a réalisé un travail d'expertise sur le terrain pour identifier les éléments paysagers à préserver. Ces éléments sont retranscrits dans le zonage ainsi qu'au sein des différentes orientations d'aménagement et de programmation sectorielle.

Le règlement autorise au sein des zones A, la création de campings à la ferme et le changement de destination. Ce développement touristique, bien que maîtrisé (5 emplacements maximum sur les parcelles attenantes au corps de ferme dans le cas des campings à la ferme), pourrait être susceptible de prendre le pas sur l'activité agricole elle-même (délaissement des prairies ou de l'entretien de certains milieux au profit de l'accueil touristique). Pour éviter cela, la CCDS a modifié le règlement en précisant que ce développement n'est réalisable que sous réserve de ne pas porter préjudice à l'activité agricole. Le développement de projets touristiques plus importants est limité avec la définition de six **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** (STECAL).

Incidence négative faible

Incidence négative faible

Incidences positives

Incidences générales notables

Afin d'enrayer la disparition des motifs paysagers traditionnels, la CCDS a réalisé un important travail d'inventaire du petit patrimoine. Ainsi, près de 400 éléments du petit patrimoine ont été repérés au document graphique. Ces éléments font l'objet des prescriptions particulières au sein du règlement (titre II).

En sus des dispositions prises dans le règlement, la CCDS a réalisé une orientation d'aménagement et de programmation thématique « Cadre de vie ». Celles-ci contiennent plusieurs prescriptions et préconisations en matière de traitement des espaces libres et d'aspect extérieur des constructions notamment au regard des cinq ensembles paysagers du territoire : secteur Nord, secteur Cœur, Clos et Basse Vallée, Boutonnière, Plateau et vallée de la Course.

4- Incidences du projet sur l'environnement

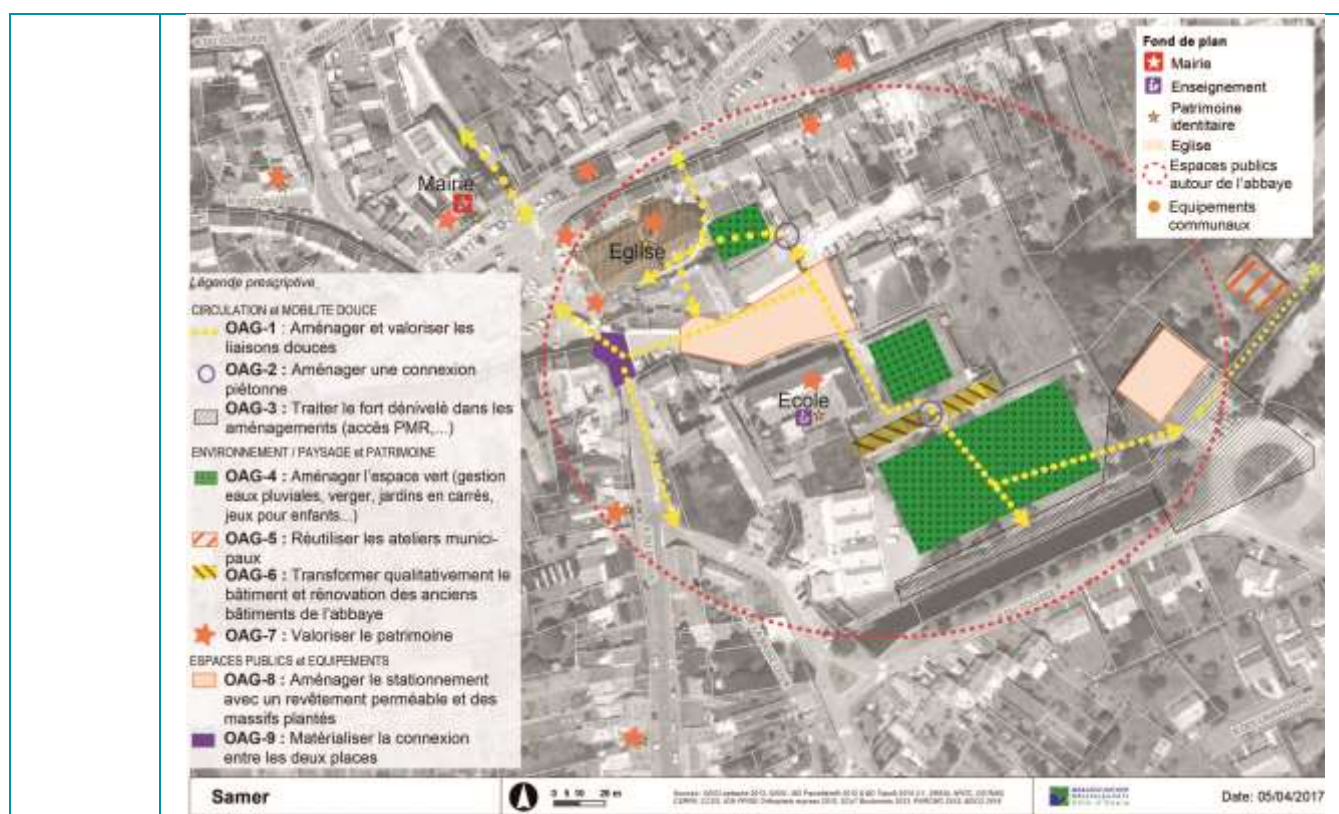


Figure 7. Schéma d'aménagement de l'OAP Cadre de vie de la place centrale de Samer (source : extrait de l'OAP Cadre de vie du PLUi de la CCDS)

<p>Incidences spécifiques notables</p>	<p>La cuesta du Boulonnais ainsi que la forêt de Desvres sont préservées de l'urbanisation via un zonage N ou A.</p> <p>8 zones de reconquête de la biodiversité font l'objet d'une OAP sectorielle « Trame verte et bleue ». Comme l'objectif premier est le renforcement des continuités écologiques, les aménagements prévus (mares, haies, ...) participent à préserver et mettre en valeur le paysage bocager de la CCDS.</p>
--	--

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation

Des incidences négatives inévitables liées notamment à la consommation des espaces naturels et agricoles sont à prévoir sur le paysage. Cependant, la CCDS, d'abord via son PADD puis ensuite dans son règlement cherche à les limiter. Par ailleurs, chaque zone à urbaniser fait l'objet d'une OAP dont les principes généraux sont de préserver au maximum les éléments naturels et paysagers présents et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le paysage environnant. L'OAP thématique « Cadre de vie » et les dispositions relatives aux prescriptions complémentaires (titre II du règlement) concourent également à maîtriser les effets des incidences négatives et d'entraîner un effet positif sur la mise en valeur des paysages du territoire.

Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Tableau 10. Analyse des incidences des dispositions règlementaires du PLUi de la CCDS sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

PATRIMOINE NATUREL ET CONTINUITES ECOLOGIQUES		
Incidences négatives		IAM*
Incidences générales notables	<p>Les 66 ha de consommation foncière prévus sur les 12 prochaines années représentent l'incidence négative la plus notable sur le patrimoine naturel en raison de la destruction et/ou dégradation d'espaces agricoles et naturels. L'effort de densification au sein des centres urbains et la limitation des zones urbanisées et de leurs extensions au strict nécessaire permettent toutefois de contenir cette incidence négative.</p> <p>Les règles de densité prévues dans le PLUi et précisées dans les OAP « habitat » participent également à limiter la consommation des espaces agricoles et naturels bien qu'une forte densité limite la présence d'espaces libres et donc d'habitats potentiels pour la biodiversité de proximité (passereaux, amphibiens, insectes, ...). Néanmoins pour favoriser la transparence écologique des espaces urbains, le règlement de certaines zones U impose que les murets pleins (clôture sur cour et jardin) comportent un passage pour la micro-faune. De même, pour chaque zone, les clôtures doivent être constituées de haies vives généralement composées d'essences locales selon la liste du PNRCMO. Par ailleurs, le règlement impose ou préconise certaines mesures destinées à créer et/ou entretenir des éléments semi-naturels qualitatifs au sein des espaces libres : haies composées d'essences locales d'une largeur de 2 à 3 mètres minimum, entretien des espaces libres par la mise en place d'une gestion différenciée pour les zones UI et UE, plantation de vivaces herbacées dans les noues et fossés pour réduire la fréquence d'entretiens, etc.</p> <p>Le développement urbain ou l'autorisation de certains types de construction au sein des zones N et A peut induire la destruction d'éléments semi-naturels. Pour prévenir ce risque, l'ensemble des prairies, haies bocagères et milieux humides identifiés dans l'étude TVB 2015 menée par le PNRCMO est repéré au document graphique. Ces éléments doivent être préservés au maximum dans leur configuration initiale (ou remplacé au « un pour un » dans le cas des haies, talus et fossés en limite d'emprise). Par ailleurs, les talus, fossés et haies en limite parcellaire et repérés aux documents graphiques doivent être préservés au maximum. Si cela n'est pas possible, les éléments supprimés doivent être remplacés dans le cadre du traitement paysager des espaces libres de terrain. En ce qui concerne les continuités écologiques aquatiques, l'obligation d'une marge de recul minimum entre tout point d'une construction et un cours d'eau limite la dégradation de la fonctionnalité du corridor aquatique et des milieux associés (ripisylve, berges).</p>	Incidence négative faible
Incidences spécifiques notables	<p>Les futures constructions prévues sur les zones AU sont susceptibles de dégrader et/ou détruire les espaces agricoles ou naturels en place. Pour contenir cette incidence, les secteurs présentant un enjeu environnemental important ont été prospectés par un écologue. Au regard de ses observations, des recommandations ont été émises pour limiter l'effet négatif de la zone AU (préservation des haies ou d'un milieu humide, création d'une mare, mise en place d'une zone tampon, ...). Dans le cas où les enjeux écologiques étaient trop importants, la zone AU a été supprimée, déplacée ou réduite.</p> <p>Par ailleurs, chaque zone AU fait l'objet d'une OAP. Ces dernières s'appuient sur plusieurs principes généraux destinés à limiter l'effet négatif induit par la consommation des espaces : préservation des éléments naturels en place et/ou création de nouveaux, etc.</p>	Incidence négative faible
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>Les secteurs faisant l'objet d'un zonage règlementaire (réserve naturelle régionale, ...) ou les sites éco-gérés (site Natura 2000) sont classés en zone N ou A. Les réservoirs de biodiversité inscrits dans la charte du PNRCMO le sont également.</p> <p>Les corridors écologiques identifiés au plan de zonage d'après une méthodologie validée par le PNRCMO font l'objet d'un zonage indicé « tvb ». La largeur définie pour ces corridors est de 500 m afin d'assurer une réelle continuité de passage et de diffusion des espèces. Au sein de ces zones, les données disponibles de l'étude PNR doivent être intégrées aux nouvelles constructions.</p> <p>Par ailleurs, les continuités écologiques sont repérées au plan règlementaire B et font l'objet de dispositions</p>	

4- Incidences du projet sur l'environnement

règlementaires spécifiques : préservation de l'élément, plantation de haies ou création de mares devant correspondre aux caractéristique des lieux, clôtures exclusivement végétales, ...

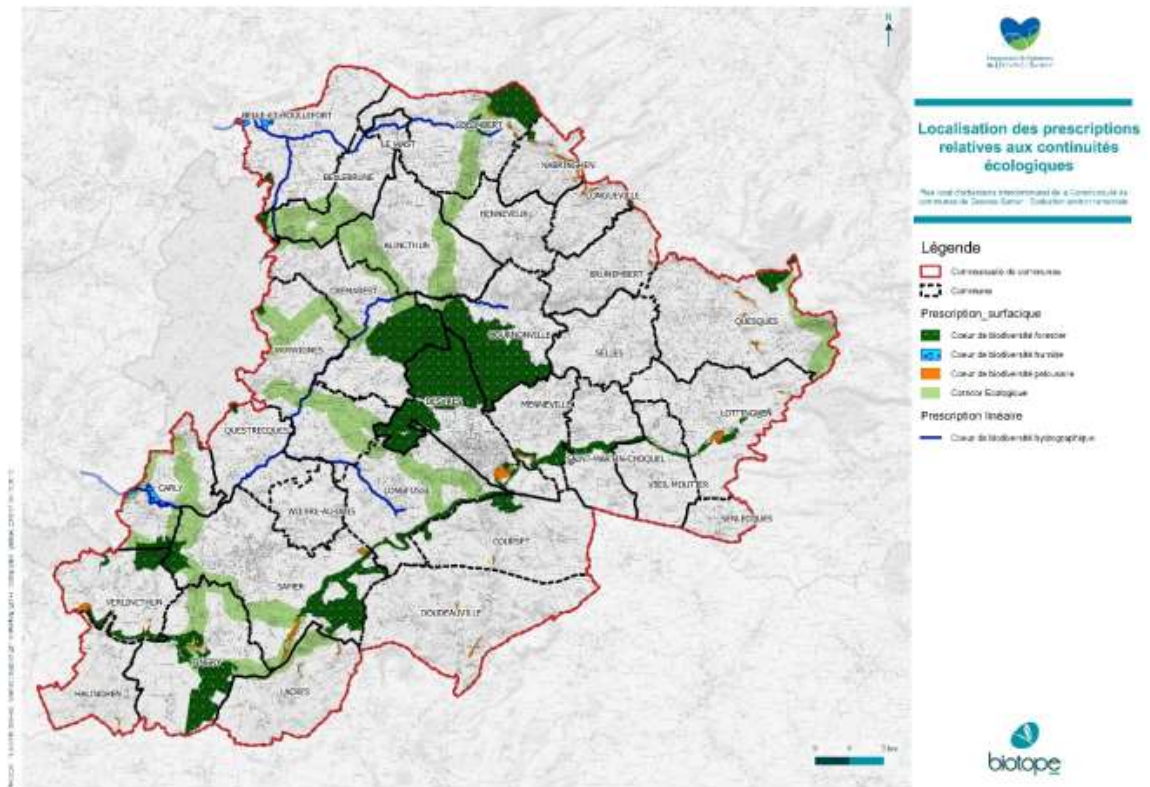


Figure 8. Localisation des prescriptions relatives aux continuités écologiques

8 zones de reconquête de la biodiversité font l'objet d'une OAP sectorielle « Trame verte et bleue ». Ces OAP réalisées par le PNRCMO prévoient notamment la protection ou la création de haies, de talus ou encore de mares. Des prescriptions et préconisations sont également prises pour favoriser la transparence écologique de ces espaces souvent construits.

Incidences
spécifiques
notables

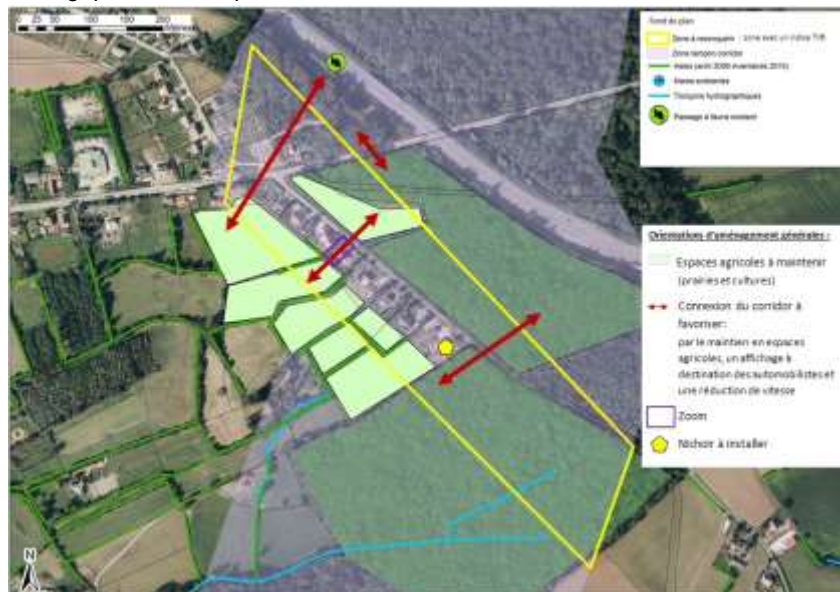


Figure 9. Schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle TVB du secteur à reconquérir de Colombert (source : PNRCMO, extrait des OAP sectorielles TVB du PNRCMO)

Par ailleurs, une OAP transversale Trame verte et bleue qui détaille plusieurs techniques pour mettre en œuvre et prendre en compte la Trame verte et bleue au sein du PLUi et des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles.



Figure 10. Exemple de schéma extrait de l'OAP transversale Trame verte et bleue « une clôture végétalisée » (source : PNRCMO, extrait de l'OAP transversale TVB du PLUi de la CCDS)

Les tendances d'évolution mettent en évidence un enrichissement progressif des coteaux calcaires, ce qui a un impact sur la faune et la flore inféodées à ces espaces. Bien que cela n'apparaisse pas le règlement, la CCDS souhaite utiliser des outils comme le règlement des boisements pour limiter ces derniers. Par ailleurs, seuls les espaces boisés ayant un intérêt pour les continuités écologiques forestières (haies, boisements) sont classés en espaces boisés classés (EBC). Certains des précédents EBC comme celui présent sur la réserve naturelle régionale du Molinet sont réduits et/ou supprimés afin de permettre les défrichements et donc la restauration d'habitats ouverts (pelouses marnicole notamment) favorables à une biodiversité remarquable.

Les zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais sont préservées de toute urbanisation via l'instauration d'un zonage N_{zh}.

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation

Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLUi sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Pour contenir cette incidence, le développement des zones à urbaniser est limité au strict nécessaire. Le PLUi favorise également la densification des tissus urbains pour limiter les extensions. Le règlement prévoit ensuite des dispositions spécifiques pour le traitement (qualitatif) des espaces libres, des clôtures, des haies limitant les effets négatifs liés à la densification des secteurs urbanisés. Ces dispositions sont renforcées par l'OAP « cadre de vie », ce qui concourt à favoriser le maintien de la nature en ville

Le PLUi met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel (préservation des zones à enjeux majeurs par un zonage N, ...) et aux continuités écologiques (zone indicée « tvb » sur des largeurs de 500m, éléments semi-naturels portés aux documents graphiques, ...). La mesure la plus importante et positive est sans doute la réalisation par le PNRCMO en partenariat avec la CCDS des huit OAP sectorielles sur les secteurs de reconquête de la biodiversité afin de renforcer les continuités écologiques.

4- Incidences du projet sur l'environnement

Analyse des incidences sur la ressource en eau

Entre 2010 et 2017, l'évolution démographique correspond à une augmentation de 241 habitants par an. Sur cette tendance, la CCDS est susceptible d'accueillir 2 892 habitants supplémentaires d'ici 2030 (12 ans).

Tableau 11. Analyse des incidences des dispositions règlementaires du PLUi de la CCDS sur la ressource en eau

RESSOURCE EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT		IAM*
Incidences négatives		
Incidences générales notables	<p>Sur la base d'une consommation en eau potable de 150 litres par jour et par habitant, celle-ci est susceptible d'augmenter de plus de 13 000 m³ par an (156 000 m³ par an en 2030). Si cette hausse n'est pas susceptible de remettre en cause le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire, elle peut imposer le recours à des captages éloignés ou à l'exploitation de l'eau superficielle notamment lors des périodes critiques (estivales par exemple) afin de laisser le temps aux nappes d'eau souterraines de se recharger. Le règlement préconise la mise en place de système de récupération et d'exploitation des eaux de pluie, ce qui peut participer à la réduction des consommations en eau. Cependant, cela reste de l'ordre de la préconisation et n'aura qu'un effet marginal sur la consommation totale d'eau potable.</p> <p>Six communes du territoire font partie d'une aire d'alimentation de captage prioritaire pour la protection de la ressource en eau potable et 11 communes sont classées en zone vulnérable aux pollutions par le nitrate. Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales et indirectement le lessivage d'éventuelles pollutions pouvant être accentué par l'augmentation des surfaces imperméabilisées, le règlement préconise et favorise la mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluie. Par ailleurs, le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En cas d'impossibilité lié à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place. La gestion des eaux pluviales devra donc toujours être intégrée à tout aménagement. De plus, quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés et définis selon les dispositions des SAGE du Boulonnais et de l'Audomarois (2 litres par seconde et par hectare).</p> <p>En ce qui concerne l'assainissement, deux stations d'épuration sont présentes sur le territoire de Desvres Samer : une sur Desvres d'une capacité nominale de 8 167 habitants (débit de référence de 1 800 m³/jour) et une sur Samer d'une capacité nominale de 4 667 habitants (débit de référence de 1 200 m³/jour). Ces deux stations d'épuration ne permettent pas d'assurer aujourd'hui le traitement des eaux usées de l'ensemble des habitants de la CCDS. En effet, 28 communes ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement collectif. Par ailleurs, le volume d'eaux usées rejeté par les habitants du territoire de la CCDS (près de 3 400 m³) est trop important pour les capacités actuelles des deux STEP. De facto, elles ne pourront pas assurer le traitement des eaux usées des nouveaux habitants (plus de 430 m³ par jour d'eau usées supplémentaires en 2030). Par conséquent, le traitement des eaux usées du territoire est essentiellement réalisé via l'assainissement non collectif bien que le raccordement au réseau collectif de traitement des eaux usées soit la règle. Aucune évacuation d'eaux ménagères ou effluent ne peuvent être rejetés dans le réseau public qu'après un traitement approprié. Ainsi aucun rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur ne pourra se faire sans un traitement préalable. Lorsque l'assainissement collectif n'est pas possible, l'assainissement autonome est alors autorisé. Sur ce principe, le règlement indique que les communes devront veiller à ce que soient réalisés les contrôles de conformité des installations (notamment à travers un SPANC). À noter par ailleurs que le PADD a pour objectif de mutualiser les accompagnements sur l'assainissement et de soutenir la réalisation des zones d'assainissement et d'eaux pluviales.</p>	Incidence négative faible
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>Les dispositions prises dans le zonage et le règlement destinées à préserver les haies, talus, fossés, prairies et milieux humides concourent à préserver et garantir la qualité de la ressource en eau (phyto-épuration, limitation du lessivage de produits phytosanitaires, ...). Le règlement garantit également une marge de recul minimum entre les cours d'eau et les constructions limitant le risque de pollution des eaux superficielles.</p>	

Incidences spécifiques notables	Les périmètres de protection de captage immédiats et rapprochés sont protégés par un zonage N indicé « i » au sein duquel aucune construction, aucun exhaussement ou affouillement n'est autorisé. Il en est de même pour les zones indicées « zh ».
---------------------------------	--

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation

Les dispositions prises dans le règlement en matière d'alimentation eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales sont conformes à la législation. Peu de règles prescriptives sont édictées pour aller au-delà de ces minima réglementaires. La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie est tout de même inscrite dans le règlement comme une technique à favoriser et développer bien qu'elle reste de l'ordre de préconisation.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, prairies, milieux humides, talus, fossés, ...) ont un effet positif sur la ressource en eau. Les effets positifs directs correspondent au classement en zone N indicé i » des périmètres de protection immédiats et rapprochés qui sont dès lors préservés de toute urbanisation, d'exhaussements ou affouillements.

4- Incidences du projet sur l'environnement

Analyse des incidences sur les risques naturels et technologiques

Tableau 12. Analyse des incidences des dispositions réglementaires sur les risques naturels et technologiques

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		IAM*
Incidences négatives		
<p>Incidences générales notables</p>	<p>Plusieurs risques naturels sont identifiés sur le territoire de la CCDS : le risque inondation traité notamment par le PPRI de la Liane et celui du Wimereux (en cours d'élaboration), le risque de mouvement de terrain (aléas retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines). Ces risques sont susceptibles de s'accroître à cause du changement climatique (augmentation des pluies intenses sur de courtes périodes, des sécheresses, ...). En parallèle, la hausse des surfaces imperméabilisées et des constructions (ruissellement des eaux pluviales) pour accueillir de nouveaux habitants concourent à aggraver ces risques laissant penser qu'à terme, plus de personnes et de biens seront affectés par ces derniers.</p> <p>Afin de restreindre cette incidence négative due à plusieurs phénomènes (naturels et anthropiques), plusieurs mesures ont été prises au sein du PLUi. La plus importante consiste à maîtriser l'urbanisation en instaurant un zonage indicé « i » sur les zones concernées par le risque inondation (périmètres de PPRN inondation, zones inondées constatées connues ou indiquées par les élus). Dès lors, sur ce zonage, seules les mises en accessibilité et aux normes ainsi que les réparations et reconstructions sont autorisées sur les bâtiments existants. À noter que les réparations et reconstructions ne sont pas autorisées au sein des périmètres PPRi si la destruction du bâtiment est due à une crue.</p> <p>Le règlement prévoit également des dispositions telles que la marge de recul minimum entre tout point de construction et d'un cours d'eau mais aussi entre tout point de construction et le périmètre du PPRi afin d'éviter de soumettre plus de personnes et de biens au risque inondation.</p> <p>Par ailleurs le document graphique du PLUi se compose d'une planche C superposant le zonage du PLUi avec les enveloppes de risques (aléas retrait-gonflement des argiles, PPRi, zones inondées constatées, ...). Il est rappelé en préambule du règlement les dispositions spécifiques dans le cas où un risque est identifié : étude géotechnique préalable à toute construction si présence d'un aléa retrait-gonflement.</p> <p>Le travail prospectif mené par la CCDS pour le choix des zones à urbaniser a également permis, selon les retours des élus et des connaissances locales, d'identifier certains phénomènes comme du ruissellement et de prendre des mesures adaptées : retrait ou déplacement de la zone AU, réduction de cette dernière, ...</p> <p>En ce qui concerne les risques technologiques, peu de dispositions sont prises dans le règlement et le zonage hormis le principe de recul réciproque entre les installations classées pour la protection de l'environnement agricoles (ICPEa) et les zones urbanisées.</p>	<p>Incidence négative faible</p>
<p>Incidences spécifiques notables</p>	<p>Toute la zone rouge du PPRi de la Liane ne fait pas l'objet d'un zonage indicé « i ». En effet, il subsiste des zones urbaines, en limite de PPRi qui ne sont pas indicées : 1 752 m² en zone UAd et 103 m² en zone UB sur la commune de Carly et 41 m² en zone UB sur la commune de Questrecques. De même, 68 m² en zone UAd sur la commune de Belle-et-Houllefort sont compris dans la zone d'aléa moyen inondation de la vallée du Wimereux. Il est toutefois rappelé au sein du second titre du règlement que, lorsqu'il existe un plan de prévention des risques (PPR) approuvé, l'ensemble du dossier est annexé au présent règlement. Les terrains concernés sont identifiables sur le Plan réglementaire C et qu'il est nécessaire de se reporter aux plans et au règlement du PPRi afin de connaître les dispositions réglementaires s'y appliquant. Il est également précisé qu'en termes de possibilités de construire et/ou d'aménager les terrains, c'est le principe de la règle la plus contraignante qui s'applique. Par ailleurs, en ce qui concerne les zones UG, AU et N, le règlement indique que, pour les terrains touchés ou limitrophes d'un PPRi arrêté ou approuvé, tout point d'une construction devra être au minimum à 6 mètres du tracé du PPRi.</p>	<p>Incidence négative faible</p>



Figure 11. Exemple de zones urbaines non indiquées "i" concernées par le PPRi de la Liane

4- Incidences du projet sur l'environnement

Incidences positives	
Incidences générales notables	<p>Le règlement et le zonage prévoient des dispositions destinées à limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques. Cependant, cela n'est pas considéré comme un effet positif, étant donné que ces dispositions permettent de maîtriser des risques susceptibles d'affecter plus de personnes et de biens au fur et à mesure que la population s'accroît. Le règlement indique ainsi au travers de son second titre qu'au sein des zones d'aléas inondation forts et très forts, que toute nouvelle construction ou installation, tout changement de destination ou encore travaux de réhabilitation sont interdits. Il indique aussi que dans les zones d'aléas moyens à forts pour le retrait gonflement des argiles, une étude géotechnique est fortement recommandée en amont des travaux afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. Cette même étude est préconisée en cas de présence d'une cavité souterraine. Ces éléments sont repérés au plan règlementaire C.</p> <p>Les effets positifs du règlement et du zonage sont indirects et correspondent au repérage et à la préservation des milieux humides, des haies bocagères, des talus et fossés ou encore des prairies. Ces éléments semi-naturels participent à la régulation des crues ou encore à l'absorption des eaux de ruissellement contribuant à la gestion du risque inondation.</p>

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation

Le règlement et le zonage prennent en considération la présence de risques naturels sur le territoire de la CCDS. Ainsi, les dispositions règlementaires du PPRi de la Liane sont annexées au PLUi et reprises au sein du règlement. Par ailleurs, ce dernier rappelle les règles à suivre si un risque est identifié sur l'unité foncière (étude géotechnique par exemple). Les aléas et les enveloppes des risques naturels sont reportés dans un plan spécifique dans le document graphique. D'autres dispositions prises dans le règlement permettent de limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques naturels (préservation des éléments semi-naturels, marge de recul entre tout point d'une construction et le périmètre du PPRi, etc.).

La question des risques technologiques n'est peu voire pas traitée dans le PLUi (pas d'enjeu majeur identifié sur le territoire). Les dispositions en la matière se réfèrent donc à la législation en vigueur.

Analyse des incidences sur les nuisances et pollutions

Tableau 13. Analyse des incidences des dispositions règlementaires du PLUi de la CCDS sur les nuisances et les pollutions

NUISANCES SONORES, SITES ET SOLS POLLUES ET DECHETS		IAM*
Incidences négatives		
<p>Incidences générales notables</p> <p>La hausse de la population est susceptible d'être associée à une augmentation de production de déchets ménagers et assimilés. Néanmoins, l'incidence reste négligeable au regard de la tendance d'évolution du tonnage des déchets ménagers sur la CCDS entre 2009 et 2012 (diminution d'environ 400 tonnes).</p> <p>Des activités potentiellement polluantes et/ou générant des nuisances sonores peuvent s'installer ou s'étendre sur le territoire de la CCDS mais les dispositions prises dans le règlement (traitement des eaux résiduaires d'activités, des effluents agricoles, principe de recul réciproque, ...) doivent permettre de maîtriser et contenir les éventuels effets délétères sur la population et l'environnement.</p>	<p>Incidence négative faible</p>	
<p>Incidences spécifiques notables</p> <p>Le territoire est concerné par deux infrastructures routières générant des nuisances sonores : la RN42 et la D901. Aucune zone à urbaniser n'est prévue au sein de l'empreinte sonore générée par la RN42. Par contre plusieurs zones à urbaniser sont comprises dans celle générée par la D901 (catégorie 3, tampon de 100 m) : 7 133 m² en zone AUa, 4 026 m² en zone AUe et 5 845 m² en zone AUh sur la commune de Samer et 7 429 m² en zone AUh sur la commune de Tingry. Il est toutefois précisé dans le titre I du règlement (prescriptions générales) que le PLUi est accompagné d'annexes comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées (art. L 571-10 du Code de l'environnement), - les prescriptions d'isolement acoustique édictées, - et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. 	<p>Incidence négative faible</p>	



4- Incidences du projet sur l'environnement

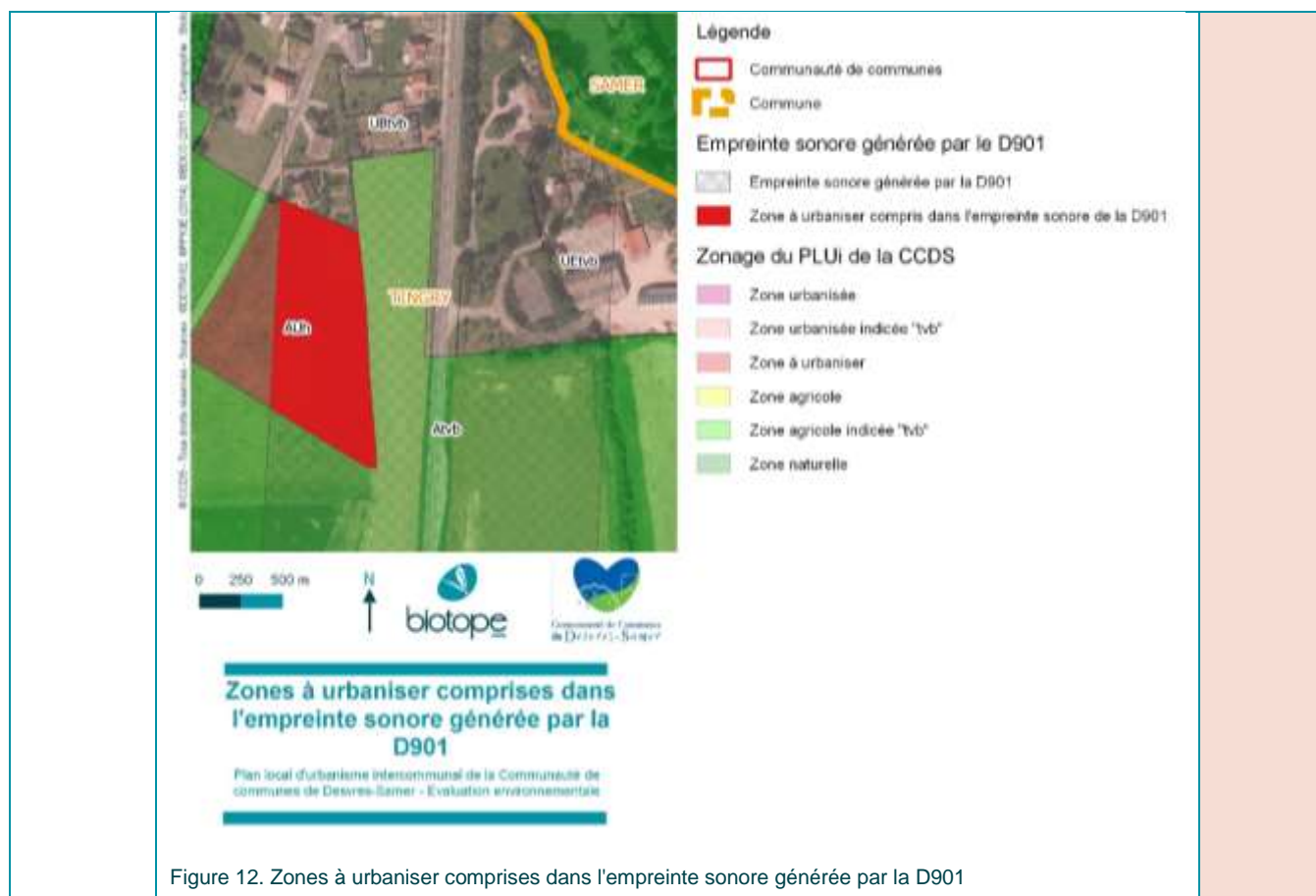


Figure 12. Zones à urbaniser comprises dans l'empreinte sonore générée par la D901

Incidences positives

Incidences générales notables	Le règlement des zones agricoles autorise la réalisation d'installations d'intérêt général comme celles destinées à valoriser les déchets en énergie (méthanisation). Cela a une incidence positive sur la réduction des déchets agricoles et valorisables ainsi que sur la réduction de l'utilisation d'énergies fossiles.
Incidences spécifiques notables	Afin de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, la CCDS souhaite densifier son tissu urbain et valoriser les friches industrielles (exemple de complexe aqua-récréatif sur la commune de Desvres). Ce travail de réhabilitation passe notamment par le traitement de ces sites si une pollution est avérée. De fait, la reconversion des friches industrielles concourt à diminuer le nombre de sites et sols pollués.

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation

La potentialité que le projet de PLUi entraîne une recrudescence des nuisances sonores, des déchets collectés ou encore de sites et sols pollués est relativement faible. Les dispositions prises dans le règlement doivent permettre de limiter ces éventuelles incidences.

Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

Tableau 14. Analyse des incidences des dispositions règlementaires du PLUi de la CCDS sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à effet de serre

Incidences négatives		IAM*
Incidences générales notables	<p>L'accueil de nouveaux habitants et actifs engendrera une augmentation des déplacements domicile-travail et quotidiens. La CCDS prévoit de les limiter en favorisant l'installation et le renforcement des commerces et services dans les centres urbains mais aussi en densifiant les tissus urbains. Cela a un effet positif dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre mais peut avoir comme conséquence de réduire les espaces libres au sein du tissu urbain et de participer au phénomène d'îlots de chaleur urbain. Ce phénomène reste toutefois marginal sur le territoire de la CCDS.</p> <p>La consommation des espaces agricoles agit indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des puits de carbone (prairies notamment). Toutefois, les dispositions prises au sein du règlement (plantation au sein des espaces libres, emprise au sol maximale) et des OAP sur les zones AU (préservation des haies, des milieux humides) contribuent à contenir cet effet négatif. Par ailleurs, le règlement autorise l'utilisation de matériaux contemporains ou innovants apportant les meilleures performances énergétiques autorisées pour les nouvelles constructions. De même, les dispositifs liés aux énergies renouvelables sont autorisés sous la condition de s'intégrer aux éléments architecturaux des constructions. Ces mesures restent de l'ordre de la préconisation mais peuvent concourir à limiter les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre induites par l'arrivée de nouveaux habitants.</p>	Incidence négative faible
Incidences positives		
Incidences spécifiques notables	<p>Le règlement stipule que les parcs de stationnement des bâtiments neufs à usage tertiaire doivent être équipés d'une alimentation électrique pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides. Bien que cette disposition ne soit pas susceptible d'inciter les personnes à utiliser un véhicule électrique, elle ne représente pas un frein à leur utilisation.</p> <p>Le règlement des zones agricoles autorise la réalisation d'installations destinées à valoriser les déchets en énergie (méthanisation). Cela a une incidence positive sur la réduction des déchets agricoles et valorisables ainsi que sur la réduction de l'utilisation d'énergies fossiles.</p> <p>Le règlement autorise l'usage des énergies renouvelables sur les constructions à condition qu'elles soient intégrées aux éléments architecturaux des constructions. L'installation d'éoliennes est autorisée au sein des zones UAd, UB, UE à condition de ne pas dépasser 12 mètres en hauteur de mât, en zone UI à condition de ne pas dépasser 50 mètres de hauteur de mât et en zone A sans condition de hauteur de mât.</p> <p>La mise en œuvre du PLUi permettra de poursuivre et/ou d'engager la réalisation d'interventions de type OPAH sur le parc bâti existant. La réhabilitation des bâtiments les plus anciens permet de réduire la consommation et la précarité énergétique des ménages et, ainsi, de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. De même, le règlement demande par exemple à ce que les bâtiments aient leur côté le plus long exposé vers le sud au sein des zones UE et UI, ce qui concourt à limiter certaines dépenses énergétiques comme le chauffage.</p>	

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation

L'augmentation de la population et des constructions pour l'accueillir peut contribuer à une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le règlement autorise l'utilisation de matériaux apportant les meilleures performances énergétiques ou encore l'intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables.

Par ailleurs, le zonage des zones urbanisées et à urbaniser est limitée au strict nécessaire limitant ainsi la consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone (prairies, haies, ...). Le règlement inscrit au sein de ces zones des règles de densité et autres dispositions destinées à rendre accessibles les commerces et services aux habitants sans l'utilisation systématique de la voiture concourant, de fait, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des polluants.

4- Incidences du projet sur l'environnement

1.4 Les orientations d'aménagement et de programmation

1.4.1 Présentation des orientations d'aménagement et de programmation

Le PLUi de la CCDS comporte plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui accompagnent le règlement et le zonage.

Ces OAP concernent l'habitat, les zones d'activités, la Trame verte et bleue et le cadre de vie.

Tableau 15. Contenu des OAP du PLUi de la CCDS

Type d'OAP	Contenu des OAP
Cadre de vie	Permet à la CCDS de définir les conditions de maintien et d'amélioration de son cadre de vie basé sur son identité rurale et paysagère forte. Les orientations, concernant des espaces privés et publics permettent, en lien avec le règlement du PLUi, de définir des principes d'aménagement pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées et traversées de villages, le patrimoine naturel et bâti, les services et équipements, ...
Trame verte et bleue	Les OAP relatives à la mise en œuvre et à la prise en compte de la Trame verte et bleue se divisent en deux volets. Le premier volet correspond à une OAP transversale Trame verte et bleue. Celle-ci rappelle dans un premier temps les principes généraux destinés aux éléments constitutifs de la TVB à préserver comme les talus, les haies ou encore les fossés. Dans un second temps, l'OAP transversale présente les principes généraux à respecter lors de la création d'éléments constitutifs de la TVB : mares, fossés, haies, ... Le second volet distingue les différentes OAP sectorielles de Trame verte et bleue. Elles correspondent à des secteurs de reconquête de la biodiversité au sein desquels sont prévues des aménagements s'opposant aux tiers destinés à renforcer les continuités écologiques.
Patrimoine	Cette OAP thématique est une traduction de l'inventaire du patrimoine bâti réalisée conjointement par le PNRCMO et la CCDS.
Habitat	Les OAP sectorielles « habitats » ont été réalisées sur les zones vouées à accueillir des constructions à usage d'habitations. Elles définissent des principes d'aménagement pour chaque zone : création de liaisons douces, préservation des haies et autres éléments du paysage, orientation bioclimatique des bâtiments, ... Les OAP sectorielles d'habitat concernent notamment les sites de densification en renouvellement urbain (intégrés dans l'enveloppe urbaine définie par le SCoT du Boulonnais) et les sites en extension (projets développés en dehors de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT du Boulonnais).
Économique	Les OAP sectorielles économiques concernent les sites prévus pour le développement économique présentant des enjeux forts d'aménagement. Comme pour les OAP d'habitat, elles définissent des principes d'aménagement pour les zones concernées : stationnement, gestion des eaux pluviales, implantation des constructions, orientation des espaces verts, ...

1.4.2 Analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP « habitat »

Le premier objectif des OAP sectorielles « habitats » est de définir les principes d'aménagement des secteurs (en extension ou en renouvellement urbain) dans une logique de maîtrise de la consommation foncière et d'une qualité urbaine et paysagère.

Chaque OAP sectorielle répond à des principes généraux définis au début du livret relatif aux OAP Habitat – Aménagement :

- La densité respectueuse des objectifs du SCoT et du PNRCMO et adaptée à chaque site afin de prendre en compte les caractéristiques paysagères et la qualité urbaine ;
- La mixité sociale et générationnelle ;
- Le respect de la TVB du pays Boulonnais ;
- Le développement de nouvelles formes urbaines, faisant appel à une nouvelle organisation du parcellaire et des implantations des constructions, à une proportion d'espaces publics,

naturels et de respiration adaptée permettront de réaliser des opérations denses de qualité environnementale et agréables à vivre ;

- La prise en compte des préconisations des SAGE sur la gestion des eaux pluviales ;
- La gestion des déchets (encourager le tri et la gestion collective) ;
- L'intégration et la prise en compte de la mobilité dans la conception du projet et la gestion du stationnement pour les Véhicules Légers et les 2 roues ;
- Le développement du réseau des modes de déplacements doux ;
- L'application des principes et conceptions bioclimatiques ;
- Le traitement paysager du projet d'aménagement et des franges : travailler sur l'intégration dans le tissu urbain villageois existant et sur la proximité avec l'espace naturel ou agricole ;
- La prise en compte des contraintes hydrauliques ;
- L'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, implantation de noues, de chaussées drainantes, de toits végétalisés, d'ouvrages de récupération de l'eau pluviale) ;
- Le respect des enjeux et objectifs de la charte du PNR Caps et Marais d'Opale.

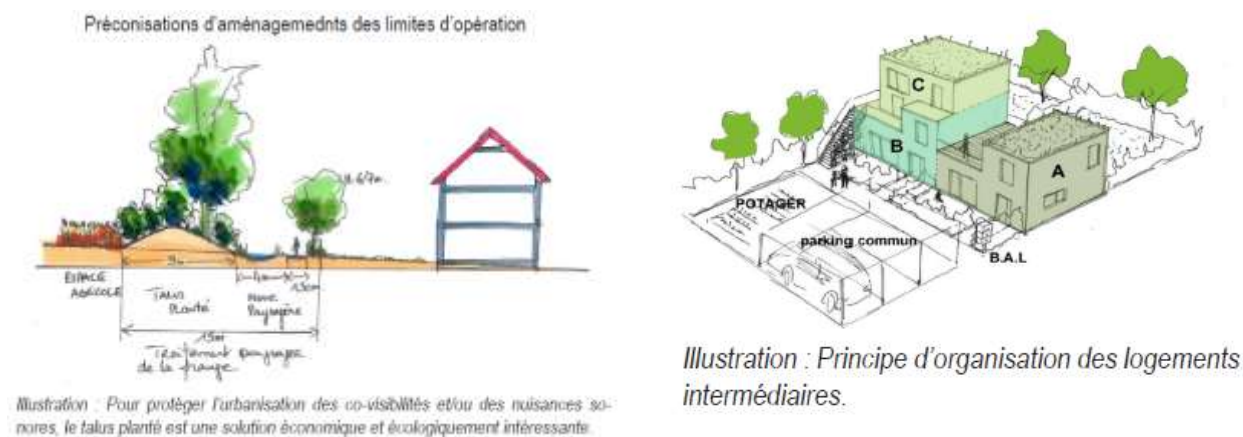


Figure 13. Exemples d'illustrations utilisées dans le cadre des principes généraux des OAP sectorielles "habitat"

Vingt-neuf secteurs font l'objet d'une OAP « habitat ». Certains d'entre eux, en fonction de leur localisation, ont fait l'objet d'un passage d'un écologue qui a permis d'identifier les potentialités et/ou enjeux écologiques présents et de définir des mesures à mettre en place afin d'éviter ou réduire les incidences négatives sur le patrimoine naturel. Ces mesures proposées ont été retranscrites dans les OAP des secteurs concernés. L'analyse des incidences sur ces secteurs particuliers est présentée dans la partie suivante.

 Cf. **Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Chaque OAP fait l'objet d'un schéma d'aménagement reprenant les orientations d'aménagement prévues et distinguées en trois parties : la desserte et les déplacements, la densité urbaine et l'espace public et l'environnement et paysage. De manière générale, les orientations d'aménagement relatives à l'environnement et au paysage prévoient le maintien et la préservation des haies et fossés, des alignements d'arbres ou encore des îlots boisés. Elles prévoient également des plantations pour compléter les éléments existants et permettre l'intégration du projet dans son environnement. Il est également prévu la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales. Par conséquent, les OAP ont un effet globalement positif dans le sens où elles privilégient les mesures destinées à limiter les effets négatifs dues à une nouvelle urbanisation : gestion des eaux pluviales, renaturation, préservation de boisements, plantations, créations de bandes végétalisées, ...

4- Incidences du projet sur l'environnement



Figure 14. Schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle "habitat" de Brunembert (source : extrait des OAP sectorielles "habitat" du PLUi de la CCDS)

Les OAP sectorielles « habitats » respectent des principes d'aménagement destinés à intégrer au mieux la future urbanisation dans son environnement. Par conséquent, **leur effet est globalement positif**, l'effet négatif étant dû à la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels (et donc liés au projet de PLUi en général).

Les OAP « économiques »

L'objectif des OAP « économiques » est d'inscrire le développement des sites concernés dans une logique de développement maîtrisé du foncier économique et d'une mutualisation des équipements. Pour y répondre, chaque OAP économique s'appuie sur les principes généraux suivants :

- La densité et la qualité urbaine ;
- La mixité sociale et générationnelle ;
- La mixité / diversité des fonctions urbaines ;
- Le développement de nouvelles formes urbaines, faisant appel à une nouvelle organisation du parcellaire et des implantations des constructions, à une proportion d'espaces publics, naturels et de respiration adaptée permettront de réaliser des opérations denses, de qualité environnementale et agréables à vivre ;
- La prise en compte des préconisations du SAGE et la gestion des eaux pluviales ;
- La gestion des déchets (encourager le tri et la gestion collective) ;
- Le traitement des pollutions éventuelles et des nuisances ;
- L'intégration et prise en compte de la mobilité dans la conception du projet et gestion ;
- Du stationnement pour les Véhicules Légers et les 2 roues ;
- Le développement du réseau des modes de déplacements doux ;
- L'application des principes et conceptions bioclimatiques ;
- Le traitement paysager du projet d'aménagement et des franges.

Les OAP sectorielles « économiques » concernent huit sites de développement économiques et un secteur d'équipements. Comme pour les OAP sectorielles « habitat », certains de ces secteurs ont fait l'objet d'un passage écologique. L'analyse des incidences sur ces secteurs particuliers est présentée dans la partie suivante.

 Cf. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Chaque OAP sectorielle « économique » fait l'objet d'orientations d'aménagement distinguées en trois parties : 'desserte et déplacements', 'densité urbaine et espace public' et 'environnement et paysage'. Comme pour les OAP sectorielles « habitats », le choix a été fait par la CCDS de proposer des mesures destinées à intégrer au mieux les futurs équipements et bâtiments dans leur environnement. Par exemple, pour la [zone d'activités légères](#) (ZAL) d'Alinchtun, l'aménageur devra assurer le pré-verdissement de la ZAL avec la plantation de haies d'essences locales ou d'un espace planté pouvant contenir des dispositifs de gestion d'eau pluviales.



Figure 15. Schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle "économique" de la ZAL d'Alinchtun (source : extrait des OAP sectorielles "économique" du PLUi de la CCDS)

La préservation des éléments structurants existants comme les haies ou les fossés est aussi intégrée dans les orientations d'aménagement tout comme l'emploi de matériaux drainants limitant l'imperméabilisation des sols ou l'aménagement des sentiers piétonniers. C'est le cas par exemple de l'OAP de la friche de la Cimenterie sur Lottinghen qui privilégie la valorisation du secteur via le développement d'un parc et l'aménagement de liaisons douces.

4- Incidences du projet sur l'environnement

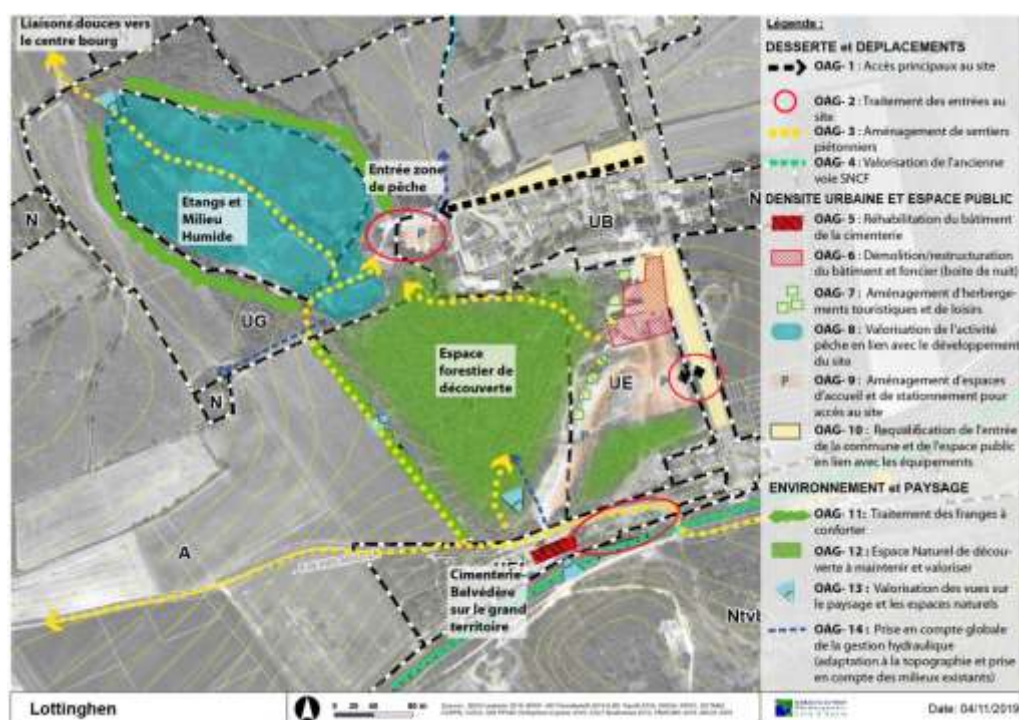


Figure 16. Schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle "économique" de la friche de la Cimenterie sur Lottinghen (source : extrait des OAP sectorielles "économiques" du PLUi de la CCDS)

Comme pour les OAP sectorielles « habitats », les OAP sectorielles « économiques » respectent des principes d'aménagement destinés à intégrer au mieux les futurs équipements et activités dans leur environnement. **Leur effet est globalement positif**, l'effet négatif étant dû à la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels (et donc liés au projet de PLUi en général).

Les OAP « cadre de vie »

Les secteurs concernés par une OAP « cadre de vie » ont été définis en partenariat avec les communes sur la base d'un diagnostic de l'état existant de l'espace public et des services et équipements au sein de leur territoire.

33 secteurs sont concernés par une OAP « Cadre de vie ».

La structure de chaque OAP est définie pour prendre en compte les thématiques les plus importantes identifiées par les communes et la CCDS :

- La gestion des déplacements en tenant compte de l'ensemble des moyens (piétons, cyclistes, voitures, transports en commun). Les objectifs sont de donner plus de place aux piétons, aux cyclistes, aux transports en commun ou encore aux personnes à mobilité réduite au sein de l'espace public, d'encourager les déplacements alternatifs à la voiture ou encore de faciliter l'utilisation des services et équipements de proximité par un maillage à l'échelle du village ;
- L'usage de l'espace public et la place de l'habitant dans cet espace avec comme objectifs d'aménager un espace public de qualité ou encore de maintenir l'identité rurale du territoire ;
- La prise en compte de l'environnement bâti et naturel du territoire avec le but affiché de préserver et mettre en valeur les atouts du territoire ou encore de sensibiliser à la proximité du patrimoine naturel et bâti.

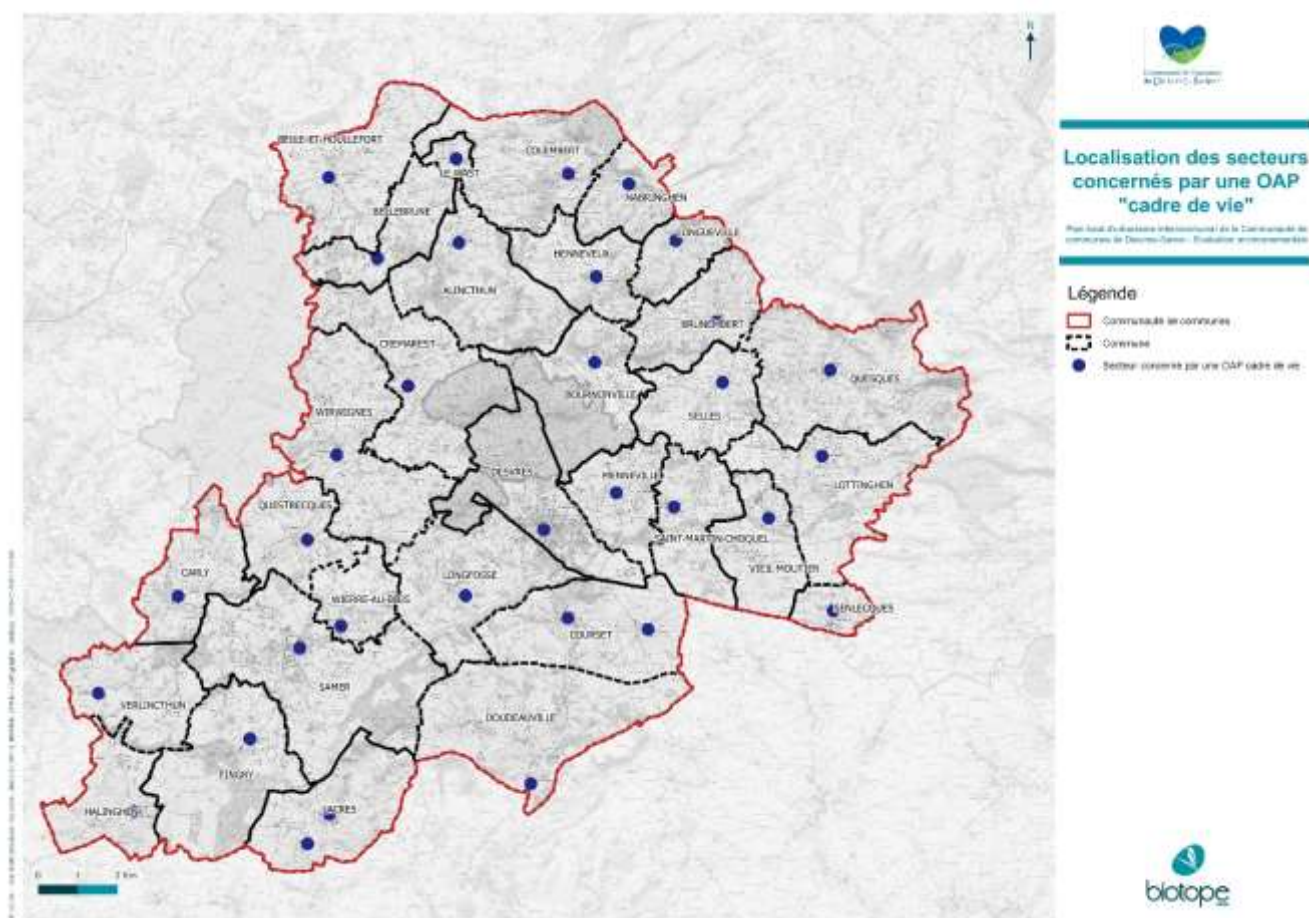


Figure 17. Localisation des secteurs concernés par une OAP "cadre de vie"

Pour répondre à ces différents objectifs, différents principes d'aménagement sont déclinés au sein des OAP « cadre de vie : aménagement de la rue, gestion du stationnement, intégration de liaisons douces, traitement qualitatif des limites privées/publics, adaptation de l'éclairage public, gestion de la publicité, affirmation de la présence de l'eau, ...

Le maintien des espaces verts existants, des arbres remarquables ou encore des haies est privilégié comme par exemple sur la commune de Le Wast. La protection du patrimoine protégé mais aussi sa valorisation sont inscrits dans plusieurs OAP sectorielles « cadre de vie » tout comme l'aménagement de liaisons douces. Par conséquent, l'effet recherché est globalement positif et est susceptible de contribuer, dans certains cas, à renforcer la nature en ville via un travail sur l'interface entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles. À noter toutefois que pour des raisons paysagères mais aussi d'accessibilité ou de sécurité publique, il est prévu au sein des OAP l'abattage d'arbres mais globalement ces derniers sont protégés et mis en valeur dans la mesure du possible.

4- Incidences du projet sur l'environnement

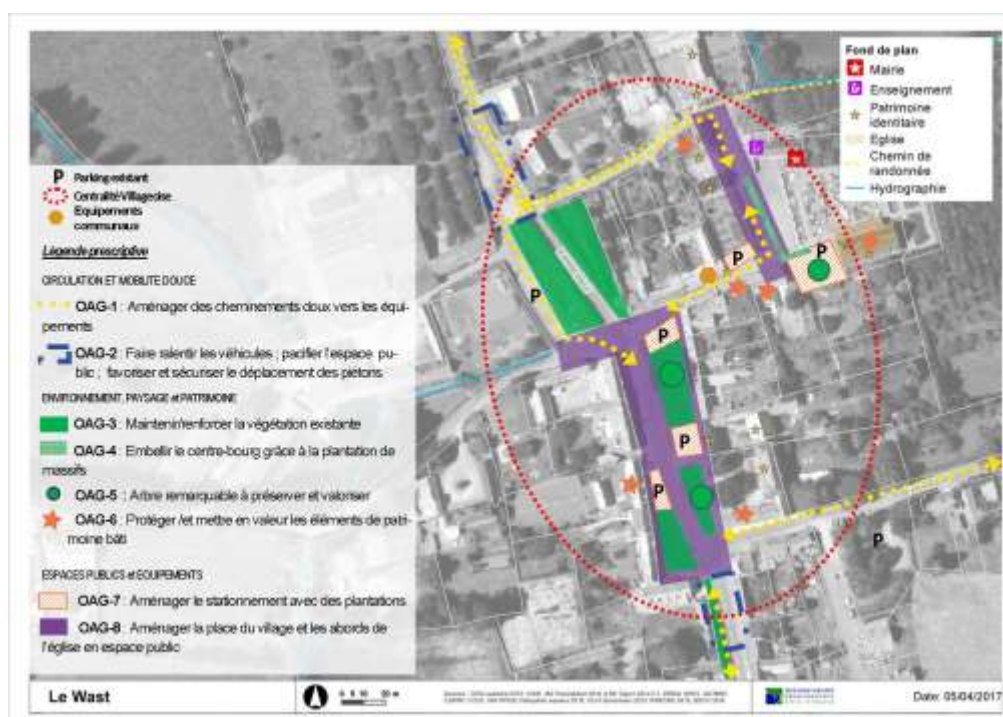


Figure 18. Schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle "cadre de vie" sur Le Wast (source : extrait des OAP sectorielles "cadre de vie" du PLUi de la CCDS)

De manière globale, les OAP sectorielles « cadre de vie » concernant des espaces urbanisés auront un effet positif sur le patrimoine paysager. Elles auront également un effet positif sur le patrimoine naturel (renaturation d'espaces aujourd'hui minéralisés, généralisation de la gestion différenciée) ou bien encore sur la ressource en eau (dispositif de gestion d'eau pluviale, ...).

Les OAP « trame verte et bleue »

Les OAP relatifs à la Trame verte et bleue (OAP transversale et OAP sectorielles) ont été réalisées conjointement par les services du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la CCDS.

Les OAP relatifs à la Trame verte et bleue distinguent deux volets.

Le premier volet correspond à une OAP transversale rappelant que les éléments constitutifs des corridors écologiques et des cœurs de biodiversité sont préservés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme dans le règlement et son document graphique : mares, talus, haies, ... La seconde partie de ce premier volet présente ensuite les principes généraux à respecter et/ou à favoriser lors de la création ou la restauration d'éléments constitutifs de la Trame verte et bleue. Ces principes reprennent, par exemple, les techniques de plantation d'une haie, sa composition (essences locales, ...), sa forme ou bien encore la façon de créer une mare, une clôture végétalisée ou bien encore une toiture végétalisée.



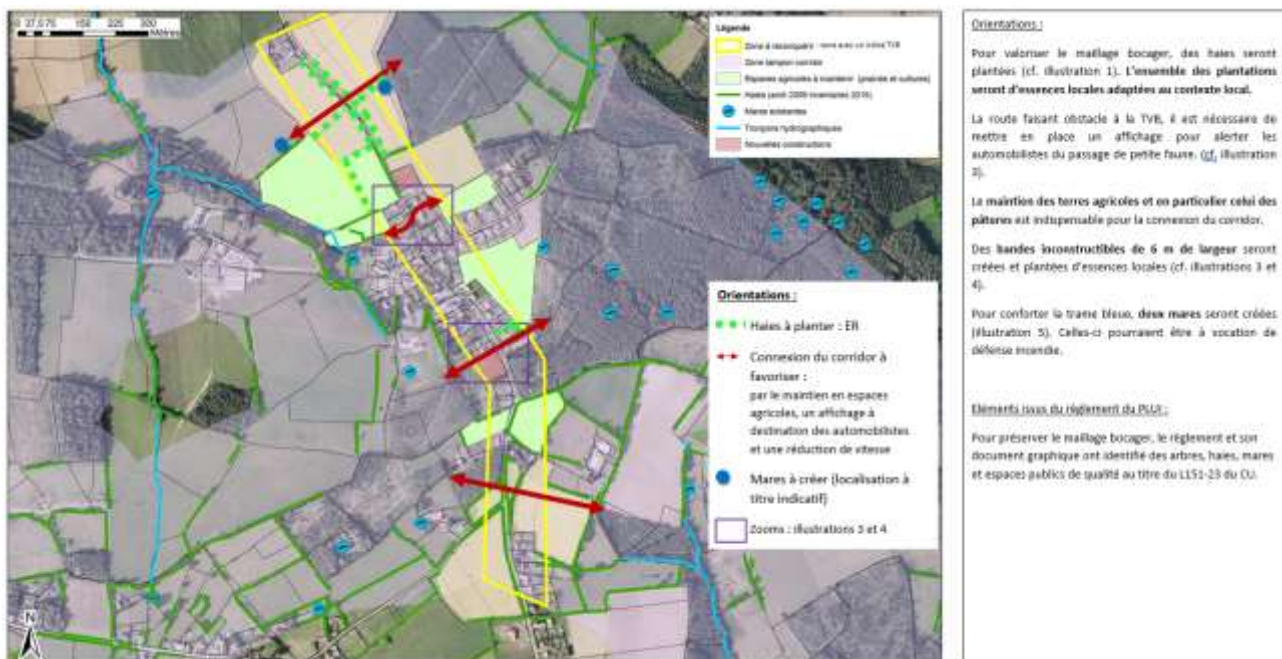


Cheminement piéton planté, imperméabilisation limitée Source : PNR Caps et Marais d'Opale

Figure 19. Exemples d'illustrations utilisées dans l'OAP transversale TVB du PLUi de la CCDS (source : PNRCMO, extrait de l'OAP transversale TVB du PLUi de la CCDS)

Le second volet correspond à des OAP sectorielles de reconquête de la biodiversité. 8 secteurs ont été définis d'après l'étude TVB réalisée par le PNRCMO en 2015. Chaque OAP sectorielle définit des orientations destinées à renforcer les continuités écologiques via, par exemple, la création de mares, la plantation de haies, le maintien de terres agricoles, ...

Ces OAP sont essentiellement destinées à renforcer les continuités écologiques au sein de secteurs présentant des espaces fragmentés. L'effet est par conséquent positif d'autant plus que les orientations d'aménagement, au-delà d'être favorables à la biodiversité auront une plus-value sur le paysage (renforcement du caractère rural), sur la ressource en eau (gestion des eaux pluviales, ...), sur la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (captage du carbone), ...



4- Incidences du projet sur l'environnement



Figure 20. OAP sectorielle "TVB" sur le secteur de Bellebrune (source : extrait des OAP sectorielles "TVB" du PLUi de la CCDS)

L'effet des OAP « Trame verte et bleue » est positif d'autant plus que les orientations d'aménagement, au-delà d'être favorables à la biodiversité auront une plus-value sur le paysage (renforcement du caractère rural), sur la ressource en eau (gestion des eaux pluviales, ...), sur la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (captage du carbone), ...

L'OAP patrimoine

L'orientation d'aménagement et de programmation « patrimoine » est une OAP thématique composée de trois chapitres. Le premier chapitre rappelle la nécessité, dans une optique de réduire la consommation foncière, de réemployer les bâtiments existants mais que ce réemploi doit se faire dans le respect du patrimoine architectural et paysager du territoire.

Afin de limiter les dégradations et ainsi conserver le paysage, l'histoire et les habitudes constructibles du territoire, un repérage du patrimoine bâti a été réalisé par le bureau d'études Memoriae sur commande conjointe de la CCDS et du PNRCMO en 2013, dans le cadre de la phase de diagnostic indispensable à l'élaboration du PLUi. Le repérage a identifié près de 1 400 édifices. Près de 400 d'entre eux ont fait l'objet d'une fiche individuelle.



Figure 21. Exemple d'édifice repéré (source : extrait de l'OAP "patrimoine" du PLUi de la CCDS)

L'OAP « patrimoine » présente le contenu des fiches réalisées par édifice ainsi que la définition des grandes catégories de constructions locales : fermes, bâtiments agricoles ou granges et charrettils, manoirs et maisons fortes, patrimoine religieux, patrimoine industriel, patrimoine lié à l'eau, maisons de ville et petit patrimoine. L'OAP décrit en parallèle ce que prévoit le PLUi pour préserver ou mettre en valeur ces édifices : contrôles des ouvertures, permis de démolir obligatoire, restauration à l'identique, ...

L'OAP dispose également de prescriptions générales pour les réfections et les réhabilitations de ces bâtiments : palette de couleurs, types d'enduits, ...

L'OAP « patrimoine » permet, en sus du règlement, de maîtriser l'évolution du bâti traditionnel existant et de limiter ainsi la dégradation et/ou banalisation du paysage. **L'effet est positif sur le patrimoine paysager.**

4- Incidences du projet sur l'environnement

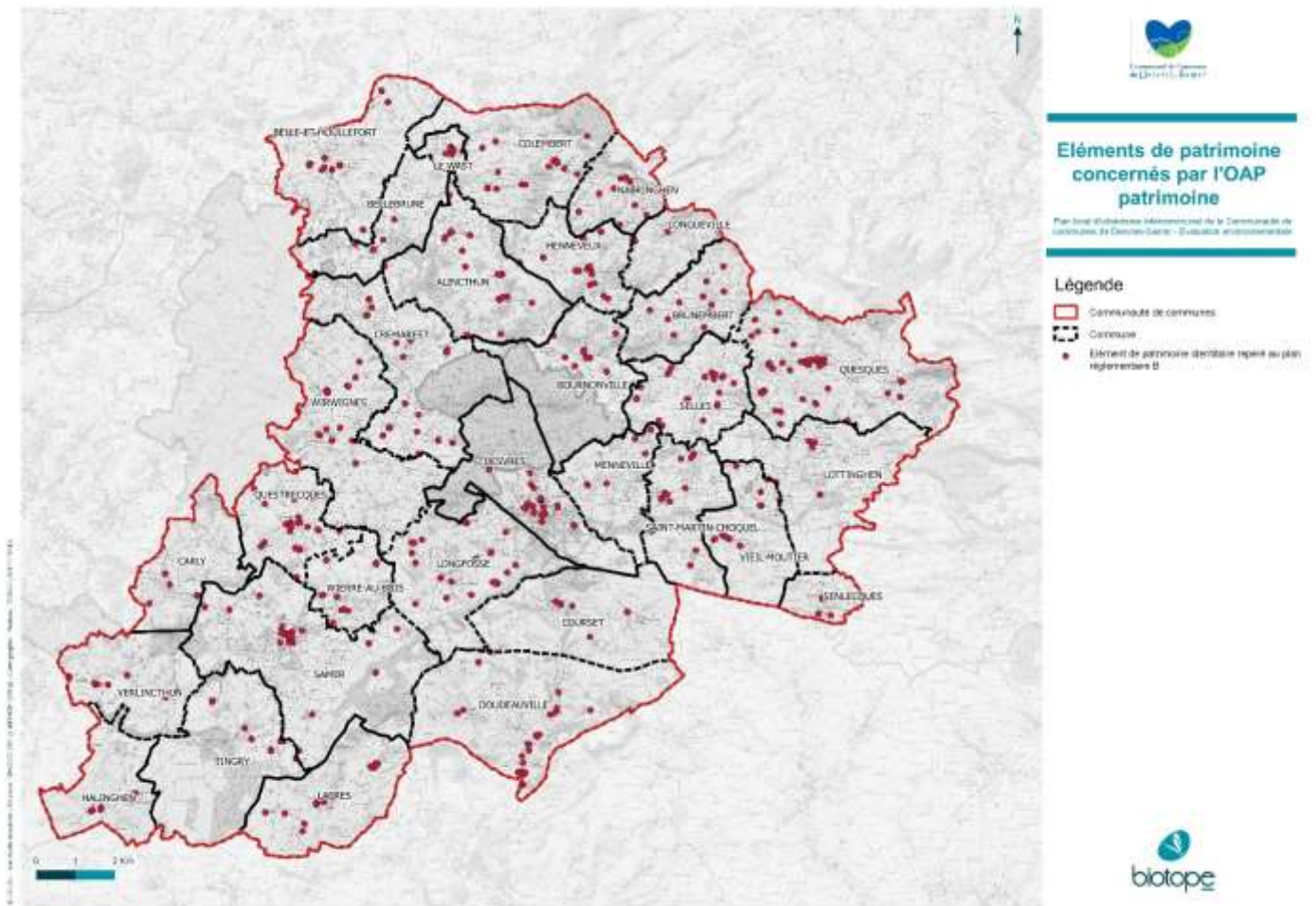


Figure 22. Éléments de patrimoine repéré concernés par l'OAP

1.5 Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement

De manière générale, le PLUi de la CCDS est un projet durable ayant pris en considération l'ensemble des contraintes et richesses environnementales de son territoire.

La concertation et le travail conjoint entre les techniciens de la CCDS et les personnes publiques associées (Parc naturel des Caps et Marais d'Opale, SYMSAGEB, ...) ont permis de définir un zonage et un règlement cohérent avec les enjeux de continuité écologique, de protection de la ressource en eau ou encore de gestion des risques inondation.

Les principales incidences du projet de territoire sont dues à une consommation foncière future des espaces agricoles et naturels bien que celle-ci soit compatible avec les dispositions du SCoT du Boulonnais et de la Charte 2013-2025 du PNRCMO. L'augmentation des surfaces urbaines et la population sur le territoire de la CCDS génèrera indubitablement des incidences négatives sur le patrimoine paysager, le patrimoine naturel ou encore la ressource en eau. De même, cette évolution démographique pourrait avoir pour effet de soumettre plus de personnes et de biens à certains risques (inondations, ...) et nuisances (sonores, ...). Cependant, celles-ci sont considérées comme relativement faibles au regard des dispositions prises au sein du règlement et du zonage pour les limiter : passage au sein des clôtures pour la micro-faune, inconstructibilité au sein des zones d'aléas d'inondation, prescriptions architecturales pour les édifices repérés, zonage spécifique pour les zones présentant un enjeu pour la ressource en eau, utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations, ... De même, le PLUi de la CCDS comporte de nombreuses orientations d'aménagement et de programmation qui fixent les principes d'aménagement des futures zones à urbaniser (préservation des haies, cheminements doux, mise en place de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, ...).

Au-delà de la prise en compte des contraintes environnementales, la CCDS a fait le choix dans son PLUi d'inscrire des mesures positives en faveur du patrimoine naturel (orientation d'aménagement et de programmation TVB destinées à renforcer les continuités écologiques sur le territoire, zonage indicé « tvb » et « zh », ...), du patrimoine paysager et du cadre de vie (dispositions réglementaires concernant les édifices repérés, OAP « cadre de vie », « patrimoine »), ...

4- Incidences du projet sur l'environnement

Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le territoire de la Communauté de communes abrite plusieurs espaces reconnus au niveau national, régional ou local pour leur intérêt écologique ou paysager (sites Natura 2000, cœurs de biodiversité du PNRCMO, ZNIEFF de type I, ...).

Certains éléments prévus dans le PLUi sont susceptibles d'affecter ou de toucher certaines de ces zones à enjeux. Il convient donc d'analyser les incidences potentielles et de présenter les mesures mises en place par la CCDS au sein de son PLUi pour limiter les effets négatifs.

1.6 Analyse spécifique des incidences des zones AU sur les zones à enjeux environnementaux

1.6.1 Traitement des zones à urbaniser dans le PLUi de Desvres-Samer : un effort de réduction engagée par la CCDS

Chacune des zones à urbaniser du PLUi de Desvres-Samer fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP ont été dessinées et rédigées par Boulogne développement Côte d'Opale (BDCO) en partenariat avec la CCDS.

En mai 2016, une soixantaine de zones AU était envisagée sur le territoire de la CCDS pour une surface totale d'environ 126 ha en extension (60 ha à vocation économique et 65 ha à vocation d'habitat). Ces prévisions ne répondant pas aux objectifs de consommation foncière inscrits dans le SCoT du Boulonnais (32 ha en extension), la CCDS a engagé un important travail de réduction des zones à urbaniser.

Ce travail s'est appuyé sur deux points principaux :

- Le retour des élus et la connaissance du terrain : présence de ruissellements par exemple ayant justifié le retrait de la parcelle à l'urbanisation ;
- Les résultats du passage réalisé par un écologue dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi de la CCDS.

Ce travail a permis de ne retenir que 40 zones à urbaniser sur le territoire de la CCDS représentant une surface totale de 59 ha (13 hectares voués à l'habitat, 35ha voués à l'économie et 18ha pour les équipements publics) soit une réduction de 67 ha par rapport au zonage envisagé en mai 2016.

Le tableau suivant présente les zones AU prévues en mai 2016 et la justification de leur retrait ou non en tant que zone à urbaniser dans le zonage présenté à l'arrêt du PLUi.

Tableau 16. État des orientations d'aménagement et de programmation / zones AU envisagées en mai 2016 et de celles maintenues / prévues à l'arrêt de projet

Secteur paysager	Commune	Parcelles	Localisation et destination des parcelles		État à l'arrêt du PLUi		Justification
			Enveloppe urbaine	Hors enveloppe	Maintenue	Retirée	
Secteur Boutonnrière	Bournonville 1H-RU	B398, B114	Habitat		B 398	B 115	/
	Bournonville 2H	A133, A134, A255		Habitat		X	/
	Bournonville 3H	A231p, A255p, A248, A250		Habitat		X	Maintien seulement de la parcelle A231 comme zone AU et diminuée proche d'une zone inondable : ZAD Retour de la Mairie sur l'existence de mouvements de terrain sur les autres parcelles
	Brunembert 1H	B583, B582, B27, B430, B414, B575		Habitat		X	/
	Lottinghen 1H	B153, B154, B148, B149, B147, B539, B597		Habitat		X	/
	Lottinghen 0ET	19 parcelles	Économique et Touristique		X		/
	Lottinghen 2H	A82, A478, A479		Habitat		X	Parcelles définies en zone d'aménagement différé (ZAD)
	Quesques 1H	B174p		Habitat			Parcelles définies en zone d'aménagement différé (ZAD)
	Quesques*	B115, B116 et B108		Service public			Parcelles prospectées hors OAP. Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage écologique : zone UG au PLUi
	Saint-Martin-Choquel 1H	B119, B123		Habitat		X	/
	Saint-Martin-Choquel 2H	B132		Habitat		X	Parcelles définies en zone d'aménagement différé (ZAD)
	Saint-Martin-Choquel 3H	B 337		Habitat		X	Parcelles définies en zone d'aménagement différé (ZAD)
	Selles 1H	OB633		Habitat		X	/
	Selles 2H	B201 p		Habitat	X		/
Vieil-Moutier 1H	A218, A217		Habitat	X		A217 en zone UG (parking mutualisé cimetière, église) et A218 en zone AU et une partie en ZAD	
Secteur Clos et Basse Vallée	Carly 1H	AK203, AK177, AK165	Habitat		X		/
	Carly 2H	AK201, AK200, AK200	Habitat			X	Parcelles en GF hors OAP
	Carly 3H	AK154, AK155, AK156p	Habitat			X	Parcelles en UG au PLUi
	Crémarest 1H bis	B391, B323, B415	Habitat			X	/
	Crémarest 1H centre	B178, B179 B427, B426p, B426p	Habitat	Habitat		X	/

4- Incidences du projet sur l'environnement

Secteur paysager	Commune	Parcelles	Localisation et destination des parcelles		État à l'arrêt du PLUi		Justification
			Enveloppe urbaine	Hors enveloppe	Maintenue	Retirée	
	Crémarest	A491		Habitat		X	Parcelles définies en zone d'aménagement différé (ZAD)
	Crémarest 1H Ter	B484p		Habitat	X		Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologie
	Questrecques 1H	A519, A90, A91, A455p, A454p, A453p		Habitat	A519P	A90, A91, A455p, A454p, A453p	Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologie
	Questrecques 2M	A99p		Habitat		X	/
	Questrecques*	B247	Habitat		X		Parcelle prospectée hors OAP. Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologie
	Tingry 1H	AD66, AD82p, AE58 à 63		Habitat	AD66p	AD82p, AE58 à 63	Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologie
	Tingry 2H	AB36, AB35, AB37		Habitat		X	/
	Verlincthun 1H	D363p		Habitat	X		Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologie
	Wirwignes 1H	B208		Habitat	X		/
Secteur Cœur	Desvres 1H	AK586	Habitat		X		/
	Desvres 2H	AI 676, AI675, AI841, AI844	Habitat			X	/
	Desvres 3H	AC463p	Habitat	Habitat	X		/
	Desvres 5H	AI197, AI856, AI815, AI859	Habitat			X	Friche de la minoterie projet déjà en cours
	Desvres 7H	AD45, AD44, AD255p		Habitat		X	Parcelles définies en zone d'aménagement différé (ZAD)
	Desvres 8H	AD190, AD189, AD191, AD192, AD52, AE143, AE144		Habitat		X	Parcelles définies en ZAD : AD52p, AE143, AE144, AE562
	Desvres 9H	AC390p, AI764p	Habitat		X		/
	Desvres Secteur Poyer*	AC308, AC482, AC478, AC480 et AC463	Habitat		X		Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage écologie

Secteur paysager	Commune	Parcelles	Localisation et destination des parcelles		État à l'arrêt du PLUi		Justification
			Enveloppe urbaine	Hors enveloppe	Maintenue	Retirée	
	Desvres Secteur Pilbois 1*	AD92, AD257, AD255, AD44 et AD45		Habitat	X		Parcelles définies en zone d'aménagement différé (ZAD)
	Desvres ZAL de la Houlette*	AM37, AM38 et AM40		Économique	X		/
	Longfossé 1H	AH212, AH211p, AH210p, AH101	Habitat	Habitat		X	AH101 en ZAD
	Longfossé 2H	AM70p, AM176p		Habitat			/
	Longfossé 3H	AD169, AD170, AD171, AD172, AD279, AD278, AD276, AD277, AD230 AD229		Habitat		X	Parcelles définies en zone d'aménagement différé (ZAD)
	Longfossé 2E	A1760	Économique		X		Convention en cours avec l'Établissement public foncier (EPF)
	Longfossé*	AB40 et AB41	Habitat		X		OAP en zonage indicé tvb
	Menneville 1H	A807, A791		Habitat		X	/
	Menneville 2H	A1015p		Habitat		X	/
	Menneville 3H	A180p		Habitat		X	/
	Menneville Eco	A236, A235		Économique		X	/
	Menneville*	A653		Habitat		X	/
	Menneville	A435		Habitat		X	Parcelles définies en zone d'aménagement différé (ZAD)
	Samer 2M	F348p, F341p, F343, F344, F345, F346, F347	Habitat	Économique	F348 et F341		/
	Samer 1E ZA Longuerecques	C18, C34 à C38, C267 à C273, C253		Économique	X		/
	Samer 3H	A59, A46p		Économique, activités	X		/
	Samer Eco Etienfort	F21, 23, 29, 311, 28, 332, 331, 16p, 15, 24		Économique	X		/
	Samer 3H	AC7p, AC147, AC150		Économique, activités	x		/
Samer*	AD233, AD491 et AD500	Habitat		X		Parcelles prospectées hors OAP. Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage écologique	
Samer	AH110, AH51	Habitat		X		/	

4- Incidences du projet sur l'environnement

Secteur paysager	Commune	Parcelles	Localisation et destination des parcelles		État à l'arrêt du PLUi		Justification
			Enveloppe urbaine	Hors enveloppe	Maintenue	Retirée	
	Samer	A0312		Économique, activités	X		/
Secteur Nord	Alincthun 2E	A389, A390, A44, A46, A387, A388		Économique	X		Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologue
	Alincthun 1H	B66, B70, B71, B428, B101p		Habitat	B66, B70, B71, B428,	B101	Démarche Habiter demain / étude insertion paysagère et environnementale.
	Alincthun 1H	B89, B507		Habitat		X	/
	Bellebrune 2H	B364, B337, B324		Habitat		X	Déplacement sur les parcelles A132 et B45 ci-dessous
	Bellebrune H*	A132 et B45		Habitat	X	B45	Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologue
	Belle-et-Houllefort 1H revu Centre	B47, B46, B407p	Habitat			X	/
	Belle-et-Houllefort 2H revu	A204		Habitat	A204	A205 et A206	Parcelles A 205 et A 206 en ZAD
	Belle-et-Houllefort*	B20	Habitat		X		Parcelle prospectée hors OAP : zonage Uad(i) au PLUi
	Colembert 2E avec Alincthun	B1		Économique			Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologue
	Colembert 1H	C259		Habitat		X	Parcelle en ZAD ; projet Habitat en cours d'étude
	Colembert 2H	D211	Habitat			X	/
	Colembert 0 Mixte	B546	Équipement			X	/
	Henneveux 1H revu Mairie	B87p, B482, B483		Habitat		X	Parcelle B87p en ZAD
	Henneveux 2H revu Mairie	A340p		Habitat	X		Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologue
	Longueville 2H	A348, A347, A50		Habitat		X	Parcelles A 348 et A 347 retirée et A50 en ZAD
	Longueville 3H	A333, A122		Habitat	X	A333	Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologue
Le Wast 1H revu Mairie	A205p, A217p		Habitat		X	Zone AU déplacée sur la parcelle A218 et retirée suite au	

Secteur paysager	Commune	Parcelles	Localisation et destination des parcelles		État à l'arrêt du PLUi		Justification
			Enveloppe urbaine	Hors enveloppe	Maintenue	Retirée	
							passage de l'écologie
	Le Wast 2H	A345, A346, A347		Habitat		X	/
	Le Wast*	A218		Habitat		X	Zone AU retirée suite aux résultats du passage de l'écologie
	Le Wast*	A267p, A203p		Habitat	X		Parcelles non vues par écologie Extension vers le Coquillot, hors zone inondable
	Nabringhen 1H revu mairie	B361		Habitat		X	/
	Nabringhen 2H revu mairie	B74, B63		Habitat		X	/
	Nabringhen H*	A78		Habitat	X		A78p, avec OAP et définition d'une ZAD sur le reste de la parcelle
Secteur Plateau Course	Courset 2H	A30		Economique		X	OAP retirée. Equipement d'éducation (collège + écoles + équipements sportifs ...) mis en UG «service public»
	Courset 1H (devenue AUh)	B502	Hameau Sacriquier Habitat		X		Parcelle au centre du hameau, urbanisée sur les deux extrémités et conservant une zone non constructible à aménager avec gestion différenciée pour conserver la qualité urbaine du Hameau
	Doudeauville 2H revu Mairie	C164, C251	Habitat			X	Parcelles mises en A malgré la proximité centre (écoles) pour garder la qualité paysagère
	Doudeauville 1H revu Mairie	A147, A144, A148, A149		Habitat	A147 A148	A144 A149	OAP fortement diminuée en surface, et intégrant un recul sur voie (A149) pour le risque inondation et pour créer une clôture paysagère
	Doudeauville*	A196, A195 et A197	Habitat		A197p	A196 A195	Mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suite au passage de l'écologie. A197 est largement mise en Ni pour conserver la qualité paysagère et gérer le risque inondation de la Course. Les A195 et 196 sont en UE pour un projet hôtelier.
	Doudeauville*	A293 et A148	Habitat		A293p		A148 déjà vue (OAP 1H). La parcelle A293 lui est contiguë et fait une seule OAP. Elle est diminuée des 2/3 pour gérer le risque inondation et créer un recul sur voie avec clôture paysagère.
	Halinghen 1H revu Mairie	AB161p		Habitat	X		OAP en extension en entrée de ville jusqu'à un terrain public. Un traitement paysager sera prescrit avec des éléments

4- Incidences du projet sur l'environnement




Secteur paysager	Commune	Parcelles	Localisation et destination des parcelles		État à l'arrêt du PLUi		Justification
			Enveloppe urbaine	Hors enveloppe	Maintenue	Retirée	
							forts (en lien avec OAP Cadre de vie).
	Halinghen 2H revu Mairie	AB 163, AB79		Habitat		X	Terrain pentu et de haute qualité paysagère + présence d'exploitations agricoles actives.
	Halinghen 3H revu Mairie	AB138, ZD9, ZD11		Habitat	X		Les parcelles sont contiguës à OAP 1H, et diminuées en surface. La parcelle ZD11 publique est diminuée et ZAD pour moitié.
	Lacres 1H revu Mairie	C126		Habitat		X	Parcelle privée en extension.
	Lacres 2H revu Mairie	B371	Habitat			X	Exploitation agricole
	Lacres	B370, B 357	Habitat		X		Zonage UAd Parcelle centrale proche école / mairie. Forte qualité paysagère à maintenir.
	Senlecques 3H	OA43		Habitat	X		Parcelle diminuée avec une partie en ZAD. Contiguë Mairie / école. Forte qualité paysagère.
	Senlecques 1E Eco	A289		Économique		X	/
	Senlecques 2H	A402p		Habitat		X	/

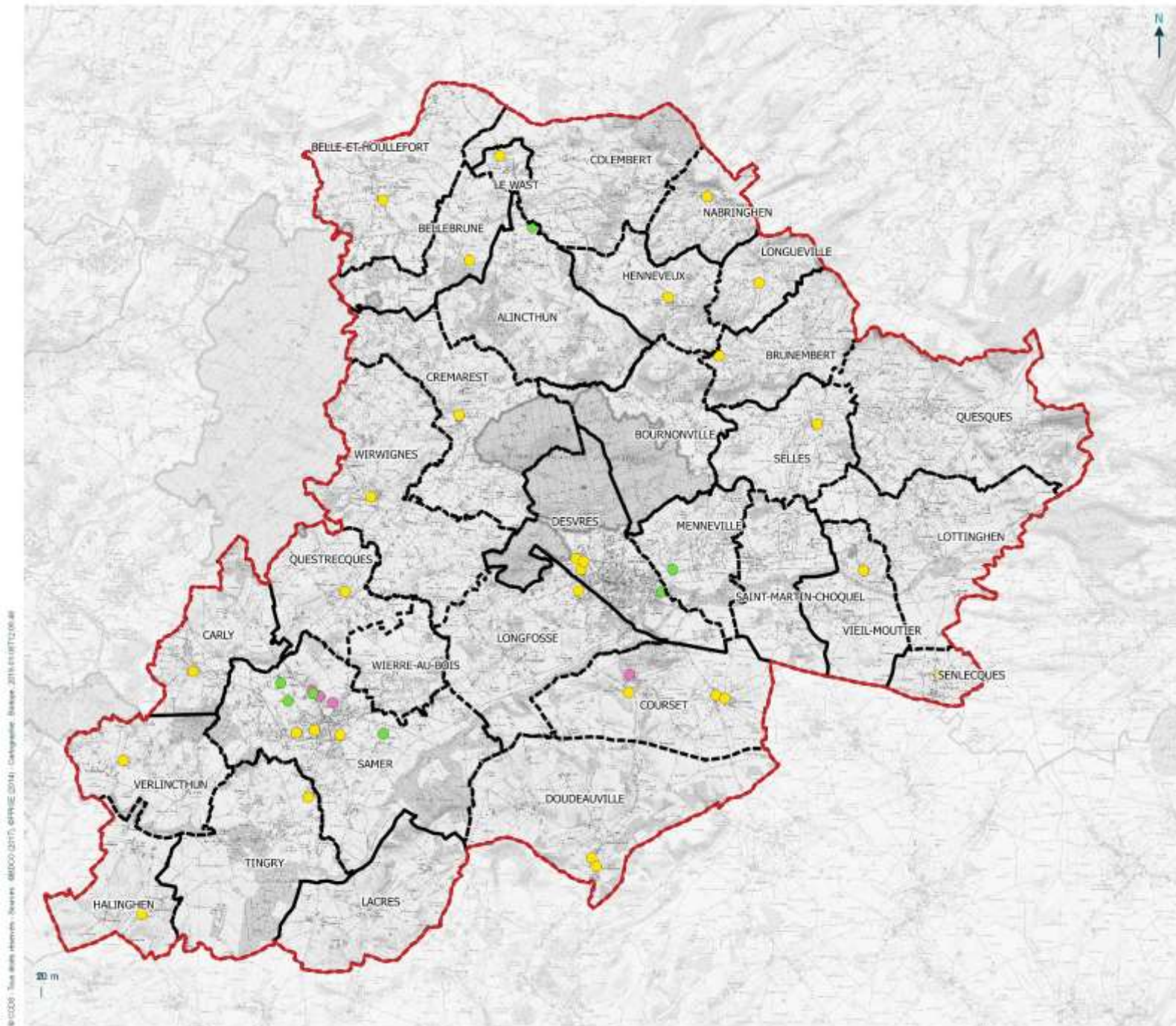
***Nouvelles zones AU définies après la Conférence des Maires en mai 2016**

Localisation des zones à urbaniser du PLUi de la CCDS

Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Desvres-Samer - Evaluation environnementale

Légende

-  Communauté de communes
 -  Commune
- Zone à urbaniser du PLUi de la CCDS**
-  Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt public
 -  Zone à urbaniser à vocation d'accueil d'activités économiques mixtes
 -  Zones à urbaniser à vocation d'habitat



© 2020 - Tous droits réservés - Données : IGN (2017), IGN (2014) / Cartographie : Biotope, 2019-01-07 12:00:48

4- Incidences du projet sur l'environnement

1.6.2 Identification des zones à urbaniser envisagées en septembre 2016 susceptibles d'avoir une incidence sur les zones à enjeux environnementaux

Dans le courant de l'année 2016, un pré-zonage du PLUi de la CCDS a été réalisé. A partir de ce dernier, une analyse cartographique a été réalisée afin d'identifier les zones envisagées à l'urbanisation susceptibles d'avoir une incidence sur des zones présentant un enjeu environnemental (ZNIEFF de type I, site Natura 2000, zone à dominante humide, ...). Cette identification s'est appuyée sur la méthodologie suivante :

1. Sélection des zones AU prévues dans le plan de zonage et pouvant avoir des incidences sur l'environnement ;
2. Analyse croisée cartographique pour pré-identifier les secteurs (zones AU) susceptibles d'avoir une incidence sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement présentes sur le territoire. *Les critères retenus pour l'analyse croisée sont présentés dans le tableau ci-après ;*
3. Passage d'un écologue sur les zones pré-identifiées par analyse cartographique pour déterminer l'enjeu environnemental des secteurs, les incidences du projet sur l'environnement et les mesures à mettre en place pour limiter les effets négatifs.

Tableau 17. Critères d'analyse pour la sélection des secteurs devant faire l'objet d'un passage écologue

Thématique	Éléments	Critère de sélection
Ressource en eau	Captages d'eau potable Périmètre de protection de captage Zone à dominante humide et zones humides du SAGE du Boulonnais	Zone AU situées totalement, en partie ou à proximité directe des différents éléments
Patrimoines naturel et paysager	ZNIEFF de type I Continuités écologiques inscrites dans la Charte du PNRCMO Sites Natura 2000 Analyse par photo-interprétation à dire d'experts (présence d'un maillage bocager, de prairies, bois, mares, haies, ...)	
Risques	PPRI de la Liane AZI de la Liane : aléas de crues, zones d'expansion de crues	

L'analyse croisée a permis de mettre en évidence 34 secteurs envisagés à l'urbanisation (en septembre 2016) et susceptibles d'avoir des incidences sur les zones à enjeux environnementaux du territoire.

Tableau 18. Secteurs envisagés à l'urbanisation en septembre 2016 et susceptibles d'avoir une incidence sur les zones à enjeux environnementaux

Secteur paysager	Commune	Secteur / parcelles	Justification
Nord	Alincthun	Extension de la zone d'activités légères	ZNIEFF de type I « Bocage de Bellebrune » Zone à dominante humide
	Bellebrune	A132 – B45	ZNIEFF de type I « Bocage de Bellebrune »

Secteur paysager	Commune	Secteur / parcelles	Justification
	Henneveux	A340	ZNIEFF de type I « Bocage d'Henneveux »
	Longueville	A333 – A122	ZNIEFF de type I « Bocage d'Henneveux »
	Nabringhen	A78	ZNIEFF de type I « Pelouses crayeuses de Nabringhen et Mont St-Sylvestre »
	Nabringhen	B361-B582	ZNIEFF de type I « Pelouses crayeuses de Nabringhen et Mont St-Sylvestre »
	Le Wast	A218	ZNIEFF de type I « Réservoir biologique du Wimereux » à proximité Zone à dominante humide Réservoir de biodiversité aquatique du PNRCMO
Clos et Basse Vallée	Carly	Centre-village et friche industrielle (AK177 – AK203 et AK165)	Présence potentielle de milieux humides (retour des techniciens de la CCDS)
	Wirwignes	Béguinage (B208)	ZNIEFF de type I « Forêt domaniale de Desvres » Zone à dominante humide à proximité
	Questrecques	A519 – A455	ZNIEFF de type I « Réservoir biologique de la Liane » à proximité Zone à dominante humide à proximité Réservoir de biodiversité aquatique du PNRCMO à proximité Zone rouge du PPRI de la Liane à proximité
	Verlincthun	D363	Zone à dominante humide à proximité Surface conséquente et analyse par photo-interprétation à dire d'expert
	Tingry	AD66	Corridor écologique forestier inscrit dans la Charte du PNRCMO Zone à dominante humide
	Crémarest	B241, B243, B244, B246, B248 et B484	Surface conséquente et analyse par photo-interprétation à dire d'expert
Cœur	Samer	AD233, AD491 et AD500	Zone à dominante humide
	Samer	C18, C34 à C38, C267 à C273, C253	Zone à dominante humide
	Samer	ZAL du Pont d'Etienfort OF31, OF29, OF23, OF21)	ZNIEFF de type 1 à proximité
	Longfossé	Friche de la cimenterie la Desvroise (AI760)	Proximité du site N2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais »
	Longfossé	AD169 à AD172, AD278, AD229, AD230, AD277,	ZNIEFF de type I « Forêt domaniale de Desvres » à proximité

4- Incidences du projet sur l'environnement

Secteur paysager	Commune	Secteur / parcelles	Justification
		AD276	
	Longfossé	AB40, AB41	Trame verte et bleue
	Desvres	Secteur Poyer (AC308, AC482, AC478, AC480 et AC463)	ZNIEFF de type I « Forêt domaniale de Desvres » à proximité Surface conséquente
	Desvres	ZAL de la Houlette (AM37, AM38, AM40)	Proximité du site N2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais »
	Desvres	Secteur Pilbois 1 (AD92, AD257, AD255, AD44 et AD45)	ZNIEFF de type I « Forêt domaniale de Desvres » Zone à dominante humide à proximité
Boutonnière	Selles	B201	Zone à dominante humide
	Bournonville	A231	ZNIEFF de type I « Réservoir biologique de la Liane » à proximité Zone à dominante humide à proximité Réservoir de biodiversité aquatique du PNRCMO à proximité Aléa faible de l'Atlas des zones inondables de la Liane Zone rouge du PPRI de la Liane
	Quesques	B115, B116 et B108	Zone à dominante humide
	Lottinghen	Friche de la cimenterie	ZNIEFF de type I « Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calqieu et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres » Proximité du site N2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais »
Plateau et vallée de la Course	Doudeauville	A196, A195 et A197	ZNIEFF de type I « La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon » à proximité
	Doudeauville	A293 et A148	ZNIEFF de type I « La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon » à proximité Zone à dominante humide à proximité

1.6.3 Analyse des incidences des zones à urbaniser présentant un enjeu environnemental avéré

Comme précisé dans les paragraphes précédents, les zones à urbaniser proposées par la CCDS en 2016 ont fait l'objet d'une pré-analyse cartographique de la part de la collectivité et du bureau d'étude Biotope. Ce travail a permis de croiser la localisation des zones AU avec les enjeux environnementaux présents ou à proximité. Ce travail a également été complété par une analyse par photo-interprétation pour identifier d'éventuels secteurs où, malgré l'absence d'enjeux environnementaux connus (zonage, risques, ...), l'intérêt écologique était potentiellement important (espace bocager, boisement, cours d'eau, ...).

Les zones sélectionnées ont fait l'objet d'un passage écologue. Ce dernier a permis :

- D'identifier les enjeux environnementaux (faune principalement) du site et les éventuelles incidences que pourrait avoir le projet de PLUi ;
- De proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et d'accompagnement à intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation afin de réduire le niveau d'incidence négative du projet de PLUi.


Comme expliqué précédemment, ce travail a conduit la CCDS à réviser la pertinence de certaines zones AU et, suite aux conclusions de l'écologue, des zones AU ont été retirées du projet de PLUi. L'ensemble des zones prospectées sont listées dans le tableau ci-après. Ce dernier précise le nom des communes, le secteur paysager concerné, les enjeux environnementaux identifiés sur la zone et la décision de la CCDS quant au maintien ou non de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. Les résultats du passage écologue pour les zones non retenues à l'ouverture à l'urbanisation sont présentées en [Annexe 3 : résultats du passage écologue pour les zones non retenues à l'ouverture à l'urbanisation](#).


Point d'attention concernant la présence de milieux humides :

Les prospections réalisées par l'écologue ont mis en évidence la présence de milieux humides sur plusieurs zones envisagées à l'ouverture à l'urbanisation, parfois sur des surfaces importantes (Tingry, ...). Aucune caractérisation de zones humides n'a été menée et, pour cette raison, le terme utilisé est « milieu humide » et non « zone humide » au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation des projets envisagés devront être conditionnées à la réalisation d'une caractérisation de zone humide et, si besoin, à la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau.

À noter qu'un des secteurs identifiés n'a pas fait l'objet d'un passage écologue : la friche de la Cimenterie sur la commune de Lottinghen. L'analyse s'appuie sur l'étude réalisée par le groupement Agence Urbanités, Agence Roux, Agence DSM et Octobre Environnement pour le compte de la Communauté de communes de Desvres-Samer sur le secteur afin de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation cadrant l'aménagement futur de cette zone. Cette étude a mis en évidence la présence de milieux intéressants d'un point de vue écologique : étangs, milieux pionniers dans les anciennes carrières, ourlets buissonnants sur les franges du site, ... Ces milieux ont été pris en compte dans la réalisation de l'OAP « Lottinghen – Friche de la Cimenterie » : valorisation et aménagement de l'espace naturel identifié sur la carrière sud, préservation des étangs communaux, traitement des franges afin de conforter le corridor écologique, valorisation de l'ancienne voie SNCF, pollution des sols à circonscrire...

 **Arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1 octobre 2009, et la circulaire du 18 janvier 2010 en application des articles L. 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement**

 **Un arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 indique que les critères de caractérisation de zones humides doivent être cumulatifs.**

4- Incidences du projet sur l'environnement

Evolution du document suite à l'arrêt de projet et à la phase de concertation et enquête publique :

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la phase entre arrêt de projet et approbation du PLUi permet l'actualisation et la modification du document sous réserve d'une non atteinte à l'économie générale du document.

Concernant les choix de développement de zones à urbaniser la CCDS a souhaité, dans le respect des objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels, prioriser le secteur de développement Route de Desvres en entrée Est de Samer. Ce secteur étant inscrit à l'arrêt de projet en « secteur potentiel de développement futur » et passe donc en zone AUe.

Le secteur indiqué « Samer-Entrée Est » n'a donc pu faire l'objet d'une prospection par l'écologie et devra, lors de la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement faire l'objet d'une étude d'incidence et de toute étude nécessaire à l'urbanisation de la zone. Conformément à la méthodologie du présent document la zone fait l'objet d'une fiche de présentation des incidences et des mesures compensatoires.

Tableau 19. Synthèse des enjeux environnementaux et des choix d'urbanisation sur les secteurs ayant fait l'objet d'un passage écologie

Vocation de l'ouverture à l'urbanisation	Commune	Secteur paysager	Parcelle(s) concernée(s) par le passage écologie	Enjeu environnemental	Décision de la CCDS concernant l'ouverture ou non à l'urbanisation (rappel du Tableau 16)
Habitat	Alincthun	Nord	B89 et B507	Enjeu faible sur les zones ouvertes (espace vert, prairie de fauche), moyen au niveau des haies arbustives et arborées ainsi que pour les arbres remarquables	Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de considérer une partie en zone urbanisée et une autre en zone agricole. Les haies sont préservées.
Économique	Alincthun	Nord	A1, A44, A46, A387, A388, A389 et A390	Enjeu faible au sein des zones ouvertes (prairie de fauche) et moyen au niveau des haies et arbres remarquables. L'enjeu est fort concernant les mares.	Maintien de la zone AU, avec prise en compte des éléments semi-naturels dans le cadre de l'aménagement de la ZAL.
Habitat	Bellebrune	Nord	B45, A132	Enjeu faible sur les zones ouvertes (prairie et culture), moyen pour les lisières et les haies. Enjeu fort pour la plantation correspondant à la continuité de la ZNIEFF de type I « Bocage et bois de Bellebrune ».	Maintien de la zone AU, avec réduction de cette dernière (préservation des milieux humides et des lisières via l'extraction de la parcelle B45 classée en zone agricole et en zone naturelle indiquée « tvb »).
Habitat	Belle et Houlefort	Nord	B20	Enjeu faible pour l'habitat existant, moyen au niveau des zones boisées et abords de la rivière.	Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de la classer en Ni. Les zones déjà construites sont classées en UAd et UAdi.
Habitat	Henneveux	Nord	A340	Enjeu faible sur les zones ouvertes (prairie et jardin), moyen pour les haies et milieux humides. Enjeu fort au niveau du cours d'eau.	Maintien de la zone AU, avec prise en compte des mesures d'évitement proposées suite au passage écologie. La zone AUh ne reprend dans son intégralité la parcelle A 340 pour préserver les haies et arbres remarquables et ne pas impacter la zone humide.
Habitat	Longueville	Nord	A122, A133	Enjeu faible au niveau des prairies, moyen pour les haies et fort concernant les milieux humides.	Maintien de la zone AU, avec réduction de cette dernière pour préserver les milieux humides préservés par un zonage N. Création d'une zone tampon sur la parcelle A122
Habitat	Le Wast	Nord	A218	Enjeu faible pour la prairie, moyen pour le verger et la rivière	Non retenue avec une réflexion d'ouverture à l'urbanisation au regard de la consommation foncière lors la révision du PLUi. Les secteurs déjà construits sont en zone urbanisée indiquée « i » et le reste est en zone agricole indiquée « i ».
Habitat	Nabringhen	Nord	A78	Enjeu faible.	Maintien de la zone AU. La zone AU a été réduite et les arbres remarquables et haies sont préservées.
Habitat	Nabringhen	Nord	B361, B582	Enjeu faible.	Les parcelles déjà construites ou en cours de construction ont été classées en zone urbanisée. Le choix a été fait, sur le reste de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation (zone A).
Habitat	Carly	Clos et Basse Vallée	AK165, AK177 et AK203	Enjeu très fort au regard de la forte potentialité d'espèces patrimoniales et/ou protégées ainsi qu'au regard des zones à dominante humides.	Maintien de la zone AU. Convention en cours avec l'EPF. Ancien site industrielle à dépolluer. Proposition d'aménagement par l'étude « habiter demain » avec le PNRCMO

4- Incidences du projet sur l'environnement

6

Vocation de l'ouverture à l'urbanisation	Commune	Secteur paysager	Parcelle(s) concernée(s) par le passage écologie	Enjeu environnemental	Décision de la CCDS concernant l'ouverture ou non à l'urbanisation (rappel du Tableau 16)
Habitat	Crémarest	Clos et Basse Vallée	B241, B243, B244, B246, B248 et B484	Enjeu très fort pour les parcelles B243, B244 et B246 en raison des milieux humides, d'un habitat d'intérêt patrimonial et de la présence d'espèces animales protégées. Enjeu moyen au niveau des haies autour de la parcelle B484.	La zone AU a été réduite afin de préserver un milieu humide avec mise en place d'un zonage Ntvb (pour le corridor boisé notamment). Cependant, plusieurs milieux humides ainsi que l'habitat à Muscardin vont être impactés par des constructions.
Habitat	Questrecques	Clos et Basse Vallée	B247	Enjeu faible à moyen au niveau des haies au regard de l'intérêt pour l'avifaune. Enjeu fort au niveau des milieux humides.	Maintien de la zone AU, avec réduction de cette dernière pour préserver les milieux humides et mise en place d'une zone tampon avec le cours d'eau.
Habitat	Questrecques	Clos et Basse Vallée	A455 et A519	Enjeu faible.	Maintien de la zone AU.
Habitat	Tingry	Clos et Basse Vallée	AD66	Enjeu faible sur les prairies, moyen pour les haies et fort pour les milieux humides et la mare.	Maintien de la zone AU, avec réduction de cette dernière pour préserver les milieux humides et mise en place d'une zone tampon avec le cours d'eau.
Habitat	Verlincthun	Clos et Basse Vallée	D363	Enjeu faible sur les prairies, moyen pour les haies et fort pour les milieux humides.	Maintien de la zone AU (une partie en zone d'aménagement différée). Préservation de la zone humide en fond de parcelle, mise en place d'une zone tampon avec le cours d'eau et préservation de haies.
Habitat	Wirwignes	Clos et Basse Vallée	B208	Enjeu faible au niveau de la prairie de fauche et moyen pour les haies.	Maintien de la zone AU, le projet de béguinage est en cours.
Habitat (Poyer)	Desvres	Cœur	AC308, AC463, AC478, AC480 et AC482	Enjeu fort au niveau des milieux humides, moyen concernant les haies et faible pour les prairies hors zones humides.	Maintien de la zone AU, avec réduction de cette dernière pour préserver les milieux humides.
Habitat (Pilbois)	Desvres	Cœur	AD44, AD45, AD92, AD255 et AD257	Enjeu faible sur les zones ouvertes (grandes cultures). Enjeu moyen au niveau des haies et fort pour les milieux humides.	Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de porter cette réflexion lors de la révision du PLUi. Les haies et le cours d'eau font l'objet de prescriptions linéaires. L'ensemble du secteur est en zonage A.
Économique (Houlette)	Desvres	Cœur	AM37, AM38 et AM40	Enjeu faible sur la zone (culture) mais incidences potentielles et perte de fonctionnalité probable pour le site Natura 2000 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » limitrophe.	Maintien de la zone AU. Pour éviter les incidences potentielles sur le site Natura 2000, il a été décidé que la parcelle 37 resterait inconstructible. Plantation d'une haie d'une largeur de 4 mètres.
Economique	Longfossé	Cœur	AI760	Enjeu très fort au regard des milieux en présence.	Maintien de la zone AU, avec convention avec l'Établissement public foncier en cours.

Vocation de l'ouverture à l'urbanisation	Commune	Secteur paysager	Parcelle(s) concernée(s) par le passage écologie	Enjeu environnemental	Décision de la CCDS concernant l'ouverture ou non à l'urbanisation (rappel du Tableau 16)
Habitat	Longfossé	Cœur	AB40 et AB41	Enjeu faible pour les zones ouvertes (prairie et culture) et moyen au niveau des haies.	Le choix a été fait de classer en zone urbanisée indiquée « tvb » la partie déjà aménagée (pistes, ...) et de mettre en Ntvb le reste du secteur prospecté. L'ensemble est concerné par une prescription surfacique « corridor écologique » (interdisant notamment l'arrachage de haies, l'obligation de créer des clôtures exclusivement végétales, ...) et les haies sont préservées par une prescription linéaire.
Habitat	Longfossé	Cœur	AD169, AD170, AD171, AD172, AD229, AD230, AD276, AD277 et AD278	Enjeu faible pour les zones ouvertes (prairie de fauche) et moyen pour les haies.	Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de porter cette réflexion lors de la révision du PLUi. Le secteur fait l'objet d'un zonage A.
Habitat	Menneville	Cœur	A653	Enjeu faible pour la prairie de fauche et moyen pour les haies et arbres remarquables (arbres fruitiers)	Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation (zone A). Les haies font l'objet d'une prescription linéaire.
Économique	Menneville	Cœur	A235, A236	Enjeu faible pour les grandes cultures à condition qu'une zone tampon soit respectée, moyen pour les haies et les espaces boisés et fort pour l'habitat naturel d'intérêt européen et régional ainsi que pour les milieux humides	Maintien de la zone AU, avec mise en place d'une zone tampon avec le cours d'eau et préservation de haie.
Économique	Samer	Cœur	F31, F311, F29, F23, F21, F24, F331, F332, F28, AK27	Enjeu faible en raison des haies peu favorables pour l'avifaune.	Reprise des mesures d'évitement
Économique	Samer	Cœur	C18, C34 à C38, C267 à C273, C253	Enjeu fort pour les parcelles C18, C35 à C38 au regard de la qualité bocagère. Enjeu faible pour les autres parcelles	Maintien de la zone AU, avec réalisation d'une étude d'impact et caractérisation de zones humides.
Économique	Samer	Cœur	AD233, AD491 et AD500	Enjeu moyen pour les haies et les arbres remarquables présents (têtards). En fort concernant les milieux humides.	Parcelles prospectées hors OAP. Il est éventuellement projeté d'y créer un parc paysager.
Habitat	Doudeauville	Plateau et vallée de la Course	A195, A196 et A197	Enjeu fort pour les éléments boisés.	Maintien de la zone AU, avec réduction de cette dernière pour préserver les éléments boisés. A196 et une partie de A197 sont en zone AUh. A195 et l'autre partie de A197 sont en zone Ni pour conserver la qualité paysagère et gérer le risque inondation de la Course.
Habitat	Doudeauville	Plateau et vallée de la Course	A293 et A148	Enjeu faible pour les zones ouvertes (prairie) et moyen pour les haies et éléments semi-boisés.	Maintien de la zone AU, avec réduction de cette dernière pour gérer le risque inondation.
Habitat	Bournonville	Bouttonnière	A231	Enjeu faible au niveau de la zone prairiale, moyen pour les haies et fort pour les milieux humides.	Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de porter cette réflexion lors de la révision du PLUi.

4- Incidences du projet sur l'environnement



6

Vocation de l'ouverture à l'urbanisation	Commune	Secteur paysager	Parcelle(s) concernée(s) par le passage écologique	Enjeu environnemental	Décision de la CCDS concernant l'ouverture ou non à l'urbanisation (rappel du Tableau 16)
Habitat	Quesques	Boutonnaire	B108, B115 et B116	Enjeu très fort pour la parcelle B115, moyen à fort pour la parcelle B116 et fort à faible pour la parcelle B108	Parcelles prospectées hors OAP. Parcelle B115 en Ntvb et B116 en zone UGtvb (aire de pique-nique).
Habitat	Saint-Martin-Choquel	Boutonnaire	B337	Enjeu faible pour les grandes cultures à moyen pour le boisement et la voie ferrée en cours d'enfrichement.	Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de porter cette réflexion pour une partie de la parcelle lors de la révision du PLUi. La parcelle fait l'objet d'un zonage A, le boisement à l'ouest fait l'objet d'un zonage N et le corridor écologique (voie ferrée) est en espace boisé classé.
Équipement	Selles	Boutonnaire	B201	Enjeu faible pour les zones ouvertes (prairie) et moyen pour les haies.	Maintien de la zone AU sur une partie de la parcelle, maintien de l'ensemble des haies et instauration d'une zone tampon avec la rivière.



Secteurs ayant fait l'objet d'un passage écologique

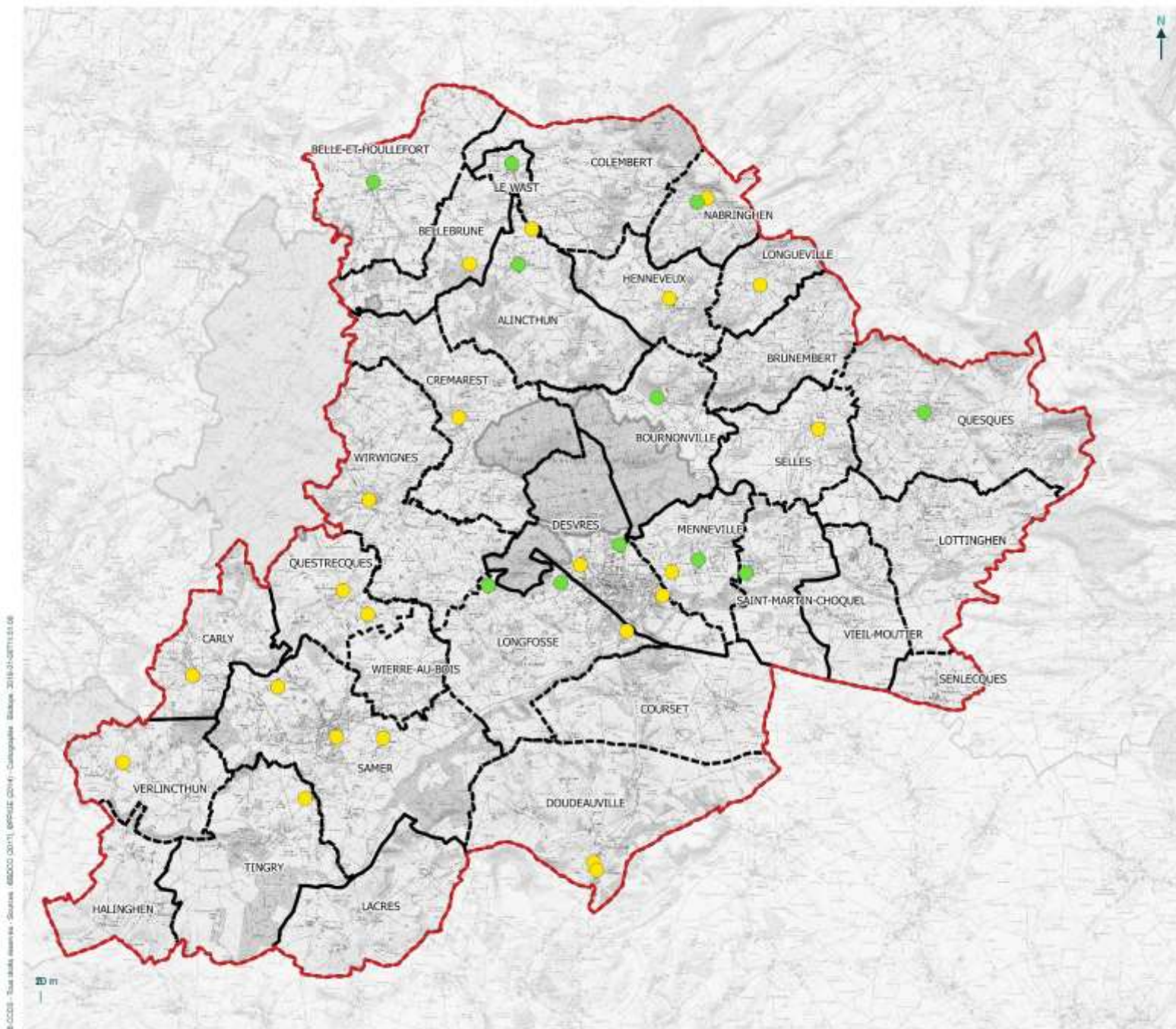
Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Desvres-Samer - Évaluation environnementale

Légende

-  Communauté de communes
-  Commune

Secteur ayant fait l'objet d'un passage écologique

-  Secteur non retenu comme zone à urbaniser
-  Secteur retenu comme zone à urbaniser




4- Incidences du projet sur l'environnement

Présentation des fiches synthétiques de l'analyse des incidences des zones à urbaniser

Les zones AU ayant fait l'objet d'un passage écologique et dont l'ouverture à l'urbanisation sont présentées sous forme de fiches synthétiques. Ces dernières reprennent :

- Les résultats du passage écologique ;
- Les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones sur l'environnement ;
- Les mesures proposées par Biotope et retenues par la CCDS dans l'orientation d'aménagement et de programmation (avec schéma d'aménagement inscrit dans l'OAP) ;
- Le niveau d'incidence potentielle du projet après la mise en place des mesures.

Analyses des incidences des zones à urbaniser sur le secteur Nord

Zone AUe : extension de la ZAL des Pichottes	
Commune et secteur paysager	Alincthun (Nord)
Parcelle(s) prospectée(s)	A1, A44, A46, A387, A388, A389 et A390
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Limite nord du paysage bocager, présence d'une zone d'activité à proximité / prairies de fauche et pâturée avec présence de haies.	Aggravation de l'effet fragmentant occasionné par la RN42 et consommation de l'espace agricole.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Ce secteur bocager constitue probablement une zone refuge pour la faune du cortège des milieux bocagers qui peut être représenté avec des espèces patrimoniales comme : le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, la Chouette chevêche (présence d'arbres têtards), la Fauvette des jardins, la Tourterelle des bois, ... (les 4 premiers ont été observées durant le passage). Présence de deux mares en limite est, avec la présence probable d'amphibiens : Triton alpestre, Triton palmé et Triton ponctué ; Grenouille rousse, Crapaud commun et potentiellement la Salamandre tachetée.	Destruction potentielle de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèce. Destruction de mare, et ou d'amphibiens lors de la phase chantier.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence de zone humide (non caractérisée au sens de l'arrêté de 2008) à proximité.	Perte des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Nuisances sonores générées par la RN42 audible.	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible dans les zones ouvertes, moyen pour les haies et les arbres remarquables, et moyen à fort pour les mares.	Moyen

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables

Mesure d'évitement : évitement de la zone tampon avec les éléments boisés.
 Mesure d'évitement : préservation de la zone à dominante humide.
 Mesure d'évitement : préservation de haie et mise en place d'une zone tampon.
 Mesure d'évitement : préservation d'arbres remarquables : têtards.
 Mesure d'évitement : mare à préserver voir à restaurer.
 Mesure d'évitement / de réduction : préservation de haie avec la possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle.

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation



Prise en compte des éléments semi-naturels identifiés par l'aménageur dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la ZAL



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible

Zone AUh : route d'Alincthun

Commune et secteur paysager		Bellebrune (Entrée Est)
Parcelle(s) prospectée(s)		B45, A132
		
Contexte physique et paysager / usage du sol		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Limite de village, dans un contexte agricole diversifié : grande culture et prairie. Présence de boisements attenants aux parcelles (jeune plantation).		Consommation de l'espace agricole
Milieus naturels et espèces animales et végétales		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Cortège des milieux ouverts accueillant des espèces patrimoniales comme l'Alouette des champs et la Perdrix grise. Les espèces patrimoniales fréquentant les milieux semi-boisés à boisés sont le Bruant jaune, le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis, le Verdier d'Europe. Concernant la flore, la jeune plantation est favorable au développement d'espèce comme l'Orchis de Fuchs.		Destruction de milieux ouverts, semi-boisés et de lisière de boisements, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées. Destruction potentielle d'espèce végétale protégée ou d'habitats patrimoniaux.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence sur la parcelle B45 d'une mare non en eau (temporaire) avec de la végétation caractéristique de zone humide. La parcelle B45 se situe également dans la ZNIEFF 1 "Bocage et bois de Bellebrune" la plantation au sein de cette parcelle favorise la continuité de la ZNIEFF.		Diminution de la continuité de la ZNIEFF. Dégradation du milieu humide.
Risques et nuisances		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/		/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental		Niveau d'incidences prévisibles
L'enjeu est faible sur les zones ouvertes (prairie et culture), moyen sur les lisières et au niveau des haies. Il est fort sur la zone de plantation qui correspond à la continuité de la ZNIEFF.		Fort

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables

Mesure d'évitement : suppression partielle d'une partie de la parcelle B45, correspondant au jeune boisement.

Mesure d'évitement : préservation de la zone humide.

Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec les lisières de boisements.

Mesure de réduction : préservation de la haie en façade avec la possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle

Mesure d'accompagnement : plantation/renforcement d'une haie libre.

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation


Il a été décidé de ne pas garder la parcelle B45 (zone A et Ntvb) afin de préserver le milieu humide et les lisières du boisement.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible moyenne


Zone AUh : rue principale

Commune et secteur paysager		Doudeauville (Plateau et Vallée de la Course)
Parcelle(s) prospectée(s)		A293 et A148
		
Contexte physique et paysager / usage du sol		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager de fond de vallée avec présence d'éléments bâtis, d'une prairie pâturée, d'un ancien jardin (prairie en cours d'enfrichement) bordés de haies basses et hautes.		Dégradation de l'identité paysagère, consommation de l'espace agricole et destruction potentielle de haies.
Milieux naturels et espèces animales et végétales		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Les milieux ouverts constitués de prairies sont peu attractifs pour la faune, alors que les milieux semi-boisés sont intéressants, notamment pour l'avifaune.		Destruction potentielle de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèce.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/		/
Risques et nuisances		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence de la Course		Risque d'inondation
Conclusion concernant l'enjeu environnemental		Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible concernant les milieux ouverts et moyen au niveau des haies en limite de parcelle.		Faible
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables		
Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies notamment celle entre les parcelles A148 et A149 ; A148 et A147 ; A148 et A293 (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle). Mesure d'accompagnement : plantation de haie sur les extrémités de la haie située entre les parcelles A147 et A148 (limite ouest).		
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation		
La zone AU a été réduite afin de classer une partie de la parcelle en Ni (gestion du risque d'inondation).		

4- Incidences du projet sur l'environnement



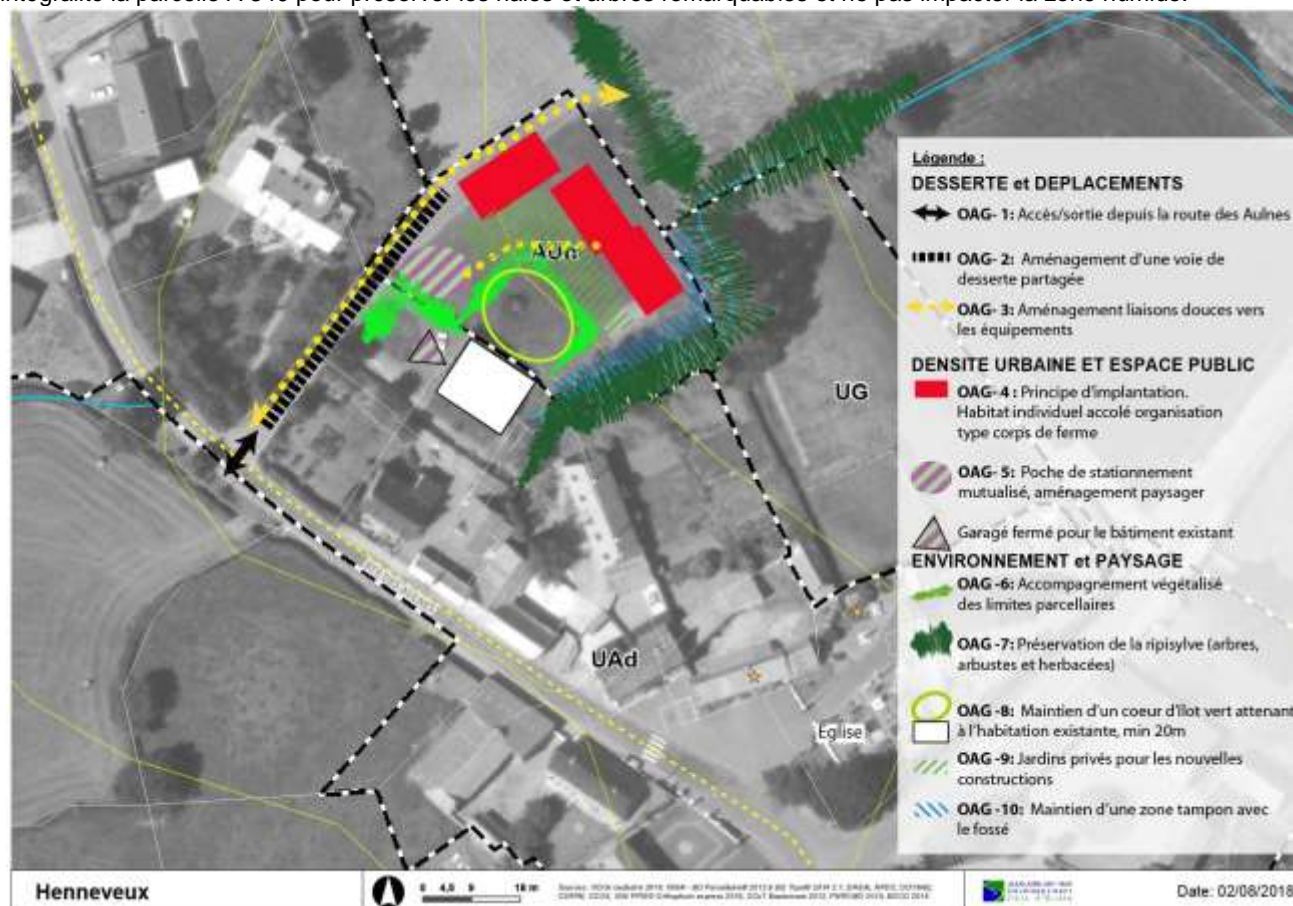
Zone AUh : route des Aulnes

Commune et secteur paysager		Henneveux (Nord)
Parcelle(s) prospectée(s)		A340
		
Contexte physique et paysager / usage du sol		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager enclavé entre les grandes cultures et le centre du village dans un fond de vallée. Présence de prairies de fauche et de jardins.		Destruction potentielle de haies et de prairies.
Milieux naturels et espèces animales et végétales		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence de différents types de haies (basses, libres avec des arbres de haut jet) et présence de Saules blancs têtards pouvant être favorables au cortège avifaunistique des milieux bocagers.		Destruction de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence d'un petit cours d'eau sur les limites ouest de la zone d'étude. Présence d'une petite zone humide à l'ouest de la parcelle avec végétation caractéristique.		Dégradation du petit cours d'eau
Risques et nuisances		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Débordement de cours d'eau possible à l'ouest de la parcelle A340.		Imperméabilisation des surfaces pouvant entraîner une augmentation du niveau du cours d'eau.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental		Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible pour les zones ouvertes (prairie et jardin), moyen pour les haies et la zone humides et fort pour le cours d'eau.		Fort
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables		
<p>Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon au niveau du cours d'eau.</p> <p>Mesure d'évitement : préservation de la zone à dominante humide.</p> <p>Mesure d'évitement : préservation des haies et d'arbres remarquables (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).</p>		

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation



Les mesures d'évitement ont bien été prises en compte dans le découpage de l'OAP. La zone AUh ne reprend dans son intégralité la parcelle A 340 pour préserver les haies et arbres remarquables et ne pas impacter la zone humide.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible

Zone UB : chemin des Burets

Commune et secteur paysager	Longueville (Nord)
Parcelle(s) prospectée(s)	A122, A333
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager dans un contexte bâti. Présence de prairies de fauche, partiellement entourées de haies.	Perte du paysage bocager avec consommation d'espaces agricoles et destruction potentielle de haies.
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Haies basses et libres, favorables à l'avifaune des cortèges bocagers. Présence d'arbres têtards favorables à la Chouette chevêche (espèce ayant été entendu à proximité lors de l'expertise).	Destruction de haies et de milieux ouverts, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Fossé au sud de la parcelle A333 avec des espèces végétales caractéristiques de zones humides. Autre milieu humide présent le long de la haie entre les parcelles A122 et A321.	Destruction potentielle ou pertes des fonctionnalités des zones humides.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible sur les prairies, moyen sur les haies et moyen à fort concernant les zones humides.	Fort
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
<p>Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies et d'arbres remarquables (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).</p> <p>Mesure d'évitement / d'accompagnement : préservation et/ou amélioration de la zone humide avec création d'une noue le long de la haie.</p> <p>Mesure d'accompagnement : amélioration de la zone de rétention récemment créée au sud-ouest de la parcelle A122, avec la création d'une mare envisageable.</p>	

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation


Les milieux humides identifiés à l'est sont en limite d'emprise et donc concernées par le maintien de l'accès agricole et la plantation de haies. Il n'est donc pas possible d'affirmer si ces milieux seront préservés. Les haies bocagères existantes sont maintenues ainsi que le fossé le long de la rue.



Incidence prévisible notable liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible moyenne (les milieux humides ne sont pas strictement préservés)

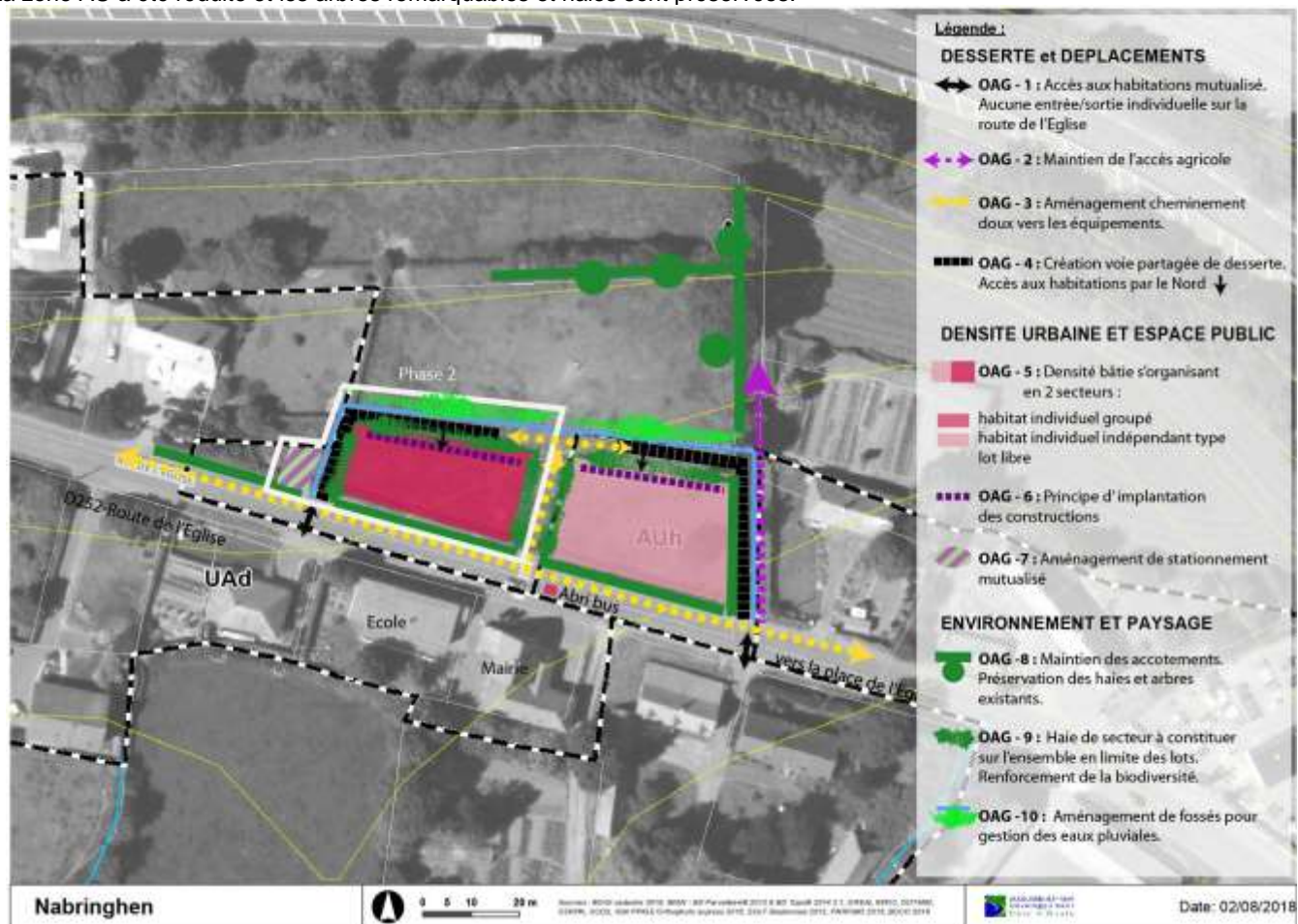
Zone AUh : route de l'église

Commune et secteur paysager	Nabringhen (Nord)
Parcelle(s) prospectée(s)	A78
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager enclavé dans un centre de village et une route nationale. Présence d'une prairie pâturée avec des arbres fruitiers.	Consommation de l'espace agricole, destruction potentielle de haies.
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Enjeu modéré pour les espèces des milieux semi-ouverts, faible concernant les milieux ouverts. Arbres fruitiers et vieux Erables sycomores pouvant présenter un intérêt pour l'avifaune.	Destruction de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Nuisances sonores générées par la RN42 important.	Nuisances sonores.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible à modéré.	Faible
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies et d'arbres remarquables (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).	

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation

La zone AU a été réduite et les arbres remarquables et haies sont préservés.

















Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible



Analyses des incidences des zones à urbaniser sur le secteur Clos et Basse-Vallée

Zone AU : route de Verlincthun	
Commune et secteur paysager	Carly (Clos et Basse-Vallée)
Parcelle(s) prospectée(s)	AK165, AK177 et AK203
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Centre de village avec présence d'une friche industrielle constituée de bâtiments et de friches herbacées à arborées.	Amélioration du cadre de vie (réhabilitation friche)
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence des cortèges associés aux friches herbacées et arborées. Les espèces patrimoniales potentielles sont : le Bruant jaune, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois, ... Au sein des bâtiments, un couple d'Effraie des clochers (protégée au niveau national et patrimonial dans le NPDC) a été observé ainsi que son nid. Les habitats présents (friches, zones humides, boisements) sont susceptibles d'accueillir des espèces végétales patrimoniales et protégées, ainsi que des habitats patrimoniaux. Des zones en eau temporaires sont probables et sembleraient attractives pour les amphibiens. La présence de friche et de la voie ferrée à proximité laisse supposer la présence de reptiles. Les habitats présents sont également favorables aux insectes. Enfin au sein des bâtiments, il est possible de retrouver des cavités, ou des fissures qui pourraient permettre à des chiroptères d'y gîter.	Destruction de milieux boisés ou ouverts ainsi que de bâtiments pouvant entraîner une perte potentielle d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées et/ou d'individus. De nombreux groupes sont concernés : flore-habitats, avifaune, herpétofaune, entomofaune et chiroptères.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Des milieux humides ont été observés au sein des différentes parcelles concernées.	Destruction potentielle ou pertes des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Potentielle présence de pollutions (ancien site industriel).	Ouverture à l'urbanisation conditionnée à une étude de pollution.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles

4- Incidences du projet sur l'environnement

<p>Enjeu très fort car la potentialité d'espèce patrimoniale/protégée est importante, ainsi que la présence de zones à dominante humides.</p>	<p>Fort</p>
<p>Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables</p>	
<p>Mesure d'évitement / de réduction : conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'un diagnostic faune/flore complet et mise en place de mesures adaptées et caractérisation de zones humides. Mesure d'évitement : préservation des milieux humides. Mesure de compensation : compensation de la perte d'habitat pour l'Effraie des clochers (installation d'un nichoir dans l'église par exemple).</p>	
<p>Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation</p>	
<p>Une convention est en cours avec l'Établissement public foncier. Ancien site industriel à dépolluer. Proposition d'aménagement par l'étude « habiter demain » avec le PNRMO.</p>	
<p>Légende :</p> <p>DESSERTE et DEPLACEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none">  OAG-1 : Accès principal à la zone d'habitat  OAG-2 : Voirie d'accès partagée (VL+piétons)  OAG-3 : liaison douce intégrée au profil de voirie <p>DENSITE URBAINE ET ESPACE PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none">  OAG-4 : Logements petits collectifs type béguinage ; la hauteur des construction n'excède le R+1+C ou R+2 toiture plate  OAG-5 : Logements intermédiaires ou individuels groupés. Hauteur limitée à R+1+C ou R+2 toiture plate.  OAG-6 : Logements individuels groupés ou lots libres  OAG-7 : Aménagement d'espaces de stationnement mutualisés  OAG-8 : Aménagement d'un espace central de proximité (stationnement, espace vert, gestion des eaux...)  OAG-9 : Préservation/aménagement d'espace vert de proximité  OAG-10 : Point d'apport volontaire déchets <p>ENVIRONNEMENT et PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none">  OAG-11 : Traitement des limites : maintien / renforcement des plantations existantes  OAG-12 : Aménagement hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales (prise en compte du ruissellement en amont)  OAG-13 : Aménagement d'un espace de gestion des eaux pluviales (infiltration / gestion / stockage) 	
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues</p>	
<p>Incidence prévisible forte (Effraie des clochers et sans doute chauves-souris) à moyenne (pour la biodiversité de proximité)</p>	

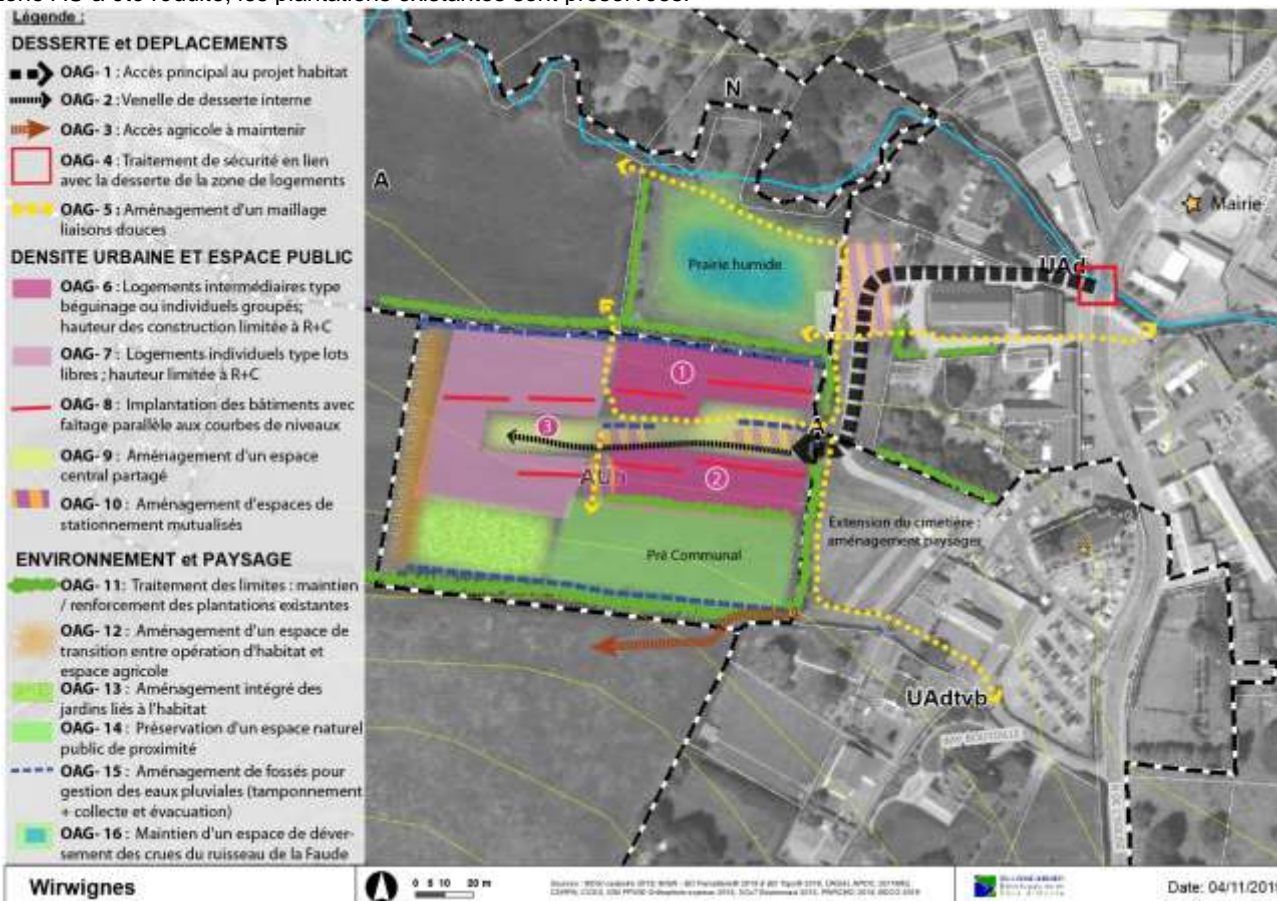
Zone AUh : derrière la salle polyvalente de Wirwignes

Commune et secteur paysager	Wirwignes (Clos et Basse-Vallée)
Parcelle(s) prospectée(s)	B208
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Proximité du centre du village dans un contexte bocager. Présence de prairies de fauche partiellement entourées de haies	Dégradation du paysage bocager autour du centre bourg.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Haies libres, favorables à l'avifaune des cortèges bocagers comme le Bruant jaune, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis.	Destruction potentielle de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence d'un cours d'eau à l'ouest entre les parcelles B208 et B216.	Risque de pollution des eaux et imperméabilisation de la parcelle entraînant une augmentation des eaux à collecter par le cours d'eau/fossé.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
L'enjeu est faible sur la prairie de fauche et moyen sur les haies.	Faible
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
<p>Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec le fossé/cours d'eau.</p> <p>Mesure d'évitement / de réduction : préservation des différentes haies, avec la possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle.</p> <p>Mesure d'accompagnement : plantation de haies libres en limite ouest de la zone à urbaniser.</p>	

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation


La zone AU a été réduite, les plantations existantes sont préservées.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible

Zone UB : route du Moulin

Commune et secteur paysager	Questrecques (Clos et Basse-Vallée)
Parcelle(s) prospectée(s)	B247
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager au sein d'un secteur bâti. Présence de prairies pâturées entourées de haies.	Consommation de l'espace agricole et destruction potentielle de haies.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Haies basses et libres, favorables à l'avifaune des cortèges bocagers, mais semblent peu attractives pour les espèces patrimoniales (parcelle de faible taille partiellement enclavée dans un contexte bâti). La ripisylve et la prairie humide peuvent présenter un intérêt pour la flore et les habitats.	Destruction potentielle de haies, de ripisylve, de prairie humide, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Cours d'eau limitrophe entre la parcelle B247 et les parcelles B47, B280 et B281. Présence d'une zone à dominante humide au sein de la parcelle B247.	Risque de pollution des eaux et imperméabilisation de la parcelle entraînant une augmentation des eaux à collecter par le cours d'eau. Destruction potentielle ou perte des fonctionnalités de la zone à dominante humide.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
L'enjeu est faible à moyen pour l'avifaune au niveau des haies. L'enjeu est fort au niveau du milieu humide.	Fort

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables

Mesure d'évitement : préservation de la zone humide.

Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec le cours d'eau.

Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies et d'arbres remarquables (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).

Mesures retenues dans le PLUi (pas d'OAP pour ce secteur)


Le milieu humide est préservé et une zone tampon est mise en place aux abords du cours d'eau (zonage Ni). L'urbanisation ne sera possible que sur la partie « haute » de la parcelle le long de la route.




Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible

Zone AUh : béguinage sur la route de Wirwignes

Commune et secteur paysager	Questrecques (Clos et Basse-Vallée)
Parcelle(s) prospectée(s)	A455 et A519
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Village avec paysage bocager (présence d'une prairie pâturée avec des haies) et cultures.	Consommation de l'espace agricole et destruction potentielle de haies.
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Haies libres, favorables à l'avifaune des cortèges bocagers, mais leur intérêt semble faible pour l'avifaune patrimoniale en raison des habitats présents à proximité (prairie pâturée intensivement).	Destruction potentielle de haies entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
L'enjeu est faible.	Faible
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).	
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
Les haies sont préservées. Une partie des parcelles prospectées sont classées en zone d'aménagement différé au sein du PLUi.	

Zone AUh : rue de l'école

Commune et secteur paysager	Verlincthun (Clos et Basse-Vallée)
Parcelle(s) prospectée(s)	D363
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager (prairie pâturée entourée de haies) avec du bâti.	Consommation de l'espace agricole et destruction potentielle de haies.
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Haies basses et libres, favorables à l'avifaune des cortèges bocagers pour des espèces comme le Bruant jaune, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis. La ripisylve et la prairie humide peuvent présenter un intérêt pour la flore et les habitats. Le cours d'eau et ses habitats proches peuvent être favorables à l'entomofaune.	Destruction potentielle de haies, de ripisylve, de prairie humide, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Cours d'eau limitrophe entre les parcelles D363 et D321 ; et entre les parcelles D363 et D162. Présence de zones à dominante humide au sein de la parcelle D363.	Risque de pollution des eaux et imperméabilisation de la parcelle entraînant une augmentation des eaux de ruissellement. Destruction potentielle ou perte des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible sur les prairies, moyen sur les haies et fort concernant les zones humides	Fort

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables

Mesure d'évitement : préservation des zones à dominante humide.

Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec le cours d'eau.

Mesure d'évitement : préservation des haies.

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation


Le milieu humide identifiée au fond de parcelle est préservée dans l'OAP et une zone tampon est mis en place entre la zone AU et le cours d'eau. Les haies sont également préservées.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible

Zone Atvb et AUh rue de Panehem

Commune et secteur paysager	Tingry (Clos et Basse-Vallée)
Parcelle(s) prospectée(s)	AD66
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Secteur prairial (prairie de fauche avec haie basse et ripisylve) enclavé entre les grandes cultures et les habitations.	Consommation de l'espace agricole et destruction potentielle de haies.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Haies basses et ripisylve favorables à l'avifaune des cortèges bocagers. Présence d'une espèce d'intérêt européen en alimentation : l'Aigrette garzette. Il est fort probable que des amphibiens se reproduisent dans la mare située au nord de la parcelle AD66. La ripisylve et la prairie humide peuvent présenter un intérêt pour la flore et les habitats.	Destruction potentielle de haies, de ripisylve, de prairie humide, de mare, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées, voire une destruction d'espèce protégée en fonction du phasage des travaux (amphibiens notamment).
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Cours d'eau limitrophe entre les parcelles AD66 et AD67. Présence d'une zone à dominante humide sur 80% de la parcelle AD66. Présence d'une mare.	Risque de pollution des eaux et imperméabilisation de la parcelle entraînant une augmentation des eaux de ruissellement. Destruction potentielle ou pertes des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible sur les prairies, moyen sur les haies et fort concernant les milieux humides et la mare	Fort

Zone AUh : route de Bellebrune

Commune et secteur paysager		Crémarest (Clos et Basse-Vallée)
Parcelle(s) prospectée(s)		B241, B243, B244, B246, B248 et B484
		
Contexte physique et paysager / usage du sol		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Centre de village avec secteur bocager (terrain en friche, prairie de fauche et jardin) proche d'un fond de vallée.		Dégradation du paysage bocager autour du centre-bourg.
Milieux naturels et espèces animales et végétales		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Les habitats présents sont favorables à l'avifaune des milieux bocagers à boisés, avec comme espèces patrimoniales potentielles : le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. Présence d'une mégaphorbiaie (parcelles B244, B246) correspondant à un habitat d'intérêt patrimonial (Épilobe hérissé à liseron des haies). A la vue des milieux observés, il est possible de rencontrer des espèces végétales patrimoniales/protégées sur ces mêmes parcelles et sur la B243. La présence d'eau permanente et temporaire laisse supposer une potentialité importante pour les amphibiens. A noter qu'une espèce de mammifère protégée à l'échelle nationale a été observée sur la parcelle B244 lors de l'expertise : le Muscardin (6 individus)		Destruction potentielle d'un habitat patrimonial. Destruction de milieux boisés à semi-boisé, entraînant une perte potentielle d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées et/ou d'individus. De nombreux groupes sont concernés : flore-habitats ; avifaune ; herpétofaune ; mammifères.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence des zones à dominante humide sur les parcelles B244, B243, B246 et B248. Présence d'un corridor boisé à l'ouest de la parcelle B248.		Destruction potentielle ou perte des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence d'eaux pluviales stagnant au sein des parcelles B244, B243 et B246.		/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental		Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu très fort pour les parcelles B243, B244 et B246 en raison de la zone humide, d'un habitat d'intérêt patrimonial, des espèces de faune protégées (oiseaux et Muscardin). Enjeu moyen pour les haies autour de la parcelle B484.		Très fort

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables

Mesure d'évitement : préservation du milieu humide.

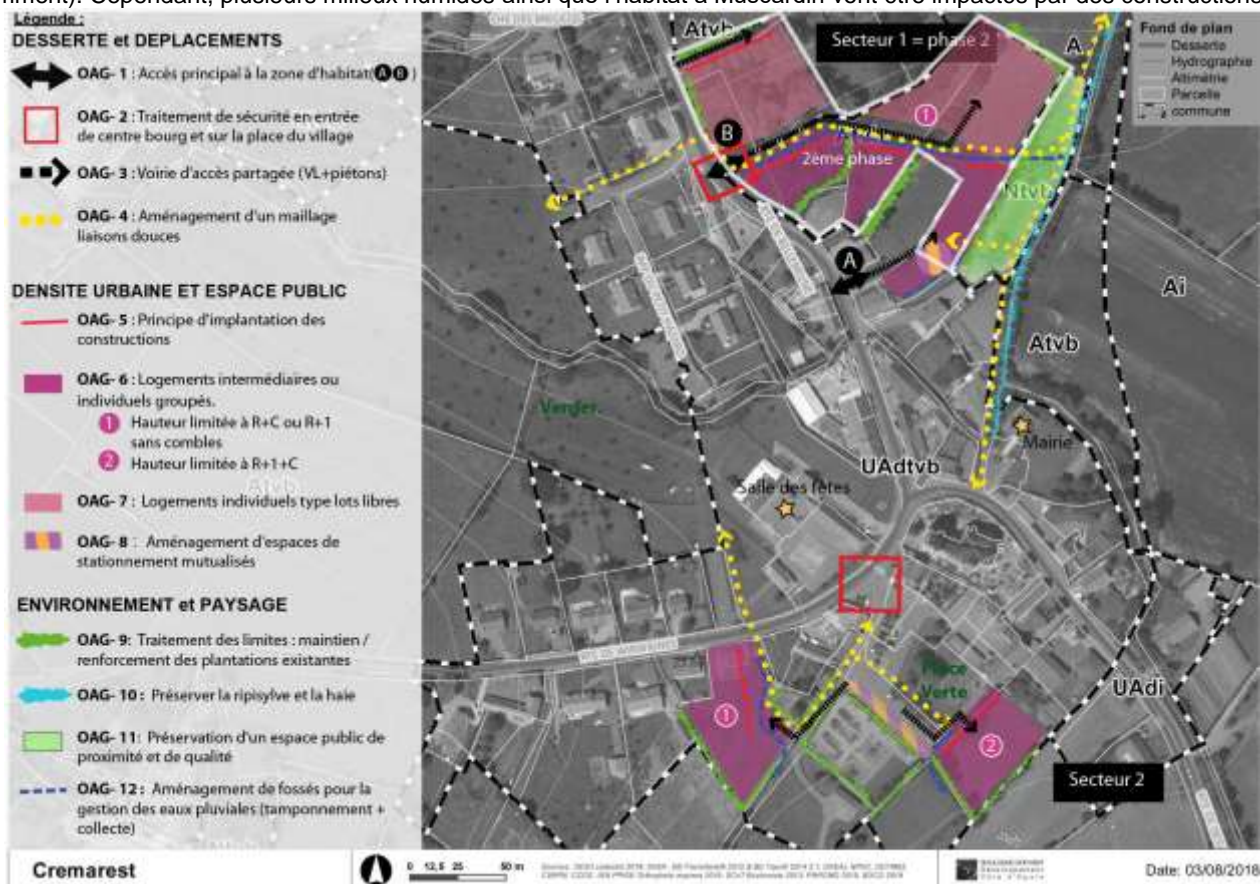
Mesure d'évitement : préservation du corridor boisé à l'ouest de la parcelle B248.

Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).

Mesure d'évitement / d'accompagnement : ne pas ouvrir à l'urbanisation les parcelles B244, B243 et B246 et mise en place d'une gestion conservatoire de celles-ci.

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation



La zone AU a été réduite afin de préserver un milieu humide avec mise en place d'un zonage N_{tvb} (pour le corridor boisé notamment). Cependant, plusieurs milieux humides ainsi que l'habitat à Muscardin vont être impactés par des constructions.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible forte

Analyses des incidences des zones à urbaniser sur le secteur de la Bouttonnière

Zone AUh : route de Lottinghen	
Commune et secteur paysager	Selles (Bouttonnière)
Parcelle(s) prospectée(s)	A201
<div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager avec présence d'une prairie pâturée entourée de haies basses ou multistrates.	Dégradation de l'identité paysagère, consommation de l'espace agricole et destruction potentielle de haies.
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
La zone ouverte est peu intéressante pour les divers groupes faune et pour la flore. L'ensemble des haies représentent un enjeu pour l'avifaune caractéristiques des milieux bocagers (Bruant jaune, Bouvreuil pivoine, Fauvette des jardins, Tourterelle des bois...).	Destruction potentielle de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèce.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence d'un cours d'eau dans le bas de la parcelle B201.	Risque de pollution des eaux et imperméabilisation de la parcelle entraînant une augmentation des eaux à collecter par le cours d'eau.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible pour les zones ouvertes (prairies) et moyen au niveau des haies	Moyen

4- Incidences du projet sur l'environnement

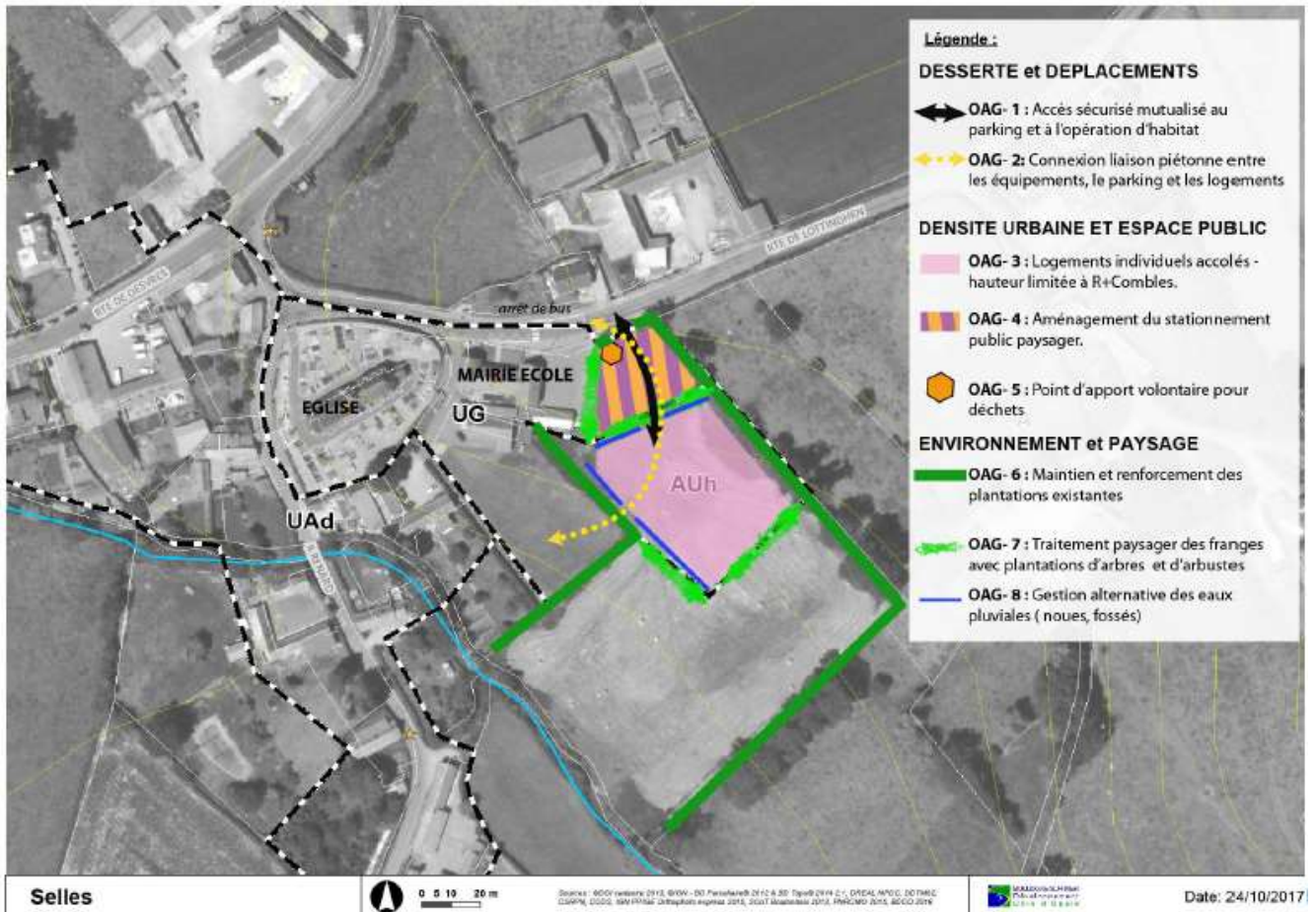
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables

Mesure d'évitement / de réduction : maintien de l'ensemble des haies (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).

Mesure d'évitement : prévoir une zone tampon avec la rivière.

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation



Les haies sont préservées et renforcées et la zone AU est réduite.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

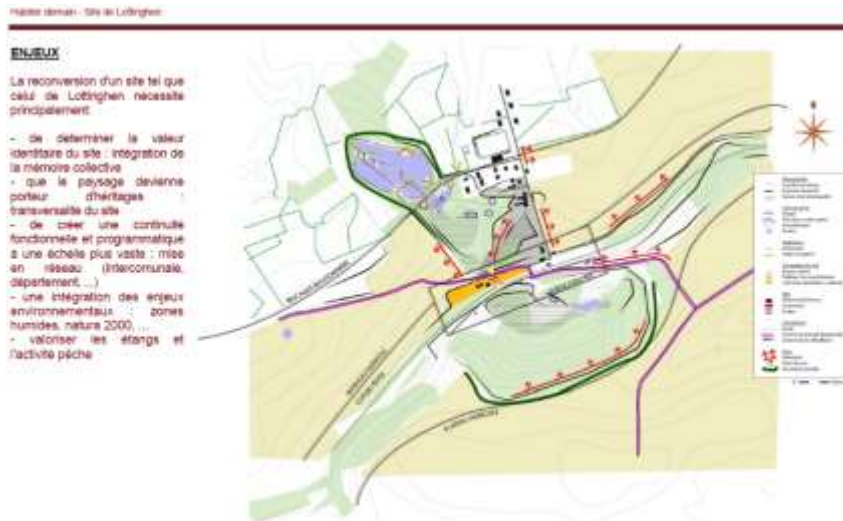
Incidence prévisible faible

Friche de la Cimenterie
(D'après l'étude réalisée par le Groupement Agence Urbanités, Agence Roux, Agence DSM et Octobre Environnement)

Commune et secteur paysager	Lottinghen (Boutonnière)
Parcelle(s) prospectée(s)	/
	
<i>Photographie issue de l'étude réalisée par le Groupement</i>	<i>Photographie issue de l'étude réalisée par le Groupement</i>
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Le secteur d'étude, d'une superficie d'un peu moins de 9 hectares, est localisé au Sud de la partie urbanisée de la commune, à proximité d'une urbanisation éparse et à proximité de l'ancienne gare. Le site d'étude est traversé par l'ancienne voie ferrée et le GR 127B. Il est desservi à l'Est par la RD254 qui irrigue le territoire communal depuis le plateau au sud. Dans la partie nord, le site est bordé par les plans d'eau et les équipements sportifs.	/
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Cette étude a mis en évidence la présence de milieux intéressants d'un point de vue écologique : étangs, milieux pionniers dans les anciennes carrières, ourlets buissonnants sur les franges du site, ...	Destruction potentielle de milieux naturels entraînant une perte d'habitat d'espèce.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
La carrière se situe en amont de la Liane	Risque de pollution des eaux (qualité des eaux rejetées)
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence de pollutions historiques	Risque de ruissellement des eaux pluviales pouvant favoriser le débordement de la Liane en aval. Risque de pollution
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu moyen à fort (présence de zones humides et milieux aquatiques, ...)	Fort

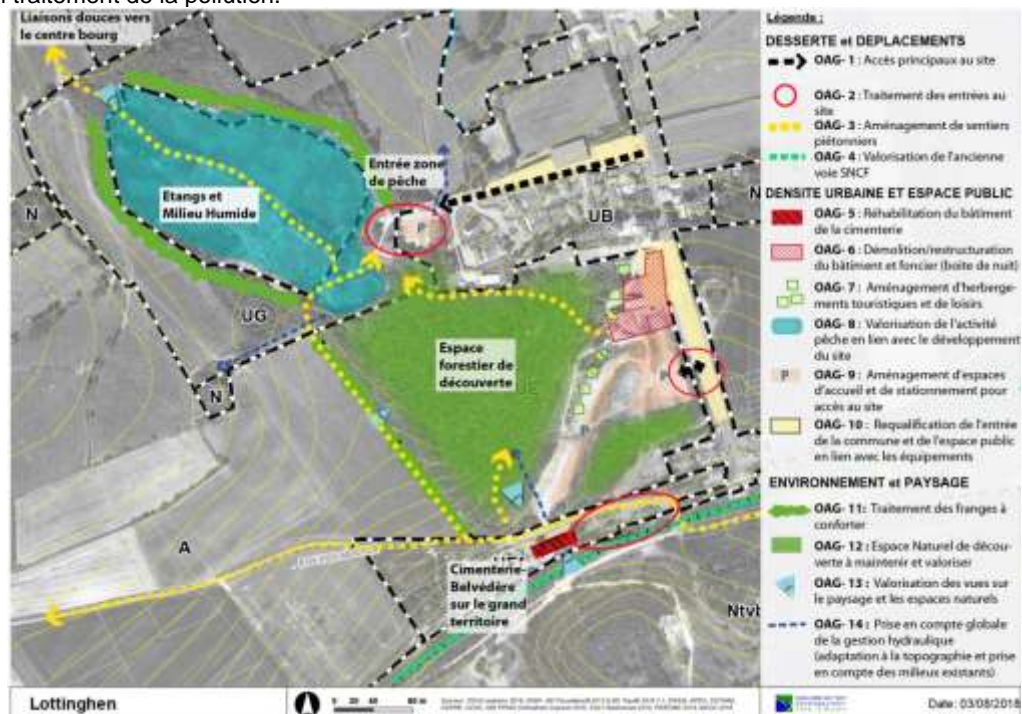
4- Incidences du projet sur l'environnement

Scénario proposé lors de l'étude « Habiter demain »



Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation

L'OAP respecte les principes et orientations proposées par l'étude réalisée par le Groupement Agence Urbanités, Agence Roux, Agence DSM et Octobre Environnement. Les aménagements urbains concernent essentiellement le bâti existant (destruction et/ou reconversion). Les milieux d'intérêt sont préservés (indice « zh », ...) et mis en valeur. Par ailleurs, la définition du projet d'aménagement devra prendre en compte les logiques amont et aval en ce qui concerne la gestion de l'eau. Le projet est conditionné à un traitement de la pollution.



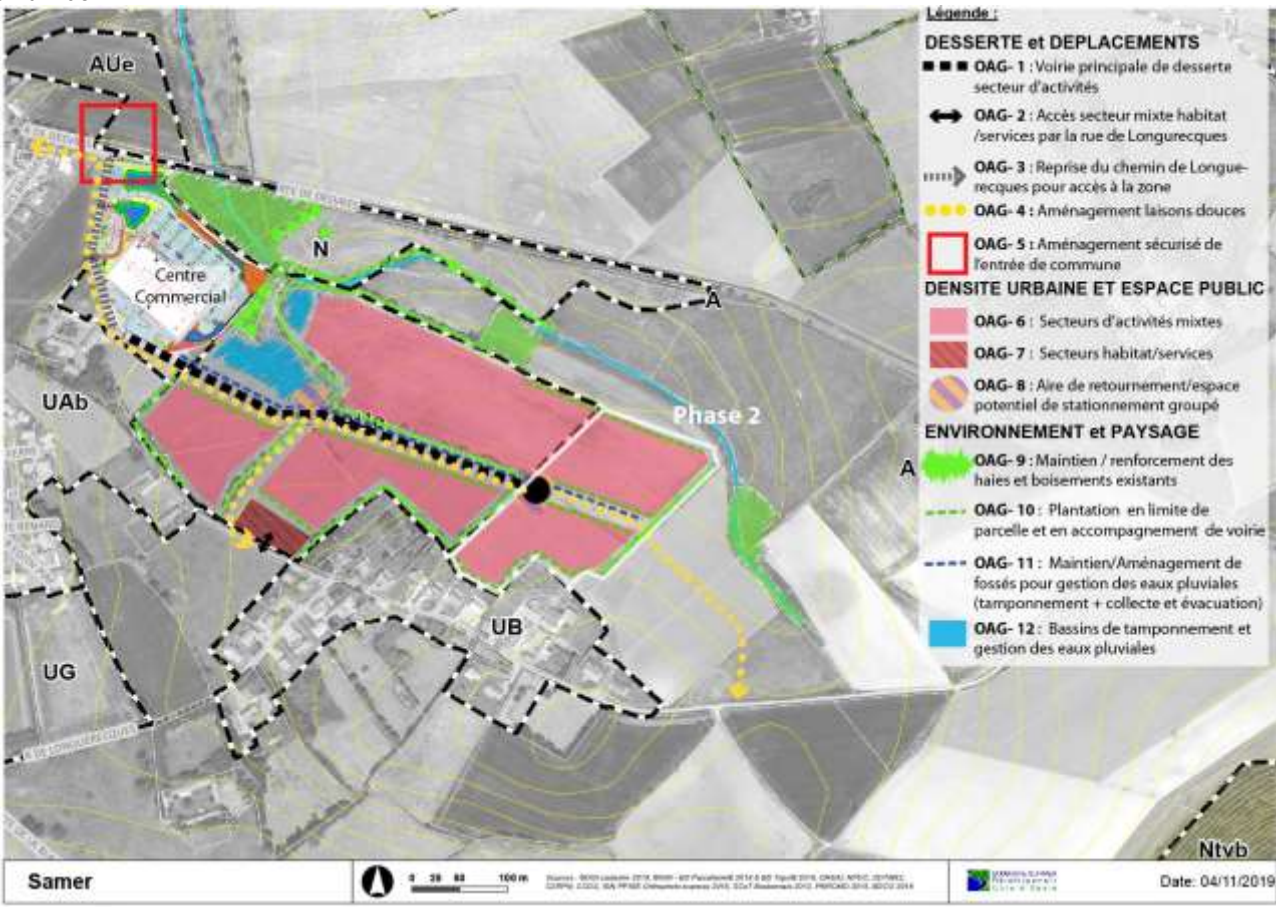
Incidence prévisible notable liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible


Analyses des incidences des zones à urbaniser sur le secteur Cœur

Zone AUe : zone d'activités légères de Longuerecques	
Commune et secteur paysager	Samer (Cœur)
Parcelle(s) prospectée(s)	C18, C34 à C38, C267 à C273, C253
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Secteur bocager relictuel inclus entre deux secteurs urbanisés avec présence d'une prairie pâturée, de cultures et haies.	Destruction potentielle de haies et perte d'un espace agricole en secteur urbain.
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Ce secteur bocager est très bien conservé, et le cortège des milieux bocagers est donc probablement très bien représenté avec des espèces comme le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Chouette chevêche (présence d'arbres têtards), la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, ... Une espèce végétale exotique envahissante a été observée : la Renouée du Japon. La présence d'une mare temporaire peut laisser supposer la présence d'amphibiens.	Destruction de haies et de milieux bocagers, entraînant potentiellement une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées. Destruction potentielle d'une mare pouvant impacter des amphibiens.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence d'un cours d'eau au nord-ouest longeant partiellement les parcelles C18, C34 et C35. Présence d'une petite zone à dominante humide au nord-ouest à proximité du cours d'eau (mais qui peut être liée au piétinement des bovins). Présence potentielle d'une mare temporaire entre les parcelles C34 et C35.	Risque de pollution des eaux et imperméabilisation de la parcelle entraînant une augmentation des eaux à collecter par le cours d'eau. Destruction potentielle ou pertes des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

4- Incidences du projet sur l'environnement

Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
<p>En raison de la qualité bocagère de cette zone et donc de la forte représentativité du cortège des oiseaux bocagers, l'enjeu peut être considéré comme fort pour les parcelles C18, C35, C36, C37, C38 et leurs haies limitrophes. Les parcelles C34, C267, C269, C270 et C289 présentent un enjeu faible.</p>	<p>Fort</p>
<p>Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables</p>	
<p>Mesure d'évitement : préservation des parcelles C18, C35, C36, C37, C38. Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec le cours d'eau (ruisseau des Lavandières). Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies existantes (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle). Mesure d'évitement : préservation des arbres remarquables. Mesure d'évitement : préservation du milieu humide. Mesure d'accompagnement : mise en place d'un plan d'action pour lutter contre la station de Renouée du Japon et éviter sa propagation.</p>	
<p>Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation</p>	
<p>La réalisation des aménagements sera conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de caractérisation de zone humide.</p>	
	
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues</p>	
<p>Incidence prévisible incertaine dépendant des mesures prises au sein de l'étude d'impact</p>	

Zone UAb : rue de Longuerecques

Commune et secteur paysager		Samer (Cœur)
Parcelle(s) prospectée(s)		AD233, AD491 et AD500
		
Contexte physique et paysager / usage du sol		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Bocage relictuel (prairie pâturée avec haies limitrophes) avec présence d'un cours d'eau et d'une ripisylve enclavés dans un contexte bâti.		Dégradation de l'identité paysagère, consommation de l'espace agricole et destruction potentielle de haies.
Milieux naturels et espèces animales et végétales		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Ce secteur bocager enclavé dans un contexte urbanisé constitue probablement une zone refuge pour la faune du cortège des milieux bocagers qui peut être représenté avec des espèces patrimoniales comme le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Chouette chevêche (présence d'arbres têtards), la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, ...		Destruction potentielle de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèce.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Cours d'eau limitrophe entre les parcelles AD500 et AD491. Présence de sources provenant de la parcelle AD500 se déversant dans les cours d'eau. Présence d'habitats caractéristiques de zone humide à minima aux abords du cours d'eau.		Risque de pollution des eaux et imperméabilisation de la parcelle entraînant une augmentation des eaux à collecter par le cours d'eau. Destruction potentielle ou perte des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Débordement de cours d'eau.		Inondation par débordement de cours d'eau.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental		Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible pour la prairie, moyen pour les haies et arbres remarquables (présence d'arbres têtards) et moyen à fort concernant les milieux humides.		Moyen

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables

Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec la rivière.

Mesure d'évitement : préservation et/ou amélioration de la zone à dominante humide.

Mesure d'évitement : préservation de la ripisylve existante.

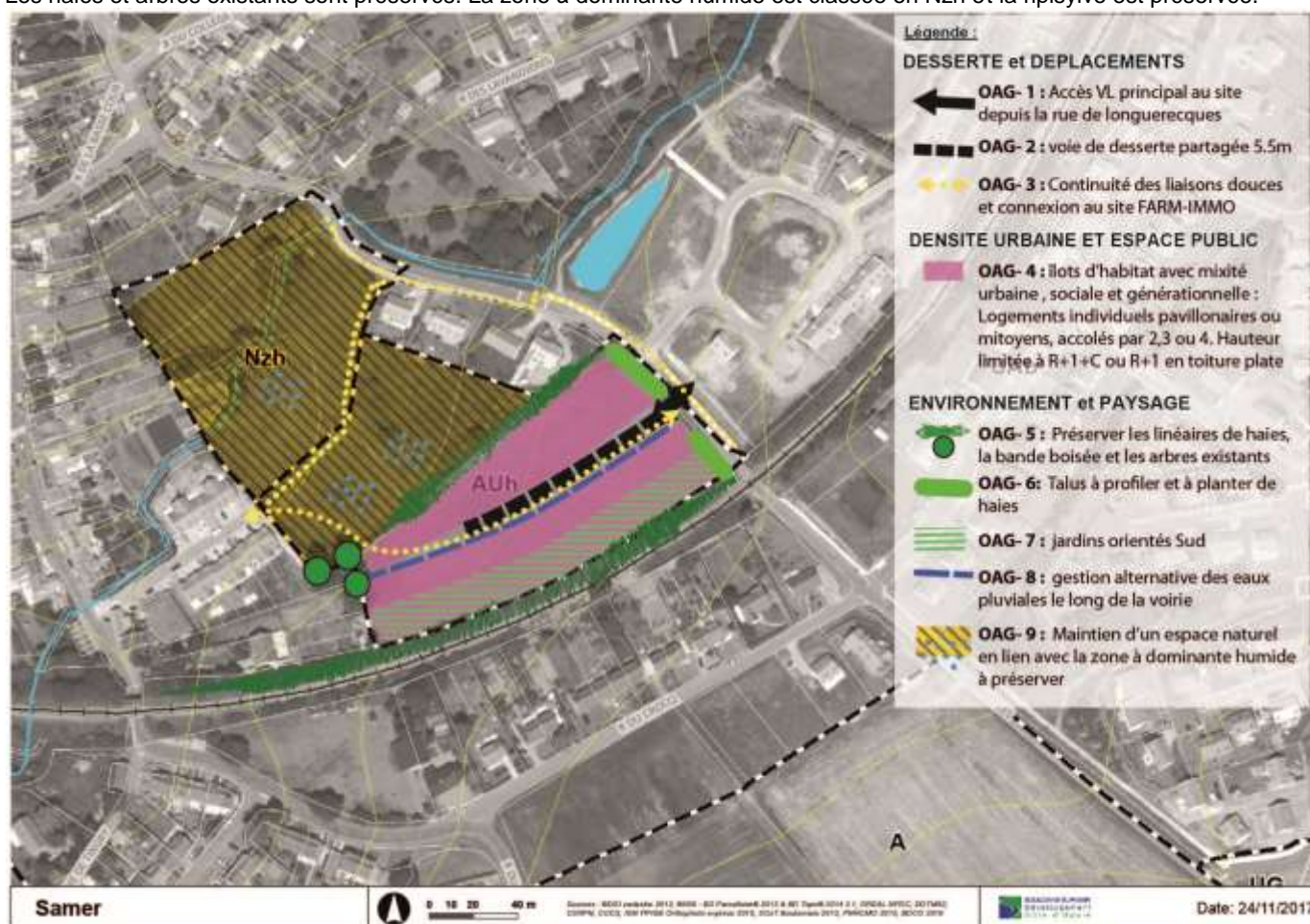
Mesure d'évitement : préservation de haie et mise en place d'une zone tampon.

Mesure d'évitement : préservation d'arbres remarquables : têtards.

Mesure d'évitement / de réduction : préservation de haie avec la possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle.

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation

Les haies et arbres existants sont préservés. La zone à dominante humide est classée en Nzh et la ripisylve est préservée.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible à positive


Extension de la zone d'activité légère d'Etienfort

Commune et secteur paysager	Samer (Cœur)	
Parcelle(s) prospectée(s)	F31, F311, F29, F23, F21, F24, F331, F332, F28, AK27	
		
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Culture avec présence d'une prairie de fauche et de haies dégradées et non dégradées. Cette zone accueille déjà une zone d'activité à proximité. La zone prospectée a été fraîchement terrassée par des engins.	Destruction potentielle de haies et perte d'un espace agricole.	
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Le cortège des milieux ouverts est bien représenté avec la présence d'espèces patrimoniales comme l'Alouette des champs et la Perdrix grise. Concernant le cortège des milieux bocagers, la qualité des haies est variable selon les secteurs. Ainsi, les haies des parcelles F31 et F29 sont dégradées et sont peu accueillantes pour l'avifaune. A l'inverse, les haies présentes entre et sur les limites des parcelles F24, AK27, F28 et F311 présentent un enjeu non négligeable pour les espèces inféodées à ses habitats telles que le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Chouette chevêche (présence d'arbres têtards), la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, ... Signalons la présence d'une espèce d'amphibien : la Grenouille verte, au sein du fossés longeant les parcelles F24 et F311, l'espèce a également été observée dans des ornières présente le long du chemin entre les parcelles F24 et AK27. Aucun enjeu n'est pressenti concernant les habitats et la flore.	<p>Destruction de haies et de milieux ouverts, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées...</p> <p>Destruction de milieux humides entraînant une perte d'habitats pour la Grenouille verte et d'autres espèces d'amphibiens potentiellement présentes voire la destruction d'individus.</p>	
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Présence d'une petite zone à dominante humide à l'ouest de la parcelle AK27, une seconde est présente le long du fossé longeant les parcelles F24 et F311.	Destruction potentielle ou perte des fonctionnalités des milieux humides.	
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Présence d'une zone industrielle à proximité	Augmentation des nuisances (visuelles, sonores) pour les riverains et la faune	

4- Incidences du projet sur l'environnement

Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible à moyen (faible pour les parcelles : F21, F23, F331, F332 et F24; moyen pour les haies et arbres remarquables et milieux humides présent sur les parcelles : F29, F31, F27, F28, F311)	Moyen
Mesures proposées suite au passage écologue pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement / d'accompagnement : préservation et renforcement des haies existantes. Mesure d'évitement : préservation et/ou amélioration de la zone à dominante humide. Mesure d'évitement : préservation de haie et mise en place d'une zone tampon. Mesure d'évitement : préservation d'arbres remarquables : têtards. Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec les fossés.	
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
Les mesures d'évitement proposées ont été retenues.	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Incidence prévisible faible	

Zone AUe : Extension économique rue de la Gare

Commune et secteur paysager	Desvres (Cœur)
Parcelle(s) prospectée(s)	AM37, AM38 et AM40
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Culture enclavée entre les coteaux et l'urbanisation. Présence d'un sentier pédestre en limite nord-ouest et nord-est.	Perte de la vue sur le Mont Hulin (site Natura 2000) Consommation de l'espace agricole, suppression d'un chemin pédestre et destruction potentielle de haies.
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Espaces des milieux ouverts pouvant accueillir des espèces non protégées mais patrimoniales comme l'Alouette des champs ou la Perdrix grise. Lisière avec coteaux, accueillant de nombreuses espèces patrimoniales comme le Bouvreuil pivoine, la Fauvette de jardins, le Pipit des arbres et la Tourterelle des bois. Présence d'une double haie au nord-ouest qui est favorable aux espèces du cortège des milieux semi-boisés. La lisière est de la parcelle AM37 en bordure du site Natura 2000 est favorable à l'entomofaune et aux reptiles. Présence de chiroptères et du Muscardin au sein du site Natura 2000.	Destruction de haies et de milieux ouverts, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées. Incidences potentielles sur le site Natura 2000. Perturbation de la fonctionnalité du site Natura 2000.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Bruit des entreprises présentes à proximité perceptible.	Nuisance sonore
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
L'enjeu est faible en emprise (culture) mais incidences potentielles et perte de fonctionnalité probable sur le site Natura 2000 limitrophe avec la parcelle AM37.	Fort

4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables

Mesure d'évitement : définition d'une zone tampon avec le site Natura 2000.

Mesure d'évitement / d'accompagnement : maintien de la haie au nord-ouest et renforcement de celle-ci par des plantations adaptées.

Mesure de réduction : mise en place d'un éclairage adapté pour limiter le dérangement des chiroptères présents au sein du site Natura 2000.

Mesure d'accompagnement : plantation d'une haie multistratée avec bande enherbée de 2 m de large de part et d'autres, en limite sud est des parcelles AM37, AM38 et AM40 (correspondant à l'interface avec les parcelles AM39, AM46 et AM47), cette haie permettra de réaliser un corridor entre les deux entités boisées classées Natura 2000 attenantes aux parcelles visées.

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation

Pour éviter les incidences potentielles sur le site Natura 2000, il a été décidé que la parcelle AM37 resterait inconstructible. Une frange paysagère de 5 m minimum de largeur sera plantée entre l'espace agricole et le projet d'aménagement et un espace planté (arbre, haie, pelouse) de 2,5 m de largeur minimum sera réalisé par l'aménageur.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible

Zone UEf : friche de la cimenterie la Desvroise

Commune et secteur paysager	Longfossé (Cœur)
Parcelle(s) prospectée(s)	AI760
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Friche industrielle colonisée par un boisement.	Amélioration du paysage urbain via la réhabilitation de cette friche.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Boisement favorable à l'ensemble du cortège des milieux boisés dont le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, le Pouillot fitis, le Roitelet huppé, la Tourterelles des bois, et le Verdier d'Europe. Présence d'un plan d'eau en limite nord-ouest avec forte potentialité d'amphibiens et donc d'hivernage ou d'estivage au sein de la parcelle. Les habitats peuvent être également intéressants pour la flore. Les bâtiments en ruines présentent des potentialités pour les chiroptères et des oiseaux comme l'Effraie des clochers.	Destruction de boisements, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées. Destruction potentielle de chiroptères et d'oiseaux nicheurs au sein du bâti existant. Destruction potentielle d'amphibiens hivernant ou estivant sur la parcelle. Destruction potentielle d'espèce végétale protégée ou d'habitats patrimoniaux.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Zone aquatique en limite nord-ouest.	Dégradation de cette zone aquatique.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Terrain avec apport de remblais, présence d'une décharge sauvage.	Traitement des pollutions éventuelles
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu très fort au regard des milieux présents favorables à la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées.	Très fort

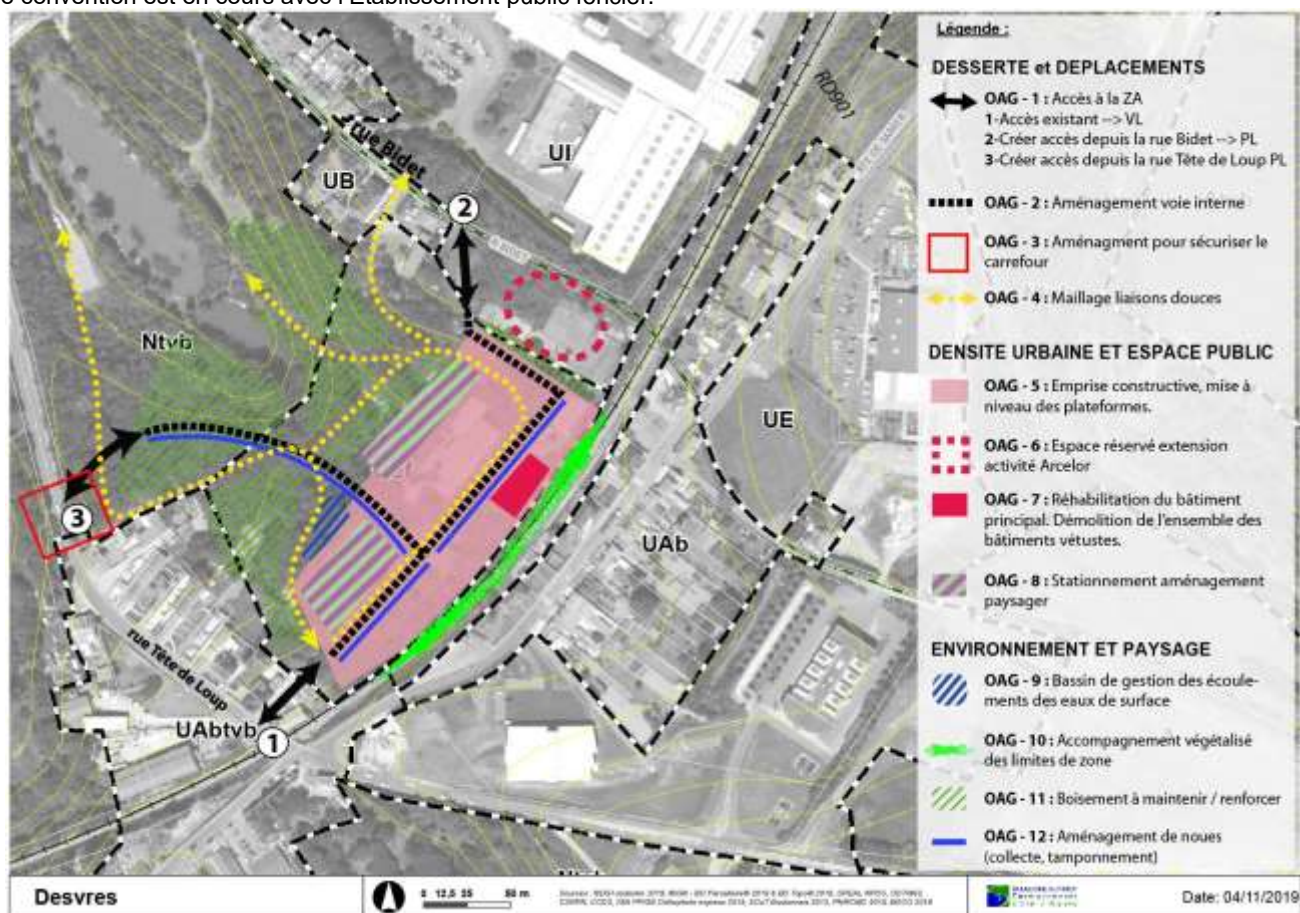
4- Incidences du projet sur l'environnement

Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables

Mesure d'évitement / de réduction : réalisation d'un diagnostic faune/flore complet et mise en place de mesures adaptées.

Mesures retenues dans le PLUi (pas d'OAP pour ce secteur)



Une convention est en cours avec l'Établissement public foncier.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible incertaine dépendant des mesures mises en place via la convention avec l'établissement public foncier


Zone AUh : Desvres (entrée Ouest)

Commune et secteur paysager	Desvres (Cœur)	
Parcelle(s) prospectée(s)	AC308, AC463, AC478, AC480 et AC482	
		
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Prairie entourée de haie enclavée dans l'urbanisation.	Consommation de l'espace agricole et destruction potentielle de haies.	
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Les zones ouvertes sont peu accueillantes pour la faune et la flore à cause du pâturage. Les haies présentent un intérêt pour l'avifaune des cortèges bocagers avec plusieurs espèces patrimoniales potentielles : Bouvreuil pivoine, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, ... Les zones humides constituent un intérêt pour la flore et pour les amphibiens.	Destruction des milieux bocagers, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées. Destruction potentielle d'amphibiens pouvant se reproduire au sein des zones humides des parcelles AC463 et AC480. Destruction potentielle d'espèces végétales protégées ou d'habitats patrimoniaux.	
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Présence de deux milieux humides distinctes au sein des parcelles AC480 et AC463. La plus remarquable est la centrale, qui collecte de l'eau de l'amont (sources au sein de la parcelle AC480 viennent alimenter la zone humide). Cette zone humide se prolonge en aval dans la parcelle AC426.	Destruction potentielle ou perte des fonctionnalités des milieux humides.	
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Bruit de la route D127 perceptibles. Ruissellement au sein de la prairie et montée en eaux du fossé central à la zone humide lors d'épisodes pluvieux. Présence de bourrelets dans la prairie, indiquant des mouvements de terrain.	Risque de lessivage des eaux pluviales, mouvements de terrain pouvant affecter le bâti.	

4- Incidences du projet sur l'environnement

Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
L'enjeu est fort au niveau des zones humides, moyen concernant les haies, et faible pour les surfaces en prairies hors zones humides	Fort
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
<p>Mesure d'évitement : préservation des milieux humides avec maintien voire amélioration de leurs fonctionnalités.</p> <p>Mesure d'évitement : Mise en place d'une zone tampon avec les boisements et fourrés des parcelles AC205 et AC390.</p> <p>Mesure de réduction : Préservation d'un maximum de haie (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).</p>	
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
<p>Suite au passage de l'écologie, les zones 1AU ont été découpées afin d'éviter les milieux humides. Ceux-ci sont préservés par un zonage N et A au PLUi. Ils sont toutefois à proximité directe des zones 1AU et il existe un risque de dégradation de ces dernières, limité néanmoins par l'aménagement de tamponnement alternatif des eaux pluviales. Les haies ont été conservées au maximum. Une coulée verte sera aménagée et gérée de façon à favoriser la biodiversité.</p>	
<p>Légende :</p> <p>DESSERTE et DEPLACEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ OAG- 1 : Accès VL aux parcelles constructibles via l'allée des buissons (secteur 1), le parking de l'allée des buissons (phase 2) et la rue de Crémarest (phase 3) ▬▬▬ OAG- 2 : Desserte des logements en impasse (voie de 4m de large) - prolongé par des liaisons douces ⚡ OAG- 3 : Création de liaisons douces structurantes à l'échelle du bourg et du quartier <p>DENSITE URBAINE ET ESPACE PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ OAG- 4 : Logements individuels pavillonnaires ■ OAG- 5 : Logements individuels mitoyens (R+1 ou R+c) ■ OAG- 6 : Logements collectifs ou intermédiaires/semi-collectifs - (R+2 ou R+1+c) ■ OAG- 7 : Orientation du faitage ou des façades ■ OAG- 8 : poche de stationnement mutualisé dans l'espace public pour les logements collectifs, intermédiaires/semi-collectifs et mitoyens ainsi que pour le stationnement invité ● OAG- 9 : Point d'apport volontaire déchets <p>ENVIRONNEMENT et PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ OAG- 10 : Coulée verte et bleue structurante pour le bourg - Promenade publique dans l'espace naturel du vallon à protéger de l'urbanisation et à gérer de façon à favoriser la biodiversité ■ OAG- 11 : Préserver les linéaires de haies existants ■ OAG- 12 : Accompagnement végétalisé des limites parcellaires ■ OAG- 13 : Traitement paysager de la limite avec le supermarché - Plantation dense de 5m ■ OAG- 14 : Protection des boisements et fourrés existants ■ OAG- 15 : Espace paysager - belvédère ■ OAG- 16 : Tamponnement alternatif des eaux pluviales 	<p>Des logements avec vue sur la coulée verte du vallon maintenue et valorisée</p> <p>Desvres SAMER-POYER</p> <p>Scale: 1:12,500</p> <p>Date: 04/11/2019</p>
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Incidence prévisible moyenne	


Desvres : Pilbois

Commune et secteur paysager	Desvres (Cœur)
Parcelle(s) prospectée(s)	AD44, AD45, AD92, AD255 et AD257
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Secteur bocager proche d'un fond de vallée enclavé entre l'urbanisation et la forêt de Desvres. Présence d'une grande culture cloisonnée par des haies.	Urbanisation se rapprochant du fond de vallée, de la forêt de Desvres et du site Natura 2000 « Forêt de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du bas-bouloonnais ». Consommation d'espaces agricoles et destruction potentielle de haies.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Les zones ouvertes sont peu accueillantes pour la faune et la flore à cause de l'agriculture intensive. Les haies présentent un intérêt pour l'avifaune des cortèges bocagers avec plusieurs espèces patrimoniales potentielles : Bouvreuil pivoine, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, ... La présence d'arbres creux et têtards constituent des sites favorables pour la Chouette chevêche. Le fond de vallée et la proximité du boisement permettent à des mammifères comme le Chevreuil européen de venir se reposer et s'alimenter.	Destruction de haies et de milieux ouverts, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence de plusieurs zones humides au sein des parcelles AD44, AD45, AD92 et AD255. Celle comprise entre la parcelle AD255 et AD44 constitue un rôle important dans le fonctionnement hydraulique du site. Les autres correspondent à des accumulations d'eau en bas de parcelles.	Destruction potentielle ou pertes des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Ruissellement et érosion des sols en lien avec une agriculture intensive et une absence de couvert végétale en hiver.	L'imperméabilisation du sol peut entraîner un apport d'eau supplémentaire dans les zones humides et perturber leur fonctionnalité.

4- Incidences du projet sur l'environnement

Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible sur les zones ouvertes. Enjeu moyen au niveau des haies et fort au niveau des zones humides.	Fort
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
<p>Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec les haies et zones humides situées en limite nord des parcelles AD44 et AD255.</p> <p>Mesure de réduction : préservation d'un maximum de haie (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).</p> <p>Mesure d'évitement / d'accompagnement : préservation des zones humides et amélioration de leur fonctionnalité.</p> <p>Mesure d'accompagnement : renforcement de la haie au nord entre les parcelles AD255 et AD36 avec les mêmes valeurs paysagères et fonctionnelles que les haies attenantes.</p>	
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
<p>Le choix a été fait de n'ouvrir qu'une partie de la zone à l'urbanisation permettant de préserver les milieux humides localisés au nord. L'ouverture à l'urbanisation de l'autre partie du site (phase 2) sera réfléchi lors de la révision du PLUi.</p> <p>Les haies et le cours d'eau font l'objet de prescriptions linéaires. Une zone tampon est par ailleurs prévu autour du cours d'eau et les linéaires de haies indiqués comme à préserver dans l'OAP. Un tamponnement alternatif des eaux pluviales est prévu au niveau du milieu humide identifié lors du passage écologique. Néanmoins, ce tamponnement ne permet pas une préservation totale du milieu humide identifié.</p>	
<p>Légende :</p> <p>DESSERTE et DEPLACEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↔ OAG-1: Accès mutualisés au site depuis l'impasse Beugnet. ▬ OAG-2: Création voie partagée de desserte interne à l'opération (largeur 4.5m maxi) ▬ OAG-3: Création d'une venelle d'accès en prolongement de la voie de desserte. ⋯ OAG-4: Assurer la liaison douce entre habitat et les équipements <p>DENSITE URBAINE ET ESPACE PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ OAG-5 : la densité bâtie s'organise en 3 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> ■ Habitat individuel, type lot libre ■ Habitat individuel accolé par 2 ou 3 ■ Habitat individuel plus dense, individuel groupé ou intermédiaire ▬ OAG-6 : Principe d'implantation des constructions ■ OAG-7: Aménagement paysager du de l'espace public en intégrant les arbres existants. Stationnement groupé. <p>ENVIRONNEMENT et PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ OAG-8: Création d'une frange paysagère ■ OAG-9: Préserver/renforcer les haies en limite de site ■ OAG-10 : Préserver le linéaire d'arbres existants ▬ OAG-11: Tamponnement alternatif des eaux pluviales le long de la voie ▬ OAG-12: Maintien d'une zone tampon avec le cours d'eau (min 10m) <p>Desvres Date: 04/11/2019</p>	
Incidence prévisible faible à moyenne	


Zone économique : rue de l'Épinoy

Commune et secteur paysager	Menneville (Cœur)	
Parcelle(s) prospectée(s)	A235, A236	
		
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Culture avec la présence d'une ripisylve, des haies ainsi que d'une friche industrielle.	Destruction potentielle de haies et perte d'un espace agricole.	
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
<p>Les espèces d'oiseaux observées appartiennent au cortège des milieux ouverts. Ce dernier accueille potentiellement de l'Alouette des champs. Concernant le cortège des milieux semi-boisés à boisés, la qualité des haies et des espaces arborés est bonne et permet probablement l'accueil d'espèces comme le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Fauvette des jardins, la Tourterelle des bois, le Pouillot fitis, ...</p> <p>Concernant les habitats, un habitat d'intérêt patrimonial et déterminant ZNIEFF à l'échelle régionale est présent à proximité : végétations plaquées d'hépatiques à thalles (<i>Pellion endiviifolia</i>). Cet habitat est d'intérêt communautaire prioritaire à l'échelle européenne. Une espèce végétale invasive est également présente : la Renouée du Japon.</p>	<p>Destruction de haies et de milieux ouverts, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées...</p> <p>Dégradation potentielle d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire à l'échelle européenne, d'intérêt patrimonial et déterminant ZNIEFF à l'échelle du Nord – Pas-de-Calais.</p>	
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Cours d'eau longeant le nord-ouest des parcelles A235 et A236. Présence de milieux humides entre les parcelles A236 et A237.	<p>Risque de pollution des eaux</p> <p>Destruction potentielle ou pertes des fonctionnalités des milieux humides.</p>	
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Présence d'une ancienne décharge à proximité. Le cours d'eau réceptionne potentiellement les eaux pluviales des parcelles avoisinantes.	<p>Futures nuisances (visuelles, olfactives) pour les nouveaux habitants. L'imperméabilisation des sols pourrait augmenter le ruissellement des eaux pluviales et donc les eaux à collecter par le cours d'eau (débordement de cours d'eau).</p>	

4- Incidences du projet sur l'environnement

Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible à fort : faible pour les grandes cultures à conditions qu'une zone tampon soit respectée, moyen pour les haies et espaces boisés et fort pour l'habitat naturel d'intérêt européen et régional et les milieux humides.	Moyen
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
<p>Mesure d'évitement : Préservation et/ou amélioration de la zone à dominante humide. Mesure d'évitement : Préservation de haie et mise en place d'une zone tampon. Mesure d'évitement : Mise en place d'une zone tampon avec les boisements. Mesure d'évitement : Mise en place d'une zone tampon avec le cours d'eau. Mesure d'accompagnement : prise en compte de la présence à proximité d'une espèce végétale exotique envahissante.</p>	
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
Les haies sont préservées et une zone tampon est mise en place aux abords du cours d'eau.	
<p>Légende :</p> <p>DESSERTE et DEPLACEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> OAG - 1 : Traitement des carrefours avec la RD204 et la rue de l'Épinois : sécurisation et valorisation paysagère OAG - 2 : Accès à la parcelle A depuis la voie existante OAG - 3 : Lien prévisionnel pour accès développement futur <p>DENSITE URBAINE ET ESPACE PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none"> OAG - 4 : Espace à urbaniser OAG - 5 : Foncier existant / potentiel de développement <p>ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> OAG - 6 : Espace tampon entre les constructions et le ruisseau de l'Eglise OAG - 7 : Valorisation paysagère de la façade sur la RD52 OAG - 8 : Plantation en limite de zone et accompagnement de voirie OAG - 9 : Bassin de tamponnement des eaux pluviales existants à proximité OAG - 10 : Noue de tamponnement des eaux pluviales à créer <p>Menneville Date: 04/11/2019</p>	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Incidence prévisible faible	

Zone AU : zone d'activités légères Samer – Entrée Est

Commune et secteur paysager		Samer (Cœur)
Parcelle(s)		C265
		
Contexte physique et paysager / usage du sol		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Entrée de commune sur espace agricole en culture. Terrain enclavé entre zone humide (Est), urbanisation habitat (à l'Ouest) zone commerciale (Sud) et voie ferrée (au Nord).		Consommation d'espace agricole et impact paysager en entrée de commune et vers les côteaux
Milieux naturels et espèces animales et végétales		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Le secteur n'a pas fait l'objet d'une prospection par écologie. L'espace est homogène de culture peu propice au développement de la faune et de la flore. La haie en limite Est avec le ruisseau présentent un intérêt.		Destruction de haies et pression sur le ruisseau et milieu humide existant.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence d'un cours d'eau en limite Est et potentielle accumulation d'eau en limite Nord est en lien avec le point bas du terrain (zone aléa PPRi Liane en cours)		Perte de fonctionnalité de milieu humide en limite de site.
Risques et nuisances		Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Bruit et circulation en entrée de ville et en face de la zone commerciale. Proximité voie ferrée.		Accès sur la RD (rue de Desvres)

4- Incidences du projet sur l'environnement

Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible pour l'espace agricole ouvert et fort au niveau de la limite Est à proximité du cours d'eau.	Moyen
Mesures proposées pour réduire les incidences prévisibles notables	
<p>Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon, cours d'eau (ruisseau des Lavandières) 12m.</p> <p>Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies existantes (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).</p> <p>Mesure d'évitement : préservation des arbres remarquables.</p> <p>Mesure d'évitement : préservation du milieu humide.</p> <p>Mesure de réduction : implantation des constructions intégrées dans le paysage : hauteur limitée.</p>	
Mesures retenues dans le PLUI et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
<p>La réalisation des aménagements sera conditionnée à la réalisation d'études préalables nécessaires</p>	
<p>Légende :</p> <p>DESSERTE et DEPLACEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> OAG-1: Traitement sécurité depuis la RD52 avec création d'un chemin OAG-2: Voie d'accès à la ZA à créer OAG-3: Voie partagée et accès aux habitations à créer OAG-4: Cheminement doux sécurisé <p>DENSITE URBAINE ET ESPACE PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none"> OAG-5: Espace à urbaniser à vocation d'habitat individuel mixte - Gestion des hauteurs de bâtiments (Hauteur limitée à R+0 ou R+1) - toiture plate OAG-6: Espace à urbaniser à vocation d'habitat léger - Gestion des hauteurs de bâtiments (Hauteur limitée à R+0 ou R+1) - toiture plate OAG-7: Espace pour la zone économique, gestion des hauteurs des bâtiments avec le dénivelé existant (hauteur limitée à 6.5m au faitage) OAG-8: Intégration paysagère de la desserte à créer pour la zone à urbaniser OAG-9: Implantation des bâtiments et hauteurs de faitages préservant les vues paysagères. <p>ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> OAG-10: Préserver et renforcer la tache végétalisée SNCF et la ripisylve OAG-11: Traitement végétal des limites parcelaires OAG-12: Accompagner et végétaliser les abords de l'accès au site OAG-13: Préserver les espaces le long de la ripisylve et de la RD52 OAG-14: Tamponnement des eaux pluviales de l'ensemble de la ZA: création de noues et bassins de tamponnement OAG-15: Perspectives paysagères à préserver sur les cotaux, la forêt de Boulogne et le village de Wierre-au-Bois <p>Samer 0 6 10 20 m Sources: BD Carthage 2016, IGN - BD Parcellaire 2016 et BD Topo 2016, SPADAL APDC, DDT75, CORRE, CDDP, IGN PPSE Carthage 2016, SGLT Bâtiments 2013, PACTED 2012, INCD 2016 Date: 04/11/2019</p>	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Incidence prévisible moyen	

1.6.4 Synthèse des incidences des zones à urbaniser sur les zones à enjeux environnementaux

De manière générale, les mesures proposées suite au passage de l'écologue sur les zones envisagées à l'urbanisation et susceptibles d'avoir une incidence sur les enjeux environnementaux ont été respectées. Ainsi, les zones présentant un intérêt écologique important ont été retirées à l'urbanisation et font l'objet d'un zonage spécifique (zone agricole ou naturelle, indicée ou non). Dans le cas où l'ouverture à l'urbanisation est maintenue, les mesures proposées par l'écologue ont été reprises et intégrées à l'orientation d'aménagement et de programmation associée.

Cette prise en compte des mesures permet d'aboutir à un niveau d'incidence généralement faible. L'incidence est toutefois moyenne sur certains secteurs (Tingry, Bellebrune, Longueville, Selles), l'ensemble des mesures proposées par l'écologue n'ayant pas pu être pris en compte pour des raisons techniques (accès à la parcelle, ...). L'incidence reste forte sur Carly et Crémarest, l'orientation d'aménagement et de programmation ne permettant pas de préserver les enjeux écologiques présents notamment sur Crémarest où l'ouverture à l'urbanisation est susceptible de détruire l'habitat du Muscardin, espèce protégée à l'échelle nationale et observée sur site.

Par ailleurs, les prospections réalisées par l'écologue ont mis en évidence la présence de milieux humides sur plusieurs zones envisagées à l'ouverture à l'urbanisation, parfois sur des surfaces importantes (Tingry, ...). Aucune caractérisation de zones humides n'a été menée au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation des projets envisagés devront être conditionnées à la réalisation d'une caractérisation de zone humide et, si besoin, à la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau.

De manière générale, les mesures proposées ont été retranscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation. **Le niveau d'incidence négative des zones prévues à l'urbanisation est globalement faible mais reste fort sur les zones AU de Carly et Crémarest.**

4- Incidences du projet sur l'environnement

1.7 Analyse spécifique sur les espaces boisés classés

« Avant l'arrêt de projet (août 2018), les espaces boisés classés représentent une surface de 3 021 ha, soit plus de 12% du territoire.

Dans les justificatifs, il est présenté la prise en compte des précédentes validations des EBC dans les POS et PLU Communaux.

Il convient de remarquer que le territoire fait ainsi une progression majeure, puisqu'elle passe d'une protection ne concernant seulement que 9 communes (Carly, Desvres, Longfossé, Menneville, Nabringhen, Quesques, Questrecques, Samer et Wirwignes) aux 31 communes.

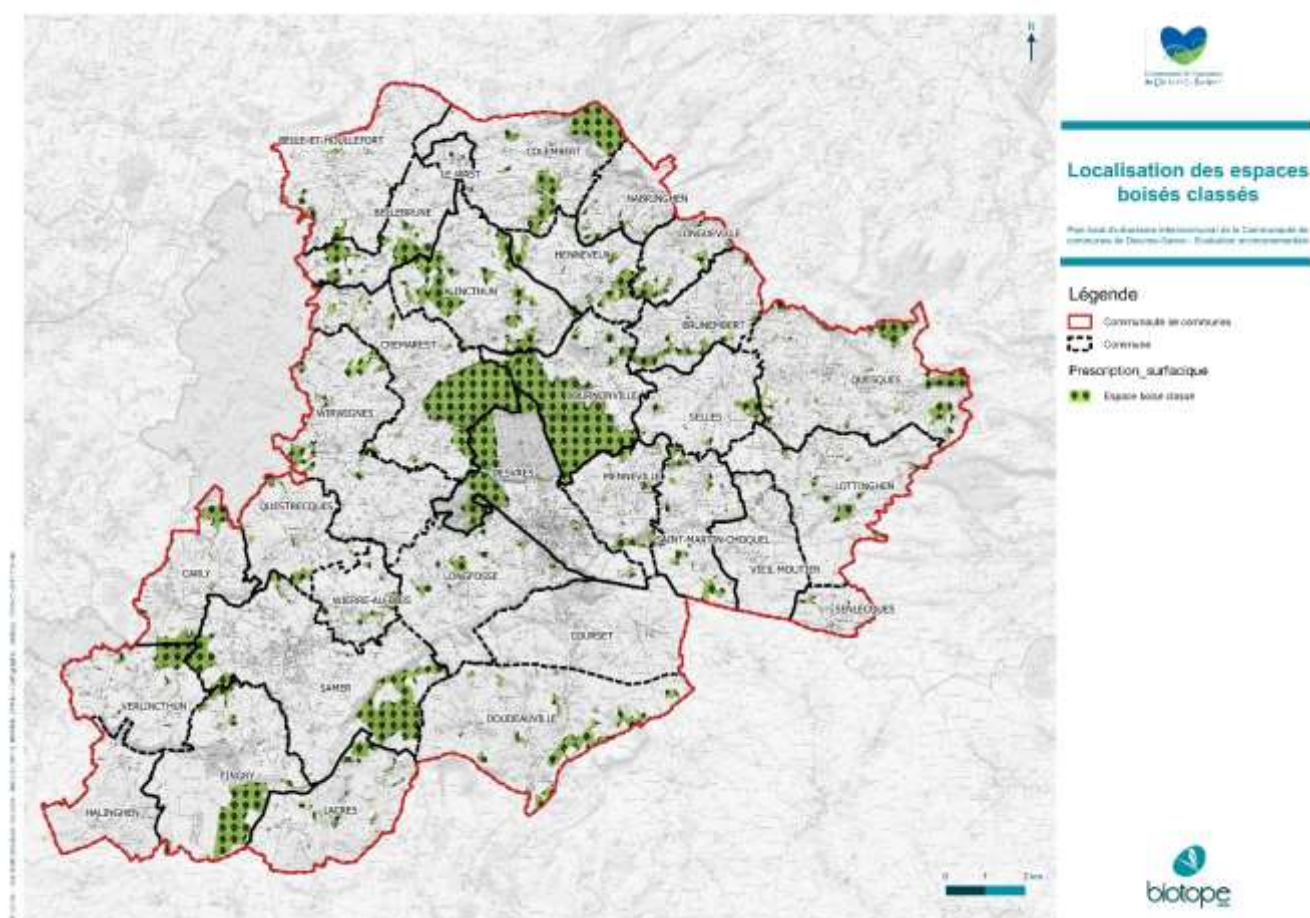
Les plans B qui localisent les EBC, ont donné lieu – au même titre que le zonage apposé au plan A – à un travail des élus des communes, pour valider la pertinence de cette qualification.

Ainsi, de nouveau boisements productifs en mono-essence, peuvent être mis en zonage N, mais non EBC.

De même, des vergers exploités comme sur Brunembert, dans lesquels coupes et abattages de régénération se font, n'appellent pas un EBC sur les parcelles concernées.

A ce jour les EBC sont précisés en termes de protection dans le Titre II du Règlement, avec valeur prescriptive. »

Les espaces boisés classés représentent une surface de 3 021 ha soit plus de 12% du territoire de la CCDS.



Le classement en espace boisé classé est globalement positif, les secteurs concernés étant des zones à caractère boisé. Certains EBC présents dans les documents d'urbanisme en vigueur ont été déclassés dans le PLUi de la CCDS en raison de leur incohérence avec les enjeux écologiques du site (cas de la réserve naturelle du Molinet).

1.8 Analyse spécifique sur les autres prescriptions ponctuelles, linéaires et surfaciques

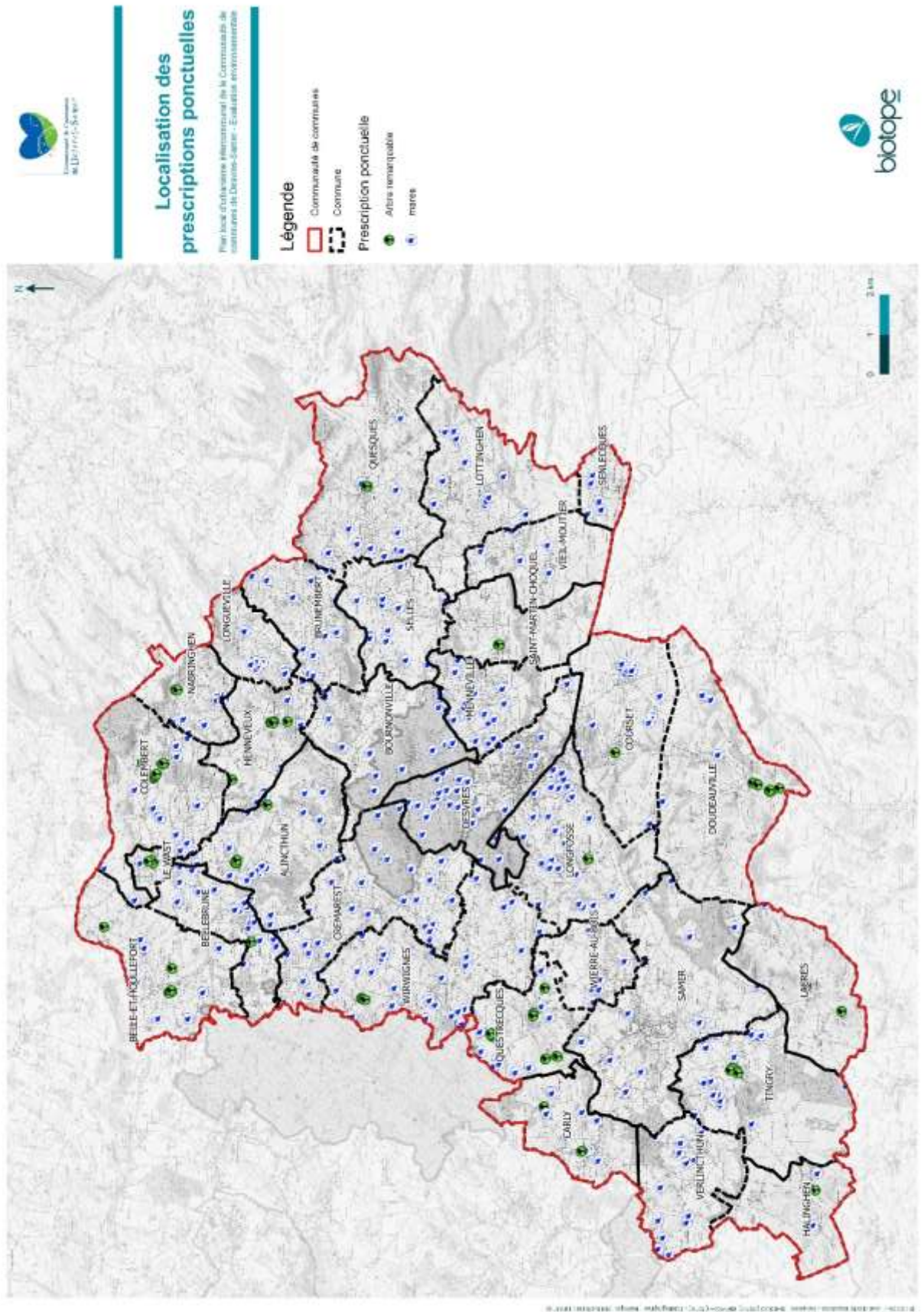
Le PLUi de la CCDS prévoit des dispositions réglementaires relatives au patrimoine naturel écologique et paysager à protéger (ou à créer). Ces dispositions concernent les espaces verts, les bandes boisées ou les plantations d'arbres, les haies, les mares à préserver, les cœurs de biodiversité et corridors écologiques et les cours d'eau à protéger. Elles concernent aussi les bandes boisées et chemins à créer.

Les dispositions réglementaires permettent de protéger et préserver les éléments repérés (interdiction d'arrachage, déclaration préalable, ...). Des dispositions sont également prévues pour mettre en valeur l'élément comme pour les mares où, si celle-ci présente une valeur paysagère et/ou écologique, il peut être incité à son entretien et à sa restauration. Il peut aussi être demandé par exemple à ce que l'entretien des haies à protéger permettent de conserver leur caractéristiques paysagères (essences locales, haies basses, hautes, ...).

Il convient de noter que les éléments concernés par des prescriptions linéaires, surfaciques ou ponctuelles sont nombreux sur le territoire de la CCDS. Ainsi, 8 020 ha du territoire sont concernés par des prescriptions surfaciques hors espaces boisés classés (comprenant les continuités écologiques à protéger, ...) soit près de 32% du territoire. 95 arbres remarquables et 452 mares sont concernés par une prescription ponctuelle. Enfin les prescriptions linéaires (concernant les cours d'eau et ripisylves, les haies à créer et protéger, les sentiers et alignement d'arbres) représentent plus de 12 900 éléments (dont 11 984 haies à protéger) pour un linéaire de 1 980 km (dont 1 338 km de haies à protéger).

L'effet des dispositions réglementaires relatives au patrimoine naturel écologique et paysager à protéger ou à créer est positif sur le patrimoine naturel.

4- Incidences du projet sur l'environnement



4- Incidences du projet sur l'environnement

1.9 Analyse spécifique des incidences du zonage et du règlement sur les zones revêtant une importance pour la ressource en eau

1.9.1 Les périmètres de protection de captage

Plusieurs périmètres de protection de captage immédiat et rapproché sont identifiés sur le territoire de la CCDS. Tous ne sont pas préservés par un zonage indicé i qui interdirait tout type de construction ou d'extension. Par conséquent, l'incidence du PLUi sur la protection de la ressource en eau potable est incertaine. Il convient néanmoins de noter que les périmètres de protection de captage sont définis dans le Code de la santé publique régissant les activités interdites ou possibles sur ces périmètres. Ainsi, bien que le PLUi ne prévoit pas un zonage interdisant strictement tous les types de constructions, le Code de la santé publique cadre les activités sur les périmètres de protection.

Par ailleurs, plusieurs opérations de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE) sont en cours (ou vont l'être) sur les captages de Tingry, Samer, Carly et Doudeauville afin de délimiter les aires d'alimentation de captage, leur vulnérabilité et d'identifier les activités source de pollution.

Tableau 20. Zonage du PLUi mis en place pour les PPI et les PPR

Captage	Commune	Type de périmètre	Zonage au PLUi	Incidences pressenties
00107X0184F6	Carly	PPI	A	Le zonage agricole rend possible certaines constructions et ne protège donc pas strictement le périmètre de protection de captage immédiat. Il en est de même pour le zonage UAdt vb concernant le périmètre de protection rapproché. Il convient néanmoins de noter que, pour cette zone, les données disponibles de l'étude TVB 2015 du PNRCMO reportées au document graphique doivent être intégrées dans les projets de construction. Ces éléments peuvent concourir à la préservation de la ressource en eau (rôle de régulation, zone tampon).
		PPR	A, Ai et UAdt vb	Seul le zonage Ai n'autorise aucune construction ou extension (seulement la mise en norme et la mise en accessibilité des bâtiments existants). Par conséquent, au regard des possibilités de constructions possibles, les incidences du PLUi sur le captage 00107X018F6 sont négatives.
00107X0169F5		PPI	Ni	Le zonage Ni interdit toute construction et extension. Les incidences du PLUi sur le captage 00107X0169F5 sont directement positives.
		PPR	Ni	
00108X0005GC1	Tingry	PPI	UAdi, Ai	Le zonage UAdi interdit toute construction et extension. Le zonage Ai n'autorise aucune construction ou extension (seulement la mise en norme et la mise en accessibilité des bâtiments existants). Sur le périmètre de protection rapproché, seul le zonage UAd autorise certaines constructions. Bien que cette zone représente une très faible emprise sur le périmètre du PPR, ce classement ne permet pas d'assurer la bonne prise en compte de l'enjeu de protection de la ressource en eau. Les incidences du PLUi sur le captage 00107X018F6 sont donc incertaines.
		PPR	Ni, Ai, UAdi, UAd	
00108X0004GC1	Samer, Longfossé et Doudeauville	PPI	Ni	Le périmètre de protection immédiat est strictement préservé de toute construction ou extension. Concernant le périmètre de protection rapproché, le zonage Ai limite les possibilités de construction mais ne permet pas une protection stricte de la ressource en eau car il autorise les extensions des bâtiments existants ou encore les mises en accessibilités et aux normes (il existe une exploitation agricole sur le secteur). Les incidences du PLUi sur le captage 00108X0004GC1 sont donc positives à incertaines.
		PPR	Ni, Ai	
00115X0030P1	Doudeauville	PPI	Ai	Le zonage Ai limite les possibilités de construction mais ne permet pas une protection stricte de la ressource en eau (autorise les extensions des bâtiments existants, les mises en accessibilités et aux normes, ...). Cependant, aucune exploitation agricole n'est recensée sur le périmètre. Les incidences du PLUi sur le captage 00115X0030P1 sont donc positives.
		PPR	Ai	
00115X000491 00111X0244GC1	Menneville	PPI	Ni, Ai et UAdi	Les zonages indiqués i interdisent toute construction et extension. Cependant, la zone du PPR classée en zone Atvb est localisée sur le Mont Hulin surplombant le PPI. Un risque de dégradation subsiste donc. Les incidences du PLUi sur le captage 00115X000491 00111X0244GC1 sont donc incertaines.
		PPR	Ni, Ai, UAdi et Atvb	
00112X005P1	Quesques	PPI	Ai	Le zonage Ai limite les possibilités de construction mais ne permet

4- Incidences du projet sur l'environnement



		PPR	Ni	<p>pas une protection stricte de la ressource en eau (autorise les extensions des bâtiments existants, les mises en accessibilités et aux normes, ...). Cependant, aucune exploitation agricole n'est recensée sur le périmètre. Par ailleurs, le zonage Ni entourant le PPI interdit toute construction et extension.</p> <p>Les incidences du PLUi sur le captage 00115X0030P1 sont donc positives.</p>
00111X0002SO1	Colembert	PPI	Ai	<p>Le zonage Ai limite les possibilités de construction mais ne permet pas une protection stricte de la ressource en eau (autorise les extensions des bâtiments existants, les mises en accessibilités et aux normes, ...). Cependant, aucune exploitation agricole n'est recensée sur le périmètre. Les incidences du PLUi sur le captage 00111X0002SO1 sont donc positives.</p>
		PPR	Ai	
00107X0212	Halinghen	PPR	A	<p>Le zonage Ai limite les possibilités de construction mais ne permet pas une protection stricte de la ressource en eau (autorise les extensions des bâtiments existants, les mises en accessibilités et aux normes, ...). Cependant, aucune exploitation agricole n'est recensée sur le périmètre. Les incidences du PLUi sur le captage 00107X0212 sont donc positives.</p>

Zonage du PLUI de la CCDS au niveau des périmètre de protection de captage

Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de
communes de Desvres-Samer - Evaluation environnementale

Légende




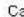

Limites administratives

-  Communauté de communes de Desvres-Samer
-  Commune

Zonage du PLUI

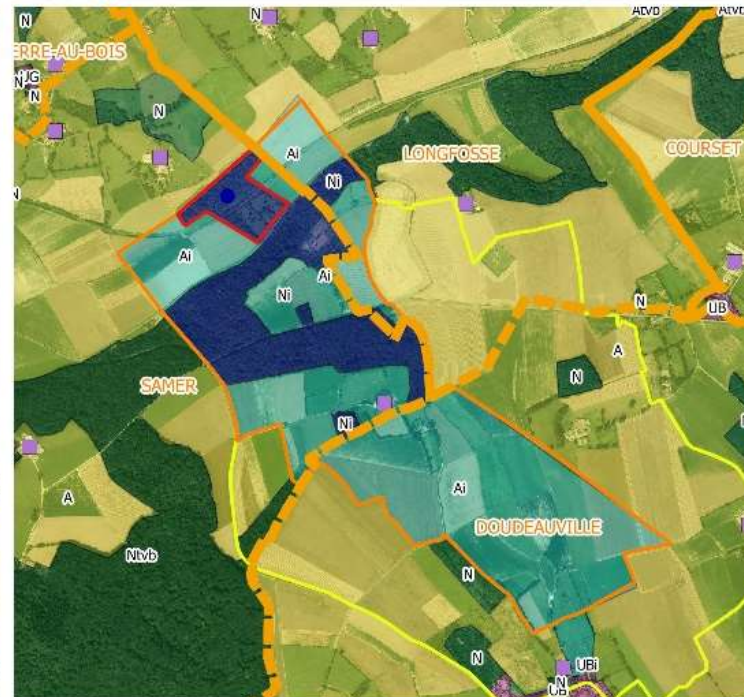
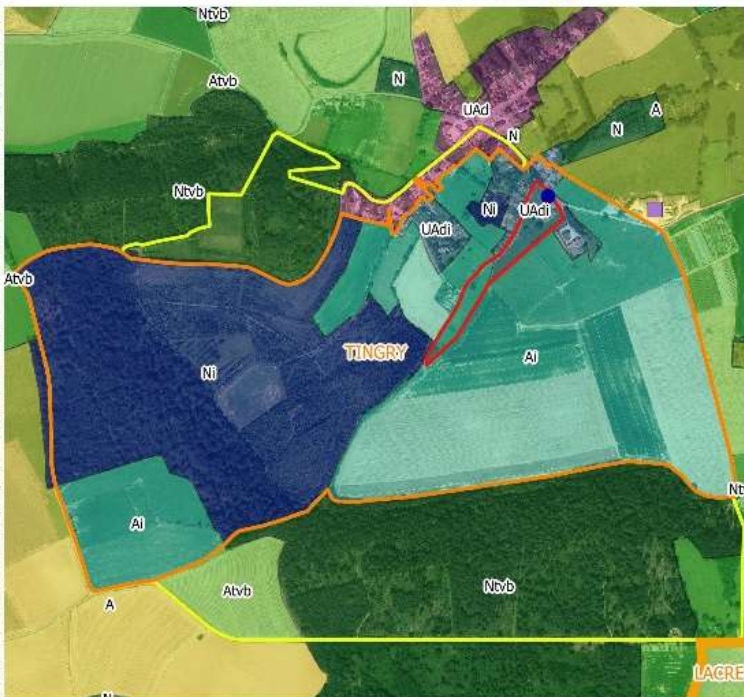
-  Zone naturelle
-  Zone naturelle indiquée tvb
-  Zone naturelle indiquée i
-  Zone agricole
-  Zone agricole indiquée tvb
-  Zone agricole indiquée i
-  Zone urbaine
-  Zone urbaine indiquée tvb
-  Zone urbaine indiquée i
-  Zone à urbaniser

Périmètre de protection de captage

-  Immédiat
-  Rapproché
-  Eloigné
-  Captage d'alimentation en eau potable
-  Exploitation_Agricole



0 0.25 0.5 km



© 2018 - Tous droits réservés - Sources : IGN, BRGM, IGN, SIBEL - 1014 - Séquence de base - carte - Cartographie - Projeq - 2018 - 0110 - 0103

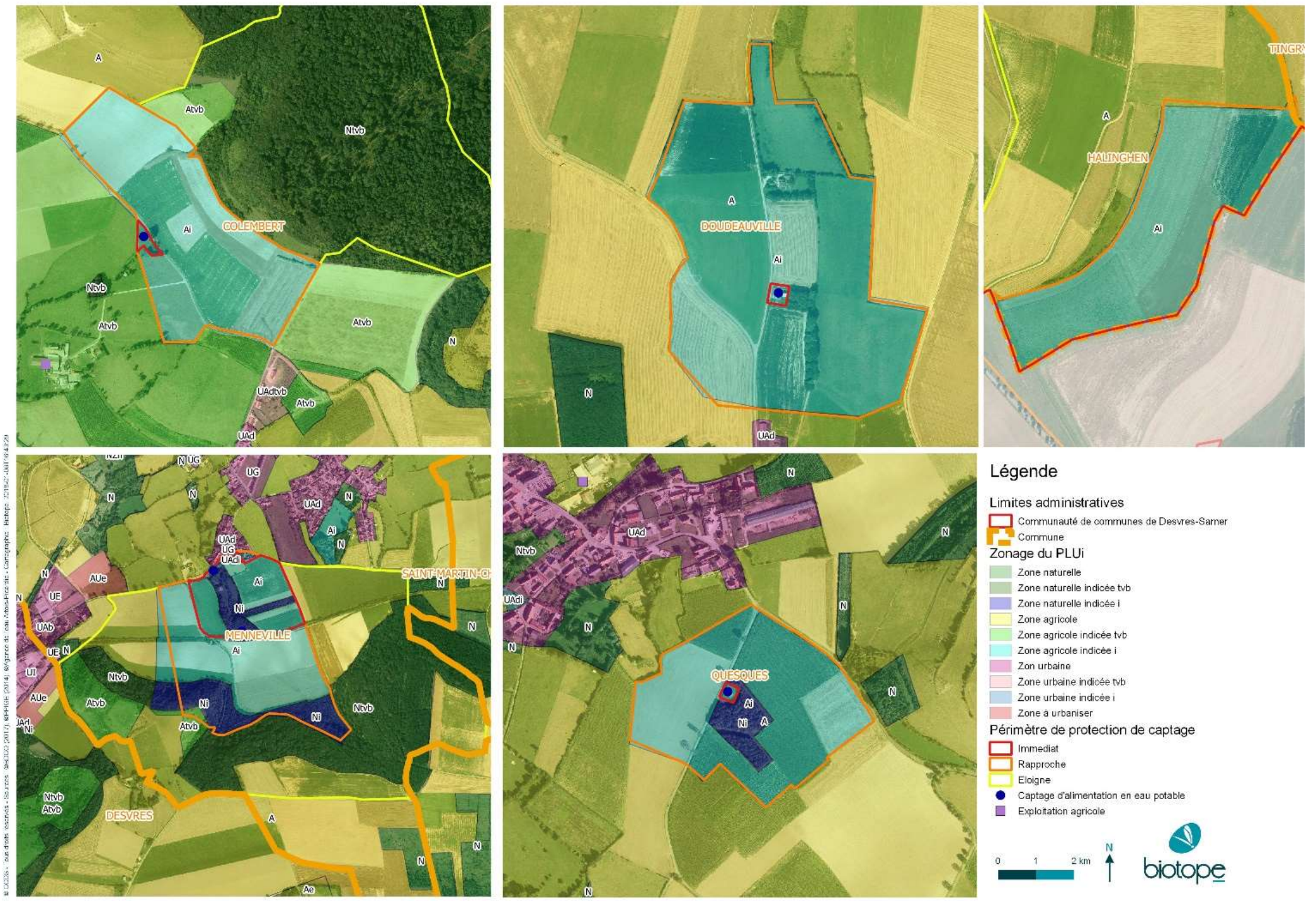


Figure 23. Zonage du PLUi de la CCDS au niveau des périmètres de protection de captage

1.9.2 Les zones humides à enjeux du SAGE et les zones à dominante humide

Le territoire de la CCDS est caractérisé par une forte présence des milieux humides. Ainsi le territoire compte 92 hectares de zones humides à enjeux identifiées par le SAGE du Boulonnais et 1 665 ha de zones à dominante humide cartographiés dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Les zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais sont concernées par des zonages indicés i (60% de leur surface), Nzh (35% de leur surface, ces dernières étant principalement localisées en forêt de Desvres) et Ntvb (1% de leur surface) interdisant toute construction, extension ou affouillements. Cependant le reste des surfaces (4%) sont en zone A, Atvb, UAdtvb et UG (parcelles déjà construites) autorisant certaines dispositions susceptibles d'entraîner la destruction et/ou dégradation d'une partie des ZHE du SAGE du Boulonnais.

L'incidence de la mise en œuvre du PLUi sur les zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais est incertaine. Toutefois, il convient de noter que les secteurs autorisant certaines constructions (A, Atvb, UAdtvb et UG) sont en limite de la zone humide et/ou déjà construites. De même, l'indice tvb impose aux pétitionnaires d'intégrer les données définies au plan réglementaire B telles que les zones humides (une partie de ces zones humides sont considérées comme des cœurs de biodiversité humide repris dans le plan réglementaire B). Par ailleurs, les dispositions du PLUi (emprise au sol limitée à 70% pour les zones UG et UAd puis 50% pour les zones A, obligation de disposer de 30% minimum de surfaces non imperméabilisées, plantées ou enherbées sur les zones urbaines et 50% pour les zones A, ...) participent à limiter le risque de destruction et/ou dégradation des zones humides à enjeux identifiés par le SAGE du Boulonnais.

Sur les 1 665 ha de zones à dominante humide que compte le territoire de la CCDS, 16,8 hectares sont en zones urbanisées (insérés dans le tissu urbain) soit 1,2% de la surface totale des ZDH (hors zones urbanisées indicées « i » et « zh » au sein desquelles aucune construction ou extension n'est autorisée). Moins d'un hectare est concerné par un zonage AU soit 0,05% des zones à dominante humide du territoire.

L'analyse de l'occupation du sol montre que, malgré le classement de zones à dominante humide en zone urbanisée, la mise en œuvre du PLUi n'influera que très peu sur leur évolution future. En effet, la plupart des zones à dominante humide correspond à des habitations avec leurs jardins ou encore à des ZDH en limite d'emprise des zones urbanisées. Le croisement des limites des ZDH et de celles des zones urbanisées se justifie par le fait que l'enveloppe des ZDH du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ait été définie au 1/50 000^e. Par conséquent, bien que ces enveloppes parfois très limitées soient classées comme urbanisées (ou à urbaniser), l'occupation du sol risque de peu évoluer.

Il convient de noter que, dans le projet de PLUi initial, les surfaces de ZDH insérées dans le tissu urbain étaient plus importantes (près de 21 hectares) avec, notamment, les étangs communaux de Lottinghen. Depuis, ces derniers sont préservés par un zonage indicé « zh » et mis en valeur au sein de l'OAP d'aménagement économique de la friche de la Cimenterie.

Au regard des dispositions prises par le règlement, les incidences de la mise en œuvre du PLUi sont susceptibles d'être positives sur la préservation des zones humides mais restent toutefois incertaines, les ZDH n'étant pas toutes inconstructibles.





Cf. **Annexe 4 : occupation du sol des ZDH comprises au sein des zones urbanisées et à urbaniser du PLUi de la CCDS**

Croisement des zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais avec le zonage du PLUi de la CCDS

Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Desvres-Samer - Evaluation environnementale

Légende


Limites administratives

-  Communauté de communes de Desvres-Samer
-  Commune


Zonage du PLUi de la CCDS

-  Zone urbaine
-  Zone urbaine indicée "t**vb**"
-  Zone urbaine indicée "i"
-  Zone urbaine indicée "z**dh**"
-  Zone à urbaniser
-  Zone agricole
-  Zone agricole indicée "i"
-  Zone agricole indicée "t**vb**"
-  Zone naturelle
-  Zone naturelle indicée "i"
-  Zone naturelle indicée "z**h**"

Prescription surfacique

-  Coeur de biodiversité humide

Milieux humides

-  Zone humide à enjeux du SAGE du Boulonnais

© CCDS - Tous droits réservés - Sources : BRCCO (2017), BRCCO (2017), BRCCO (2017), BRCCO (2017), BRCCO (2017), BRCCO (2017), BRCCO (2017), BRCCO (2017), BRCCO (2017), BRCCO (2017)

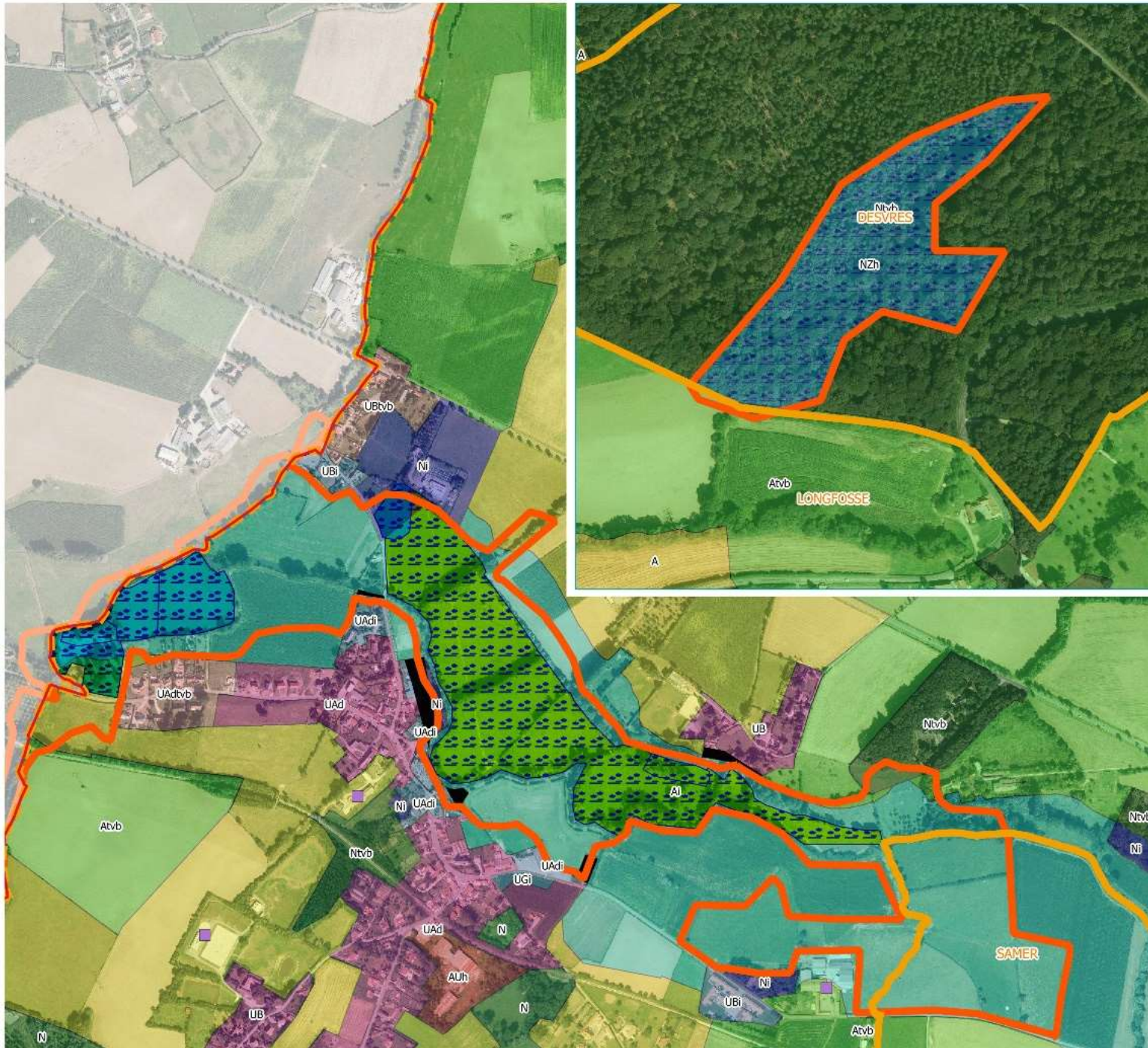


Figure 24. Croisement des zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais avec le zonage du PLUi de la CCDS



Exemples de zones à dominante humide concernées par une zone U

Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Desvres-Samer - Evaluation environnementale

Légende

Limites administratives

- Communauté de communes de Desvres-Samer
- Commune
- Zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie

Zonage du PLUi de la CCDS

- Zone urbaine
- Zone urbaine indicée "tvb"
- Zone urbaine indicée "I"
- Zone urbaine indicée "zdh"
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone agricole indicée "I"
- Zone agricole indicée "tvb"
- Zone naturelle
- Zone naturelle indicée "tvb"
- Zone naturelle indicée "I"
- Zone naturelle indicée "zh"
- Zone urbaine (hors indicée "I" ou "zh") concernée par une zone à dominante humide du SDAGE

Figure 25. Exemples de zones à dominante humide concernées par une zone U

4- Incidences du projet sur l'environnement

1.9.3 Les zones d'expansion de crues et le risque inondation

Les zones rouges du PPRI de la Liane mais aussi les zones inondées constatées sont reportées dans le document graphique en tant que zone indiquée. Les zones d'aléas (PPRI du Wimereux notamment) sont reportées au plan réglementaire C avec des dispositions particulières (constructions interdites, ...). Le règlement rappelle en préambule les règles s'appliquant pour les zones concernées par le risque inondation.

Les zones d'expansion de crues font l'objet d'un zonage A, N ou encore U indicé. Pour les zones U concernées (Questrecques et Carly), les zones sont en partie déjà construites. Lorsque ce n'est pas le cas, le règlement rappelle (titre II) que ce sont les dispositions les plus contraignantes (et donc celles du PPRI) qui s'appliquent. Le règlement prévoit par ailleurs des marges de recul entre tout point d'une construction et un cours d'eau.

Par ailleurs, les axes de ruissellement sont repris au sein des documents graphiques.

Le PLUi annexe le règlement du PPRI de la Liane en tant que servitude d'utilité publique. Au sein des documents graphiques, les zones rouges et les zones d'expansion de crues font l'objet d'un zonage particulier. **L'incidence est positive sur la gestion du risque d'inondation.**

1.10 Synthèse des principales incidences du projet de territoire sur les zones d'intérêt pour l'environnement

Les zones d'intérêt pour l'environnement ont relativement bien été prises en compte dans le PLUi de la CCDS. Ainsi, les continuités écologiques sont traitées via des orientations d'aménagement et de programmation (une OAP transversale et des OAP sectorielles). Les éléments concourant à la fonctionnalité de la Trame verte et bleue du territoire (mare, haie, arbres, fossé, ...) ont été repérés et transcrits au plan réglementaire B de manière conséquente.

En ce qui concerne les zones d'intérêt pour la ressource en eau, des zonages spécifiques ont été mis en place autour des périmètres de protection de captage, des zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais ou des secteurs concernés par un risque d'inondation. De manière générale, les zones à dominante humide ont été écartées de l'urbanisation. Il reste toutefois certaines zones intégrées à l'urbanisation concernées par ces zonages particuliers (zones à dominante humide, zones humides du SAGE du Boulonnais) mais il s'agit en général de zone déjà construites (habitations) et de leurs jardins.

La principale incidence négative, globalement faible, du projet de PLUi sur les zones d'intérêt environnemental, concerne les zones à urbaniser. Les zones localisées à proximité d'enjeux pré-identifiés ont fait l'objet d'un passage écologue qui a permis, entre autres, de définir des mesures destinées à limiter les incidences négatives en cas d'urbanisation (préservation de haies, retrait de la parcelle à l'ouverture à l'urbanisation, ...). Ces mesures ont, pour la plupart, été prises en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation associées à ces zones AU réduisant le niveau d'incidences hormis pour certaines zones où ces mesures n'ont pas été pas pu être reprises (Crémarest par exemple). Pour ces zones, l'ouverture à l'urbanisation aura une incidence négative forte au regard des enjeux écologiques présents.

Toutefois, il convient de noter l'effort employé par la CCDS pour aboutir à un projet de PLUi durable prenant en compte les enjeux environnementaux de son territoire. De fait, hormis pour certaines zones où l'incidence du PLUi est incertaine, le PLUi aura, de manière générale, une incidence nulle (pas d'incidences notables) à positive sur les zones à enjeux environnementaux.

Incidences sur le réseau Natura 2000

1.11 Rappel réglementaire

1.11.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.
- La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :
- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

1.11.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques

4- Incidences du projet sur l'environnement

relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

1.11.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

1.12 Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

1.12.1 Sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCDS

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le territoire de la Communauté de communes de Desvres-Samer :

- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes » ;
- La ZSC FR3100499 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du bas-boulonnais » ;
- La ZSC FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais ».

Ces trois sites Natura 2000 sont sous l'influence certaine du projet de PLUi.

1.12.2 Sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de la CCDS

Plusieurs sites sont également présents à proximité du territoire de la CCDS. Afin d'identifier les sites Natura 2000 localisés en dehors du territoire de la CCDS mais pouvant potentiellement être influencé par le projet de PLUi, une analyse à partir de l'aire d'évaluation spécifique a été réalisée. L'aire d'évaluation spécifique correspond aux rayons d'actions et tailles des domaines vitaux de chaque espèce (ou habitat), autrement dit sa capacité de dispersion dont la distance varie pour chaque espèce ou groupe d'espèce.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, (avant sa fusion avec celle du Nord – Pas-de-Calais) a ainsi défini, au travers d'un guide pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, les aires d'évaluation spécifiques pour chaque espèce inscrite en Annexe I de la directive « Oiseaux » et II de la directive « Habitats » (*source : mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 – El2 Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des*

Les zones de protection spéciale (ZPS)

Concernant les espèces d'oiseaux inscrites en Annexe I de la directive « Oiseaux », l'aire d'évaluation spécifique est estimée à 15 km maximum (pour la Cigogne noire). Sinon, l'aire d'évaluation spécifique est comprise entre 3 et 10 km.

La zone de protection spéciale la plus proche du territoire de la CCDS est localisée à 5 km au sud-ouest. Il s'agit de la ZPS FR3110038 « Estuaire de la Canche ».

Tableau 21. Zones de protection spéciales localisées à proximité de la CCDS (20 km)

Nom du site	Code	Prise en compte dans l'analyse des incidences
Estuaire de la Canche (5km au sud-ouest)	FR3110038	Les aires d'évaluation spécifiques des espèces inscrites au FSD est de 3 km en période de reproduction. Seule la Cigogne blanche, le Milan noir, le Milan royal ou encore la Spatule blanche ont une aire d'évaluation spécifique en période de reproduction mais le FSD les indique comme non reproducteur sur le site Natura 2000 (seulement en concentration et en hivernage). À noter que des données attestent la reproduction de la Cigogne blanche sur l'estuaire de la Canche. Néanmoins, les populations présentes trouvent assez d'habitats pour s'alimenter à proximité (déchèterie de Dannes, marais de Balançon, ...). Il ne leur est donc pas nécessaire de rejoindre les milieux humides de la CCDS pour s'alimenter. De fait, le site FR3110038 n'est pas pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
Cap Gris-Nez (10 km au nord-ouest)	FR3110085	La Cigogne blanche est la seule espèce inscrite au FSD qui a une aire d'évaluation spécifique supérieure à 10 km. Cependant l'aire d'évaluation spécifique évaluée à 15 km se fait à partir des sites de reproduction. Or l'espèce est inscrite au FSD en tant qu'espèce migratrice (concentration et hivernage) et n'est donc pas prise en compte dans l'analyse des incidences. Deux autres espèces inscrites au FSD ont une aire d'évaluation spécifique importante. Il s'agit du Milan noir et du Milan royal. Pour ces deux espèces, l'aire d'évaluation spécifique est estimée à 10 km autour des sites de reproduction. Cependant, ces deux espèces sont seulement inscrites en tant que migratrices (hivernage et concentration) et ne sont donc pas prises en compte dans l'analyse des incidences.
Marais de Balançon (12 km au sud)	FR3110083	La Cigogne blanche est la seule espèce inscrite aux FSD du Marais de Balançon et des Dunes de Merlimont dont l'aire d'évaluation spécifique concerne les communes du clos et basse vallée de la Liane (Halinghen, Tingry et Lacres). Les FSD indiquent que l'espèce se reproduit sur le marais de Balançon et est seulement présente en hivernage et concentration sur les dunes de Merlimont. Or d'après la bibliographie existante et les dires d'experts, l'espèce se reproduit sur les dunes de Merlimont et s'alimente sur le marais de Balançon.
Dunes de Merlimont (14 km au sud)	FR3112004	Les dunes de Merlimont se situent à 14 km au sud de la CCDS. Les populations de Cigogne blanche trouvent, à proximité de leur site de reproduction de nombreux habitats d'alimentation (marais de Balançon, estuaire de la Canche) ne leur imposant pas de se déplacer jusque sur les communes de la CCDS pour s'alimenter. La décharge de Dannes, à plus de 2 km de la CCDS, est l'un des seuls sites d'alimentation présentant un intérêt aussi loin au nord pour les populations de Cigogne blanche se reproduisant sur les dunes de Merlimont. Par conséquent les deux ZPS ne sont pas prises en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
Marais Audomarois (plus de 22 km à l'est)	FR3112003	Aucune aire d'évaluation spécifique n'est supérieure à 15 km pour les oiseaux inscrit en Annexe I de la Directive « Oiseaux ». Le site n'est donc pas pris en compte dans l'analyse des incidences.

Aucune zone de protection spéciale n'est prise en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000 du PLUi de Desvres-Samer.

4- Incidences du projet sur l'environnement

Les zones spéciales de conservation et sites d'intérêt communautaire

Concernant les espèces animales inscrites en Annexe II de la directive « Habitats », l'aire d'évaluation spécifique correspond généralement à une distance autour des sites de reproduction, de parturition (chauves-souris notamment) ou encore d'hibernation. Elle peut également correspondre, notamment pour certains insectes (odonates) et poissons aux bassins versants ou aux nappes phréatiques liées à l'habitat.

Pour ce qui est des espèces végétales et des habitats, l'aire d'évaluation spécifique est à définir ponctuellement ou, pour les milieux humides, correspond à la zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat. Pour d'autres habitats (pelouses notamment), l'aire d'évaluation spécifique est définie à 3 km autour du périmètre de l'habitat.

Tableau 22. Zones spéciales de conservation (ou sites d'intérêt communautaire) présents à proximité de la CCDS (20 km)

Nom du site	Code	Prise en compte dans l'analyse des incidences
Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen (920m à l'ouest)	FR3100480	Les habitats d'intérêt communautaires sont principalement liés à des milieux dunaires et littoraux ne risquant pas d'être influencé par la mise en œuvre du PLUi de Desvres-Samer. En ce qui concerne les espèces animales seules les chauves-souris (2 espèces) sont prises en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000, leur aire d'évaluation spécifique recoupant le territoire de la CCDS. Pour les autres espèces, l'aire d'évaluation spécifique correspond au bassin versant des cours d'eau se jetant dans la mer entre le Cap d'Alprech et l'embouchure de la Canche et donc non inclus sur le territoire de la CCDS.
Coteau de Dannes et de Camiers (900m à l'ouest)	FR3100483	Les habitats communautaires correspondent à des milieux calcicoles dont l'aire d'évaluation spécifique est estimée à 3 km. Ils sont donc pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000. Il en est de même pour la Braya couchée, espèce végétale inscrite à l'Annexe II de la directive « Habitats ». Quatre espèces de chauves-souris sont également inscrites au FSD et sont prises en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000.
Forêt de Tournehem et pelouses de la Cuesta du Pays de Licques (2,8 km au nord-ouest)	FR3100498	Le territoire de la CCDS se situe en limite de l'aire d'évaluation spécifique des habitats d'intérêt communautaire qui composent le site Natura 2000. Le projet de PLUi n'est donc pas de nature à influencer le site Natura 2000 FR3100498 qui n'est donc pas pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres (5 km au nord-est)	FR3100488	L'aire d'évaluation spécifique des habitats d'intérêt communautaire est inférieure à la distance séparant le site Natura 2000 au territoire de la CCDS. Seules les espèces animales (cinq espèces de chauves-souris) sont prises en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000
Baie de Canche et couloir des trois estuaires (5,9 km au sud-ouest)	FR3102005	Les habitats d'intérêt communautaire correspondent à des milieux littoraux non présents sur le territoire de la CCDS. Les espèces animales inscrites au FSD sont inféodées au milieu aquatique. Certaines espèces sont essentiellement marines (Marsouin commun, Phoque veau-marin et Phoque gris) et d'autres vont fréquenter le milieu marin et les cours d'eau pour réaliser leur cycle de vie (Saumon atlantique, Lamproie de rivière, Lamproie marine, ...). Pour ces espèces, l'aire d'évaluation spécifique correspond au bassin versant ou à la nappe phréatique liée à l'habitat. Dans le cas présent, l'aire d'évaluation spécifique correspond au littoral de la Manche et à l'embouchure de la Canche. Bien que certaines communes de la CCDS soient localisées en limite nord du bassin versant de la Canche, le projet de PLUi ne sera pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur le site Natura 2000 FR3102005. Celui-ci n'est donc pas pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
Falaises et dunes de Wimereux, estuaire et basse vallée de la Slack, Garenne et communaux d'Ambleteuse-Audresselles (9 km au nord-ouest)	FR3100479	Les habitats d'intérêt communautaire correspondent principalement à des milieux dunaires qui ne seront pas influencés par le projet de PLUi de Desvres-Samer. Il en est de même pour le Liparis de Loesel. Pour ce qui est des espèces animales, l'aire d'évaluation spécifique correspond aux bassins versants de la Slack (principalement) et du Wimereux au niveau de sa confluence avec la Manche. Par conséquent, le site Natura 2000 FR3100479 n'est pas pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa (9,9 km)	FR3100487	Les habitats d'intérêt communautaire correspondent à des milieux aquatiques, humides, (mégaphorbiaies landes humides), calcicoles (pelouses), boisés (vieilles chênaies, hêtraies, forêts alluviales) dont l'aire d'évaluation spécifique n'est pas concernée par le projet de PLUi de la CCDS. Plusieurs espèces animales inscrites au FSD possèdent une aire d'évaluation

Nom du site	Code	Prise en compte dans l'analyse des incidences
		spécifique estimée à 10 km autour des sites d'hibernation (chauves-souris). Le Document d'objectifs du site FR3100487 indique la présence de plusieurs sites d'hibernation entre le site Natura 2000 et la CCDS. Par conséquent, les chauves-souris inscrites au FSD du site Natura 2000 FR3100487 (Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand murin et Murin des marais) sont prises en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
Récifs Gris-Nez Blanc-Nez (10,3 km au nord-ouest)	FR3102003	Les habitats d'intérêt communautaire correspondent à des milieux littoraux non présents sur le territoire de la CCDS. Les espèces animales inscrites au FSD sont inféodées au milieu marin (Marsouin commun, Phoque veau-marin et Phoque gris). Il convient de noter que le projet de PLUi pourrait avoir une influence sur les cours d'eau de la Liane et du Wimereux se jetant tous les deux dans la Manche. Cependant au regard de la distance de la CCDS par rapport au milieu marin et bord de mer, il n'y aura pas d'incidences notables sur ces habitats et espèces animales.
Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde (11,1 km au sud)	FR3100481	Les habitats d'intérêt communautaire inscrits au FSD sont des milieux littoraux ou des milieux dont l'aire d'évaluation spécifique correspond à la zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat. Il en est de même pour le Liparis de Loesel, espèce végétale inscrite à l'Annexe II de la directive « Habitat ». Au regard de la distance, le territoire de la CCDS ne se situe pas dans la zone influençant les conditions hydriques favorables aux habitats en présence. Concernant les espèces animales, l'aire d'évaluation spécifique du Triton crêté est estimée à 1 km et pour le Vertigo de Desmoulins, le Vertigo angustior et la Leucorrhine à gros thorax l'aire d'évaluation spécifique correspond au bassin versant ou à la nappe phréatique liée à l'habitat. Le présent site est localisé dans les bassins versant de l'Authie et de l'embouchure de la Canche. Par conséquent, le site FR3100481 n'est pas pris en compte dans l'analyse des incidences.
Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple (11,5 km au nord-ouest)	FR3100477	Aucune espèce animale, végétale ou d'habitat d'intérêt communautaire inscrit dans les FSD de ces sites Natura 2000 n'a une aire d'évaluation spécifique supérieure à 10 km. Par conséquent, les sites ne sont pas pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000 du PLUi de Desvres-Samer.
Prairies et marais tourbeux de Guînes (12,5 km à l'est)	FR3100494	
Landes, mares et bois acides du Plateau de Sorrus Saint Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil (12,8 km au sud)	FR3100491	
Falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tartinghen et Dunes de Wissant (13,5 km au nord-ouest)	FR3100478	
Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (18,9 km à l'est)	FR3100495	

Quatre zones spéciales de conservation (ZSC) localisées à proximité du territoire de la CCDS sont susceptibles d'être influencées par la mise en œuvre du PLUi de la CCDS.

Les habitats d'intérêt communautaire, l'espèce végétale et les espèces animales inscrites en Annexe II de la directive « Habitats » du site Natura 2000 « Coteau de Dannes et de Camiers » sont pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.

Les chauves-souris inscrites au FSD du site Natura 2000 FR3100487 (Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand murin et Murin des marais) sont prises en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000 du PLUi de Desvres-Samer. Il en est de même pour les espèces de chauves-souris des sites Natura 2000 FR3100480 et FR3100488.



Sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCDS ou à proximité

Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Desvres-Samer - Evaluation environnementale

Légende

Limites administratives

- Communauté de communes de Desvres-Samer
- Commune

Sites Natura 2000

- ZPS, ZSC et SIC non pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000
- ZSC pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000
- Coteau de Dannes et de Camiers
- Coteau de la Montagne d'Acoquin et pelouses du Val de Lumbres
- Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais
- Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes
- Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Hellaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Az
- Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais
- Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelet et falaise d'Equihen

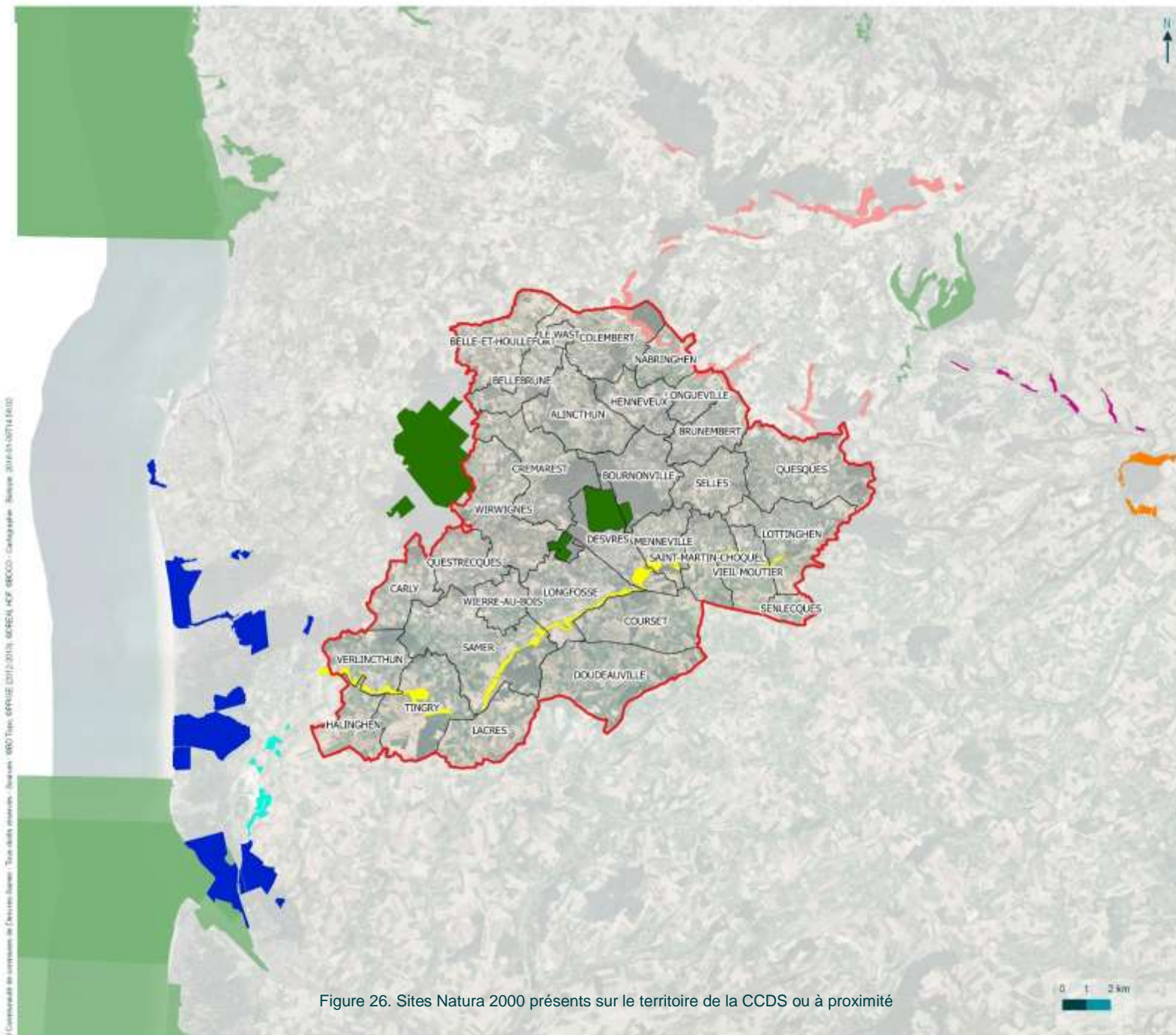


Figure 26. Sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCDS ou à proximité

1.13 Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCDS

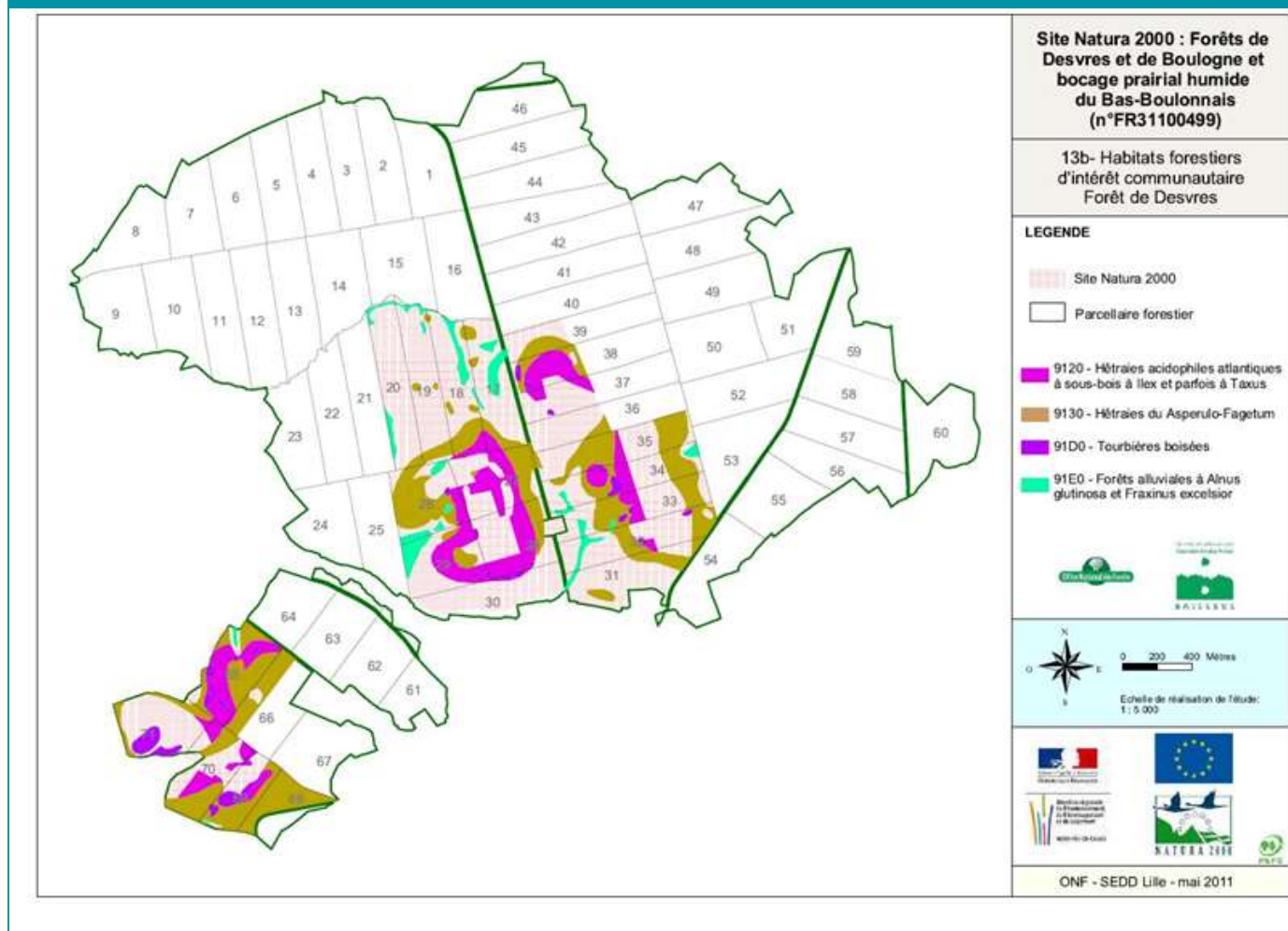
1.13.1 Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Bouloonnais

Tableau 23. Présentation du site FR3100499 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Bouloonnais »

Code et type du site Natura 2000			
Code	FR3100499	Type	Zone spéciale de conservation
			Arrêté en vigueur 23/05/2015
Surface et localisation			
Surface du site	1 328 ha	Surface comprise sur le territoire de la CCDS	322 ha (25%)
Commune(s) de la CCDS concernée(s)	Bournonville, Crémarest et Desvres		
Description du site			
Description et caractéristique du site (Source : FSD – date d'actualisation : 30/06/2006)	<p>Cet ensemble forestier est représentatif des différentes potentialités forestières susceptibles de s'exprimer dans la fosse bouloonnaise grâce à la mosaïque des affleurements géologiques du Crétacé et du Jurassique. Cette diversité géologique et la topographie vallonnée du Bas Bouloonnais sont à l'origine d'un réseau hydrographique superficiel extrêmement dense qui entaille les nombreuses assises affleurantes, dont le modelé participe à l'originalité et à la diversité des végétations herbacées et de la flore.</p> <p>La forêt de Desvres est remarquable par l'importance et la diversité des végétations acidiphiles associées aux buttes sableuses du Wealdien, la plupart de ces communautés végétales relevant de la Directive Habitats. A ces habitats forestiers sont associées des végétations herbacées intraforestières de grande valeur patrimoniale, notamment au niveau des layons herbeux humides à inondables. Ces communautés sont pour la plupart rares et menacées à l'échelle régionale et un grand nombre relèvent de la Directive Habitats. À cet ensemble de végétations à tendance acidiphile, il convient d'ajouter des types d'habitats forestiers hygrophiles établis sur des substrats plus riches en bases, occupant les fonds de vallons ou les flancs des versants. Ces communautés forestières sont inscrites à la Directive Habitats en tant qu'habitats prioritaires.</p> <p>Le trait marquant de la forêt domaniale de Boulogne-sur-Mer est la densité des vallons encaissés à écoulement plus ou moins permanent. Les nombreuses ramifications des thalwegs sont à l'origine d'un maillage complexe de forêts galeries, tout à fait exceptionnel en Nord - Pas-de-Calais. Ce réseau hydrographique permet l'expression, sur des linéaires importants, d'un habitat forestier prioritaire au titre de la Directive Habitats, l'Aulnaie-Frénaie à laïches. De même qu'en forêt de Desvres, nous retrouvons des individus de Chênaie-Frénaie-Aulnaie à Laïche pendante.</p> <p>Il convient de noter que la surface a évolué depuis l'élaboration du DOCOB en 2011 passant de 552 à 1 327 ha. Le périmètre utilisé pour l'étude est celui disponible sur le site de la DREAL Hauts-de-France mis à jour en mai 2017.</p>		
Habitats majoritairement présents (Source : DOCOB)	Forêts caducifoliées (75%) Forêts de résineux (20%) Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (1%) Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières (1%) Landes, broussailles (1%) Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) (1%) Pelouses sèches (1%)		
Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » (Source : DOCOB) *Habitat prioritaire	<p>Habitats intraforestiers d'intérêt communautaire : eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou Isoeto-Nanojuncetea (3130), landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010), Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*), prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410), mégaphorbiaie hydrophyles d'ourlets planitiaires (6430), pelouses maigres de fauche de basse altitude (6510), tourbières boisées (91D0*)</p> <p>Habitats forestiers d'intérêt communautaire (forêts de Desvres) : Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (9120), Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i> (9130), Tourbières boisées (91D0*) et Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (91E0*)</p>		
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (Source : DOCOB)	Mammifère(s)	Murin à oreilles échancrées (contacté en forêt de Boulogne uniquement)	
	Poisson(s)	Chabot commun, Lamproie fluviatile, Lamproie de Planer et la Loche de rivière (ne sont concernés que les ruisseaux localisés dans la forêt de Boulogne, en dehors de la CCDS)	

4- Incidences du projet sur l'environnement

Carte des habitats d'intérêt communautaire (si disponible) (source : DOCOB)



Document d'objectifs (DOCOB)

DOCOB	Le DOCOB a été élaboré en 2011 par l'Office national des forêts (agence Nord – Pas-de-Calais) également désigné comme opérateur local.
Objectif du DOCOB	<p>Objectifs de développement durable (ODD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A) Gestion des milieux forestiers : <ul style="list-style-type: none"> o A1) Maintien en bon état de conservation ou restauration des différentes Hêtraies ; o A2) Maintien en bon état de conservation ou restauration des habitats forestiers hygro-acidiphiles (boulaies à sphaignes) ; o A3) Maintien en bon état de conservation ou restauration des habitats hygrophiles rivulaires ; - B) Gestion durable des milieux intraforestiers : <ul style="list-style-type: none"> o B1) Gestion des prairies de fauche des bernes forestières ; o B2) Gestion des végétations d'ourlet et de mégaphorbiaie sur les bernes forestières ; o B3) Gestion des végétations basses de layons ; o B4) Gestion des végétations de layon de type bas-marais ; o B5) Gestion de la lande à callune ; o B6) Maintien en bon état de conservation ou restauration des lisières internes et externes ; - C) Amélioration des potentialités d'accueil pour la faune piscicole : <ul style="list-style-type: none"> o C1) Restauration de la continuité écologique ; o C2) Protection des cours d'eau ; - D) Amélioration des potentialités d'accueil pour les chiroptères : <ul style="list-style-type: none"> o D1) Arbres à cavités ;

	<ul style="list-style-type: none"> o D2) Qualité des terrains de chasse (bermes et végétations intraforestières) ; o D3) Restauration de sites d'hibernation ou de transit ; - E) Amélioration des potentialités d'accueil pour les amphibiens : <ul style="list-style-type: none"> o E1) Restauration / entretien des mares forestières ; - F) Améliorer le fonctionnement général des milieux : <ul style="list-style-type: none"> o F1) Protection des sols forestiers ; o F2) Amélioration de la qualité des eaux et de la fonctionnalité des ruisseaux ; o F3) Développer des modalités de chasse au petit gibier plus respectueuses des milieux naturels ; - G) Suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> o G1) Assurer le suivi de l'évolution des habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire ; o G2) Améliorer la connaissance en espèces par des inventaires complémentaires ; - H) Mise en œuvre, suivi et évaluation du DOCOB : <ul style="list-style-type: none"> o H1) Signature de contrats, charte ; o H2) Sensibilisation des usagers (grand public, chasseurs, ...) aux objectifs et actions du DOCOB ; o H3) Suivre l'impact des mesures de gestion engagées sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.
<p>Vulnérabilité et enjeux de préservation du site (Source : FSD et DOCOB)</p>	<p>Vulnérabilité (source : FSD) : L'originalité de la plupart des communautés végétales, tant herbacées que forestières, est dépendante du maintien des écoulements et de l'engorgement saisonnier des substrats, sensibles aux perturbations trophiques lors de l'exploitation forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion conservatoire des layons forestiers herbeux d'intérêt patrimonial avec maintien de leur microtopographie fine (dépressions, omières inondables, ...), à l'origine d'une grande diversité d'habitats à la flore et à la batrachofaune souvent riches et hébergeant des espèces rares. - Préservation des caractéristiques hydrauliques (chimisme, capacité, sens de circulation, ...) des différentes nappes superficielles et protection de la qualité des multiples sources et résurgences alimentant les ruisseaux au sein des bassins versants impliquant les massifs forestiers. - Préservation et restauration des conditions générales d'hydromorphie en excluant tout drainage et en limitant l'assèchement progressif des systèmes herbacés hygrophiles intraforestiers par le développement des végétations arbustives. <p>Enjeux (source : DOCOB) : Les forêts de Desvres et de Boulogne présentent une grande richesse en habitats forestiers et associés, en relation avec la complexité et la diversité des conditions géologiques, géomorphologiques et hydrologiques. Les habitats intraforestiers sont extrêmement riches et originaux, en état de conservation relativement favorable bien que beaucoup de végétation de bernes soient assez mal structurées en raison de l'eutrophisation progressive du sol due au gyrobroyage. Les milieux forestiers sont également très riches. Le massif de Desvres s'individualise surtout par l'importance prise par les habitats acidiphiles inféodés aux substrats acides argileux et/ou sableux, principalement au niveau des buttes et sur leur pourtour. Le caractère préservé des cours d'eau situés en forêt de Boulogne est à protéger et gérer durablement. La gestion forestière semble globalement convenir aux chauves-souris. Des ouvrages d'arts existants (pont et blockhaus) sont utilisés par les chauves-souris pour hiberner ou lors de leur transit. À noter que les enjeux de gestion des massifs forestiers de Desvres et Boulogne dépassent largement le cadre de la préservation des habitats et des espèces : production de bois, accueil du public, pratique de la chasse, etc. La gestion durable est issue d'un compromis complexe qui tient compte de l'ensemble des besoins exprimés par la société.</p>
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
<p>Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUi de la CCDS</p>	<p>Les entités du site Natura 2000 FR3100499 comprises sur le territoire de la CCDS concernent le massif forestier de Desvres (et d'une petite partie de la forêt de Boulogne sur la limite communale de Wirwignes sur une surface de moins de 0,4 ha).</p> <p>Ces entités ont été classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone Ntvb interdisant toute construction ou extension sur 90% de l'emprise des entités présentes sur le territoire de la CCDS (291 ha) ; - En zone Nzh interdisant également toute construction ou affouillement sur 9,5% de l'emprise des entités présentes sur le territoire de la CCDS (30 ha) ; - En zone Atvb imposant que les constructions admises doivent faire l'objet d'une intégration des données intégrées au Plan réglementaire B. Ces zones représentent une surface de 30m² des emprises du site Natura 2000 sur le territoire de la CCDS. L'ensemble des constructions autorisées en zone A est autorisée en zone Atvb ; - En zone A sur une surface d'environ 237 m² ha (0,02% des emprises du site Natura 2000 sur le territoire de la CCDS). Ces zones concernent les prairies et autres espaces agricoles en bordure de la forêt de Desvres. Au sein de ces zones seules certaines constructions sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> o Les éoliennes ; o La création et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités complémentaires de l'activité agricole, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées ;

4- Incidences du projet sur l'environnement

- **Les campings à la ferme** et les annexes nécessaires à ce genre d'activités, sous réserve d'une implantation sur les parcelles attenantes au corps de ferme en activité, et dans la limite de 5 emplacements maximum et sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ;
- **La création d'une seule construction à usage d'habitation indispensable au fonctionnement de l'activité agricole** nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées ;
- **La réalisation d'extension ou annexes** : extension et annexe possibles mais limitées d'une habitation existante, extension nécessaire aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ;
- **La création d'un abri pour animaux** d'une hauteur et d'une limite d'emprise au sol limitées ;
- **Les travaux hydrauliques, la création de mares, et d'étangs**, pour l'irrigation, ou pour la lutte contre l'incendie ou pour des activités touristiques dépendant d'une exploitation agricole en activité.
- **Les affouillements ou exhaussements hors carrières**, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis ;
- **La reconstruction à l'identique** après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement ou la reconstruction sur la même implantation et la même emprise d'un bâtiment après démolition volontaire édifié régulièrement. Sont autorisés également **les travaux sur les éléments de patrimoine sous réserve de déclaration préalable** ;
- **Les clôtures sous respect de certaines règles**
- **Les installations et aménagements pour des services publics ou d'intérêt général**, relevant notamment des réseaux, des énergies, de la défense incendie ou de la sécurité routière, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Le changement de destination est autorisé sur certains bâtiments**, à la condition de ne pas créer de l'activité industrielle : les bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement, et pouvant faire l'objet de l'application du L 332-15 CU, le bâti patrimonial à la condition de conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement.

Il convient de noter que le règlement des zones agricoles autorise l'installation d'éoliennes qui pourront avoir une incidence négative sur les populations de chauves-souris. Cependant, seules les études menées en amont de ce type de projet permettront d'évaluer le niveau d'incidences.

Sur l'ensemble de ces zones, plusieurs activités potentiellement polluantes ou nuisibles sont interdites : défrichement dans les espaces boisés classés, stationnement isolé de caravanes, dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets ou encore le changement de destination vers des activités industrielles.

Le site Natura 2000 est considéré comme un cœur de biodiversité à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et repérés sur le Plan réglementaire B ainsi qu'en espace boisé classé. Les dispositions associées à ce sur-zonage impose de préserver tout élément contribuant à la qualité écologique de l'espace identifié et que toute plantation de haie ou de boisement ou création de mares ou de zone humide devra correspondre aux caractéristiques des lieux de manière à conserver les spécificités biologiques, voire à les renforcer. Les abords du site sont en espace boisé classé et plusieurs mares sont également repérées au Plan réglementaire B.



Site Natura 2000 FR3100499 et zonage du PLUI

Plan de zonage d'habitat rural de la Communauté de Communes de Desvres-Samer - Espace rural protégé

Légende

Limites administratives

Communauté de communes de Desvres-Samer

Commune

Road principale

Vie locale

Site Natura 2000 FR3100499

Zonage du PLUI de la CCDS

Zone agricole

Zone agricole mixte "TUC"

Zone agricole mixte "T"

Zone naturelle

Zone naturelle mixte "TUC"

Zone naturelle mixte "T"

Zone naturelle mixte "TUC"

Zone naturelle mixte "T"

Zone urbanisée

Zone urbanisée mixte "TUC"

Zone urbanisée mixte "T"

Zone urbanisée mixte "TUC"

Zone à urbaniser

Prescription surfacique

Cover de biodiversité à protéger

Cover écologique à protéger

Jardin local

Espace agricole à protéger

Espace bois classé

Prescription linéaire

Alignement d'arbres, haie à créer ou protéger

Cover de biodiversité hydrographique

Cours d'eau et fossés

Sensitif

Prescription surfacique

Actif remarquable

Marais



Évaluation des incidences potentielles des

Zones urbaines ou à urbaniser bordant le site

Il n'y a aucune zone urbaine ou à urbaniser bordant le site Natura 2000 hormis une petite zone en UG (30 m² soit 0,003 % de l'entité présente sur le territoire. Il s'agit d'un équipement déjà construit (station d'épuration de Desvres) en bordure



4- Incidences du projet sur l'environnement

zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site	<p>de forêt de Desvres.</p> <p>Zones urbaines ou à urbaniser dans l'aire d'évaluation spécifique des habitats et des espèces d'intérêt communautaire</p> <p>Le DOCOB recense plusieurs habitats d'intérêt communautaires dont l'aire d'évaluation spécifique est estimée à 3 km (prairies maigres de fauche de basse altitude) ou correspondant à la zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat (tourbières boisées, forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>, ...). L'ensemble du site Natura 2000 est localisé sur le bassin versant de la Liane mais concerne les affluents en amont de cette dernière (ruisseaux de la Lombarderie et de la Haute Faude au niveau de la forêt de Boulogne, celui du bois quehen ou encore de la Sirène dans le massif forestier de Desvres). Les résurgences de ces ruisseaux sont localisées dans les entités du site Natura 2000 et donc préservées par un zonage Ntvb et Nzh. Par ailleurs, leur situation amont les préserve d'éventuelles pollutions qui pourraient être liées au développement de zones urbaines (pollution accidentelle en phase de travaux par exemple). Il convient de noter que le règlement prévoit également des dispositions relatives au traitement des eaux usées (assainissement, ...) et aux eaux pluviales destinées à préserver les milieux aquatiques. En ce qui concerne les habitats forestiers et intraforestiers d'intérêt communautaire dont l'aire d'évaluation spécifique est estimée à 3 km et présents sur les entités du site Natura 2000, ceux-ci sont peu susceptibles d'être impactés de manière notable par la mise en œuvre du PLUi. Au contraire, ces habitats sont préservés par un zonage Ntvb puis par un zonage A ou Atvb en bordure. Plusieurs zones urbaines sont toutefois présentes à proximité des entités du site Natura 2000 présentes sur la forêt de Desvres. Il s'agit des zones UAb, UI, UE et UG de Desvres ainsi que de la zone UBtvb de Wirwignes et Longfossé. Cette dernière fait l'objet d'une OAP sectorielle TVB prescrivant les haies à planter, les mares à créer et le délaissé à aménager. Les constructions autorisées au sein de ces zones diffèrent selon leur vocation et sont contraintes par divers articles du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'article 2 de chaque zone interdit les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets, ou encore le stationnement isolé de caravanes. Cette mesure protège les habitats d'intérêt communautaire de pollutions et de nuisances potentielles ;- L'article 4 relatif à l'assainissement des eaux usées, des eaux résiduaires des activités et des eaux pluviales impose pour chaque zonage une gestion adaptée des eaux usées et pluviales évitant le risque de dégradation des habitats d'intérêt communautaire ;- L'article 6 indique que, sur les terrains comprenant des parties de berges de cours d'eau, l'implantation des constructions doit respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport au haut de la berge.- L'article 9 contraint l'emprise au sol des constructions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et donc le lessivage des eaux pluviales vers le milieu naturel ;- L'article 12 régit les clôtures qui doivent être constituées de haies vives d'essences locales permettant ainsi une meilleure transition entre espaces urbains et espaces naturels ou agricoles tout comme l'article 13 imposant un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisées plantées ou enherbées ainsi qu'une préservation au maximum des talus, haies, arbres et fossés existants. <p>Ces secteurs étant déjà urbanisés, la situation actuelle n'évoluera que donc très peu. Pour ce qui est des zones à urbaniser, les plus proches du massif forestier de Desvres sont localisées dans la ville de Desvres et sont séparées des entités du site Natura 2000 par la déviation de Desvres. Par conséquent, aucune incidence négative notable due à l'urbanisation future n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire du massif forestier de Desvres. Il en est de même pour les habitats d'intérêt communautaire localisés sur la forêt de Boulogne en dehors du territoire de la CCDS.</p> <p>Les inventaires réalisés dans le cadre du DOCOB ont permis d'identifier plusieurs espèces de poissons d'intérêt communautaire (Chabot commun, Lamproie fluviatile, Lamproie de Planer et Loche de rivière) dont la présence et l'aire d'évaluation spécifique se limite à la forêt de Boulogne en dehors du territoire de la CCDS. Les études menées dans le cadre du DOCOB ont permis d'analyser la fonctionnalité des cours d'eau présents dans la forêt de Desvres dont deux s'écoulaient ensuite sur le territoire de la CCDS en direction de la Liane (la Haute Faude et la Lombarderie). L'analyse a démontré que :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Haute Faude présente une fonctionnalité vraiment limitée pour le Chabot commun et globalement moyenne sur le ruisseau de la Lombarderie ;- La proportion d'habitats non fonctionnels est très importante pour la Loche de rivière sur la Haute Faude et globalement moyenne sur le ruisseau de la Lombarderie ;- Les deux espèces de lamproies semblent trouver plus de zones à fonctionnalité élevée et les zones de fonctionnalité nulle se font plutôt rares pour ces deux espèces.- De manière générale, la Lombarderie semble être le ruisseau de la forêt de Boulogne le plus colonisable pour les quatre espèces piscicoles recensées, ce qui n'est pas le cas de la Haute Faude très peu accueillant pour le Chabot commun et la Loche de rivière (un peu plus pour les deux lamproies). <p>Bien que la fonctionnalité des ruisseaux soit hétérogène selon les espèces observées, la qualité des eaux est relativement bonne. Les constructions futures qui s'implanteront sur les zones à urbaniser prévues par le PLUi n'altéreront pas cette qualité, ces dernières étant localisées en amont des tronçons de cours d'eau situés sur le site Natura 2000 (la plus proche est sur la commune de Wirwignes à 950 mètres de l'entité du site Natura 2000 située sur la forêt de Boulogne). Par ailleurs, les zones urbaines les plus proches sont déjà urbanisées (la plus proche est à une vingtaine de mètres de l'entité du site Natura 2000 située sur la forêt de Boulogne), la situation actuelle n'évoluera donc que très peu. Au-delà, le règlement prévoit plusieurs dispositions relatives au traitement des eaux usées (assainissement, ...) et aux eaux pluviales afin d'éviter la dégradation des eaux superficielles par d'éventuelles pollutions. De même, le projet de PLUi ne prévoit pas la création d'ouvrage hydraulique en aval des ruisseaux susceptibles de réduire encore plus leur colonisation par les espèces piscicoles d'intérêt communautaire. Par conséquent, aucune incidence négative</p>
--	---

	<p>notable sur les populations des espèces piscicoles du site Natura 2000 FR3100499 n'est donc à prévoir.</p> <p>Le DOCOB atteste aussi de la présence du Murin à oreilles échancrées. Cette espèce de chauves-souris va utiliser la forêt comme habitat de chasse, principalement au niveau des strates arbustives et les houppiers feuillus. Les gîtes sont souvent anthropiques et situés dans les villages à proximité des forêts. Le Murin à oreilles échancrées a été contacté seulement sur le massif forestier de Boulogne en dehors de la CCDS et sur la ville de Desvres en dehors du site Natura 2000. Bien qu'il n'ait pas été contacté dans la forêt de Desvres lors des inventaires menés dans le cadre du DOCOB, le Murin à oreilles échancrées utilise le massif comme habitat de chasse. Ce dernier, préservé par un zonage Ntvb, ne sera pas impacté par la mise en œuvre du PLUi. Des sites d'hibernation utilisés par le Murin à oreilles échancrées sont connus à proximité de la forêt de Desvres (<i>source : CMNF</i>) au sein de zones déjà urbanisées. Par conséquent, leur conservation ou leur destruction (réhabilitation d'un ouvrage d'art, rénovation ou démolition d'un bâtiment) ne dépendra pas de la mise en œuvre du PLUi et la situation actuelle n'évoluera que très peu par l'intermédiaire du PLUi. Au contraire, les ambitions de développement durable inscrites dans le PADD ainsi que le maintien et le renforcement des continuités écologiques tendent à viser une amélioration de la situation actuelle. Aucune incidence négative notable n'est à prévoir sur les populations de Murin à oreilles échancrées du site Natura 2000 FR31100499.</p>
<p>Conclusion</p>	<p>Les choix de la CCDS pour protéger le site Natura 2000 FR3100499 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais » compris dans le périmètre intercommunal contraignent l'urbanisation. La quasi-totalité du site (plus de 99%) est classée en zone Ntvb inconstructible (ou Nzh°. Le reste est en zone A et Atvb, (et UG sur une surface de 30 m² correspondant à la station d'épuration de Desvres) ce qui contraint fortement la possibilité de construction.</p> <p>Par ailleurs, le zonage du plan B présente plusieurs inscriptions graphiques (espaces boisés classés, cœur de biodiversité à protéger...) permettant de protéger les habitats d'intérêt communautaire de la forêt de Desvres.</p> <p>Plusieurs zones urbaines ou à urbaniser sont situées à proximité du site mais aucune incidence négative notable n'est à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Il convient de noter également que par la préservation du site Natura 2000 par un zonage Ntvb, le PLUi respecte les enjeux environnementaux et socio-économiques identifiés dans le Document d'objectifs. Au-delà de la préservation du site en lui-même, la démarche de protection et de renforcement de l'ensemble des composantes du territoire (trame verte et bleue) contribue à conserver des milieux et habitats ne se situant pas au sein de sites Natura 2000 mais potentiellement utilisés par les espèces d'intérêt communautaire (chasse, refuge, ...). Ces mesures sont favorables au maintien et à la dispersion d'espèces d'intérêt communautaire dont l'aire d'évaluation spécifique est plus importante que le périmètre du site Natura 2000.</p>

4- Incidences du projet sur l'environnement

1.13.2 Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes

Tableau 24. Présentation du site FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêts de Guînes »

Code et type du site Natura 2000				
Code	FR3100485	Type	Zone spéciale de conservation	Arrêté en vigueur 17/04/2015
Surface et localisation				
Surface du site	661 ha	Surface comprise sur le territoire de la CCDS		112 ha (17%)
Commune(s) de la CCDS concernée(s)		Brunembert, Colembert, Longueville, Nabringhen		
Description du site				
Description et caractéristique du site (Source : FSD – date d'actualisation : 30/11/2011)	<p>Ce site regroupe l'ensemble des pelouses et un certain nombre de boisements de pentes typiques des coteaux crayeux marquant notamment les parties nord des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques. Quelques dizaines d'hectares correspondant à des boisements de plateau sont également proposés.</p> <p>Ainsi, du fait de la variabilité des situations topographiques et des types de sols, un réseau d'habitats particulièrement représentatif de la diversité écologique des pelouses et, dans une moindre mesure, des forêts, a-t-il pu être proposé, notamment pour la conservation optimale des communautés végétales suivantes relevant de l'Annexe 1 de la directive « Habitats » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pelouse à Succise des prés, Brachypode penné et Hippocrépide en ombelle des versants mameux exposés au Sud, en relation dynamique avec les différentes formes de Hêtraie-Frênaie nord-atlantique à Erable champêtre et Mercuriale vivace, type forestier à la flore herbacée et arbustive particulièrement riche en espèces et présentant sur ce site de nombreuses variations écologiques en relation notamment avec l'exposition. - Pelouse à Serpolet occidental et Fétuque hérissée, liée à des affleurements crayeux plus secs, correspondant aux dernières irradiations d'un type de végétation rarissime en Europe où il n'est connu que des coteaux du Boulonnais sous influence océanique (expositions ouest à sud-ouest). Les communautés préforestières et forestières liées à ce type de pelouse sont en général plus riches en espèces thermophiles, (comme le Laurier des bois par exemple). <p>Des végétations forestières relevant de la directive « Habitats » sont également présentes (Hêtraie – Chênaie à Jacinthe des bois sous différentes variantes de sols plus ou moins humides et/ou plus ou moins acides notamment), confortant l'intérêt et l'originalité de ce site qui abrite en effet la plupart des stades et phases dynamiques intermédiaires entre les pelouses décrites précédemment et les différentes forêts des sols crayeux à limoneux (ourlets, fourrés, manteaux arbustifs, jeunes futaies, vieilles futaies, ...).</p> <p>À noter également la présence de communautés arbustives à Genévrier commun voilant les pelouses calcicoles les plus anciennes et témoignant des pratiques pastorales ancestrales qui ont façonné ces coteaux crayeux ; ainsi, outre leur intérêt pour la flore (nombreuses espèces végétales sensibles liées à des milieux pauvres, dont près d'une dizaine d'orchidées) et les insectes notamment (« entomofaune »), ces coteaux montrent un intérêt historique et culturel indéniable.</p> <p>Les espèces de l'annexe II de la directive « Habitats » présentes sur le site sont des chauves-souris. Il s'agit du Grand Rhinolophe, du Murin des marais et du Murin à oreilles échanquées, une dizaine d'espèces de chauves-souris ayant été recensée au niveau des blockhaus où elles hibernent.</p> <p>Trois entités du site Natura 2000 sont présentes sur le territoire de la CCDS : le coteau de Nabringhen, le Mont Saint Sylvestre et le Mont de Surques.</p>			
Habitats majoritairement présents (Source : FSD – date d'actualisation : 30/11/2011)	Pelouses sèches (40%) Landes, broussailles (25%) Forêts caducifoliées (25%) Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (10%)			
Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » (Source : DOCOB) *Habitat prioritaire	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires (5130), pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) sous type pelouses calcicoles semi-sèches subatlantiques (sites d'orchidées remarquables) (6210*) , prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) (6510), hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> (9130) sous type hêtraies neutrophiles atlantiques			
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (Source : DOCOB)	Mammifère(s)	Murin des marais (en période d'hivernage), Grand murin (en période d'hivernage), Murin à oreilles échanquées, Grand rhinolophe		
	Insecte(s)	Damier de la Succise (non observé lors des inventaires menés dans le cadre du DOCOB mais inscrit au FSD)		
Carte des habitats d'intérêt communautaire (si disponible) (source : DOCOB)				

4- Incidences du projet sur l'environnement

Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été élaboré en 2009 par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.
Objectif du DOCOB	<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un bon état de conservation de l'ensemble des habitats d'intérêt européen du site : <ul style="list-style-type: none"> o Maintenir une dynamique la plus naturelle possible du site et rechercher l'expression optimale des différents types de végétation ; o Assurer le maintien et le développement des habitats pelousaires calcicoles et marnicoles en assurant l'augmentation de surface de pelouses calcicoles gérées extensivement supplémentaires en confortant les activités agricoles d'entretien ; o Favoriser le développement des îlots de vieillissement ; o Favoriser la diversité floristique et structurale des boisements et des milieux associés ; o Maintenir les fourrés à genévriers et favoriser leur développement ; o Maintenir les prairies de fauche en diversifiant les végétations par gestion extensive ; o Maintenir les hêtraies et développer les vieux boisements ; - Assurer la conservation, voire l'augmentation, des populations d'espèces inscrites à l'Annexe II de la directive « Habitats » en confortant la qualité des habitats d'espèces : <ul style="list-style-type: none"> o Assurer le maintien voire le développement de conditions favorables aux gîtes et à la ressource alimentaire des chiroptères notamment en développant les vieux boisements et les milieux associés ; o Gestion des prairies de fauche des bernes forestières ; - Ajuster une gestion cynégétique aux enjeux écologiques du site, notamment pour les habitats de pelouses calcicoles : <ul style="list-style-type: none"> o Développer les pelouses calcicoles en restaurant une gestion extensive des parcelles ; - Améliorer les connaissances naturalistes du site.
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site (Source : FSD et DOCOB)	<p>Vulnérabilité (source : FSD) : Le site se compose de pelouses pâturées plus ou moins extensivement, uniquement par des bovins, de pelouses abandonnées et de boisements. Grâce à la gestion effectuée jusqu'à ce jour, l'intérêt patrimonial global du site a pu être relativement préservé mais une tendance actuelle à l'embroussaillage se manifeste sur certains secteurs abandonnés alors que d'autres sont en voie d'intensification. L'abandon des pelouses calcicoles se caractérise tout d'abord par la progression d'une graminée, le Brachypode penné, qui forme des tapis extrêmement denses. Ensuite, des arbustes et de jeunes arbres s'installent. Ainsi, à terme, la pelouse disparaît au profit de systèmes arbustifs puis forestiers.</p> <p>Ce phénomène d'embroussaillage a été accentué par la diminution des populations de lapins atteints par la myxomatose depuis les années 50 et plus récemment par le VHD (maladie hépatique virale du lapin).</p> <p>Pour lutter contre l'embroussaillage et maintenir les pelouses ainsi que les espèces végétales et animales associées, un entretien par pâturage, fauche et débroussaillage (localisé) est nécessaire.</p> <p>Les forêts calcicoles de pente voient leurs lisières parfois tronquées ou eutrophisées au contact des cultures et certains layons herbeux intraforestiers mériteraient une gestion spécifique par fauche exportatrice.</p> <p>Enjeux (source : DOCOB) : le DOCOB met en évidence que les coteaux calcaires du périmètre ont une place fondamentale pour la trame des pelouses calcicoles du Pas-de-Calais. Cependant pour que le réseau des sites Natura 2000 et des espaces naturels en général soient fonctionnels, le travail sur le renforcement des continuités écologiques locales et sur la prise en compte de celles-ci dans tout projet d'aménagement doit être développé.</p> <p>Les enjeux forts correspondent aux pelouses calcicoles nord-atlantiques qui sont endémiques et distinguées en deux associations végétales et pour lesquelles il convient d'améliorer l'état de conservation. Elles abritent des espèces végétales à forte valeur patrimoniale, des espèces protégées au niveau régional, une grande diversité d'orchidées ainsi que diverses espèces végétales hygrophiles des bas-marais alcalins. L'enjeu moyen concerne les Junipérais secondaires planitaires à montagnardes à Genévriers commun et les Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum en bon état de conservation et que les pratiques ne remettent pas en cause à condition ne pas effectuer de plantation monospécifique. Les prairies fauchées collinéennes à submontagnardes sont d'un enjeu faible.</p>
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUi de la CCDS	<p>Les entités du site Natura 2000 FR3100485 comprises sur le territoire de la CCDS concernent le coteau de Nabringhen, le Mont Saint Sylvestre et le Mont de Surques.</p> <p>Ces entités ont été classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone Ntvb interdisant toute construction ou extension sur 40% de l'emprise des entités présentes sur le territoire de la CCDS (46,5ha) ; - En zone N, sur une surface de 19,7 ha soit 17% de l'emprise des entités présentes sur le territoire de la CCDS. La zone N contraint la possibilité de construction et autorise seulement : <ul style="list-style-type: none"> o L'extension limitée des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et forestières, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées ; o La création et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatible avec les activités agricoles, pastorale ou forestière présente et sans porter atteinte au caractère naturel ou paysager de la zone ; o L'extension d'une habitation, limitée en termes de surface de plancher avec un plafond maximal de

l'habitation après extension ;

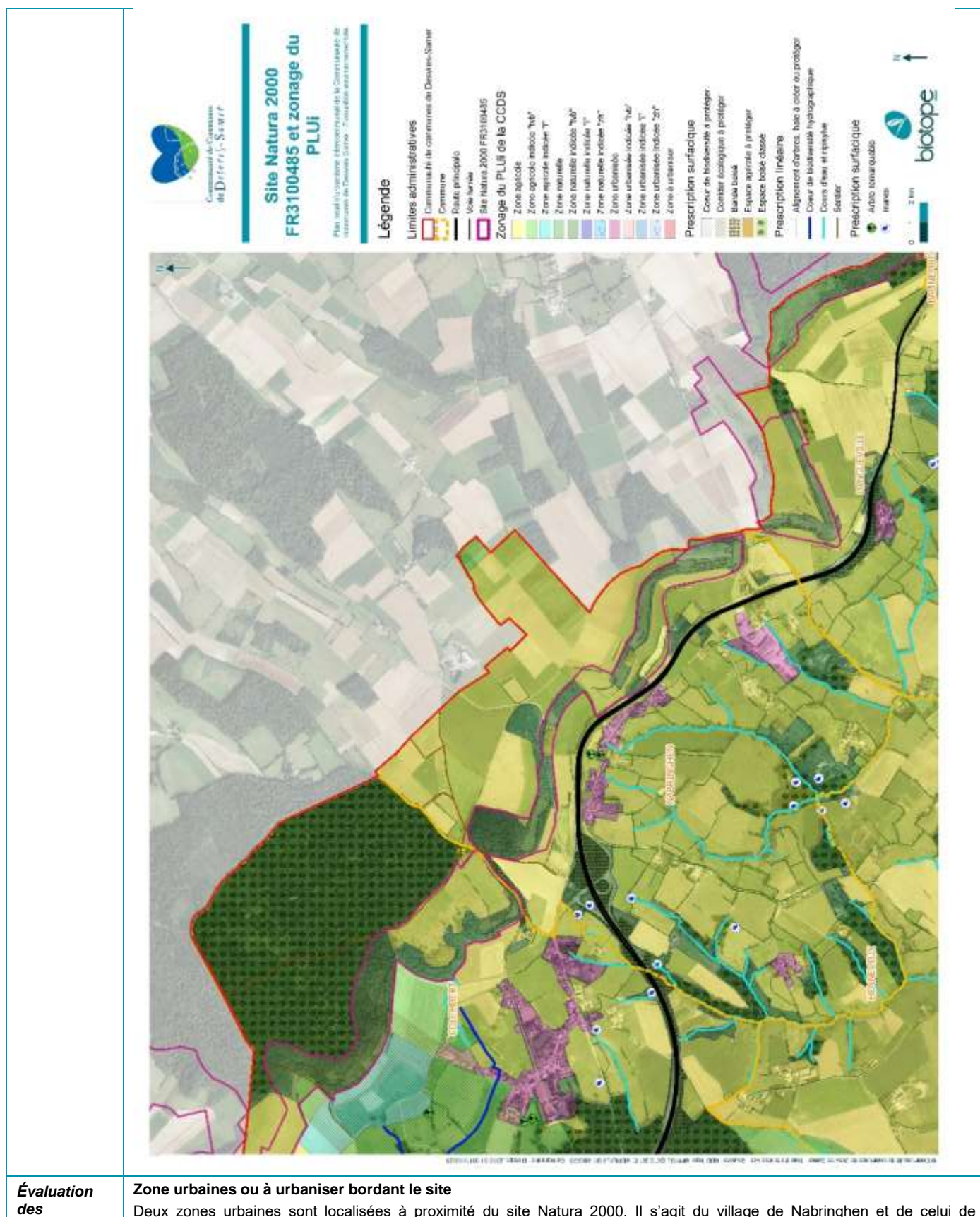
- **La création d'un abri de pâture** limité en hauteur et en emprise au sol ;
 - **Les travaux hydrauliques**, la création de mares, et d'étangs, pour l'irrigation, le maintien de la biodiversité, les loisirs ou pour la lutte contre l'incendie ;
 - **Les affouillements ou exhaussements hors carrières**, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis ;
 - **La reconstruction à l'identique** après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement ou la reconstruction sur la même implantation et la même emprise d'un bâtiment après démolition volontaire édifié régulièrement. Sont autorisés également les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés.
 - **Le changement de destination** est autorisé hormis pour certaines activités des secteurs secondaire et tertiaire ». Ce changement de destination doit conserver le caractère patrimonial par le respect du règlement architectural spécifique.
- **En zone Atvb** imposant que les constructions admises doivent faire l'objet d'une intégration des données intégrées au Plan réglementaire B. Ces zones représentent une surface d'un peu plus de 1 ha soit près de 1% des emprises du site Natura 2000 sur le territoire de la CCDS. L'ensemble des constructions autorisées en zone A est autorisée en zone Atvb ;
- **En zone A** sur une surface d'environ 46 ha (40,8% des emprises du site Natura 2000 sur le territoire de la CCDS). Ces zones comprennent principalement le coteau de Nabringhen et le Mont St Sylvestre. Au sein de ces zones seules certaines constructions sont autorisées :
- **Les éoliennes ;**
 - **La création et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole** ou aux activités complémentaires de l'activité agricole, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées ;
 - **Les campings à la ferme** et les annexes nécessaires à ce genre d'activités, sous réserve d'une implantation sur les parcelles attenantes au corps de ferme en activité, et dans la limite de 5 emplacements maximum et sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ;
 - **La création d'une seule construction à usage d'habitation indispensable au fonctionnement de l'activité agricole** nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées ;
 - **La réalisation d'extension ou annexes** : extension et annexe possibles mais limitées d'une habitation existante, extension nécessaire aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ;
 - **La création d'un abri pour animaux** d'une hauteur et d'une limite d'emprise au sol limitées ;
 - **Les travaux hydrauliques, la création de mares, et d'étangs**, pour l'irrigation, ou pour la lutte contre l'incendie ou pour des activités touristiques dépendant d'une exploitation agricole en activité.
 - **Les affouillements ou exhaussements hors carrières**, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis ;
 - **La reconstruction à l'identique** après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement ou la reconstruction sur la même implantation et la même emprise d'un bâtiment après démolition volontaire édifié régulièrement. Sont autorisés également **les travaux sur les éléments de patrimoine sous réserve de déclaration préalable ;**
 - **Les installations et aménagements pour des services publics ou d'intérêt général**, relevant notamment des réseaux, des énergies, de la défense Incendie ou de la sécurité routière, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - **Le changement de destination est autorisé sur certains bâtiments**, à la condition de ne pas créer de l'activité industrielle : les bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement, et pouvant faire l'objet de l'application du L 332-15 CU, le bâti patrimonial à la condition de conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement.

Il convient de noter que le règlement des zones agricoles autorise l'installation d'éoliennes qui pourront avoir une incidence négative sur les populations de chauves-souris. Cependant, seules les études menées en amont de ce type de projet permettront d'évaluer le niveau d'incidences.

Sur l'ensemble de ces zones, plusieurs activités potentiellement polluantes ou nuisibles sont interdites : stationnement isolé de caravanes, dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets ou encore le changement de destination vers des activités industrielles.

Le site Natura 2000 est concerné par la présence de plusieurs prescriptions surfaciques (cœurs de biodiversité forestiers et cœurs de biodiversité pelousaires à protéger). Les dispositions associées à ce sur-zonage impose de préserver tout élément contribuant à la qualité écologique de l'espace identifié et que toute plantation de haie ou de boisement ou création de mares ou de zone humide devra correspondre aux caractéristiques des lieux de manière à conserver les spécificités biologiques, voire à les renforcer.

4- Incidences du projet sur l'environnement



Évaluation des

Zone urbaines ou à urbaniser bordant le site

Deux zones urbaines sont localisées à proximité du site Natura 2000. Il s'agit du village de Nabringhen et de celui de

incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site

Colembert. Ces deux zones sont classées en zone UAd (centre-bourgs de communes). Ces zones urbaines sont déjà construites et l'urbanisation est relativement contrainte :

- Commerces, activités artisanales et services sans dépasser 500 m² de surface de vente et extension limitée des commerces ou bâtiments d'activités déjà existants ;
- Opération compatible avec les OAP du PLUi ;
- Travaux hydrauliques, création de mares, d'étangs ou de citernes pour la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'incendie ou pour les activités de loisirs ;
- Les affouillements et exhaussements hors carrières nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis ;
- Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés sous réserve de respecter le règlement architectural spécifique ;
- Le changement de destination avec, pour le bâti patrimonial, le respect du règlement spécifique.

Par ailleurs, le règlement interdit plusieurs activités ou modes d'occupation du sol susceptibles de générer des nuisances : installations et constructions destinées à l'activité industrielle, à des entrepôts, bureaux ou activités agricoles, nouveaux campings ou activités légères de loisirs, dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition ou de déchets, le stationnement isolé de caravanes ou encore les défrichements dans les espaces boisés classés. Le règlement prévoit également des dispositions destinées à intégrer au mieux les constructions dans leur environnement :

- L'article 4 relatif à l'assainissement des eaux usées, des eaux résiduaires des activités et des eaux pluviales impose pour chaque zonage une gestion adaptée des eaux usées et pluviales évitant le risque de dégradation des habitats d'intérêt communautaire ;
- L'article 6 indique que, sur les terrains comprenant des parties de berges de cours d'eau, l'implantation des constructions doit respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport au haut de la berge.
- L'article 9 contraint l'emprise au sol des constructions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et donc le lessivage des eaux pluviales vers le milieu naturel ;
- L'article 12 régit les clôtures qui doivent être constituées de haies vives d'essences locales permettant ainsi une meilleure transition entre espaces urbains et espaces naturels ou agricoles tout comme l'article 13 imposant un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisées plantées ou enherbées ainsi qu'une préservation au maximum des talus, haies, arbres et fossés existants.

Ces secteurs étant déjà urbanisés, la situation actuelle n'évoluera que très peu. Par conséquent, **aucune incidence négative notable due à l'évolution de l'urbanisation n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire du coteau de Nabringhen, du Mont Saint Sylvestre et du Mont de Surques.**

Une zone à urbaniser à vocation d'habitat (AUh) de moins de 0,25 ha est prévue sur la commune de Nabringhen. Cette zone est insérée dans le tissu du centre-bourg. Elle permet :

- La création et l'extension d'habitations et d'hébergements
- La création et l'extension de commerces, d'activités artisanales, économiques et de services dans un maximum de 300 m² de surface de vente ;
- Opération compatible avec les OAP du PLUi ;
- Travaux hydrauliques, création de mares, d'étangs ou de citernes pour la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'incendie ou pour les activités de loisirs ;
- Les affouillements et exhaussements hors carrières nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis ;
- Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés sous réserve de respecter le règlement architectural spécifique ;
- Le changement de destination avec, pour le bâti patrimonial, le respect du règlement spécifique.

Il est indiqué que les constructions autorisées devront être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette zone AU a fait l'objet d'un passage écologique. Ce dernier a mis en évidence que la zone présentait un faible intérêt et que celui-ci résidait dans la présence d'arbres fruitiers, d'arbres remarquables et de haies présentes dans le fond des parcelles maintenues en zone A. Par ailleurs, la zone à urbaniser est en continuité de la zone urbaine et ces deux zones sont séparées du site Natura 2000 par la RN42. Aucune incidence négative notable n'est à prévoir, par conséquent, aucune incidence négative notable n'est à envisager sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site FR3100485.

Zones urbaines ou à urbaniser dans l'aire d'évaluation spécifique des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

L'aire d'évaluation spécifique des habitats d'intérêt communautaire inscrits dans le FSD et repris au sein du DOCOB est estimée à 3 km. Au regard de l'analyse des paysages, l'aire d'évaluation spécifique semble délimitée, sur le territoire de la CCDS par la RN42 (cf. carte précédente). Entre les entités du site Natura 2000 et la RN42, une seule zone urbaine, le centre-bourg de Colembert, est à recenser (135 m au sud du coteau de Nabringhen). Or cette zone urbaine est déjà construite et évoluera très peu avec la mise en œuvre du PLUi. De fait, **les évolutions de cette zone UAd n'auront pas d'incidences négatives notables sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR3100485.** Le reste de l'aire d'évaluation spécifique autour des entités du site Natura 2000 jusqu'au niveau de la RN42 sont classées, sur le territoire de la CCDS, en zone naturelle ou agricole. Par conséquent, **aucune incidence négative notable due à l'urbanisation future n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire du Coteau de Nabringhen, du Mont Saint Sylvestre et du Mont de Surques**

Les inventaires menés dans le cadre du DOCOB ont mis en évidence plusieurs espèces de chiroptères ainsi que leur utilisation du site Natura 2000. Plusieurs gîtes d'hibernation sont ainsi recensés : l'ancienne carrière de craie de Guémy (un des principaux sites d'hibernation du Nord – Pas-de-Calais) également connu comme gîtes de « swarming », le blockhaus à l'entrée du bois de Landrethun sur la commune de Cierques, le blockhaus près de la ferme du Mont à Boursin et l'ancien four à chaux de Fiennes. Aucun site estival n'est connu sur le site Natura 2000 mais plusieurs sont connus à proximité (en dehors du territoire de la CCDS) : église de Boursin, combles d'un particulier à Landrethun-lès-Ardres, église de Licques, église de

4- Incidences du projet sur l'environnement

	<p>Fiennes et église du Haut-Locquin.</p> <p>L'aire d'évaluation spécifique de ces espèces est estimée à 10 km autour des sites de reproduction et 5 km autour des sites de parturition. De fait, une grande partie du territoire de la CCDS est concernée. Ces espèces de chauves-souris vont utiliser des éléments anthropiques (blockhaus, combles, églises) comme gîtes estival ou d'hivernage et donc fréquenter des espaces déjà urbanisés qui évolueront très peu par l'intermédiaire du PLUi.</p> <p>En ce qui concerne les habitats de chasse, les haies, les prairies et les milieux aquatiques fournissent une diversité en insectes nécessaires au maintien des chauves-souris sur le site. Le PLUi prévoit 66 hectares de zones à urbaniser sur son territoire d'ici 12 ans. Parmi ces surfaces, des milieux pouvant être utilisés comme habitat de chasse (prairies notamment) seront détruits. Néanmoins, au regard des surfaces disponibles à proximité des sites de reproduction, estivaux ou de swarming connus, la perte de ces habitats potentiels pour la chasse n'entraînera pas une incidence négative notable sur les populations des chauves-souris du site Natura 2000 FR3100485. Au contraire, le PADD a pour objectif de favoriser l'agriculture durable favorable au maintien des paysages bocagers. Il est prévu également de poursuivre les règlements de boisement afin de limiter l'enfrichement des cuestas offrant des habitats de chasse pour certaines espèces. Enfin, l'ensemble des éléments semi-naturels (milieux humides, haies bocagères) reportés au plan réglementaire B doivent être préservés. Il en est de même pour les continuités écologiques faisant l'objet d'un zonage spécifique interdisant toute construction (pour les zones Ntvb) ou imposant un report des éléments repérés (haies, mares, ...) dans le projet de construction (pour les zones U et A indiquées tvb). L'ensemble de ces mesures favoriseront le maintien d'espaces perméables à la faune locale et tendront à améliorer la situation actuelle. Aucune incidence négative notable n'est à prévoir sur les populations de Murin à oreilles échancrées, de Murin des marais, de Grand Murin et de Grand rhinolophe du site Natura 2000 FR3100499.</p> <p>Une espèce de papillon, le Damier de la Succise, est indiquée dans le DOCOB comme une espèce autrefois observée sur le site Natura 2000. Bien qu'elle n'ait pas été identifiée lors des inventaires menés dans le cadre du DOCOB, l'espèce est reprise au sein du FSD. L'analyse bibliographique semble toutefois indiquer que l'espèce a été observée de nouveau ces dernières années. D'après le guide « méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats », l'aire d'évaluation spécifique du Damier de la Succise est estimée à 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux. Le DOCOB indique que les milieux favorables à l'espèce sont les ourlets calcicoles (6210.7). Ceux-ci sont présents sur les différentes entités du site Natura 2000 localisées sur le territoire de la CCDS. Hormis la zone AUh prévue sur Nabringhen, aucune zone AU n'est prévue dans l'aire d'évaluation spécifique des populations du Damier de la Succise du site Natura 2000 FR3100485. Cette zone correspond à une prairie bordée de haies et d'arbres fruitiers et ne correspond pas aux ourlets calcicoles identifiés comme des habitats du Damier de la Succise.</p> <p>De surcroît, les zones urbaines, déjà construites, ne représentent que 3,50% de l'aire d'évaluation spécifique du papillon, le reste étant classé en zone A, Ai, Ntvb, Atvb ou encore N et Ntvb. Les populations connues sur le site Natura 2000 FR3100485 du Damier de la Succise ne seront pas remis en cause par la mise en œuvre du PLUi. Au contraire, le PADD indique la volonté de la CCDS de maintenir les milieux calcicoles et les préserver de l'enfrichement via la poursuite et l'approbation de règlements de boisements communaux. Aucune incidence négative notable n'est donc à prévoir sur les populations du Damier de la Succise du site Natura 2000 FR3100499.</p>
Conclusion	<p>Les choix de la CCDS pour protéger le site Natura 2000 FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes » compris dans le périmètre intercommunal contraignent l'urbanisation. Une grande partie du site (plus de 40%) est classée en zone Ntvb inconstructible. Le reste est en zone N (17%), A (41%) et Atvb(1%), ce qui contraint fortement la possibilité de construction.</p> <p>Par ailleurs, le zonage du plan B présente plusieurs inscriptions graphiques (espaces boisés classés, cœurs de biodiversité forestiers et pelousaires, ...) permettant de protéger les habitats d'intérêt communautaire du Coteau de Nabringhen, du Mont Saint Sylvestre et du Mont de Surques.</p> <p>Plusieurs zones urbaines ou à urbaniser sont situées à proximité du site mais aucune incidence négative notable n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire notamment en raison de la présence de la RN42 séparant les entités du site Natura 2000 des zones urbaines et à urbaniser. Pour ce qui est des espèces animales, l'aire d'évaluation spécifique du Damier de la Succise est concernée par une zone à urbaniser mais les milieux présents sur celle-ci ne correspondent pas à l'habitat de prédilection de l'espèce. Pour les chauves-souris, le territoire de la CCDS n'abrite pas de sites connus utilisés par les populations du site Natura 2000 FR3100485. Ainsi, l'éventuelle incidence négative de la mise en œuvre du PLUi sur les chauves-souris est la destruction d'habitats de chasse mais qui, au regard des milieux présents sur le site Natura 2000 et à proximité ainsi que des surfaces prévues à l'urbanisation ne représente pas une incidence négative significative et dommageable sur l'état de conservation des chauves-souris du site FR3100485. Au contraire, au-delà de la préservation du site en lui-même, la démarche de protection et de renforcement de l'ensemble des composantes du territoire (trame verte et bleue) contribue à conserver des milieux et habitats ne se situant pas au sein de sites Natura 2000 mais potentiellement utilisés par les espèces d'intérêt communautaire (chasse, refuge, ...). Ces mesures sont favorables au maintien et à la dispersion d'espèces d'intérêt communautaire dont l'aire d'évaluation spécifique est plus importante que le périmètre du site Natura 2000 telles que les chauves-souris.</p>

1.13.3 Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais

Tableau 25. Présentation du site FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais »

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR3100484	Type	Zone spéciale de conservation	Arrêté en vigueur	13/04/2007
Surface et localisation					
Surface du site	420 ha	Surface comprise sur le territoire de la CCDS		403 ha (96%)	
Commune(s) de la CCDS concernée(s)		Courset, Desvres, Halinghen, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Saint-Martin-Choquel, Samer, Tingry, Verlincthun et Vieil-Moutier			
Description du site					
Description et caractéristique du site (Source : FSD – date d'actualisation : 30/11/2011)	<p>Ce site est d'un intérêt géomorphologique et paysager des plus remarquables.</p> <p>Il rassemble les deux séries calcicoles majeures de la partie occidentale du Haut-Boulonnais crayeux. L'une de ces séries, rattachée à la pelouse littorale du <i>Thymo drucei-Festucetum hirtulae</i>, principalement la <i>subass. thermophile hippocrepidetosum comosae</i>, occupe les affleurements crayeux secs du Sénonien et du Turonien supérieur, en haut de coteau et apparaît en relation directe avec des fragments de forêts neutro-calcicoles. L'autre, plus mésophile et rattachée à la pelouse littorale maricole du <i>Succiso pratensis-Brachypodietum pinnati</i>, correspond aux craies marneuses fraîches du Turonien moyen et inférieur du versant et du bas de pente. Cette série s'inscrit dans les potentialités neutrophiles à neutrocalcicoles de la Frênaie - Acéraie à <i>Mercuriale vivace (Mercuriali perennis-Aceretum campestris)</i>, climax édaphique original des collines crayeuses du Nord-Ouest de la France. Ces deux séries thermo-atlantiques d'habitats calcicoles, particulières à l'enclave thermophile du Boulonnais occidental et méridional, constituent une mosaïque de communautés végétales diversifiées et très originales sur le plan floristique (cortège typique des pelouses du <i>Gentianello amarellae-Avenulion pratensis</i>, alliance atlantique regroupant les pelouses calcicoles du nord-ouest de l'Europe, diversité de la flore orchidologique...).</p> <p>De plus, « l'ensemble manteau forestier-lisière herbacée » précédant la Hêtraie Frênaie calcicole de la partie sud de la cuesta du Boulonnais présente un intérêt biogéographique considérable car il rassemble plusieurs espèces qui offrent la particularité d'être très isolées de leur aire de répartition continue (<i>Senecio helenitis</i>, <i>Sorbus aria</i>, <i>Euphorbia dulcis</i> et <i>Trifolium medium</i>).</p> <p>Ainsi, la cuesta sud peut-elle être considérée comme tout à fait représentative de ces deux séries calcicoles xérothermes à mésothermes sur craie, l'ensemble des stades dynamiques (pelouses-ourlets, ourlets, fourrés, manteaux et forêts) étant particulièrement bien développés spatialement et d'une réelle diversité floristique. Il existe également quelques placages sableux tertiaires sur la ligne de crête de la cuesta, en général boisés.</p>				
Habitats majoritairement présents (Source : FSD – date d'actualisation : 30/11/2011)	<p>Forêts caducifoliées (55%) Pelouses sèches (30%) Landes, broussailles (10%) Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (2%)</p>				
Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » (Source : DOCOB) *Habitat prioritaire	<p>Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires (5130), pelouses sèches seminaturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) sous type pelouses calcicoles semi-sèches subatlantiques (sites d'orchidées remarquables) (6210*), mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430), prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) (6510), sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) (7220*), hêtraies de l'<i>Asperulo-Fagetum</i> (9130) sous type hêtraies neutrophiles atlantiques, forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180*)</p>				
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (Source : DOCOB)	Insecte(s)	Damier de la Succise (non connu sur le site lors de la réalisation du DOCOB mais observé depuis sur plusieurs coteaux présents sur la CCDS. L'espèce est inscrite au FSD).			

4- Incidences du projet sur l'environnement

Carte des habitats d'intérêt communautaire (si disponible) (source : DOCOB, 2005)



Commune de Longfossé



Commune de Samer



Commune de Desvres



Commune de Saint-Martin-Choquel



Commune de Verlincthun



Commune de Tingry



Commune de Lottinghen et Vieil-Moutier



Document d'objectifs (DOCOB)

DOCOB	Le DOCOB a été élaboré en 2005 de manière conjointe par le CRPF Nord – Pas-de-Calais – Picardie, la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais et Eden62 par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.
Objectif du DOCOB	<p>Grandes orientations et objectifs élémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - O1 : maintenir les habitats de la directive « Habitats », surtout les habitats prioritaires, dans un état de conservation favorable : <ul style="list-style-type: none"> o Maintenir la frênaie de ravins à Scolopendre dans son intégralité ; o Maintenir les pelouses à Parnassie et les pelouses ourlets ; o Maintenir les formations à Genévrier commun ; o Maintenir les habitats pour lesquels a été identifié un enjeu assez fort (variante hygrosclaphiles à fougères de la hêtraie à Jacinthe des bois et de la hêtraie calcicole à Lauréole), pelouses-ourlets calcicoles ; o Maintenir les habitats pour lesquels a été identifié un enjeu moyen à faible ; - O2 : restaurer des habitats de la directive « Habitats » :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Restauration de certaines pelouses (pelouses mésohygrophile à Prunelle et à Succise des prés et pelouses mésoxérophile à Thym occidental et Fétuque hérissée). <p>Vulnérabilité (source : FSD) : l'état de conservation des habitats forestiers est dans l'ensemble satisfaisant bien que la gestion de certains bois ne permette pas toujours une expression optimale des potentialités et de la biodiversité (lisières externes dégradées induisant l'eutrophisation du sous-bois, couverture arborescente non continue, exploitation par coupe rase de certaines parcelles pentues, ...).</p> <p>Les systèmes calcicoles herbacés apparaissent quant à eux dans des états très variables suivant l'ancienneté de leur abandon, le maintien d'un pâturage suffisamment extensif ou au contraire leur intensification (embroussaillage, densification des pelouses avec extension du Brachypode penné ou du Brome dressé, évolution vers des prairies mésotrophes calcicoles, voire des prairies eutrophes banales en cas d'engraissement poussé, ...).</p> <p>Cependant, les potentialités floristiques et phytocoenotiques restent très fortes et les possibilités de restauration par pastoralisme d'autant plus grandes que des mesures agri-environnementales pourront être mises en place sur les pelouses d'intérêt majeur, dans le cadre de l'opération locale "Coteaux du Boulonnais".</p> <p>Dans ce contexte, les objectifs prioritaires de conservation et de restauration des habitats de la directive devront prendre en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien et/ou restauration d'un pâturage extensif itinérant ou en enclos (ovins) des pelouses calcicoles, sans engraissement ni utilisation de pesticides afin de préserver le caractère oligotrophe de ces habitats et des ourlets et fourrés associés, - Gestion complémentaire par fauche exportatrice, recépage et/ou débroussaillage des lisières herbacées et arbustives calcicoles, - Gestion forestière intégrée, évitant les coupes rases sur les fortes pentes et privilégiant l'exploitation par bouquets pour limiter les perturbations anthropiques. - Préservation et/ou reconstitution de lisières dynamiques aux structures complexes (ourlet herbacé, manteau arbustif, ...) assurant une protection optimale des systèmes forestiers et augmentant l'intérêt biologique des zones de contact. <p>Enjeu (source : DOCOB) : lors de la réalisation du DOCOB en 2005, les enjeux prioritaires identifiés étaient les suivants : en milieu boisé, le maintien des frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre (bon état de conservation, peu étendu et vulnérable aux perturbations affectant les autres milieux), en milieu ouvert, le maintien et la restauration des pelouses mésohygrophiles à Parnassie et des pelouses ourlets (habitat prioritaire, habitat peu étendu), maintien des formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires (rare et peu représenté sur le site, bon état de conservation mais en régression) et maintien des sources pétrifiantes (habitat rare en bon état de conservation sur le site). D'autres enjeux assez forts avaient également été identifiés en 2005 : variante hygrosciaphile à fougères de la hêtraie à Jacinthe des bois (essentiellement sur la commune de Longfossé) et la hêtraie-chênaie atlantique calcicole. Les enjeux moyens à faibles correspondaient : aux lisières forestières hydroclines, la variante neutrophile de la hêtraie à Jacinthe des bois, la variante typique acidocline de la hêtraie à Jacinthe des bois et certaines phases dynamiques pionnières des hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole et Jacinthe.</p>
--	--

Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000

<p>Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUi de la CCDS</p>	<p>Les entités du site Natura 2000 FR3100484 comprises sur le territoire de la CCDS concernent notamment le bois de la Motte, le bois de Samer, les Falises, les côtes de l'Eperone, les Côtes, le Mont Pelé, le Mont Hulin ou encore les Monts de la Calique.</p> <p>Ces entités ont été classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone Ntvb interdisant toute construction ou extension sur près de la moitié (71%) de l'emprise des entités présentes sur le territoire de la CCDS (287 ha) ; - En zone N, sur une surface de 0,2 ha soit 0,04% de l'emprise des entités présentes sur le territoire de la CCDS. La zone N contraint la possibilité de construction et autorise seulement : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'extension limitée des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et forestières, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées ; ○ La création et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatible avec les activités agricoles, pastorale ou forestière présente et sans porter atteinte au caractère naturel ou paysager de la zone ; ○ L'extension d'une habitation, limitée en termes de surface de plancher avec un plafond maximal de l'habitation après extension ; ○ La création d'un abri de pâture limité en hauteur et en emprise au sol ; ○ Les travaux hydrauliques, la création de mares, et d'étangs, pour l'irrigation, le maintien de la biodiversité, les loisirs ou pour la lutte contre l'incendie ; ○ Les affouillements ou exhaussements hors carrières, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis ; ○ La reconstruction à l'identique après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement ou la reconstruction sur la même implantation et la même emprise d'un bâtiment après démolition volontaire édifié régulièrement. Sont autorisés également les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés. ○ Le changement de destination est autorisé hormis pour certaines activités des secteurs secondaire et tertiaire ». Ce changement de destination doit conserver le caractère patrimonial par le respect du règlement architectural spécifique. - En zone Ni, sur 49 ha soit 12% des emprises des entités du site Natura 2000 présentes sur le territoire de la CCDS. Ce zonage localisé sur les communes de Tingry, Longfossé et Menneville correspond à des périmètres
---	---

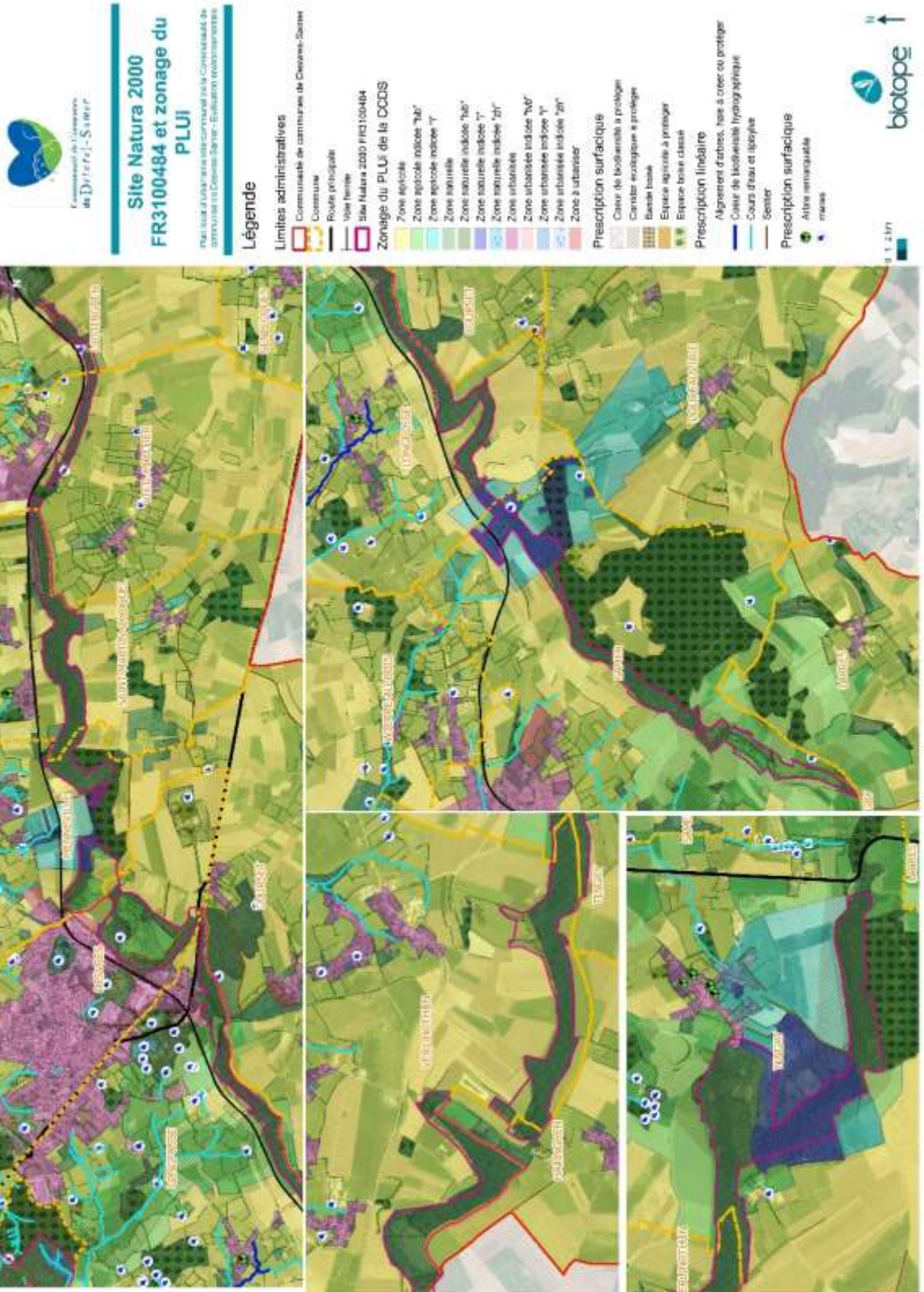
4- Incidences du projet sur l'environnement

- de protection immédiat et rapproché : aucune construction ou extension n'est autorisée.
- **En zone Atvb** imposant que les constructions admises doivent faire l'objet d'une intégration des données reportés au plan réglementaire B. Ces zones représentent une surface plus de 45 ha soit plus de 11% des emprises du site Natura 2000 sur le territoire de la CCDS. L'ensemble des constructions autorisées en zone A est autorisée en zone Atvb ;
 - **En zone Ai**, sur une faible surface (moins d'un hectare soit moins de 0,05% de la surface des entités du site Natura 2000 présentes sur la CCDS). Ce zonage n'autorise que les mises en accessibilités et aux normes ainsi que les réparations et reconstructions après sinistre sur les bâtiments existants ;
 - **En zone A** sur une surface d'environ 20,8 ha (5% des emprises du site Natura 2000 sur le territoire de la CCDS). Ces zones sont localisées principalement sur le Mont Hulin et en bordure des coteaux de Verlincthun. Au sein de ces zones seules certaines constructions sont autorisées :
 - o **Les éoliennes ;**
 - o **La création et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole** ou aux activités complémentaires de l'activité agricole, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées ;
 - o **Les campings à la ferme** et les annexes nécessaires à ce genre d'activités, sous réserve d'une implantation sur les parcelles attenantes au corps de ferme en activité, et dans la limite de 5 emplacements maximum et sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ;
 - o **La création d'une seule construction à usage d'habitation indispensable au fonctionnement de l'activité agricole** nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées ;
 - o **La réalisation d'extension ou annexes** : extension et annexe possibles mais limitées d'une habitation existante, extension nécessaire aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ;
 - o **La création d'un abri pour animaux** d'une hauteur et d'une limite d'emprise au sol limitées ;
 - o **Les travaux hydrauliques, la création de mares, et d'étangs**, pour l'irrigation, ou pour la lutte contre l'incendie ou pour des activités touristiques dépendant d'une exploitation agricole en activité.
 - o **Les affouillements ou exhaussements hors carrières**, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis ;
 - o **La reconstruction à l'identique** après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement ou la reconstruction sur la même implantation et la même emprise d'un bâtiment après démolition volontaire édifié régulièrement. Sont autorisés également **les travaux sur les éléments de patrimoine sous réserve de déclaration préalable** ;
 - o **Les installations et aménagements pour des services publics ou d'intérêt général**, relevant notamment des réseaux, des énergies, de la défense Incendie ou de la sécurité routière, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - o **Le changement de destination est autorisé sur certains bâtiments**, à la condition de ne pas créer de l'activité industrielle : les bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement, et pouvant faire l'objet de l'application du L 332-15 CU, le bâti patrimonial à la condition de conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement.

Sur l'ensemble de ces zones, plusieurs activités potentiellement polluantes ou nuisibles sont interdites : stationnement isolé de caravanes, dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets ou encore le changement de destination vers des activités industrielles.

Le site Natura 2000 est considéré en majeure partie comme un cœur de biodiversité (pelousaire et forestier) à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et repérés sur le Plan réglementaire B. Les dispositions associées à ce sur-zonage impose de préserver tout élément contribuant à la qualité écologique de l'espace identifié et que toute plantation de haie ou de boisement ou création de mares ou de zone humide devra correspondre aux caractéristiques des lieux de manière à conserver les spécificités biologiques, voire à les renforcer. Les abords du site sont en partie en espace boisé classé.

Cependant, le site Natura 2000 n'est pas concerné dans son intégralité par un zonage naturel ou agricole. Environ 0,5 ha est classé en zone urbaine soit moins de 0,1% du site. Ce classement est susceptible d'induire des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire ainsi que sur le Damier de la Succise.



Evaluation des incidences potentielles

Zone urbaines ou à urbaniser bordant le site

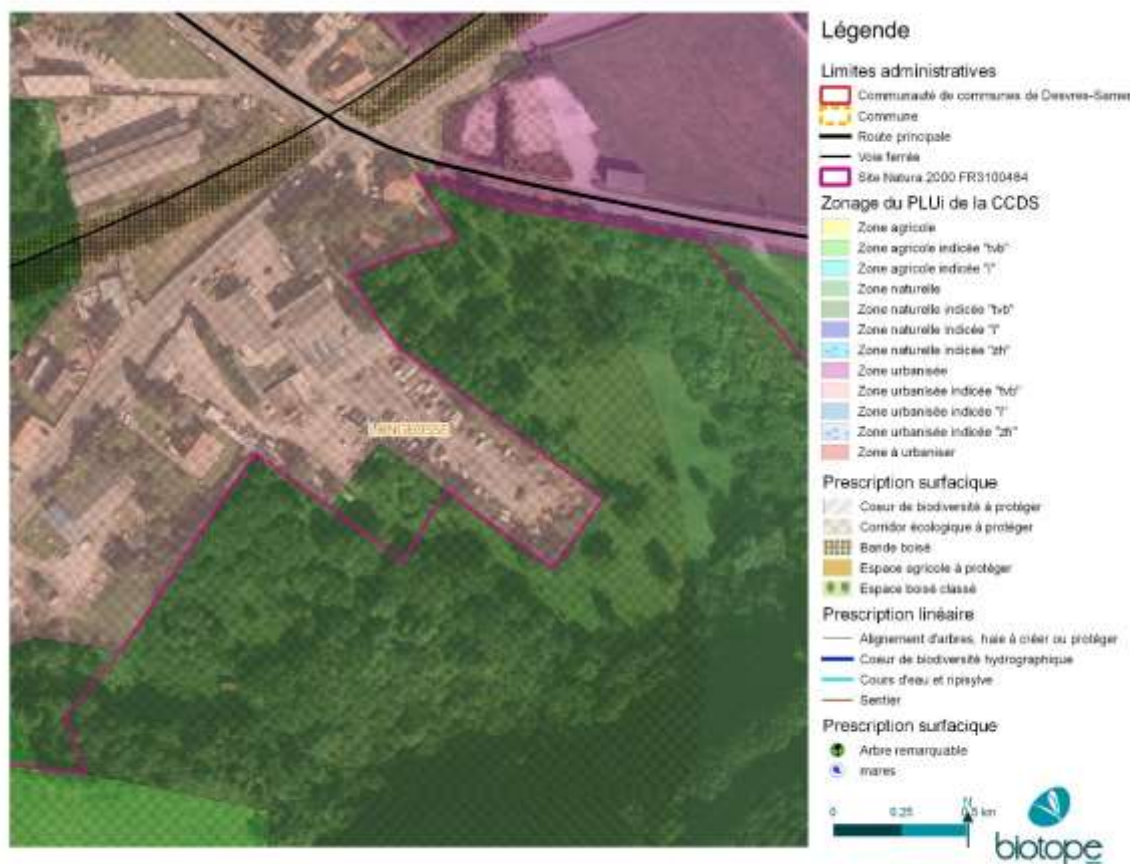
Comme indiqué précédemment, environ 0,5 ha du site Natura 2000 est concerné, sur le territoire de la CCDS, par un

4- Incidences du projet sur l'environnement

des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site

classement en zone urbaine. Ces emprises correspondent à trois zones.

La première zone se situe sur la commune de Longfossé (29 m² ha) et correspond à la cour arrière d'un garage (garage de la Course) au sein de laquelle sont entreposées des voitures. Le secteur est classé en zone UABtvb. Les cartographies du DOCOB (2005) indiquent qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur la zone concernée. Le plus proche se situe à une cinquantaine de mètres identifié en 2005 comme une hêtraie – chênaie calcicole atlantique à Lauréole, variante type neutrophile (9130-2).



Le règlement associé au zonage UABtvb interdit le dépôt de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets ou encore le stationnement isolé de caravanes. Par conséquent, la mise en œuvre du PLUi devrait permettre de réguler ces dépôts et réduire le risque de pollution de l'habitat d'intérêt communautaire localisé à proximité.

Néanmoins, si le règlement interdit certaines activités pouvant générer des pollutions ou des nuisances, il autorise à l'inverse l'urbanisation :

- La création et l'extension d'habitations et d'hébergements ;
- La création et l'extension de commerces, d'activités artisanales, économiques et de services ;
- Les travaux hydrauliques, création de mares, d'étangs ou de citernes pour la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'incendie ou pour les activités de loisirs ;
- Les affouillements et exhaussements hors carrières nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis ;
- Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés sous réserve de respecter le règlement architectural spécifique ;
- Le changement de destination avec, pour le bâti patrimonial, le respect du règlement spécifique ;
- Toutes les constructions admises doivent de plus faire l'objet d'une intégration des données portées au plan réglementaire B.

Au regard de l'occupation du sol actuelle (dépôt de vieilles voitures), la partie du site Natura 2000 FR3100484 classée en zone UABtvb ne présente pas d'intérêt écologique. De fait, bien que la mise en œuvre du PLUi pourrait entraîner la disparition du dépôt de voitures désaffectées au profit de nouvelles constructions, ces dernières n'impacteront pas de manière directe (destruction) un habitat d'intérêt communautaire ou le Damier de la Succise. Les dispositions du règlement devraient permettre par ailleurs d'éviter les risques de nuisances ou de pollution sur les habitats d'intérêt communautaire localisés à proximité :

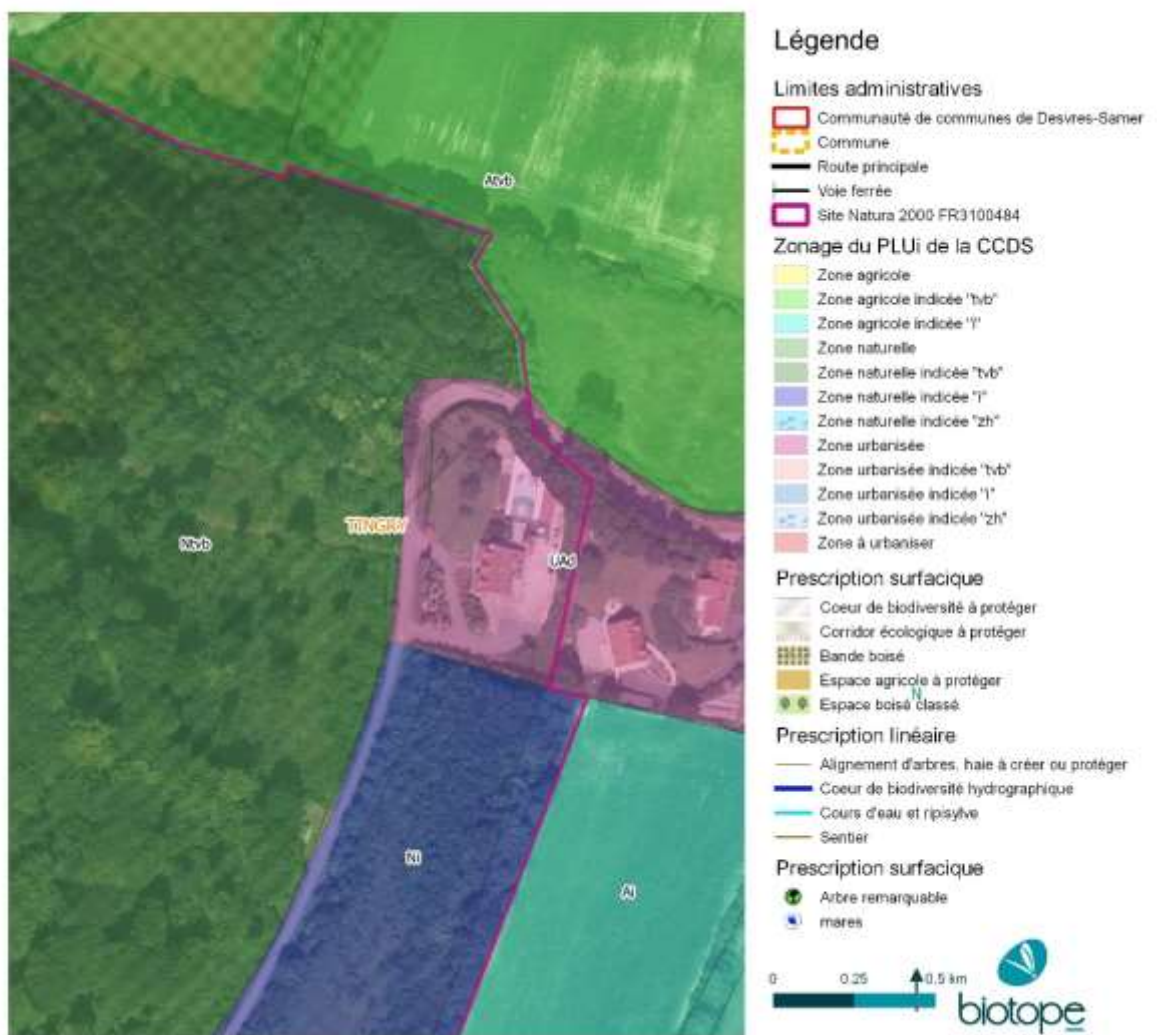
- L'article 4 relatif à l'assainissement des eaux usées, des eaux résiduaires des activités et des eaux pluviales impose pour chaque zonage une gestion adaptée des eaux usées et pluviales (infiltration à la parcelle, pas de rejet dans le milieu naturel sans traitement, ...) évitant le risque de dégradation des habitats d'intérêt

communautaire ;

- L'article 6 indique que, sur les terrains comprenant des parties de berges de cours d'eau, l'implantation des constructions doit respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport au haut de la berge.
- L'article 9 contraint l'emprise au sol des constructions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et donc le lessivage des eaux pluviales vers le milieu naturel ;
- L'article 12 régit les clôtures qui doivent être constituées de haies vives d'essences locales permettant ainsi une meilleure transition entre espaces urbains et espaces naturels ou agricoles tout comme l'article 13 imposant un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisées plantées ou enherbées ainsi qu'une préservation au maximum des talus, haies, arbres et fossés existants. Il indique également qu'en UAbtvb, les haies devront être d'une largeur minimale de deux mètres sur le linéaire de plantation.

Par conséquent, **aucune incidence négative notable due à l'évolution de l'urbanisation n'est à prévoir sur l'habitat d'intérêt communautaire (9130-2) localisé à proximité de la zone UAbtvb sur la commune de Longfossé.**

Le second secteur du site Natura 2000 FR3100484 classé en zone urbaine est situé sur la commune de Tingry. Cette zone de 0,6 ha (0,15% des emprises des entités du site Natura 2000 présentes sur le territoire de la CCDS) correspond à deux habitations et leurs jardins (parcelle AO10, commune de Tingry).



Le règlement de la zone UAd contient plusieurs dispositions qui limiteront l'évolution de l'occupation du sol actuelle :

- Article 7 : dans le cas d'une nouvelle construction sur l'unité foncière en zone UAd et concernée par le site Natura 2000 FR3100484, celle-ci devra être distante d'au moins 3 mètres avec l'habitation existante (dans le cas de deux habitations non contiguës) ;
- Article 9 : pour une unité foncière de plus de 500 m², l'emprise au sol sera au maximum de 50%. L'unité foncière concernée est supérieure à 500 m² et l'emprise au sol inférieure à 50%. De fait, de nouvelles constructions et/ou annexes pourront être possibles ;
- Article 13 : au minimum, 30% de l'unité foncière devra être consacrée à des surfaces non imperméabilisées, plantées ou enherbées.

4- Incidences du projet sur l'environnement

Au regard de ces dispositions, de la surface et de la configuration des deux unités foncières en zone UAd et concernées par le site Natura 2000 FR3100484, la situation actuelle est peu susceptible d'évoluer avec la mise en œuvre du PLUi. De surcroît, aucun habitat d'intérêt communautaire n'avait été identifié dans le cadre du DOCOB sur ce secteur. Les deux habitats d'intérêt communautaires les plus proches (hêtraie-chênaie calcicole atlantique à Lauréole variante typique neutrophile (9130-2 et hêtraie-chênaie atlantique mésoacidiphile à Jacinthe des bois (3130-3)) se situent à 330 mètres à l'ouest. Pour ces derniers, les dispositions prises au sein du règlement de la zone UAd devraient permettre d'éviter l'apparition d'effets négatifs indirects (dégradation par pollution, ...) :

- L'article 2 interdit plusieurs activités ou modes d'occupation du sol susceptibles de générer des nuisances : installations et constructions destinées à l'activité industrielle, à des entrepôts, bureaux ou activités agricoles, nouveaux campings ou activités légères de loisirs, dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition ou de déchets, le stationnement isolé de caravanes ou encore les défrichements dans espaces boisés classés ;
- L'article 4 relatif à l'assainissement des eaux usées, des eaux résiduaires des activités et des eaux pluviales impose pour chaque zonage une gestion adaptée des eaux usées et pluviales évitant le risque de dégradation des habitats d'intérêt communautaire ;
- L'article 6 indique que, sur les terrains comprenant des parties de berges de cours d'eau, l'implantation des constructions doit respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport au haut de la berge.
- L'article 9 contraint l'emprise au sol des constructions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et donc le lessivage des eaux pluviales vers le milieu naturel ;
- L'article 12 régit les clôtures qui doivent être constituées de haies vives d'essences locales permettant ainsi une meilleure transition entre espaces urbains et espaces naturels ou agricoles tout comme l'article 13 imposant un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisées plantées ou enherbées ainsi qu'une préservation au maximum des talus, haies, arbres et fossés existants.

Ainsi, bien que le PLUi classe en zone UAd une parcelle concernée par le site Natura 2000 FR3100484, cette dernière accueille déjà une habitation. La zone urbaine UAd étant délimitée par cette unité foncière et la rue du vieux château, il ne sera pas possible de construire sur le site Natura 2000 en dehors de cette unité foncière. Par ailleurs, au regard des dispositions du règlement de la zone UAd, la situation actuelle n'évoluera que très peu sur cette unité foncière. Ensuite, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est identifié (l'habitat d'intérêt communautaire le plus proche est localisé à plus de 300 mètres). L'occupation actuelle de cette parcelle n'est pas non plus favorable au Damier de la Succise. Il est donc possible d'estimer qu'**aucune incidence négative notable due à l'évolution de l'urbanisation n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire localisés à proximité des habitats d'intérêt communautaire de la zone UAd de la commune de Tingry.**

Le troisième secteur classé en zone urbaine et compris sur le site Natura 2000 correspond à une parcelle (AM98) déjà construite sur la commune de Desvres. Cette surface, de 778m² est classée en zone UAd. Dans le cas de la parcelle AM98 déjà construite, les dispositions du règlement de la zone UAd contraindront l'accueil de nouvelles constructions (distance d'au minimum 3 mètres entre deux bâtiments non contigus, 30% au minimum de l'unité foncière devant être consacrée à des surfaces non imperméabilisées, plantées ou enherbées). Ainsi, la situation actuelle n'évoluera que très peu sur cette parcelle AM98.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'avait été identifié dans le cadre du DOCOB sur cette parcelle. L'habitat d'intérêt communautaire le plus proche identifié était un milieu transitoire entre habitat de milieu humide (type Aulnaie-Frênaie alluviale (91^E0*) et boisement humide pionnier (9130-2) à une cinquantaine de mètres plus au sud sur le mont Pelé. Les dispositions du règlement de la zone UAd permettront d'éviter toute dégradation indirecte, sur cet habitat d'intérêt communautaire et prioritaire, liée à l'évolution potentielle d'occupation du sol de la parcelle AM98.



Légende

Limites administratives

- Communauté de communes de Desvres-Samer
- Commune
- Route principale
- Voie ferrée
- Site Natura 2000 FR3100484

Zonage du PLUi de la CCDS

- Zone agricole
- Zone agricole indicée "tvb"
- Zone agricole indicée "I"
- Zone naturelle
- Zone naturelle indicée "tvb"
- Zone naturelle indicée "I"
- Zone naturelle indicée "zh"
- Zone urbanisée
- Zone urbanisée indicée "tvb"
- Zone urbanisée indicée "I"
- Zone urbanisée indicée "zh"
- Zone à urbaniser

Prescription surfacique

- Cœur de biodiversité à protéger
- Corridor écologique à protéger
- Bande boisée
- Espace agricole à protéger
- Espace boisé classé

Prescription linéaire

- Alignement d'arbres, haie à créer ou protéger
- Cœur de biodiversité hydrographique
- Cours d'eau et ripisylve
- Sentier

Prescription surfacique

- Arbre remarquable
- mares

0 5 10 m



Au regard de ces dispositions et de la situation actuelle, **aucune incidence négative notable due à l'urbanisation future n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire sur les habitats d'intérêt communautaire du Mont Pelé localisés à proximité de la zone UE de Desvres située en partie sur le site Natura 2000 FR3100484.**

Zones urbaines ou à urbaniser dans l'aire d'évaluation spécifique des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

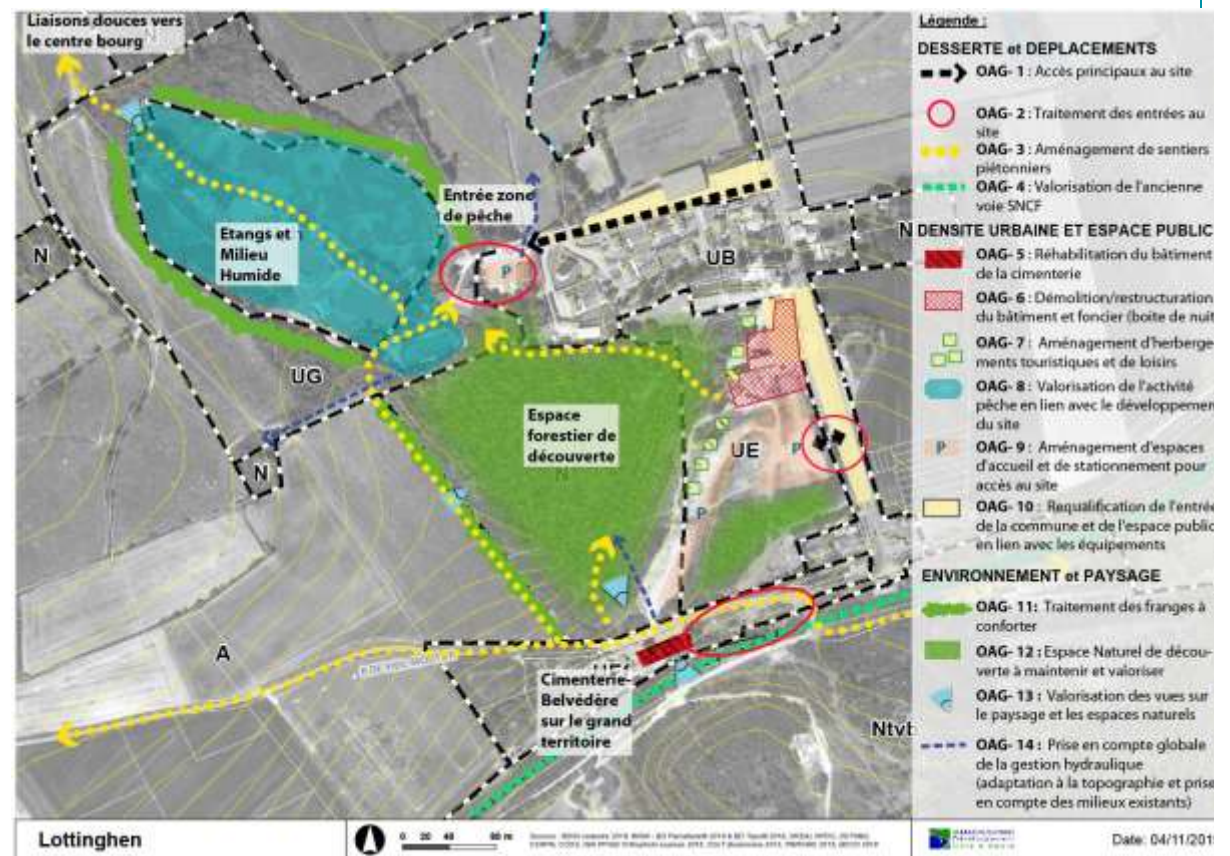
Le Damier de la Succisse est la seule espèce inscrite en Annexe II de la directive « Habitats » présente au FSD actualisé en 2011. Cette espèce n'était pas connue et n'avait pas été observée en 2005 sur le site Natura 2000 lors de la réalisation du DOCOB. Depuis, l'espèce a été observée sur les communes de Verlincthun (lisières du bois de la Motte) et de Lacres, en dehors du site Natura 2000 (Biotope). L'aire d'évaluation spécifique de cette espèce est estimée à 1 km. Au sein de celles-ci plusieurs secteurs sont définis en tant que zone à urbaniser :

- Deux zones AUa sur la commune de Courset d'une surface totale de 4 ha et d'une zone AUH d'une surface d'environ 1,5 ha, localisées sur le collège de Courset. Les zones AUa aux espaces verts et arborés situés aux abords de l'école et collège privés Sainte Odile et n'abritent pas de milieu favorable au Damier de la Succisse. Il en est de même pour la zone AUH localisée en continuité de l'urbanisation, au sud du centre-bourg (culture et haies) ;
- D'une zone AUe d'environ 8 ha sur la commune de Samer (extension de la zone d'activités légères de Longuerecques). La zone prévue pour l'extension de la ZAL de Longuerecques est localisée à plus de 600 mètres du site Natura 2000. Cette zone se compose actuellement de prairies, cultures et haies et revêt un intérêt pour son caractère bocager. Les habitats en présence ne sont pas ceux utilisés par le Damier de la Succisse ;
- D'une zone AUH sur la commune de Verlincthun d'une surface d'environ 0,6 ha et à 600 m du site Natura 2000. Cette zone, occupée par une prairie, est prévue en extension de l'urbanisation sur la partie nord-ouest du centre-bourg de Verlincthun. Ce dernier avec l'urbanisation linéaire le long de la rue de l'école et la départementale D215 sépare la zone AUH du site Natura 2000 ;
- D'une zone AUH d'une surface de 1 ha sur Vieil-Moutier et à plus de 200 m du site Natura 2000. Cette zone est intégrée dans le tissu urbanisé de Vieil-Moutier et est actuellement occupée par une culture ne correspondant pas aux ourlets calcicoles appréciés par le Damier de la Succisse

4- Incidences du projet sur l'environnement

Des zones urbaines sont également présentes au sein de l'aire d'évaluation spécifique. Ces surfaces représentent près de 7% de cette aire d'évaluation spécifique.

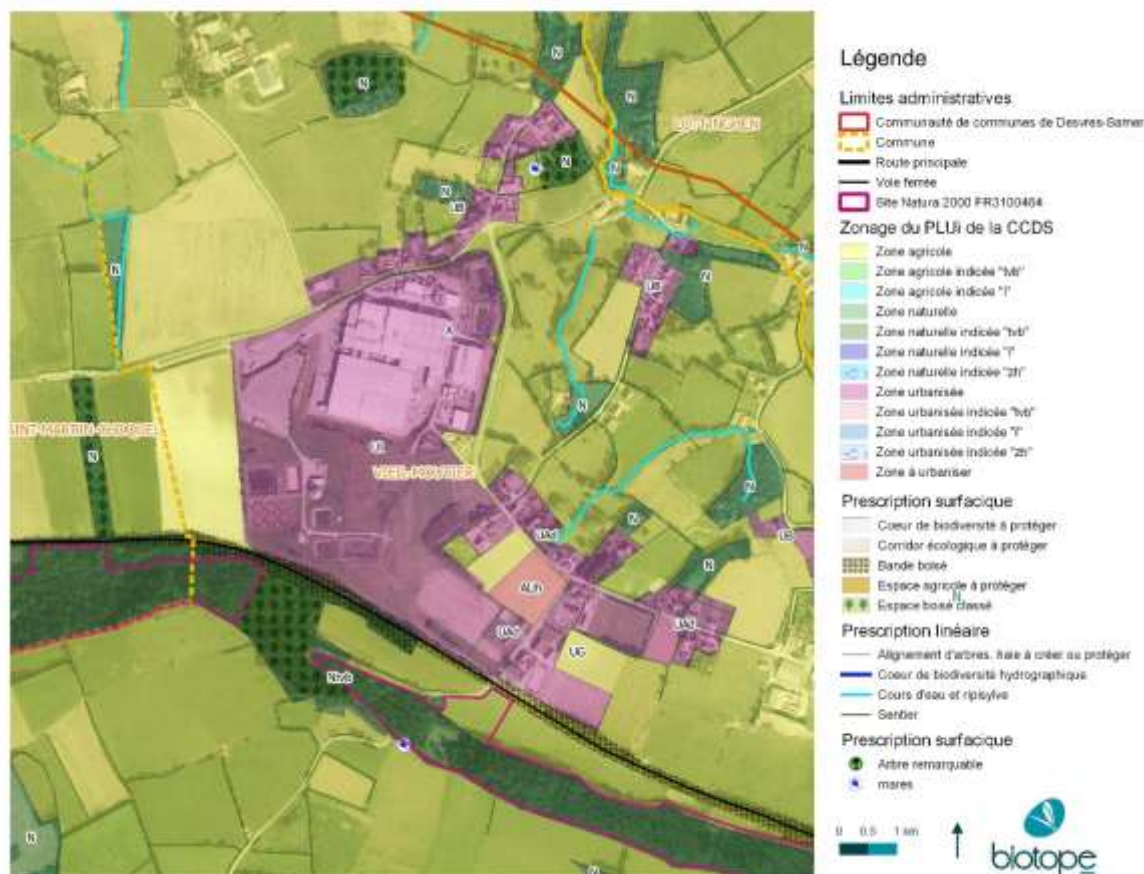
Le premier secteur classé en zone urbaine est localisé au centre de la commune de Lottinghen. Il correspond au site de la Roucherie constitué des bâtiments de l'ancienne cimenterie ainsi que de l'ancienne carrière de Lottinghen. Ces éléments sont classés en zone UB (hameaux des communes de plus de 10 habitations), UG et UGzh (les étangs communaux) et UEF (correspondant à l'ancienne carrière en aval appelée carrière nord) mais ne sont pas, à l'heure actuelle, totalement urbanisés. Une étude a été réalisée par le groupement *Agence Urbanités, Agence Roux, Agence DSM et Octobre Environnement* pour le compte de la Communauté de communes de Desvres-Samer sur le secteur afin de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation cadrant l'aménagement futur de cette zone. Cette étude a mis en évidence la présence de milieux intéressants d'un point de vue écologique : étangs, milieux pionniers dans les anciennes carrières, ourlets buissonnants sur les franges du site, ... Ces milieux ont été pris en compte dans la réalisation de l'OAP : valorisation et aménagement de l'espace naturel identifié sur la carrière sud, préservation des étangs communaux, traitement des franges afin de conforter le corridor écologique, valorisation de l'ancienne voie sncf, pollution des sols à circonscrire... Ces aménagements permettront de préserver et d'améliorer l'intérêt écologique de la zone qui ne présente pas aujourd'hui d'habitats favorables au Damier de la Succise. A noter que l'étude s'est également concentrée sur les espaces naturels au sud de la voie ferrée correspondant à l'ancienne carrière sud dite « carrière des Quartains ». Des inventaires ont été menés sur le site (PNR Caps et Marais d'Opale – V. Lejeune, déc 2011) et ont révélé que la carrière se positionne dans le prolongement oriental du site Natura 2000 FR3100484 bien qu'elle n'en fasse pas partie. Pour ces raisons, la CCDS a fait le choix de classer le site en zone naturelle permettant à la fois de la préserver mais aussi de maintenir une zone tampon entre la zone urbaine de la Roucherie et le site Natura 2000 FR3100484.





La seconde zone urbaine concerne le centre-bourg de Vieil-Moutier ainsi que la zone industrielle accueillant l'entreprise Novandie. Ces zones sont séparées de l'entité Natura 2000 par la voie ferrée. Par ailleurs, la zone UG du centre-bourg est urbanisée en grande partie hormis quelques cultures en dents creuses ou en limite de l'enveloppe urbaine. Sur la zone UI, il reste à l'heure actuelle des espaces libres mais qui devront être maintenus en partie au regard des dispositions du règlement (30% de l'unité foncière devant être maintenues en espace non imperméabilisé, planté ou enherbé). Par ailleurs, le Damier de la Succise n'est pas connu sur la commune de Vieil-Moutier (non présent au sein de la ZNIEFF de type I « Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres ») et n'est donc pas susceptible d'être impacté par une l'évolution de l'urbanisation au sein de ces zones.

4- Incidences du projet sur l'environnement

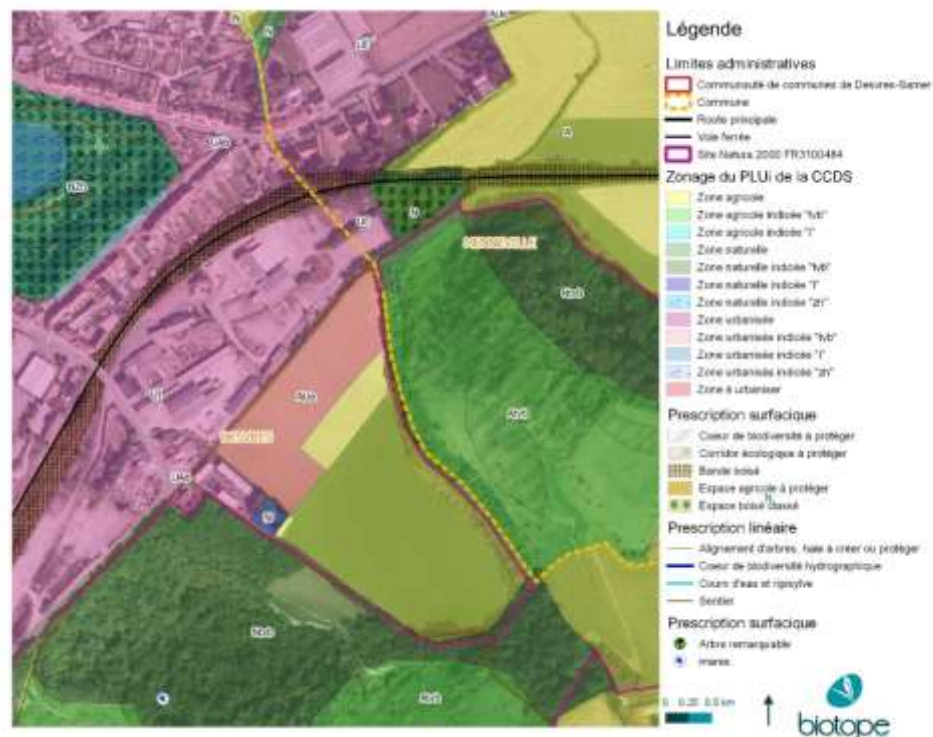


Il en est de même pour les zones urbaines de Saint-Martin-Choquel et de Menneville ou encore de Desvres et Longfossé. Ces zones situées à proximité du site Natura 2000 sont séparées de ce dernier via la voie ferrée. Par ailleurs, les entités du site Natura 2000 concernées n'accueillent pas le Damier de la Succise (non présent au sein de la ZNIEFF de type I « Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres). De plus, ces zones sont en grande partie urbanisées ou ne présentent pas d'habitats favorables au Damier de la Succise (cultures).

Les autres zones urbaines localisées à proximité du site Natura 2000 correspondent à Samer, au centre-bourg de Tingry et de Verlincthun. En ce qui concerne Samer, les zones urbaines ne présentent peu voire pas de milieux favorables au Damier de la Succise. Par ailleurs elles sont situées en dehors de la ZNIEFF de type I « Bois de l'Eperche, coteau de Longfossé et pelouse du Molinet » au sein de laquelle serait présent le papillon. L'espèce est également connue sur la ZNEFF de type I « Coteau crayeux de Nesles-Verlincthun et bois de Tingry et motte féodale » classée en zone N et A, indicées ou non. Aux abords de ces zones, les secteurs urbains comme Tingry et Verlincthun ont été limités au strict nécessaire. Il demeure ainsi quelques parcelles non construites mais dont l'évolution n'influera pas ou de manière négligeable sur les espaces naturels et agricoles alentours.

Il convient de noter par ailleurs que le projet de PLU préserve via un zonage naturel et agricole, indicé ou non, les coteaux calcaïques reconnus en tant que cœur de biodiversité par le Parc naturel régional des Caps et des marais d'Opale. De même, le PADD indique la volonté de la CCDS de maintenir les milieux calcaïques et les préserver de l'enfrichement via la poursuite et l'approbation de règlements de boisements communaux. **Aucune incidence négative significative n'est donc à prévoir sur les populations du Damier de la Succise du site Natura 2000 FR31100484.**

L'aire d'évaluation spécifique des habitats d'intérêt communautaire inscrits dans le FSD et repris au sein du DOCOB est estimée à 3 km. Au regard de l'analyse des paysages, l'aire d'évaluation spécifique semble être limitée au nord, sur les communes de Lottinghen, Vieil-Moutier, Saint-Martin-Choquel, Menneville, Desvres et Longfossé par la voie ferrée.



Cependant, toutes les zones urbaines ne sont pas séparées du site Natura 2000 par la voie ferrée. Par conséquent, le développement de ces dernières est susceptible d'entraîner un risque de dégradation des habitats d'intérêts communautaire (pollution accidentelle en cas de travaux par exemple) comme sur la commune de Desvres où des espaces encore non construits mais localisés en zone urbaine sont attenants du site Natura 2000. Toutefois, ces risques sont à relativiser au regard des dispositions prises au sein du règlement associé aux différentes zones urbaines et de la configuration du territoire (coteaux calcaïques surplombant les zones urbaines) :

- L'article 2 interdit plusieurs activités ou modes d'occupation du sol susceptibles de générer des nuisances : installations et constructions destinées à l'activité industrielle, à des entrepôts, bureaux ou activités agricoles, nouveaux campings ou activités légères de loisirs, dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition ou de déchets, le stationnement isolé de caravanes ou encore les défrichements dans espaces boisés classés ;
- L'article 4 relatif à l'assainissement des eaux usées, des eaux résiduaires des activités et des eaux pluviales impose pour chaque zonage une gestion adaptée des eaux usées et pluviales évitant le risque de dégradation des habitats d'intérêt communautaire ;
- L'article 6 indique que, sur les terrains comprenant des parties de berges de cours d'eau, l'implantation des constructions doit respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport au haut de la berge ;
- L'article 9 contraint l'emprise au sol des constructions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et donc le lessivage des eaux pluviales vers le milieu naturel ;
- L'article 12 régit les clôtures qui doivent être constituées de haies vives d'essences locales permettant ainsi une meilleure transition entre espaces urbains et espaces naturels ou agricoles tout comme l'article 13 imposant un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisées plantées ou enherbées ainsi qu'une préservation au maximum des talus, haies, arbres et fossés existants.

Aucune incidence négative significative due à l'urbanisation future n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR3100484.

Les choix de la CCDS pour protéger le site Natura 2000 FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcaïques de la Cuesta sud du Boulonnais » compris dans le périmètre intercommunal contraignent l'urbanisation. Près des trois quarts du site (71%) sont classés en zone Ntvb inconstructible. Le reste est en zone A (5%) et Atvb(11%), ce qui contraint fortement la possibilité de construction.

Il convient de noter qu'environ 0,1 ha du site Natura 2000 est concerné par un zonage urbain. Ces emprises correspondent à des surfaces déjà construites (habitations avec jardins) dont l'évolution n'entraînera pas d'incidence négative significative, par rapport à la situation actuelle, sur les habitats d'intérêt communautaire et le Damier de la Succise.

Plusieurs zones urbaines ou à urbaniser sont également situées à proximité du site mais aucune incidence négative significative n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire notamment en raison de la présence d'une voie ferrée séparant certaines entités du site Natura 2000 des zones urbaines et à urbaniser. L'aire d'évaluation spécifique du Damier de la Succise est aussi concernée par plusieurs zones à urbaniser ou urbanisées mais les milieux présents ne correspondent pas aux habitats de prédilection de l'espèce.

Conclusion

4- Incidences du projet sur l'environnement

1.14 Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 localisés à proximité de la CCDS

Pour rappel, quatre zones spéciales de conservation (ZSC) localisées à proximité du territoire de la CCDS sont susceptibles d'être influencées par la mise en œuvre du PLUi de la CCDS :

- **Le site FR3100483 « Coteau de Dannes et de Camiers »** (900 m à l'ouest) : sont pris en compte les habitats communautaires correspondant à des milieux calcicoles, la Braya couchée ainsi que les quatre espèces de chauves-souris du site ;
- **Le site FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen »** (920 m à l'ouest) : sont prises en compte les deux espèces de chauves-souris du site ;
- **Le site FR3100488 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres »** (5 km au nord-est) : sont seulement prises en compte les cinq espèces de chauves-souris ;
- **Le site FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa »** (9,9 km) : sont seulement prise en compte les chauves-souris du site.

L'analyse des incidences préliminaires du PLUi sur les sites présents sur le territoire de la CCDS a permis de mettre en évidence que ce dernier ne sera pas susceptible d'entraîner des incidences négatives significatives sur les populations de Murin des marais, Grand murin, Murin à oreilles échancrées et Grand rhinolophe. Ces espèces sont également présentes sur les sites Natura 2000 localisés à proximité du territoire de la CCDS.

En ce qui concerne les habitats calcicoles d'intérêt communautaire, l'incidence du PLUi a été évalué au travers de l'analyse des sites Natura 2000 FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes » et FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais ». Certains de ces habitats sont présents sur le site Natura 2000 « Coteau de Dannes et de Camiers ».

Espèce ou habitat pris en compte	Site Natura 2000				Analyse globale des incidences
	FR3100483	FR3100480	FR3100488	FR3100487	
Formation à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	x				L'aire d'évaluation spécifique de ces habitats est de 3 kilomètres et s'étend donc en partie sur le territoire de la CCDS, sur la commune de Halinghen (329 ha). 98% de l'aire d'évaluation spécifique de ces habitats présents sur le territoire de la CCDS est en zone agricole et 0,5% en zone N et Ntvb, ce qui limite fortement les possibilités de construction et donc de destruction d'habitats d'intérêt communautaire. Plus de 1% de l'aire d'évaluation spécifique compris sur la CCDS est en zonage UB. Il s'agit de zones déjà construites (habitations et jardins). La mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les habitats d'intérêt communautaire du site FR3100483.
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	x				
Prairies maigres de fauche de basse altitude	x				
Braya couchée (<i>Sisymbrium supinum</i>)	x				Le site FR3100483 a été estimé en 2006 comme un site important pour l'espèce. Le DOCOB indique que l'espèce est présente sur le lieu-dit « La Montagne » (commune de Dannes), sur des plages de craie marnicole affleurante ainsi que sur des chemins agricoles et zones anciennement fréquentées par des piétons ou deux-roux. Depuis ces stations, il semble peu probable que l'espèce puisse s'étendre jusqu'au territoire de la CCDS. Dans le cas contraire, l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce est représenté essentiellement par un zonage agricole sur le territoire de la

Espèce ou habitat pris en compte	Site Natura 2000				Analyse globale des incidences
	FR3100483	FR3100480	FR3100488	FR3100487	
					<p>CCDS limitant les risques de destruction d'habitat d'espèces.</p> <p>La mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations de Braya couchée du site FR3100483.</p>
<p>Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferruquinum</i>)</p>	x	x	x	x	<p>L'espèce affectionne particulièrement les paysages présentant des milieux boisés diversifiés (bocage, boisements, ...) tandis que les secteurs de grandes cultures lui sont très défavorables.</p> <p>Sur le site Natura 2000 FR3100483, l'espèce hiverne au niveau des blockhaus de Dannes et de Neufchâtel-Hardelot ainsi qu'au sein de tunnels dont les plus proches sont localisés à 1 km à l'ouest de la CCDS. En période d'estive, ces tunnels sont utilisés comme gîte de repos (source : DOCOB du site FR3100483). Au sein du site Natura 2000 FR3100480, l'espèce est observée sur au Mont Saint-Frieux, au Château de Dannes, au sein de la réserve naturelle régionale de la Baie de Canche. Les populations de ce site Natura 2000 chassent au niveau de la forêt d'Ecault et de la Baie de Canche. Le DOCOB associé à ce site souligne que la population de Grand rhinolophe du site est la même que celle des sites FR3100483 et FR3100491. L'espèce hiverne également au sein de la grotte d'Acquin sur le site Natura 2000 FR3100488. Enfin l'espèce est présente de manière très régulière en hiver sur le site Natura 2000 FR3100487 (Elnes, Helfaut, Hallines, Acquin) avec parfois quelques contacts estivaux.</p> <p>Par conséquent, l'espèce est susceptible de fréquenter le territoire de la CCDS pour s'alimenter. Le PLUi de la CCDS classe en majorité les boisements existants en zonage N (indiqué ou non). Par ailleurs plusieurs d'entre eux sont préservés via un classement en espace boisé classé. De même, de nombreuses haies sont repérées au plan réglementaire B et préservées. Il convient de noter également que les continuités écologiques identifiées par le PNRCMO et la CCDS sont aussi repérées au plan réglementaire B comme éléments à protéger. En ce qui concerne les zones à urbaniser, celle-ci représentent 0,3% des différentes aires d'évaluation spécifiques des individus des sites Natura 2000 FR3100483, FR3100480, FR3100488 et FR3100487. Ces zones font l'objet d'OAP qui ont pour principe de préserver les haies et boisements existants. Ces éléments concourent à préserver les terrains de chasse du Grand rhinolophe. Le reste des aires spécifiques d'évaluation est majoritairement agricole (79% des surfaces) et naturel (15%).</p> <p>Le gîte de reproduction connu le plus proche est localisé sur la commune de Montreuil-sur-Mer, sur le site Natura 2000 FR3100491) à plus de 13 km au sud de la CCDS. Bien que des études menées dans le cadre du DOCOB FR3100483 indiquent que des individus se déplacent entre le site FR3100483 et FR3100491, il est peu probable que la mise en œuvre du PLUi de la CCDS impacte de manière significative les populations de Grand rhinolophe.</p> <p>La mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations de Grand rhinolophe des sites Natura 2000 FR3100483, FR3100480, FR3100488 et FR3100488.</p>
<p>Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)</p>	x	x	x	x	<p>Le Murin à oreilles échanquées apprécie les sites souterrains et exploite particulièrement les lisières de forêts de feuillus, les bosquets isolés, le bocage et les bords de rivière. L'espèce est connue, sur le site FR3100483 en hiver au sein des blockhaus de Dannes et de Neufchâtel-Hardelot. Sur le site FR3100491, l'espèce a été observée dans les combles du château de Dannes. Elle hiverne aussi au sein de la grotte d'Acquin au sein du site Natura 2000 FR3100488. L'espèce est la chauve-souris d'intérêt communautaire la mieux représentée du site FR3100487 où elle est présente dans les grandes cavités souterraine.</p> <p>L'espèce est susceptible de fréquenter le territoire de la CCDS pour s'alimenter. Le PLUi de la CCDS classe en majorité les boisements existants en zonage N (indiqué ou non). Par ailleurs plusieurs d'entre eux sont préservés via un classement en espace boisé classé. De même, de nombreuses haies sont repérées au plan réglementaire B et préservées. Les cours d'eau sont repérés au plan réglementaire B et préservés. Les abords de ces derniers sont protégés via le règlement avec une interdiction de construction (largeur de 10 m). De même, les ripisylves sont</p>

4- Incidences du projet sur l'environnement

Espèce ou habitat pris en compte	Site Natura 2000				Analyse globale des incidences
	FR3100483	FR3100480	FR3100488	FR3100487	
					<p>également repérés et protégés au plan réglementaire B du PLUi de la CCDS.</p> <p>Il convient de noter également que les continuités écologiques identifiées par le PNRCMO et la CCDS sont aussi repérées au plan réglementaire B comme éléments à protéger. En ce qui concerne les zones à urbaniser, celle-ci représentent 0,3% des différentes aires d'évaluation spécifiques des individus des sites Natura 2000 FR3100483, FR3100480, FR3100488 et FR3100487. Ces zones font l'objet d'OAP qui ont pour principe de préserver les haies et boisements existants. Ces éléments concourent à préserver les terrains de chasse du Murin à oreilles échancrées. Le reste des aires spécifiques d'évaluation est majoritairement agricole (79% des surfaces) et naturel (15%) ce qui limite les possibilités de construction sur les espaces utilisés comme terrains de chasse par le Murin à oreilles échancrées.</p> <p>La mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations de Murin à oreilles échancrées des sites Natura 2000 FR3100483, FR3100480, FR3100488 et FR3100487.</p>
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	x	x	x	x	<p>Le Grand murin va également utiliser comme gîte les sites souterrains comme les tunnels de Dannes et de Neufchâtel-Hardelot. Il apprécie les milieux bocagers et sous-bois forestiers pour chasser comme les hêtres matures de la Montagne de Lumbres en dehors du territoire de la CCDS. L'espèce est rencontrée de manière anecdotique sur les sites Natura 2000 FR3100483, FR3100491, FR3100488 et FR3100487.</p> <p>L'espèce est susceptible de fréquenter occasionnellement le territoire de la CCDS pour s'alimenter. Le PLUi de la CCDS classe en majorité les boisements existants en zonage N (indiqué ou non). Par ailleurs plusieurs d'entre eux sont préservés via un classement en espace boisé classé. De même, de nombreuses haies sont repérées au plan réglementaire B et préservées. Il convient de noter également que les continuités écologiques identifiées par le PNRCMO et la CCDS sont aussi repérées au plan réglementaire B comme éléments à protéger. En ce qui concerne les zones à urbaniser, celle-ci représentent 0,3% des différentes aires d'évaluation spécifiques des populations de Grand Murin des sites Natura 2000 FR3100483, FR3100480, FR3100488 et FR3100487. Ces zones font l'objet d'OAP qui ont pour principe de préserver les haies et boisements existants. Le reste des aires spécifiques d'évaluation est majoritairement agricole (79% des surfaces) et naturel (15%) ce qui limite les possibilités de construction sur les espaces pouvant être utilisés comme terrains de chasse par le Grand Murin.</p> <p>La mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations de Grand Murin des sites Natura 2000 FR3100483, FR3100480, FR3100488 et FR3100487.</p>
Murin des marais (<i>Myotis dasycneme</i>)			x	x	<p>L'espèce est connue comme hivernante au sein de la grotte d'Acquin sur le site Natura 2000 FR3100488. Le site FR3100487 est pressenti comme corridor entre sites de transition et sites d'hibernation (Helfaut, Elnes, Halline, Acquin).</p> <p>Pour chasser, l'espèce va fréquenter les cours d'eau. Sur le territoire de la CCDS en partie concernée par l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce, les cours d'eau sont repérés au plan réglementaire B et préservés. Les abords de ces derniers sont protégés via le règlement avec une interdiction de construction (largeur de 10 m). De même, les ripisylves sont également repérées et protégées au plan réglementaire B du PLUi de la CCDS.</p> <p>La mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur la population de Murin des marais du site FR3100488.</p>
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)			x		<p>L'espèce a été observée de manière anecdotique au sein de la grotte d'Acquin sur le site Natura 2000 FR3100488. Les terrains de chasse de cette espèce correspondent principalement aux milieux boisés. Le PLUi de la CCDS classe en majorité les boisements existants en zonage N (indiqué ou non). Par ailleurs plusieurs d'entre eux sont préservés via un classement en espace boisé classé. De même, de nombreuses haies sont repérées au plan réglementaire B et préservées. Il convient de noter également que les continuités écologiques identifiées par le PNRCMO et la</p>

Espèce ou habitat pris en compte	Site Natura 2000				Analyse globale des incidences
	FR3100483	FR3100480	FR3100488	FR3100487	
					CCDS sont aussi repérées au plan réglementaire B comme éléments à protéger. La mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur la population de Murin de Beichstein du site FR3100488.

1.15 Synthèse des incidences Natura 2000

Le projet de PLUi n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCDS (FR3100499, FR3100485 et FR3100484) ainsi que les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaires des sites localisés à proximité du territoire.

Ainsi, les choix de la CCDS pour protéger le site Natura 2000 FR3100499 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais » compris dans le périmètre intercommunal contraignent l'urbanisation. La quasi-totalité du site (plus de 99%) est classée en zone Ntvb inconstructible (ou Nzh°. Le reste est en zone A et Atvb, (et UG sur une surface de 30 m² correspondant à la station d'épuration de Desvres). Pour le site Natura 2000 FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestras du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes » une grande partie du site (plus de 40%) est classée en zone Ntvb inconstructible. Le reste est en zone N (17%), A (41%) et Atvb(1%), ce qui contraint fortement la possibilité de construction. En ce qui concerne le site Natura 2000 FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta sud du Boulonnais », près des trois quarts du site (71%) sont classés en zone Ntvb inconstructible. Le reste est en zone A (5%) et Atvb(11%). Il convient toutefois de noter qu'environ 0,1 ha du site Natura 2000 est concerné par un zonage urbain. Ces emprises correspondent à des surfaces déjà construites (habitations avec jardins) dont l'évolution n'entraînera pas d'incidence négative significative, par rapport à la situation actuelle, sur les habitats d'intérêt communautaire et le Damier de la Succise.

Plusieurs zones urbaines ou à urbaniser sont également situées à proximité des sites Natura 2000 localisés sur le territoire de la CCDS mais aucune incidence négative significative n'est à prévoir sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire. Il en est de même pour les espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR3100483, FR3100480, FR3100487 et FR3100488.

4- Incidences du projet sur l'environnement



5- Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

5- Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « **éviter – réduire – compenser** » (ERC) résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement prennent à leur charge les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnement considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement et de réduction doivent être visibles à travers l'ensemble des pièces du PLUi (zonage, règlement, OAP).

Mesures intégrées au PLUi de Desvres-Samer

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi pour éviter (E), réduire (R) voire compenser (C) ses effets sur les différentes thématiques environnementales. Les mesures positives (P) sont également indiquées.

Il convient de mettre en évidence la volonté de la Communauté de communes de préserver les paysages et la biodiversité de son territoire. Ainsi, en partenariat avec le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, la CCDS a identifié 8 zones de reconquête pour la biodiversité. Chacun de ces secteurs font l'objet d'une OAP sectorielle prescrivant les différents aménagements à mettre en place (plantation de haies, mares, ...) pour restaurer les continuités écologiques.

Ensuite, chaque zone AU fait l'objet d'une OAP prévoyant différentes mesures (préservation ou plantation de haies, maintien des milieux humides, ...) en fonction des recommandations du Bureau d'étude Biotopie suite aux passages de l'écologue et du secteur paysager au sein duquel se situe la zone AU.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur la Communauté de communes, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, ...). De fait, le développement de certaines zones et/ou l'ouverture à l'urbanisation sera conditionné à la réalisation de ces études. La logique ERC sera donc à nouveau déclinée de manière plus fine sur la base d'un projet plus détaillé permettant de travailler plus spécifiquement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ce dernier.

Tableau 26. Mesures destinées à éviter, réduire, ou compenser les effets de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement

Thématique environnementale	Mesures
Consommation de l'espace	<p>E Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements (objectifs de population cohérent avec les tendances, densification des centres urbains) Respect des règles de densité inscrites dans la Charte du PNRCMO Réduction du nombre de zones à urbaniser et de leurs surfaces tout au long de l'élaboration du PLUi</p>
	<p>R Délimitation précise des espaces urbanisés et à urbaniser Limitation des possibilités d'extension de l'existant (nécessaires aux activités agricoles et forestières) Emprise au sol des bâtiments créés ou étendus fortement limitée (20 à 50%) au sein des zones A et N</p>
	<p>C /</p>
Paysage	<p>E Travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repéré soumis à autorisation préalable et devant respecter les dispositions particulières du règlement (Titre II) Constructions repérées au plan de zonage comme bâti patrimonial à préserver font l'objet de règles spécifiques détaillées au titre II du règlement Stationnement isolé des caravanes et dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition et de déchets interdits sur l'ensemble du territoire Permis de construire pouvant être refusé si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales Identification au plan réglementaire B des haies bocagères, prairies, et zones humides</p>
	<p>R Rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation sur chaque zone AU Rédaction d'un OAP patrimoine Changement de destination autorisé en zone A à condition de conserver le caractère patrimonial par le respect du règlement architectural spécifique Architecture des constructions devant s'inscrire dans l'architecture locale et s'intégrer au mieux à la topographie du site Citernes d'eaux pluviales, de gaz liquéfié ou à mazout et les installations similaires (dépôts, bennes à déchets, ...) doivent être enterrés ou masquées par un écran végétal composé d'espèces locales Intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables aux éléments architecturaux des constructions Une OAP « cadre de vie » a été réalisée définissant les préconisations et prescriptions en termes de valorisation et préservation des espaces publics des communes du territoire de la CCDS Espaces libres devant être entretenus y compris avec un plan de gestion différenciée</p>
	<p>C /</p>
Patrimoine naturel et continuités écologiques	<p>E Maintien des continuités écologiques, identifiées d'après une méthodologie précise validée par le PNRCMO, par un classement en zonage N_{tvb} et A_{tvb} Classement en EBC, en cœurs de nature à protéger ou en corridor écologique au plan réglementaire B de l'ensemble des espaces boisés localisés au sein des corridors écologiques (repris également au zonage N_{tvb} et A_{tvb}) Exclusion de toutes constructions nouvelles et d'extensions en zonage N_{tvb} et A_{tvb} Identification au plan réglementaire B et maintien des haies bocagères, prairies, et zones humides Utilisation d'espèces végétales promues par le PNRCMO (avec une réserve concernant <i>Buddleia davidii</i>) pour la création de clôtures et le traitement des espaces libres Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau pour les constructions et les clôtures</p>

5- Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale		Mesures
		Lors de la création d'accès, préservation au maximum dans leur configuration initiale des talus et fossés existants à l'alignement de la voie. Les autres éléments (haies, ...) repérés aux documents graphiques doivent être préservés au maximum dans leur configuration initiale
	R	Rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation sur chaque zone AU Clôtures sur cours et jardins devant être constituées de haies vives d'essences locales. Au sein des zones urbaines, ces clôtures doivent comporter un passage pour la micro-fane si elles possèdent un dispositif de claire voie Un minimum de l'emprise foncière doit être consacré à des surfaces non imperméabilisées, plantées ou enherbées Espace de stationnement plantés d'un arbre ou d'un arbuste par cinq places Espaces libres devant être entretenus y compris avec un plan de gestion différenciée Largeur minimale des nouvelles haies plantées sur certains zonages (2 à 3 mètres minimum)
	C	Replantation du même linéaire de haies en cas d'arrachage nécessaire à l'accès de la parcelle ou à l'exploitation agricole Remplacement au « un pour un » pour les talus, haies, arbres et fossés existants sur les limites parcelles et dont le maintien est impossible. Ce remplacement se fait dans le cadre du traitement paysager des espaces libres de terrain
	P	8 zones de reconquête de la biodiversité définies dans le PLUi et faisant l'objet d'OAP sectorielles TVB. Ces OAP identifient les éléments semi-naturels à créer et ceux à préserver
Ressource en eau potable	E	Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle avec, en cas d'impossibilité liée à la nature du sol, la mise en place d'un dispositif de rétention. Les ouvrages destinés à recueillir les eaux pluviales doivent être équipés d'un trop-plein avec rejet vers un exutoire de capacité suffisante. Cette disposition doit également s'appliquer lors des travaux sur les constructions existantes ayant une incidence sur les eaux pluviales Les communes doivent veiller à ce que soient réalisés les contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif Tous les projets doivent présenter a surface imperméabilisée totale et les moyens de stockage et de gestion employés en matière d'eaux pluviales à partir de normes présentées dans le règlement (défini selon le débit de fuite du SAGE)
	R	Création de mares et d'étangs possibles pour la gestion des eaux pluviales Revêtement des aires de stationnement devant être en partie perméable pour permettre l'infiltration des eaux de pluie Zonage indicé sur les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché Promotion de la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie à destination des particuliers, professionnels ou collectivités
	C	/
Milieux humides	E	Classement en N _{zh} , N _i , N _{tvb} , A _i , ..., des zones humides à enjeux du SAGE du Boulonnais Exhaussements et affouillements interdits dans les zones indicées « i » et « zh » Mares et réservoirs de biodiversité humide repérés au plan réglementaire B et protégées par des dispositions spécifiques
	R	Affouillements et exhaussements limités à ceux nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis Milieux humides pris en compte dans les OAP
	C	/
Risques naturels	E	Aucune nouvelle construction ou extension n'est autorisée dans au sein des zonages indicés « i » Distance minimum de 6 mètres entre tout point de construction et le tracé du PPRI de la Liane Stationnement assuré en dehors des emprises (repérées au plan de servitude) de crue et des

Thématique environnementale		Mesures
		zones de ruissellement constaté Zones d'aléas reportées dans le plan réglementaire C
	R	Inscription de l'obligation d'une gestion adaptée des eaux pluviales pour toute construction Création de mares, de citernes et d'étangs possibles pour la lutte contre l'incendie
	C	/
Nuisances sonores	E	Respect de la Loi Barnier
	R	/
	C	/
Sites et sols pollués	E	Dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition et de déchets interdits sur l'ensemble du territoire Dépollution de la friche de la Cimenterie sur Lottinghen au préalable de tout aménagement
	R	/
	C	/
Déchets	E	/
	R	Promotion et valorisation des énergies issues des déchets industriels et ménagers (méthanisation) Intégration de point d'apport volontaire pour déchets dans les différentes OAP d'aménagement
	C	/
Air Énergie Climat	E	Développement/Confortement des cheminements doux via les OAP d'aménagement et les OAP cadre de vie.
	R	Utilisation de matériaux contemporains ou innovants apportant les meilleures performances énergétiques autorisées pour les nouvelles constructions Intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables aux éléments architecturaux des constructions / possibilité d'implanter des éoliennes sur certaines zones Parcs de stationnement des bâtiments neufs à usage tertiaires doivent être équipés d'une alimentation électrique pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides Réalisation d'interventions de type OPAH concourant à la réduction des consommations énergétiques des bâtiments concernés
	C	/

La préservation et la mise en valeur de la biodiversité et des paysages fait partie intégrante du projet de PLUi de la Communauté de communes de Desvres-Samer. De nombreuses mesures sont ainsi prises pour éviter ou réduire voire compenser les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement.

Par ailleurs, le projet met en place plusieurs mesures ayant un effet positif sur la biodiversité telles que la mise en place d'OAP sur des zones identifiées comme secteur de reconquête de la biodiversité.

Cependant, malgré la mise en place de mesures, certains effets négatifs inévitables demeurent. Ces derniers sont liés essentiellement à l'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à accueillir de l'habitat ou des activités économiques. Pour les réduire, la CCDS a réalisé un travail conséquent avec ses partenaires et ses élus pour définir un développement maîtrisé de son territoire, limiter au maximum les zones à urbaniser et respecter les objectifs de consommation foncière du SCoT du Boulonnais.

5- Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

La principale conséquence de l'ouverture à l'urbanisation est la consommation foncière des espaces agricoles qui reste toutefois limitée (0,25% du territoire communautaire sur 12 ans). L'autre conséquence est la destruction potentielle de milieux humides, de haies, prairies ou autres éléments semi-naturels non repérés dans les documents graphiques ou documents de norme supérieure (SDAGE, SAGE, ...). Bien que cela constitue un point d'alerte, l'incidence négative est limitée par la mise en place d'OAP sur chaque zone à urbaniser (et pour lesquelles la préservation des éléments semi-naturels est l'un de principes généraux). Par ailleurs, pour les zones à urbaniser où des milieux humides seraient potentiellement présents (retour terrain menée dans le cadre de l'évaluation environnementale, des élus, des techniciens, des riverains, ...), l'ouverture à l'urbanisation reste conditionnée à la réalisation d'études de caractérisation. De même, pour les projets de la Communauté de communes tels que le centre aqua récréatif de Desvres, des études spécifiques (dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées, dossier loi sur l'eau, ...) sont réalisées afin d'analyser plus finement les impacts du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs.



6- Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

Définition des modalités de suivi du PLUi

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de **caractériser une situation évolutive** (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Le choix doit avant tout cibler les indicateurs reflétant le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLUi.

Plusieurs indicateurs de suivi ont déjà été proposés au travers du SCoT du Boulonnais ou encore du PLUi du Boulonnais, territoire limitrophe de la CCDS. Afin de faciliter leur application mais aussi pour disposer d'indicateurs cohérents et comparables entre territoires, le choix a été fait de repartir de ces derniers pour l'évaluation environnementale. Cependant, ils ne peuvent pas être repris dans leur intégralité, l'évaluation environnementale devant disposer d'indicateurs spécifiques à l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi sur l'ensemble des thématiques environnementale.

Présentation des indicateurs retenus

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

Il s'agit là d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement, mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Présentation des indicateurs retenus

Tableau 27. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi et de ses effets sur l'environnement

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors de l'évaluation
Consommation des espaces agricoles et naturels	Maîtriser l'urbanisation et l'étalement urbain	Superficie des gisements fonciers. Superficie des zones ouvertes à l'urbanisation (OAP).	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation. <i>Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale, pour les OAP comme pour le GF</i>	PLUi CCDS	MOS, BDCO	0	3 ans	50% des surfaces disponibles déjà consommées (66,2 ha (59 ha en zone AU et 7 ha dans le tissu urbain) prévus à l'urbanisation)
	Contrôler l'évolution du territoire	Part des permis de construire déposés et autorisés en zone N et A, répartis entre : - permis agricoles - Extensions / annexes habitations - Autres permis.	Analyser la consommation des espaces classés en zone N et A. <i>Valeur = nombre de permis acceptés x 100 / nombre de permis déposés, dans les trois catégories.</i>	CCDS / ADS	CCDS	0%	1 an	Bilan annuel en Conférence des Maires => niveau de validation politique
Patrimoine paysager	Intégrer dans le paysage les zones d'activités économiques et des exploitations agricoles	Nombre de ZAL créées	Évaluer l'engagement de la CCDS en ce qui concerne la mise en valeur de son patrimoine paysager <i>Valeur = nombre de ZAL avec règlement intérieur apportant des prescriptions d'insertion paysagère.</i>	PLUi CCDS	CCDS	0	6 ans	/
	Entretenir et mettre en valeur le patrimoine culturel et architectural Valoriser des fonctions d'entrées de territoire et de ville. Protéger et valoriser les panoramas depuis les routes en belvédères.	Nombre de bâtiments soumis au règlement architectural spécifique réhabilités ou étendus	Analyser l'appropriation du règlement spécifique par les habitants, son efficacité et le niveau de difficulté de sa mise en œuvre <i>Valeur = nombre de demande (dépôts) faits auprès des services d'instruction de la CCDS</i>	PLUi CCDS	CCDS	0	1 an	Avis qualitatif de l'ADS. Bilan annuel en Conférence des Maires => niveau de validation politique.
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Pérenniser les prairies bocagères. Préserver les zones humides et améliorer la continuité écologique des cours d'eau.	Nombre d'OAP sectorielles TVB réalisées	Évaluer la mise en œuvre des mesures du PLUi ayant un effet positif sur les continuités écologiques et le patrimoine naturel <i>Valeur = nombre d'OAP réalisées en totalité et/ou partiellement</i>	Biotope	CCDS	0	3 ans	Aucune OAP sectorielle TVB réalisée
		Évolution du linéaire de haies repérées au plan de zonage	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels <i>Valeur = linéaire de haie repérées en place x 100 / linéaire de haies au plan de zonage à l'arrêt du PLUi</i>	PLUi CCDS, SCoT du Boulonnais	ARCH, PNRCMO	1 338 km de haies à protéger	6 ans	Linéaire en diminution
	Renforcer la protection des cœurs de biodiversité notamment en préservant des zones tampons autour.	Évolution du nombre de mares et milieux humides repérés au plan de zonage	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels <i>Valeur = nombre de mares repérées en place x 100 / nombre de mares au plan de zonage à l'arrêt du PLUi</i>	Biotope	CCDS, PNRCMO	452 mares	6 ans	Nombre et/ou surface des milieux humides repérés en diminution
	Protéger les cuestas, particularités du territoire. Renforcer le lien entre agriculture/paysage/environnement* Identifier les sites remarquables (mares, haies, etc.).	Nombre de règlement de boisement mis en place et destinés à être intégrés au PLUi	Analyser l'engagement de la CCDS à poursuivre le travail avec le Conseil départemental et les communes volontaires pour mettre en place des règlements de boisements. <i>Valeur = nombre de règlement de boisement approuvés</i>	PLUi CCDS	CCDS	5 approuvés (mai 2017)	3 ans	Aucun règlement de boisement mis en place. Aucune commune de la Cuesta volontaire.
Patrimoine naturel et continuités écologiques		Part des projets d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides si celle-ci est demandée dans l'OAP.	L'évaluation environnementale a permis de mettre en évidence la présence potentielle de milieux humides sur certaines zones AU. Dans ce cas, l'OAP précise que les futurs aménagements sont conditionnés à une étude de caractérisation de zones humides. L'objectif de l'indicateur est donc d'évaluer si cette disposition est bien respectée. <i>Valeur = nombre/surface de zones AU aménagées malgré l'absence de caractérisation de zones humides x 100 / nombre/surface de zones AU devant faire l'objet d'une caractérisation de zones humides</i>	Biotope	CCDS	0 (xx 2017)	3 ans	Nombre de permis attaqués pour défaut d'étude de caractérisation.

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors de l'évaluation
Ressource en eau	Préserver la ressource en eau (secteurs de captages et puits). Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte de la ressource en eau.	État écologique de la Liane et du Wimereux	Évaluer l'efficacité des opérations de reconquête pour la qualité de l'eau (ORQUE) et des actions engagées en faveur de la préservation de la ressource en eau sur le territoire <i>Valeur = état écologique des cours d'eau</i>	PLUi CAB, SCoT du Boulonnais	Agence de l'eau	Moyen (2012-2013) pour la Liane et le Wimereux	Révision du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021	Dégradation de l'état écologique des cours d'eau du territoire
		Nombre de schémas d'assainissement et d'eaux pluviales réalisés	Évaluer l'engagement de la CCDS à soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales	Biotope	CCDS	0 (2017)	À chaque réalisation	Aucun schémas mis en place depuis l'approbation du PLUi
		Consommation d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLUi a eu un effet sur le renforcement de filières moins consommatrices en eau <i>Valeur 1 = consommation d'eau potable sur le territoire de la CCDS</i> <i>Valeur 2 = taux de perte en ligne.</i>	PLUi CAB / CCDS	Service eaufrance / SAGE	Valeur 1 : 1 204 171 m ³ / an Valeur 2 : État à réaliser sur 1 ^{ère} année PLUi	3 ans	Hausse de la consommation d'eau potable
		Volume d'eau prélevé sur le territoire de la CCDS	Connaître l'évolution des prélèvements en eau sur le territoire de la CCDS <i>Valeur = prélèvement en eau sur le territoire de la CCDS</i>	PLUi CAB / CCDS	BNPE Eau France	4,9 millions de m ³ (2014)	3 ans	Hausse des prélèvements d'eau potable sur le territoire de la CCDS
Risques naturels et technologiques	Limiter l'urbanisation et les projets dans les zones à risques (zones inondables, proximité de sites pollués, proximité d'axes bruyants, proximité de cavités souterraines) Limiter l'imperméabilisation des zones urbanisées afin de limiter le phénomène de ruissellement.	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels <i>Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues</i>	PLUi CAB / CCDS	DDTM62	État à réaliser sur 1 ^{ère} année PLUi	3 ans	Forte hausse du nombre d'arrêtés
Nuisances et pollutions	Sensibiliser au tri sélectif. Pérenniser l'agriculture durable.	Tonnage de déchets ménagers collecté sur le territoire de la CCDS	Évaluer l'engagement de la CCDS à promouvoir le tri sélectif afin de diminuer le tonnage des déchets ménagers collectés <i>Valeur = % de déchets recyclés sur déchets ménagers collectés sur le territoire de la CCDS</i>	PLUi CAB, SCoT du Boulonnais	CCDS	5 746 tonnes collectées (2015)	1 an	Pas d'amélioration du taux de recyclage.
		Nombre de sites et de sols potentiellement pollués (BASOL)	Évaluer l'état de connaissance des sites et sols potentiellement pollués sur le territoire <i>Valeur = sites BASOL</i>	PLUi CAB, SCoT du Boulonnais	BASOL	6 (2013)	6 ans	/
		Nombre d'exploitations d'agriculture biologique sur le territoire de la CCDS	Connaître l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire <i>Valeur = nombre d'exploitation « bio » sur le territoire de la CCDS</i>	PLUi CCDS	Chambre d'agriculture	État à réaliser sur 1 ^{ère} année PLUi	1 an	Diminution des exploitations agricoles « bio »
Climat / air / énergie	Réhabiliter le parc de logements. Réduire l'utilisation de la voiture.	Part de chauffage dans les émissions du secteur du bâtiment	Évaluer l'efficacité de la réhabilitation du parc de logement dans la lutte contre les émissions de GES <i>Valeur = part des émissions de GES dues au chauffage dans le secteur résidentiel (et tertiaire)</i>	sources CCDS : OPAH sur parc privé; Conseiller en Énergie Partagée sur parc public	PCAET	83% sur le Pays Boulonnais (2013)	Révision du PCAET	Augmentation des émissions de GES et consommations énergétiques dues au chauffage
		Part des consommations d'énergie fossile dans les consommations énergétiques du secteur résidentiel	Connaître le développement et l'engagement du territoire dans le développement des énergies renouvelables <i>Valeur = nombre de projets EnR / nombre PCMI</i>	PLUi CAB	PCAET	78% sur la CCDS	Révision du PCAET	Augmentation de la part des énergies fossiles dans les consommations d'énergie du secteur résidentiel.
		Nombre d'aires de covoiturages réalisées	Évaluer l'engagement de la CCDS dans la promotion de modes alternatifs à la voiture <i>Valeur = nombre d'aires de covoiturage réalisées</i>	Biotope, SCoT du Boulonnais	CCDS	2 (mai 2017)	À chaque réalisation	/
		Linéaire de liaisons douces aménagées / créées	Évaluer l'engagement de la CCDS dans la promotion de modes alternatifs à la voiture <i>Valeur = linéaire des liaisons douces aménagées sur le territoire de la CCDS</i>	Biotope	CCDS, SCoT du Boulonnais	État à réaliser sur 1 ^{ère} année PLUi	3 ans	Aucune liaison douce aménagées et/ou créées depuis l'approbation du PLUi.

Présentation des indicateurs retenus



7- Conclusion

7- Conclusion

La Communauté de communes de Desvres-Samer s'est attachée, tout au long de l'élaboration du PLUi de la CCDS, à prendre en considération les richesses mais aussi contraintes environnementales de son territoire.

Ainsi, la préservation et la mise en valeur de la biodiversité et des paysages fait partie intégrante du projet de PLUi de la Communauté de communes de Desvres-Samer. De nombreuses mesures sont ainsi prises pour éviter ou réduire voire compenser les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement.

Le projet de PLUi se compose, entre autres, d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques aux continuités écologiques afin de renforcer la fonctionnalité de ces dernières ou encore des dispositions particulières pour la réhabilitation du patrimoine bâti du territoire. Les zones présentant un enjeu environnemental sont reprises dans les différents plans réglementaires et des dispositions particulières sont édictées afin de les préserver. De manière générale, les paysage et le patrimoine naturel mais aussi les risques naturels et la ressource en eau sont traitées dans les différentes pièces du PLUi. De fait, les distances à respecter pour l'implantation du bâti, les caractéristiques des clôtures, les règles en matière de gestion des eaux pluviales, les occupations du sol admises ont été réfléchies en fonction de ces enjeux environnementaux.

Cependant, malgré la mise en place de mesures, certains effets négatifs inévitables demeurent. Ces derniers sont liés essentiellement à l'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à accueillir de l'habitat ou des activités économiques. Pour les réduire, la CCDS a réalisé un travail conséquent avec ses partenaires et ses élus pour définir un développement maîtrisé de son territoire, limiter au maximum les zones à urbaniser et respecter les objectifs de consommation foncière du SCoT du Boulonnais.

Par conséquent, la principale conséquence de l'ouverture à l'urbanisation est la consommation foncière des espaces agricoles qui reste toutefois limitée (0,25% du territoire communautaire sur 12 ans). Pour limiter cet effet négatif, des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées définissant les principes d'aménagement de la zone : maintien du milieu humide, préservation des haies existantes, renforcement de ces dernières, plantations de haies composées d'essences locales (avec une réserve concernant l'espèce *Buddleia davidii* figurant sur la liste du PNRCMO), mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, ... Ces orientations s'appuient notamment sur les recommandations identifiées suite à un passage d'un écologue sur les secteurs où l'ouverture à l'urbanisation serait susceptible d'avoir une incidence négative sur les zones à enjeux environnementaux à proximité.


Bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la CCDS en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant le maintien des éléments de la biodiversité ordinaire (haies, prairies, ...) non repérés dans le plan réglementaire B ou des reliquats de zones à dominantes humides du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 dont une très faible surface est localisée dans des secteurs urbanisés ou à urbaniser (généralement en limite d'emprise ou sur des parcelles déjà construites). Bien que cela constitue un point d'alerte, l'incidence négative est limitée par la mise en place d'OAP sur chaque zone à urbaniser (et pour lesquelles la préservation des éléments semi-naturels est l'un de principes généraux). De même, les prospections réalisées par l'écologue ont mis en évidence la présence de milieux humides sur plusieurs zones envisagées à l'ouverture à l'urbanisation. Aucune caractérisation de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 n'a été menée. Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation des projets envisagées devront être conditionnées à la réalisation d'une caractérisation de zone humide et, si besoin, à la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau.

En conclusion, le projet du PLUi de la CCDS devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles ou naturels inévitable pour répondre aux enjeux démographiques et économiques du territoire.







Annexe 1 : analyse détaillée de la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Boulonnais


Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité totale ;



 : compatibilité partielle.

Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais		
Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
1 - Accompagner la mutation de la filière « produits de la mer »	-	<i>Orientation concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i>
2 - Adapter les zones logistiques aux besoins de l'économie locale	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
3 - Soutenir le développement d'une filière nautique	-	<i>Orientation concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i>
4 - Favoriser la viabilité des entreprises agricoles <u>Prescriptions :</u> <u>A – Limiter les prélèvements de la ressource agricole pour l'urbanisation</u> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT privilégiera le maintien de l'agriculture de proximité. - Le risque de morcellement et d'enclavement des unités d'exploitation sera pris en compte dans la localisation des zones d'urbanisation future dans les PLU intercommunaux. - Les PLU intercommunaux dans son diagnostic pourront identifier les dites terres et adapter le règlement pour les protéger. - Afin de limiter les consommations du foncier agricole pouvant mettre en péril des exploitations, le renouvellement urbain sera privilégié ainsi que la densification des opérations d'habitat. - Les zones agricoles situées au contact des zones urbaines à destination de l'économie et de l'habitat et soumises à une pression foncière importante, font l'objet d'études particulières dans le cadre des PLU intercommunaux dans le but de qualifier les valeurs paysagères des terres et de préserver les franges agricoles à forte valeur paysagère. - Ces études conduisent à qualifier les valeurs paysagères des terres. <u>C – Faciliter les usages agricoles et permettre l'évolution des exploitations agricoles</u> <ul style="list-style-type: none"> - Afin de limiter la construction d'habitations aux abords des exploitations qui peut freiner leurs possibilités de développement (besoins en agrandissement, mise aux normes, construction d'habitation). - Le Scot identifie une zone de développement pour les fermes isolées à l'intérieur des espaces remarquables (art. L 146.6). - Le règlement des ICPE s'applique à l'échelle du Scot. - Les nouveaux bâtiments d'exploitation ou d'habitation seront construits prioritairement en continuité des bâtiments existants. Leur classement en zone agricole (A) sera favorisé. - Les accès aux parcelles agricoles seront préservés ou restitués lors de tous projets d'aménagement urbain afin de garantir la bonne circulation des engins agricoles et l'entretien de l'espace rural. 		<u>A – Limiter les prélèvements de la ressource agricole pour l'urbanisation</u> L'agriculture, sur un angle environnemental, a été étudiée dans l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, une étude agricole spécifique a été réalisée dans le cadre du PLUi. Le développement de l'agriculture biologique et de modèles de productions agricoles plus durables est également inscrit dans le PADD. Le PADD a également pour objectif de maintenir le poids économique du secteur agricole en souhaitant favoriser et consolider les filières agricoles locales, préserver les filières structurantes du territoire (filiale laitière) ou encore en accompagnant le développement des productions identitaires du territoire (cheval du Boulonnais, mouton du Boulonnais, fraises de Samer). En ce qui concerne les documents graphiques, 75% du territoire de la CCDS en zone A, Ai ou Atvb. <u>C – Faciliter les usages agricoles et permettre l'évolution des exploitations agricoles</u> Le PADD affirme autour de son troisième axe, l'objectif de préserver et faciliter le fonctionnement des exploitations agricoles et acteurs de la filière. Cela passe notamment par une extension des zones urbaines limitée au strict nécessaire, le maintien d'une zone d'extension aux abords des sièges d'exploitations agricoles (principe de réciprocité des règles de recul), zonage A systématique sur les bâtiments agricoles même en tissu urbain, ... Le règlement prévoit plusieurs dispositions pour permettre la circulation des engins agricoles (arrachage de haies possible pour faciliter l'accès aux parcelles mais à la condition de replanter le même linéaire) et de fait le maintien des paysages ruraux.
5 - Encourager la diversification agricole <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les haies et boisements principaux sont protégés et renforcés. Ils sont identifiés dans le cadre des PLU intercommunaux. 		Les haies bocagères ont été identifiées dans le cadre de l'étude TVB 2015 du PNRMO. Ces haies représentant une valeur environnementale ont été reportées dans le document graphique et doivent être maintenues. En ce qui concerne les boisements, ceux localisés au sein des continuités écologiques identifiés par l'étude TVB de 2015 du PNRMO ont été classés en espace boisé classé. Il convient de noter que sur le territoire de la CCDS, des terres agricoles ont disparu au profit de nouvelles plantations. De fait, la CCDS a décidé de poursuivre la mise en place de règlement de boisement afin de lutter contre la régression des milieux prairiaux. Cette disposition reste toutefois compatible avec les prescriptions du SCoT, les boisements principaux (forêt de Desvres, bois de l'Eperche, ...) étant protégés via un zonage N au sein du PLUi, notamment pour leur rôle au sein de la TVB.
6 - Maintenir l'organisation urbaine du territoire <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - De grandes coupures agricoles repérées comme des coupures d'urbanisation ont un double intérêt à jouer à la fois dans la préservation des paysages et dans le maintien d'espaces de respiration entre les zones urbaines. - Des grandes coupures agricoles à forte valeur paysagère sont reconnues au sein du territoire : le plateau d'Alprech, la plaine du Honvault, le plateau de la Pointe aux Oies, le vallon du Moulin Wibert. - Elles font l'objet d'une délimitation précise au sein des PLU intercommunaux. - L'urbanisation dans ces coupures se limitera à l'extension des bâtiments existants et nécessaires à l'activité économique agricole. 		Le territoire de la CCDS n'est pas concerné par les grandes coupures identifiées par le SCoT. Il peut toutefois être relevé que près de 75% du territoire est classé en zone A représentant de fait d'important espaces de respiration entre les zones urbaines.
7 - Développer une agriculture protectrice des paysages <u>Prescriptions :</u> <u>A – Préserver les unités paysagères agricoles</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'urbanisation tient compte du caractère des grandes unités paysagères agricoles : <ul style="list-style-type: none"> o les plateaux maritimes agricoles au nord et au sud de l'agglomération boulonnaise qui permettent de bénéficier d'un paysage ouvert et tourné vers la mer 		<u>A – Préserver les unités paysagères agricoles</u> La préservation du paysage apparaît au travers du premier axe du PADD avec de nombreux objectifs : maîtriser l'urbanisation et l'étalement urbain, gérer et préserver les paysages emblématiques, ... L'état initial de l'environnement se compose d'une analyse du paysage, de ses atouts, de ses faiblesses et des tendances d'évolution. Les entités paysagères agricoles observées sur la CCDS sont préservées via plusieurs dispositions : classement en zone A de 75% du territoire de la CCDS et de 19% en zone N. Les éléments identitaires des paysages agricoles (haies bocagères, zones humides, ...) identifiés lors de l'étude TVB 2015 du

Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
<ul style="list-style-type: none"> o les entités bocagères à l'intérieur de la couronne périurbaine et sur l'arrière-pays, qui constituent des caractéristiques spécifiques et identitaires, o les vallées, à la fois constituées de milieux humides, d'un système bocager léger, de champs cultivés, de prairies, de quelques hameaux. <p>B – Préserver les espaces agricoles ayant un intérêt au contact des lisières de massif forestier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces espaces agricoles, au contact des lisières de massifs boisés et ayant un intérêt, seront déterminés par une étude paysagère et de biodiversité. <p>C – Intégrer les bâtiments agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre des PLU intercommunaux, le patrimoine agricole architectural fera l'objet d'un inventaire afin de protéger les constructions les plus remarquables. - Les bâtiments d'exploitation agricole en extension ou en construction feront l'objet d'une intégration au paysage environnant. 		<p>PNRCMO ont été reportés aux documents graphiques et doivent être maintenus. Les espaces boisés ayant un intérêt (notamment en matière de continuités écologiques) sont classés en espace boisé classé.</p> <p>B – Préserver les espaces agricoles ayant un intérêt au contact des lisières de massif forestier Le massif boisé de la forêt de Desvres est classé en grande partie en Ntvb. Ce zonage s'étend ou est remplacé par un zonage A, Atvb, N ou encore Ni au niveau des lisières (correspondant d'ailleurs à la ZNIEF de type I : « Forêt domaniale de Desvres »).</p> <p>C – Intégrer les bâtiments agricoles Le patrimoine agricole, tout comme le patrimoine rural, ont fait l'objet d'un inventaire. Près de 400 éléments ont ainsi été repérés, reportés aux documents graphiques. Ces éléments font l'objet d'un règlement architectural spécifique. Une OAP « patrimoine identitaire » a été réalisée, permettant d'associer la connaissance des matériaux aux possibilités d'extension et de réutilisation de bâtiments anciens.</p>
<p>8 - Développer les ressources touristiques du territoire</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <p>A – Développer la filière santé/bien être</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin de permettre le développement de la filière santé/bien-être, les équipements de type thalassothérapie, centres sportifs et de remise en forme, infrastructures de loisirs sont autorisés en zone littorale sous réserve de conformité avec la Loi Littoral et les Plans de Prévention des Risques. 	-	<p><i>Orientation concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i></p>
<p>9 - Aménager durablement l'espace touristique</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <p>A - Gérer les flux littoraux et permettre leur diffusion sur l'ensemble de l'espace du Boulonnais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès à tous les pôles et sites touristiques par différents modes de déplacements ainsi que le stationnement font l'objet de réflexions dans les PLU intercommunaux. - La mobilité touristique à partir des gares balnéaires de Wimereux, Boulogne-sur-Mer et Neufchâtel-Hardelot est favorisée. Elle fait l'objet d'études précises dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération Boulonnaise et intègre les notions de multimodalité et de services touristiques. - Les modes de liaisons vers et au cœur des stations balnéaires sont étudiés afin d'améliorer leur accessibilité et fluidifier leur fonctionnement interne. - Les modes de déplacements doux sont privilégiés. Le réseau de pistes cyclables et de vélo-route fait l'objet d'un schéma dans le cadre des PLU intercommunaux. Ce schéma intègre l'organisation de services touristiques le long des itinéraires. - L'offre en pistes cyclables et chemins de randonnée pédestre, et équestre est complétée pour permettre un véritable maillage de l'espace touristique. - Les sites naturels ouverts au public de type forêts ou massifs dunaires sont rendus accessibles depuis l'agglomération en réseau de transport en commun. - Les transports en commun rendent accessibles les sites et lieux touristiques afin de renforcer la mobilité alternative à la voiture sur l'ensemble de l'espace touristique. - Dans le souci de préserver les espaces littoraux et de réduire les pressions liées à l'usage touristique, la répartition des aires de services et de stationnement des véhicules camping-car est favorisée sur l'ensemble du territoire. Les réflexions sont menées dans le cadre des documents de planification intercommunaux. <p>B - Produire une offre d'hébergement durable et répartir l'offre et les équipements touristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT permet la réalisation d'équipements et d'hébergements nouveaux afin de compléter l'offre et de mailler l'ensemble du territoire. - La diffusion du tourisme vers l'arrière-pays est privilégiée et se réalise par le développement d'une offre d'hébergement qui favorise la valorisation du patrimoine bâti existant dont les corps de ferme et les sites industriels délaissés qui peuvent évoluer vers une fonction touristique. - L'économie résidentielle est confortée par le développement de résidences de tourisme mais de façon mesurée sur la zone littorale. Les implantations de constructions touristiques nouvelles prévues dans les PLU intercommunaux sont délimitées par des zonages spécifiques. - Les habitats à finalité touristique veillent à limiter leur impact sur la consommation foncière. Des formes plus denses ou des constructions plus denses adaptées au tissu existant seront recherchées ainsi que la mobilisation de bâtis à renouveler. <p>C - Atténuer l'impact des activités et services touristiques sur l'environnement et les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'habitat touristique est autorisé dans le respect de la qualité environnementale. - Les PLU intercommunaux autoriseront l'innovation architecturale dans les opérations et constructions afin d'apporter de la performance énergétique et la production d'énergie renouvelables. - L'intégration paysagère et architecturale des équipements et des résidences de tourisme sera recherchée. - Les sources de pollutions visuelles liées à de l'affichage touristique sont interdites en entrées de ville, de bourg et le long des axes touristiques. <p>D- Anticiper et adapter l'économie balnéaire aux changements climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les incidences des changements climatiques sont évaluées et intégrées dans la planification et la localisation des équipements et infrastructures touristiques nouveaux. - Sur les côtes basses sableuses, les aménagements touristiques sont réduits. - Sur les secteurs nord et sud du littoral, l'implantation d'unités et d'équipements touristiques s'effectue en recul de l'urbanisation actuelle lorsque la protection ne s'avère pas efficace au regard de l'évolution du trait de côte évalué dans le PPRNL. - Les protections sont renforcées sur les lieux de concentration touristique. Le territoire du SCOT estime les besoins nécessaires au renforcement de ses infrastructures : les ouvrages tels les digues, les parkings, les accès à la mer, les infrastructures hôtelières, le 		<p>A - Gérer les flux littoraux et permettre leur diffusion sur l'ensemble de l'espace du Boulonnais Les prescriptions concernent essentiellement la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement. Le PADD du PLUi de la CCDS a pour objectif d'aménager l'espace rural aux loisirs et aux pratiques de découverte. Il inscrit également comme objectif la réalisation d'un schéma de déplacements doux intégrant piétons, cyclistes et cavaliers reliant les villages et les différents sites attractifs. Il y a également un objectif de compléter l'offre en pistes cyclables et chemins de randonnée pédestre et équestre.</p> <p>B - Produire une offre d'hébergement durable et répartir l'offre et les équipements touristiques Dans l'objectif d'assurer la viabilité des exploitations agricoles, le PADD affirme la volonté de la CCDS à pouvoir autoriser le développement maîtrisé d'une activité touristique autour de la ferme. De fait, le règlement en zone A autorise les campings à la ferme et les annexes nécessaires à ce genre d'activités sous réserve d'une implantation sur les parcelles attenantes au corps de ferme en activité, et dans la limite de 5 emplacements maximum. Le changement de destination est également autorisé à condition de conserver le caractère patrimonial du bâtiment. L'identification du foncier disponible pour de potentiels projets touristiques est un des objectifs du PADD.</p> <p>C - Atténuer l'impact des activités et services touristiques sur l'environnement et les paysages Le PADD affirme le souhait de développer le tourisme de qualité et durable sur le territoire de la CCDS. Une OAP « patrimoine identitaire » a été réalisée, permettant d'associer la connaissance des matériaux aux possibilités d'extension et de réutilisation de bâtiments anciens. Le règlement autorise l'installation de dispositifs liés aux énergies renouvelables sous réserve qu'ils soient intégrés aux éléments architecturaux des constructions. Une OAP « cadre de vie » a également été réalisée. Elle se compose de préconisations et prescriptions notamment pour l'aménagement des entrées de ville et de bourgs. L'innovation architecturale peut être autorisée notamment avec la possibilité de réaliser des toitures terrasses (végétalisées notamment). Six STECAL très limités sont positionnés, pour des équipements touristiques ou périscolaires en zone agricole (zone A) : Desvres (Hôtel Moulin aux Draps : 6 705 m²) ; Longfossé (Rue à Baudets ; Gites insolites 8 144 m²) ; St Martin-Choquel (camping 1 420m²) ; Brunembert (Gîtes et HLL 3 880 m²) ; Samer (projet hôtelier 8 117 m²) ; Halinghen (garage de caravanes, extension sur des gîtes 6 000 m²).</p> <p>D- Anticiper et adapter l'économie balnéaire aux changements climatiques <i>Prescriptions concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i></p>






Compatibilité avec le SCOT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
port de plaisance sont confortés ou modifiés pour s'adapter aux aléas futurs.		
<p>10 - Maintenir l'armature commerciale actuelle</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au regard des évolutions démographiques projetées et du choix de concentrer l'urbanisation sur les pôles urbains et centres-bourgs, l'armature commerciale reste inchangée ; aucun nouveau pôle commercial majeur n'est autorisé à l'échelle du territoire du SCOT. 		<p>Les pôles secondaires de Desvres et Samer dont l'objet de projets d'implantation adaptés à leur taille et à leur croissance. Ils étaient d'ailleurs pré-fléchés au SCOT.</p>
<p>11 - Recentrer l'urbanisation commerciale</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <p>B – Pour les autres formes de commerce</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin d'équilibrer le niveau de service mis à disposition de la population et de réduire les déplacements liés aux achats fréquents, le SCOT privilégie la diversification et le renforcement de l'offre des pôles relais et les pôles de proximité sur les achats quotidiens et hebdomadaires. - L'implantation de nouveaux commerces lié à une offre quotidienne est prioritaire dans les centralités des centres-villes de la commune, centres-bourgs, centres-villages. Ces implantations se réalisent en continuité ou au sein de l'espace urbanisé existant. - Dans les zones d'extension villageoise, les nouvelles implantations sont limitées en cohérence avec la taille du tissu existant. - Les évolutions commerciales, par relocalisation ou par création de nouvelles unités, suscitées par le besoin en renforcement de l'offre d'achat hebdomadaire, sont autorisées au sein ou à proximité des activités existantes. Elles sont acceptées prioritairement dans les centralités. - Pour les secteurs périphériques, proche du centre-ville ou des centres-bourgs, les implantations sont autorisées à la condition que leur localisation respecte la logique de concentration des activités. - Les PLU intercommunaux garantissent la capacité de développement de l'offre commerciale au cœur du tissu urbain en maîtrisant les espaces fonciers et en conservant les espaces disponibles. Ils identifient le potentiel immobilier préférentiel en pied d'immeubles et/ou le potentiel foncier préférentiel à l'état de friches ou en situation de mutation pour permettre la dynamisation des centralités. <p>C – Pour les pôles secondaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation bipolaire est maintenue en priorisant le développement du centre-ville. Ce développement se réalise en densifiant la gamme d'offre d'achat quotidienne. - Pour les communes ayant une fonction touristique, le développement d'une offre commerciale ciblée est autorisé. - Les extensions et implantations en secteur péricentral peuvent se réaliser sur les achats occasionnels et lourds. - La création de synergies entre les secteurs marchands centraux et péricentraux est une priorité. Les liaisons urbaines à la fois piétonnes ou modes doux et collectifs sont étudiés lors de l'élaboration des PLU intercommunaux. <p>D – Pour le rôle intermédiaire de Desvres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT permet l'évolution commerciale du pôle intermédiaire de Desvres au regard de son rôle structurant à l'échelle territoriale de l'arrière-pays Boulonnais. - La densification commerciale du centre-ville est privilégiée sur les achats quotidiens et occasionnels légers. Afin de conforter l'attractivité et le fonctionnement de la place du centre-ville, une politique d'identification et de maîtrise de cellules commerciales disponibles et bien positionnées est réalisée. Le PLU intercommunal prévoit des orientations sur l'usage des bâtiments ou unités commerciales repérées. - Une politique de requalification urbaine des espaces marchands du centre-ville et un travail sur ses liaisons avec les unités dispersées (formats supérette ou supermarché) qui jouent un rôle de locomotive pour le centre-ville sont opérés. Les liens avec les secteurs d'habitat proches, font l'objet de traitements paysagers et urbains. - L'offre périphérique est renforcée sur la gamme d'offre d'achat hebdomadaire, occasionnelle lourde et exceptionnelle. Elle est rendue lisible par le regroupement d'enseignes de même gamme. - Afin de réorganiser cette offre, une maîtrise des sites fonciers stratégiques est évaluée dans le PLU intercommunal afin d'anticiper les besoins futurs en surfaces commerciales. - L'offre se situe prioritairement à proximité des flux de passage, en contact du tissu urbain. Seules les moyennes surfaces sont autorisées afin de limiter la concentration des flux commerciaux en périphérie et conserver l'identité du centre-ville. 		<p>Les conventions conclues avec l'État (dont Requalification de centre-bourg, sur Desvres) donnent des projets partagés, visant à redynamiser les espaces centraux, forts de leurs aménités.</p> <p>L'initiative privée apporte aussi de nombreuses actions (vente de produits agricoles ou transformés, en circuit court, en libre-service) qui permettent de renforcer et de diversifier les commerces de proximité.</p>
<p>12 - Opérer des rééquilibrages entre pôles commerciaux de périphérie d'agglomération et départemental</p>	-	<p><i>Orientation concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i></p>
<p>13 - Améliorer la synergie entre les pôles commerciaux</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les liaisons entre espaces commerciaux du centre-ville et de la périphérie seront étudiées. - L'axe reliant le centre-ville de Boulogne-sur-Mer et le pôle sud de l'agglomération fera l'objet d'un traitement particulier ; une continuité sera instaurée par des modes alternatifs de déplacements (vélo, piétons) ou des systèmes de transport dédiés. - Pour instaurer une unité et la lisibilité du pôle d'agglomération de niveau départemental, l'axe reliant le pôle Auchan au pôle Montjoie sera traité qualitativement. 		<p><i>Orientation concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i></p>
<p>14 - Affirmer la lisibilité et la vocation des zones commerciales périphériques</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces zones d'aménagement commercial font l'objet de règles précises. - Dans les zones d'aménagement commercial, seules les activités commerciales, tertiaires et de loisirs sont autorisées - Toute nouvelle implantation de commerce de détail dans les zones d'activités économiques est limitée afin de spécialiser la zone et 		<p>Les activités commerciales provenant d'une activité artisanale sont autorisées voire inciter. Les activités de restauration rapide sont permises.</p>






Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais




Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
précisée dans les PLU intercommunaux.		
15 - Articuler le développement commercial au développement urbain <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Des opérations mixtes habitat-commerce sont privilégiées afin de favoriser la mixité des fonctions au sein du tissu urbain et de répondre aux objectifs de concentration commerciale. - L'intégration d'unités commerciales en pied d'immeubles est possible dans les opérations urbaines d'aménagement de type Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en cœur urbanisé. 		Le Règlement prévoit sur les zones UA (urbaines centrales des villes et des bourgs) la mixité des fonctions afin de permettre au sein d'un même bâtiment, d'articuler commerces, services ou habitat.
16 - Produire plus de logements <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la base de ces hypothèses, 7 484 logements seront nécessaires pour répondre aux besoins de la population résidente et touristique (cf. Annexe n°1). - Ces perspectives d'évolution démographique (l'accroissement de la population, le desserrement des ménages) impliquent la construction annuelle de 535 résidences principales neuves. - L'objectif annuel de production de 535 logements reste une moyenne pouvant fluctuer en fonction de variables diverses (la rétention foncière, le marché immobilier, les capacités financières des ménages, les évolutions démographiques). - L'objectif du SCOT est également d'augmenter la part de résidences secondaires dans les constructions neuves à 8,5% au lieu de 8% aujourd'hui 		Le PLUi, conformément à la loi ALUR, ne pose plus de superficie pour qu'une parcelle soit constructible. De nouveaux modes d'urbanisation vont pouvoir voir le jour, à partir du réemploi du foncier bâti, des friches industrielles ou commerciales, repérées aux plans et aux zonages, de découpage foncier (AFU) et de réalisations conformes aux besoins du territoire (3 projets de béguinage localisés au PLUi) . Ces objectifs chiffrés sont retenus au PADD.
17 - Répartir les logements sur les pôles principaux <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif annuel de production de logements en résidences principales sera décliné comme suit par chacune des intercommunalités : 78% pour la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et 22% pour la Communauté de Communes Desvres-Samer. - Les modalités de répartition seront déclinées dans les PLH ou les PLU respectifs. - Les objectifs de production des logements feront l'objet d'un suivi et seront réajustés en fonction des évolutions démographiques constatées. 		Ces objectifs chiffrés sont retenus au PADD.
18 - Favoriser la mixité sociale, générationnelle et répartir l'offre en logements sociaux <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT se fixe comme objectif d'augmenter la part de logements sociaux sur le territoire, soit 230 logements produits par an, pour atteindre 2 760 logements sociaux supplémentaires en 2024 en accession et locatif. - La répartition par intercommunalité est fonction de la différence constatée dans la situation actuelle, soit 200 des 230 logements sociaux du territoire seront produits sur le territoire de la CAB et 30 sur la Communauté de Communes Desvres Samer. - La production sera augmentée sur le milieu rural par un passage de 10 à 30 logements par an par rapport au rythme de production passée. - La construction neuve, dont la production nécessaire est estimée à 535 logements par an, doit comporter au moins 20% de logements sociaux pour chaque opération d'urbanisme au-delà de 20 logements à l'exclusion d'opérations de constructions de collectif isolé. 		Ces objectifs chiffrés sont retenus au PADD.
19 - Diversifier la production de logements <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de nouveaux logements devront répondre aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Augmenter la part du logement collectif o Privilégier la production de logements locatifs : aidés, privés o Offrir une variété de typologie des logements correspondant aux besoins de tous les ménages et aux populations spécifiques o Produire des logements qui s'adaptent au vieillissement : la construction de logements adaptés et accessibles aux personnes âgées est favorisée sur les pôles agglomérés, centres-bourgs dotés d'équipements et de services afin de pallier au déficit de mobilité. - Les structures d'hébergement à destination des personnes âgées sont programmées et réparties sur le territoire par les PLH. - Le territoire du Boulonnais devra pallier au manque actuel de places en établissements médico-sociaux et anticiper les besoins à venir en réalisant de nouvelles structures. - D'autres types d'hébergement seront développés, notamment l'offre en béguinages, intégrés au sein du tissu local. - Une offre adaptée en centres, accueil de jour, pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sera proposée. La question du soutien des personnes aidant les personnes malades devra se poser au sein de ces nouveaux centres. - En plus des aires d'accueil existantes, le SCOT réitère la création d'une aire d'accueil permanente de 10 places de court et moyen séjour à destination des gens du voyage et ce, conformément au Schéma Départemental d'Aire d'Accueil du Voyage. 		La CCDS travaille avec les bailleurs sociaux et les aménageurs privés pour produire les logements adaptés (en typologie et en coût) nécessaire à la dynamique du territoire. Trois projets de béguinage (Carly, Wirwignes et Quesques) visent à répondre aux besoins des populations âgées. Une aire de passage de dix emplacements pour les Gens du Voyage est prévue sur Desvres. Pour les hébergements d'urgence, le choix politique s'est porté sur la réservation de chambres d'hôtel, plutôt qu'un bâtiment spécifique.
20 - Structurer l'offre médicale sur le territoire : mettre en place une politique de soins		La CCDS a mené avec la MSA (sécurité sociale agricole), les diagnostics et travaux propres à favoriser l'implantation d'une maison de santé rurale.
21 - Favoriser le maintien des services de proximité et des commerces en milieu rural	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
22 - Tenir compte des risques de submersion marine et d'érosion côtière	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
23 - S'adapter aux risques d'inondation <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les plans de prévention des risques - Les PLU intercommunaux intègrent les servitudes des Plans de Prévention de Risques d'Inondations. Ils complètent le risque 		Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants (PPRi de la Liane, ...). Le PADD fixe comme objectifs la préservation du caractère inondable des zones concernées par le risque inondation et les zones naturelles d'expansion de crues. Les zones rouges du PPRi de la Liane sont reportés dans le document graphique en tant que zone Ni. Le PPRi constitue une

Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais






Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi															
<p>d'inondations sur des secteurs précis. Dans les zones d'aléas forts, les constructions sont interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones d'aléas faibles, des formes urbaines innovantes, utilisant des techniques de constructions performantes permettront d'adapter l'urbanisation et de limiter les contraintes liées à l'eau - Les infrastructures (réseaux et accès) doivent être adaptées à l'aléa d'inondation en fonction de la vulnérabilité des zones amont et aval - Il conviendra de préserver les zones d'expansion des crues définies dans le PPRI de la Liane et du Wimereux - Lors d'un projet d'aménagement urbain, les dimensionnements des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent prendre en compte le bassin versant en amont 		<p>servitude d'utilité publique s'imposant au présent PLUi.</p> <p>Dans l'attente de l'approbation du PPRI du Wimereux, des dispositions sont prises au sein du règlement pour l'ensemble des terrains compris entièrement ou partiellement dans les zones d'aléa représentées sur le plan réglementaire C. Ainsi, dans les zones d'aléas forts à très forts, toute nouvelle construction ou installation (ou réhabilitation) sont interdits s'ils risquent d'entraîner une augmentation de la vulnérabilité des personnes. Tout aménagement en sous-sol ou en décaissement de terrain est par ailleurs interdit. Dans toutes les zones d'aléas, les clôtures devront être uniquement en clôture végétales ou en clôture ajourée si celle-ci conserve un espacement de 10 cm à partir du sol afin de laisser passer l'écoulement éventuel des eaux.</p> <p>Suite aux retours des élus et des connaissances de terrain (zones inondées constatées, connues), plusieurs zones ont été indicées en zone « i » interdisant toute nouvelle constructions ou extensions et n'autorisant que la mise en accessibilité et la mise aux normes des bâtiments existants (dans le cas du secteur Ai).</p> <p>En ce qui concerne les eaux pluviales, le PADD fixe pour objectif de soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et eaux pluviales. Le règlement préconise la mise en place de système de récupération et d'exploitation des eaux de pluie. Il impose l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En cas d'impossibilité lié à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place. La gestion des eaux pluviales devra donc toujours être intégrée à tout aménagement. De plus, quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés et définis selon les dispositions du SAGE du Boulonnais (2 litres par seconde et par hectare). Le règlement indique que les revêtements des aires de stationnement devront être en partie perméable pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.</p>															
<p>24 - Se prémunir des risques liés aux mouvements et glissements de terrain</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes concernées par ce risque concevront leurs aménagements et leur urbanisme de façon à réduire la vulnérabilité des constructions - Les normes sismiques seront prises en compte dans les constructions - La gestion de ces espaces de fond de vallées fait appel à la reconquête des berges - Le risque d'érosion des berges sera limité par l'utilisation de techniques douces, telles que la plantation de bandes enherbées le long des cours d'eau ou plantées transversalement à la pente pour restituer un système racinaire. La pose de gabions s'imposera lors de l'impossibilité d'utilisation de techniques végétales 		<p>Les risques de mouvements de terrain sont présentés dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Le Plan réglementaire C du PLUi indique les différents aléas existants sur la CCDS. Dans les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles moyens à forts, le règlement indique qu'avant tout engagement de travaux, il est fortement recommandé de consulter un spécialiste en études de sol pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.</p> <p>Le Plan C prévoit aussi des zones « non aedificandi » suite au travail avec les élus, sur des parcelles avec gouffres ou terrain instable.</p> <p>Le règlement recommande également, par mesure préventive vis-à-vis de la présence d'une cavité souterraine, localisée ou non, de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.</p> <p>En ce qui concerne la reconquête des berges d'un cours d'eau, le règlement impose un recul de 10 m entre tout point d'une construction et le point haut d'une berge (6 m pour une clôture).</p>															
<p>25 - Anticiper les risques de sécheresse et manque en approvisionnement d'eau</p>	-	<p><i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i></p>															
<p>26 - Aléa au retrait gonflement des sols argileux</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU font apparaître les zones d'aléas dans leur zonage et listent les précautions constructives à prendre. Ils prennent en compte les niveaux d'aléas dans la définition des zones d'urbanisation future 		<p>Les zones d'aléas moyens à forts sont reportées au plan réglementaire C du PLUi. Le règlement indique que dans les zones d'aléas moyens à forts, avant tout engagement de travaux, il est fortement recommandé de consulter un bureau spécialisé en études de sol pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.</p>															
<p>27 - Aménager en respectant les principes de la loi littorale</p>	-	<p><i>Orientation concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i></p>															
<p>28 - Réduire la consommation foncière</p> <table border="1" data-bbox="195 1283 1475 1514"> <thead> <tr> <th>Thème</th> <th>Consommation annuelle 2013-2024</th> <th>Consommation totale 2013-2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat (tissu non occupé et artificialisation)</td> <td>9,4 ha/an</td> <td>113 ha</td> </tr> <tr> <td>Emprises industrielles, commerciales, tertiaires</td> <td>13,2 ha/an</td> <td>159 ha/an</td> </tr> <tr> <td>Autres artificialisation</td> <td>3 ha/an</td> <td>36 ha</td> </tr> <tr> <td>Rythme annuel de consommation foncière</td> <td>25,6 ha/an</td> <td>308 ha</td> </tr> </tbody> </table>	Thème	Consommation annuelle 2013-2024	Consommation totale 2013-2024	Habitat (tissu non occupé et artificialisation)	9,4 ha/an	113 ha	Emprises industrielles, commerciales, tertiaires	13,2 ha/an	159 ha/an	Autres artificialisation	3 ha/an	36 ha	Rythme annuel de consommation foncière	25,6 ha/an	308 ha		<p>Le PLUi poursuit les objectifs de réduction de consommation foncière du SCoT du Boulonnais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ha par an d'extension sur des terres agricoles pour des opérations d'habitat (12 ha sur 12 ans) - 2,65 ha par an de consommation à vocation économique (32 ha sur 12 ans) - 1,5 ha pour les services publics et infrastructures (18 ha sur 12 ans)
Thème	Consommation annuelle 2013-2024	Consommation totale 2013-2024															
Habitat (tissu non occupé et artificialisation)	9,4 ha/an	113 ha															
Emprises industrielles, commerciales, tertiaires	13,2 ha/an	159 ha/an															
Autres artificialisation	3 ha/an	36 ha															
Rythme annuel de consommation foncière	25,6 ha/an	308 ha															
<p>29 - Recentrer l'urbanisation, les équipements, infrastructures de mobilité, sur les pôles d'urbanisation principaux</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'urbanisation est priorisée dans l'aire centrale qui bénéficie du niveau le plus élevé de desserte en transport en commun et d'équipements ainsi qu'au sein des principaux pôles ruraux. - La création d'opérations par renouvellement urbain est privilégiée. Lors des opérations de renouvellement urbain, outre le critère de desserte ou de proximité des transports en commun, la mixité des fonctions urbaines est recherchée. Des opérations mixtes, introduisant du commerce, de l'habitat, sont privilégiées. - Des activités tertiaires sont introduites dans les opérations mixtes situées dans le tissu urbain très dense. - Pour les polarités secondaires et dans les communes résidentielles, on veillera à renforcer les fréquences des transports urbains. L'habitat est développé prioritairement dans les secteurs situés à proximité des arrêts de bus et des pôles d'équipements. Les dessertes en transports urbains sont renforcées, lorsque la densité d'urbanisation permet des fréquences de transports urbains suffisantes. - Les communes mal desservies ou non desservies par les transports en commun doivent faire l'objet d'une urbanisation maîtrisée. 		<p>Le PADD a défini que 60% de la quotité de logements se fera sur les 5 communes du secteur « Cœur »</p> <p>Face à l'absence de transports commune autres que les bus, 3 aires de co-voiturage sont réalisées sur les trois pôles économiques connectés à des axes majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ailincthun/ Colembert et la RN 42 ; - Desvres et la Chaussée Brunehaut ; - Samer et la RD 901. 															
<p>30 - Mobiliser le renouvellement urbain</p> <p><u>Prescriptions :</u></p>		<p>La CCDS a conclu une convention-cadre avec l'établissement public foncier (EPF), déclinée en conventions opérationnelles avec les communes de Quesques, Lottinghen, Bournonville, Carly, à Desvres.</p>															

Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais





Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
<ul style="list-style-type: none"> - Selon les principes de répartition de la construction neuve et les capacités de mobilisation de la ressource foncière recyclable, 29 % des résidences principales seront produits par renouvellement urbain, soit 2 156 logements sur les 7 484 à produire. 		
<p>31- Privilégier les principaux sites de renouvellement urbain Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principaux sites stratégiques de développement sont : <ul style="list-style-type: none"> o Le pôle gare à Boulogne-sur-Mer, comprenant le site GRDF, o L'espace République-Eperon à Boulogne-sur-Mer, o Le site de la Rue de l'Abbé Boidin au Portel, o Le site de la Place Mendès France à Outreau, o Le quartier Breccquerecque Sud à Saint-Martin Boulogne, o Le site de la friche ESSO à Wimereux. - Chacun de ces sites ainsi que les sites de renouvellement urbain de plus de 1 hectare feront l'objet d'Orientations d'Aménagement Programmées au sein des PLU intercommunaux. - Ces sites de renouvellement urbain sont à vocation dominante d'habitat avec une possibilité de mixité de commerces et de services. Ils répondent aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Conforter et renforcer les centralités - Diversifier les typologies de logements dans le tissu urbain. 		<p>Les sites de renouvellement urbain, qu'il s'agisse de projets Habitat (minoterie de Desvres), touristique (cimenterie de Lottinghen) ou économique (cimenterie de Longfossé) sont repérés au PLUi pour les projets connus à ce jour. Ils font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), quelle que soit leur taille.</p>
<p>32 - Utiliser les terrains occupés au cœur des tissus existants Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mobilisation de ce tissu se réalisera selon la répartition suivante : sur les 7 484 logements à produire, 3 231 seront construits à partir des terrains non occupés, soit 26% situés sur la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et 17,5% sur la Communauté de Communes Desvres-Samer. 		<p>La répartition est reprise au PADD dans les traductions chiffrées de logement.</p>
<p>33 - S'appuyer sur la morphologie des principales villes</p>		<p>Desvres poursuit une urbanisation contenue par la rocade nord en utilisant son foncier (terrain « Poyer » avec OAP) et Samer s'appuie sur sa structure radiale (carrefour RD901 / RD 52 et RD 215) pour les extensions de ses zones d'activités.</p>
<p>34 - Conditionner le développement des villages Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions de réalisation des villages doivent favoriser le renouvellement urbain et respecter le principe d'une extension limitée - L'urbanisation des villages peut se faire selon les principes d'aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Une extension linéaire proscrite à partir de la limite de l'enveloppe urbaine o Les projets de construction ne doivent pas affecter le potentiel de développement des bâtiments d'exploitations agricoles. Le risque de morcellement et d'enclavement des activités agricoles est pris en compte lors de toute opération à vocation d'habitat o L'épaississement de l'enveloppe urbaine dans le respect de la silhouette historique du village o Dans les entrées de village, l'urbanisation se réalise dans des proportions urbaines permettant une parfaite intégration paysagère 		<p>La CCDS a repris les enveloppes urbaines définies par le SCOT. Conformément au DOO, les extensions sont limitées aux centres et aux hameaux de plus de 30 habitations. Les urbanisations des communes rurales ont prises en compte l'arrêt du développement linéaire, à l'exception de parcelles en propriété publique et permettant aux communes de réaliser des opérations de construction de locatifs : Bellebrune (avec OAP) , Halinghen (avec OAP), Le Wast (avec OAP) , Quesques (équipements scolaires + ateliers municipaux + béguinage déjà programmés) , Questrecques (OAP sur projet privé), Selles (avec OAP sur parking école et extension salle des fêtes) , Tingry (avec OAP sur Panehem en terrain privé.),</p>
<p>35 - Limiter la construction dans les hameaux Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les hameaux comprenant au minimum 30 habitations et définis comme tel lors de l'approbation du Scot peuvent s'urbaniser par mobilisation du gisement foncier à l'intérieur et à l'extérieur de la limite de l'enveloppe urbaine. - Les constructions dans ces hameaux doivent justifier d'une intégration à l'environnement. Les projets de constructions de plus de 5000m² de surface de plancher feront l'objet d'orientations d'aménagement intégrées dans les PLU intercommunaux qui prendront en compte la topographie, la plantation d'essences locales, le maintien des auréoles bocagères, la gestion en surface des eaux pluviales et le respect des connexions biologiques. - Les hameaux comportant moins de 30 habitations se développent par renouvellement ou construction des terrains non occupés dans la limite de l'enveloppe urbaine. - Sur les communes littorales : <ul style="list-style-type: none"> o La création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement est possible dès lors qu'elle prend appui sur une forme urbaine préexistante (hameaux ou groupes d'habitations) et qu'elle la conforte. Le SCOT identifie un secteur préférentiel: La Quarté à Neufchâtel-Hardelot. Ce Hameau, considéré comme un village au sens de la loi littoral, fait partie des cas particuliers d'enveloppe. o Le PLU intercommunal justifie et précise la délimitation des futures zones d'urbanisation de ce hameau nouveau. - Son évolution urbaine est conditionnée à des critères d'intégration environnementale : <ul style="list-style-type: none"> o L'urbanisation est réalisée dans les limites de l'enveloppe urbaine potentielle définie par le PLU intercommunal, o Chaque opération nouvelle d'urbanisation en extension doit comporter au minimum 5 habitations dans le cas d'un projet d'habitat ou d'un projet mixte associant habitat et commerce ou service. o Les projets d'extension destinés à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif sont possibles. o Les constructions individuelles dans le tissu existant sont autorisées en comblement de dents creuses. o L'urbanisation résultant de l'urbanisation existante et de l'urbanisation nouvelle ne devra pas excéder 40 unités, toutes vocations incluses. o Toute opération d'aménagement et/ou de construction devra être réalisée soit en connexion directe sur la voirie existante, soit en développant de nouvelles voies qui seront raccordées au réseau viaire existant évitant les voiries en impasse. o Des orientations d'aménagement comportant des critères environnementaux et paysagers seront intégrées dans le PLU 		<p>Toute la démarche de définition des zonages s'est basée dès les premiers ateliers, sur les tracés des enveloppes urbaines du SCOT selon leurs diverses typologies. Une méthode de recensement finalisée pour avril 2017 (débat du PADD devant le Conseil Communautaire), a permis de recenser les hameaux qui pouvaient, selon la propre définition du SCOT, relever d'une enveloppe urbaine (UB au PLUi de la CCDS) Un recensement des hameaux récents (et de leur finalisation de manière très limitée) a été réalisé dans le cadre du PLUi.</p>

Compatibilité avec le SCOT du Boulonnais		
Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
intercommunal. - Le Hameau de l'Hermitage à Wimille, comportant plus 30 habitations, constitue un cas particulier. En raison de sa situation littorale, il ne peut s'étendre, conformément à l'article L.146-4 du Code.		
36 - Interdire le développement des formes isolées et de l'urbanisation spontanée <u>Prescriptions :</u> - Aucune nouvelle forme d'habitation ne peut s'adjoindre aux formes isolées et spontanées. Dans les communes littorales il est toutefois possible de créer un hameau nouveau intégré à l'environnement.		L'objectif du SCOT « interdire le développement des formes isolées et de l'urbanisation spontanée » permet de considérer comme urbanisation existante les groupements de plus d'une dizaine de bâtiments d'habitations. Le PLUi, par un travail cartographique exposé dans les justificatifs, a détecté 87 écarts potentiels, puis en a écarté 59 pour ne retenir que 28 écarts. Au sein de ceux-là, les spécificités (ruptures viaires ou parcellaires ; présence de périmètre d'exploitation agricole notamment) locales ont permis d'exclure six périmètres de hameaux restant en zonage A. Au final, les enveloppes d'urbanisation requalifiées ne contiennent que six dents creuses, ce qui correspond au respect de l'objectif SCOT de limiter la construction dans les hameaux.
37 - Répartir les extensions urbaines <u>Prescriptions :</u> - Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux procèdent à l'identification par commune ou par secteur des zones d'extension urbaine selon les principes qualitatifs (cf. partie « Adopter des principes d'aménagement qualitatifs ») et selon les principes de répartition suivants : <ul style="list-style-type: none"> o La Communauté d'agglomération du Boulonnais produit 32,5% de sa construction neuve par une urbanisation nouvelle o La Communauté de Communes Desvres Samer produit 13% des logements nouveaux par l'extension des tissus dans les pôles ruraux principaux, secondaires, et villages. - La localisation des opérations nouvelles privilégie la proximité des transports collectifs et la proximité des espaces de services et commerciaux.		Ces chiffres et les objectifs SCOT sont repris au PADD.
38 - Adapter la densité aux différentes formes urbaines <u>Prescriptions :</u> - La densité prise en compte est le rapport entre le nombre de logements et la surface par hectares. Cette densité nette s'applique à partir de la limite des espaces urbanisés délimitée (voir cartographies prescriptives, carte 4 et 5 et annexe n°5 et 6) soit à l'intérieur ou en extension, et à toute opération d'aménagement de plus de 5000 m2 de surface de plancher. La densité nette intègre la surface utilisée par les espaces de desserte et de gestion relatifs à l'opération d'aménagement, c'est-à-dire les voiries douces et de circulation internes, les espaces de traitement des eaux pluviales (bassins de tamponnement), les espaces paysagers, espaces verts et publics aménagés pour les besoins de la population habitant les logements construits dans l'espace de l'opération. Ne sont pas inclus dans la densité nette mais pris en compte dans la densité brute : les équipements publics (écoles, mairies), les voiries structurantes ayant une fonction de desserte communale, les espaces publics qui participent au fonctionnement et aux besoins de la population dans une échelle plus large, celle de la commune. - Dans l'enveloppe urbaine de l'aire urbaine centrale et du pôle urbain de Wimereux : <ul style="list-style-type: none"> o Les sites en renouvellement urbain et les terrains non occupés pouvant être recyclés dans l'accueil de logements reçoivent une densité nette minimum de 50 logements à l'hectare. Ce même principe de densification s'applique aux espaces en extension de l'enveloppe. Les opérations nouvelles doivent favoriser une densité minimale de 25 logements à l'hectare en individuel groupé, 20 logements à l'hectare en individuel libre et 50 logements à l'hectare en collectif. Des adaptations sont possibles à condition que la densité nette moyenne de l'opération reste de 30 logements / ha. - Dans l'enveloppe urbaine du secteur central rural (Desvres et Samer): <ul style="list-style-type: none"> o Une densité nette minimale de 30 logements à l'hectare s'applique sur les sites en renouvellement urbain et sur les terrains inoccupés. Les opérations en extension de l'enveloppe respectent une densité nette minimale de 20 logements à l'hectare en individuel libre, 25 logements en individuel groupé et 30 logements en collectif. Des adaptations sont possibles à condition que la densité nette moyenne de l'opération reste de 25 logements / ha - Dans l'enveloppe urbaine des villages et hameaux ayant au minimum 30 habitations : <ul style="list-style-type: none"> o Les densités nettes minimales applicables par renouvellement du tissu urbain sont de 17 logements à l'hectare au sein de la limite des espaces urbanisés des deux intercommunalités. Les extensions des villages et hameaux de la Communauté de Communes Desvres Samer et de la CAB favorisent une densité de 10 logements à l'hectare en individuel libre et 15 logements à l'hectare en individuel groupé. - Dans l'enveloppe urbaine des hameaux de moins de 30 habitations : <ul style="list-style-type: none"> o Le recyclage foncier ou la construction dans les terrains non occupés se réalisent à la faveur d'une densité minimale de 17 logements à l'hectare au sein des enveloppes urbaines de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et de la Communauté de Communes Desvres Samer. <u>Cas particuliers d'enveloppes :</u> - L'enveloppe urbaine de Neufchâtel –Hardelot se réfère à une densité moyenne de 20 logements à l'hectare, résultat de l'application de trois densités minimales sur trois secteurs différenciés : <ul style="list-style-type: none"> o Le centre station : 50 logements à l'hectare o Les lotissements de la station : 10 logements à l'hectare o Le village de Neufchâtel : 20 logements à l'hectare - La Quarte : Ce hameau de moins de 30 habitations est identifié par le SCOT comme futur hameau nouveau intégré à l'environnement au sens de la loi littoral. Les prescriptions réglementaires afférentes à son renouvellement et à son extension sont complétées par les densités applicables suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 17 logements à l'hectare sur les sites en renouvellement urbain et sur les terrains inoccupés au sein de 		Ces chiffres et les objectifs SCOT sont repris au PADD. À noter que sur Desvres, dont les extensions sont très limitées, les densités recherchées sont supérieures, et proches de celles préconisées par la Charte du PNRMO.





Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
l'enveloppe urbaine, ▪ 10 logements à l'hectare en individuel libre et 17 logements à l'hectare en individuel groupé en extension de l'enveloppe urbaine.		
39 - Favoriser la densité aux abords des gares <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - A proximité des gares et des dessertes en transport en commun, la densité et la mixité des fonctions doivent être prévues. - Les dispositions du PLU permettent d'atteindre ou de conserver une densité élevée de logements, de commerces et activités dans le rayonnement de la gare de Boulogne-sur-Mer. - A proximité de ce pôle d'échanges, les opérations à caractère mixte doivent atteindre une densité minimale de 60 logements à l'hectare. - Les gares périurbaines peuvent être densifiées lorsque les perspectives de desserte le justifient. 		La CCDS ne compte pas de gare « voyageurs ». Les aires de co-voiturage sont situées pour deux sur les trois, en entrée de ville (Desvres et Samer).
40 - Maintenir des ouvertures sur la campagne	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
41 - Structurer l'urbanisation des bourgs par la trame végétale	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
42 - Favoriser la création d'espaces publics qualitatifs dans les villages et hameaux	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
43 - Développer les villages en fonction de leur inscription dans le paysage	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
44 - Promouvoir la nature en ville <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Il sera évité une trop grande imperméabilisation dans l'espace public en milieu urbain. Un maillage intra-urbain sera créé à partir de jardins privatifs et publics, de plantations d'alignement, des berges du fleuve, d'espaces interstitiels dans le tissu bâti. Les espaces verts de proximité seront réintroduits dans les quartiers fortement densifiés afin d'offrir des espaces de respiration 		Le PADD inscrit la volonté de la CCDS d'utiliser et de mettre en valeur les espaces naturels nombreux et riches proches des milieux urbains (renforcement des liaisons douces, ...) favorisant la nature en ville. Le PLUi de la CCDS prévoit des dispositions afin de limiter l'imperméabilisation au sein de l'espace public en imposant un revêtement perméable pour les aires de stationnement (article 12) afin de permettre l'infiltration des eaux de pluie. 8 zones ont également été identifiées comme zones de reconquête de la biodiversité. Ces espaces correspondent pour certains à des secteurs urbains concernés par un corridor écologique. Ces zones font l'objet d'une OAP sectorielle prescrivant la création de mares, la plantation ou le maintien de haies, l'aménagement de l'espace public, etc. Par ailleurs, le PLUi se compose d'un Orientation d'aménagement et de programmation « Cadre de vie » qui propose des schémas d'aménagement de l'espace public.
45 - Garantir la qualité de l'eau potable <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser l'alimentation - Le zonage de la protection réglementaire des champs captants et des points de captage actuels et futurs des eaux est intégré dans les PLU intercommunaux - Les aménagements, constructions, cultures du sol sont autorisés dès lors que la nappe phréatique et les cours d'eau ne subissent aucune incidence de nature polluante. Le cas échéant des études d'impact et analyses juridiquement nécessaires justifient l'absence de tout risque de pollution - Les interconnexions des réseaux d'eau potable doivent être renforcées afin de garantir la qualité de l'eau même en cas de pollutions accidentelles - Les parcs hydrogéologiques identifiés dans le SAGE et susceptibles de contenir une ressource en eau, sont pris en compte dans les PLU et dans les projets susceptibles de porter atteinte à ces ressources potentielles - Ils font l'objet d'une urbanisation maîtrisée 		Les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché font l'objet d'un zonage A ou N (non indicés, indicés i ou tvb) ou U indicé i. Au sein de ces dernières, toute nouvelle construction ou extension est proscrite. Plusieurs dispositions sont prises au sein du règlement pour concourir à la préservation de la ressource en eau sur le territoire (préservation des éléments du paysage, infiltration à la parcelle, revêtements des stationnements en partie perméable, ...). La consommation en eau potable due à l'augmentation de la population n'est pas susceptible de remettre en cause le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire (cf. chapitre sur les incidences sur la ressource en eau).
46 - Préserver la qualité des milieux aquatiques et des eaux côtières <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les déversements pollués au milieu naturel par ruissellement des eaux pluviales sont interdits. Dans ce cadre, des unités de traitements adaptées sont mis en place - Tous les nouveaux projets d'aménagement comportent des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de favoriser une infiltration lente et épurée - Toute production conchylicole dans le port est interdite par son incompatibilité avec les émissions terrestres et marines des métaux lourds 		L'état des lieux du système d'assainissement est présenté dans l'état initial de l'environnement. Le PADD fixe pour objectif de soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et eaux pluviales et de mutualiser les accompagnements sur l'assainissement. Les deux stations d'épuration présentes sur le territoire de la CCDS ne permettent pas d'assurer aujourd'hui le traitement des eaux usées de l'ensemble des habitants de la CCDS et ne suffiront donc pas à assurer le traitement des eaux usées induites par le développement futur. Le traitement des eaux usées du territoire est essentiellement réalisé via l'assainissement non collectif bien que le raccordement au réseau collectif de traitement des eaux usées soit la règle. Aucune évacuation d'eaux ménagères ou effluent ne peuvent être rejetés dans le réseau public qu'après un traitement approprié. Ainsi aucun rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur ne pourra se faire sans un traitement préalable. Lorsque l'assainissement collectif n'est pas possible, l'assainissement autonome est alors autorisé. Sur ce principe, le règlement indique que les communes devront veiller à ce que soient réalisés les contrôles de conformité des installations (notamment à travers un SPANC). Le règlement préconise la mise en place de système de récupération et d'exploitation des eaux de pluie, ce qui peut participer à la réduction des consommations en eau. Cependant, cela reste de l'ordre de la préconisation et n'aura qu'un effet marginal sur la consommation totale d'eau potable. Par ailleurs, le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En cas d'impossibilité liée à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place. La gestion des eaux pluviales devra donc toujours être intégrée à tout aménagement. De plus, quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés et définis selon les dispositions du SAGE du Boulonnais (2 litres par seconde et par hectare). Le règlement indique que les revêtements des aires de stationnement devront être en partie perméable pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.
47 - Les sols et sous-sols <u>Prescriptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les sites industriels pollués et à l'état de friches font l'objet d'un inventaire précis. Des orientations d'affectation foncière (industrielle, agricole, naturelle, habitat) sont déterminées par les PLU intercommunaux 		Les friches industrielles sont repérées et font l'objet d'une convention avec l'établissement public foncier. Un zonage spécifique les identifie, qui peut être accompagné de servitude « non aedificandi ».






Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
<ul style="list-style-type: none"> - Les friches industrielles, dont les études autorisent une vocation d'habitat, sont identifiées et inscrites comme sites stratégiques de reconversion et recyclage. Elles peuvent faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les PLU intercommunaux. Elles servent les orientations générales d'une urbanisation privilégiant le renouvellement urbain et limitant l'étalement urbain - Leur remise en état et leur dépollution sont prises en charge par les anciens exploitants de sites - L'urbanisation sur les anciennes décharges est interdite 		
<p>48 - Maîtriser les rejets dans l'air <u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT prescrit la limitation des sources émettrices de rejets polluants dans l'air. Deux orientations y concourent : <ul style="list-style-type: none"> o La réduction des émissions liées au transport et à la circulation automobile : o L'urbanisation est limitée aux abords immédiats des axes denses en flux poids lourds et automobile et concentrant les émissions polluantes : la RN 42, la RN1/RD 901, la RD 940, la RD 341 o Le réseau de déplacements collectifs est amélioré, l'augmentation du réseau de modes doux, les déplacements partagés encouragés par une politique de création d'aires aménagées concourent à l'amélioration de la qualité de l'air. o Le Plan de Déplacement Urbain intègre des orientations valorisant des modes de déplacements moins générateurs de pollutions, voire propres, pour la mobilité des personnes et des marchandises - L'organisation de l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> o Lors de toute opération d'urbanisme, les cheminements doux, piétons et vélos, sont aménagés entre le quartier d'habitat et les pôles de vie : centre-ville, pôles commerçants, équipements publics 		<p>Le PADD inscrit plusieurs objectifs destinés, de manière directe ou indirecte, à maîtriser les rejets dans l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des aires de covoiturage aménagées ; - Mutualiser des plans de déplacement avec de grandes entreprises ; - Réaliser un schéma de déplacements doux intégrant piétons, cyclistes et cavaliers reliant les villages et les différents sites attractifs ; - Mailler le territoire de chemins ruraux et de randonnées accessibles à tous, etc. <p>Par ailleurs sur les voies de Grande Circulation (RN42, RD52 et RD901, les conclusions des études « Loi Barnier » réalisées sont intégrées dans le présent règlement et reportés au Plan A des documents graphiques.</p>
<p>49 - Réduire les nuisances sonores <u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les orientations du SCOT permettent de diminuer l'origine du bruit : <ul style="list-style-type: none"> o Le développement des transports collectifs et des modes doux, o La maîtrise de l'urbanisation linéaire le long des voiries, o La limitation de l'implantation des activités ayant des nuisances sonores à proximité de l'habitat et des équipements recevant du public (crèche, hôpital, école, maison de retraite...) - Les futures zones d'aménagement prennent en compte ce critère indispensable à la santé de la population - Les PLU intercommunaux inscrivent des règles d'isolation des constructions situées aux abords de voies ferrées et des grands axes de circulation 	-	<p>Pour les voies de Grande Circulation (RN42, RD52 et RD901, les conclusions des études « Loi Barnier » réalisées sont intégrées dans le présent règlement et reportés au Plan A des documents graphiques.</p> <p>Seulement deux zones à urbaniser sont prévues au sein des zones affectées par le bruit généré par la RN42 et la D901 (commune de Bellebrune et commune de Samer) : ces zones sont destinées à un développement économique (AUE) ou à accueillir des activités (AUA) et non de l'habitat.</p>
<p>50 - Les déchets <u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les décharges doivent être maintenues inconstructibles en lien avec les servitudes des PLU intercommunaux 		<p>La déchèterie de Longfossé est classée en zone UG correspondant aux installations et aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.</p> <p>Une ancienne décharge est identifiée sur le territoire de la CCDS (EIE SCoT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - France DECHETS MENNEVILLE (SITA FD) : ancienne décharge collective de classe 1 classée dans le PLUi en tant que zone N
<p>51 - Le risque nucléaire <u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques technologiques liés aux différentes entreprises existantes sur le territoire ou à proximité (installations nucléaires et leurs périmètres d'information respectifs, établissement SEVESO, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...) sont appréhendés par les services de l'Etat et sont portés à la connaissance des communes. Le SCOT se conforme aux prescriptions urbaines définies dans ces documents et n'apporte aucune prescription complémentaire 		<p>Le territoire de la CCDS n'accueille pas de sites SEVESO. Le PLUi, tout comme le SCoT, se conforme aux prescriptions urbaines définies dans les documents portés à connaissances des communes par l'Etat.</p>
<p>52 - Préserver les espaces naturels terrestres et littoraux d'intérêt majeur, véritable cœur de biodiversité <u>Prescriptions :</u></p> <p><u>A – Les cœurs de biodiversité et les sites de biodiversité de haute valeur patrimoniale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'urbanisation est interdite dans les cœurs et sites de biodiversité, exceptées les extensions de bâtiments existants, dans l'objectif de préserver le patrimoine naturel protégé - Des aménagements légers permettant la découverte et les circulations dans ces espaces y sont autorisés : voies vertes, circuits pédestres et cyclistes, points de vue remarquables, sous réserve de leur préservation et de la prise en compte de leur fragilité - Les PLU garantissent la protection de ces espaces par une intégration de tous les sites, avec leurs limites et la réglementation s'y rapportant. Leur classement en zone naturelle dans les PLU est nécessaire - Des espaces boisés classés sont créés à partir des cœurs de biodiversité forestiers - Sur ces zones, où des enjeux de vulnérabilité sont identifiés par des diagnostics, les PLU peuvent étendre le zonage de protection afin d'instaurer un périmètre de protection plus large et de maintenir une vigilance dans une zone tampon à leurs abords, à une distance de 100 mètres à partir de la dernière rangée d'arbres de manteau forestier <p><u>B – Les espaces bocagers d'intérêt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU intercommunaux approfondissent la connaissance, des espaces bocagers d'intérêt, et des éléments ponctuels et naturels qui les composent ; mares, haies, arbres têtards, arbres, zones humides, sources sont recensés. Ils inscrivent ces éléments en préservant les ceintures bocagères des villes bourgs et villages 		<p><u>A – Les cœurs de biodiversité et les sites de biodiversité de haute valeur patrimoniale</u></p> <p>L'état initial de l'environnement présente les continuités écologiques d'intérêt régional ainsi que les espaces naturels d'intérêt. Par ailleurs le PNRCMO fut associé à l'élaboration du PLUi de la CCDS. Ce partenariat (étude TVB du PNRCMO, 2015) a permis d'identifier les cœurs de biodiversité du territoire. Ces derniers sont préservés par un zonage N (ou A), indicé tvb.</p> <p>Tous les Cœurs de biodiversité du SCOT sont repris dans le zonage du PLUi.</p> <p><u>B – Les espaces bocagers d'intérêt</u></p> <p>L'étude TVB 2015 du PNRCMO a permis d'identifier les éléments du paysage participant aux continuités écologiques (zones humides, haies, prairies) et de les reporter aux documents graphiques afin de les préserver.</p> <p>Les espaces bocagers d'intérêt repérés par l'étude TVB 2015 du PNRCMO font l'objet d'un zonage spécifique (Ntvb ou Atvb, voir indicé i en cas d'enjeu lié à la ressource en eau).</p>





Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'ensemble de ces espaces, l'urbanisation est possible dans le respect d'une vigilance accrue : tout projet d'aménagement à proximité ou au cœur de ces espaces supérieurs à 5000 m2 de surface de plancher est conçu et réalisé sur la base d'une expertise de biodiversité, diagnostiquant le patrimoine végétal et animal existant. - Ces aménagements maintiennent la perméabilité biologique soit en intégrant des haies structurantes, des voies douces végétalisées, soit des boisements existants - Une vigilance est à apporter lors de toute urbanisation au sein de ces espaces présentant un intérêt d'un point de vue environnemental 		
<p>53 - Maintenir et restaurer les liaisons entre espaces naturels</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU intercommunaux garantissent le maintien des corridors identifiés par l'intégration de la délimitation précise des espaces et éléments de paysage contribuant aux continuités écologiques et l'édiction d'une réglementation relative à l'occupation des sols. - Les éléments agricoles au sein du corridor sont préservés par leur classement dans les PLU intercommunaux. Il en est de même par la création d'espaces boisés classés. - La trame verte de l'agglomération boulonnaise est constituée d'espaces urbains (espaces verts publics, de jardins privés, allées plantées, berges). Elle est maintenue. - Le patrimoine des jardins familiaux, indispensable à la préservation de l'identité naturelle des espaces urbanisés est intégré dans la trame verte et bleue de l'agglomération. Les limites de ces espaces sont intégrées dans les documents d'urbanisme. - Autour de l'enveloppe urbaine de l'agglomération, de vastes espaces agricoles et naturels sont préservés de l'urbanisation. - Ces espaces de transition paysagère et écologique constituent pour l'avenir un réservoir d'espaces agricoles, naturels et de loisirs. Leurs limites sont précisées dans le PLU intercommunal de l'agglomération. - Les PLU intercommunaux identifient les sections de corridors où l'urbanisation est interdite et où les usages agricoles sont possibles sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des sols et des milieux aquatiques. - Dans les corridors la préservation contre l'urbanisation est recherchée. La définition des zones d'urbanisation fait appel à une identification des besoins en remaillage, des coupures d'urbanisation en corridors identifiés. - Les orientations d'aménagement et de programmation, veillent à préserver, à renforcer voire à créer les corridors biologiques. Les Opérations d'Aménagement Programmées définissent les actions ou opérations pouvant mettre en valeur la biodiversité (plantations de haies, restauration d'un cours d'eau...) et garantissent le maintien des continuités. - Les continuités hydrographiques et les continuités végétales doivent être recherchées afin de favoriser la pénétration de la nature en ville, les échanges maritimes et terrestres et les échanges entre le littoral et l'arrière-pays. - L'urbanisation aux abords de ces liaisons vertes est autorisée à la condition que les projets d'aménagements les prennent en considération. Les PLU doivent déterminer et maintenir une largeur suffisante pour garantir cette fonctionnalité écologique. - Les PLU imposent le rétablissement des continuités écologiques ou l'atténuation de la fragmentation lorsque de nouvelles infrastructures (réseau viaire, autoroutier) ou aménagements ont créé des coupures majeures. Toute intervention sur les continuités aquatiques est l'objet de mesures de rétablissement de la perméabilité biologique. - Les berges de la Liane sont renaturées aux abords du ruisseau de Pitendal et ceux du Wimereux, depuis l'embouchure jusqu'à la plaine d'Houlouve. - Les PLU intercommunaux assurent la préservation paysagère et la biodiversité des versants de la cuesta du Boulonnais - Afin de restaurer la biodiversité, de nouveaux axes biologiques sont créés à partir de liaisons de randonnées, ruisseaux et mise en valeur de chemins ruraux et des voies internes des opérations d'aménagement. 		<p>Le PADD affirme la volonté de la CCDS de préserver et mettre en valeur les continuités écologiques notamment au travers de son premier axe « Prôner une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire – garantir les continuités écologiques ».</p> <p>Une étude TVB a été menée en 2015 par le PNRCMO pour identifier les haies et les zones humides du territoire. Celles-ci sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.</p> <p>8 zones de reconquête de la biodiversité ont également été mis en évidence par le travail avec le PNRMO. Ces zones font chacune l'objet d'une OAP sectorielle prescrivant la création de mares, la plantation ou le maintien de haies, ...).</p> <p>Les parcelles localisées au sein des continuités écologiques identifiées par l'étude TVB du PNRCMO font l'objet d'un zonage indicé tvb avec des dispositions particulières (intégration des données disponibles de l'étude PNR dans les constructions admises, interdiction de toute construction ou extension en Ntvb).</p> <p>À noter également que suite au passage d'un écologue sur des zones envisagées comme à urbaniser, des parcelles ont finalement été classées en zone naturelle ou agricole indicé tvb ou i au regard des enjeux environnementaux identifiés.</p>
<p>54 - Les coteaux, espaces intermédiaires à conforter</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU limitent l'urbanisation des coteaux. - Les boisements des coteaux de la Cuesta sont limités et les zones de pelouses calcicoles maintenues. - L'urbanisation de la cuesta est interdite sur les pentes abruptes. 		<p>Les coteaux sont aujourd'hui reconnus par un zonage d'inventaire (ZNIEFF de type I), réglementaire ou contractuel (Natura 2000). Ils font également partie des composantes de la Trame verte et bleue du PNRCMO. Ces éléments sont préservés de l'urbanisation par un zonage N ou A, indicés ou non.</p> <p>Par ailleurs, le PADD inscrit l'objectif de poursuivre la mise en œuvre des règlements de boisement afin de limiter l'enrichissement des cuestas.</p>
<p>55 - Les plateaux, des ouvertures sur le grand paysage à valoriser</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les plateaux du Haut-Pays Boulonnais, des ouvertures visuelles sur le bas de la boutonnière sont préservées. - Sur les plateaux littoraux, l'urbanisation est limitée afin de préserver leur qualité paysagère, leur ouverture sur la mer et les perspectives historiques des lieux. La Pointe aux Oies, le Plateau d'Alprech, la Pointe de la Crèche constituent des fenêtres maritimes à l'échelle du territoire qu'il convient de préserver. 		<p>L'urbanisation est limitée sur le plateau du Haut-Pays Boulonnais essentiellement concerné par un zonage N ou A.</p>
<p>56 - Le bocage et forêt, une armature paysagère à renforcer</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <p><u>A – Préserver les paysages de monts et de vallons</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels et agricoles présents sur les principaux monts (Cf. cartographie prescriptive, carte n°1) sont préservés. L'urbanisation éventuelle de ces points hauts devra se faire avec une grande vigilance afin de préserver leurs qualités paysagères. <p><u>B – Maintenir les auréoles bocagères des villages</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme prennent en compte les haies bocagères existantes. Elles font l'objet d'un inventaire détaillé. Leur protection se matérialise soit en application de la Loi Paysage soit au titre des espaces boisés classés. - Les auréoles bocagères des villages sont prises en compte dans la détermination des zones à urbaniser par les PLU intercommunaux et plus spécifiquement celles des villages du fond de la boutonnière et de la vallée de la Liane. - Lors de la création d'infrastructures routières ou d'opérations d'aménagement des mesures de compensation pour recréer une auréole 		<p><u>A – Préserver les paysages de monts et de vallons</u></p> <p>Les coteaux sont aujourd'hui reconnus par un zonage d'inventaire (ZNIEFF de type I), réglementaire ou contractuel (Natura 2000). Ils font également partie des composantes de la Trame verte et bleue du PNRCMO. Ces éléments sont préservés de l'urbanisation par un zonage N ou A, indicés ou non.</p> <p><u>B – Maintenir les auréoles bocagères des villages</u></p> <p>Une étude TVB a été menée en 2015 par le PNRCMO pour identifier les haies et les zones humides du territoire. Celles-ci sont protégées par un inventaire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques doivent être préservés dans leur configuration initiale. En cas d'arrachage de haies nécessaire à l'accès de la parcelle, dans des zones indicées tvb, le même linéaire devra être replanté.</p> <p>Les prescriptions des OAP sectorielles pour la prise en compte de la Trame verte et bleue concerneront la plantation des haies ou la réalisation de mares avec des reculs spécifiques sur le terrain.</p> <p><u>C – Préserver les lisières des massifs boisés</u></p>




Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
<p>sont prises.</p> <p>C – Préserver les lisières des massifs boisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation au contact de la lisière des massifs boisés est limitée (cf. cartographies prescriptive, carte n°1). Une étude paysagère et d'incidences est réalisée dans le cadre des PLU intercommunaux dans un périmètre de 500 mètres depuis la dernière rangée d'arbre du manteau forestier et définira la possibilité et les conditions de l'urbanisation 		<p>Le massif forestier de Desvres est reconnu par un zonage d'inventaire qui prend en compte les lières. Celles-ci sont reprise en tant que zone N ou A dans le PLUi. L'étude TVB 2015 du PNRMO a permis d'identifier si ces espaces devaient faire l'objet d'un zonage indicé tvb.</p>
<p>57 - les vallées, un réseau écologique et paysager à valoriser</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'urbanisation est priorisée dans les vallées majeures de la Liane et du Wimereux, en continuité des enveloppes urbaines existantes. - Les fenêtres paysagères sur les cours d'eau depuis les espaces urbains sont à préserver ou à recréer. - L'urbanisation dans les vallées secondaires est circonscrite à l'enveloppe urbaine définie à partir de critères paysagers. - Une distance suffisante entre les zones d'urbanisation et les cours d'eau est instaurée afin de permettre le passage de cheminements piétons ainsi que la gestion des berges. Cette distance est déterminée par les PLU intercommunaux 		<p>La CCDS a défini les zones à urbaniser en fonction des enjeux environnementaux et notamment au regard des risques d'inondation identifiés dans les vallées de la Liane et du Wimereux.</p> <p>Le règlement prévoit des dispositions pour préserver les cours d'eau : marge de recul de 10 mètres entre le haut de la berge et tout point d'une construction, marge de 6 mètres pour une clôture, interdiction d'exhaussements ou d'affouillements dans un lit de rû dans les zones humides, ...</p>
<p>58 - Le grand littoral, maîtriser l'évolution de ce paysage attractif</p>	-	<p><i>Orientation concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i></p>
<p>59 - Le tissu aggloméré des pôles urbains, favoriser une attractivité urbaine</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pôles urbanisés du Littoral et du milieu rural sont composés d'un tissu urbain plus ou moins dense marqué par différentes périodes de l'histoire. Leur lecture historique est valorisée en tant que patrimoine commune. Une étude du patrimoine bâti des pôles urbanisés est effectué dans les PLU intercommunaux. - La trame urbaine liée à la topographie est un élément spécifique du paysage de l'agglomération. - Une mise en valeur du relief est à rechercher dans les PLU intercommunaux, notamment par l'aménagement d'espaces publics s'appuyant sur des jeux de niveaux. - La valorisation des perspectives depuis les rues à forte déclivité et les cônes de covisibilité dans l'agglomération est à rechercher. 		<p>Les enveloppes U et les OAP Cadre de Vie accompagnées par le Règlement et les prescriptions d'implantation dans le respect du terrain naturel, sont les éléments de traduction de ces objectifs.</p>
<p>60 - Aménager les entrées de bourg de l'agglomération</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme intègrent l'importance de la notion paysagère des entrées de ville et les entrées de centre-bourg. Des réflexions de type diagnostic sont menées. Elles intègrent les notions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o La mise en valeur et la préservation des vues lointaines et le marquage des effets d'entrées par un traitement paysager. o L'aménagement et l'intégration paysagère des séquences commerciales ainsi que la gestion de l'affichage publicitaire. o Le partage modal des voies. - 3 Axes majeurs d'entrée de l'agglomération sont identifiés (cf. carte « ouvertures paysagères depuis les axes»). - Les perceptions sur le coteau de Saint Léonard depuis l'entrée de Saint Etienne-au-Mont (RD 940) sont valorisées. - Les abords de l'entrée d'agglomération au niveau de l'A16-port sont à qualifier en vue d'une intégration à l'ambiance urbaine (type boulevard urbain). 		<p>Les élus des communes disposent d'OAP Cadre de Vie pour certains espaces qu'ils avaient jugés prioritaires. Ces OAP contiennent des exemples d'aménagements d'entrées de ville et de gestion des voiries partagées.</p>
<p>61 - Promouvoir une qualité paysagère dans les opérations d'urbanisme</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La dimension paysagère est un préalable à la détermination des zones dédiées à l'urbanisation en extension urbaine dans les PLU intercommunaux ; cela se traduit par la réalisation d'études de potentialités qui intègrent les paramètres topographiques et les contraintes paysagères dans les Orientations d'Aménagement des zones à urbaniser des PLU. - Au cœur du tissu urbain, une intégration paysagère sera recherchée pour toutes opérations d'aménagement supérieures à 5000 mètres carrés de surface de plancher - L'intégration des constructions dans la pente sera soignée et une attention particulière à la topographie sera apportée lors de toute construction - Les opérations situées en limite d'urbanisation veillent à maintenir une épaisseur paysagère (boisements, gestion des vues, eaux, circulations douces) vis-à-vis de l'espace non urbanisé 		<p>Les zones de développement futures (zones AU) ont fait l'objet d'une analyse de terrain par la CCDS et BDCO.</p> <p>Les contraintes paysagères identifiées lors de cette analyse ont été prises en compte dans les orientations d'aménagements et de programmation.</p> <p>Le règlement prévoit que la construction doit s'insérer dans la configuration naturelle du terrain afin de prendre en compte la topographie du site.</p>
<p>62 - Préserver les cônes de vues depuis les axes majeurs et les fenêtres maritimes</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fermetures du paysage marin et rural sont limitées. - Les ouvertures et les cônes de vues sur les paysages remarquables à partir des axes majeurs du territoire sont maintenus. - De larges séquences non urbanisées sont maintenues le long des voies. - A16 <ul style="list-style-type: none"> o Les ouvertures visuelles depuis l'A16 sont préservées. o Afin de préserver ces ouvertures, le vallon de Pitendal et le coteau d'Herquelingue conservent leur vocation agricole. - N42 <ul style="list-style-type: none"> o Les cônes de vue sur la cuesta et sur le bocage à hauteur des coteaux de Nabringhen sont préservés. o Le belvédère paysager sur les hauteurs de Le Wast est à aménager. - N1 		<p>Les éléments liés aux espaces publics reçoivent des prises en compte de portées réglementaires variables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des fenêtres paysagères vis-à-vis de la RN 42 et RD 215. - Faible prise en compte de la présence des rivières par les aménagements routiers, notamment sur la Liane ; - Prise en compte de l'incidence paysagère sur l'auréole bocagère autour de Samer au titre des aménagements sur Longuerecques (extensions de l'Habitat et zones économiques).






Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
<ul style="list-style-type: none"> o La mise en valeur de la perception de la Vallée de la Liane est à rechercher, depuis la route et les espaces urbanisés. o Route littorale (D940 – D119) o Les fenêtres visuelles et points de vue majeurs sur la mer sont préservés. Il s'agit d'espaces agricoles littoraux et de sites naturels identifiés : plateau d'Alprech, plateau d'Ecault, Val d'Ecault, la Pointe aux Oies, la pointe de la Crèche. o Route de l'arrière-pays (D215 – D127) o La route de Brunembert - Desvres Doudeauville est un axe de découverte du territoire. o Les espaces ouverts seront maintenus sur les points hauts pour permettre des vues dégagées sur le bocage et préserver un effet balcon. o Des points de lecture du paysage, caractéristique de la Vallée de la Course, sont aménagés. - D341 <ul style="list-style-type: none"> o Les recalibrages ou aménagements de la voie préservent les dénivellations, qui permettent les vues plongeantes et lointaines sur les paysages. o Les coupes en forêt aux abords de la voie veillent à maintenir un paysage forestier de qualité. - D215 – D52 <ul style="list-style-type: none"> o Les aménagements dans le secteur de Longuerecques prennent en compte le caractère bocager du site. - D127 <ul style="list-style-type: none"> o En sortie du massif forestier, l'ourlet boisé sera maintenu et favorisé afin de marquer une transition paysagère vers le secteur bocager. o Les espaces ouverts seront maintenus sur les points hauts pour permettre des vues dégagées sur le bois Isaac et les éoliennes. - D234 – D240 <ul style="list-style-type: none"> o Les vues sur les lisières forestières sont préservées. o Le caractère bocager (haies et prairies) du Mont Lambert est conservé. - D940 <ul style="list-style-type: none"> o Les alignements d'arbres le long de la voie seront maintenus afin de conserver de multiples cadrages sur le paysage. 		
<p>63 - Sauvegarder l'agriculture d'élevage comme gage de protection des paysages</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des grandes coupures agricoles à forte valeur paysagère sont reconnues au sein du territoire : le plateau d'Alprech, la plaine du Honvault, le plateau de la Pointe aux Oies, le vallon du Moulin Wibert. - Elles font l'objet d'une délimitation précise au sein des PLU intercommunaux. - Ces coupures agricoles et paysagères relèvent d'un principe de constructibilité limitée. 	-	<i>Orientation concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i>
<p>64 - Maintenir les coupures naturelles d'urbanisation</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des espaces de respirations paysagères doivent être maintenus ou créés pour garantir une alternance entre les communes, entre les entités urbaines et rurales. - Ces coupures naturelles doivent être identifiées et inscrites dans les documents d'urbanisme. - Toute urbanisation y est limitée. - Des espaces tampons entre ces coupures et les espaces urbanisés sont délimités. L'urbanisation au sein de ces espaces tampons est possible à la condition d'une intégration paysagère des franges. 		D'importants espaces de respiration paysagères sont maintenus sur le territoire de la CCDS. Ils correspondent généralement aux continuités écologiques du territoire (forêt de Desvres, coteaux calcicoles et monts) et font l'objet d'un zonage A, N indicés tvb, i, ou non.
<p>65 - Limiter l'urbanisation sur les points hauts du territoire</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU préservent la visibilité des grandes lignes de crêtes. - L'urbanisation y fera l'objet d'une attention particulière. Les crêtes participant aux grands paysages sont identifiées et intégrées dans les documents d'urbanisme. - L'urbanisation sur les monts majeurs du territoire est proscrite. Elles concernent les Mont Violette, Mont Pelé, Mont de la Buqueuse et le Mont Herquelingue (Cf. cartographies prescriptives, carte n°1). - L'urbanisation sur le Mont Lambert est limitée. Toute nouvelle construction fait l'objet d'une intégration paysagère. 		Le Mont Pelé, seul mont cité présent sur le territoire de la CCDS, est préservé de toute urbanisation par un zonage A, N, Ni et Ntvb.
<p>66 - Renforcer l'intégration des grands équipements et des bâtiments à vocation économique</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de toute opération d'aménagement, l'intégration paysagère et la qualité architecturale des grands équipements et des constructions actuelles et futures est à respecter. - Les PLU en fixent les critères. - Les équipements touristiques et de loisirs font l'objet d'une insertion paysagère et architecturale dans les sites. 		Les zonages UE ou UI intègrent des intégrations paysagères, des plantations et noues, des interdictions de signalétique et des enseignes, des teintes de façade et de toiture qui vident à l'intégration maximale.
<p>67 - Préserver le patrimoine maritime et rural</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le caractère rural des villages est préservé. - Le patrimoine bâti identitaire des villages et des hameaux (fermes, maisons de bourgs caractéristiques, puits, église, patrimoine industriel) fait l'objet d'un inventaire dans les PLU intercommunaux. Les objets patrimoniaux des inventaires sont inscrits dans les documents d'urbanisme. 		Un inventaire du petit patrimoine bâti identitaire a été réalisé sur le territoire de la CCDS. Près de 400 éléments non dénaturés ont été identifiés. Ces derniers font l'objet d'un règlement spécifique destiné à les préserver.




Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
<ul style="list-style-type: none"> - Les chemins ruraux font partie intégrante du patrimoine paysager. Ils sont identifiés et leurs caractéristiques (dimensions, haies, fossés) sont préservées. - La silhouette des villages est maintenue ; Les extensions urbaines sont autorisées lorsqu'elles se situent dans l'enveloppe d'urbanisation déterminée en fonction des éléments paysagers, qu'elles justifient d'un impact limité sur le paysage et qu'elles respectent les caractéristiques architecturales locales. - Le caractère maritime des villes et villages côtiers est maintenu. Il participe à l'ambiance maritime du littoral - Le petit patrimoine (calvaires, maisons de pêcheurs, anciennes conserveries...) fait l'objet d'un inventaire dans les PLU intercommunaux. - Le patrimoine architectural des stations balnéaires est inscrit dans les documents d'urbanisme et fait l'objet d'une mise en valeur. - Les études procédant à la création d'AVAP sont intégrées dans le règlement du PLU intercommunal. - La mise en valeur de ce patrimoine rural et maritime aura également pour effet d'inciter les particuliers dans cette direction, sur leur propre patrimoine, afin de s'insérer dans ce cadre de vie historique. 		
68 - Mettre en scène les paysages liés à l'eau	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
69 - Mettre en scène les paysages vallonnés de l'arrière-pays	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
<p>70 - Mettre en valeur les portes d'entrées paysagères, terrestres et maritimes <u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre portes d'entrées paysagères majeures du territoire sont identifiées : <ul style="list-style-type: none"> o A l'Est, la porte d'entrée de Colembert, qui marque l'entrée sur la cuesta et l'arrière-pays. o A l'Ouest, la porte maritime du port de Boulogne-sur-Mer, qui s'ouvre sur l'embouchure de La Liane et offre une perspective sur le linéaire de falaises. o Au Nord, la porte autoroutière de Wimille qui marque l'entrée du territoire par la vallée du Wimereux. o Au Sud, la porte de Dannes, entre le Mont Violette et la motte féodale de la Buqueuse. - Des effets de marquage et de mise en valeur sont étudiés dans le cadre des PLU intercommunaux. Le site historique de la motte de la Buqueuse est à aménager dans un cadre touristique. (cf. cartes prescriptives, carte n°1). 		<p>Le PADD inscrit comme objectif l'aménagement des entrées paysagères dont la Porte de Colembert (RN42). Les principes d'aménagement sont imposés via l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Cadre de vie ».</p>
71 - Préserver le paysage vécu	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
72 - Réduire et maîtriser les consommations énergétiques	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
<p>73 - Exploiter les gisements des énergies renouvelables du territoire <u>Prescriptions :</u></p> <p><u>A – Valoriser les bois locaux et les ressources agricoles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU intercommunaux procèdent à l'inventaire linéaire des haies bocagères ; ils précisent les secteurs prioritaires de maintien et de restauration des haies en prenant en compte les corridors biologiques déterminés par la trame verte du territoire. - Les boisements protégés existants sont maintenus dans une logique environnementale mais aussi d'exploitation. <p><u>B – Valoriser l'énergie solaire éolienne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU intercommunaux autorisent l'utilisation du solaire photovoltaïque et de l'éolien en toiture sur l'habitat, les unités commerciales et les bâtiments agricoles dans le respect des règles de qualité paysagère. - Les équipements producteurs d'énergie renouvelable de type photovoltaïque ne doivent pas excéder une surface de 1 hectare sur le territoire en raison de l'impact de leurs emprises sur les espaces agricoles et des contraintes qu'ils exercent sur le paysage. - Les équipements producteurs d'énergie éolienne sont autorisés sur le port de Boulogne-sur-Mer. <p><u>C – Intégrer l'écologie au sein de l'industrie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les unités de valorisation énergétiques sont autorisées sur le territoire. 		<p><u>A – Valoriser les bois locaux et les ressources agricoles</u> L'étude TVB 2015 du PNRCMO a permis d'identifier les haies bocagères à préserver en les inventoriant au titre de l'article L.151-19 et en créant un sous-zonage Atvb et Ntvb. La valorisation et le développement de la filière bois énergie est inscrit comme un objectif du PADD. À noter que la CCDS souhaite également poursuivre la mise en œuvre de règlement de boisements pour limiter la perte de terres agricoles. Les boisements existants (forêts de Desvres, ...) sont préservés. Le règlement autorise en A les constructions pour méthanisation.</p> <p><u>B – Valoriser l'énergie solaire éolienne</u> Le règlement du PLUi n'interdit pas l'installation de systèmes d'énergie renouvelables sur les nouvelles constructions (éolienne, solaire photovoltaïques) sous réserve toutefois d'une intégration dans la construction.</p> <p><u>C – Intégrer l'écologie au sein de l'industrie</u> Le PADD inscrit comme objectif le développement des unités de valorisation énergétique (méthanisation).</p>
<p>74 - Mailler le territoire en mode déplacements doux <u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un véritable schéma de déplacements des piétons et des vélos sera mis à l'étude à l'échelle du SCOT. Il doit favoriser l'usage quotidien et touristique des modes doux entre points majeurs et communes du territoire (cf. cartes prescriptives, carte n°7). - Des itinéraires piétons et cyclables, sécurisés et continus, seront développés au sein des espaces urbains et des villages afin d'inciter ces modes de déplacements. - Ces itinéraires seront développés prioritairement vers les lieux de vie : les équipements publics, les établissements scolaires, les cœurs commerçants et points de desserte des transports collectifs. - Lors de tout aménagement urbain ou opérations de logements, un environnement propice à la marche et au vélo sera créé : les espaces publics de type trottoirs et traversées seront mis en conformité pour permettre une déambulation autonome et sécurisée et un soin particulier sera apporté à leur qualité (choix de mobilier urbain et des matériaux). L'organisation du stationnement pour les vélos devra être intégrée dans les projets urbains et les aménagements de voirie. - Dans le cas des opérations d'aménagement nouvelles, une hiérarchie viaire intégrant les circulations douces (piétons et vélos) sera définie ainsi que le mode de raccordement au tissu viaire existant. Dans le cas de voies en cul de sac, il sera recherché des liaisons perméables pour les déplacements piétons et les 2 roues avec les quartiers existants. - Le réseau aménagé d'itinéraires cyclables de l'agglomération boulonnaise sera finalisé. Le raccordement des différentes sections 		<p>La traduction des objectifs de déplacement doux, en particulier piétonnier, sont rendues possibles après le resserrement de l'urbanisation (moins de distance école / maison, par exemple). Des exemples probants de voirie partagée (Senlecques par la rue du Stade autorise la co-existence engins agricoles / voitures / piétons) ont été diffusés auprès des Maires lors des travaux du PLUi.</p>

Compatibilité avec le SCoT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
<p>existantes sera étudié dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération Boulonnaise et intégré dans le PLU intercommunal.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les cours d'eau du territoire, en particulier la Liane, seront le support de développement de cheminements doux. La faisabilité d'un partage modal entre tous les modes de déplacements doux (pédestres, équestres, vélo, rollers) est étudié. Des points relais de stationnement à destination des voitures et des vélos le long des cours d'eau seront encouragés afin de répartir les flux. 		
75 - La voiture partagée	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
<p>76 - Organiser la multimodalité des différents modes de déplacement</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'intermodalité entre les différents réseaux de transports collectifs et les autres modes de déplacement (voiture, vélo, piéton, taxi, ...) sera organisée : <ul style="list-style-type: none"> Le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération veillera à améliorer l'articulation entre les réseaux de transport en commun afin de faciliter les déplacements vers les bourgs desservis de l'arrière-pays. Le réseau ferré et les réseaux de transports collectifs seront articulés. Les modes individuels de déplacements tels que la marche et le vélo seront favorisés pour accéder aux réseaux collectifs de transport. Ainsi, des schémas de déplacements des piétons et des vélos seront mis en réflexion lors de l'élaboration des PLU intercommunaux. Ils intégreront une volonté de connexion sécurisée et confortable vers les points d'arrêts de transports collectifs : train et bus. Des parcs relais pour vélos jalonnent ces points d'arrêts afin de faciliter la complémentarité. Des lieux d'échanges intermodaux entre le transport automobile, le transport collectif urbain, le réseau départemental de bus et les déplacements doux seront favorisés. Leur localisation sera définie par les PLU intercommunaux. La gare de Boulogne-sur-Mer confortera son rôle de point central des divers modes de déplacements du territoire. L'opération d'aménagement de la gare de Boulogne-sur-Mer veillera à son accessibilité de tous les modes par la requalification des liaisons vers le Centre-ville. Ces services favoriseront les connexions et l'usage combiné des modes : locations de vélos, plateformes de mobilité informant des différents horaires. Les gares du Boulonnais constitueront des points secondaires multimodaux. En milieu rural, des aires multimodales ou des plates formes de mobilité assurant la connexion entre les bus, le covoiturage et les modes doux seront définies. Elles pourront se situer au cœur des bourgs-centre. 		Trois aires de co-voiturage sont réalisées sur la CCDS.
77 - Encourager un système de transports en commun	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
<p>78 - Valoriser le réseau ferré et les gares</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Afin de permettre le développement du trafic ferroviaire, le réseau actuel sera préservé, en particulier, les voies ferrées en direction de Saint-Omer passant par Samer et Desvres. Les gares du territoire seront maintenues et une réflexion sera menée pour favoriser le développement du stationnement autour des gares afin de permettre le renforcement de l'usage du train pour les voyageurs. 		La voirie ferrée Boulogne / Samer / Desvres reste employée tous les jours par l'industrie. L'infrastructure est donc conservée et fonctionnelle. Par contre, la ligne ne transporte plus de voyageurs.
79 - Favoriser la mobilité des territoires voisins	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
<p>80 - Favoriser et réguler la mobilité touristique</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'accès et la liaison entre les principaux sites touristiques du territoire par les modes doux feront l'objet d'une réflexion dans le cadre des PLU intercommunaux. Afin d'atténuer l'impact automobile, des itinéraires de liaisons sur les axes majeurs, adaptés aux piétons et vélos pourront être créés : <ul style="list-style-type: none"> depuis l'arrière-pays vers le littoral, les cours d'eau majeurs pourront être aménagés en pistes sécurisées ; sur les stations littorales, les liaisons des gares et des centres-villes vers les plages seront favorisées. L'aménagement de la vélo-route voie verte du littoral sera inscrit prioritairement dans les PLU intercommunaux. Toute extension ou création de nouveau site touristique prendra en compte l'accessibilité aux centres-villes, stations balnéaires par les modes doux. Cette politique s'accompagnera d'une réflexion sur la création d'aires de stationnement pour vélos sur les sites et axes touristiques. L'accessibilité ferrée du territoire sera incitée par des services touristiques de type locations de vélo, de véhicules électriques, bornes de recharge électrique. 		<p>La CCDS se positionne comme territoire de tourisme vert et de découverte (Village des Métiers d'Art, Musée) et dispose d'un Office de tourisme labellisé.</p> <p>Le potentiel de développement de l'hébergement touristique est particulièrement maintenu (préservation des espaces autour des campings existants pour une extension) et quatre des six STECAL retenus permettent des hébergements en lien direct avec les parcours / GR du territoire sans usage de la voiture.</p> <p>Par ailleurs, la CCDS prévoit des bornes de recharge électrique sur ses aires de covoiturage et sur ses équipements majeurs (centre aqua-récréatif, ..)</p>
81 - Favoriser le numérique pour limiter les déplacements	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
82 - Achever le réseau d'infrastructures	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
83 - Sécuriser les traversées de bourgs	-	<i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i>
<p>84 - Aménager l'espace public pour le rendre accessible</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les voiries devront proposer, notamment à proximité des lieux de vie les plus fréquentés, des aménagements adaptés aux personnes à motricité réduite : installation de signaux sonores, ajustement de la durée des feux de signalisation, installation de bandes podotactiles... 		<p>Un travail sur l'accessibilité des centres-villes (Desvres et Samer) se déroule en lien avec l'Entente intercommunale des commerçants et la Convention Requalification du centre-ville. Les OAP cadre de Vie proposent également des cheminements doux et des voiries partagées.</p> <p>La question d'une modernisation de l'urbanisme commerciale sur des nouveaux paradigmes se pose avec acuité sur les deux bourgs centres même si elle demeure plus urgente sur la commune de Desvres compte-tenu de son offre commerciale reconnue.</p>
85 - Donner une visibilité internationale du territoire	-	<i>Orientation concernant la Communauté d'agglomération du Boulonnais uniquement</i>
<p>86 - Elaborer un schéma d'aménagement numérique</p> <p><u>Prescriptions :</u></p>		<p>Le Règlement prévoit la desserte de toute construction par la réalisation en attente d'un fourreau et de chambres techniques.</p> <p>L'arrivée du très haut débit sur le territoire de la communauté de communes se déroule dans le cadre du déploiement d'un réseau</p>

Compatibilité avec le SCOT du Boulonnais

Orientations et prescriptions du document d'orientations et d'objectifs	Compatibilité	Traduction dans le PLUi
<p>Les PLU intercommunaux procèdent à un état des lieux règlementaire des réseaux de fourreaux et de leur utilisation (NRA, répartiteurs) permettant l'élaboration d'un schéma d'ingénierie. Ce schéma aura pour objectifs de définir le maillage d'infrastructures optiques le plus adapté au territoire et d'élaborer l'armature des points de concentration.</p> <p>Certains secteurs, définis précisément dans les documents d'urbanisme, font l'objet d'enjeux prioritaires de raccordement au réseau de fibre optique : il s'agit d'espaces économiques, de nouvelles zones à vocation d'habitat, d'équipements et services publics ayant une fonction structurante à l'échelle du territoire du SCOT et à l'échelle métropolitaine.</p> <p>Lors de l'aménagement, l'extension ou la création de nouveaux espaces urbanisés, la pose de fourreaux est favorisée pour l'accueil de fibres optiques.</p> <p>La construction ou la modernisation de réseaux d'assainissement, de téléphonie, d'électricité et d'infrastructures routière, intègrent la pose de fourreaux. Ces fourreaux sont de la propriété des collectivités lorsqu'elles en sont le maître d'ouvrage.</p>		<p>de fibre optique par le syndicat mixte « la fibre numérique 59 62 ».</p>
<p>87 - Développer un schéma directeur des usages et des services</p>	-	<p><i>Orientation ne disposant pas de prescriptions</i></p>
<p>88 - Mailler le territoire en espaces économiques <u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT reconnaît l'armature économique suivante, qui répond à des fonctions différentes selon la nature des activités et leur localisation (Cf. cartographies prescriptives, carte n°8) : <ul style="list-style-type: none"> o Les zones d'intérêt de territoire et à fort rayonnement : elles accueillent des projets économiques de taille significative, à proximité des nœuds routiers et requièrent du foncier. Elles sont soumises à des critères de qualité. Il s'agit principalement de la zone d'activités de Landacres. o Les zones d'intérêt intercommunal : elles sont issues des politiques des investissements des collectivités et comportent des outils à destination économique : hôtels d'entreprises, pépinières... o Les zones locales : elles accueillent des activités artisanales, et des PME-PMI aux activités diversifiées. - Le SCOT autorise l'évolution de cette armature économique afin d'adapter le territoire aux demandes d'implantation futures et aux objectifs de soutien des filières économiques actuelles et des filières innovantes. Il s'agit d'organiser un réseau structuré de l'espace économique à l'échelle du Boulonnais. 		<p><i>Le PADD liste les zones économiques, avec les zonages UE, UEf ou UI, pour les pôles repérés au SCOT de Desvres-Menneville, de Samer et d'Alinthon-Colembert., pour le développement économique.</i></p> <p><i>Le PLUi reprend et renforce les zones d'activités uniquement sur le secteur central et particulièrement les deux bourgs centres Desvres et Samer pour des projets d'extension ; sur la ZAL des Pichottes actuellement complète par un projet d'extension.</i></p> <p><i>Il est à rappeler que le PLUi identifie la reconversion de site industriel, économique pour créer de nouvelle zone d'activité économique.</i></p>
<p>89 - Renouveler l'armature économique <u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il convient de créer de nouveaux espaces économiques et d'en déterminer la localisation préférentielle. - Le SCOT autorise la création de nouveaux parcs d'activités sur le territoire d'intérêt intercommunal. - Il répond aux critères de développement durable : une intégration paysagère et architecturale de qualité. Les espaces publics et privés font l'objet d'un cahier des charges précis. Une partie des surfaces de la zone est réservée à des espaces de nature et paysagers. - Des coupures végétales ou vertes entre la nouvelle zone et les zones d'habitations sont réservées dans le PLU intercommunal. - Dans l'hypothèse où la zone s'ouvre par tranches successives à l'urbanisation, des pré-verdissements sont réalisés sur les espaces en attente de commercialisation. <ul style="list-style-type: none"> o Une approche environnementale visant à limiter les impacts écologiques : mise en place de la gestion alternative des eaux, la gestion des déchets, la maîtrise du bruit et des risques, la conception et le traitement du bâti pour économiser l'énergie o Une offre de services : les nouveaux espaces devront offrir une diversité dans les modes d'accès et de desserte intérieure de la zone (cheminements piétonniers, pistes cyclables, transports en commun), et réserver des espaces pour les équipements de proximité (commerces, crèche, restauration) o L'accessibilité numérique de la zone. - Les nouvelles zones locales inférieures à 5ha sont déterminées dans le cadre des PLU communautaires. Elles accueillent prioritairement les activités légères, de type artisanat et industrie légère. - Elles s'inscrivent prioritairement en continuité du tissu urbain ou économique existant. - Ces activités sont compatibles avec des fonctions d'habitat situées à proximité et une attention est portée sur leur insertion dans le tissu urbain (limitation des nuisances liées au bruit, limitation des trafics poids lourds). - Ces nouvelles zones feront l'objet d'une intégration paysagère privilégiée, en particulier si celles-ci sont situées en entrées de ville. - Des schémas d'aménagement d'ensemble organisent l'espace de la zone et son insertion dans l'environnement immédiat. Ces schémas d'aménagement intégreront en particulier les continuités naturelles existantes. - Ils seront traduits par le biais d'orientations d'aménagement dans les PLU intercommunaux. 		<p>Le PLUi de la CCDS privilégie la continuité des zones d'activités économiques ou des sites industriels existants (par exemple, l'extension de la ZAL Les Pichottes à Alinthon).</p> <p>Une attention particulière est portée aux aménagements paysagers.</p> <p>Ce développement peut s'opérer le long de voirie ou d'axe ferré (ZAL de la Houlette à Desvres avec reprise de friche SNCF) ou de manière radiale pour le Pont d'Etienfort.</p>
<p>90 - Optimiser le foncier économique existant <u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT priorise le renouvellement progressif des zones d'activités. Dans le cadre des PLU intercommunaux, l'évaluation des possibilités de mutations foncières d'ici 2020 est estimée. - Les sites délaissés situés en cœur du tissu urbain font l'objet d'un inventaire dans le cadre des PLU intercommunaux. Les sites répertoriés comme stratégiques à des fins de développement économique sont inscrits dans ces mêmes documents de planification. 		<p>La CCDS a déjà réalisé des ZAL sur des sites en friche (Aménagement de la zone « Mory » sur l'ancien site de l'entreprise Bic conté, avenue Mory à Samer, ou encore ZAL La houlette à Desvres).</p> <p>Le PLUi localise et prévoit le réemploi de friches notamment avec du foncier ferroviaire, ou sur des sites abandonnés (Par exemple, l'ancienne cimenterie « La desvroise » à Longfossé, celle de Lottinghen pour des requalifications à visée touristique, une zone commerciale à Carly, ...) ou à l'inverse proposera de changer la destination de certains site en habitat au lieu de les maintenir en développement économique, renforçant aussi la massification et la diminution du nombre de zone dédiée au développement économique.</p>

Annexe 2 : tableau général d'analyse du règlement zone par zone

Tableau 28. Effets prévisibles du règlement du PLUi de la CCDS sur l'environnement

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																							Effet global sur l'environnement	Commentaire								
			U													AU				A			N												
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A			Ae	Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh
Partie I : usage des sols et destinations des constructions																																			
1. Occupations et utilisations des sols autorisées et soumises à conditions particulières	Création et extension	d'habitations et hébergements	x		x				x	x												x	x										Directement négatif	L'effet est directement négatif en ce qui concerne les zones AU, celles-ci étant localisées sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers voués à être consommés. Les constructions et extensions autorisées au sein du tissu urbain existant limite la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers bien que ces dernières entraîneront indubitablement une imperméabilisation des sols.	
		de commerces, activités artisanales et de service, d'activités hôteliers ou tertiaires	x		x							x	x							x	x												Directement négatif		
		de commerces de détail et/ou de proximité sous réserve qu'elles ne représentent pas plus de 150 m² de surface de vente ainsi que les constructions d'usage artisanal sous réserve qu'elles ne constituent pas une source de nuisances significatives pour les habitations voisines ou encore les constructions à usage d'hébergement hôtelier																						x	x										Directement négatif
		de toute construction relevant des destinations industrielles et tertiaires, locaux à usage de gardiennages non permanents, installations et constructions liées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics (ou de surveillance des installations)													x	x					x														Directement négatif
		relevant des destinations industrielles et tertiaires, sous réserve des réglementations concernant des ICPE																																	Directement négatif
		de commerces, activités artisanales et de services sans dépasser 500 m² de surface de vente sous réserve qu'elles ne constituent pas une source de nuisances significatives pour les habitations voisines																																	Directement négatif
		de commerces, activités artisanales et de services déjà existants dans la limite de 30% de la surface de plancher déjà existante sous réserve qu'elles ne constituent pas une source de nuisances significatives pour les habitations voisines																																	Directement négatif
		de bâtiments liés aux services publics et d'intérêt général, notamment scolaires, sportifs, culturels, liés aux mairies, aux garderies et services assimilés																																	Directement négatif

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																								Effet global sur l'environnement	Commentaire							
			U														AU				A			N											
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae			Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh
																																			augmentation de la pression sur la ressource en eau potable. L'effet est toutefois limité en raison du nombre restreint d'emplacement possible. Par ailleurs, il convient de noter que l'article a été complété de façon à ce que l'activité touristique ne se fasse pas au détriment de l'activité agricole, ce qui aurait pu, le cas échéant, entraîner un abandon de certains espaces agricoles.
	L'extension limitée à 20% de sa surface de plancher (ou à 30 m²) dans un plafond maximal, après extension, de 200 m² de surface de plancher	Pour une habitation																															Directement négatif sur la consommation foncière	La création d'extension, bien que limitée, participe à la consommation des espaces naturels et agricoles. La construction d'une habitation participe aussi à la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels. Les conditions de réalisation sont toutefois restreintes à la présence indispensable de l'exploitant agricole ce qui limite les constructions mais participe aussi au maintien de l'agriculture et donc au maintien des espaces agricoles sur le territoire de la CCDS.	
		Pour un bâtiment d'activité non agricole																														Directement négatif sur la consommation foncière			
	Création d'une seule construction à usage d'habitation indispensable au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant (moins de 100 m de corps de ferme principal)																							x	x		x						Directement négatif sur la consommation foncière		
	Constructions d'annexes à l'habitation et dans la limite de 20 m² d'emprise au sol par annexe																																Directement négatif		

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																							Effet global sur l'environnement	Commentaire													
			U																AU				A		N															
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A			Ae	Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh					
	La reconstruction à l'identique dans les 10 années qui suivent, après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement																							x			x	x	x									-		
	La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment édifié régulièrement reprenant la même implantation et l'emprise au sol maximale avant démolition																							x	x		x	x	x									-		
	Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés au plan B sous réserve de faire l'objet d'un traitement particulier devant respecter les dispositions particulières reprises au titre II du règlement		x		x	x			x	x		x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x									Potentiellement positif	Les travaux soumis à autorisation préalable peuvent permettre de restaurer le petit patrimoine et, ainsi, de le préserver. Néanmoins, le règlement permet aussi sa destruction sous réserve d'une autorisation préalable. L'effet sera neutre si le petit patrimoine ne présente plus d'intérêt (et/ou dangereux pour les personnes et les biens).	
	Les éoliennes	à condition de ne pas dépasser 12 mètres en hauteur de mât				x			x	x		x																											Positif en ce qui concerne l'énergie et la lutte contre les gaz à effet de serre mais potentiellement négatif sur le patrimoine naturel et paysager	Le recours à l'énergie éolienne participera à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, à réduire l'utilisation d'énergies fossiles et, de manière indirecte, à lutter contre le changement climatique. Cependant, les éoliennes sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur la biodiversité (collisions, ...) ou le patrimoine paysager. Le niveau d'impacts et les mesures destinées à le limiter seront
		à condition de ne pas dépasser 50 mètres en hauteur de mât																																						

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																								Effet global sur l'environnement	Commentaire							
			U																AU				A			N									
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae			Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh
																																			définies dans le cadre de la réalisation de l'autorisation environnementale.
Le changement de destination autorisé		à condition de ne pas partir vers l'activité industrielle : bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques, le bâti patrimonial à la condition de conserver le caractère patrimonial par le respect du règlement (titre II), le bâti non agricole																																-	Le changement de destination ne doit pas dénaturer le caractère patrimonial du bâti, l'effet est nul.
		vers des activités artisanales, d'entrepôts et de bureaux sous réserve qu'elles ne constituent pas une source de nuisances significatives pour les habitations voisines																																-	Le changement de destination concerne des bâtiments localisés dans des zones déjà urbanisées.
		hormis pour les activités relevant des secteurs secondaires et tertiaires																																-	
		pour le bâti patrimonial repéré au plan B avec conservation du caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du règlement	x		x																													Directement positif	Le changement de destination ne doit pas dénaturer le caractère patrimonial du bâti et doit par ailleurs respecter les dispositions particulières reprises au titre II du règlement.
		à usage d'habitation non permanente au sein des constructions autorisées dans la zone, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations autorisées et dans la limite de 50 m² de surface de plancher																																-	Le changement de destination concerne des bâtiments localisés dans des zones déjà urbanisées.
		sous réserve qu'il soit nécessaire à l'activité																																	-

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																									Effet global sur l'environnement	Commentaire																							
			U															AU				A			N																											
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae	Ai			Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh																	
																																		limiter les émissions de gaz à effet de serre.																		
	Aucune construction ou extension admise																																x	Directement positif	Les constructions ne sont pas admises et le zonage a réellement une vocation à maintenir et renforcer les continuités écologiques																	
	Nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, au titre de l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L211-7 du code de l'environnement. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L211-7 du code de l'environnement.																																x	-	Le zonage a vocation à préserver les zones humides et seules les constructions et installations ayant fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau (avec mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation) pourront être autorisées.																	
2. Occupations et utilisations des sols interdites	Les changements de destination	vers des activités industrielles																															x	x	x	x	x														Directement positif	L'interdiction d'un changement de destination vers des activités industrielles limitera les risques de pollutions des terres agricoles et/ou naturelles localisés à proximité de la construction
		vers des activités secondaires et tertiaires : industrie, entpôt, bureau, centre de congrès et d'exposition	x		x	x																												x																		Directement positif

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																											Effet global sur l'environnement	Commentaire				
			U														AU					A				N									
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae	Ai	Atvb	N			Ne	Ni	Ntvb	Nzh
																																		tertiaires limitera les risques de nuisances (bruit, odeurs, ...) pour les habitations à proximité ainsi que pour les espaces naturels.	
		vers des activités exclusivement d'entrepôt ou de bureaux											x																				-		
		vers l'habitat											x																				-		
	Le stationnement isolé des caravanes		x		x	x			x	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif	L'interdiction limite les risques potentiels de pollution et de dégradation des paysages		
	Les dépôts des vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets		x		x	x			x	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif	L'interdiction de construction préserve les personnes et les biens mais limite aussi la consommation des espaces agricoles et naturels		
	Aucune nouvelle constructions ou extensions (hormis reconstruction ou réparation)				x								x													x							Directement positif	L'interdiction de construction préserve les personnes et les biens mais limite aussi la consommation des espaces agricoles et naturels	
	Les installations et constructions	à destination d'exploitations agricoles et forestières				x							x																				-		
		à destination d'exploitations agricoles en dehors de ceux nécessaires à l'activité de maraîchage	x		x																														
		d'activités secondaires et tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition	x		x	x								x	x																			-	
		à destination de logements ou d'hébergements													x																			-	
		de commerces, d'activités artisanales et de service																																-	
		à destination d'hôtels et/ou d'hébergement touristique																																-	
	Les éoliennes		x		x																												-		
	Nouveaux terrains de camping, caravanning ou d'accueil d'habitations légères de loisirs		x		x	x																											-		
	Nouveaux commerces					x																											-		

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																								Effet global sur l'environnement	Commentaire						
			U														AU				A				N									
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae			Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb
	Assainissement des eaux usées (eaux résiduaires des activités, et effluents agricoles) : sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention de rejet avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être subordonnée à un pré-traitement approprié.		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	-	
	Eaux pluviales : tout projet doit présenter la surface imperméabilisée totale et analyser les moyens de stockage et de gestion employés à partir des normes présentés dans le règlement (défini selon débit de fuite du SAGE)		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif	Le règlement s'inspire des documents cadres pour définir les pluies retenues à absorber au regard des surfaces imperméabilisées de la parcelle et du débit de fuite permettant de définir le besoin de stockage sur le terrain. Au regard des normes présentées dans le règlement, le pétitionnaire doit prévoir des dispositifs permettant d'infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle limitant ainsi leur ruissellement	
	Eaux pluviales : obligation d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle (eaux de toiture et de ruissellement sur sol imperméabilisé). En cas d'impossibilité liée à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place (noue, mare notamment). Cette disposition s'applique également lors des travaux sur les constructions existantes ayant une incidence sur les eaux pluviales.		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif	Ces dispositions concourent à la préservation quantitative de la ressource en eau et à limiter les risques de ruissellement des		
	Eaux pluviales : les ouvrages doivent être équipés d'un trop-plein avant rejet vers un exutoire de capacité suffisante (de type fossé pluvial). Le trop-plein doit être raccordé, lorsqu'il existe, à un réseau collectif de collecte des eaux pluviales.		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif			
	Eaux pluviales : la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire, ...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif			

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																								Effet global sur l'environnement	Commentaire										
			U														AU				A			N														
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae			Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh			
	Eaux pluviales : dans le cas d'opérations d'aménagement, qu'il s'agisse d'un dispositif d'infiltration ou de rétention ou mixte, celui-ci doit être dimensionné en fonction de la pluie de référence fixée à l'échelle du bassin versant amont du projet		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif	eaux pluviales notamment en secteur urbain.
	Eaux pluviales : dans des cas particuliers d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée dans le but de réduire les nuisances		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif		
	Distribution électrique, téléphonique et numérique : les branchements privés doivent être enterrés, les coffrets intégrés dans la construction ou la clôture		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	-		
	Distribution électrique, téléphonique et numérique : les bâtiments neufs à usage principal d'activités secondaires ou tertiaires seront équipés d'un parc de stationnement devant être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x															Indirectement positif	L'obligation de proposer un point de recharge électrique pour les véhicules contribue à favoriser l'usage de véhicules électriques et donc, indirectement, de réduire les émissions de gaz à effet de serre	
	Distribution électrique, téléphonique et numérique : un fourreau et des chambres techniques pour la desserte numérique (déploiement de la fibre optique) seront systématiquement mis en attente.												x	x	x	x																			-			
	Distribution électrique, téléphonique et numérique : tout bâtiment regroupant plusieurs logements devra prévoir de contenir un réseau de communication électronique à très haut débit en fibre optique avec au moins une fibre par logement et avec un point de raccordement accessible de la voie publique et permettant le passage des câbles de plusieurs opérateurs																																			-		

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																								Effet global sur l'environnement	Commentaire						
			U														AU				A			N										
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae			Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb
Partie III : caractéristiques architecturales / urbaines / écologiques																																		
Constructions devant s'implanter (hors OAP) (lorsque les parcelles sont dans un périmètre d'OAP, les reculs indiqués sur le schéma doivent s'appliquer)	soit à l'alignement du domaine public	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x									-	En permettant l'implantation des constructions avec un recul, le règlement permet de laisser des espaces libres entre les interstices des nouvelles constructions		
	soit avec un recul d'au moins 1 mètre de l'alignement du domaine public														x	x	x		x												-			
	soit avec un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement du domaine public	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x		x	x	x	x								-			
	soit à l'alignement moyen des constructions situées de part et d'autre de la parcelle	x	x	x	x	x	x	x	x	x																					-			
	avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie																								x		x	x	x	x	x		x	
	dans une bande comprise entre 10 et 50 mètres mesurée à partir de l'alignement de la voie																								x		x	x						
Autorité compétente en matière d'urbanisme se réserve le droit d'imposer l'implantation la mieux adaptée à l'insertion et à la qualité urbaines ou assurant la meilleure sécurité de l'accès		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x									-	Cette disposition peut permettre de préserver le cadre architectural et paysager.		
Un terrain peut recevoir plusieurs constructions																			x	x	x	x	x								Potentiellement positif	Cette disposition favorise la densité et donc la consommation future d'espaces agricoles et naturels		
Extensions des constructions existantes	pourront s'implanter dans le prolongement du bâti existant s'il a un recul inférieur à celui défini pour la zone concerné	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x									-	Bien que la création d'extensions peut contribuer à la consommation et à la fragmentation des espaces naturels et agricoles, elle permet de laisser des espaces libres entre les constructions et les voies publiques empêchant la création d'un obstacle infranchissable pour la petite faune		
	devront s'implanter avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie, ou dans le prolongement du bâti existant s'il a un recul moindre																														-			
	pourront s'implanter dans le prolongement du bâti existant quelque soit son recul																		x					x		x	x							
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter soit à l'alignement de la voie, soit avec un recul de 1 mètre ou plus		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x										x		x	x	x	x	x	x	-			

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																										Effet global sur l'environnement	Commentaire												
			U														AU						A			N																
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae	Ai	Atvb			N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh							
	Implantation d'un abri à pâture au minimum à 5 mètres de la voie																															x	x	x	x	x	-					
6. Implantations par rapport aux limites séparatives et aux éléments naturels	Edification le long des limites séparatives possible	pour toutes les constructions	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x										x	x	x	x	x	-				
		pour les constructions à usage d'habitations																								x	x	x											-			
		pour les extensions d'habitations																																						-		
	Edification le long des limites séparatives impossible pour les bâtiments agricoles																								x	x	x												-			
	Hauteur totale du projet est comptée à partir du terrain naturel																								x	x	x												-			
	En cas de marge d'isolement d'un bâtiment, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la hauteur totale de ce bâtiment La hauteur (H) / 2 doit être inférieure ou égale à la longueur (L) correspondant à la distance entre tout point de la construction au point le plus proche des limites séparatives	sans que cette distance soit inférieure à 4 mètres											x	x	x	x											x	x	x											-		
		sans que cette distance soit inférieure à 3 mètres	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x	x	x											x	x	x	x	x	x	x	x	x			-		
		sans que cette distance soit inférieure à 3 mètres pour les extensions d'habitations																										x													-	
		sans que cette distance soit inférieure à 3 mètres pour les nouvelles constructions																																							-	
	Pour les constructions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 3 m, mesurée au point le plus haut, cette distance (L) peut être réduite sans être inférieure à 1 mètre																									x	x	x												-		
Implantation d'un abri à pâture au minimum à 3 mètres de la limite séparative																																							-			
Sur les terrains comprenant des parties de berges de cours d'eau, l'implantation des constructions doit respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport à la berge																																								Directement positif	Le recul de 10 m permet de préserver le cours d'eau et les milieux humides associés	
Si le terrain est touché ou limitrophe d'un PPRI arrêté ou approuvé, tout point d'une construction devra être au minimum à 6 mètres du tracé du PPRI.																																								Directement positif	Cette disposition va au-delà des dispositions du PPRI en imposant une disposition entre le zonage du PPRI et les premières constructions	


Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																								Effet global sur l'environnement	Commentaire								
			U														AU				A				N											
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae			Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh	
	Marge de recul minimum de 4 m entre les zones d'activités mixtes et les autres types de zones										x	x	x	x																					-	
	Les bâtiments auront leur côté le plus long exposé vers le sud										x	x	x	x									x												Indirectement positif sur la réduction des consommations énergétiques	Une exposition des bâtiments côté sud doit permettre de réduire certaines consommations énergétiques (chauffage).
	Clôtures doivent s'implanter à 6 mètres minimum de toute berge																																	Directement positif	Le recul de 6 m permet de ne pas faire obstacle aux continuités aquatiques et humides associées au cours d'eau	
7. Implantation des constructions sur une même parcelle	Une distance suffisante doit toujours être ménagée entre deux bâtiments contigus pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	Pas de distance minimale spécifiée																					x	x		x								-		
		Distance minimum de 4 mètres									x	x	x	x				x		x	x															
		Distance minimum de 3 mètres	x	x	x	x	x	x	x	x					x	x	x		x				x	x					x	x	x	x	x		-	
		Distance minimum de 8 mètres																							x	x	x	x								
8. Hauteur des constructions	Les annexes non accolées devront se situer entre 3 et 15 mètres du bâtiment principal																							x	x	x	x	x	x	x	x	x		-	En ne permettant pas d'édifier le long des bâtiments existants, le règlement permet de laisser des espaces libres entre les interstices des nouvelles constructions	
	Pas de hauteur maximale fixée										x	x	x	x	x	x			x	x															-	
8. Hauteur des constructions	Construction devra s'insérer dans la configuration naturelle du terrain. Le niveau fini en rez-de-chaussée de la façade aval doit se situer au maximum 0,5 mètre du terrain naturel		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		-		
	Hauteur maximale de l'extension correspondant à celle de la construction existante		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x									x	x	x	x	x		-	La hauteur des bâtiments en zones agricole et naturelle est limitée afin de permettre leur intégration dans leur environnement	
	Surélévation autorisée dans le respect des hauteurs définies		x	x	x	x	x	x																											-	

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																								Effet global sur l'environnement	Commentaire													
			U																	AU				A					N												
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae			Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh						
Hauteur totale des annexes	5 mètres		x	x	x	x	x	x																															-		
	6 mètres																																							-	
Hauteur des bâtiments devant respecter des règles fixée selon les zones	Hauteur maximale absolue : 15 mètres au faitage ou 12 mètres à l'acrotère		x	x	x	x	x	x					x	x	x																									-	La hauteur des bâtiments en zones agricole et naturelle est limitée afin de permette leur intégration dans leur environnement
	Hauteur minimale absolue : 7 mètre au faitage ou 6 mètres à l'acrotère		x	x	x	x	x	x																																-	
	Hauteur des bâtiments principaux : 12 mètres au faitage ou 9 mètres à l'acrotère																																							-	
	Hauteur maximale absolue : 16 m à l'égout du toit et 20 m au faitage																																							-	
	Hauteur maximale variable selon les bâtiments (avec une hauteur maximum de 15 mètres pour les unités de méthanisation)																																							-	La hauteur des bâtiments en zones agricole et naturelle est limitée afin de permette leur intégration dans leur environnement
	Hauteur maximale de 7,50 mètres																																							-	
	Tolérance maximale de 1 m est autorisé lorsque hauteur déterminée ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits ou d'obtenir une continuités des lignes d'égout des façades avec les bâtiments existants sur les parcelles voisines			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																											-
Hauteur maximale absolue peut être dépassée que si (conditions cumulatives) le bâtiment présente un caractère exceptionnel justifié par des contraintes techniques ou économiques et pour des bâtiments à usage d'activités ou des équipements recevant du public y compris des lieux de culte			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																												-	

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																									Effet global sur l'environnement	Commentaire					
			U															AU					A			N								
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae	Ai			Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb
																																		maintien de la nature en ville
	Clôture par rapport à une berge : tout point d'une clôture doit simplanter, au minimum, à 6 mètres au haut de la berge.		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif		
12. Stationnement des véhicules	Aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées		x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement négatif	La création obligatoire d'aires de stationnement en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées contribue à l'artificialisation des espaces.		
	Les bâtiments neufs à usage principal tertiaire seront équipés dans leur parc de stationnement d'une alimentation électrique pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides																															Indirectement positif	L'obligation de proposer un point de recharge électrique pour les véhicules contribue à favoriser l'usage de véhicules électriques et donc, indirectement, de réduire les émissions de gaz à effet de serre	
	Sont exigées au minimum pour les constructions et opérations à destination d'habitat, une place de stationnement automobile par logement.		x	x	x	x	x	x	x	x									x	x	x	x	x								x	Directement négatif		
	Sont exigées au minimum pour les constructions à destination d'habitat, deux places de stationnement automobile par logement.																									x	x						Directement négatif	La création obligatoire d'aires de stationnement en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées contribue à l'artificialisation des espaces.
	En cas d'impossibilité de gérer le stationnement au sein de l'unité foncière et sous réserve de justification, il pourra être autorisé un report de tout ou partie du besoin de stationnement de l'opération dans un rayon de 150 mètres de l'implantation de la construction.		x	x	x	x	x	x																								Directement négatif		
	Pour les commerces, au-delà de 300m ² de surface de vente (ou pas selon les cas), il est exigé une surface de stationnement automobile au moins égale à 50% de la surface de vente		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						x	x	x	x	x								Directement négatif		



Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																								Effet global sur l'environnement	Commentaire										
			U																AU				A						N									
			UAb	UAbi	UAbtvb	UAd	UAdi	UAtvb	UB	UBi	UBtvb	UE	UEi	UEtvb	UEf	UG	UGi	UGtvb	UI	AUa	AUe	AUetvb	AUh	AUhtvb	A	Ae			Ai	Atvb	N	Ne	Ni	Ntvb	Nzh			
	Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif il est exigé une surface de stationnement automobile au moins égale à 50% de la surface de plancher		x	x	x	x	x	x																													Directement négatif	
	Pour les activités d'hébergement hôtelier, il est exigé une place de stationnement automobile au minimum pour 3 chambres ou, à défaut d'en connaître le nombre, une place par tranche de 50m ² de surface de plancher (ou 30 m ² de surface de plancher dans certains cas)		x	x	x	x	x	x	x	x									x	x	x	x	x													Directement négatif		
	Pour les constructions à destination de bureau, de commerce ainsi que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une norme différente pourra être exigée pour tenir compte des effectifs susceptibles d'y être accueillis												x	x	x	x																					Directement négatif	
	L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x		x	x	x	x														Directement négatif	
	Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le changement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs					x	x	x	x	x	x					x									x	x	x	x									Directement négatif	
	Pour les opérations comprenant 5 logements ou plus, une place "visiteur" sera prévue tous les cinq logements.																	x				x	x														Directement négatif	
	Les revêtements des aires de stationnement seront perméables à 50% (ou partiellement) de la surface totale, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		Directement positif	L'obligation d'utiliser un revêtement en partie perméable pour les aires de stationnement afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales aura un effet directement positif.

Article	Règlement	Conditions du règlement différentes en fonction des zones	Zonage concerné																								Effet global sur l'environnement	Commentaire					
			U														AU				A			N									
			UAb	UAbi	UAbt vb	UAd	UAdi	UAt vb	UB	UBi	UBt vb	UE	UEi	UEt vb	UEf	UG	UGi	UGt vb	UI	AUa	AUe	AUet vb	AUh	AUht vb	A	Ae			Ai	At vb	N	Ne	Ni
																																	réservée aux espaces libres permettant de maintenir la vocation de la zone
		minimum de 60%																									x	x	x	x	x	Potentiellement positif	Une surface minimum non négligeable est réservée aux espaces libres permettant de maintenir la vocation de la zone.
		minimum de 40% pour une unité foncière de plus de 500 m ²	x	x	x																										Potentiellement positif	Une surface minimum consacrée à des surfaces perméabilisées permet de limiter l'artificialisation totale de l'unité foncière en zone urbaine	
		minimum de 50% pour une unité foncière de plus de 500 m ²				x	x	x	x	x	x																				Potentiellement positif	Une surface minimum consacrée à des surfaces perméabilisées permet de limiter l'artificialisation totale de l'unité foncière en zone urbaine	
		minimum de 30% pour une unité foncière de moins de 500 m ²				x	x	x	x	x	x																				Potentiellement positif	Une surface minimum consacrée à des surfaces perméabilisées permet de limiter l'artificialisation totale de l'unité foncière en zone urbaine	
		minimum de 20% pour une unité foncière de moins de 500 m ²	x	x	x																										Potentiellement positif	Une surface minimum consacrée à des surfaces perméabilisées permet de limiter l'artificialisation totale de l'unité foncière en zone urbaine	
	Plantations de haies devront être composées d'essences locales portées sur le liste du PNR		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif	L'emploi d'essences locales concourt au maintien et au renforcement de la biodiversité de proximité et de la qualité paysagère	
	Talus, haies et fossés existants sur les limites parcellaires et repérés aux documents graphiques seront préservés au maximum dans leur configuration initiale. Sous réserve de justification, des exceptions seront admises en cas de contraintes techniques notamment d'accès, liés à la configuration du terrain ou encore pour des raisons de sécurité. En cas d'impossibilité de maintien, les éléments supprimés seront remplacés dans le cadre du traitement paysager des espaces libres du terrain		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Directement positif	Le remplacement des éléments supprimés permet d'éviter une perte nette de biodiversité.	
	Si le maintien des talus, haies, arbres et fossés existants sur les limites parcellaires est impossible, ils seront remplacés "un pour un" dans le cadre du traitement paysager des espaces libres de terrain																	x	x	x	x	x			x					Directement positif	Le remplacement des éléments supprimés permet d'éviter une perte nette de biodiversité.		



Annexe 3 : résultats du passage écologue pour les zones non retenues à l'ouverture à l'urbanisation

Alincthun : route de Desvres

Commune et secteur paysager	Alincthun (Nord)	
Parcelle(s) prospectée(s)	B89 et B507	
		
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Paysage bocager en centre de village. Le secteur prospecté se compose d'une prairie de fauche, d'un chemin, d'un cimetière ainsi que d'un espace vert.	Dégradation de l'identité paysagère, consommation de l'espace agricole.	
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Haie arbustive à arborée avec comme espèces potentielles le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Roitelet huppé, Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. Un reste de nid d'Hirondelle de fenêtre est présent sur le pignon de la mairie. Une espèce végétale invasive est présente : le Robinier faux - acacia.	Destruction potentielle de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales et/ou protégées.	
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
/	/	
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Bruit de la RN42 audible.	Risque de dérangement sonore pour les futures habitations.	
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles	
Enjeu faible au niveau des zones ouvertes mais moyen pour les haies et les arbres remarquables	Moyen	
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables		
Mesure d'évitement : préservation des haies et des arbres remarquables. Mesure d'accompagnement : renforcement et plantation de haies et porter une attention particulière sur le Robinier faux-acacia.		
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation		
Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de considérer une partie en zone urbanisée et une autre en zone agricole. Les haies sont préservées.		



Zonage et prescriptions réglementaires sur le secteur 1H_ALI

Pour le territoire d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Artois - Évaluation environnementale

Légende



- Communes de communes
- Commune
- Secteur prospecté par l'étude
- Parcelle cadastrale
- Prescription réglementaire
- Prescription ponctuelle
 - Arbre remarquable
- Prescription linéaire
 - Haut à protéger
- Zonage
 - A
 - UA4
 - UG



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence notable

Belle et Houlefort : route de Wierre-Effroy

Commune et secteur paysager	Belle et Houlefort (Nord)
Parcelle(s) prospectée(s)	B20
 	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager en centre de village. Le secteur prospecté se compose d'un jardin arboré, d'une habitation neuve et d'une ancienne habitation.	/
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Le jardin arboré est favorable au cortège des milieux boisés avec des espèces patrimoniales comme le Bouvreuil pivoine, le Pouillot fitis, Roitelet huppé...	Destruction potentielle de boisement, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales et/ou protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Cours d'eau limitrophe avec les parcelles B19, B21, B22 et B25.	Risque de dégradation des eaux par le ruissellement des eaux pluviales.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	Imperméabilisation du sol pouvant augmenter le volume d'eau à collecter par le cours d'eau et donc favoriser les débordements de ce dernier.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible sur l'habitat existant, moyen sur les zones boisées et les abords de la rivière.	Moyen
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec la rivière. Mesure d'évitement : préservation de la zone à dominante humide. Mesure d'évitement : préservation de la ripisylve existante. Mesure d'évitement / de réduction : préservation de la haie en façade avec la possibilité de réaliser ponctuellement des	

ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle.

Mesure d'accompagnement : plantation/restauration d'une haie libre / coupe de Peupliers

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation


Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de la classer en Ni. Les zones déjà construites sont classées en UAd et UAdi.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

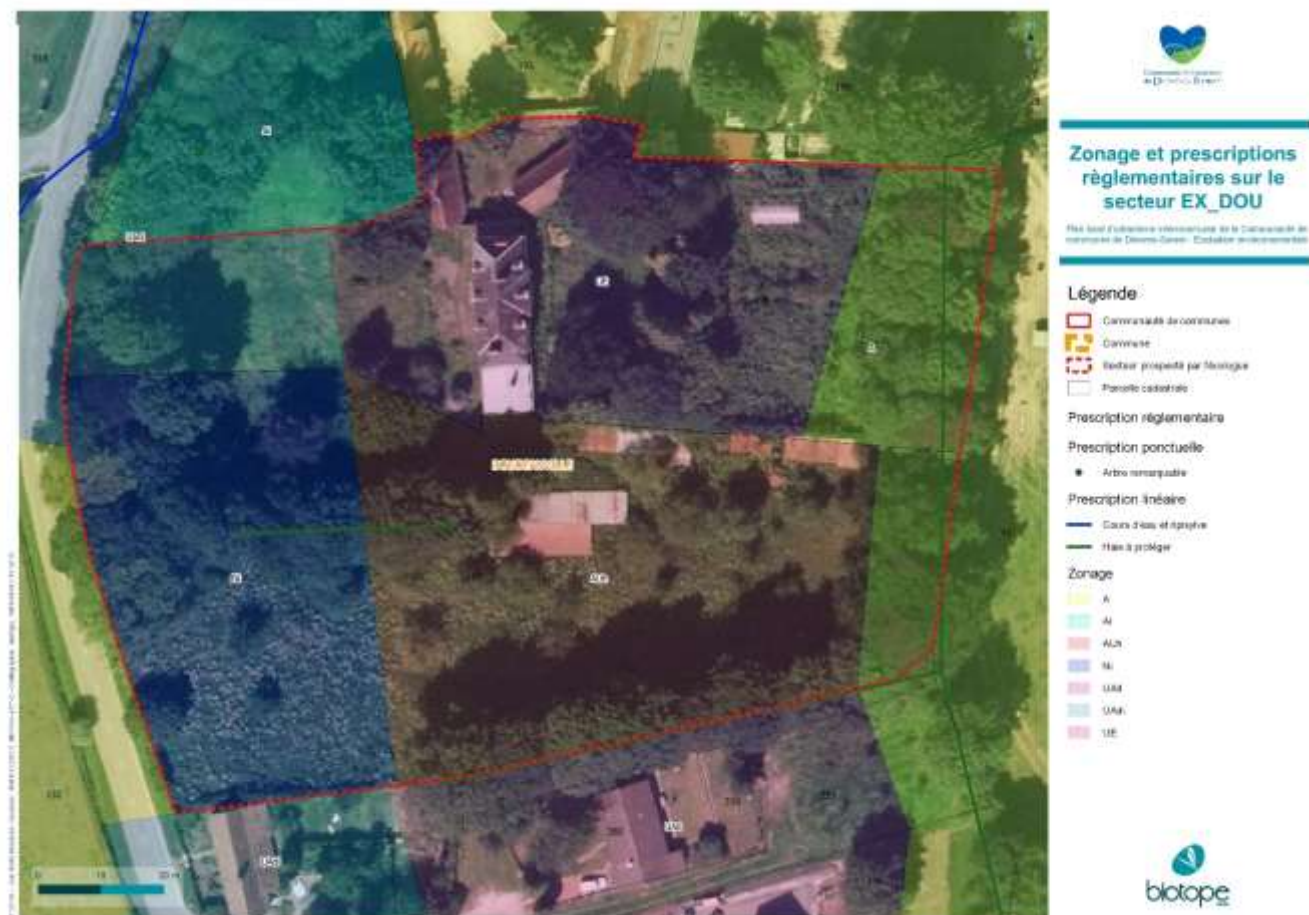
Aucune incidence notable

Zone AUh : entre la route principale et la rue honteuse

Commune et secteur paysager	Doudeauville (Plateau et Vallée de la Course)
Parcelle(s) prospectée(s)	A195, A196 et A197
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager de fond de vallée avec présence d'un verger, de bâtiments (à l'abandon ou non) et d'un parc arboré.	Destruction du verger et défrichage de milieux boisés.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Parcelles boisées à semi-boisées présentant un intérêt important pour l'avifaune avec au moins 17 espèces oiseaux protégées recensées lors du passage. Les espèces patrimoniales potentielles sont les suivantes : Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Roitelet huppé, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe. Les bâtiments peuvent également accueillir des espèces patrimoniales : Effraie des clochers, Hirondelles rustique et de fenêtre. Le bâti est également favorable aux chiroptères qui peuvent y gîter.	Destruction potentielle de haies et boisements, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées. Destruction potentielle de chiroptères et d'oiseaux nicheurs au sein du bâti existant.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Zone humide potentielle au milieu de la parcelle A195 : sol spongieux, mais absence de végétations caractéristiques.	Destruction potentielle ou pertes des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu fort sur les éléments boisés	Fort
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement : zone humide potentielle au milieu de la parcelle A195 à confirmer par une étude de caractérisation. Mesure de réduction : sauvegarder au maximum les zones arborées. Mesure de réduction : maintien de quelques arbres fruitiers si possible.	

Mesures retenues dans le PLUi (pas d'OAP pour ce secteur)



La parcelle A195 et une partie de la parcelle A197 ont été mises en zonage Ni pour leur caractère boisé et humide. La parcelle A196 et l'autre partie de la parcelle A197 ont été mises en zonage Auh.



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Incidence prévisible faible

Le Wast : rue principale

Commune et secteur paysager	Le Wast (Nord)
Parcelle(s) prospectée(s)	A218
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Centre de village, dans un paysage bocager correspondant à une cour de ferme avec une prairie pâturée et un verger attenant.	Consommation de l'espace agricole.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Arbre isolé peu favorable à l'avifaune. La cour de ferme et la pâture sont peu favorables à la flore. A l'inverse le verger présente un intérêt pour l'avifaune. Les bâtiments peuvent potentiellement accueillir des hirondelles. Une espèce végétale invasive est présente : la Balsamine de l'Himalaya	Destruction potentielle de haies et de verger, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales et/ou protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Rivière limitrophe entre la parcelle A218 et les parcelles A217 et A85	Risque de pollution des eaux.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Présence d'une rivière et de peupliers pouvant présenter un risque pour les personnes et les biens localisés à proximité.	Imperméabilisation du sol entraînant un risque de ruissellement des eaux pluviales et de débordement du cours d'eau. Possible chutes d'arbres (peupliers).
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible à moyen au niveau du verger et de la rivière.	Moyen
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement : mise en place d'une zone tampon avec la rivière. Mesure d'évitement : préservation de la ripisylve naturelle. Mesure d'évitement / d'accompagnement : restauration du verger et coupe des peupliers.	

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation

Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de porter cette réflexion lors de la révision du PLUi. Les secteurs déjà construits sont en zone urbanisée indiquée « i » et le reste est en zone agricole indiquée « i ».




Zonage et prescriptions réglementaires sur le secteur OA218_WAS
Rise local d'évaluation environnementale de la Communaute de communes de Courcelles-lès-Lens - Evaluation environnementale

Légende

- Communaute de communes
- Commune
- Secteur prospecté par l'écologie
- Parcelle cadastrale

Prescription réglementaire

Prescription linéaire

- Cours de bioturbation hydrographique
- Cours d'eau et ripisylve
- Haut à protéger
- Sensit

Prescription surfacique

- Exposition Air classé
- ZAD

Zonage



- i
- ii
- UNE



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence notable

Nabringhen : route des Pichottes

Commune et secteur paysager	Nabringhen (Nord)
Parcelle(s) prospectée(s)	B361, B582
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager, composé d'une prairie et d'arbres fruitiers, enclavé entre des habitations récentes.	Consommation de l'espace agricole.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Les arbres fruitiers peuvent présenter un intérêt pour l'avifaune. L'enjeu est considéré de faible (milieux ouverts) à modéré (milieux semi-ouverts).	Destruction potentielle de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales et/ou protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Bruit de la RN42 audible	Potentielle nuisance sonore pour les futurs habitants.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible à modéré.	Moyen
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies et d'arbres remarquables (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle).	
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
Les parcelles déjà construites ou en cours de construction ont été classées en zone urbanisée. Le choix a été fait, sur le reste de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation (zone A).	



Zonage et prescriptions réglementaires sur le secteur 1H_NAB

Rise local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Artois - Évaluation environnementale

Légende

- Communes de communes
- Commune
- Secteur prospecté par l'étude
- Parcelle cadastrale

Prescription réglementaire

Prescription linéaire

Haie à protéger

Zonage



- A
- UA4



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence notable

Bournonville : route d'Henneveux

Commune et secteur paysager	Bournonville (Bouttonnière)
Parcelle(s) prospectée(s)	A231
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager de fond de vallée. La parcelle est enclavée entre deux secteurs faiblement urbanisés, une route et un boisement avec présence d'une friche industrielle colonisée par un boisement.	Dégradation de l'identité paysagère, consommation de l'espace agricole.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Haies basse et multistrates composées d'arbres de haut jet avec présence de Saules têtards. Ces éléments arborés à arbustifs sont particulièrement favorables à l'avifaune du cortège bocager avec des espèces patrimoniales comme le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, la Chouette chevêche, le Faucon crécerelle, le Pouillot fitis, la Tourterelle des bois.	Destruction potentielle de haies, entraînant une perte d'habitat d'espèce.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Milieu humide entre le chemin et la haie limitrophe avec la parcelle A251. Présence d'un milieu humide au sud de la parcelle, correspondant au point bas d'une dépression.	Destruction potentielle ou pertes des fonctionnalités des milieux humides.
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	Imperméabilisation du sol entraînant un risque de ruissellement et de stagnation des eaux pluviales dans le point bas de la parcelle.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible au niveau de la zone prairiale, moyen pour les haies et fort pour les milieux humides	Moyen
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement : maintien des haies et des arbres têtards (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les	

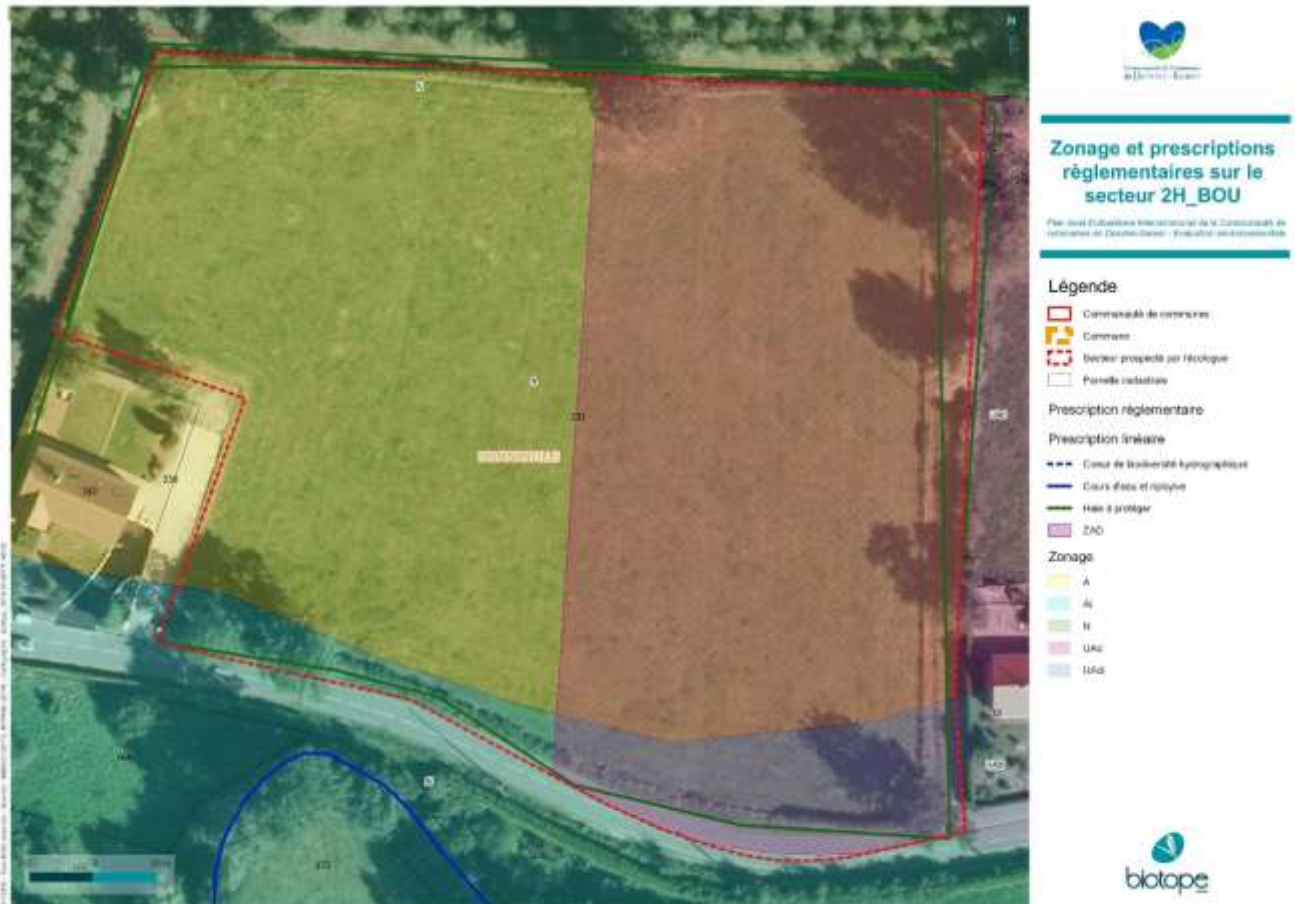
haies pour permettre des accès à la parcelle).

Mesure d'évitement / d'accompagnement : préservation voire amélioration des zones humides existantes.

Mesure d'accompagnement : renforcement de la haie entre la parcelle A231 et les parcelles A250 et A248 pour créer une continuité entre la haie à l'ouest et le boisement au nord de la parcelle.

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation

Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de porter cette réflexion lors de la révision du PLUi.




Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues



Aucune incidence notable

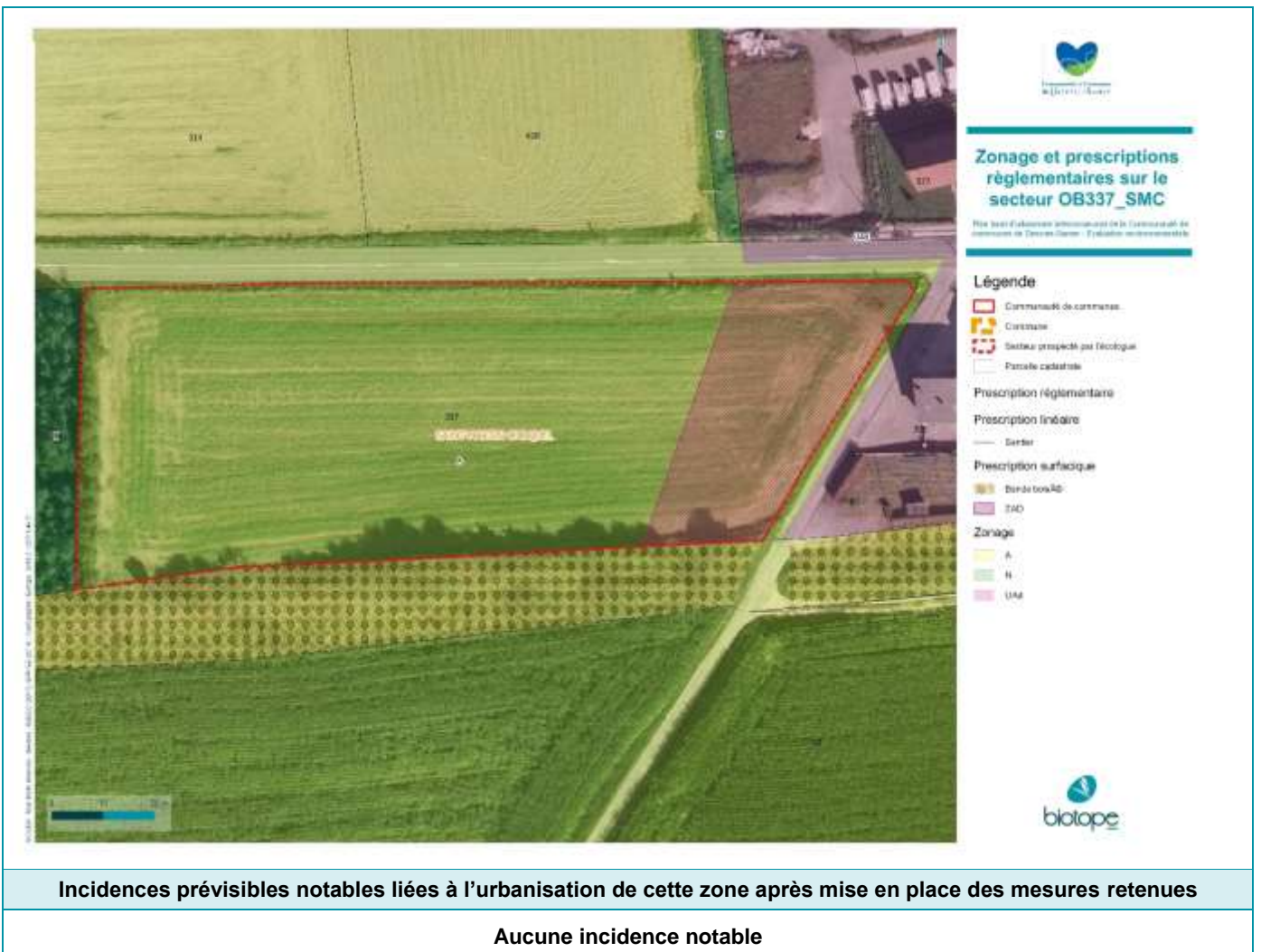
Zone UAdtvb : rue du pont de Quesques

Commune et secteur paysager	Quesques (Bouttonnière)
Parcelle(s) prospectée(s)	B108, B115 et B116
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage bocager de fond de vallée avec prairie en cours d'enrichissement (déprise agricole), d'une haie basse, d'une mégaphorbiaie et d'une saulaie.	Consommation de l'espace agricole, destruction potentielle de haies, de milieux boisés et perte de l'identité paysagère.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
<p>Sur la parcelle B108 les haies en limite de parcelles sont intéressantes pour l'avifaune du cortège bocager.</p> <p>La parcelle B115 est intéressante pour l'avifaune des milieux semi-boisés et humides (Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Fauvette des jardins, Pouillot fitis, Rousserolle effarvate, ...), pour l'entomofaune (odonates notamment) et pour les amphibiens (Anoures et Urodèles). Notons la présence en aval de la rivière d'une Aigrette garzette (espèce d'un intérêt européen). Sur cette parcelle une espèce végétale protégée est présente : le Scirpe des bois (<i>Scirpus sylvaticus</i>). L'espèce est présente sur 688 m² auquel s'ajoutée 10 stations ponctuelles. Un habitat naturel d'intérêt patrimonial est également observé : mégaphorbiaie à Circe maraîcher et Reine des prés.</p> <p>La parcelle B116 est intéressante pour l'avifaune du cortège bocager, avec un alignement d'arbres têtards entre la B116 et la B115.</p>	<p>Destruction d'habitat d'espèces et d'espèces animales.</p> <p>Destruction d'habitats patrimoniaux et d'une espèce végétale protégée.</p>
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
<p>Sur la parcelle B108 de la végétation caractéristique de zones humides est présente et bordée par un cours d'eau en limite avec la parcelle B115.</p> <p>La parcelle B115 est entièrement en zone humide avec de la végétation caractéristique, des cours d'eau ainsi que de nombreuses sources.</p> <p>La parcelle B116 est partiellement humide, et un cours d'eau se situe en limite ouest.</p>	<p>Risque de pollution des eaux et imperméabilisation de la parcelle entraînant une augmentation des eaux à collecter par le cours d'eau.</p> <p>Destruction potentielle ou pertes des fonctionnalités des milieux humides, de sources et de cours d'eau.</p>
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées



	à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu très fort sur la parcelle B15, fort à moyen sur la parcelle B116.	Fort
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
<p>Mesure d'évitement : retrait de la parcelle B155 de l'OAP.</p> <p>Mesure d'évitement : préservation de différentes haies et de zones humides.</p> <p>Mesure de compensation : possibilité de compenser les milieux humides potentiellement impactées des parcelles B108 et B116, en réalisant de la gestion sur la parcelle B115 (amélioration de son état de conservation).</p>	
Mesures retenues dans le PLUi (pas d'OAP pour ce secteur)	
<p>La zone AU a été réduite afin de classer la parcelle B115 en zonage N_{tvb}. La parcelle B116 a quant à elle été classée en UG_{tvb} avec un projet d'aire de pique-nique.</p>	
	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Aucune incidence notable	

Saint-Martin-Choquel : route de Lottinghen

Commune et secteur paysager	Saint-Martin-Choquel (Bouttonnière)
Parcelle(s) prospectée(s)	OB337
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Grande culture (à vocation cynégétique) en aval d'un coteau boisé avec présence d'une plantation de jeune boisement.	Dégradation de l'identité paysagère, consommation de l'espace agricole.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Zone favorable pour de nombreux passereaux des milieux semi-boisés comme le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe qui sont des espèces patrimoniales à l'échelle nationale. Présence d'un corridor arbustif au sud de la parcelle OB337, correspondant à une ancienne voie ferrée en cours d'enrichissement.	Destruction potentielle de haies ou de lisière, entraînant une perte d'habitat d'espèce. Dégradation de la fonctionnalité du corridor écologique.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Bruit audible généré par la route passante à proximité.	Nuisance sonore potentielle pour les futurs habitants.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible à moyen.	Moyen
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement : préservation du corridor au sud du site. Mesure d'évitement : préservation de la lisière de boisement à l'ouest avec mise en place d'une zone tampon.	
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de porter cette réflexion pour une partie de la parcelle lors de la révision du PLUi. La parcelle fait l'objet d'un zonage A, le boisement à l'ouest fait l'objet d'un zonage N et le corridor écologique (voie ferrée) est en espace boisé classé.	



Longfossé : rue du Rossignol

Commune et secteur paysager	Longfossé (Cœur)
Parcelle(s) prospectée(s)	AD169, AD170, AD171, AD172, AD229, AD230, AD276, AD277, AD278
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Contexte urbain avec secteur bocager relictuel composé d'une prairie de fauche avec des haies libres et basses et accompagné d'un jeune boisement.	Perte du bocage relictuel et consommation de l'espace agricole.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Faible potentialité pour la faune et la flore au sein des zones ouvertes. Les haies abritent le cortège classique des milieux bocagers (Bouvreuil pivoine, Fauvette des jardins, Tourterelle des bois).	Destruction de haies entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Bruit généré par la route passante à proximité du secteur	Nuisance sonore potentielle pour les futurs habitants.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible sur les espaces ouverts et moyen pour certaines haies en limite de parcelle.	Moyen
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies existantes (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle) et mises en place d'une zone tampon avec le boisement.	

Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation

Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation mais de porter cette réflexion lors de la révision du PLUi. Le secteur fait l'objet d'un zonage A.




Zonage et prescriptions réglementaires sur le secteur 3H_LON
Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sarthe - Document d'aménagement

Légende

- Communes de communes
- Commune
- Secteur prospectif par faisceaux
- Parcelle cadastrale

Prescription réglementaire

- Haie à protéger
- ZAD

Zonage


- A
- M
- SAo
- AS



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence notable

Longfossé : rue à Baudets

Commune et secteur paysager	Longfossé (Cœur)
Parcelle(s) prospectée(s)	AB40 et AB41
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Paysage composé de cultures, d'une prairie pâturée par des équins, d'une prairie de fauche, d'un boisement ainsi que d'éléments bâtis. Des haies libres et basses bordent les limites. Présence d'une piste en gravier et aménagement d'un centre équestre.	Consommation de l'espace agricole.
Milieus naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Les zones ouvertes sont peu accueillantes pour la faune et la flore à cause d'un pâturage intensif. Les haies présentent un intérêt pour l'avifaune des cortèges bocagers avec plusieurs espèces patrimoniales potentielles : Bouvreuil pivoine, Fauvette des jardins, Tourterelle des bois, ...	Destruction de haies entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible sur les espaces ouverts et moyen au niveau des haies.	Moyen
Mesures proposées suite au passage écologique pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement / de réduction : préservation des haies existantes (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle) et mises en place d'une zone tampon avec le boisement.	
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
Le choix a été fait de classer en zone urbanisée indicée « tvb » la partie déjà aménagée (pistes, ...) et de mettre en Ntvb le reste du secteur prospecté. L'ensemble est concerné par une prescription surfacique « corridor écologique » (interdisant notamment l'arrachage de haies, l'obligation de créer des clôtures exclusivement végétales, ...) et les haies sont préservées par une	

prescription

linéaire.




Zonage et prescriptions réglementaires sur le secteur EX_LON
Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté et de la Région de Bruxelles-Capitale - Evaluation environnementale

Légende

- Communauté de communes
- Commune
- Secteur protégé sur faécologie
- Parcelle cadastrale

Prescription réglementaire

Prescription linéaire

- Hors à protéger
- Secteur

Prescription surfacique

- Corridor Ecologique
- Espace bioAé classé

Zonage



- ANb
- MUb
- Ulibe
- Ae



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence notable

Menneville : route de Selles

Commune et secteur paysager	Desvres (Cœur)
Parcelle(s) prospectée(s)	A653
	
Contexte physique et paysager / usage du sol	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Prairie de fauche avec verger et alignement de Hêtres enclavés entre des zones bâties. A plus large échelle, le secteur est intégré dans un contexte de paysage bocager.	Dégradation de l'identité paysagère.
Milieux naturels et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Zones arbustives favorables au cortège des milieux bocagers, avec comme espèces potentielles le Bruant jaune, la Chouette chevêche, la Fauvette des jardins, la Tourterelle des bois.	Destruction de haies entraînant une perte d'habitat d'espèces patrimoniales/protégées.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
/	/
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'incidences prévisibles
Enjeu faible à moyen (pour les haies et arbres remarquables fruitiers).	Fort
Mesures proposées suite au passage écologue pour réduire les incidences prévisibles notables	
Mesure d'évitement / de réduction : maintien des haies basses et libres en limites de parcelle, ainsi que de l'alignement de Hêtre (possibilité de réaliser ponctuellement des ouvertures dans les haies pour permettre des accès à la parcelle). Mesure de réduction : maintien si possible d'un maximum d'arbres fruitiers.	
Mesures retenues dans le PLUi et apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation	
Le choix a été fait de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation (zone A). Les haies font l'objet d'une prescription linéaire.	



Zonage et prescriptions réglementaires sur le secteur BIOTOPE_MENN

Plan local d'urbanisme environnemental de la Communauté de la Région de Bruxelles-Capitale - Evaluation environnementale

Légende

- Communauté de communes
- Commune
- Secteur proposé par l'écologie
- Parcelle cadastrale
- Prescription réglementaire**
- Prescription linéaire**
- Haie à protéger
- Zonage**
- A
- Ukd



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence notable

Annexe 4 : occupation du sol des ZDH comprises au sein des zones urbanisées et à urbaniser du PLUi de la CCDS

Tableau 29. Occupation du sol des ZDH comprises au sein des zones urbanisées et à urbaniser (hors zones indicées « i » et « zh ») du PLUi de la CCDS

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	Occupation du sol concernée par la ZDH	Surface (ha)
Zone classée comme urbanisée et pouvant encore accueillir des constructions			
Bellebrune	B0446, B095, B456, B457, B216, B217, B261	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins, une aire de retournement ainsi qu'un jardin arboré	0,717
Carly	AH124, AH128, AH129, AH127, AH125, AH48, AH167	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (une seule dent creuse non construite)	0,392
Carly	A31, AD32, AD33, AH120, AH121,	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (une seule dent creuse non construite)	0,562
Doudeauville	D310, D262, D263, D264, D265, D266, D267, D268	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (deux parcelles non construites)	0,793
Le Wast	A292	ZDH accueillant des parcelles non construites	0,165
Menneville	A1056, A586, A585, A569, A599, A600	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (une parcelle non construite)	0,450
Nabringhen	B141, B142, B476	ZDH correspondant aux espaces libres d'une zone UE	1,308
Quesques	B604, B605, B477, B62, B608, B607, E541, E542, E543, E54, E544, E42, E43, E44, E454, E455, E64, E3, E434	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (une parcelle non construite)	1,532
Quesques	B116	ZDH accueillant une parcelle non construite	0,244
Questrecques	B49, B246, B247, B245, B244, B243, B180, B169	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (une parcelle non construite)	0,302
Questrecques	A253, A86, A390	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins ainsi qu'une dent creuse (une parcelle non construite)	0,320
Samer	E137, E366, AD266, AD296, AD336, AD335, AD295, AD406, AD491, AD263, AD261, AD262, AD260, AD258, AD269, AD256, AD255, AD251, AD536, AD252, AD497, AD496, AD495, AD499, AD498	ZDH partiellement construite. Secteur ayant fait l'objet d'un passage écologue : certaines mesures ERC seront reprises dans le futur aménagement (classement en Nzh)	0,651
Selles	B201, B187, B188, B184, B189, B183, B182, B168, B211	ZDH partiellement construite.	0,251
Selles	B211, B201	ZDH accueillant des parcelles non construites. Le passage écologue n'a pas mis en évidence de milieux humides sur la parcelle B211	0,047
Wierre-au-Bois	B116	ZDH correspondant à un espace agricole en continuité du tissu urbain	0,636
Zone classée comme urbanisée et pouvant encore accueillir des constructions susceptibles de peu évoluer			
Belle-et-Houllefort	B414, B510, B511, B517, B029, B042, B043, B436, B438, B439, B442, B0449, B475, B065, B231, B020	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins	0,809
Bournonville	B385, B148, B147	ZDH accueillant une construction et son jardin	0,981
Carly	AB108, AB109	ZDH accueillant des espaces libres à proximité de constructions	0,026
Carly	AC231	ZDH accueillant un jardin	0,022
Colembert	B547, B548	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins	0,397

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	Occupation du sol concernée par la ZDH	Surface (ha)
Colembert	C317	ZDH accueillant un jardin	0,001
Colembert	C106, C107, C114	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (ZDH en limite d'emprise)	0,134
Colembert	B1, C255, C102, C256, C114, C106, C110, C685, C420, C684	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (ZDH en limite d'emprise) et quelques espaces libres	0,588
Colembert	B265, B200, D165, D342, D343, D164, D261	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (ZDH en limite d'emprise)	0,128
Crémarest	C8, C384, C385, C422, C426, C350, C349, C348, C410, C411	ZDH accueillant une construction et son jardin	0,079
Crémarest	A539	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (ZDH en limite d'emprise)	0,317
Desvres	AC512, AC511, AC513	ZDH accueillant des équipements et des espaces libres	0,129
Le Wast	A362, A400, A399, A398, A245, A218, A135, A134, A127, A124, A265, A264, A243, A242, A295	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins	0,736
Longfossé	AN44, AM78, AC150, AC170, AC180, AC181, AC182, AC183, AM194, AM82, AM93, AM221, AM222, AM196, AM239, AM240, AM241, AC204, AC205, AC206, AC63, AC62	ZDH accueillant des constructions et leurs jardins avec présence de dents creuses	0,492
Lottinghen	A389, A116, A325, A118, A119 A121, A394, A395, A397, A470, A469, A468, A467	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins	3,318
Menneville	A858, A939	ZDH accueillant un parking, des bâtiments et des espaces libres	0,203
Questrecques	A362, A363	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins arborés	0,422
Tingry	AD65, AD66, AD54, AD55	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (ZDH en limite d'emprise)	0,251
Verlincthun	A250, A200	ZDH accueillant une construction et son jardin	0,239
ZDH localisée en limite d'emprise de la zone urbanisée (correspond à un tracé au 1/50 000e)			
Alincthun	Pas de référence cadastrale (proche A574)	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,019
Bellebrune	B292, B237	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,013
Belle-et-Houllefort	A516, A428, A440	ZDH accueillant des constructions et leurs jardins (ZDH en limite d'emprise)	0,122
Bournonville	B115, B362	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,083
Carly	AC64, AC61, AC62, AC59	ZDH accueillant des constructions (habitations, bâtiment) et les espaces associés (jardin, espace libre) (ZDH en limite d'emprise)	0,160
Carly	AB86	ZDH accueillant des constructions (ZDH en limite d'emprise)	0,002
Desvres	AC63, AC509, AC508, AC61, AD174, AD175, AD286, AD287, AD288, AD289, AD290, AD291	ZDH accueillant des constructions (habitations, bâtiment) et les espaces associés (jardin, espace libre) (ZDH en limite d'emprise)	0,148
Doudeauville	E78, E74	ZDH accueillant des constructions (habitations, bâtiment) et les espaces associés (jardin, espace libre) (ZDH en limite d'emprise)	0,161

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	Occupation du sol concernée par la ZDH	Surface (ha)
Doudeauville	E63, E59	ZDH accueillant des constructions et leurs jardins (ZDH en limite d'emprise)	0,071
Henneveux	A137, A136, A300	ZDH accueillant des constructions (habitations, bâtiment) et les espaces associés (jardin, espace libre) (ZDH en limite d'emprise)	0,168
Le Wast	A11, A163	ZDH en limite d'emprise d'une zone classée en UG (prairie)	0,089
Longfossé	AD146	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,066
Lottinghen	C1	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,0003
Menneville	A903, A904, A879	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,038
Menneville	A840, A606	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,038
Menneville	A1058	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,033
Quesques	B611, B47, B48	ZDH accueillant des habitations et leurs jardins (ZDH en limite d'emprise)	0,031
Samer	E218	ZDH accueillant des constructions (habitations, bâtiment) et les espaces associés (jardin, espace libre) (ZDH en limite d'emprise)	0,021
Samer	Pas de référence cadastrale (proche de E249)	ZHD accueillant une route (ZDH en limite d'emprise)	0,002
Samer	C17	Aucune construction sur le terrain libre et inséré dans le tissu urbain (ZDH en limite d'emprise)	0,044
Selles	A44	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,001
Tingry	AE76	ZDH accueillant une entreprise et les espaces libres associés (ZDH en limite d'emprise)	0,057
Wierre-au-Bois	AB50, AB186, AB65, AB63	ZDH accueillant des constructions (habitations, bâtiment) et les espaces associés (jardin, espace libre) (ZDH en limite d'emprise)	0,160
Wirwignes	B626, B226	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,141
Wirwignes	AB33, AB19, AB18, AB17, AB25, B209, AB136	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise et représentée par un parking)	0,172
Wirwignes	AB153	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,001
Wirwignes	C532, C521	ZDH accueillant une construction et son jardin (ZDH en limite d'emprise)	0,069
ZDH localisée sur des zones à urbaniser			
Selles	B201	Le passage écologue n'a pas permis de mettre en évidence la présence de milieux humides	0,262
Menneville	A236	ZDH en limite d'emprise de la zone AUe (culture)	0,018
Samer	C34, C35, C18	ZDH en limite d'emprise de la zone AUe (culture)	0,085
Samer	AD500, AD233	ZDH représentée par des surfaces agricoles	0,614
Questrecques	A091	ZDH en limite d'emprise de la zone AUh	0,002
Tingry	AE01	ZDH en limite d'emprise de la zone AUh	0,0008

5 Annexe 5 : tableaux des habitats naturels et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000

Tableau 30. Légende des tableaux utilisés pour les types d'habitats inscrits à l'Annexe I de la directive « Habitats »

Colonnes utilisées pour les types d'habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats »	
PF	Forme prioritaire de l'habitat
Qualité des données	G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple)
Représentativité	A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative»
Superficie relative	A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$
Conservation	A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite»
Evaluation globale	A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative»

Tableau 31. Légende des tableaux utilisés pour les espèces inscrites à l'Annexe II de la directive « Habitats » et espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages

Colonnes utilisées pour les espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » et celles visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages	
Groupe	A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
DO	Espèce d'oiseau inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (seulement pour les zones de protection spéciale)
Type	p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice)
Unité	i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes
Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)	C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente
Qualité des données	G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes
Population	A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative»
Conservation	A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite»
Isolement	A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie
Evaluation globale	A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative»

Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais

Tableau 32. Liste des habitats inscrits à l'Annexe I de la directive « Habitats » (FSD – date d'actualisation : 30/06/2006, données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea		5,9 (0,44 %)		G	B	C	A	A
4010 Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix		0,1 (0,02 %)		G	C	C	C	C
6230 Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	X	0,66 (0,05 %)		G	C	C	B	C
6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)		5,9 (0,44 %)		G	A	C	B	C
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnards à alpin		43,5 (3,28 %)		G	B	C	B	B
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		25,7 (1,94 %)		G	C	C	C	C
91D0 Tourbières boisées	X	10,73 (0,81 %)		G	B	C	B	B
91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	X	26,72 (2,01 %)		G	A	C	B	A
9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)		42,77 (3,22 %)		G	C	C	C	C

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum		236,67 (17,82 %)		G	C	C	C	C

Tableau 33. Liste des espèces inscrites à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (FSD – date d'actualisation : 30/06/2006, données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne

Espèce				Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom français	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F	1163	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	p			i	P	M	C	B	C	B
M	1321	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	p			i	P	M	D			

Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes

Tableau 34. Liste des habitats inscrits à l'Annexe I de la directive « Habitats » (FSD – date d'actualisation : 30/11/2011, données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
5130 Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires		1 (0,15 %)		G	B	C	B	B
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)		40 (6,05 %)		G	A	C	B	B
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		0 (0 %)		G	D			
9130 Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		340,26 (51,55 %)		G	A	C	B	B

Tableau 35. Liste des espèces inscrites à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (FSD – date d'actualisation : 30/11/2011, données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne

Espèce				Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom français	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F	1163	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	p			i	P	M	C	B	C	B
M	1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p	11	16	i	P	G	B	B	B	C
M	1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	p	1	2	i	P	G	A	B	C	C

Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais

Tableau 36. Liste des habitats inscrits à l'Annexe I de la directive « Habitats » (FSD – date d'actualisation : 30/11/2011, données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
5130 Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires		0,9 (0,21 %)		G	B	C	C	B
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)		23,65 (5,63 %)		G	A	C	B	B
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		0 (0 %)		P	D			
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		3 (0,71 %)		G	C	C	B	B
7220 Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)	X	0,03 (0,01 %)		G	A	C	B	A
9130 Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		210 (50 %)		G	A	C	B	A
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	X	0,3 (0,07 %)		G	A	C	B	B

Tableau 37. Liste des espèces inscrites à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (FSD – date d'actualisation : 30/11/2011, données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne

Espèce				Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom français	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	p			i	P	M	D	B	C	

■ Annexe 6 : Site de la friche industrielle de Lottinghen



***PNR Caps & Marais d'Opale
Communauté de Communes
de Desvres – Samer***

Site de la friche industrielle de Lottinghen secteur "Porte du bocage, fond de la boutonnière"

- 1. Diagnostic du site et définition des enjeux**
- 2. Proposition de scénarios d'aménagement**
- 3. Elaboration d'un programme d'opération**

Volet "Environnement"

Pollution des sols et des eaux

Groupement d'étude : Agence URBANITES – ROUX Architecte
DSM Paysage – OCTOBRE Environnement

Code 178.C

mai 2013



OCTOBRE Environnement - 2 rue du Petit Paris - 02310 Montreuil aux Lions



Terres souillées par des plantes indésirables et milieux nitrophiles



Pollution non localisée et concernant une zone globale



Pollution localisée à un stock

Terrains pollués par des encombrants, ordures ménagères et déchets industriels



Pollution générale constatée sur une zone globale

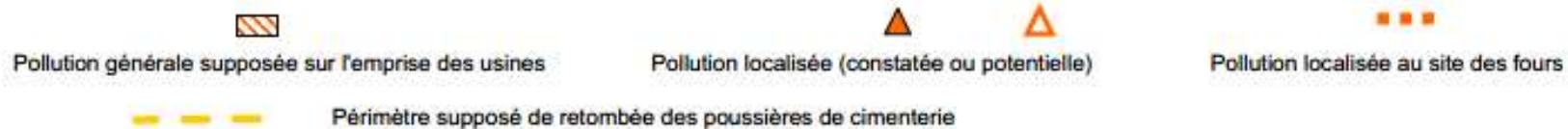


Pollution localisée à un stock



Pollution potentielle par déversement sous eau

Terrains pollués par les activités industrielles directes ou indirectes



Annexe 7 : Site de Lottinghen Habiter Demain – analyse de l'existant et opportunité

HABITER DEMAIN

SITE DE LOTTINGHEN

PHASE I – DIAGNOSTIC
ANALYSE DE L'EXISTANT ET OPPORTUNITE



Union européenne - Fonds Européen de Développement Régional
Europese Unie - Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling

*Jeering effice les forestes
Jeering dact gwezis awoques*



Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement

1

PREAMBULE

Le territoire du Pays est engagé dans une démarche visant à limiter les effets du réchauffement climatique (Plan Climat du Boulonnais dont le Diagnostic « Bilan Carbone » est en cours).

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) et la CCDS sont engagées dans différentes démarches de planification visant à lutter contre l'étalement urbain (SCOT et PLU communautaires).

Par ailleurs, en lien étroit avec le Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale (PNR), la CCDS a délibéré en décembre 2011 pour travailler sur de nouveaux modes d'urbanisation conformes aux objectifs du Grenelle 2 (non consommation d'espaces agricoles ou naturels, gestion économe en énergie des activités humaines, des transports, etc.) et à la Directive Régionale d'Aménagement pour la maîtrise de la périurbanisation, dans le cadre de la démarche dénommée « Habiter demain ».

Six sites représentatifs des typologies de bourgs-centres ou de zones rurales ont été choisis et feront l'objet d'un travail de conception pré-opérationnelle, en lien avec les projets et les besoins locaux.

Ces études sont destinées à être traduites en Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le règlement du PLU communautaire à venir. Chacun de ces sites est représentatif des enjeux de l'entité paysagère mise en exergue et de la maîtrise de la périurbanisation.

Site n°5 : site de Lottinghen, secteur « La porte du bocage, le fond de la boutonnière »

La commune de Lottinghen se situe à proximité de la laiterie Novandie de Vieil Moutier, qui emploie environ 450 salariés. On compte 4 classes dans le village, en RPI avec Selles ; la cantine communale sert également à Quesques (qui va construire un groupe scolaire) et Brunembert.

Le site, présentant une topographie complexe et de forts reliefs, est constitué des bâtiments de l'ancienne cimenterie (silo, quai de chargement...) et d'une friche attenante (dont voie de chemin de fer en friche). Il est délimité au nord par des bâtiments communaux (salle de sports bien utilisée, quillier, stade drainé et utilisé régulièrement), au sud par la carrière qui servait à extraire la craie, à l'est par la route départementale D

254 (rue de la gare) et par une ancienne boîte de nuit, le Téoira, et au sud-ouest par des terrains communaux constitués de 6 étangs, à environ 125 mètres d'altitude (ancienne carrière

d'argile). Ceux-ci sont loués le week-end pour la pêche et ré-empoissonnés toutes les semaines ; ils sont aménagés avec préaux, barbecues, tables de pique-nique, toilettes, terrain de boules. Le GR de Pays (Tour du Haut Pays, 127 B) et l'itinéraire cycliste « Les Monts et vallées » passent à proximité.

Le site présente donc un potentiel de loisirs et de tourisme. Un portage intercommunal est envisagé, le site est déjà intégré à la convention cadre avec l'EPF.

Les anciens bâtiments, à environ 160 mètres d'altitude, sont actuellement utilisés le week-end par des associations de paint-ball. Le site n'est pas sécurisé ; les deux silos sont en ruine, ne reste que de grands poteaux de mise à niveau et la base. La surface des bâtiments reste à détailler par le cadastre.

Cet endroit bénéficie de vues panoramiques sur la cuesta et sur le fond de la boutonnière du Boulonnais, à valoriser.

On note sur les servitudes la présence d'un site archéologique (paléolithique) au sud. Il y a des enjeux écologiques importants au niveau de l'ancienne carrière. Le PNR y est conventionné avec des propriétaires (Natura 2000). Une ZNIEFF de type 1 est délimitée un peu plus au sud.

Il existe également un périmètre de 1 500 m visant à limiter les perturbations de réception d'une antenne au sud. A l'intersection au sud-est se trouvent deux petits bars, tous les deux fermés. Au nord, il existe une source près du terrain de sport. En contrebas des bâtiments, une partie de la zone imperméable est louée à une entreprise de bois.

=> Le questionnement : comment valoriser une friche industrielle avec de nouveaux usages ?

SOMMAIRE

A. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Présentation du site
2. Circulation et déplacement
3. Données équipements- touristiques - zones d'activités

B. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

C. ANALYSE PAYSAGERE

1. Introduction
2. Enjeux à l'échelle du boulonnais
3. La carrière : point de connexion entre composantes paysagères
4. Enjeux à l'échelle de la cuesta sud du boulonnais
5. Enjeux à l'échelle de la carrière

D. ANALYSE URBAINE ET ARCHITECTURALE

1. Organisation communale
2. Histoire du site
3. Les autres cimenteries
4. le site aujourd'hui

E. ANALYSE REGLEMENTAIRE

1. Le SCOT
2. Le Sdage
3. La carte communale
4. La charte du PNR
5. Protection et recensement environnementaux

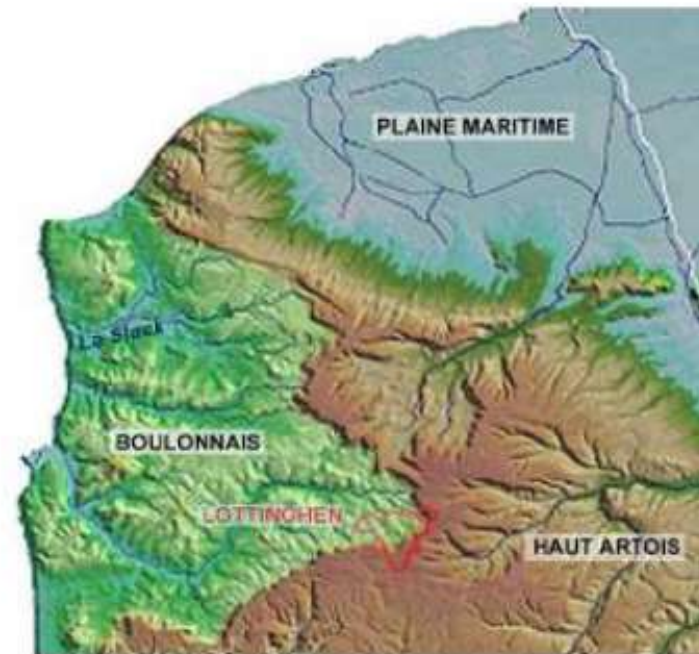
F. EXEMPLE DE RECONVERSION DE CARRIERE

TITRE A : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

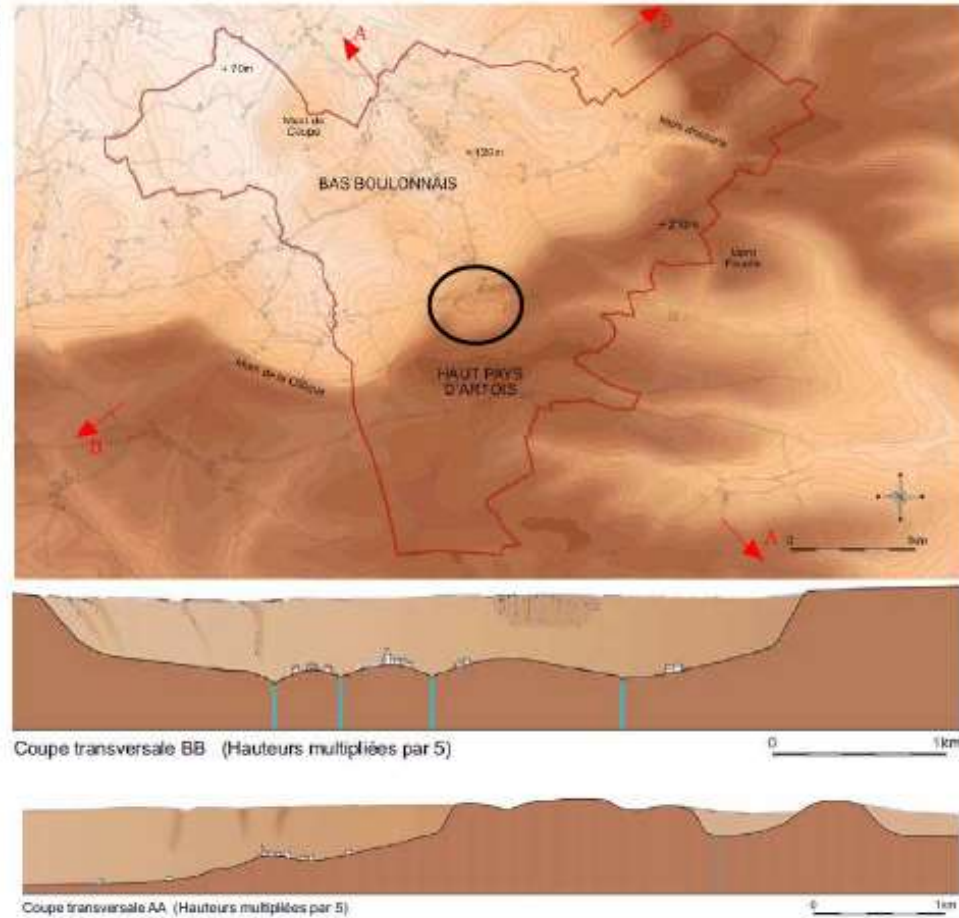
1-PRESENTATION DU SITE

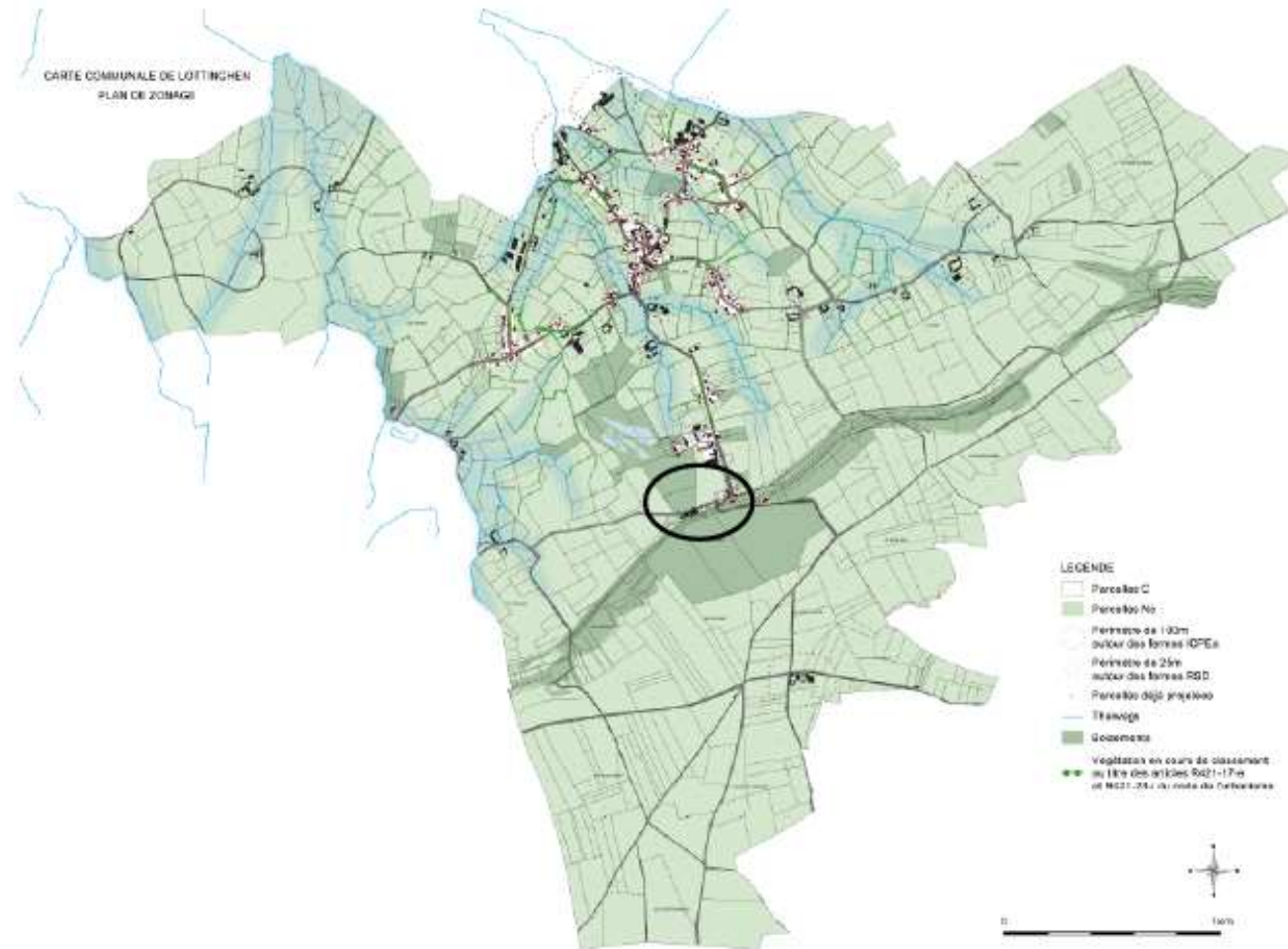
1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le bourg de Lottinghen bénéficie d'une situation privilégiée, aux confins de la boutonnière du Boulonnais. Il est ceinturé par un cirque naturel, formé par les flancs calcaires du plateau de l'Artois, qui domine la boutonnière de plus de 50 mètres.



Extrait de l'étude paysagère
et environnementale de
l'agence Ph. Thomas.





2 CIRCULATIONS ET DEPLACEMENTS

2.1 DESSERTE ROUTIÈRE

2.1.1 A L'ECHELLE DE L'AIRES D'ETUDE

a - Voies de communications :

Un système national :

le Boulonnais se situe par autoroute à :

- 1h30 de Lille (par A16 et A25) ;
- Lottinghen se situe à une trentaine de kilomètres de St Omer et une quarantaine de Calais et Montreuil

L'autoroute A16 est gratuit depuis Lille (Axe Nord> Sud et Ouest>Est) et offre un accès direct à la ville de Marquise et au port de Boulogne. On rejoint Desvres en 20mn, Samer en 15 mn. Partout sur le territoire traversé, la côte est à plus ou moins 10 mn de l'autoroute. Lottinghen est à 20 minutes environ de l'A16 et 30 minutes de Boulogne.

Le TGV relie Lille en 1 heure, Londres en 1h10 (TGV et Eurostar), Bruxelles en 1h40 et Paris en 2 heures. Outre la proximité de l'aéroport du Touquet (35 km), les aéroports internationaux de Lille, Bruxelles et Roissy sont situés respectivement à 150, 240 et 250 km.

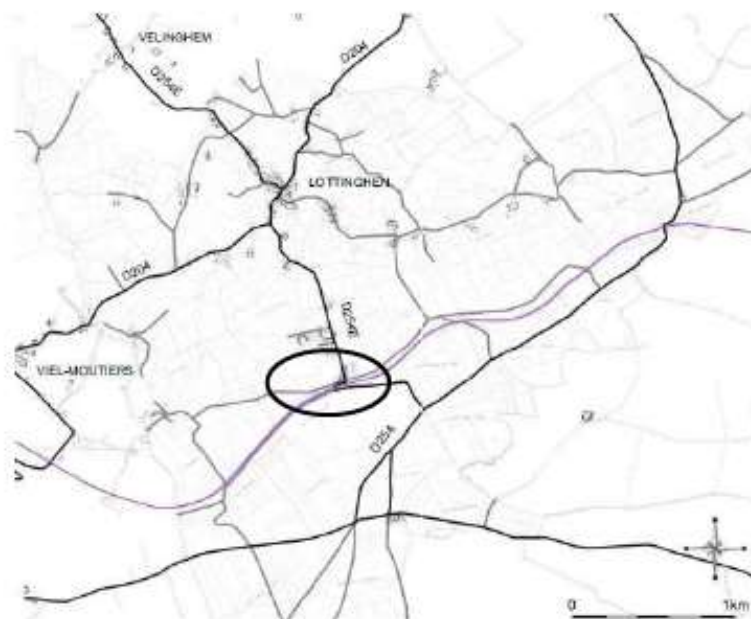
Un système départemental :

"Lottinghen se situe en marge des principaux axes routiers de transits (A26, RN42...). Elle n'est traversée que de routes et chemins secondaires, de gabarits homogènes : hormis la route du stade, les voies sont étroites (- de 5m de largeur), bordées d'une bande ou d'un fossé enherbé, ainsi que la plupart du temps de haies bocagères.

L'absence de hiérarchie des voies et le dessin assez complexe qu'elles composent concourent au caractère labyrinthique du bocage.

La D204, la voie ferrée désaffectée et la D254 s'inscrivent parallèlement à la cuesta calcaire, respectivement sur le flanc et sur le haut du plateau artésien. De même, les routes entre Selles et Vieil-Moutiers et entre

Velingham et Lottinghen longent les ruisseaux, et, tout comme le réseau hydrographique, se divisent progressivement en rejoignant les sources. Le bourg présente un réseau étoilé, avec pas moins de 5 voies qui convergent vers le cœur du village"¹



¹ Extrait du rapport de présentation de la carte communale

b - Transports collectifs :

Trois cars scolaires desservent la commune:

- un car dessert le collège de Desvres
- un car dessert les lycée de Boulogne et St-Martin-les- Boulognes
- un car dessert les écoles du groupement scolaire dont fait partie Lottinghen.

c – Chemins piétonniers et touristiques :

Le site d'étude est traversé par le GR 127 B qui dessert les espaces ruraux à proximité.

A quelques kilomètres, le train touristique valorise les sites touristiques présents dans la vallée de l'Aa. Le Chemin de Fer est géré par l'association CFTVA, qui fait circuler, en saison, des trains touristiques sur les 15 kilomètres de voie ferrée entre Arques et Lumbres, section de l'ancienne ligne de chemin de fer Saint-Omer - Hesdigneul. Il parcourt la vallée de l'Aa, dans le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Le train peut être pris aux différents arrêts du parcours : gare d'Arques, quai de l'Ascenseur à bateaux des Fontinettes, gare de Blendecques, Coupole d'Helfaut-Wizernes, quai d'Hallines, halte d'Esquerdes, quai de Setques et gare de Lumbres.

Gérée par l'association CFTVA (Chemin de Fer Touristique de la Vallée de l'Aa), elle affiche trois objectifs :

- 1) la sauvegarde et la restauration de matériel roulant.
- 2) la sauvegarde du patrimoine ferroviaire : les gares de la ligne entre Arques et Lumbres, la Halle aux marchandises de la gare d'Arques.
- 3) la circulation d'un train touristique entre Arques et Lumbres (ancienne ligne Saint-Omer Boulogne sur mer via Desvres).

On pourra aussi noter le rando-rail

Il pourrait être intéressant de travailler sur des cheminements doux afin de :

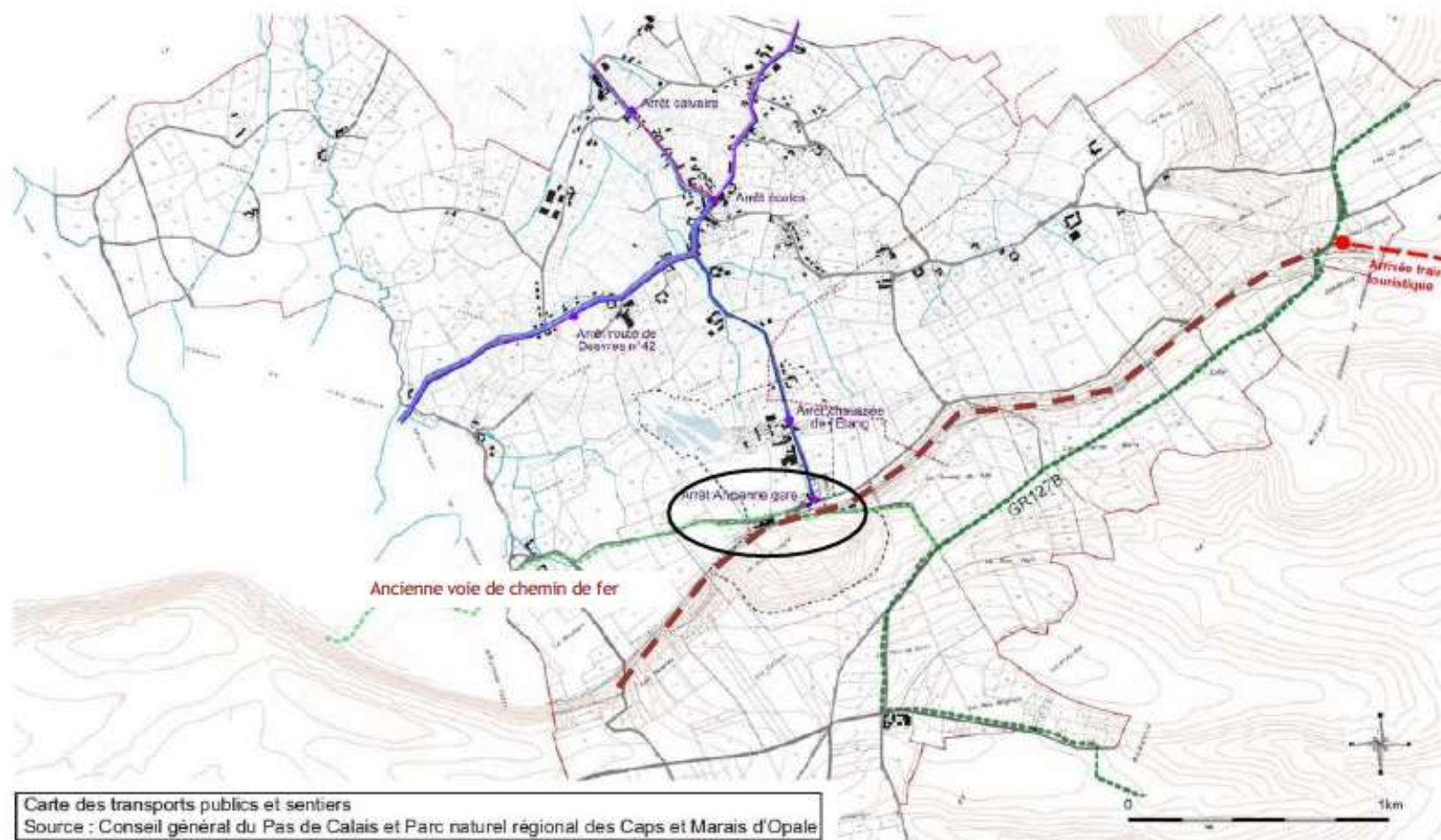
- Créer des transitions ville / espace naturel, notamment à proximité du secteur d'étude et entre les différentes parties urbanisées de Lottinghen ;
- Faciliter les déplacements vers le chemin de fer touristique voir même jusqu'à Desvres



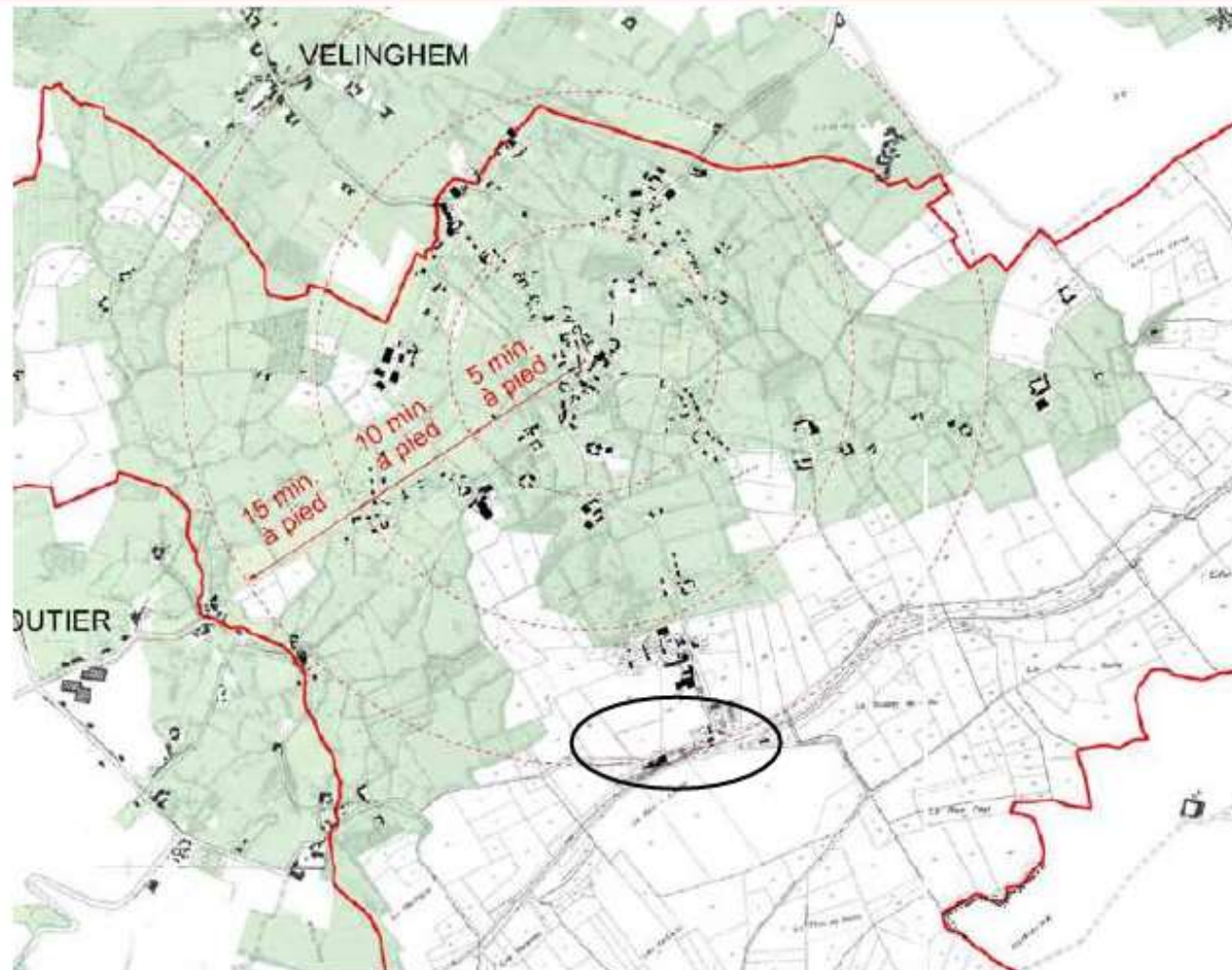
2.2 DÉPLACEMENTS :

La question des déplacements est primordiale dans ce genre d'aménagement. Jusqu'à aujourd'hui les secteurs environnants sont principalement pensés que pour la voiture.

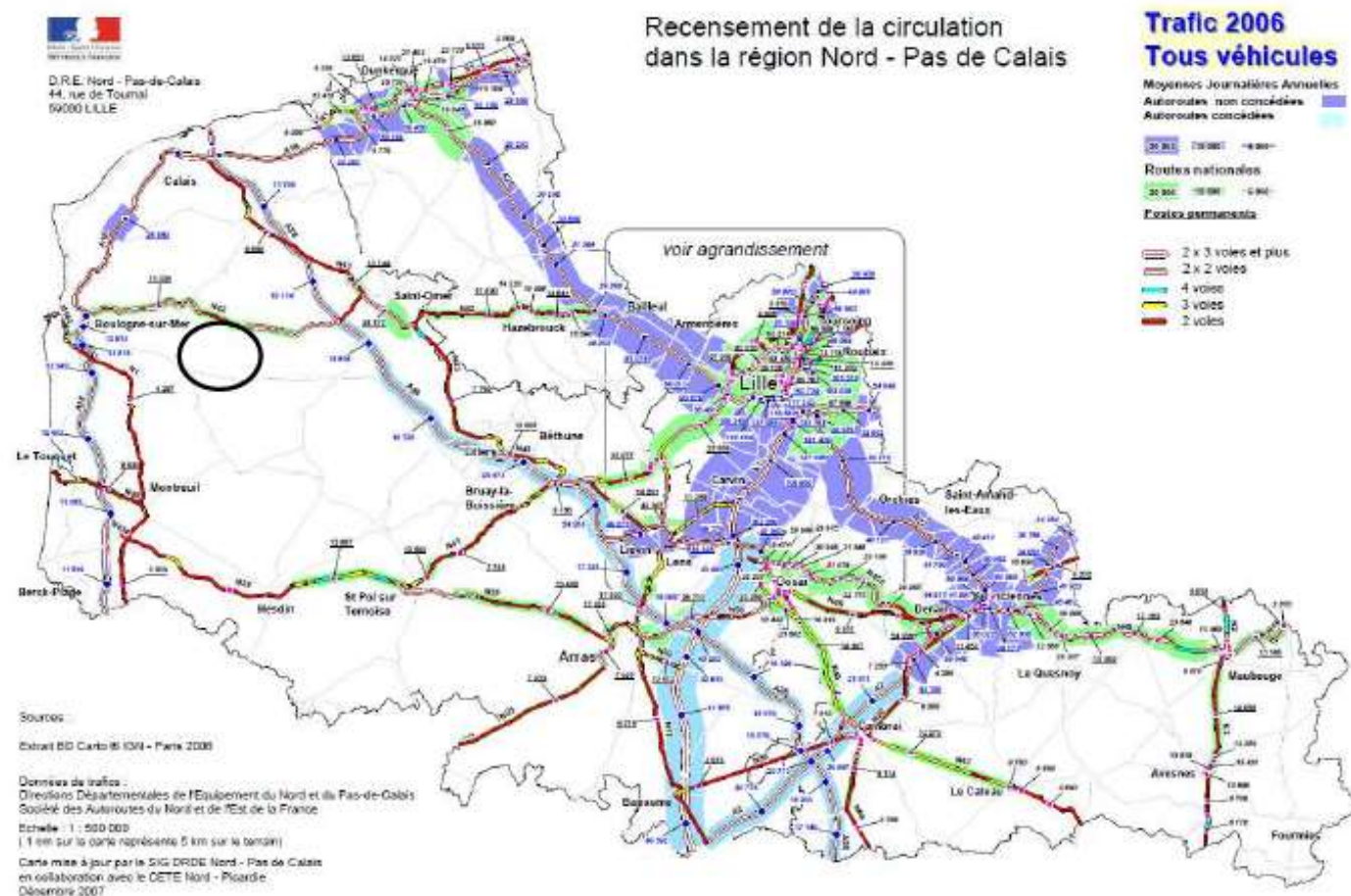
La recomposition de ce secteur oblige à repenser à la fois à l'échelle du site mais aussi de façon plus large la question des déplacements piétonniers et cyclistes notamment.



extrait du rapport de la
carte communale



Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement



Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement

Déplacements domicile / travail

La commune compte en 1999, 60 emplois locaux pour 165 actifs occupés.

41 des actifs travaillaient à LOTTINGHEN même, soit le 1/4 de la population dotée d'un emploi.
 29 travaillaient à VIEIL MOUTIER et 19 à DESVRES
 Soit au total 54% d'attractivité pour ces 3 communes

Les sites suivants sont :

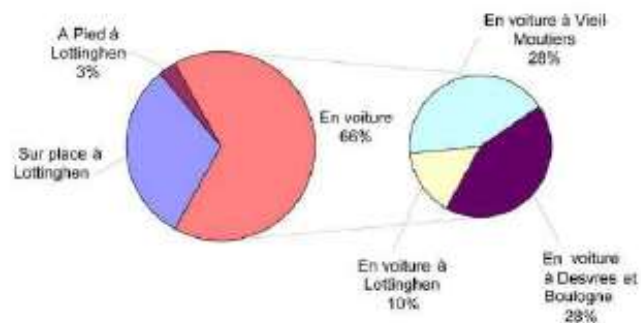
BOULOGNE SUR MER	8
ST MARTIN LES BOULOGNE	5
SANT OMER	5
ARQUES	5
CALAIS	4
LUMBRES	4
QUESQUES	4
WISMES	3
BAILLEUL (59)	3
LONGFOSSE	3

Toutes les communes d'accueil citées représentent au total 81% des lieux d'emploi pour les actifs occupés de LOTTINGHEN.

En sens inverse, il n'y avait que 19 actifs qui travaillaient à LOTTINGHEN, en ayant une résidence ailleurs. Leur provenance est disséminée. Tout juste peut-on distinguer :

BOULOGNE SUR MER	3
QUESQUES	4
SELLES	3

TYPOLOGIE DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS



SYNTHESE TRANSPORT et DEPLACEMENTS :

Présence de plusieurs modes de transport à fédérer
Zone peu éloigné d'un accès autoroutier
Circulations douces existantes à une échelle intercommunale
Des déplacements majoritairement pensés pour la voiture

ENJEUX :

Intégrer les flux dans le projet (transport et déplacement) : accès et desserte, offre transport collectif, offre touristique.

Créer un maillage de circulations relié à l'existant à l'échelle locale et intercommunale.

- Valoriser la voie ferrée désaffectée
- étudier la possibilité de raccorder la ligne touristique
- Développer des sentiers de randonnées qui mènent au village et à son bocage depuis les étangs

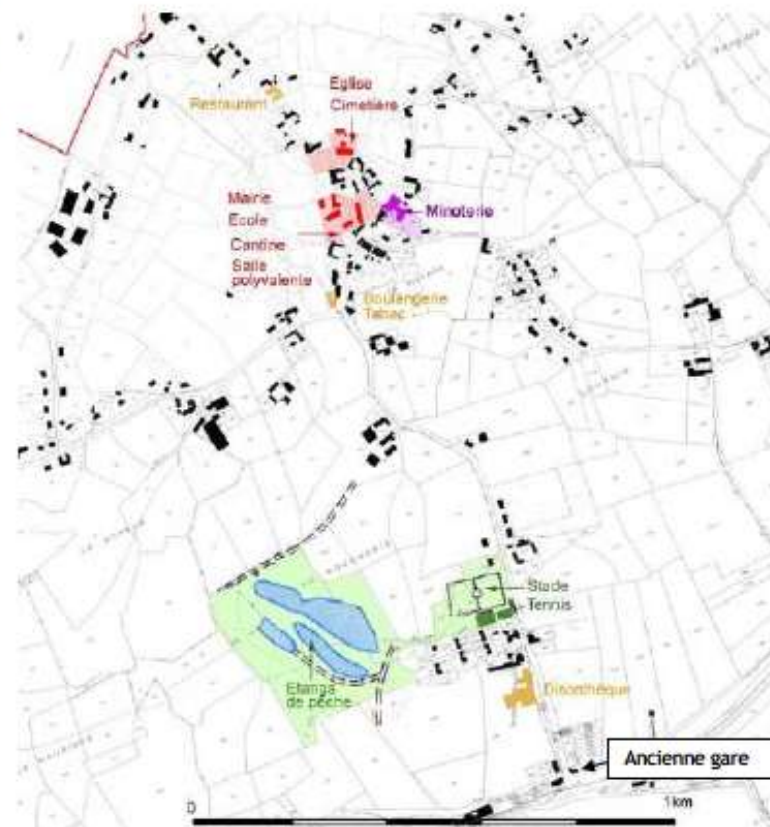
3 DONNEES EQUIPEMENTS - TOURISTIQUES - ZONE D'ACTIVITES

Equipements

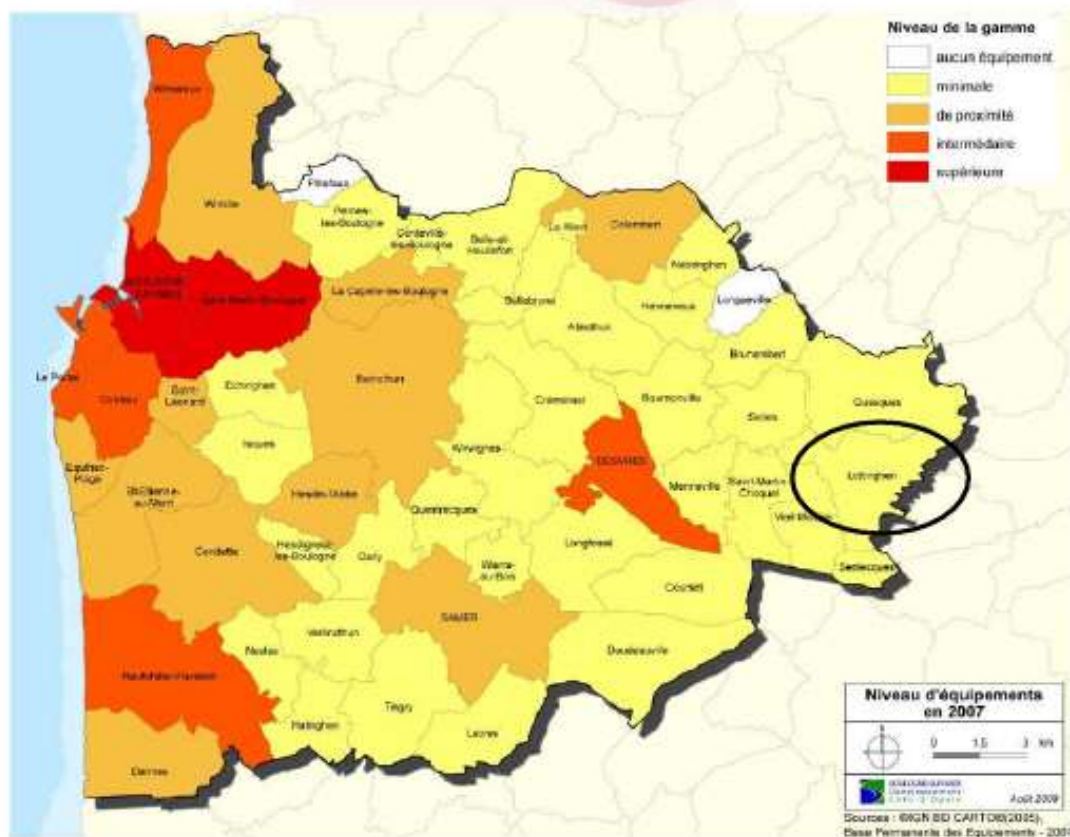
La commune de Lottinghen compte quelques équipements publics en cœur de bourg comme l'école ou la salle polyvalente et quelques commerces de proximité.

Plus au Sud, proche de la cimetière, les étangs de pêche et les équipements sportifs créent un pôle de loisirs : ces étangs sont loués à l'année ou à la (demi) journée (956 locations à la 1/2 journée et 142 cartes à la journée)

De ces étangs, la cimetière est visible en point haut (mais non accessible hors départementale).

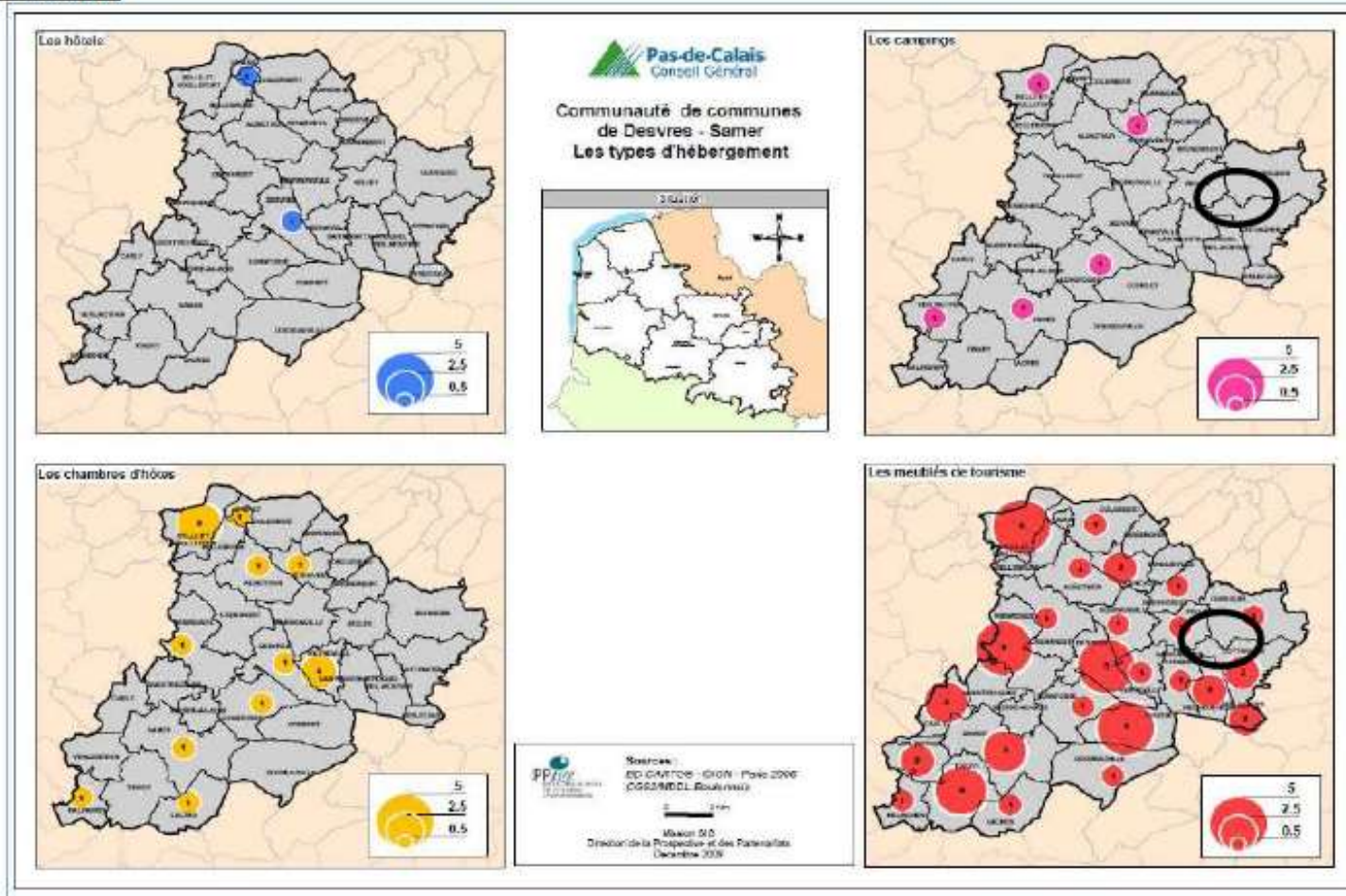


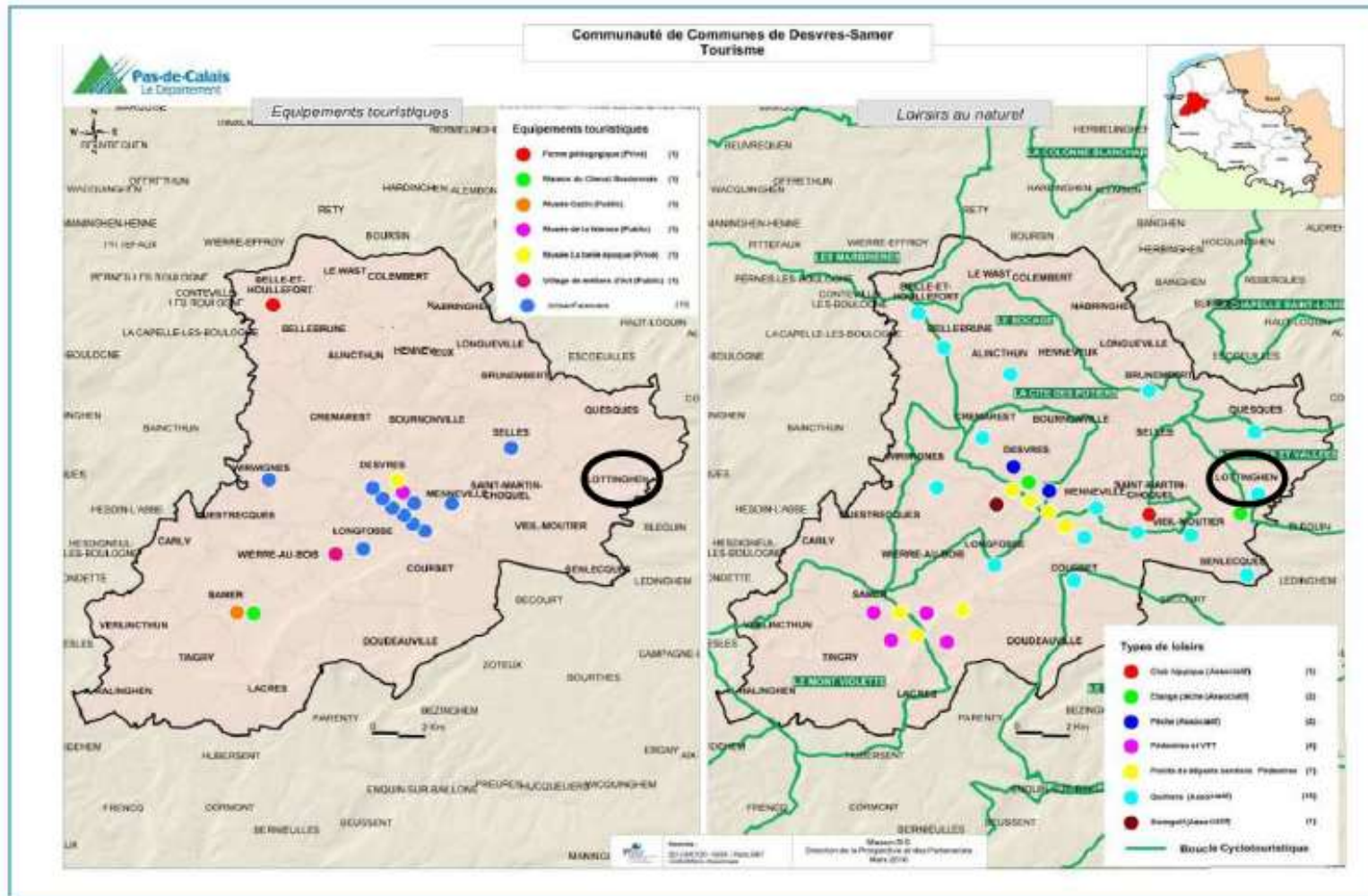
Si la majorité des communes fait partie de la gamme minimale, il s'agit avant tout de communes peu peuplées. En effet, près de 70% de la population habite sur une commune de la gamme d'équipements intermédiaire ou supérieure et ce taux avoisine les 90% si l'on ajoute la population des communes de la gamme de proximité.



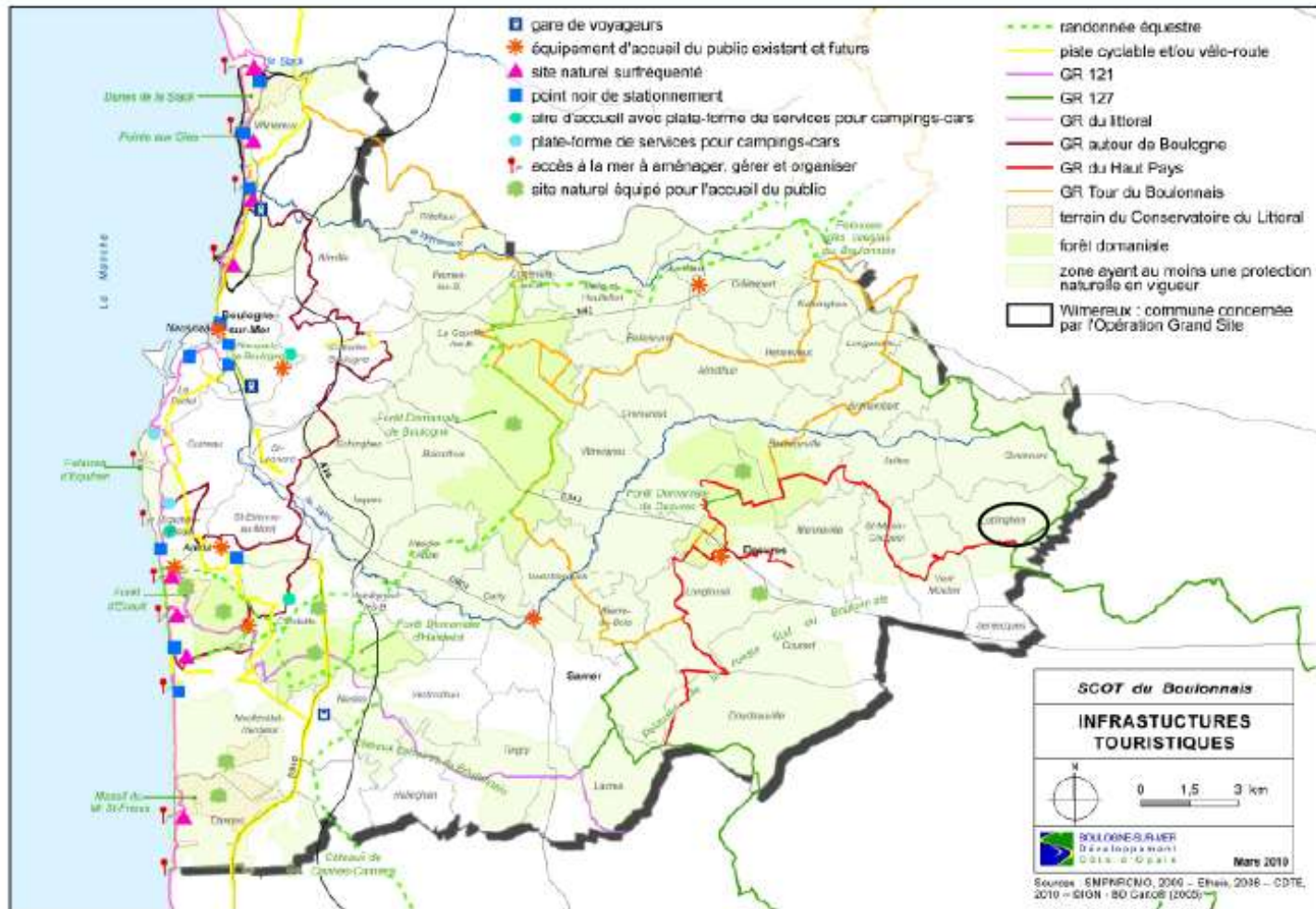
Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octoble Environnement

Données touristiques





Agence Urbaines - Agence Roux - Agence DGM - Octobre Environnement



Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement

Carte aux trésors des 31 communes

Envie de savoir-faire ? Laissez parler votre cœur...

Patrimoine culturel et religieux

Patrimoine naturel

Artisanat

Lolaire

Légende

Envie de terroir ? Prendre les choses à cœur...

Produits du terroir et accueil à la ferme

Restaurants

Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement

A proximité du site , on compte quelques estaminets randoonnés Escuilles et Quesques



Extrait du diagnostic PLDE Tourisme -05-09-12

- Les clientèles du territoire et leur évolution

Le Boulonnais est un territoire qui accueille différentes clientèles, d'origines et de modes de consommation diversifiés. A cette échelle, on observe de fortes disparités de fréquentation entre le littoral et l'espace rétro-littoral. Les informations à suivre sont tirées : de l'enquête de satisfaction, réalisée sur la CCT2C entre juillet et septembre 2011, de l'enquête Managétic de 2008 pour la CAB et de l'enquête Sofres sur l'impact économique de Nausicaa sur le territoire.

On y apprend que

- Près de 70% des personnes interrogées sont françaises, et habitent à moins de 3h de route du territoire,
- Une forte majorité des visiteurs (57%) a entre 35 et 54 ans
- La catégorie socio-professionnelle la mieux représentée est celle des employés (43%), puis viennent les retraités pour 21% et les cadres pour 18%.
- La clientèle touristique représente 49% des visiteurs du territoire, pour 51% d'excursionnistes sur des séjours d'une durée moyenne de 5,7 nuits. Les courts séjours de 1 à 2 nuits se multiplient.
- Près d'1/10ème de la capacité en résidence secondaire du Nord Pas de Calais est concentrée dans le Boulonnais (mais les retombées économiques sont difficiles à chiffrer).

Une clientèle nationale en provenance d'un milieu urbain, Une clientèle régionale fortement représentée

Les Français proviennent à 50% du Nord-Pas de Calais (30 à 34% du Nord, 16 à 19% du Pas-de-Calais)

Près de 10 à 17% viennent d'Ile de France (en progression), de Lorraine pour 9%, de Picardie pour 5 à 8%, de Champagne-Ardenne pour 5%, comme pour l'Alsace. Pour 18% d'autres régions sont représentées : Midi Pyrénées, Rhône Alpes...

Une clientèle euro-régionale

Sur les 30% d'étrangers visitant notre territoire, on a observé une baisse marquée de la fréquentation britannique et un maintien de la fréquentation du Bénélux, faisant passer cette dernière au premier plan.

Belges : de 13% (CAB/CCDS) à 25% (CCT2C) de l'ensemble de la clientèle française + étrangère

Anglais : de 17% (CAB/CCDS) à 5% (CCT2C), le boulonnais reste le territoire qui accueille le plus de britannique à l'échelle régionale.

Allemands : 2%

- Les attentes de nos visiteurs

La clientèle régionale vient essentiellement en court séjour, sur le week-end et privilégie les séjours chez les amis ou en famille (difficile à évaluer). Ceux qui logent dans les hébergements ne réservent pas souvent à l'avance et cherchent des activités de détente.

A noter, les résidents secondaires sont actifs dans le monde associatif local et cette clientèle fidèle cherche des activités d'agrément pour un séjour de découverte.

Zones d'activités

La Communauté de Communes de Desvres - Samer dispose de trois pôles économiques majeurs qui appartiennent à l'intercommunalité

- La zone d'activité d'Alincthun "Les Pichelottes" est à vocation artisanale. La zone d'activité d'Alincthun correspond à un axe d'impulsion pour l'économie de l'intercommunalité.
- La zone d'activité de Desvres compte celle du Mont Pelé à vocations artisanale, celles des Courteaux à vocation artisanale et économique et plus au Sud, une pépinière d'entreprise.
- A Samer, on compte la zone d'activités de la Ruelle à vocation industrielle, à l'est une zone d'activités de transport et logistique et au Sud, la zone d'activité légères d'Etienfort à vocation artisanale et commerciale
- L'usine Novandie située à Saint Pol en Ternois a un poids économique important dans le secteur.

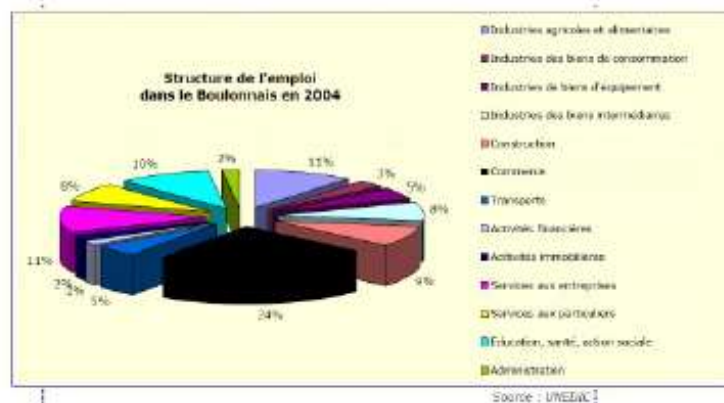
Ces trois pôles sont centraux et sont à proximité relative du territoire communal.



Les zones d'activités à proximité de Lottinghen (source ppige)



Données INSEE, à l'échelle de la communauté de communes de Desvres Samer, mis à jour 2012



EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2004		dont femmes		2000	
	Nombre	%	en %	en %	Nombre	%
Ensemble	4 361	100,0	49,3	82,8	4 081	100,0
Agriculture	452	7,7	31,6	19,9	584	14,3
Industrie	1 360	31,0	16,0	56,3	1 101	26,8
Construction	621	14,2	3,8	31,4	488	11,9
Commerce, transport, services divers	1 196	27,4	46,3	38,4	1 231	30,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1 114	25,4	70,4	53,1	1 326	32,4

Source : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires lieu de travail

EMP T5 - Emploi et activité

	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	5 580	4 795
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	8 707	7 110
Indicateur de concentration d'emploi	64,1	67,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,9	53,4

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2009		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	5 580	100,0	4 795	100,0
Salariés	4 582	82,1	3 755	78,3
dont femmes	2 015	36,1	1 541	32,1
dont temps partiel	1 144	20,5	880	18,5
Non salariés	998	17,9	1 040	21,7
dont femmes	348	6,2	383	8,0
dont temps partiel	77	1,4	50	1,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de travail.

SYNTHESE EQUIPEMENT ET TOURISME :

Une commune en retrait des stations balnéaires
Peu d'offres touristiques sauf à Desvres
Equipements publics de proximité existants
Des produits locaux à mettre en valeur

ENJEUX :

quelle opportunité d'un équipement touristique sauf à le penser dans une offre intercommunale.

TITRE B : ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

TITRE C : ANALYSE PAYSAGERE

1-INTRODUCTION

Premières impressions sur la carrière de Lottinghen

La carrière de Lottinghen (carrière des Quartains) est un lieu important du territoire par sa taille et par son histoire. Pourtant sa présence dans le paysage est discrète depuis le plateau.

Entièrement recouverte de boisements, l'ancienne carrière se fond sur le coteau boisé qui surplombe un paysage vallonné de prairies bocagères.

Malgré l'activité industrielle intense qu'a connu le site, celui-ci possède aujourd'hui une apparence « naturelle » suite à la colonisation végétale qui s'est produite sur l'ensemble du site ces dernières années.

La carrière a démarré son activité avec l'arrivée du chemin de fer en 1873 et la construction de la cimenterie en 1883.

La commune de Lottinghen a alors connu un véritable essor économique.

En 1972, 188 personnes travaillaient à la cimenterie. Entre-temps, les lieux connurent une activité plus intense encore avec leur occupation par l'armée allemande lors de la seconde guerre mondiale.

L'activité de la carrière prit fin en 1981.

La partie en aval de la carrière a été réhabilitée en étangs de pêche.

Les anciens bureaux, quant à eux, ont été transformés en discothèque et la gare a été rachetée pour servir de résidence tandis que la cimenterie et les cafés sont encore à l'abandon.



Le site possède de grandes qualités paysagères, dans sa situation topographique, dans son occupation végétale et hydraulique et dans la diversité d'ambiances qui y règne. Elle mérite donc d'être mise en valeur et occupée par une population locale ou touristique.

Afin de nous rendre compte des possibilités d'occupation de l'espace et de la manière dont cela peut être envisagé, il est nécessaire d'analyser les lieux à différentes échelles :

- L'échelle du Boulonnais et ses enjeux territoriaux,
- L'échelle de la côte Sud du Boulonnais,
- L'échelle de la carrière elle-même.



Carrière de Desvres

Voie ferrée abandonnée



Etangs de pêche

Cirque inséré dans le coteau



Intérieur de la carrière

Zone humide dans le cirque



Carrière située dans un des PNR du Nord-Pas-de-Calais

La carrière de Lottinghen se situe dans un territoire ample, possédant une identité et une délimitation communes : le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

On recense trois Parcs Naturels Régionaux (PNR) dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Ces parcs possèdent une charte qui oriente les stratégies d'occupation du sol et l'évolution des activités des lieux en fonction des qualités naturelles, culturelles économiques et sociales de la région délimitée.

Par conséquent, les orientations paysagères que nous préconiserons pour l'avenir de la carrière devront tenir compte des intentions globales du PNR en matière d'environnement, de tourisme et d'habitation.

Dates-clés des créations de Parcs en Nord-Pas de Calais

1968 : Premier Parc de France "Saint Amand-Raismes.

1986 : Parc naturel régional Nord-Pas de Calais (comprenant l'Audomarois, le Boulonnais, la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut).

1998 : Parc naturel régional Scarpe-Escaut et Parc naturel régional de l'Avesnois.

2000 : Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Ces parcs représentent 24% du territoire régional, englobe 21% des communes et 12,5% de la population.

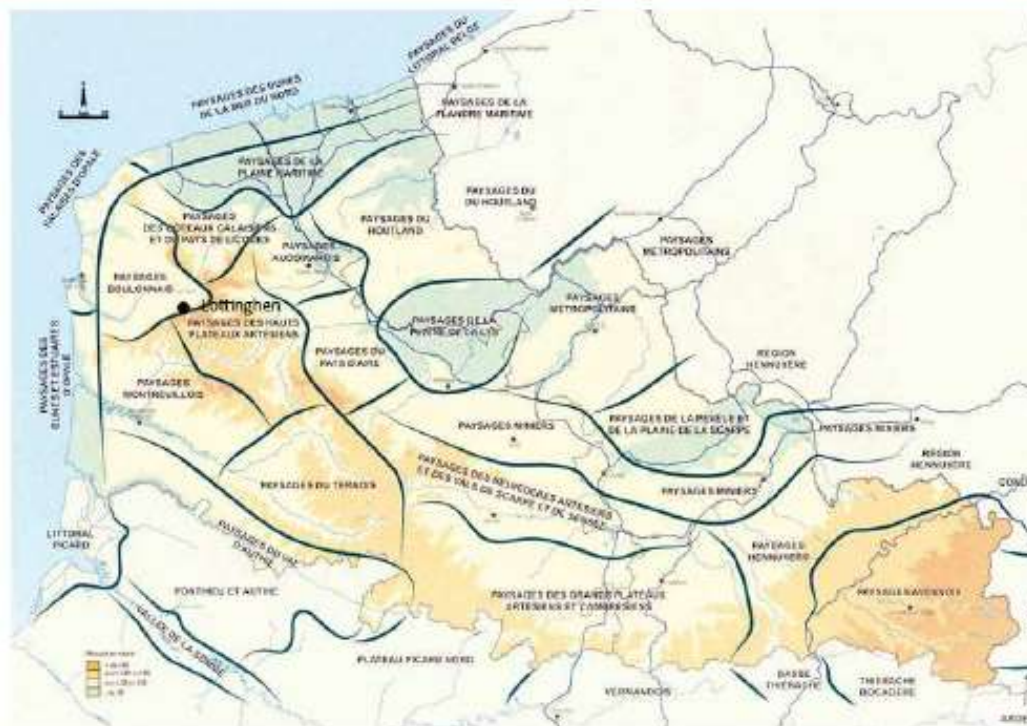


Les paysages



Le relief associé au climat et à l'occupation des sols, génèrent dans la région un grand nombre de paysages. A l'échelle régionale, ils se regroupent dans 4 ensembles que sont :

- Le Haut Pays, situé sur le plateau du bassin parisien,
- Le Bas Pays,
- Les paysages d'interface,
- Les paysages littoraux.



Ces ensembles peuvent être subdivisés en plusieurs paysages desquels la population peut s'identifier.

Chacun d'eux possède des caractéristiques physiques (sol, topographie, temps) et culturelles (agriculture, traditions, bâti) propres.

La carrière de Lottinghen se situe à l'interface entre les « paysages boulonnais » et les « paysages des hauts plateaux artésiens ».

2-ENJEUX A L'ECHELLE DU BOULONNAIS

Topographie et Géologie

La carrière de Lottinghen se situe sur le rebord du plateau Artois, appelé « cuesta », surplombant tel un belvédère le paysage de la boutonnière du Boulonnais.

Le Boulonnais est la région située à l'Ouest du Pas-de-Calais, bordée par la Manche sur près de 45 km et à la jonction de l'Artois («bassin parisien») et des Flandres («bassin anglo-belge»).

Il s'étend sur plus de 200 km en direction NO-SE jusqu'en Angleterre.

La boutonnière fait référence à ce bombement creusé par l'érosion qui crée une succession de petites collines.

Au fil des années l'érosion a renforcé la boutonnière pour en faire une "cuve", laissant apparaître des substrats du jurassique datés jusqu'à 400 millions d'années.

Le Boulonnais et ses collines argileuses sont délimitées par une cuesta crayeuse dans son pourtour :

- Falaises vives des caps Gris-Nez et Blanc-Nez au Nord.
- Dunes au Sud,
- Relief abrupt où affleure la craie au Sud et à l'Est.



Figure 1 Topographie PNR



Figure 2 Boulonnais

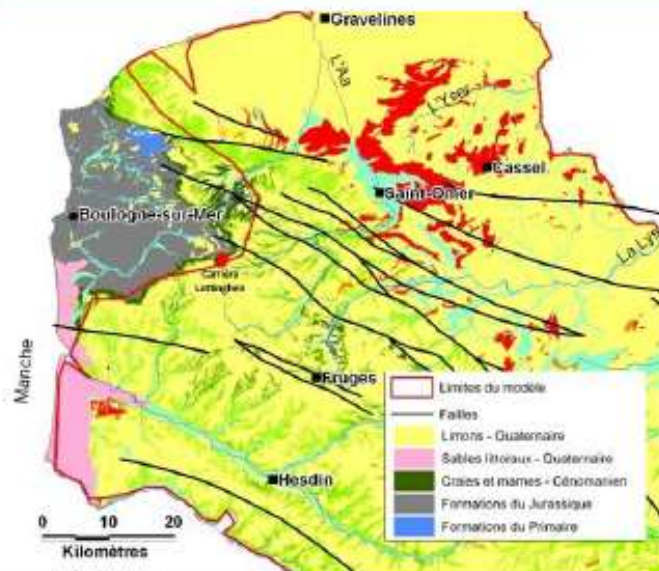


Figure 3 Carte géologique de la boutonnière - BRGM

L'œuvre de la Nature liée aux activités humaines ont permis de révéler de nombreux sites géologiques remarquables qui donnent au territoire un statut de vitrine de la géologie. On retrouve des terrains des ères primaires (schistes houillers, calcaires carbonifères, calcaires et grès dévoniens), secondaires (falaises du Cap Blanc-Nez, cuestas, sables crétacés en forêt de Boulogne), tertiaires et quaternaires, la cuvette audomaroise et les vallées de l'Artois.

Ce riche patrimoine, particulièrement visible, est sujet à de nombreuses excursions géologiques.

Enjeux et recommandations

La diversité géologique des lieux est une qualité essentielle du territoire. La carrière de Lottinghen, située sur la cuesta Sud du Boulonnais, est un des endroits dans le territoire où l'activité humaine a pu révéler une partie de cette diversité.

Le Parc Naturel Régional du Boulonnais souhaite mettre en œuvre sur le territoire la « stratégie régionale de préservation et de mise en valeur du patrimoine géologique ».

Cela tient notamment dans le fait d'assurer la protection et la gestion des sites géologiques remarquables. Puis, de les mettre en valeur du point de vue scientifique, pédagogique et culturel ainsi que favoriser le développement d'activités touristiques liées au patrimoine géologique.

La « valorisation des sites géologiques remarquables » est une des actions prescrites par le projet de nouvelle Charte du PNR Caps et Marais d'Opale, dans la mesure « Conforter et restaurer les corridors écologiques ».

La carrière pourrait participer de cet effort de valorisation en initiant un projet de restauration et de redécouverte de tout ou partie de son patrimoine géologique au profit des touristes, écoles et scientifiques.

Par ailleurs, elle pourrait profiter de sa position d'interface entre le Boulonnais et le plateau d'Artois pour être utilisée comme « fenêtre » sur les paysages.

Hydrographie : A la source de la liane

Un réseau hydrographique dense traverse le territoire. Il s'écoule en direction de la Manche sur les terrains argileux, vallonnés et peu perméables du Bas Boulonnais qui, empêchant les eaux de s'infiltrer, crée un chevelu dense des cours d'eau et engendre régulièrement d'importantes crues.



Figure 4 Corridors hydrographiques du Pays du Boulonnais (PNR CMO, 2011)

La connexion entre les espaces de biodiversité importants au sein des 3 fleuves et de leurs affluents est interrompue par de nombreux obstacles (seuil agricole, barrage) mais aussi par des pollutions d'origine anthropique.

La carrière de Lottinghen se situe à une des extrémités de ce « chevelu », en amont de la Liane.



Figure 5 Bassin versant de la Liane - Source : SYMSAGEL

La Liane prend sa source à Quesques.

Parmi ses affluents on trouve en rive gauche :

- le ruisseau de Lottinghen,
- le ruisseau du Vieil Moutier,
- le ruisseau de Menneville,
- le ruisseau de l'Edre,
- le ruisseau de Desvres.

Ces villes peuvent être considérées d'un point de vue paysager dans un même ensemble.



Figure 6 Un des affluents de la Liane

Enjeux et recommandations

L'avenir de la carrière de Lottinghen dépend en partie de la gestion de l'eau qui y sera faite car l'occupation de la carrière devra répondre aux enjeux présents à l'échelle du bassin versant de la Liane.

Parmi ceux-là on peut noter :

- éviter les débordements et crues trop importants
- faciliter la connexion environnementale entre les affluents des fleuves.

La position de la carrière en amont de ce système hydrographique nous obligera à porter une attention particulière à la qualité des eaux rejetées par la future occupation du sol et à la façon dont les eaux de pluie et de ruissellement pourront être traitées (noues, bassins, toitures adaptées...)

3- LA CARRIERE / POINT DE CONNEXION ENTRE COMPOSANTES PAYSAGERES

UNE GRANDE DIVERSITE DE PAYSAGES

L'histoire géologique mouvementée du Boulonnais associée à un réseau hydrographique dense a créé une remarquable diversité de paysages.

Le Boulonnais se caractérise par une importante couverture bocagère plus dense vers le Sud qu'au Nord.

Au Nord, la vue se libère sur les vallées du Wimereux et de la Slack, les collines minérales du bassin carrier et le détroit du Pas-de-Calais.

Dans la partie Sud, les importants massifs forestiers que constituent la forêt de Boulogne et la forêt de Desvres, associés au bocage entourant les pâtures, compose un paysage rural verdoyant et confiné, ponctué de nombreux villages.

A l'Est et au Sud, le territoire est cerné par une « cuesta » élevée et boisée.

L'agriculture dans ce territoire a une vocation plutôt herbagère, tournée en particulier vers l'élevage laitier mais la géomorphologie et la géologie ont induit une diversité des conduites d'exploitations (engendrant une diversité des paysages) qui comprend les cas de figure suivants :

- * l'élevage (principalement dans le cœur du Boulonnais)
- * la polyculture-élevage dans les vallées-versants,
- * les grandes cultures (betteraves, pommes de terre, céréales, lin...) sur les plateaux ou au pied des cuestas.
- * des créneaux de diversification nombreux : fraises et framboises, volailles sous label rouge, plants de pommes de terre ...



Paysages du PNR Caps et Marais d'Opale

Figure 7

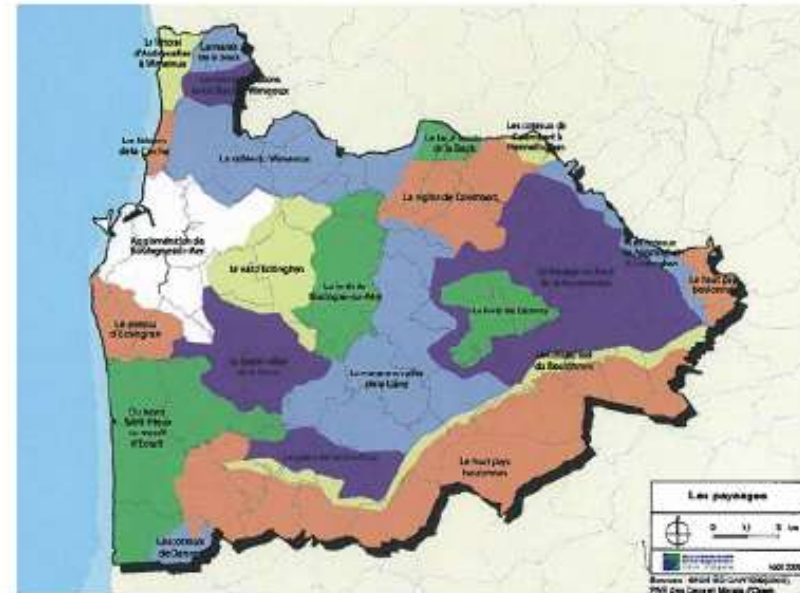


Figure 8 Entités paysagères du Parc Naturel Régional du Boulonnais, 1996

Le Parc Naturel Régional du Boulonnais est composé de nombreux ensembles paysagers. Le SCOT du Boulonnais en dénombre 23.

La carrière de Lottinghen, elle, se situe sur plusieurs de ces entités :

- « La forêt de Desvres »
- « Le bocage du fond de la boutonnière », avec un réseau traversé par de nombreux cours d'eau
- « La Cuesta Sud du Boulonnais » avec ses fortes pentes couvertes par des pelouses et des bois
- « Le haut pays Boulonnais », plateau agricole.



Enjeux et recommandations

Le Parc Naturel Régional est une entité qui permet de mettre en valeur le territoire en proposant une gestion harmonieuse des paysages et en les rendant les plus attractifs possibles pour la population locale et pour les touristes.

Dans cette optique, la carrière de Lottinghen pourra profiter de sa position à l'interface entre plusieurs paysages pour proposer un aménagement qui permette cette mise en valeur, par l'observation, par la pédagogie et/ou par des pratiques respectueuses des traditions, des paysages qui l'entourent.

LE PAYSAGE FORESTIER, PRESENT EN SUBSTANCE

Les milieux naturels du Boulonnais sont à dominante sylvo-bocagère. Le milieu forestier représente 16 % de la surface du territoire soit deux fois plus que la moyenne régionale.

Il est constitué de 4 grands massifs domaniaux (Ecault, Hardelot, Boulogne et Desvres) pour l'essentiel situés dans la moitié Sud du Boulonnais, et de nombreux massifs privés.

Ces forêts, essentiellement plantées de feuillus (frênes, chênes, hêtres...) constituent un patrimoine précieux. Elles abritent une foule d'espèces végétales, de champignons et d'animaux.

La forêt de Desvres est particulièrement réputée pour sa diversité biologique et présente une grande richesse en habitats forestiers liée à la complexité et la diversité des conditions géologiques, géomorphologiques et hydrologiques.



Chêne pédonculé, Hêtre, Frêne

Enjeux et recommandations

Si les forêts sont un merveilleux abri de biodiversité, elles sont aussi l'opportunité de développer des activités d'exploitation ou touristiques.

La carrière de Lottinghen est implantée au cœur du bandeau forestier qui occupe la cuesta sud du Boulonnais. Pour autant, l'absence d'activité en son sein tend à couper la continuité de ce bandeau.

L'opportunité pourrait faire de ce lieu un élément de connexion majeur dans le territoire, pour relier, par l'intermédiaire d'activités liées à la forêt les différentes entités boisées du territoire.



Figure 9 Corridors forestiers du Pays du Boulonnais (PNR CMO, 2011)

LE PAYSAGE DE BOCAGES A L'ECHELLE DU BOULONNAIS

Le bocage

Le creux de la boutonnière est marqué par un paysage de bocage très bien préservé, marqué par une continuité des pâtures et de la maille bocagère. Le milieu bocager représente 24 % de la surface du territoire et se concentre principalement dans les vallées du Wimereux et de la Liane.

Le contact entre plusieurs milieux (haies, prairies, mares, cours d'eau, forêts) contribue à enrichir considérablement sa richesse écologique.

Ce bocage - planté par l'homme pour subdiviser le territoire en parcelles individuelles et pour répondre à des enjeux d'érosion et de pratiques agricoles - constitue aujourd'hui un véritable patrimoine.

Ces traditions participent à l'authenticité du paysage et méritent donc d'être préservées.

Les terres agricoles pâturées ne subissent pas de déprise, pourtant des espèces emblématiques de la région telles le cheval boulonnais et le mouton boulonnais peinent à gagner en intérêt.

L'activité agricole dans le Boulonnais est fortement ouverte sur l'accueil touristique.

Enjeux et recommandations

Lottinghen est inscrit dans ce paysage de pâtures et de bocages et sa carrière s'arrête à l'orée de ce paysage.

Celle-ci peut participer à la sensibilisation de ce milieu et aux plantes qui la constituent.

L'enjeu sera de différencier au sein de la carrière les différentes ambiances paysagères présentes sur le territoire en les distinguant et en les valorisant.

Le PNR a pour objectif de préserver les races du cheval boulonnais et du mouton boulonnais.

Pour cela il pense « Rechercher des débouchés économiques nouveaux (débardage, filières de certification ou de labellisation de la viande...); Favoriser certaines formules de randonnées (chevaux et chariots bâchés...); Favoriser la

mise en place d'une filière de production et de commercialisation de l'aqneau Boulonnais.

La présence à l'interface entre le paysage bocager d'élevage et le coteau de la carrière de Lottinghen, et sa visibilité dans le territoire, donne toute légitimité de développer ce genre d'action.

Celle-ci pourra proposer une occupation du sol qui valorise ces espèces et leurs produits.

Les actions à mener pourront être effectuées en coopération avec la future maison du cheval du Boulonnais qui ouvrira en 2014 à Samer, où les éleveurs pourront venir prendre conseil.

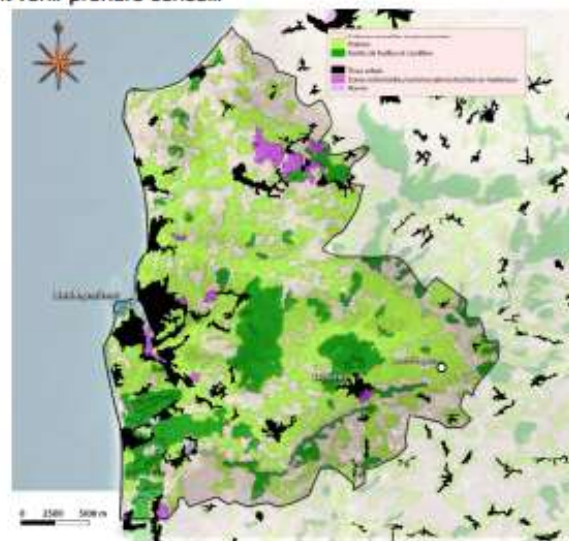


Figure 10 Carte d'occupation du sol

Les pelouses calcicoles du paysage de la Cuesta

La cuesta calcaire qui surplombe la boutonnière du Boulonnais au Sud et à l'Est est constituée de boisement mais également de pelouses calcicoles (poussant sur des terrains calcaires).

Celles-ci ne représentent que 0,4 % de l'occupation du sol du territoire du Boulonnais mais sont très importantes pour le paysage car elles créent de véritables respirations dans le bandeau boisé qui s'étale sur le coteau. Leur présence permet également de voir ou de deviner le plateau.

Par ailleurs, ces pelouses ont une grande valeur patrimoniale et écologique :

- Il s'agit d'écosystèmes nés d'une utilisation ancestrale des sites consistant au défrichement puis à la mise en pâture de manière extensive (peu d'animaux pour une grande surface) couplé à des mises à feu des refus du bétail. La présence de genévrier commun est le témoin de ces activités passées.

- Ces coteaux calcicoles constituent une mosaïque de communautés végétales diversifiées et très originales sur le plan floristique.

L'ancienne carrière de Lottinghen, en forme de cirque, est un site paysager très intéressant niveau biodiversité grâce à sa composition végétale et sa proximité avec les pelouses calcicoles.

Les coteaux de la cuesta qui se prolongent entre Neufchâtel et Dannes sont des falaises mortes. On y retrouve des prairies eutrophes sur calcaires exploitées intensivement vers Neufchâtel-Hardelot.

Plus au Sud, on retrouve les coteaux de Dannes-Camiers qui représentent un potentiel exceptionnel par leur dimension et leur situation géographique.

Le site est en partie classé en réserve naturelle régionale.

Enjeux et recommandations

Les pelouses calcicoles sont un enjeu de préservation important de la diversité végétale et paysagère. Etant donnée la surface faible de ces écosystèmes, l'enjeu réside, selon le PNR, dans le maintien d'un réseau d'espaces interconnectés par des sites secondaires (coteaux du fond de la boutonnière et

de la cuesta sud) et des espaces relais (talus, maillage bocager, lisière forestière).

Pour répondre aux enjeux de protection des espaces naturels, le PNR propose par exemple de « développer la gestion de pelouses calcicoles ou d'autres milieux naturels par des troupeaux de moutons, et s'appuyer sur les initiatives du Conseil Général sur les terrains départementaux (ENS) ».

La carrière de Lottinghen, là aussi en position de rotule dans le paysage, pourrait accueillir des pelouses calcicoles ou mettre en évidence la présence des prairies voisines.

Le périmètre du projet de la carrière pourrait s'étendre aux prairies calcicoles voisines.



Figure 11 Pelouses calcicoles

Le plateau

Le paysage du haut Pays Boulonnais est un plateau légèrement ondulé essentiellement occupé par des exploitations intensives de grandes cultures telles la betterave, la pomme de terre ou les céréales.

Ce paysage est dit « d'openfield » car il n'est pas entrecoupé de haies comme c'est le cas pour les bocages de la boutonnière du Boulonnais.

Il a donc pour qualité de libérer le regard et d'offrir des panoramas à perte de vue.

L'agriculture subit une diminution de certains produits agricoles et une limitation des volumes de production si bien qu'elle risque d'avoir du mal à se maintenir en l'état.

Une des solutions trouvée par les agriculteurs pour se maintenir est de s'associer au tourisme.

Enjeux et recommandations

Afin d'aider au maintien de l'agriculture et des paysages, le PNR propose de « favoriser la diversification par la vente et la transformation des produits agricoles ».

Le développement de l'agriculture biologique dont la dynamique est très importante semble être une solution bien adaptée à cet objectif (le Grenelle de l'environnement ainsi que la charte du PNR Caps et Marais d'Opale se sont fixés l'objectif de 20% d'agriculture biologique en 2020).

Le gouvernement a également fixé 7% pour 2017.

La place des productions biologiques dans l'agriculture du Parc ne représente aujourd'hui que 0,28% de la surface agricole totale (information « projet de charte », septembre 2012).

En plus d'être respectueuse de l'environnement elle répond à une véritable demande des habitants et peut être pratiquée en vente directe.

La carrière de Lottinghen, si elle s'inscrit dans un large circuit touristique pourrait être une vitrine de ces produits du terroir.

Cela nécessiterait un aménagement des bâtiments à cet effet.

SYNTHÈSE ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

	TOPOGRAPHIE ET GEOLOGIE	HYDROGRAPHIE : A LA SOURCE DE LA LIANE	UNE GRANDE DIVERSITE DE PAYSAGES	<u>LE PAYSAGE FORESTIER, PRESENT EN SUBSTANCE</u>	<u>LE PAYSAGE DE BOCAGES A L'ECHELLE DU BOULONNAIS</u>	<u>LES PELOUSES CALCICOLES DU PAYSAGE DE LA CUESTA</u>	<u>LES CIRCULATIONS</u>
Enjeux	<p>Préservation et mise en valeur du patrimoine géologique.</p> <p>Mise en valeur du point de vue scientifique, pédagogique et culturel.</p>	<p>Evitement des débordements et crues trop importantes dans la Liane.</p> <p>Connectivité environnementale entre les affluents des fleuves.</p>	<p>Mise en valeur du territoire en proposant une gestion harmonieuse des paysages et en les rendant les plus attractifs possibles.</p>	<p>Préservation de la biodiversité forestière.</p> <p>Multiplication des activités forestières.</p>	<p>Sensibilisation à l'importance des bocages.</p> <p>Préservation des races du cheval boulonnais et du mouton boulonnais.</p>	<p>Préservation des pelouses calcicoles pour leur valeur végétale et paysagère.</p>	<p>Développement des alternatives à l'usage de la voiture individuelle.</p> <p>Renforcement des liaisons entre le littoral et l'arrière-pays.</p>
Propositions	<p>Restauration et redécouverte de tout ou partie du patrimoine géologique de la carrière de Lottinghen au profit des touristes, écoles et scientifiques.</p>	<p>Porter une attention particulière à la qualité des eaux rejetées par la future occupation du sol de la carrière.</p> <p>Récupération, stockage ou « freinage » des eaux de pluie et de ruissellement.</p>	<p>Profiter de la position de la carrière à l'interface entre plusieurs paysages pour proposer un aménagement qui permette cette mise en valeur par l'observation, la pédagogie et des pratiques respectueuses des traditions.</p>	<p>Faire de la carrière un élément de connexion écologique et d'activités forestières entre les différentes entités boisées du territoire.</p>	<p>Différencier au sein de la carrière les différentes ambiances paysagères présentes sur le territoire en les distinguant et en les valorisant.</p> <p>Proposer une occupation du sol qui valorise ces races et leurs produits.</p>	<p>Développer la gestion de pelouses calcicoles par des troupeaux de moutons.</p> <p>Développement de l'agriculture biologique de laquelle, la carrière de Lottinghen, si elle s'inscrit dans un large circuit touristique, pourrait être une vitrine de commercialisation.</p>	<p>Intégration d'un réseau cyclable.</p> <p>Réhabilitation de la voie ferrée.</p> <p>Concentration des moyens de transport « doux » au sein de la carrière pour en faire une « porte d'entrée » dans les paysages.</p>

4 ENJEUX A L'ECHELLE DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS

L'analyse paysagère à une échelle plus précise que celle du Boulonnais, à savoir l'extrémité orientale du Bassin Versant de la Liane, va nous permettre de préciser les enjeux cités précédemment et de voir comment la carrière s'intègre dans son territoire (géologie, hydrologie, occupation du sol) et dans son paysage (perception visuelle).

DES PAYSAGES ISSUS DU SOL ET DE L'EAU

La boutonnière du Boulonnais est née de l'érosion du plateau calcaire de l'Artois jusqu'aux argiles et marnes du Jurassique.

Le plateau de l'Artois, aux sous-sols calcaires perméables, et tapissés de limons, est propice aux grandes cultures, tandis que le Bas-Boulonnais, présentant un sous-sol argileux imperméable et une grande diversité lithologique (calcaire argileux, schistes, marnes, grès) constitue traditionnellement un pays de bocage.

Ces espaces ont été érodés par l'eau qui s'inscrit désormais dans le paysage bocager sous forme d'une ramification extrêmement fournie.

La carrière de Lottinghen se situe à la source de ce réseau hydrographique.

Figure 12 Hydrographie au niveau de Lottinghen

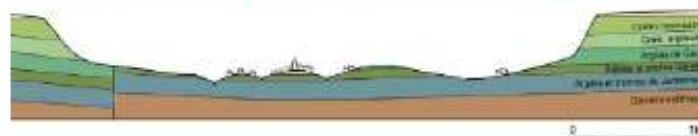


Figure 13 Géologie BRGM (hauteur multipliée par 5)

On peut observer sur une photographie aérienne que le type de sol et la forme du relief ont des conséquences directes sur l'occupation du sol et, par conséquent, sur le paysage.

On distingue très nettement un paysage d'openfield sur le plateau. Etendue de champs sans végétations dans laquelle s'insèrent quelques hameaux.

Un paysage boisé sur les coteaux abrupts qui font face à la boutonnière offrant par là-même des panoramas grandioses. Des prairies calcicoles entrecoupent ce ruban et l'activité de carrière est venue creuser le flanc de plateau.

Au pied de ce coteau, la qualité du sol a engendré le développement de cultures. Champs ouverts sans arbres qui ceinturent l'ensemble du fond de vallée.

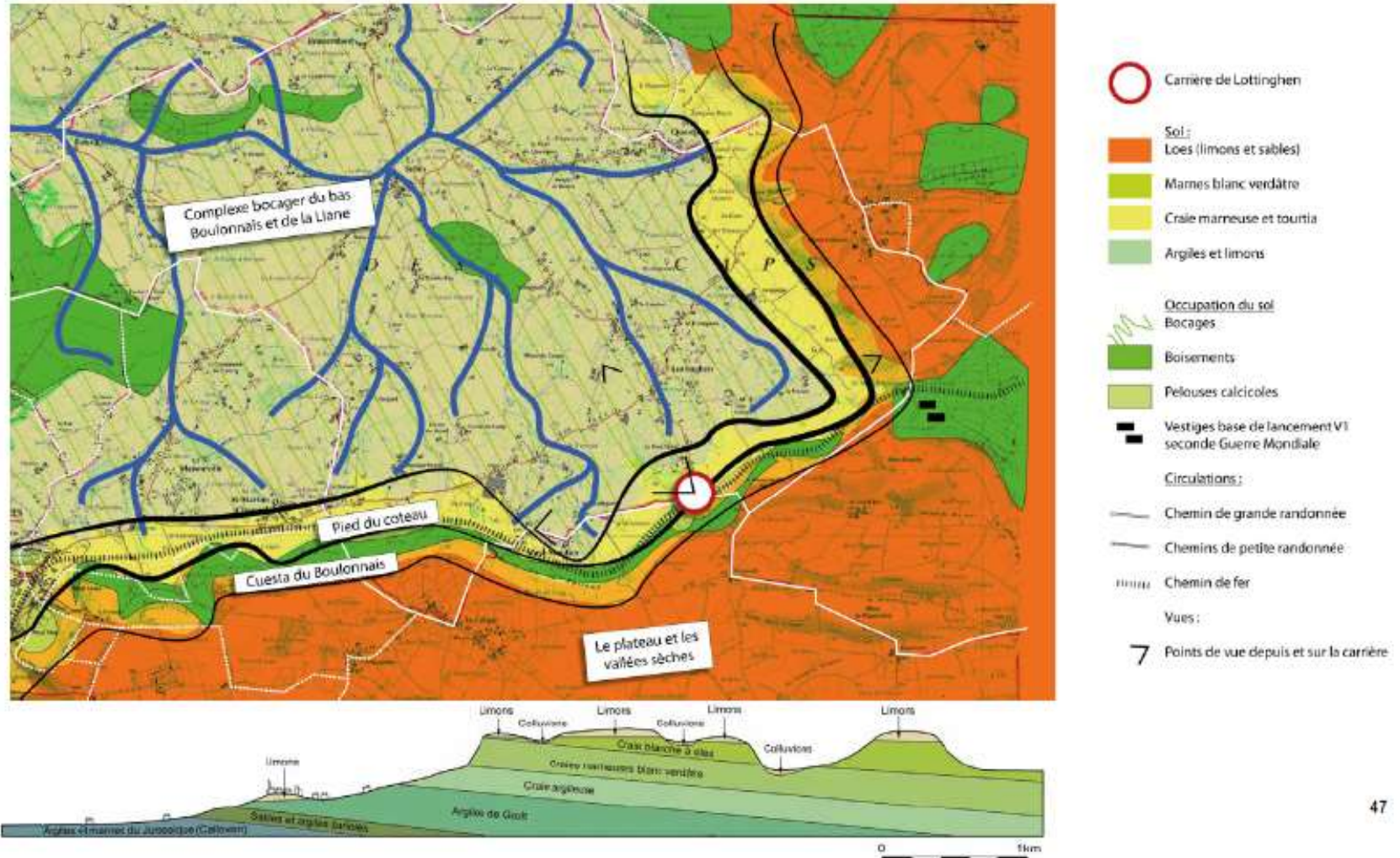
Enfin, en fond de vallée, un paysage de collines pâturées, tramées de haies arborées s'étend, modelé par les eaux qui s'écoulent du plateau vers la Mer en se ramifiant autour de la Liane.

La carrière de Lottinghen se situe sur le coteau, à l'interface entre ces différents ensembles paysagers.

Le respect de ces ensembles paysagers dans l'aménagement futur de la carrière est primordial pour conserver cohérence et harmonie dans le territoire.



UN PAYSAGE AUX MULTIPLES ENTITÉS



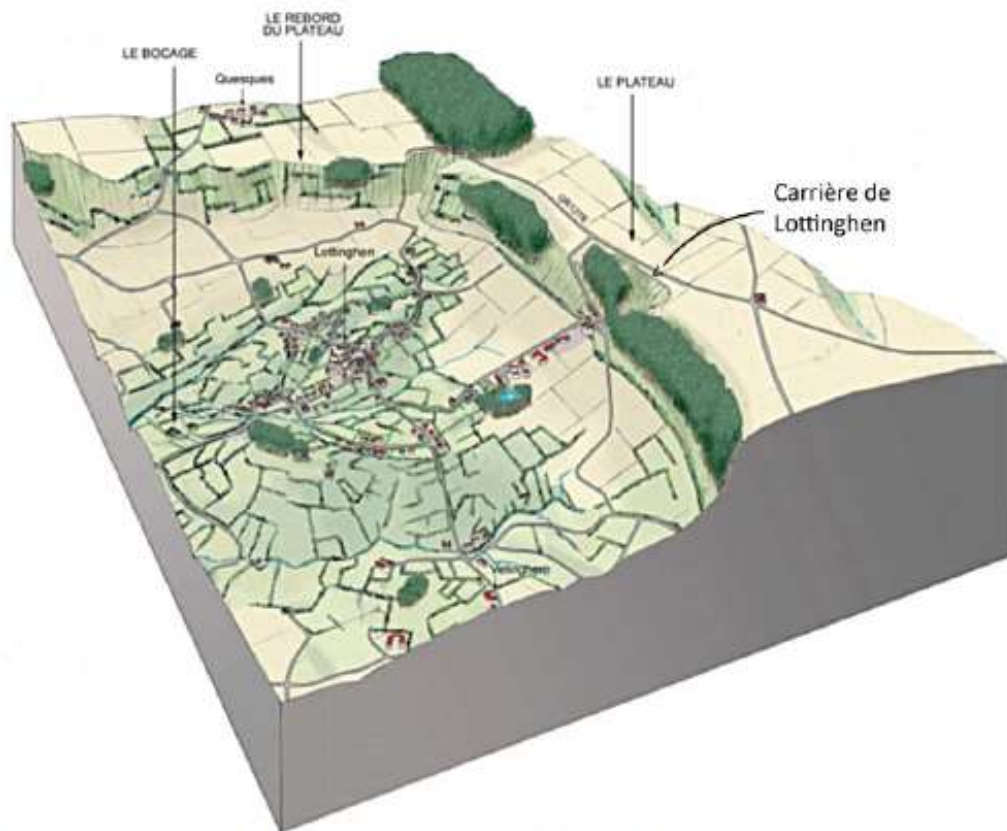
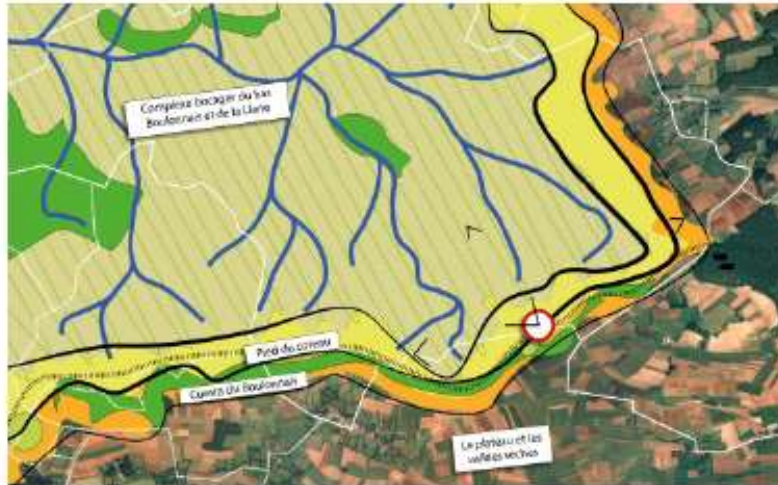


Figure 14 Bloc paysager - Source : Analyse paysagère Lottinghen Ph. Thomas

Le plateau ouvert



Le plateau ouvert et les vallées sèches sont caractérisés par une étendue agricole sans bocages au sein de laquelle s'intègrent quelques bourgs.

La vallée de la Course étant un lieu touristique connu régionalement, le plateau devient un seuil, une porte d'entrée, entre celle-ci et le Boulonnais.

Vues



Le plateau est en point culminant du territoire si bien qu'il offre d'importants panoramas aussi bien vers le Sud que vers le Nord. Au niveau de la carrière de Lottinghen, le bâtiment de la cimenterie constitue un belvédère.



La vue ne s'ouvre qu'une fois avoir entamé la descente vers la vallée de la Liane en empruntant les routes de campagne.



Depuis le Plateau, à l'Est, il est possible de deviner la présence de la carrière, notamment grâce à l'ancienne cimenterie qui dépasse les boisements.



Les boisements qui dépassent de la ligne de crête sont les seuls éléments qui indiquent la présence du « cirque » en contre-bas.

Enjeux et recommandations

L'enjeu principal du plateau par rapport à l'avenir de la carrière est la relation entre le plateau et le fond de vallée de la Liane.

Cette relation est très peu marquée pour le moment mais pourrait être amplifiée par la création de vues du plateau vers la carrière ou le fond de vallée et inversement.

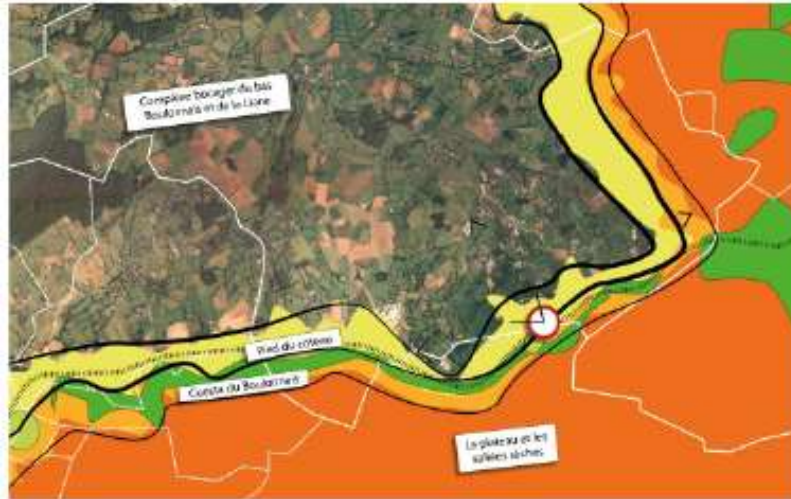
La liaison peut aussi se traiter au sol par la création de circulation automobile ou légère à partir d'une continuité sur le territoire du parcours de la vallée de la Course.

Par ailleurs, le développement « anarchique » du boisement sur le plateau est une menace pour l'identité de ce paysage.

Le plateau pourrait être l'objet d'une stratégie régionale dont l'objectif serait la diversification de l'agriculture, menant à l'enrichissement du paysage.

Cela donnerait à la carrière de Lottinghen un intérêt pour l'observation du paysage et de découverte du milieu agricole.

Le fond de la boutonnière : les prairies bocagères



Bocages



Le fond de la boutonnière est essentiellement constitué de pâturages cernés de haies. Ce bocage réserve une grande richesse de vues et de perceptions. Celle-ci tient à la densité de la trame bocagère ainsi qu'aux arbres qui agrémentent les prairies, marquent les abords des routes ou soulignent les ruisseaux et sont autant de points de repère dans le paysage.

Le vallonement permet également une multiplication des points de vue sur le paysage ou les villages (clochers d'église).

Habitat essaimé dans le bocage

La diversité de gabarit des constructions et de couleurs des toitures altèrent toutefois ces panoramas.

La structure urbaine de Lottinghen est étroitement liée à la structure agricole. L'habitat dans le bourg est dispersé, caractérisé par un grand nombre de fermes isolées, implantées sur le relief vallonné de la boutonnière.

Il en résulte des distances importantes à parcourir, équivalent souvent à plus de 5 minutes à pied depuis le centre-bourg. La distance entre le centre du bourg et les hameaux du Vivier, de la gare ou du Voyeux est aussi importante que celle à Velinghem.

La plupart des constructions sont installées à mi-pente des versants, quelques habitations s'inscrivent dans les thalwegs et sur les croupes du relief. La quasi-totalité des constructions s'inscrivent dans le bocage et s'y intègrent parfaitement, ne laissant dépasser que les toitures des haies, exception faite du hameau de la gare dont la logique d'implantation est ici industrielle (l'habitat s'étant construit autour de l'ancienne usine Lafarge, qui s'est elle-même installée le long du rail).



Vues



La silhouette du centre-bourg et de son église qui s'est implantée sur un éperon de la boutonnière, se détache bien dans le paysage. Le clocher émerge quasiment constamment du bocage, formant un repère marquant.



C'est également le cas de l'ancienne cimenterie qui est visible depuis les sommets de la boutonnière bien que ses tons colorés la fassent parfois se fondre dans la perspective atmosphérique.

Le cirque et la carrière ne se devinent que grâce à la présence du bâtiment de la cimenterie. Sans quoi, son boisement se confond totalement avec celui du coteau.



Enjeux et recommandations

Le paysage de fond de boutonnière est menacé par la disparition progressive du bocage au profit de boisements ou de grandes cultures.

Il peut également être altéré par une urbanisation déraisonnée et non respectueuse de ce cadre particulier.

Le bâti de la carrière de Lottinghen s'inscrit de manière atypique dans le paysage. Sa perception peut donc être mal considérée.

Toutefois, sa position en hauteur en fait un point de repère dans le paysage sur des kilomètres, et ce depuis plus d'un siècle. Il permet de deviner la présence d'autres éléments tel le cirque boisé ou la commune de Lottinghen.

Le secteur est également marqué par des sols propices à l'élevage et a un fort potentiel de développement autour de la valorisation agricole et touristique du bocage (produits de label, tourisme vert).

Pour ces raisons il paraît nécessaire lors des aménagements futurs de la carrière, de valoriser la présence du bocage à l'orée de la carrière et d'intégrer les éventuelles constructions à ce bocage ou à la pente comme c'est le cas pour les bâtiments dans l'ensemble du territoire de la boutonnière.

Toutefois, au niveau du hameau de la Gare, étant donné son côté atypique, il est possible d'assumer cette différence en l'amplifiant d'avantage pour souligner le repère historique que constitue cet ensemble.

Les futurs aménagements ou constructions pourront être destinés à la mise en valeur de produits agricoles à forte valeur ajoutée, profitant ainsi du potentiel agricole du fond de vallée.

Le coteau : un belvédère sur le grand paysage



Le coteau est divisible en deux entités différentes constituées par deux rubans qui suivent le relief.

Le premier est l'entité appelée « cuesta du Boulonnais », caractérisé par un relief abrupt, essentiellement recouvert de boisements.

Le second est le « pied du coteau », caractérisé par une pente légère recouverte de champs ouverts, descendant jusqu'aux bocages et délimitant nettement la zone de bocages.



La diversité paysagère

Les forêts sont une composante importante des espaces naturels du territoire. L'intérêt de ces milieux est reconnu que ce soit pour la flore, la faune et les champignons.

Le flanc du plateau artésien, le coteau, présente une mosaïque de milieux : boisements et pelouses calcaires ainsi que quelques prairies de fauches. Il abrite donc une diversité végétale et animale très importante.

Le site anthropique que constitue la carrière, une fois abandonné, devient un « milieu neuf » offrant une situation pionnière permettant à des espèces végétales caractéristiques des éboulis de se maintenir ou de trouver des conditions de développement favorables, et aussi d'héberger des populations d'oiseaux importantes, attirées par une grande quantité de nourriture disponible ou par la tranquillité de la zone.

La commune de Lottinghen est entre autres marquée par la ZNIEFF de la « cuesta du Boulonnais » qui forme un linéaire original marqué par l'aspect steppique des pentes crayeuses abruptes couvertes de pelouses.

Ce milieu rassemble pratiquement toute la flore calcicole de la partie atlantique de la région. Il est menacé par des reboisements massifs (naturels ou artificiels) l'intensification du pâturage et la remise en culture des pâturages les moins pentus.



Figure 15 Carte Etat-Major, comparaison boisements

Le coteau boisé ne l'a pas toujours été autant comme le prouve la carte d'Etat-major ci-dessus datant du XIXème siècle. On y voit la présence de petits boisements qui se sont étendus au fil du temps, particulièrement à l'emplacement de l'actuelle carrière de Lottinghen.

Les constructions

La carrière de Lottinghen est en partie creusée dans ce coteau. Les constructions nécessaires à son fonctionnement sont pour la plupart abandonnées et encore visibles, mais d'autres édifices en ruine, participant à cet ensemble sont cachés dans la forêt qui rejoint le coteau à son extrémité orientale.

Durant la seconde guerre mondiale, l'usine fonctionna pour l'armée allemande qui réalisa avec le ciment local, une base de lancement de missiles V1 dans le but d'attaquer l'Angleterre.



Vues

La voie ferrée abandonnée qui serpente encore sur le coteau offre de véritables panoramas sur la boutonnière.



Les ruines de l'ancienne cimenterie, s'élevant à plus de 75 mètres du sol constituent un véritable belvédère sur la boutonnière du Boulonnais.



Les trois routes qui descendent du plateau vers la boutonnière réservent les panoramas les plus spectaculaires.

Un autre point de vue intéressant est le GR127B, qui emprunte une route communale mais celle-ci passe à une centaine de mètres du rebord du plateau, occultant une partie du bocage.



Le chemin agricole qui passe en pied de coteau offre également des vues assez larges pour embrasser du regard l'ensemble du village de Lottinghen et de son bocage.

Enjeux

Les enjeux sur le coteau tiennent dans le maintien d'une diversité d'espaces ouverts et fermés, boisés et pâturés, à la fois pour conserver la biodiversité du site et enrichir le paysage d'espaces variés et créant des liens visuels entre le fond de vallée de la Liane et le plateau.

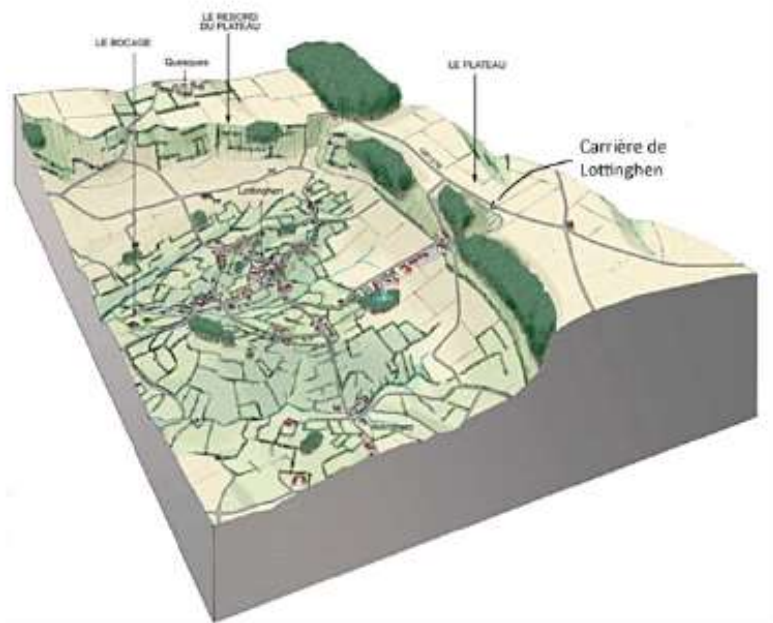
Les points de vue présents devraient être conservés pour permettre la découverte du territoire par les habitants et les touristes.

Il faudra donc éviter de boiser les endroits qui risquent de fermer un panorama et dégager les vues existantes.

Il serait également intéressant de profiter des jeux de relief présents sur le site ainsi que des constructions pour multiplier les belvédères.

La mise en relation des ruines du V1 avec les ruines de la carrière, étant donnée leur histoire commune, pourrait multiplier l'intérêt patrimonial de la carrière.

Synthèse Orientations



La politique intercommunale de Desvres-Samer a pour objectif de développer une offre touristique plus importante dans le territoire :
« Le secteur porte l'enjeu d'offrir une image qualitative en entrée de territoire. La valorisation touristique apparaît comme un vrai levier de développement, qui passe prioritairement par le travail sur le paysage »
Cependant, les lieux manquent d'équipement d'accueil et d'hébergement touristiques utiles à l'ensemble des communes du secteur.

La carrière de Lottinghen est un élément du patrimoine bâti et naturel important qui pourrait faire l'objet d'adaptabilité à l'accueil et à l'hébergement des touristes.

L'intercommunalité propose également de « donner à voir et à s'arrêter, cela consiste en l'aménagement de chemins de randonnées ; le soutien à l'initiative d'un parcours autour d'œuvres d'art en plein-air sur l'ensemble du territoire ; la valorisation du tourisme équestre. »

La carrière de Lottinghen, par son relief permet le développement et la distinction spatiale de différentes activités : habitat, agriculture, espace naturel.
Elle peut être un élément central d'articulation : Mise en valeur de prairies calcicoles/thermophiles, développement d'habitats pour l'accueil touristique.

Par ailleurs, sa position entre plusieurs unités paysagères (bocages et plateau) lui offre un statut privilégié de belvédère et d'entrée dans l'un ou l'autre des territoires. Pour cette raison, le développement d'un réseau de circulations douces se justifie. La voie ferrée peut notamment servir d'élément de découverte du paysage et du patrimoine historique (carrière et V1).

La carrière se révèle comme un cocon, un espace à part dans le grand paysage. Qui a subi d'énormes changements dans le passé et se voit comme un lieu totalement artificiel aujourd'hui.

Il pourrait donc être opportun aujourd'hui de profiter de cet espace original pour y proposer des utopies dans le cadre du projet « Habiter demain ».
Des implantations de bâti, des transformations du relief et du réseau hydrographique tel que cela a été le cas dans le passé pourraient revoir le jour dans l'avenir en prenant compte le fait que les bâtiments de la carrière sont un repère visuel important dans le paysage.

Ces lieux hors du commun sont l'occasion inespérée de développer des projets également hors du commun qui pourront faire l'avatar de la région du bas boulonnais et attirer les touristes vers l'arrière-pays plutôt que de les « laisser sur la côte ».

	<u>Le plateau ouvert</u>	<u>Le fond de la boutonnière : les prairies bocagères</u>	<u>Le coteau : un belvédère fantastique</u>	<u>réseau de circulations, maillage de connexion</u>
Enjeux	<p>Relation entre le plateau et le fond de vallée de la Liane.</p> <p>Uniformisation du paysage agricole.</p>	<p>Valorisation agricole et touristique du bocage</p> <p>Inscription du hameau de la gare de Lottinghen de manière atypique dans le paysage</p>	<p>Maintien d'une diversité d'espaces ouverts et fermés.</p>	<p>Valorisation des cheminements non-automobiles (chemins de randonnée et voie ferrée).</p>
Propositions	<p>Créer des vues du plateau vers la carrière ou le fond de vallée et inversement.</p> <p>Créer des circulations automobiles ou douces à partir d'une continuité du parcours de la vallée de la Course.</p> <p>Diversifier l'agriculture, menant à l'enrichissement du paysage, qui donnerait à la carrière de Lottinghen un intérêt d'observatoire du paysage.</p>	<p>Valoriser la présence du bocage à l'orée de la carrière et intégrer les éventuelles futures constructions à ce bocage ou à la pente.</p> <p>Assumer la présence du hameau de la gare hors des limites traditionnelles en l'amplifiant d'avantage pour souligner le repère historique que constitue cet ensemble.</p> <p>Destiner les futurs aménagements ou constructions à la mise en valeur de produits agricoles à forte valeur ajoutée, profitant ainsi du potentiel agricole du fond de vallée.</p>	<p>Conserver les panoramas présents pour permettre la découverte du territoire par les habitants et les touristes.</p> <p>Profiter des jeux de relief et des constructions pour multiplier les belvédères.</p> <p>Mettre en relation des ruines du V1 avec les ruines de la carrière pour augmenter l'intérêt patrimonial de la carrière.</p>	<p>Réhabiliter la voie ferrée sous le même modèle que la voie ferrée touristique entre Lumbres et Desvres.</p>

5 ENJEUX A L'ECHELLE DE LA CARRIERE

La carrière : Une « nature » construite par l'Homme

La carrière de Lottinghen se présente comme un lieu mêlant intimement nature et histoire.

Elle est un lieu historique car la cimenterie, entre sa construction en 1883 jusqu'à son abandon en 1981, a permis l'essor économique des communes alentour, notamment Lottinghen. Elle a fait vivre la commune pendant près d'un siècle. Elle a également servi intensément lors de la seconde guerre mondiale.

Pour ces raisons, les édifices encore sur pied aujourd'hui mais abandonnés, sont un témoin de l'histoire majeure dans le paysage.

D'autres vestiges de l'exploitation cémentière sont encore visibles au travers de la végétation dense à l'intérieur des « cratères » créés pour l'exploitation.

La carrière s'est construite en « grignotant » inexorablement le coteau.

Depuis, la nature a repris ses droits en colonisant et recouvrant l'ensemble du lieu.

La végétation s'est adaptée à un milieu largement retravaillé par l'homme (terrassements, affleurements rocheux, drainage ou inondation de certains espaces).

La cimenterie trône comme un manoir sur son éperon rocheux. Noyée dans la brume du matin en hiver, s'extirpant des boisements de la carrière.

Le cirque situé dans son dos est appelé « bois aux loups ». Ce nom, qu'il soit inspiré de légendes ou non, alimente l'imaginaire collectif et donne au lieu une dimension plus poétique.





1947



1963



1983



2000

Les photographies aériennes ci-contre montrent l'évolution de la carrière ces 50 dernières années.

On y observe que la carrière en aval a été creusée dans un premier temps, s'étendant en contrebas dans les bocages.

Les constructions liées au fonctionnement de l'exploitation et aux habitats y sont nombreuses, principalement situées autour de l'actuelle discothèque et autour de la gare.

Sur l'ortho-photographie de 1963, on observe que l'exploitation du coteau s'est largement étendue, commençant à rogner le plateau agricole.

En 1983, deux ans après l'abandon de l'exploitation, la carrière en amont avait formé un énorme cirque dans le coteau. La carrière en aval (carrière de craie) avait quant à elle entamé une déprise, laissant apparaître la végétation. L'espace en contrebas (carrière d'argile) est mis en eau.

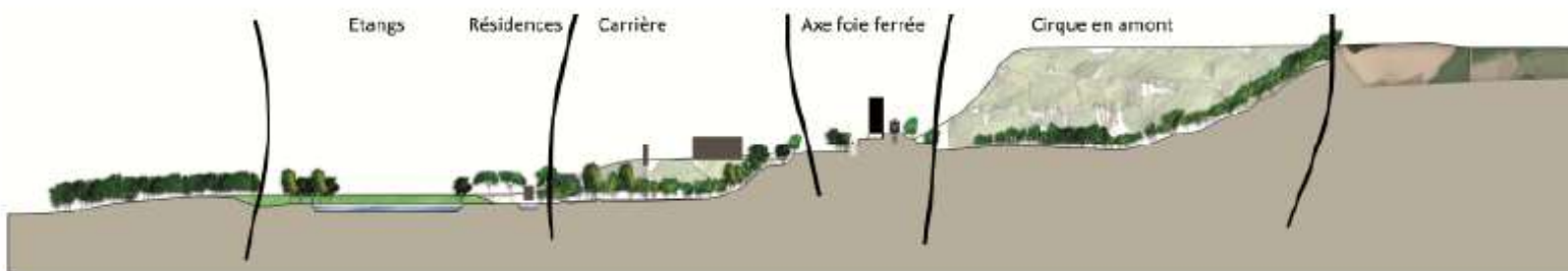
La zone où étaient installés la machinerie et les bâtiments est totalement vide mais laisse des terrassements en témoignage de leur présence passée. Les constructions au niveau de la gare ont également bien diminué.

Sur la photographie d'aujourd'hui, on observe que l'ensemble du lieu est colonisé par la végétation à l'exception des terrasses anciennement bâties. Un quartier résidentiel s'est installé à proximité des étangs et ceux-ci ont pris une forme plus réglée, entourés de chemins.

On peut distinguer aujourd'hui assez distinctement une grande richesse d'ambiances directement liées au relief et à la présence de l'eau.



La carrière de Lottinghen est comprise entre deux entités paysagères majeures : le plateau agricole et les bocages de fond de vallée.



Ces ambiances sont des entités paysagères qui s'agglomèrent les unes aux autres sans toutefois fusionner. Chacune de ces entités possède sa caractéristique topographique, hydrographique, végétale et bâtie propres que nous décrirons par la suite.

On distingue :

- Le cirque boisé en amont



- La ligne de chemin de fer, l'usine et la gare.



- La carrière en contrebas



- Les étangs



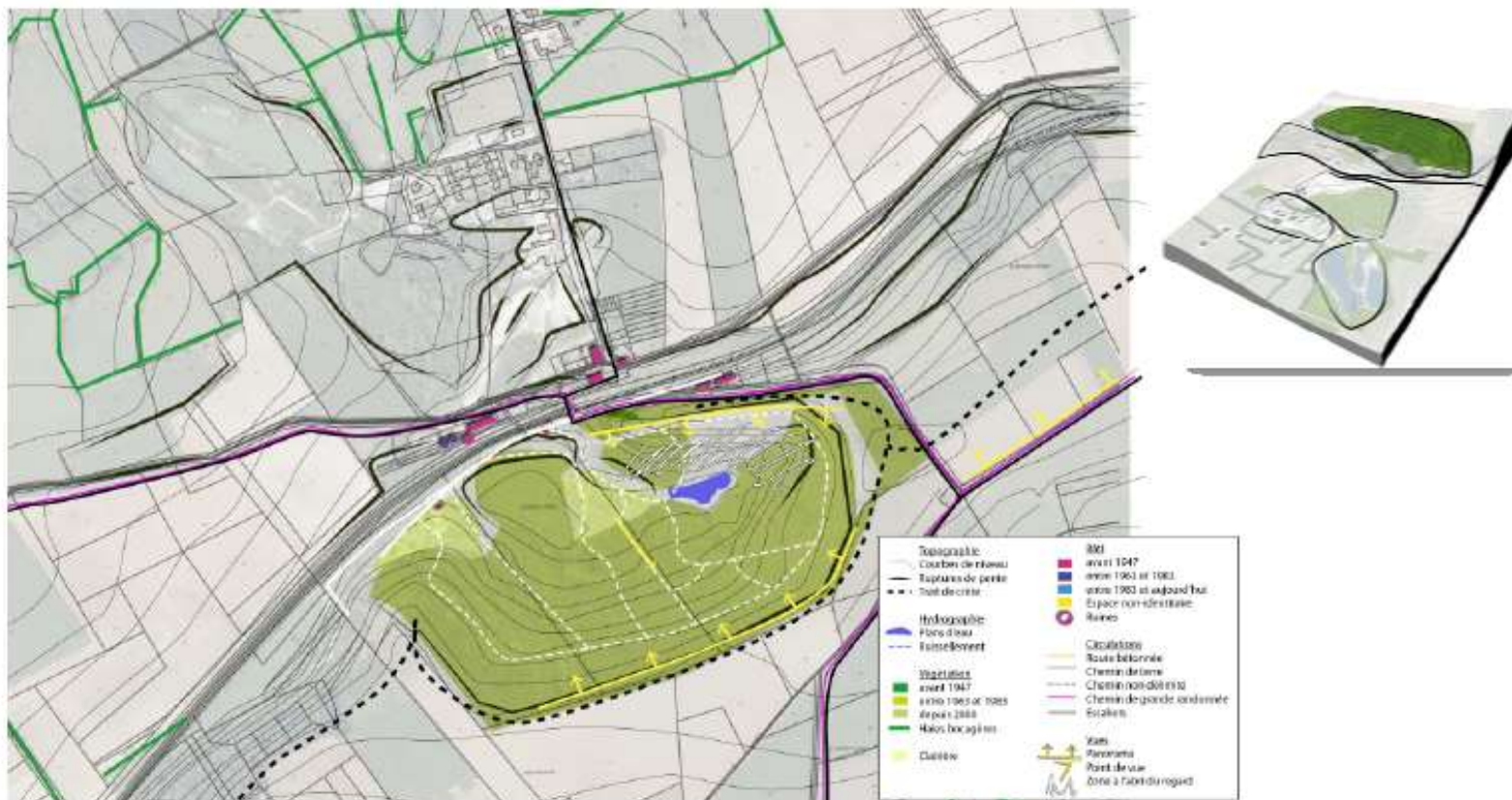
- Le quartier résidentiel



Chacune de ces unités sera détaillée ci-suit, mettant en évidence les qualités et les problématiques liées au relief, à l'hydrographie, à la végétation, au bâti, aux cheminements et aux vues. Cela servira de base à la stratégie d'aménagement future de la carrière et ses environs.

Description des entités paysagères

Le grand cirque en amont





Relief

Le cirque situé en amont du site s'étend sur une grande superficie et est marqué par un relief important.

On distingue plus précisément deux espaces, l'un plat qui s'étend sur plusieurs centaines de mètres, occupé par des boisements jeunes et une petite clairière ; l'autre plus abrupt qui monte d'une pente régulière jusqu'au plateau, occupé par de la forêt.

Ce relief crée des ambiances différentes car il engendre une occupation du sol variée et des possibilités de point de vue variées.



la clairière en premier plan et le coteau en fond

Hydrographie

Dans l'espace plat, dans la moitié nord, se trouve une mare qui, accompagnée de son cortège végétal hydrophile, crée une ambiance naturelle inattendue.



Le plan d'eau

L'eau n'est présente nulle part ailleurs dans cette unité paysagère.

Végétation

La zone plate aux ambiances de clairière est recouverte de pelouse et de carex. Autour des clairières pousse une végétation jeune (moins de 30 ans) et diversifiée : saule blanc, aulne, hêtre...

Le coteau est quant à lui recouvert d'une forêt dense, jeune elle aussi, traversée de « chemins » ou plutôt de coupes à travers les bois, qui créent des percées et attirent le passant vers le fond du cirque, vers les hauteurs.



Saule



Hêtre



La comparaison des photographies aériennes de 1983 et 2000 révèle nettement l'évolution de la végétation dans cette unité.

Bâti

Le bâti est très peu présent dans ce secteur. Certaines constructions liées à l'exploitation du site sont dissimulées en contrebas des anciens chemins d'exploitation. Ils sont abandonnés et recolonisés par la végétation, leur octroyant le statut de ruines.

Le seul élément extérieur au cirque que l'on peut observer depuis l'intérieur de celui-ci est l'usine désaffectée. Elle est un élément de repère essentiel dans le paysage et rappelle l'histoire du lieu.



L'usine désaffectée

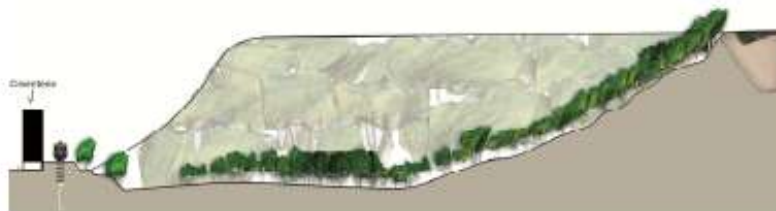
Circulations



Les chemins présents dans le cirque sont des ouvertures issues de coupe rase à travers la forêt. Il n'y a pas de travail de matérialisation au sol, ce qui lui confère une dimension plus naturelle.

Le chemin de grande randonnée qui longe l'extérieur du cirque au nord et à l'est ne profite pas de ces ambiances.

L'axe du chemin de fer qui borde le nord du cirque crée une limite plus symbolique que physique, du fait de sa détérioration.



Vues

Depuis l'intérieur du cirque, le relief et la végétation empêchent de voir au-delà de ce cirque. La vallée n'est pas devinable, ni même le plateau. Cela crée une ambiance de « cocon » appréciable.



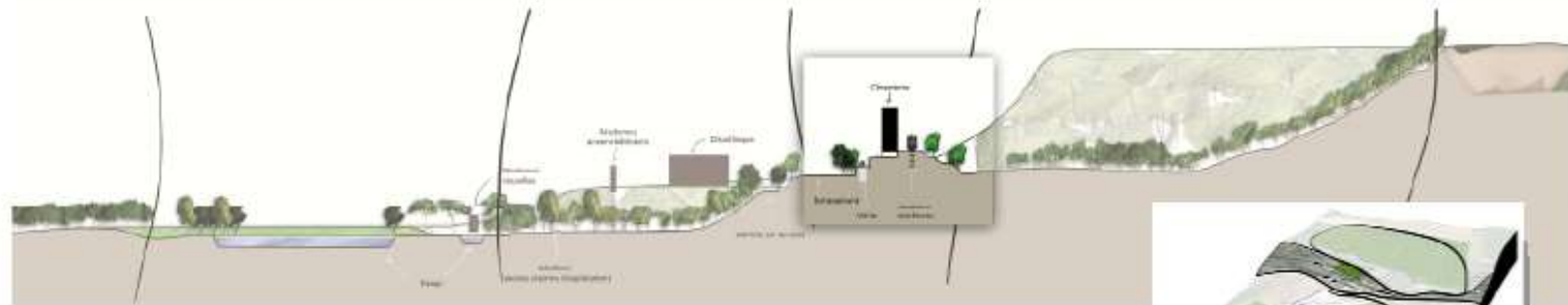
Depuis le plateau, en lisière du coteau, un panorama permet de distinguer la vallée mais la végétation encombre la vue.



Vue 1 – Vue depuis la ligne de crête

La voie ferrée et ses bâtiments





Relief

L'axe constitué par la voie ferrée et les bâtiments qui l'entourent est disposé sur le coteau. Il le traverse pour aller du plateau au fond de vallée et passe au milieu entre le grand cirque décrit précédemment et la carrière en aval.

Le caractère industriel de l'ensemble des composantes implantées sur le site a nécessité un nivellement de certaines parties du terrain, créant différentes terrasses hautes de 3 à 5m selon les endroits.

Cette succession de niveaux offre un rythme et une diversité d'ambiances intéressantes et inédites dans le territoire.

Ces espaces recouverts d'asphalte sont colonisés par une végétation pionnière qui verrouille la vue sur la vallée et annihile l'effet de belvédère que ce lieu possédait lorsque la cimenterie était en activité.

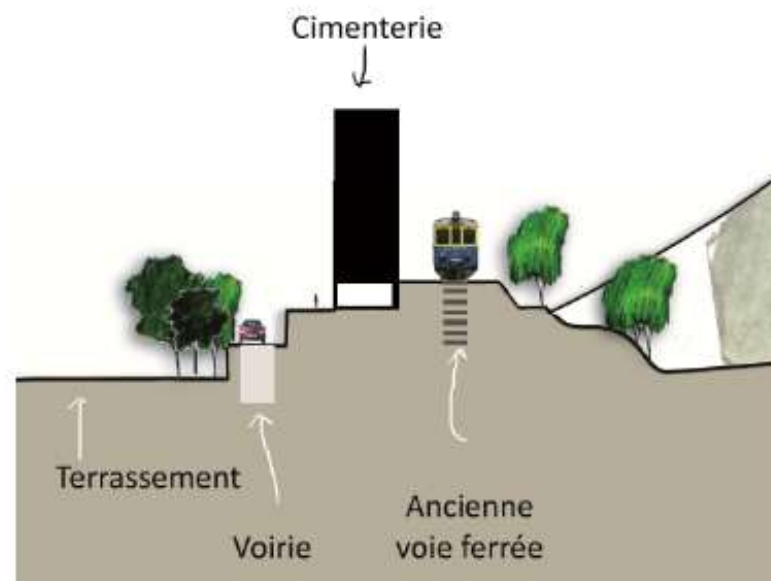
Cependant la cimenterie étant particulièrement haute, cet effet est encore présent à certains endroits du site.



Terrasse/parking



L'axe de la voie ferrée surplombe également le cirque au Sud.
Il est positionné sur un talus qui fait office de piédestal pour la cimenterie dans ce paysage.



Végétation



Voie ferrée désaffectée



Le chemin de fer a été abandonné lorsque l'activité cimentière a pris fin. Depuis, une végétation encore jeune aujourd'hui a vu le jour.

La voie ferrée et les abords des terrasses offrent une végétation pionnière constituée de noisetiers, acacias, cornouillers, érables, saules, hêtres etc.

Il ne s'agit pas d'espèces remarquables d'un point de vue patrimonial mais elles sont apparues de manière naturelle et offrent aujourd'hui une grande richesse de

couleurs pour le paysage et une biodiversité suffisante pour créer un véritable écosystème.

Chemins

La route qui mène à la cimenterie est souvent empruntée par des randonneurs, habitants ou touristes qui souhaitent atteindre le plateau.

La diversité des ambiances est possible par la richesse en bâti et végétation colonisatrice mais n'est pas mise en valeur. Le chemin ne quitte pas la route si bien que la traversée reste monotone.

Le carrefour constitué par la rencontre entre les deux routes principales crée une rotule entre la carrière, le cirque et par extension entre le plateau et le fond de vallée.

Une centralité est donc déjà constituée.

Bâti



Les bâtiments qui bordent le carrefour datent de l'époque où la carrière était en activité, la gare ayant été construite en 1883.

La gare a été rachetée et reste en bon état mais les deux anciens cafés sont à l'abandon.
Deux maisons sont encore habitées.
Ces bâtiments sont les vestiges d'un ensemble de constructions beaucoup plus important.



1947

2000

Ces constructions sont le souvenir d'une activité industrielle passée.
La comparaison des vues aériennes anciennes et récentes permet de se rendre compte de la disparition d'un grand nombre d'édifices qu'il s'agisse de bâtiments industriels ou d'habitations.

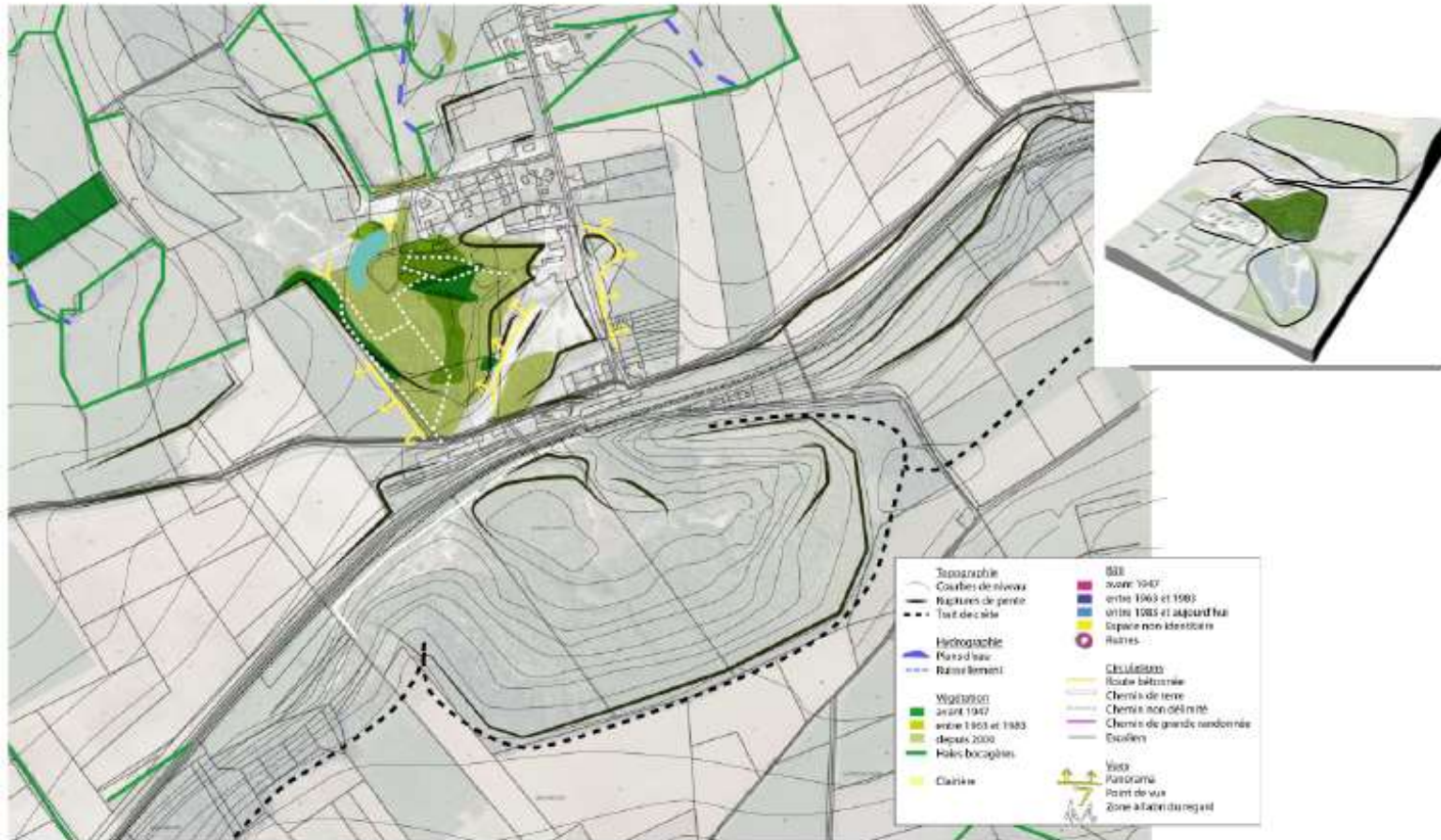


Ancien café aujourd'hui sans activité.



L'arrière des jardins est sans lien direct avec la carrière.

La carrière en aval





Relief

La carrière est caractérisée par un cirque au fond plat surmonté de pentes abruptes d'une trentaine de mètres au relief découpé et accidenté par plusieurs ruptures de pentes qui font apparaître de petits plateaux à certains endroits.



La carrière est surplombée à l'Est par des terrasses anciennement lieux construits.



Dans le fond de la carrière l'on peut observer la présence de talus/digue. Ces digues, anciennes retenues d'eau, créent des obstacles pour le cheminement mais proposent des espaces clos et intimes.





A proximité de la zone d'étangs, le terrain descend et le sol devient plus humide, traversé par un petit cours d'eau. Cela génère une nouvelle ambiance paysagère.



Cheminelements

Les cheminelements présents dans cet espace existent par la taille des arbres mais ne sont pas matérialisés au sol. Cela amplifie l'impression de nature et les possibilités de sortie des « chemins battus ». Quelques escaliers ou anciennes voies surélevés révèlent l'existence passée de cheminelements destinés à l'exploitation des lieux.

La relation de la carrière avec les différentes entités (terrasse du haut, résidences et étangs en bas) est très peu évidente aujourd'hui. Pour autant, le relief et les escaliers déjà présents ont un fort potentiel pour la diversification des ambiances.

Ce « jeu » de niveaux mériterait à être développé.



Escalier qui descend vers le fond de carrière



Chemin à travers les arbres



Petit accès escalier

Bâti



Les lieux sont occupés, perdus dans la végétation colonisatrice, par des vestiges de l'occupation industrielle.

De gros volumes cylindriques en béton, servant anciennement de réserve d'eau, sont encore présents mais en mauvais état, ainsi que d'autres petits édifices encore debout.



Ces bâtiments mériteraient d'être mis en valeur pour rendre leur valeur industrielle.



Figure 16 Bâtiments désaffectés à l'intérieur de la carrière



1963

2000

La comparaison des photographies aériennes de 1963 et 2000 permet de se rendre compte de la suppression d'un grand nombre de bâtiments et de leur « enfouissement » dans la végétation.



Les parties bétonnées de cet ensemble construit peuvent faire l'objet d'un changement d'usage.

Certains bâtiments surplombent la carrière, leur façade se prolongeant avec la pente de celle-ci.



L'actuelle discothèque fait partie de ces bâtiments qui relient visuellement la carrière et les champs en dehors. Il s'agit dans ce cas d'une reconversion des bâtiments anciennement destinés à abriter les bureaux de l'exploitation et au stockage des matériaux.



Dans le fond de la carrière, la rencontre avec les habitations se fait de manière fortuite. L'urbanisation périphérique propose des arrières de jardins non qualitatifs et qui composent très peu avec le site.

Il faut donc réfléchir le site avec un périmètre plus large.



Végétation

La carrière est aujourd'hui entièrement végétalisée par des ensembles plus ou moins anciens. La colonisation ayant commencé vers 1981 après l'arrêt de l'activité industrielle.

Le type de végétation varie en fonction de la topographie et de l'orientation.

- Sur les petites terrasses exposées au sud on retrouve une végétation herbacée entourée de ronces et de noisetiers, érables, saules...



- Sur le coteau, on retrouve une végétation pionnière constituée d'arbustes avec forte présence de la renouée du Japon, plante invasive ayant colonisé les espaces remaniés ou bords des voies ferrées en Europe.



Hêtre

Erable

- La végétation sur le fond plat est de type taillis boisé jeune : rideau dense d'arbres à tronc fin. Cela a tendance à fermer les vues et limiter les cheminements lorsque la végétation au sol est trop dense.



- A proximité des étangs, le sol se faisant plus humide, on retrouve des espèces hygrophiles.



La végétation au cœur de la carrière se présente comme un prolongement de la végétation du coteau mais ne se justifie pas par le grand paysage qui se veut essentiellement agricole.

La carrière s'inscrit en effet dans un bandeau agricole qui s'étale au pied du coteau sur une largeur d'environ 300 mètres. Ce territoire cultivé n'est planté d'aucune haie.



Vues depuis l'intérieur

Depuis la carrière, rares sont les vues qui permettent de voir vers l'extérieur.

Depuis les hauteurs de la carrière se dégage un panorama vers l'Ouest. La présence agricole disparaît ensuite à mesure que l'on s'enfonce dans l'excavation.



Vue 6 – Vue sur la campagne

La relation visuelle entre les différentes entités est rare voire inexistante. Or, la topographie lie l'entité étang et l'entité carrière. Une mise en relation se justifierait donc pleinement.



Vue 7 – Vers les étangs Vues depuis l'extérieur

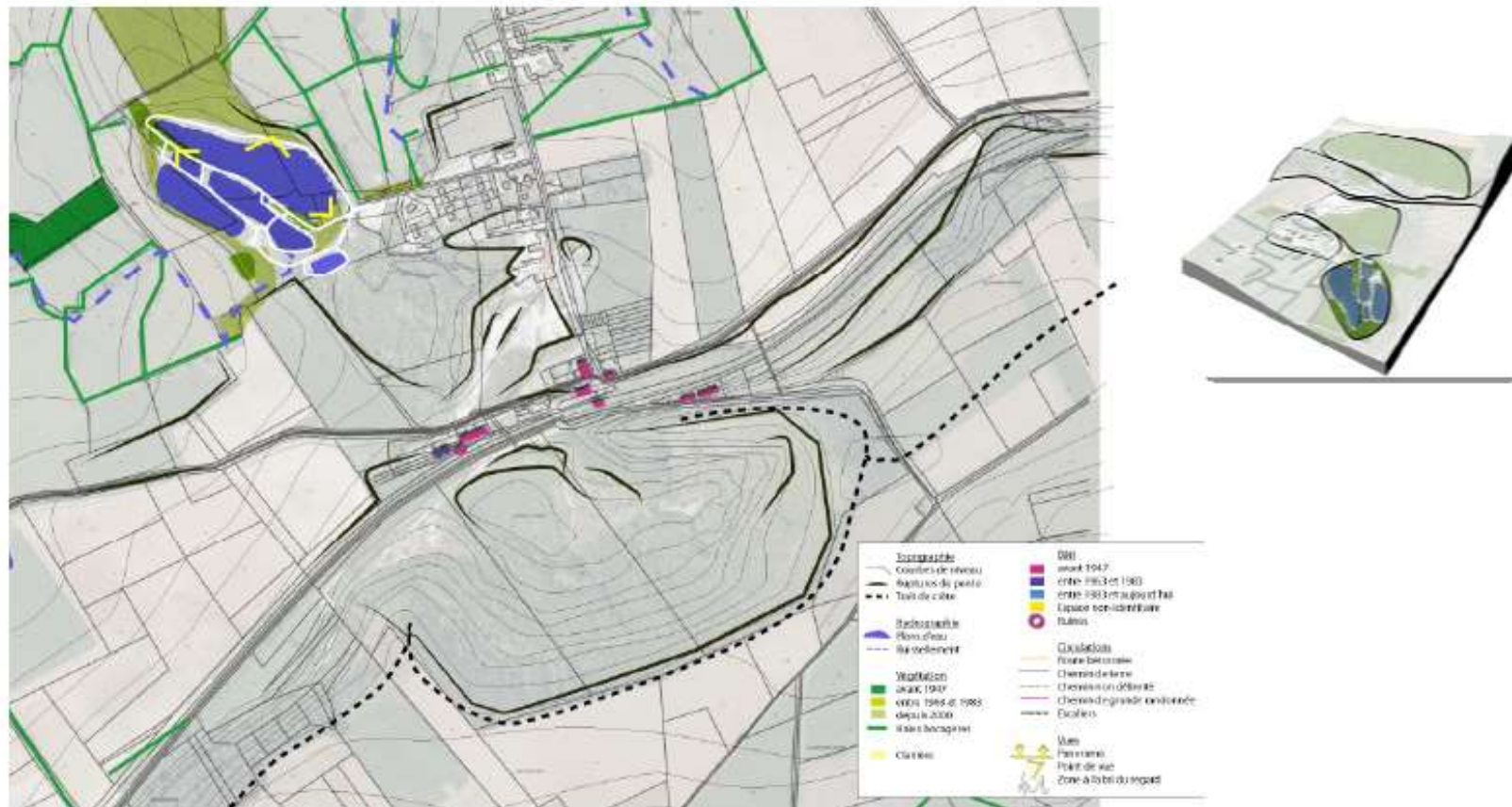
Depuis les terrasses qui surplombent le lieu à l'Est s'offre un panorama sur toute la zone boisée.

La présence de la cime d'arbres aux pieds de l'observateur est tout à fait surprenante. Cependant les arbres empêchent de se rendre compte de la profondeur de la carrière.



Vue 8 – Depuis les terrasses sur la carrière

Les étangs





Relief et hydrographie

La topographie est très peu marquée dans ce lieu. L'entité « étangs » s'inscrit dans le paysage pastoral de Lottinghen. Cependant, cette inscription ne s'inspire pas de la trame bocagère de son territoire.

L'unité se présente comme une étendue plane dans laquelle des points d'eau aux formes très régulières et artificielles ont été creusés.



Etangs

Les étangs réceptionnent les eaux en provenance de la carrière et du plateau puis les laissent s'écouler par trop plein dans le réseau hydrographique périphérique (cours d'eau à travers la campagne qui finiront dans la Liane).



Végétation

Les ruisseaux d'écoulement des eaux s'accompagnent parfois d'une végétation foisonnante au vocabulaire humide (Aulnes, ...).



Ruisseaux d'écoulement



La végétation présente aux abords des étangs est jeune et parfois horticole. On retrouve certaines traces végétales de la campagne (arbres fruitiers).

Malgré le fait que l'entité « étangs » se trouve au milieu d'un paysage de bocages, on ne retrouve pas les traces et la qualité des paysages Boulonnais.

Le lieu est cependant encerclé d'un rideau d'arbres qui l'isole du reste du paysage.

Le terrassement important ainsi que les boisements accentuent l'effet de coupure paysagère entre les étangs et la campagne environnante.



Prunus



Bocages



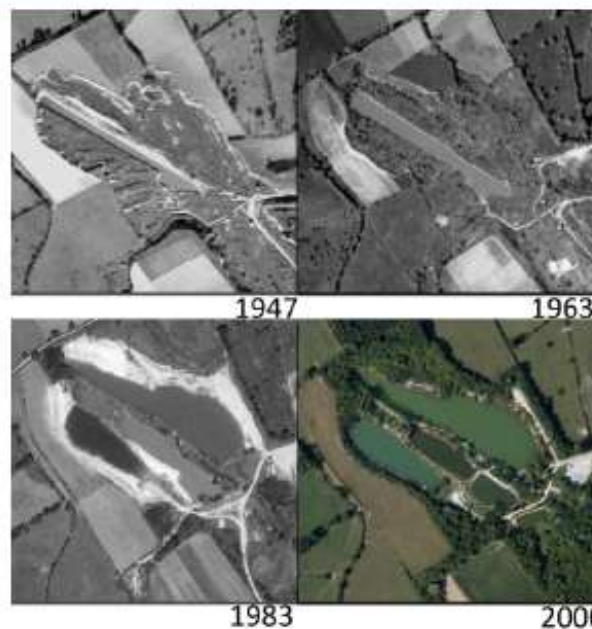
Etangs

Cheminevements

Il est possible de faire le tour des étangs en empruntant des chemins en stabilisé.
Ils sont liés au sol au quartier résidentiel mais ne s'échappent jamais vers la campagne environnante (système en autarcie).



L'entrée des étangs de pêche est peu mise en valeur, matérialisée par une aire de stationnement peu qualitative et peu structurante.



La comparaison des vues aériennes de 1947 à nos jours révèle l'évolution du site avec, dans un premier temps, l'extension de la carrière à l'intérieur du bocage, puis sa mise en eau liée aux besoins de l'exploitation ; les premières plantations en 1983 suite à l'abandon de l'exploitation ; avant la délimitation définitive du rebord des étangs, accompagnée de chemins de promenade.

La végétation sur la photographie aérienne de 2000 entoure l'ensemble du site, ce qui n'était pas le cas 20 à 30 ans auparavant. A l'époque, la vue sur le paysage alentour était parfaitement ouverte, intégrant d'autant mieux cette entité au paysage de bocages.

Vues depuis l'intérieur



Vue 9 – Vue sur la cimetière

Depuis la moitié Nord des étangs, il est possible d'observer l'ancienne cimetière.

La vue sur le reste du territoire est impossible à cause de la végétation dense qui entoure les lieux.

Vues de l'extérieur



Depuis l'extérieur il n'est pas possible d'observer les lieux.

Vues depuis l'intérieur

La cimenterie, de par sa position en hauteur, offre une vue imprenable sur le boulonnais en regardant vers le Nord.

En regardant vers le Sud, il est possible de voir le cirque mais la voie ferrée est cependant trop fournie en végétation haute pour permettre d'avoir un panorama intéressant depuis le bâtiment sur le cirque.

La cimenterie est un élément de connexion visuel primordial dans le paysage.



Vue 2 – Vers le cirque



Vue 3 – Vers la vallée de la Liane

Depuis la voirie, l'effet de belvédère est fortement atténué par la présence d'arbres jeunes.



Vues depuis l'extérieur

Depuis l'extérieur, seule la cimenterie et ses deux tours sont visibles dans le paysage. Ils sont un repère important depuis sa construction.

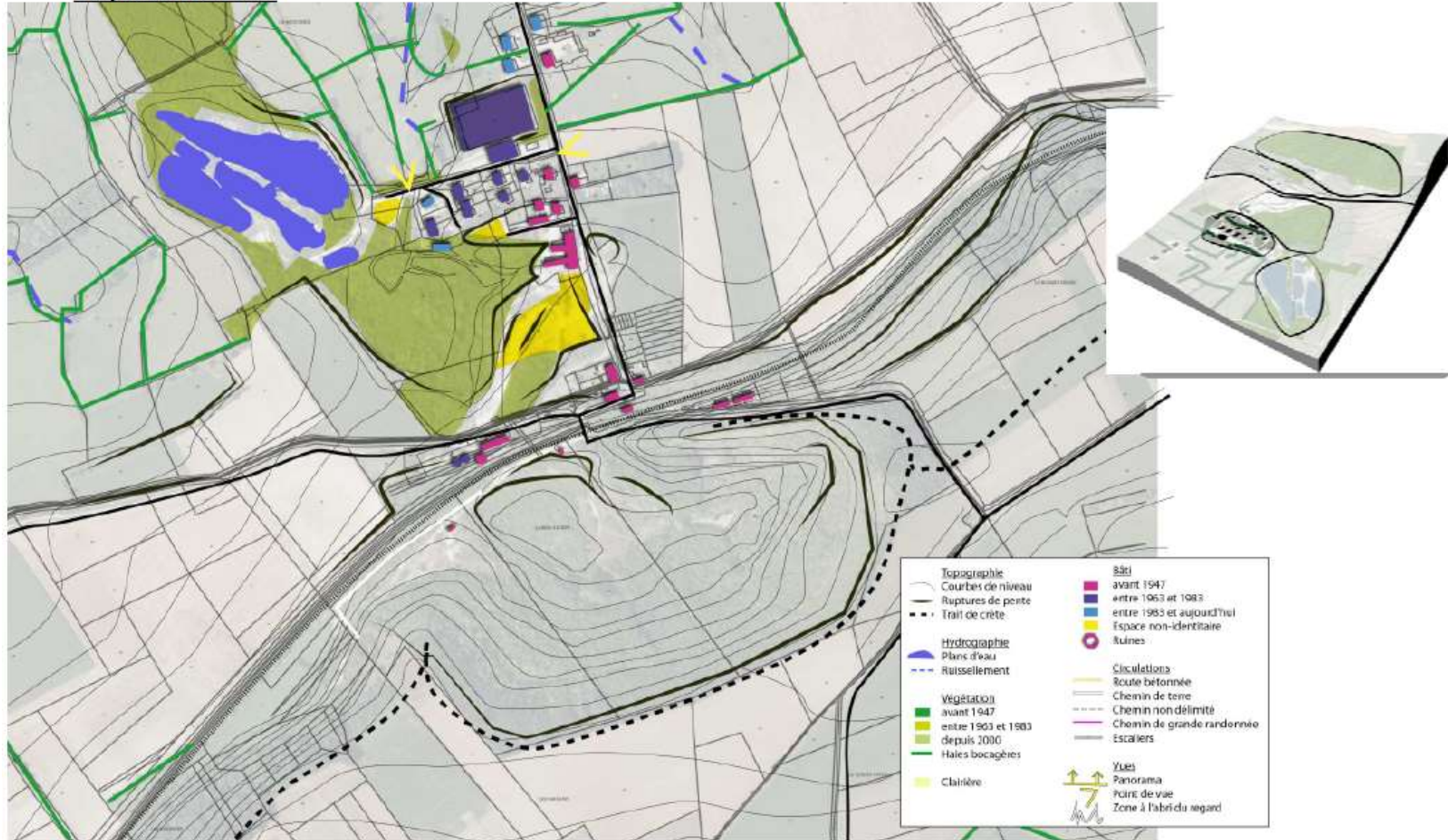


Vue 4 – Depuis les terrasses bitumées vers la cimenterie



Vue 5 - Depuis la route qui monte sur le plateau. Cimenterie en belvédère sur le territoire.

Le quartier résidentiel





Relief

Le quartier résidentiel, s'est inscrit perpendiculairement à la pente. Le relief est assez peu abrupt à cet endroit mais il est au pied de la zone cultivée qui l'est d'avantage.

Bâti

On retrouve deux types de résidences : celles installées dans les anciens bâtiments de la carrière et de plus récentes.



Les plus anciennes sont disposées en rideau et créent une façade unie donnant sur un espace commun à l'avant.

Les secondes sont séparées les unes des autres, cernées d'une haie horticoles qui crée une limite entre espace public et espace privé.



Les photographies aériennes de 1947 à aujourd'hui nous permettent de visualiser l'évolution du bâti à proximité de la carrière. On observe qu'en 1947 de nombreux bâtiments industriels sont présents, agglutinés les uns aux autres. Ils font partie d'un ensemble qui rejoint le hameau de la gare plus en hauteur.

Suite à l'abandon de l'activité cimentière, les constructions qui délimitaient nettement la carrière de la partie bâtie disparaissent. Le quartier perd de sa structure mais le cœur bâti reste présent et dense. Sur son côté nord sont implantées des résidences individuelles orientées Est-Ouest, profitant à l'époque d'une vue sur les futurs étangs.

Un terrain de football est également construit plus au Nord.

La distinction est assez nette entre les constructions originelles et les résidences nouvelles. Les deux ensembles étant séparés d'une haie arborée et d'une rupture de pente forte.

Depuis ces constructions, on l'observe sur la vue de 2000, une végétation épaisse d'arbres est apparue, cernant les espaces anciennement ouverts et limitant les connexions visuelles entre les différentes entités paysagères.

Végétation

Tout comme la zone d'étangs, le quartier résidentiel s'inscrit dans un paysage de bocages. Pourtant il ne s'en inspire nullement puisque la végétation qui entoure les résidences est de type horticole tandis que les bocages sont constitués d'espèces locales.



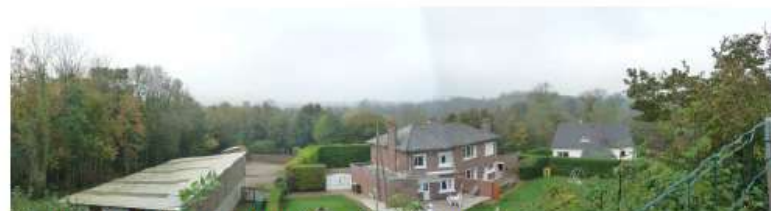
Vues



Vue 10 – Fenêtre sur les bocages



Vue 11 – Panorama sur les champs



Vue 12 – Depuis un terrain privé sur les résidences

Le quartier résidentiel vit en autarcie. Il regarde vers les étangs mais la vue est cachée par la végétation. Il tourne le dos aux champs et aux bocages.

Synthèse Orientations



	Relief	Hydrographie	Végétation	Bâti	Circulations	Vues
<u>Le grand cirque en amont</u>	Possibilité de points de vue variés.	Mare et ambiance naturelle.	Ambiances de clairière	Statut de ruines Usine désaffectée comme repère depuis l'intérieur du cirque.	Le chemin de grande randonnée contourne. L'axe du chemin de fer crée une limite.	Relief et végétation empêchent de voir hors du cirque. Ambiance de « cocon ». Panorama depuis la ligne de crête encombré par la végétation.
<u>La voie ferrée et ses bâtiments</u>	Succession de niveaux offrant une diversité d'ambiances. Effet de belvédère annulé par un rideau d'arbres.		Arbustes riches en couleurs. Véritable écosystème.	Souvenir d'une activité industrielle passée. Disparition d'un grand nombre d'édifices industriels ou résidentiels.	Diversité d'ambiances autour du GR (bâti et végétation) mais le GR ne quitte pas la route. Végétation non mise en valeur. Carrefour de la cimenterie situé en rotule entre carrière et cirque et entre plateau et fond de vallée.	Depuis la cimenterie, vue sur le boulonnais et sur le cirque. Végétation haute qui bouche la vue. Cimenterie : élément de connexion visuel primordial dans le paysage.
<u>La carrière en aval</u>	Présence de digues qui créent des espaces clos et intimes. Carrière surplombée à l'Est par des terrasses. Sol plus humide à proximité de la zone d'étangs.		Végétation variée en fonction de la topographie et de l'orientation. Prolongement de la végétation du coteau qui ne se justifie pas dans le grand paysage (carrière inscrite dans un bandeau agricole de 300 mètres de large non planté).	Présence de vestiges de l'occupation industrielle. Accentuation de la hauteur de la paroi par le prolongement des bâtiments au bord de la carrière. Amièrès de jardin non qualitatifs et qui composent très peu avec le site.	Chemins non matérialisés au sol. Escaliers et voies surélevées qui révèlent l'existence de cheminements anciens destinés à l'exploitation des lieux. Fort potentiel de diversification des ambiances. Relation au sol de la carrière avec les différentes entités très peu évidente.	Vues de l'intérieur Rares vues vers l'extérieur. Faible relation visuelle entre les différentes entités. Vues de l'extérieur Panorama vers l'Ouest depuis les hauteurs de la carrière. Pieds de l'observateur au niveau de la cime des arbres. Panorama sur l'Est depuis les terrasses.

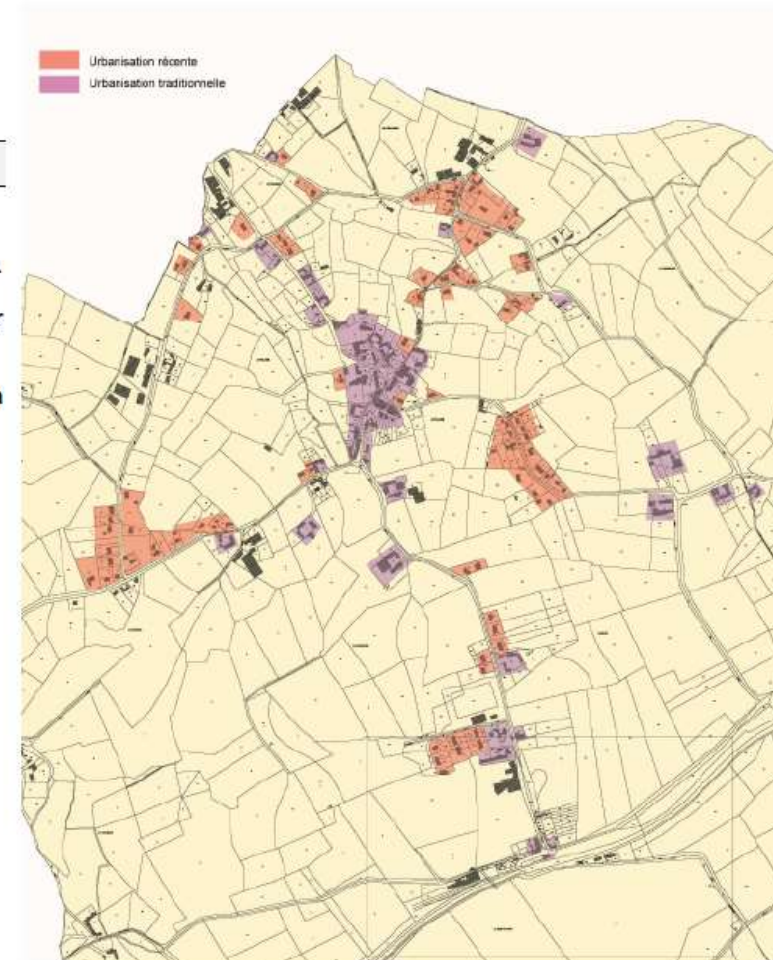
<p><u>Les étangs</u></p>	<p>Relief peu marqué, dans la continuité topographique du fond de carrière.</p>	<p>Etangs artificiels proposant peu d'espaces de biodiversité.</p>	<p>Ruisseaux accompagnés d'une végétation foisonnante au vocabulaire humide.</p> <p>Entité inscrite dans un paysage pastoral sans toutefois s'inspirer de la trame bocagère de son territoire.</p> <p>Encerclé d'un rideau d'arbres qui l'isole du reste du paysage (30 ans auparavant la vue était parfaitement ouverte).</p>		<p>Entrée des étangs peu mise en valeur : Aire de stationnement non qualitative.</p>	<p>Vues depuis l'intérieur Possible d'observer l'ancienne cimetière.</p> <p>Vue fermée sur le reste du territoire.</p> <p>Vues de l'extérieur Impossible d'observer les lieux.</p>
<p><u>Le quartier résidentiel</u></p>			<p>Inscrit dans un paysage de bocages sans pour autant s'en inspirer (végétation horticole).</p> <p>Végétation épaisse d'arbres qui ciment les espaces anciennement ouverts et limitent les connexions visuelles entre les différentes entités paysagères.</p>	<p>Cœur bâti, constitué des constructions industrielles, dense.</p> <p>Résidences individuelles orientées Est-Ouest ne profitant pas de la vue sur les étangs.</p> <p>Séparation nette entre les constructions originelles et les résidences nouvelles (rupture de pente forte).</p>	<p>Circulations au caractère routier.</p>	<p>Vues Quartier vivant en autarcie : ne profite visuellement ni les étangs, ni la campagne.</p>

TITRE D : ANALYSE URBAINE ET ARCHITECTURALE

1- ORGANISATION COMMUNALE

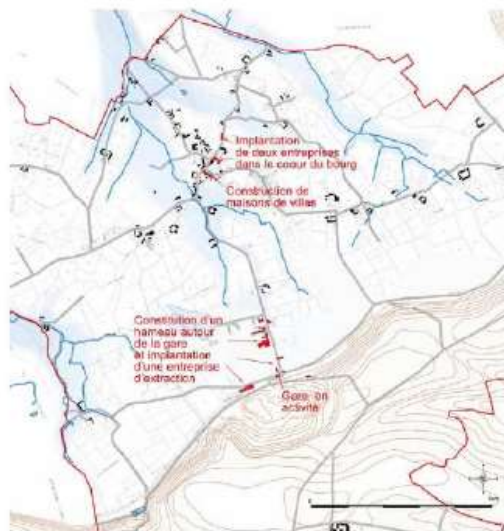
La commune se compose d'un cœur de bourg situé à l'intersection d'un carrefour. Des fermes isolées occupent le territoire communal. Depuis quelques années, l'urbanisation pavillonnaire s'est développée au coup par coup, sans projet communal, par le biais d'opportunité foncière.

Au Sud du territoire, le long de la voie de chemin de fer on trouve donc la cimenterie et ses locaux annexes (logements, bureaux, ...) et l'ancienne gare.



L'URBANISATION EN 1947

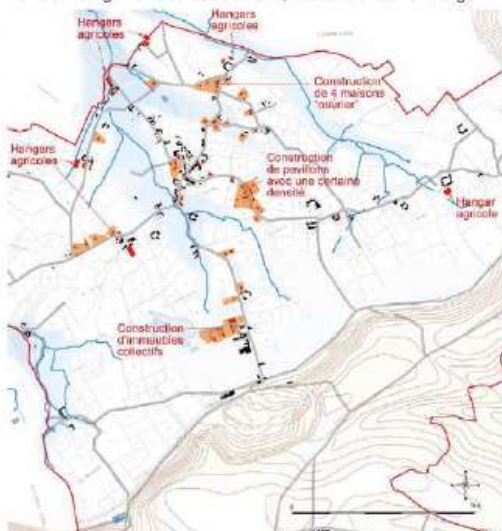
L'habitat est marqué par une succession de fermes isolées implantées dans le bocage. Quelques constructions récentes tranchent avec cette structure traditionnelle : les maisons de ville rue du Vivier et la minoterie au cœur du village, ainsi que l'ancienne usine Lafarge et la gare à proximité de la voie ferrée.



L'urbanisation sur la commune en 1947 - Source : photo aérienne de 1947

L'URBANISATION EN 1995

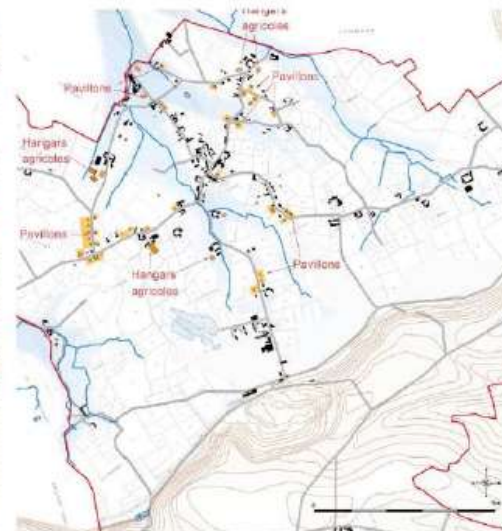
Les constructions s'inscrivent sur l'ensemble du bocage de la commune. Elles prennent la forme de grands hangars agricoles greffées aux fermes traditionnelles, de pavillons souvent en enduit gris au niveau des hameaux du Voyeux, du Tronquois et sur la rue Martiale. Est construit également un ensemble de logements type ouvrier au Nord de la commune et de logements collectifs au Sud, associés à l'usine Lafarge.



L'urbanisation sur la commune en 1995 - Source : photo aérienne de 1995

L'URBANISATION EN 2009

De nouveaux hangars agricoles ont permis d'étendre encore certaines exploitations. En terme d'habitat, les constructions les plus récentes se concentrent au niveau des hameaux du Voyeux et du Tronquois, sur la rue du Viviez et près du stade. Il s'agit pour la plupart de pavillons en enduit clair.



L'urbanisation sur la commune en 2009 - Source : photo aérienne de 2000 et terrain



Logements collectifs rue du Vivier



Logements collectifs associés à l'ancienne usine Lafarge



Pavillon en enduit gris - Hameau du Tronquois



Logements type ouvrier - Hameau du Tronquois



Pavillons récents - Hameau du Village

Extrait du rapport de présentation de la carte communale

2-HISTOIRE DU SITE

Cimenterie

Avec l'arrivée du chemin de fer en 1873 et l'installation en 1883 d'une cimenterie par la société en commandite Delattre et Cie, Lottinghen connu un essor exceptionnel.

En 1884, MM. Delbée, Delattre et Cie demandent l'autorisation de construire une cimenterie sous la dénomination des Ciments Portland de Lottinghen. En 1898, MM. Fourmaintraux Courquin demandent l'autorisation d'y installer un appareil à acétylène. En 1926 l'usine qui fabrique les ciments Portland artificiels "Le Flambeau" et "Le Super Flambeau" est vendue à la Société Coloniale des Chaux et Ciments Portland de Marseille. Vers 1970 l'usine est rachetée par Lafarge et fonctionne jusqu'en 1981.

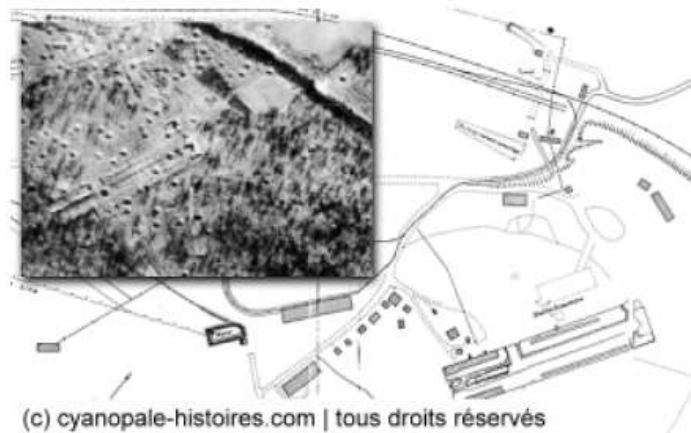
En 1972, 188 personnes travaillaient à la cimenterie. C'est le 31 décembre 1981 que la société, sous le nom de Ciments de Portland, arrêta définitivement toute activité. De nos jours subsistent les bureaux (devenus une discothèque).

Les carrières inexploitées en raison de l'arrivée d'eau sont désormais utilisées comme étangs de pêche appartenant à la commune.

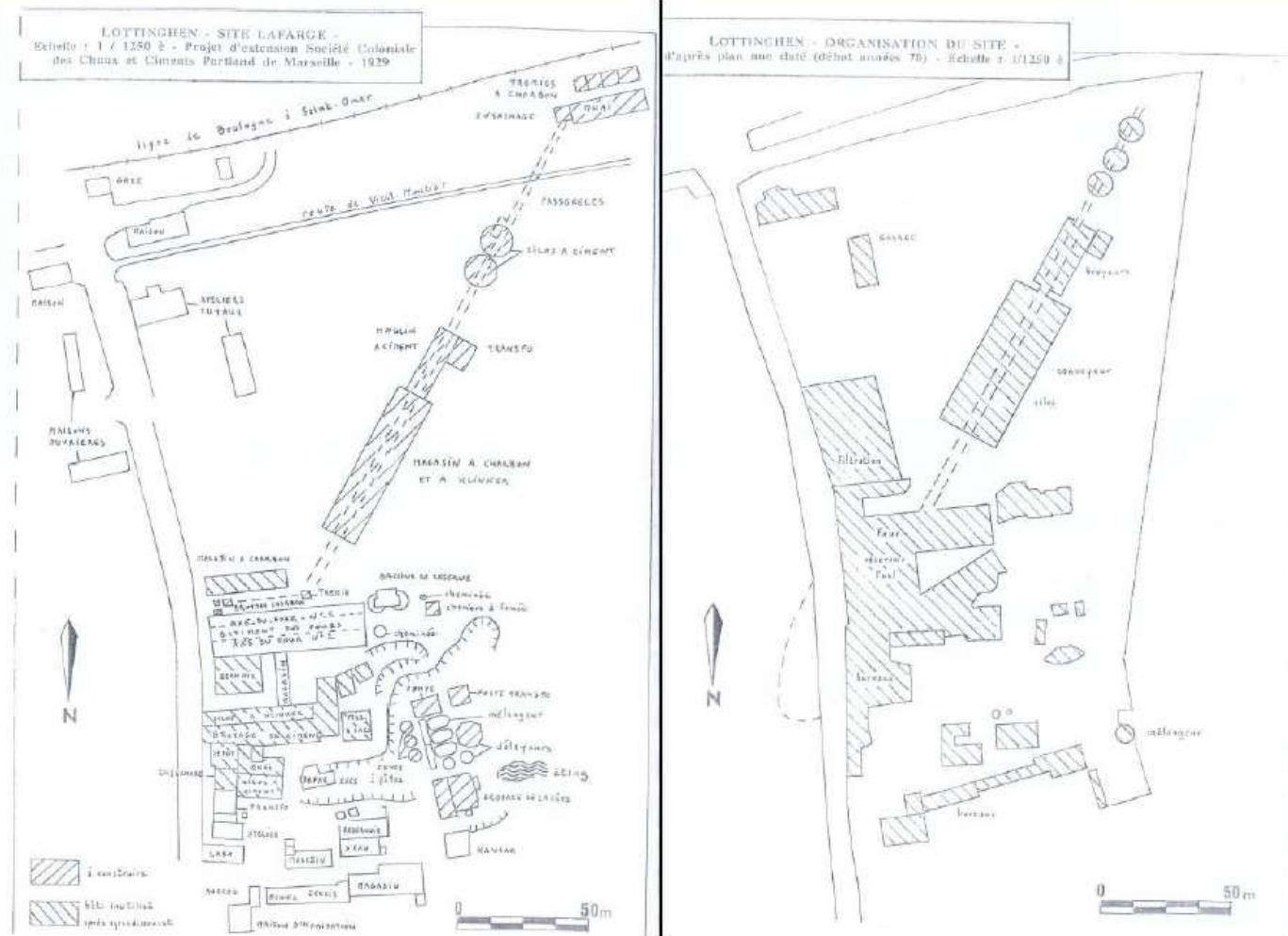
Des missiles V1 à Lottinghen.

Durant la seconde guerre mondiale, l'usine continua de fonctionner pour l'armée allemande qui réalisa avec le ciment local, une base de lancement de missiles V1. Arme résolument moderne et puissante, le V1 devaient harceler l'Angleterre. La main-d'œuvre travaillant sur cette base atteignit les 5000 ouvriers. En février 1944, Lottinghen allait subir neuf raids, totalisant plus de 605 tonnes de bombes. Devant constater des dégâts trop importants, les forces d'occupation décidèrent d'abandonner le chantier

Le site est répertorié dans la base Mérimée

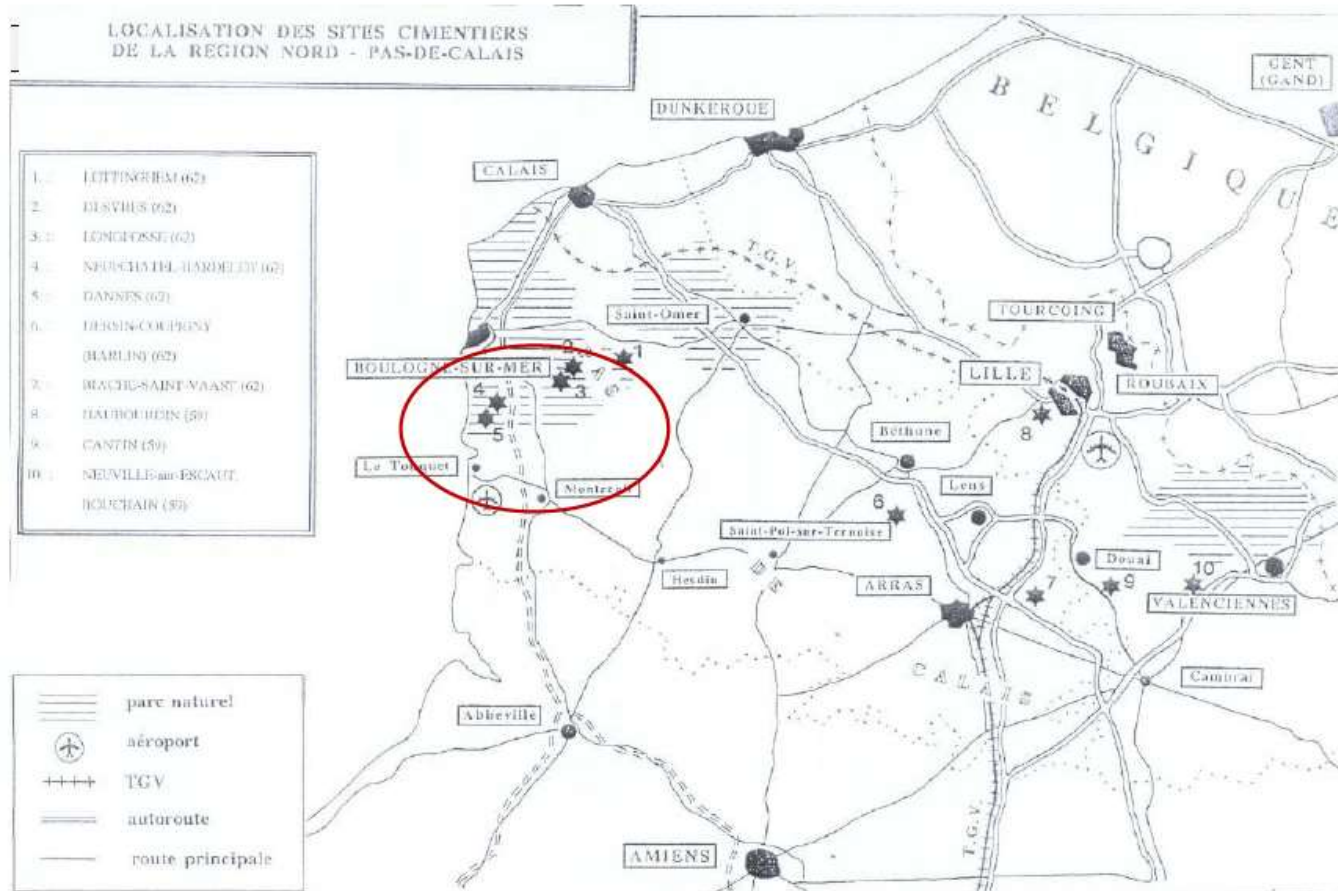


Etude générale sur les cimenteries du Nord Pas de Calais (1995)



Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement

3- LES AUTRES CIMENTERIES



Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement

L'étude générale sur les cimenteries du nord pas de Calais, réalisée en 1995, recense dans le Boulonnais 5 cimenteries à proximité de celle de Lottinghen. Ces 5 sites comprennent la cimenterie de Desvres et Longfosse, celle de Neufchâtel-Hardelot et celle de Dannes. Il est intéressant de situer les autres sites et de voir leur intérêt au regard du site de Lottinghen.

Les cimenteries Longfosse

À 800 mètres de celle de Desvres, le site de Longfosse est aussi en friche. Cet ensemble appartient à une zone industrielle plus vaste. Une voie d'accès longe la voie ferrée. Cet espace en transition est plutôt rattaché à l'espace industriel.



Les cimenteries de Desvres

La plateforme est réaménagée avec l'objectif de l'implantation d'activités économiques.

La carrière du Mont Pelé fait l'objet d'une protection de type Espaces Naturels Sensibles.



Agence d'Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement

Les cimenteries de Nesles

Hormis le voisinage d'espaces naturels, le secteur se trouve à proximité d'une périurbanisation. Des coupures physiques comme la voie ferrée et la D113 en impasse, ce site apparaît comme une enclave assez isolée.



Les cimenteries de Neufchâtel-Hardelot

Ce secteur est positionné entre les voies ferrées et des pavillons. La mutation de ce site irait vers de l'urbanisation (classé comme tel dans le document d'urbanisme)



4-LE SITE AUJOURD'HUI

VESTIGES DU PASSE ET OPPORTUNITE D'AVENIR

Il est incontestable que cet ensemble fait partie du patrimoine local en tant que transmission d'un héritage des activités humaines qui se sont étalées sur un siècle. A ce titre ces vestiges font partie de l'identité de Lottinghen.

Pour cette raison il est fondé de conduire un diagnostic permettant de projeter cet héritage vers l'avenir plutôt que de s'orienter vers son éradication. C'est d'ailleurs l'orientation qui a été prise par la collectivité en créant des étangs de pêche dans les fosses d'extraction au Sud du site.

A titre d'information : Une estimation des coûts de démolition faite en 1995 par ECODEV, dans le cadre d'une étude générale sur les cimenteries du Nord-Pas de Calais, avait fixé un budget de 1.086.000 Francs pour le site de Lottinghen. Ce budget actualisé en prenant en compte les contraintes réglementaires actuelles serait porté à 450.000 Euro.

la cimenterie

Une partie de l'ensemble de l'installation de 1981 (départ de Lafarge) sont encore en place : les bureaux, les silos, bassins, les voies d'accès à la carrière, les plateformes de stockage, ...

On notera que la partie en liaison avec l'ancienne voie ferrée est accessible PMR (Personne à mobilité réduite)

Paysage:

Le bâtiment silos par sa monumentalité apparaît dans le grand paysage comme un repère, il est de par sa situation en relation avec une articulation de la géographie physique (cuesta). Il surplombe le village de Lottinghen sans appartenir à son espace urbanisé. Cette situation alliée à sa valeur patrimoniale et identitaire le fonde à être support de projet. Cette situation particulière lui confère également une qualité indéniable de belvédère sur le paysage lointain.



Accès:

Sa relation privilégiée avec l'ancienne voie ferrée permet d'imaginer divers scénarios de liaisons alternatives avec son territoire.

Le bâtiment est directement accessible de puis la D341 et la route de vieil Moutier

Architecture:

Sur le plan architectural sa forme particulière, une barre surmontée de deux tours, l'ensemble aux proportions harmonieuses, lui permet de prétendre à être le support d'un projet d'architecture de qualité.

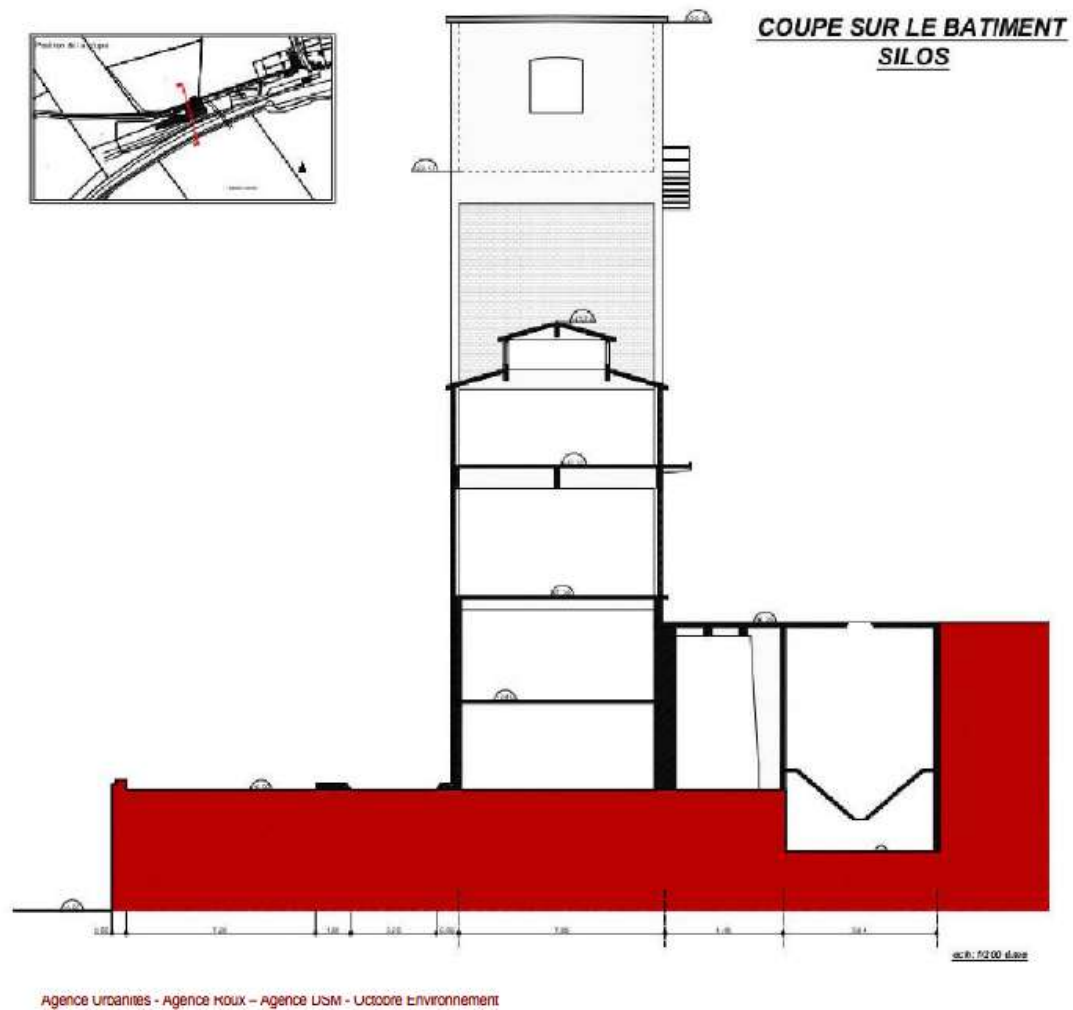
Sa construction est caractéristique des édifices en béton armé de la première moitié du 20ème siècle. Une ossature de type poteaux poutres dont les sections, suivant leur positionnement dans le bâtiment, sont adaptées à l'usage industriel; ce qui hors contexte corrobore à la monumentalité de l'ensemble. La charpente et couverture en béton armé de la partie centrale à l'exécution soignée est particulièrement intéressante. Tout comme Les trémies à charbons au sous-sol qui ont des qualités plastiques certaines. Autant de motifs architecturaux qui pourraient être exploités dans un projet de reconversion.



Présence de risques certains :

Il est impératif et urgent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire clore cette propriété.

En effet le bâtiment silos est actuellement ouvert à tout vent et présente de nombreux risques : trémies non protégées, éléments instables, absence de toute signalisation.



*Les bureaux (haut à gauche)
La cimenterie (haut droite et milieu)
les plateformes (bas gauche)
les bassins (bas droite)*



La boîte de nuit

Paysage:

Cet ensemble de bâtiment, situé à la frange de l'espace urbanisé de Lottinghen, présente un gabarit qui décalé du gabarit général de l'urbanisation ne lui permet pas de s'intégrer dans son environnement. La situation de ce bâti en bordure de voie renforce ce décalage.



Façade sur rue

Accès:

Elle se situe en bordure de la départementale avec un stationnement devant et sur le côté de la construction. L'arrière est clôturé et donne en surplomb du site boisé. Le traitement de l'aspect extérieur, des arrières comme de la clôture sur rue serait à intégrer au projet.

L'espace de stationnement de l'autre côté de la voie pourrait être intégré à une réflexion plus globale.

Architecture:

L'architecture de cet ensemble est banale, ne présente pas d'intérêt particulier et n'est pas représentatif de l'activité de la cimenterie comme peut l'être le bâtiment silos.

En termes d'usage ce bâtiment aménagé en discothèque présente l'inconvénient pour cette activité d'être trop peu éloigné de l'urbanisation. Cette activité pourrait être transférée dans une partie du bâtiment silos dont les qualités spatiales sont particulièrement adaptées à cet usage.

La démolition de cet ensemble bâti pourrait être envisagée à profit.

Le coût de démolition de cet ensemble peut être estimé à la somme de 70 000,00 Euro

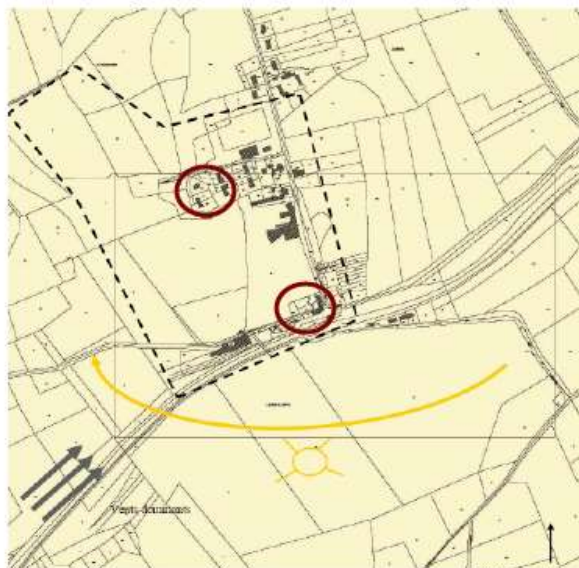
En l'absence de plans et de relevé d'état de lieux, cette estimation ne tient pas compte des ouvrages d'infra structure dans le périmètre de cet ensemble.





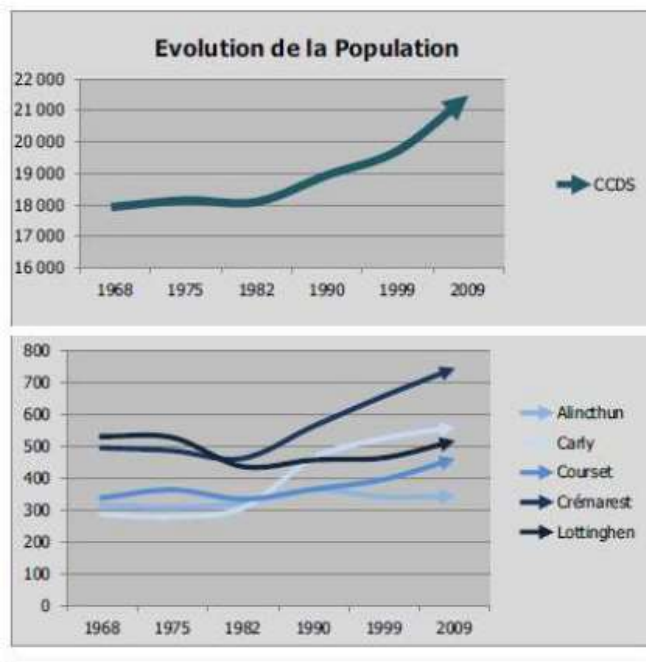
Les constructions à usage d'habitation

Il existe à proximité immédiate du site, l'ancienne gare, l'ancien café qui marquent l'activité passée à proximité du site.
Le traitement des arrières des constructions plus au Nord sera à intégrer au projet

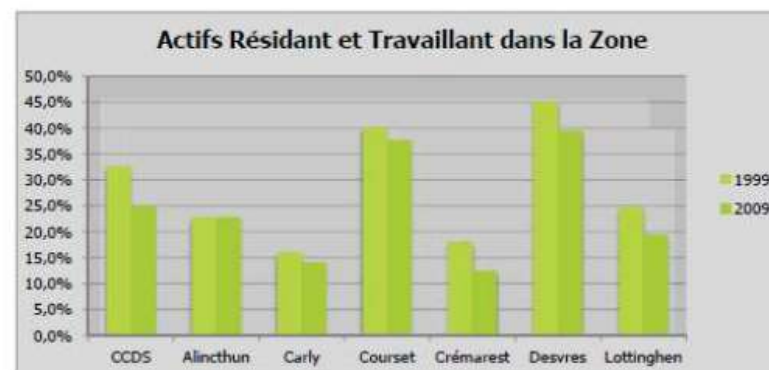




5-DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES



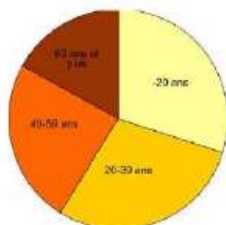
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION ET LE NOMBRE D'ACTIFS QUI HABITENT ET TRAVAILLENT DANS LA MÊME ZONE



Extrait de la carte communale

Age de la population

La répartition de la population est relativement homogène. Il est important de chercher, par les logements construits, à favoriser l'arrivée de jeunes ménages, de manière à préserver cette répartition.

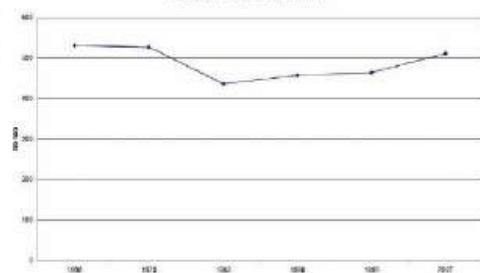


3)

2) Evolution démographique

- 531 habitants en 1968
- 2) 527 habitants en 1975
- 438 habitants en 1982 (solde naturel +24, solde migratoire -115)
- 1) 457 habitants en 1990 (solde naturel +40, solde migratoire -19)
- 464 habitants en 1999 (solde naturel +18, solde migratoire -11)
- 1) 511 habitants en 2007

EVOLUTION DU NOMBRE D'HABITANTS



La population a été plus nombreuse par le passé : elle est allée jusqu'à 600 à 700 habitants à l'apogée de l'activité de l'usine Lafarge. La fermeture de cette carrière en 1981 a conduit à la destruction de plusieurs logements directement associés à l'usine, ce qui explique le solde migratoire de -115 relevé en 1982. La fermeture de Lafarge a par ailleurs généré un fort taux de chômage sur la commune, encore difficilement résorbé aujourd'hui.

L'ouverture récente de la laiterie sur Vieil-Moutiers engendre, au contraire, l'implantation de nombreux ouvriers : alors que la population était en constante diminution ces 40 dernières années, elle a récemment augmenté. Un solde naturel positif permet de compenser depuis 1990 un solde migratoire négatif. La commune perd de moins en moins ses habitants par migration. Les dernières années révèle l'attractivité ac-

Catégories socio-professionnelles en 1999

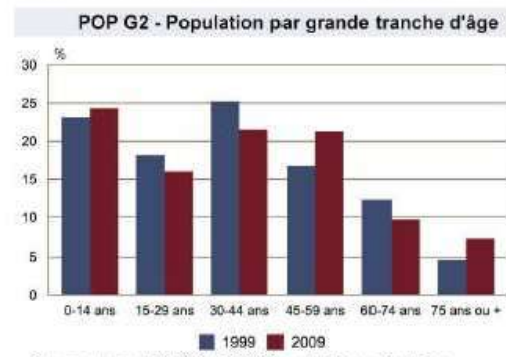
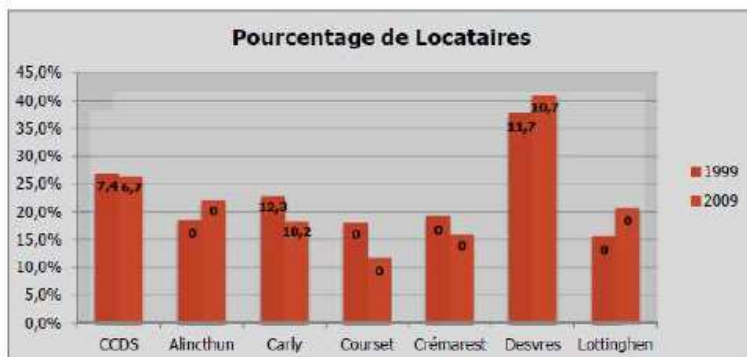
	LOTTINGHEN		Canton Desvres	
Agriculteurs	16	10%	228	4,5%
Artisans commerçants	8	5%	272	5,5%
Cadres Prof libérales	4	2,5%	200	4,0%
Prof intermédiaires	12	7,5%	492	10%
Employés	4	2,5%	408	8%
Ouvriers	44	27,5%	1304	26%
Retraités	52	32,5%	1644	33%
Sans activité	20	12,5%	420	8,5%
	160	100%	4968	100%

Un profil sociologique très proche de celui du canton, avec toutefois plus d'agriculteurs, moins d'employés et professions intermédiaires, plus de sans activité.

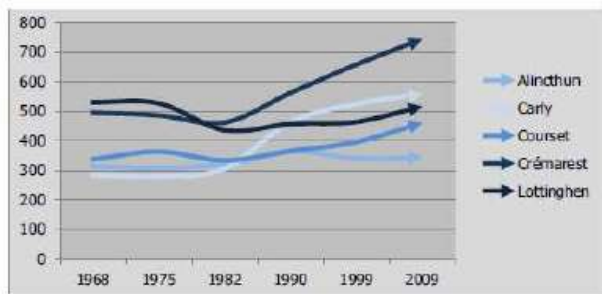
Migrations résidentielles en population en 1999

LOTTINGHEN	Etaient dans le même logement en 1990	Ont déménagé dans la même commune	Sont venus d'une autre commune du Pas de Calais	Sont venus de plus loin	total
Agriculteurs	28	4	0	0	32
Artisans commerçants	12	0	0	0	12
Cadres Prof libérales	0	0	0	4	4
Prof intermédiaires	0	8	4	8	20
Employés	20	4	28	0	52
Ouvriers	24	8	36	4	72
Retraités	60	0	12	0	72
Sans activité	92	36	52	4	184
	236	60	132	20	448

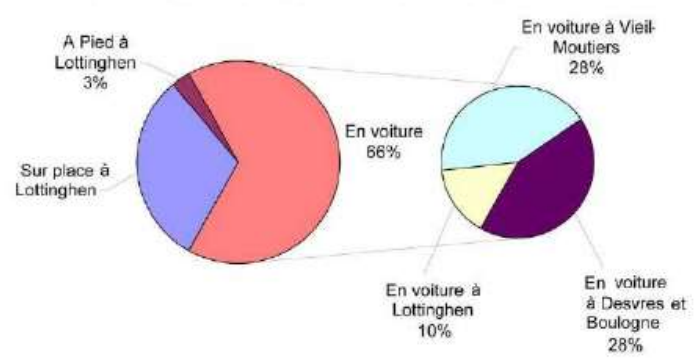
Une migration résidentielle importante, près de la moitié de la population a bougé, un quart a déménagé sur Lottinghen en 10 ans ! Ouvriers, employés et professions intermédiaires sont venus d'autres communes, mais aussi une proportion importante de « sans activité ». Ces arrivées massives sont compensés par des départs, surtout les enfants des familles de Lottinghen qui, arrivé à la maturité, ne parviennent à accéder à des logements à leur portée financière.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.



TYPLOGIE DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS



SYNTHESE URBAINE :

Un site éloigné du centre bourg
Seul site qui ne soit pas dans une zone d'activités ou en densification de l'urbanisation existante
De nombreux aménagements et constructions sur le site
Des propriétaires différents

ENJEUX :

Reconversion envisageable (plutôt que la démolition) en conservant notamment le bâtiment principal et les étanchements
Programme de logement (hors touristique) peu envisageable
Profiter des aménagements existants et de l'accessibilité de la construction principale

TITRE E : ANALYSE REGLEMENTAIRE

1-LE SCOT

Le SCOT est en cours, néanmoins le document d'orientation et d'objectif établi en 2011 met pour le moment en exergue un certain nombre de thématiques qui pourraient intéresser le projet :

Orientation n°3

Développer le tourisme et l'activité commerciale

La conservation des espaces naturels majeurs (dunes, forêts, bocages), véritables atouts d'un point de vue touristique, sera renforcée. Pour accéder à ceux-ci, le stationnement touristique ainsi que les différents modes de déplacement font l'objet de réflexion dans les PLU Intercommunaux.

Orientation n°3

Préserver et développer paysages et environnement

Si la richesse environnementale est démontrée, la structure paysagère associant coteaux, bocages, vallées et littoraux, apparaît également exceptionnelle et par conséquent à protéger.

Il paraît donc primordial qu'une étude d'intégration paysagère soit réalisée avant toute opération d'urbanisation de plus de 5 000 m² de Surface Hors Œuvre Nette. Elles permettront de préserver le caractère rural des villages ou encore de maintenir les boisements existants dans une logique environnementale mais aussi d'exploitation.

2-LE SDAGE

PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eaux sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent.

Ces 5 enjeux sont :

• Gestion qualitative des milieux aquatiques

"Les SCOT, PLU et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».

"Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ..."

• Gestion quantitative des milieux aquatiques

"Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion

Durable) et du règlement du "Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère."

• Gestion et protection des milieux aquatiques

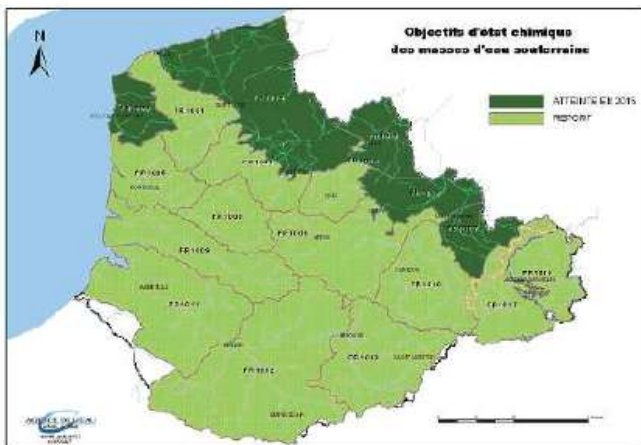
"Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.

L'Etat et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisir en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau."

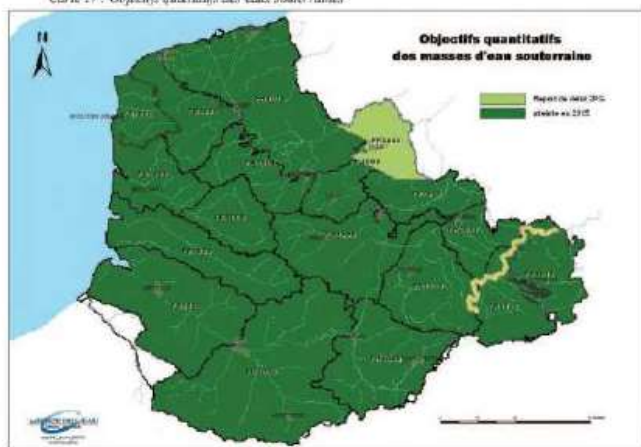
"Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)⁴. Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE"

• Traitement des pollutions historiques

• Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.



Carte 17 : Objectifs qualitatifs des eaux souterraines



Carte 18 : Objectifs quantitatifs des eaux souterraines



Carte 13 : objectifs écologiques des eaux de surface



Carte 14 : objectifs chimiques des eaux de surface

3-LA CARTE COMMUNALE

La carte communale de la commune de Lottinghen laisse apparaître un découpage de zones constructibles.

Au regard de ce plan de zonage le secteur de la cimenterie apparait dans un zonage inconstructible. L'objectif de la carte communale est de recentrer l'urbanisation autour des centralités de la commune

Le développement du bourg, se traduit par deux grands principes :

- densifier et étendre le centre-bourg
- compléter l'urbanisation des secteurs bocagers déjà en partie urbanisés, tout en préservant les vues les plus intéressantes, et la trame végétale existante.

4.7 Ha sont prévus à l'urbanisation avec un rythme environ de 4 logts/an.

La carte communale met en exergue la volonté communale de préserver le paysage, de préserver et renforcer l'activité agricole et de prendre en compte les données environnementales.

"Par ailleurs, l'ensemble du secteur autour de l'ancienne usine Lafarge et de la gare présente un fort potentiel pour un développement d'un pôle de loisirs en relation avec le terrain sportif et les étangs de pêche, et une éventuelle requalification de l'ancienne voie ferrée. Ces éléments sont en cours de discussion dans le cadre du SCOT de la communauté de communes Desvres-Samer. Dans l'attente du montage d'un réel projet sur ce secteur à fort enjeu, la carte communale gèle les terrains, laissés ici inconstructibles."

Les boisements autour sont repris depuis la cimenterie jusqu'au plan d'eau.

La carte des servitudes montre le périmètre de la Znieff ainsi que le passage du GR.

Un site archéologique est référencé dans la partie plus au Sud.



- LEGENDE
- Parcelles C
 - Parcelles Nc
 - Périmètre de 100m autour des fermes ICPEa
 - Périmètre de 25m autour des fermes RSD
 - Parcelles déjà projetées
 - Thalwegs
 - Boisements
 - Végétation en cours de classement au titre des articles R421-17-e et R421-23-i du code de l'urbanisme



Perspectives de développement de la carte communale

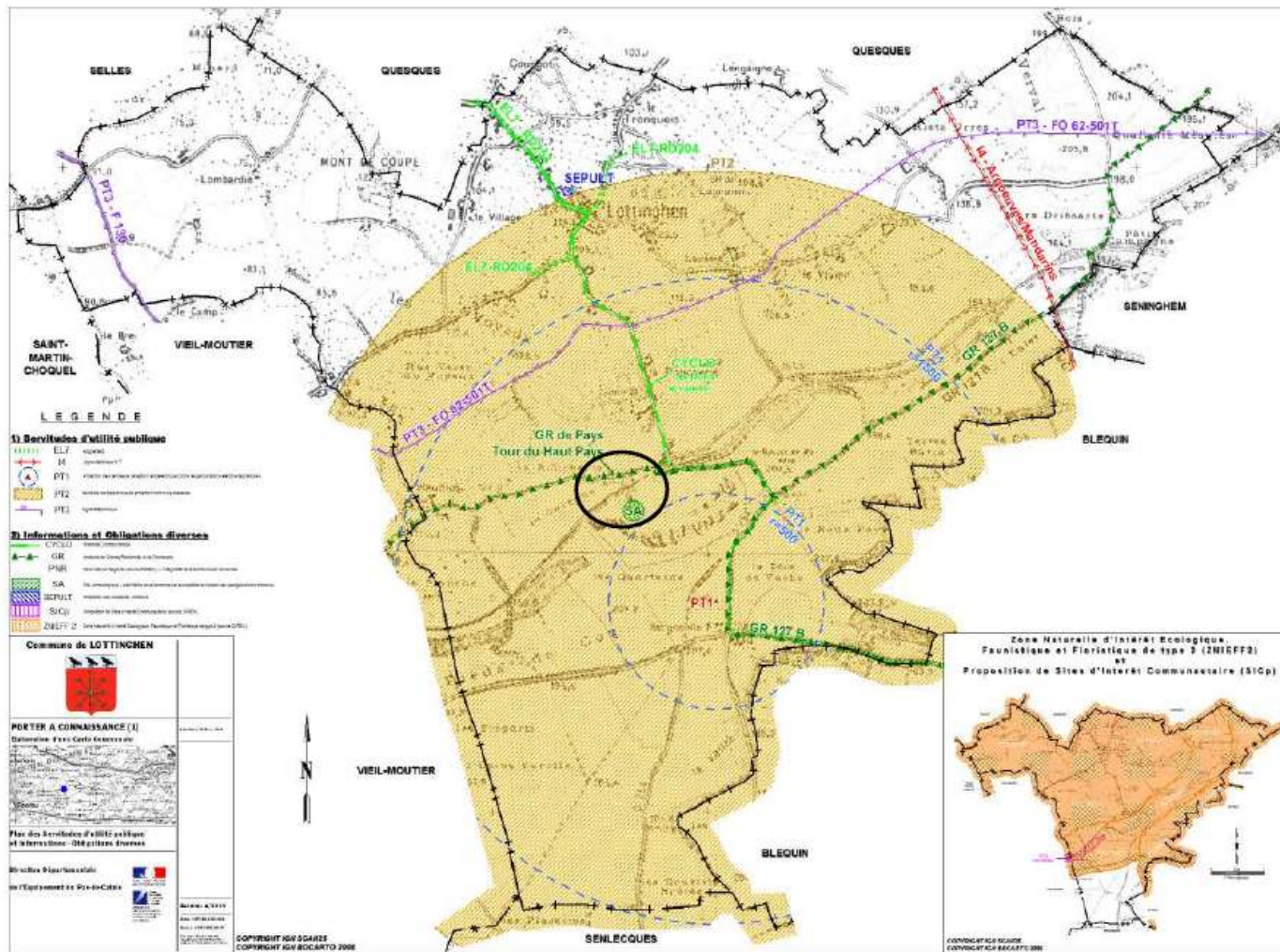
Perspectives de développement

En terme d'enjeux de développement, la commune souhaite accroître le rythme de construction de ces 10 dernières années (+5,5% en 10ans), de manière à accueillir les personnes qui souhaitent s'installer sur Lottinghen, notamment les ouvriers de la laiterie de Vieil-Moutiers et à permettre aux enfants des habitants de rester sur la commune.

La commune souhaite donc accéder à un rythme de croissance d'un peu plus de 4 logements par an, avec des parcelles en moyenne de 800 m².

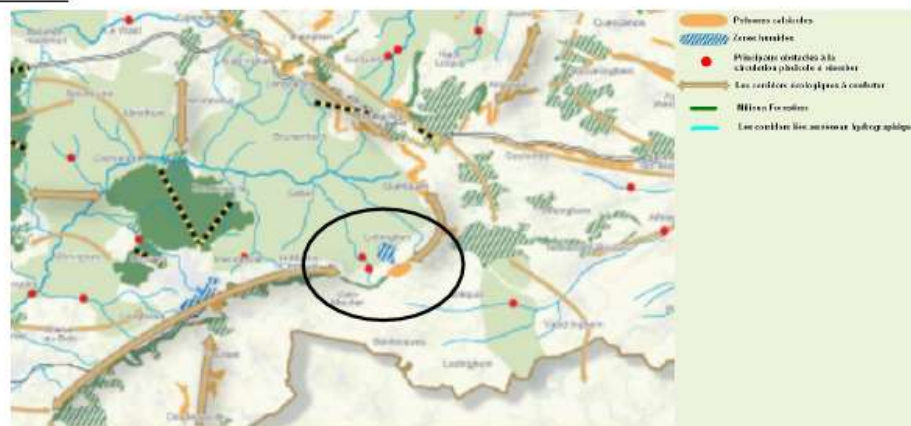
Nous proposons donc, en terme de perspectives de développement à intégrer dans la carte communale, de retenir l'hypothèse haute d'une augmentation de population de 15%, ce qui correspond à une surface constructible en complément des parcelles déjà urbanisées de l'ordre de **4,7 hectares**. Cette surface pourrait être légèrement pondérée à la baisse, la commune présentant un grand nombre de logements vacants, ainsi qu'un nombre non négligeable de résidences secondaires, qui peuvent, pour certaines, se transformer en résidences principales.

	Dans 10 ans avec une augmentation de population de 15%
Nombre d'habitants	603 habitants
Taille des ménages	2,6
Nombre de logements	232
Variation	+ 45 logements
Nombre d'hectares avec un taux de rétention de 30% sur des terrains de +/- 800m²	4,7 hectares



4-LA CHARTE DU PNR

La communauté de communes appartient au PNR Caps et Marais d'opale dont la charte est en cours de révision.
La charte du parc identifie Lottinghen comme appartenant à un processus de corridors écologiques à conforter.



Les grandes tendances issues du diagnostic territorial

L'analyse de l'évolution du territoire menée dans le cadre du processus de révision de la charte du Parc met en évidence quelques grandes tendances décrites ci-après.



1. Un patrimoine naturel riche et diversifié : 84% de la flore régionale et 90% des espèces d'oiseaux de la région sont représentés dans le territoire, avec une très forte présence de certains espèces rares (Murin des Marais, Blongios nain, Gentiano amère, Stratiotes, ...). 2% du territoire du Parc bénéficie d'une protection stricte : RNN, RNR, APB, maîtrise foncière publique au titre des ENS. Dans un espace densément peuplé et fréquenté, la poursuite de la préservation de ce patrimoine naturel est un impératif collectif.

2. Des milieux naturels peu reliés entre eux : les principaux cœurs de biodiversité sont inscrits dans le réseau Natura 2000 et sont pour la plupart des propriétés publiques. Ils restent le plus souvent isolés, du fait notamment de la présence d'infrastructures ou d'obstacles aux échanges et à la circulation des espèces. Les réflexions engagées pour la définition de la politique régionale de trame verte et bleue ont permis d'identifier des secteurs prioritaires pour l'affirmation et la restauration des liaisons naturelles menacées.



3. Des paysages remarquables encore soumis au risque de banalisation, particulièrement lorsque aucun document d'urbanisme ne vient encadrer l'aménagement du territoire, ce qui est encore le cas pour un tiers des communes, parmi les plus rurales.

4. Des terroirs riches et variés : les particularités locales (géologie, activités humaines, histoire...) ont engendré une grande diversité de patrimoines et de formes architecturales, adaptés aux territoires qui forment le Parc. Il en va de même des identités culturelles, très vivaces qui constituent encore l'un des éléments forts de la cohésion sociale des espaces les plus ruraux.



5. Une population qui reste stable et qui vieillit, à l'image de la population régionale, même si certains secteurs du Parc gardent un certain dynamisme démographique. Les agglomérations perdent des habitants, au profit des zones plus rurales et le nombre des ménages augmente, notamment par le fait de la décohabitation.

6. Un niveau de chômage qui va en augmentant, principalement dans les secteurs d'activités traditionnels (verre, papier, ...) fortement touchés par la récession ou par la concurrence internationale. La situation, qui se traduit par la disparition de milliers d'emplois, préoccupe les acteurs locaux et les conduit à appuyer la création de nouveaux emplois.

7. Des opportunités économiques locales insuffisamment exploitées.

Les nombreux déplacements domicile-travail traduisent la dépendance du territoire vis à vis des agglomérations et territoires voisins. Dans le même temps, les filières économiques permettant du développement et de l'emploi local (filère bois, tourisme de proximité, valorisation des productions locales...) sont très peu explorées, et l'activité économique reste très marquée par l'industrie.



8. Une fréquentation élevée des espaces littoraux, autour du Site des Deux Caps comme au sud de Boulogne-sur-Mer, qui conduit à préconiser des démarches visant à mieux accueillir les visiteurs, à limiter leur impact sur les milieux naturels et à mieux valoriser les retombées économiques de leur présence.

9. Une ressource en eau potable d'importance régionale, qui nécessite la plus grande attention. La partie audomaroise du Parc concentre l'essentiel de cette ressource, qu'il convient tout à la fois de protéger sur le plan de sa qualité et de gérer de manière durable et coordonnée.

10. Une pression foncière forte, liée à l'influence des agglomérations de Calais, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer, à la présence de la mer, à l'attractivité de l'espace rural, à la qualité de vie générale du territoire. Les effets de cette pression se font sentir sur l'ensemble du territoire, avec des conséquences importantes sur l'accès au logement, la mixité sociale, l'agriculture. Le niveau élevé de protection réglementaire du littoral, qui constitue l'une des principales raisons de son attractivité, rend la pression foncière particulièrement élevée sur l'espace côtier.

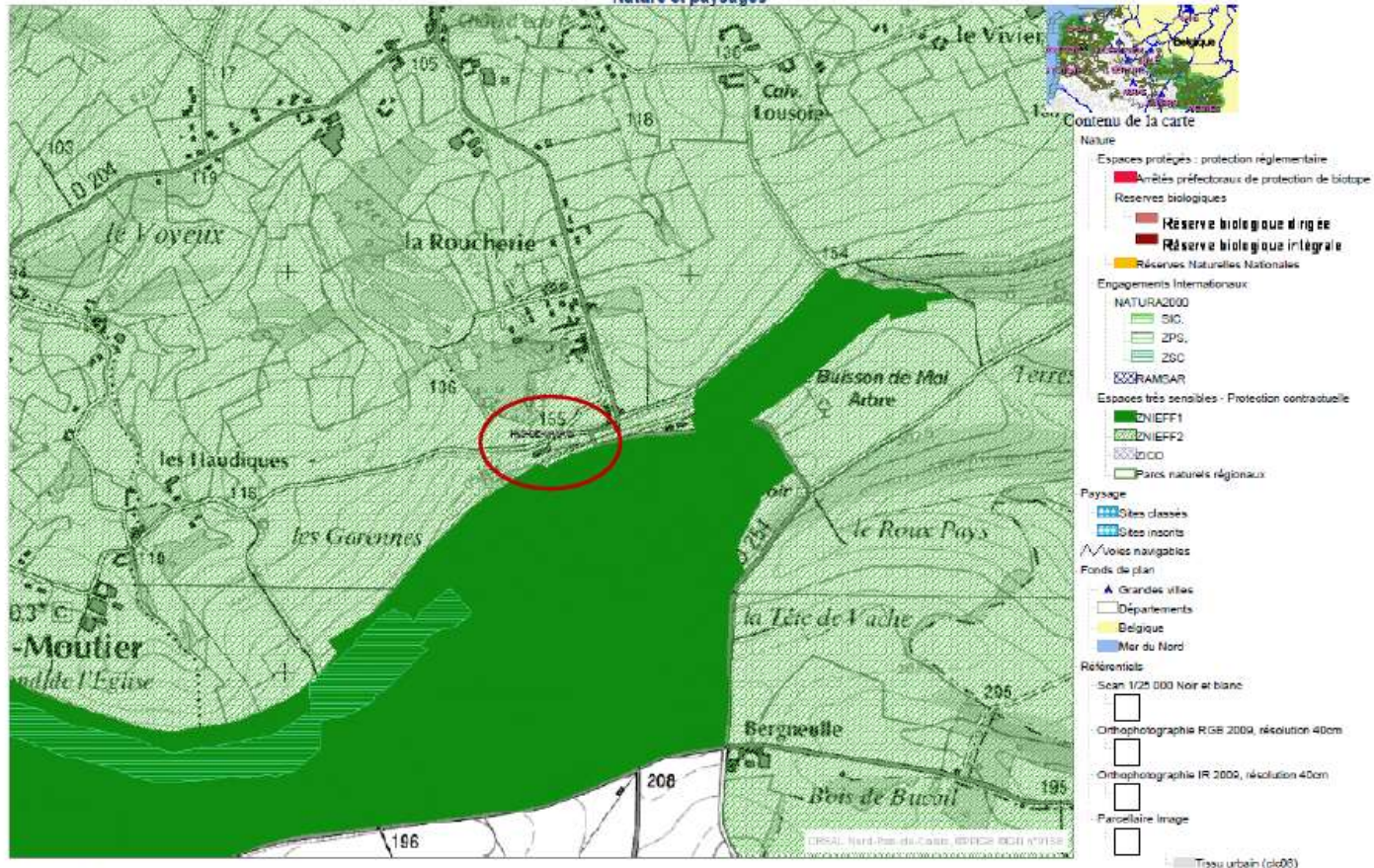
11. Une consommation de foncier agricole qui est importante, très diffuse et plutôt supérieure à la moyenne régionale. Cette mutation des terres agricoles au profit de l'habitat, des activités économiques et du boisement ne peut se poursuivre au rythme actuel. La prise de conscience est effective et les principaux outils opérationnels existent ou sont en cours de déploiement. Un accompagnement des politiques publiques d'aménagement du territoire s'avère donc plus que jamais indispensable.

12. Une agriculture dynamique, néanmoins dépendante du renouvellement des exploitants et des évolutions de la Politique Agricole Commune. A ce jour, en moyenne, un exploitant sur trois est remplacé, ce qui ne permet pas à terme de garantir le rôle de l'agriculture comme acteur économique et paysager sur l'ensemble du Parc.

13. Des risques naturels majeurs, mais localisés : la plupart des communes ont été concernées ces 25 dernières années par des phénomènes d'érosion des sols, d'inondation, ou de sécheresse. Par ailleurs, le littoral est confronté en certains de ses points à l'érosion côtière, et fait l'objet de plusieurs Plans de Prévention des Risques prescrits ou arrêtés.

5-PROTECTION ET RECENSEMENT ENVIRONNEMENTAUX

Nature et paysages



Tous droits réservés.
Document imprimé le 20 Novembre 2012, serveur Carman v2, <http://carman.developpement-durable.gouv.fr>. Services: DREAL Nord-Pas-de-Calais.

Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement

SYNTHESE REGLEMENTAIRE :

Des documents supra-communaux
Une carte communale applicable
les site est intégré à une Znieff (de type 2)
A proximité d'une Znieff de type 1et d'un site Natura 2000

ENJEUX :

Préservation des espaces paysagers
Préservation des continuités écologiques,
Secteur en attente de projet : constructibilité gelée
Renforcement de la trame verte et bleue

TITRE D : EXEMPLE DE RECONVERSION DE CARRIERE

La carrière du Bellion à Frégréac

La butte Saint-Jacques se situe sur la commune de Frégréac, en Loire-Atlantique, au bord de la vallée de la Vilaine, en pleine campagne, face à l'ancien château de Rieux sur l'autre rive.

Offrant à la fois un point de vue exceptionnel depuis ses versants, et un grand espace clos et très isolé à l'intérieur, c'est un lieu pittoresque proche d'un carrefour touristique. Cette butte domine d'une trentaine de mètres les vallées environnantes. Ancien observatoire naturel au bord d'une voie romaine, il n'y a pas dans le pays d'endroit mieux préparé pour faire des signaux ou en recevoir .

Elle est devenue carrière de pierres au XIX^e siècle. Des bâtiments d'exploitation importants y furent construits, comprenant deux machines à vapeur, un concasseur et un système de transfert par wagonnets qui convoyait les granulats vers une trémie installée sur le halage et chargeait les péniches. Quinze à vingt ouvriers y travaillaient, gens de Rieux, St Nicolas, Sévérac, mais aussi Polonais ou Italiens.

Friche industrielle depuis la seconde guerre mondiale, la carrière a continué de fournir des pierres pour la réalisation de chemins jusque dans les années 50.

Le site ne connaissait plus d'activité, jusqu'à l'arrivée du projet de spectacle Gheel Terre Promise l'été 2007, mis en scène par Christophe Rouxel.

Le site est géré par une association qui organise des spectacles sur site.



Le site de Oignies :

il est aujourd'hui en cours de réhabilitation : non seulement les terrils environnant bénéficient d'un programme de re-végétalisation, mais les bâtiments – la fosse n°9/9 bis a été la dernière à être exploitée jusqu'en 1990 – vont accueillir un centre de recherche musicale ; Claude Berri en 1992 a par ailleurs tourné un grand nombre de scènes de son film Germinal sur ce site.



La carrière de Freyming-Merlbach

Après la fermeture des derniers puits en 2003 et 2004, la mise en sécurité des sites miniers et industriels s'est imposée comme une priorité pour les Charbonnages de France, établissement public industriel et commercial, dissout en décembre 2007. Les travaux de mise en sécurité ont débuté en 2001 et le terrassement de la partie Ouest s'est achevé fin 2004 : au total près de deux millions de m3 de matériaux ont été déplacés. Le fond de la carrière a été remodelé pour rassembler les eaux et assurer leur écoulement, et un chenal a été aménagé pour évacuer les eaux de ruissellement directement dans le ruisseau de la Merle. Des travaux de végétalisation se sont poursuivis jusqu'en 2010 pour éviter l'érosion et stabiliser les talus remodelés. Une large ouverture a été créée vers la vallée de la Merle, offrant un accès à cette partie de la carrière qui jusqu'alors n'en possédait pas. En 2005, un belvédère a été édifié pour offrir au public un accès sécurisé à une vue imprenable sur cette partie du site. Les travaux d'arasement ont généré 565 000 m3 de déblais qui ont servi au remblayage du fond de la carrière et à la confection d'une butée pour limiter le recul de la falaise dans la partie Ouest. Depuis le 2 octobre 2010, date d'ouverture au public, les amoureux de la nature, de promenade et de balade à vélo peuvent profiter des paysages grandioses offerts par la carrière.



Reconversion d'une usine en ferme écologique

Aux Etats Unis, plusieurs usines abandonnées sont reconverties en ferme d'agriculture urbaine. Objectif : produire des aliments sains à proximité des villes et de manière quasi auto-suffisante



de la gare à la halte cyclable
Saint-Médard-en-Jalles

Les jardins suspendus

Le Havre

Samuel Craquelin, architecte paysagiste
Olivier Bressac, architecte
Jean-Pierre Demoly, botaniste

Reconversion d'une friche militaire en jardin public

Maître
d'ouvrage
commune

Coût
7,3 M €

Surfaces
17 ha

Livraison
2008



5.1

La réhabilitation du site de la carrière de Feuguerolles-Bully



Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement

RÉHABILITATION ÉCOLOGIQUE



Figure 17 Plantation sur les terrassements





Figure 18 Cimenterie Néerlandaise ENCI



Figure 19 La Nerthe



Figure 20 Île de biodiversité



Figure 21 Carrière muntanyeta dels Estanys, Espagne

5.2 RÉHABILITATION PAR LA CONSTRUCTION



Figure 22 Maisons dans carrière, Soissons



Figure 23 Carrière de l'ermitage



Figure 24 Maisons dans falaise, Pays Dogon, Mali

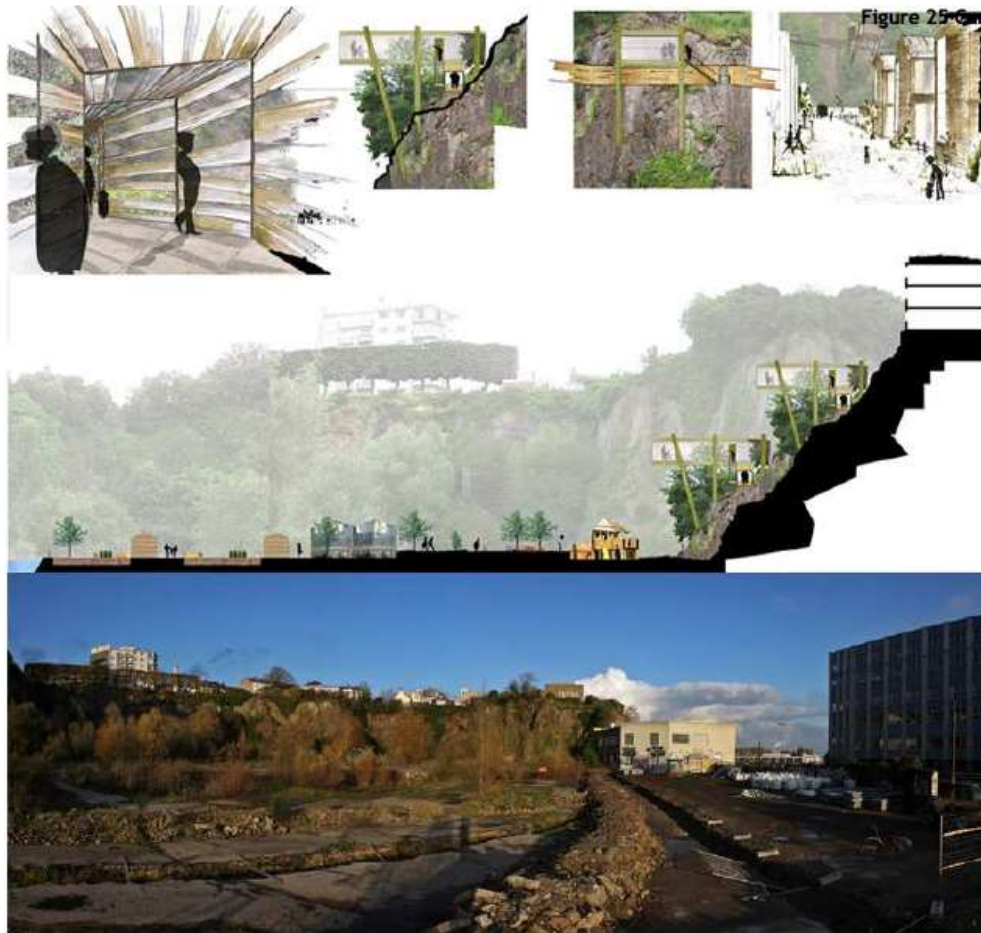


Figure 25 Carrière miséry, Nantes

Figure 26 Hôtel dans carrière, Chine

5.3 AMÉNAGEMENTS POUR LA DÉCOUVERTE



Figure 27 Belvédère sur carrière

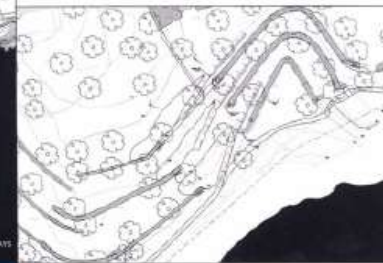
Situation [Ampolla | E]

L'aménagement résidentiel de Cap Roig

Mandat Plan directeur et détails pour une place et un parc dans un nouvel ensemble résidentiel.
Concepteurs Michèle & Hubert Archibaux & Patricqûes
Maître d'œuvre Institut Català del Sol
Superficie 5,4 ha
Période de conception 2001
Période de réalisation 2003-2004
Catégorie E 542 000



- 1. Les deux parties du site. La plus petite est la place d'habitat, la plus grande représente le parc public.
- 2. Détail de la zone en blanc. Les chemins sont tracés selon des axes mais de façon à former un réseau de points de vue.
- 3. Photo de l'habitat dans la zone d'habitat. Sur les constructions d'éléments naturels anciens et nouveaux.



Sur la côte méditerranéenne, à l'emplacement d'une ancienne oliveira, un nouvel ensemble résidentiel a été intégré à la perfection dans son environnement, dans le respect de la topographie locale. Les concepteurs furent impliqués dans le projet depuis que le plan général et le système d'accès avaient déjà été déterminés ; à leur travail à définir les espaces verts communs. Le projet se compose de deux éléments principaux : une place aménagée au cœur de l'ensemble et un parc bordant la façade, séparés par deux ravines sèches et par la mer.

Selon le jury, la façon dont les paysagistes ont transformé le site fut prouvé d'un talent paysager consistante et d'un flair certain pour le potentiel fonctionnel et statique du site. Le plan final évite de niveler le site, contrairement au plan initial, laissant le relief intact. Le résultat est un contraste saisissant entre la surface plane des ruzes et le relief houleux et irrégulier des oliveraies qui couvrent entre elles. Cet aménagement réunit des différences interconnectées de niveaux de sol, parfois maintenues par des murs de soutènement, et il permet aux anciens oliveraies de subsister comme entités du paysage désormais transformé. Les murs sont de béton mélangé à de la terre locale, ce qui leur donne la même couleur rouge typique que le sol. En fait, la glaise est devenue un jardin, et son usage compartimenté lui confère une ambiance de proximité et d'intimité. Le sol, l'habillage intégré dans les longs bancs méditerranéens de béton prolonge la place dans une lumière feutrée. Grâce à la relative simplicité de cette intervention, le jardin fut complété avant les logements.

Le projet pour le parc à l'extrémité du site a été fortement inspiré par les anciens murs, fort nombreux et d'une épaisseur de quatre mètres.

73



Agence Urbanités - Agence Roux - Agence DSM - Octobre Environnement



Figure 28 Maison de la Nature, Grande-Bretagne



Figure 30 Kemcliffe park

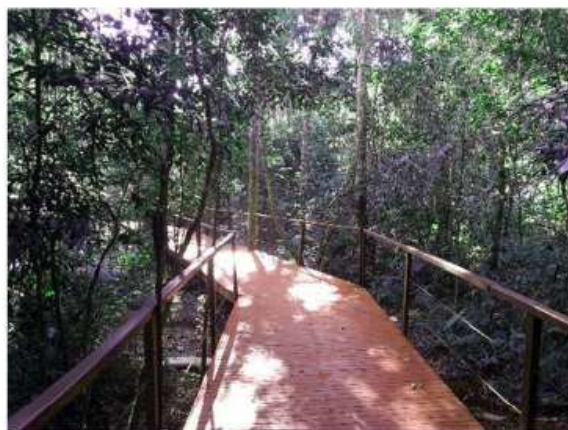


Figure 29 Cheminements à travers une ancienne carrière



Figure 31 Solarium improvisé sur restes de carrière

SYNTHESE DE PROJETS SIMILAIRES :

Des exemples réussis de reconversion

ENJEUX :

La reconversion d'un site tel que celui de Lottinghen nécessite

- de déterminer la valeur identitaire du site : intégration de la mémoire collective
- que le paysage devienne porteur d'héritages
- de créer une continuité spatiale et fonctionnelle à une échelle plus vaste (intercommunale, département, ...)
- d'intégrer l'idée de(s) héritages culturels dans un processus de renouvellement urbain
- une appropriation identitaire du patrimoine et de son intégration dans les politiques urbaines (scot, ...).

ENJEUX

La reconversion d'un site tel que celui de Lottinghen nécessite principalement:

- de déterminer la valeur identitaire du site : intégration de la mémoire collective
- que le paysage devienne porteur d'héritages : transversalité du site
- de créer une continuité fonctionnelle et programmatique à une échelle plus vaste : mise en réseau (intercommunale, département, ...)
- une intégration des enjeux environnementaux : zones humides, natura 2000, ...
- valoriser les étangs et l'activité pêche



Annexe 8 : Synthèse du diagnostic CLIMAT AIR ENERGIE

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC CLIMAT AIR ENERGIE

Le Plan Climat, qu'est-ce que c'est ?

Le Pays Boulonnais et ses 3 intercommunalités se lancent dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).



Ce projet de développement durable vise à engager le territoire vers la **transition énergétique** et la lutte contre le **changement climatique**.

Le PCAET définit une stratégie pour une durée de 6 ans et un plan d'actions en cohérence avec les engagements de la France.

LE TERRITOIRE



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE vers le CRÉISSANCE VERTE

LES OBJECTIFS NATIONAUX

- 40% d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité

LES OBJECTIFS RÉGIONAUX

- Réduire de 75% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050
- Réduire de 40% les consommations d'énergie à l'horizon 2050



Mai 2019 1



SYNTHESE DU DIAGNOSTIC CLIMAT AIR ENERGIE

LE PROFIL ÉNERGIE CLIMAT DU PAYS BOULONNAIS

Première étape de cette démarche, le diagnostic « climat air énergie » doit aider les acteurs du territoire à comprendre les enjeux territoriaux et définir les actions à engager.

1 UN CLIMAT QUI EVOLUE...

PRÉVISION D'UNE AUGMENTATION DES TEMPÉRATURE DE **3°C** (scénario tendanciel) À L'HORIZON 2100

- ⇒ Hausse du nombre de **journées chaudes** et des épisodes de **sécheresse**
- ⇒ Recrudescence des **événements extrêmes** (fortes pluies, tempêtes,...)



ENJEUX IDENTIFIÉS

MILIEUX NATURELS

- ++ Raréfaction et perte de qualité de la **ressource en eau**
- ++ Perte de **biodiversité**
- ++ Erosion du **littoral**

ACTIVITES ECONOMIQUES

- ++ Perte de rendement **agricole**
- ++ Impacts sur les activités **touristiques**
- + Sensibilité des activités économiques aux **risques naturels**

POPULATION


- ++ Impacts sanitaires liés à la **qualité de l'air** et aux évolutions climatiques (canicule, allergies, maladies vectorielles)
- ++ Recrudescence des **risques naturels** (inondations, submersion marine)

2 ...DU FAIT DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE...

ÉMISSIONS TOTALES :

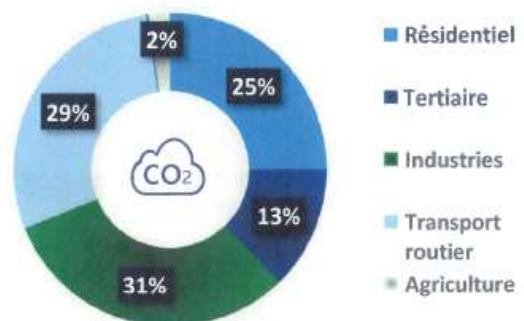
1 500 ktCO₂e*

- 9 tCO₂e/hab. (Pays Boulonnais)
- 11 tCO₂e/hab. (Hauts-de-France)

 1 tonne de CO₂ = « budget carbone » annuel auquel un français devrait se limiter s'il voulait vraiment lutter contre le changement climatique

41% des émissions de gaz à effet de serre sont d'origine non énergétique (émissions du bassin carrier et du secteur agricole)

Emissions énergétiques par secteurs d'activités



Source : MyEmiss'Air 2015





*ktCO₂e = kilotonnes équivalent carbone



Mai 2019 2

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC CLIMAT AIR ENERGIE

3 ...ET DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES...

SECTEURS D'ACTIVITES	PRINCIPAUX POLLUANTS	ORIGINES
 AGRICULTURE	1 ^{er} sur l'ammoniac 3 ^e sur les particules	Epandage d'engrais Déjections animales Combustion de carburants
 INDUSTRIES	1 ^{er} sur les particules (PM 10) 2 nd sur les oxydes d'azote et les particules (PM 2.5) 3 ^e sur les composés organiques volatils et le dioxyde de soufre	Combustion des matières premières Procédés industriels Utilisation de solvants
 TRANSPORTS ROUTIERS	1 ^{er} sur les oxydes d'azote 3 ^e sur les particules	Combustion de carburants Abrasion Remise en suspension Véhicules personnels
 BÂTIMENTS	1 ^{er} sur les particules (PM 2.5) 1 ^{er} sur le dioxyde de soufre 2 ^e sur les particules (PM 10) et les composés organiques volatils 3 ^e sur les oxydes d'azote	Utilisation du chauffage Combustion de biomasse, gaz et fioul Utilisation de solvants

Un diagnostic de qualité de l'air Plan Climat Air Energie Territorial a été réalisé à l'échelle du Pays Boulonnais par © Atmo Hauts-de-France et diffusé en janvier 2019.
© Atmo Hauts-de-France – Rapport N°01/2019/JT/V0

4 ...GÉNÉRÉES PAR DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES...

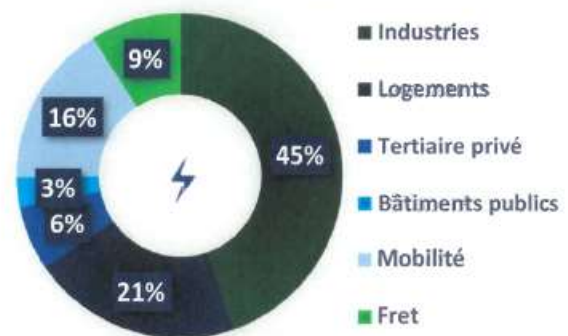
CONSOMMATIONS TOTALES : 6000 GWh*

- 37 MWh/hab. (Pays Boulonnais)
- 35 MWh/hab. (Hauts-de-France)

Forte dépendance aux énergies fossiles

- 44% de produits pétroliers
- 32% de gaz

Consommations d'énergie par secteurs d'activités



Aujourd'hui, les consommations d'énergie coûtent au territoire **560 millions d'euros**



*GWh = gigawattheure

Source : PROSPER 2012

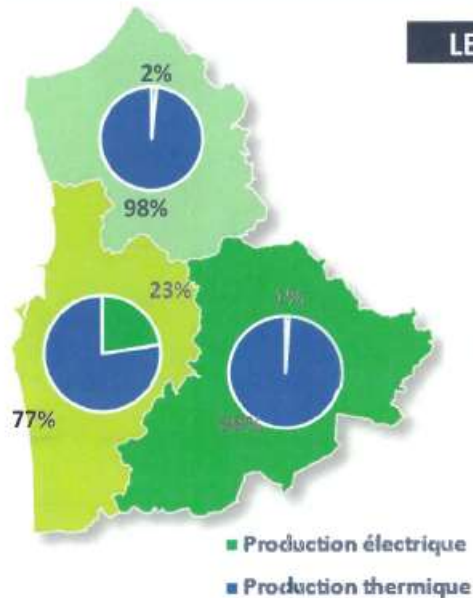


Mai 2019 3

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC CLIMAT AIR ENERGIE

5 ...FAIBLEMENT COUVERTES PAR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.

LA PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES S'ÉLÈVE À 200 GWh (2015), SOIT 3% DE LA CONSOMMATION TOTALE



LES GISEMENT D'ÉNERGIES RENOUVELABLES



Solaire photovoltaïque : fort potentiel sur les toitures de bâtiments industriels



Filière bois-énergie



Méthanisation : secteur agricole, boues des STEP et déchets de l'industrie agro-alimentaire



Autres filières thermiques : solaire thermique, géothermie, récupération de la chaleur fatale de l'industrie

Source : PNR Caps et Marais d'Opale 2015

LES ENJEUX DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE PAR SECTEURS

La transition énergétique et écologique est un ensemble de principes et de pratiques visant l'adaptation locale, l'économie circulaire et la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour contribuer efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Elle a également pour objectif de renforcer l'indépendance énergétique tout en offrant aux entreprises et aux citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

INDUSTRIES



TRANSPORTS

BÂTIMENTS



AGRICULTURE



Mai 2019 4

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC CLIMAT AIR ENERGIE

L'INDUSTRIE — 1^{ère} source de consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre du territoire



45%

Deux types d'industries ressortent de ce bilan :

- Le port de Boulogne-sur-Mer et toute la filière halieutique et agroalimentaire
- Le bassin carrier de Marquise (en lien avec le phénomène de décarbonation du calcaire)*



45%



Les procédés industriels, la combustion de matières premières et l'utilisation de solvants impactent la qualité de l'air.

LEVIERS

- ➔ Réduction des consommations d'énergie primaire et des émissions de gaz à effet de serre tout en veillant à maintenir une activité performante
- ➔ Développement des énergies renouvelables
- ➔ Renouvellement et amélioration des équipements
- ➔ Mutualisation des démarches et des procédés

*Les émissions générées par les entreprises du bassin carrier sont soumises aux quotas européens et font l'objet d'objectifs de réduction à ce titre.

LES BÂTIMENTS – Les bâtiments publics et privés



30%

Certains bâtiments ont plus d'impacts que les autres :

- De grandes surfaces commerciales
- De nombreux équipements touristiques
- De plus en plus de pavillons/lotissements dans les zones rurales



38%



Le chauffage des bâtiments (combustion de biomasse, gaz et fioul) et l'utilisation de solvants impactent la qualité de l'air.

LEVIERS

- ➔ Sensibilisation de la population et des acteurs économiques à la réduction des consommations énergétiques
- ➔ Amélioration de la performance énergétique des bâtiments (par la rénovation thermique notamment)
- ➔ Développement des énergies renouvelables
- ➔ Réduction de la précarité énergétique des ménages



Le Pays Boulonnais est couvert par plusieurs documents stratégiques d'amélioration de l'habitat (GPAH, Programme Local de l'Habitat, etc.).

LES TRANSPORTS



25%

• Une forte **dépendance à la voiture individuelle** pour les trajets quotidiens ;



15%

• La **prépondérance du fret routier** en lien avec le tissu industriel du territoire (port de Boulogne-sur-Mer et bassin carrier).



La combustion de carburants, l'abrasion des pneus et la remise en suspension des particules impactent la qualité de l'air.

LEVIERS

- ➔ Réduction de l'utilisation de la voiture individuelle au quotidien
- ➔ Développement des transports alternatifs pour la mobilité quotidienne et le fret
- ➔ Promotion d'un urbanisme raisonné

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC CLIMAT AIR ENERGIE

Le territoire dispose de plusieurs moyens en faveur d'une mobilité plus durable :

- ✓ Un document de référence : 1 Plan de Déplacements Urbains (CAB)
- ✓ Des alternatives qui se déploient : bornes électriques, aires de covoiturage, réseaux de bus, etc.
- ✓ Un maillage ferré à mettre en valeur

L'AGRICULTURE



⚡ 1%

☁️ 2%



• Un territoire à dominante agricole (58% de la surface totale du territoire est occupée par l'activité agricole)

• Une terre d'élevage

L'épandage d'engrais, les déjections animales et la combustion de carburants impactent la qualité de l'air.

LEVIERS

- ➔ Maintien de la diversité des productions agricoles et alimentaires locales
- ➔ Développement de pratiques plus durables
- ➔ Amélioration du stockage carbone et de la qualité de l'air



Le Pays Boulonnais est engagé dans une démarche ClimAgri (démarche dont le but est de réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole et forestier).

Les terres agricoles, un important puits de carbone à valoriser

LA SÉQUESTRATION NETTE ANNUELLE DE CARBONE EST ÉVALUÉE AUJOURD'HUI À ENVIRON **20 130 ktCO₂e**, CE QUI REPRÉSENTE UN POTENTIEL IMPORTANT À VALORISER.

Les solutions pour renforcer le stockage carbone concernent :



L'usage des sols



Les pratiques de production agricole



La gestion de la forêt et du bocage

CONCLUSION

L'état des lieux énergétique et climatique du territoire constitue un premier socle de connaissances pour alimenter la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Boulonnais.

La valorisation des actions déjà mises en œuvre, ainsi que l'identification de nouvelles pistes de réflexions constitueront les prochaines étapes de la démarche.

La participation des partenaires locaux ainsi que de la population contribueront à construire une stratégie adaptée au territoire.

POUR ALLER PLUS LOIN

<http://www.agglo-boulonnais.fr/cab/pcaet/>

http://www.terredes2caps.fr/fr/territoire_communes/pcaet

<http://www.cc-desvressamer.fr/plan-climat-air-energie/>



Contact : Mme GODEFROY – Chargée de mission PCAET Pays Boulonnais (cgodefroy@agglo-boulonnais.fr)



Mai 2019 6

Annexe 9 : Etude caractérisation des zones humides « site du Moulin au Draps à Desvres »

Projet EXTENSION MOULIN AUX DRAPS sur DESVRES

Synthèse des études de caractérisation Zone Humide et environnementales

Sources : Etudes Alfa Environnement sur la période 24/07/2020 - 05/05/2021.

SOMMAIRE

Rappel	1
1. UNE ETUDE « CARACTERISATION ET DE DELIMITATION » DE LA ZONE HUMIDE.	3
2. UNE ETUDE « MESURES COMPENSATOIRES », A INCLURE DANS LE DOSSIER DE DECLARATION.	4
3. UNE ETUDE « EVALUATION DE LA FONCTIONNALITE DE ZONE HUMIDE », A INCLURE DANS LE DOSSIER DE DECLARATION.	7
4. UNE DEMANDE D'EXAMEN « AU CAS PAR CAS », SOUMISE A LA MRAE HAUTS DE FRANCE.	9
5. UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE TRANSMISE A LA MRAE LE 15 03 2021	9
CONCLUSION FINALE	12



\\192.168.1.175\Services\Urbanisme\DECLARATION PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE\2 Consultations PPA\21 Consultation PPA 2021
reactualisee\SOMMAIRE_synth_etudes_envir.docx

Projet EXTENSION MOULIN AUX DRAPS sur DESVRES

Synthèse des études de caractérisation Zone Humide et environnementales

Sources : Etudes Alfa Environnement sur la période 24/07/2020 - 05/05/2021.

Rappel :

Sur Desvres, deux sites sont étudiés :

- Celui de la zone de projet, parcelle AC 523.
- Celui de la zone possible de compensation, parcelle AB 50p.



Le projet est localisé sur une parcelle appartenant à l'Hôtel du Moulin aux draps, sur la commune de Desvres (62), à savoir une surface d'environ 6 780 m².



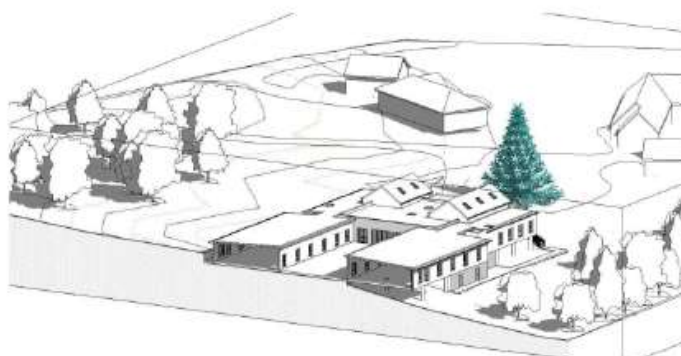
Description du projet

Le site appartenant à la CASTAWAY SCHOOL TRAVEL LIMITED comprend actuellement les bâtiments d'un Hôtel Restaurant qui s'est réorienté depuis 3 ans vers l'accueil de public scolaire.

Cependant, sa capacité est limitée dans les locaux actuels, et il a perdu la clientèle touristique et familiale antérieure, ne pouvant faire coexister les deux publics dans les mêmes locaux.

Il doit donc créer un bâtiment à part, comprenant tous les locaux sanitaires et techniques.

Le terrain étant en pente, l'inscription du bâti a été retravaillée pour un moindre impact.

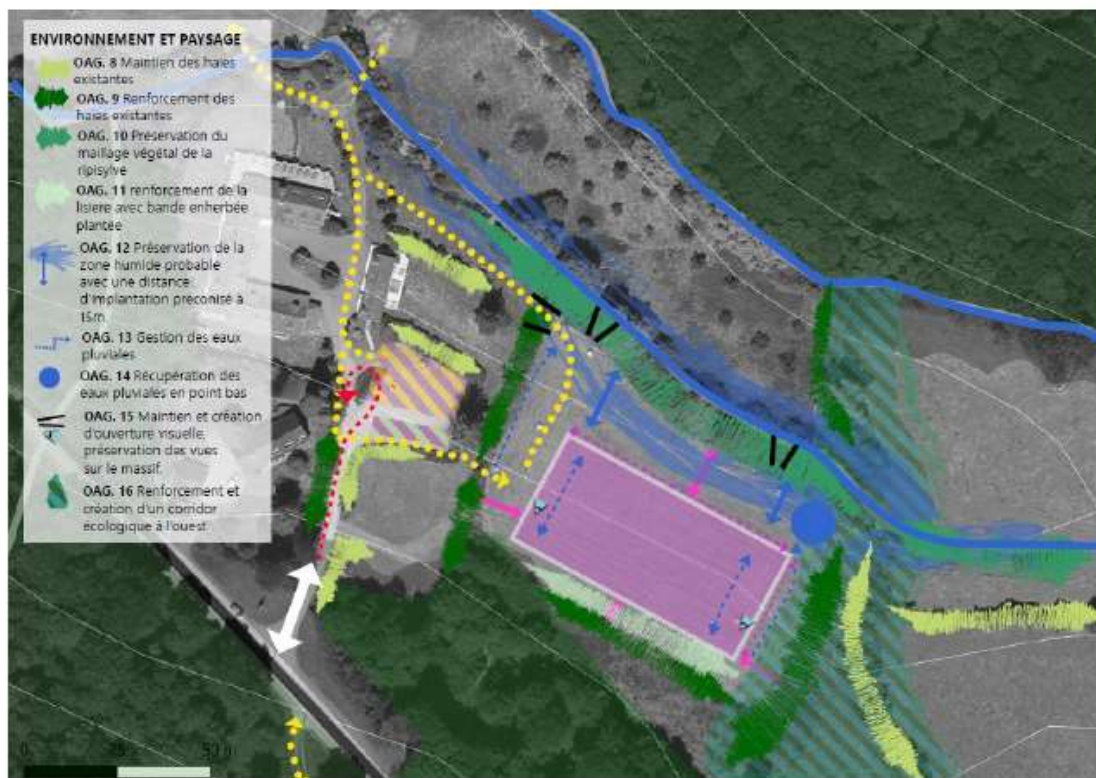


Les réunions avec le maître d'ouvrage sur l'insertion paysagère dans le site ont abouti à un dossier beaucoup plus pointu et fouillé, répondant à ses besoins comme à ceux de la diminution des impacts environnementaux.



Une OAP « Développement économique » ci-dessous sera rajoutée au PLUI pour reprendre tous les principes actés collégalement dans s l'intérêt du projet et du site.

Le schéma d'intention d'aménagement global des abords indique une volonté affirmée par le demandeur d'insérer, au maximum, le bâtiment dans son environnement et d'y améliorer les conditions écologiques : conservation et valorisation de la zone humide, des haies, des lisières et bandes enherbées, gestion optimisée des eaux pluviales...



1. UNE ETUDE « CARACTERISATION ET DE DELIMITATION » DE LA ZONE HUMIDE.

L'étude de caractérisation et de délimitation de la ZH a été faite sur juin 2020 et les conclusions rendues en juillet 2020.



La conclusion :

Au regard des analyses faune, flore, et des 12 relevés pédologiques réalisés, **la zone de projet relève de la caractérisation de Zone Humide.**

Les conséquences :

De ce fait, le futur permis nécessite un dossier de Déclaration Loi sur l'eau, au titre de la mesure 3.3.1.0 « assèchement de plus de 1 000m² et de moins d'un hectare ».

Cette caractérisation déclenche aussi une obligation légale de compensation, pouvant se faire :

- Soit sur l'équivalent de 100% de la surface impactée, par création d'une nouvelle zone humide de mêmes fonctionnalités.
- Soit sur l'équivalent de 150% de la surface impactée, par restauration d'une zone humide de mêmes fonctionnalités.

Ceci représente donc $6\,705\text{m}^2 \times 1.5 = 10\,057\text{m}^2$ de surface de compensation maximale.

Extrait du dossier Alfa environnement :

« Le projet d'aménagement se situant sur la parcelle au Sud de l'hôtel, la parcelle la plus au Nord pourra être utilisée comme mesure compensatoire en tant que restauration de zone humide (surface de mesure compensatoire : 150% de la surface impactée par le projet d'aménagement).

La surface de zone humide qui sera considérée comme impactée est la surface qui sera imperméabilisée (bâti, routes, parking), plus la surface qui sera remblayée (espaces verts, jardins), plus la surface qui pourra être remaniée (circulation d'engins, zone de dépôt, zone de travaux).

Pour la rédaction du dossier Loi sur l'eau (si projet impactant une zone humide), la réalisation d'un document **d'évaluation de la fonctionnalité de zone humide** suivant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH), élaborée par l'ONEMA et le MNHN (2016) sera nécessaire. »

Sachant que le site de compensation est également qualifié de zone humide, c'est vers cette solution qu'il paraît logique de s'orienter.

2. UNE ETUDE « MESURES COMPENSATOIRES », A INCLURE DANS LE DOSSIER DE DECLARATION.

Réalisée en aout 2020, dans la poursuite du travail entamé, le dossier a produit les conclusions suivantes :

A. EVALUATION DE LA SURFACE DE ZONE HUMIDE IMPACTEE

6 500 m² de zone humide ont été caractérisés sur la zone de projet.

L'emprise du projet a été, en parallèle, minimisée et modifiée afin de limiter les impacts environnementaux (notamment sur la zone humide), notamment les voiries d'accès et le stationnement, mutualisés...

Les remaniements de terrain nécessaires à l'aménagement conduiront à une altération plus ou moins importante de la zone humide, ce qui justifie de considérer que la zone aménagée sera impactée (bâtiments, parkings, espaces verts, etc...).

Pour ne pas minimiser ces impacts, l'entièreté de la zone, dont les surfaces de zones humides non impactées, seront compensées (= emprise du chantier).

Le caractère humide des sites est lié à une nappe sub-affleurante alimentée principalement par les précipitations tombant sur et autour du site et les cours d'eau à proximité du site (la Lène et le ruisseau de Desvres).

Un minimum de 9 750 m² de zone humide devra être restauré (150% de la surface détruite).

B. PROPOSITION DE MESURES DE COMPENSATION

Les **interventions proposées** visent :

- à diversifier les végétations hygrophiles pour assurer le bon déroulement des cycles biologiques,
- à mieux épurer les eaux superficielles
- à contribuer à la séquestration du carbone.

Les **objectifs des mesures compensatoires** sont donc de restaurer :

- Une végétation de type prairies humides et, localement, de bas-marais, favorables à la flore et l'entomofaune (sans intrant de produits phytosanitaires);
- Des dépressions plus longuement inondables (en contexte de végétations prairiales humides) avec développement de végétation pionnière de bords des eaux, et permettant la reproduction des amphibiens et de certains insectes ainsi que le développement d'une flore spécialisée ;
- La création d'alignement de Saules têtards structurant le paysage et pouvant offrir à terme des gîtes intéressant pour la faune.

Ces mesures permettront de **diversifier les habitats humides** et **d'améliorer sa qualité écologique** en créant des habitats favorables à une faune et une flore potentiellement menacée et en renforçant les rôles phyto-épuration et de stockage de carbone plus élevés

Le site de compensation a fait l'objet d'une caractérisation au titre des zones humides par le bureau d'étude ALFA Environnement en juillet 2020, ce qui a permis de caractériser l'ensemble de la mesure compensatoire comme « humide ».

La faune et la flore en revanche sont assez banales actuellement. L'aménagement de la zone compensatoire permettra la création d'habitats favorables à une faune et une flore diversifiée et à enjeux écologiques (flore, amphibiens, oiseaux, insectes inféodés aux milieux humides, etc. ...).

La mise en œuvre de la compensation se traduira comme suit :

- Création d'une mare temporaire (92 m² jusqu'à 1 mètre de profondeur en pente douce);
- Décaissement sur une surface de 2 740 m² à -0,5 mètre de profondeur, en pente douce;
- Décaissement de la berge en pente douce sur 5 à 8 mètres de large soit 1 487 m² sur -0,50 mètre de profondeur en moyenne ;
- Plantation de Saules à mener en têtards (10 unités) ;
- Installation d'un fil simple de délimitation (300 mètres) ;

A terme, seront ajoutés des 1 ou 2 panneaux pédagogiques pour la sensibilisation à l'environnement du public fréquentant l'hôtel du Moulin aux draps.

Carte de la mesure compensatoire « zone humide » - travaux



Les objectifs sont donc :

- Une végétation de type prairies humides favorable à la flore et l'entomofaune ;
- Des végétations de type mégaphorbiaies favorables à la flore, à l'entomofaune voire aux passereaux paludicoles ;
- Une mare temporaire favorable à la flore, aux amphibiens et à l'entomofaune ;
- Un alignement de Saules têtards de grand intérêt paysager et favorables à l'avifaune, aux insectes et à terme, aux chiroptères.

Ces mesures permettront de :

- diversifier les habitats humides, support de biodiversité inféodée aux zones humides et de stockage de carbone plus élevé ;
- restaurer un fonctionnement hydraulique plus naturel ;
- évacuer le substrat enrichi d'une partie de la prairie et accroître son caractère hydromorphe ;
- restaurer des habitats aux rôles phyto-épuratoires.

Carte de la mesure compensatoire « zone humide » - Habitats recherchés



Mesures d'accompagnement

- **Mesures de portée générale favorables à la biodiversité locale**

Le schéma de l'OAP en page 2 reprend les éléments d'aménagement et de gestion proposés dans le projet et qui conservent et épaississent les présences végétales.

- **Modalités de gestion sur 10 ans :**

Les modalités de gestion sont modifiables en fonctions de l'évolution naturelle du site, afin d'atteindre les objectifs souhaités. (Modifications des modalités de gestion suite aux suivis réalisés par les écologues).

Modalités de gestion pour les végétations herbacées :

- La fauche annuelle de la végétation prairiale.
- La fauche bisannuelle (tous les 2 ans) des végétations le long du cours d'eau
- La fauche tous les 5 ans des végétations au sein de la dépression de -1 m.

Les fauches s'entendent avec exportation obligatoire (pas de broyage)

Modalités de gestion pour les végétations ligneuses :

- Taille des Saules en têtards, étêtage année N+2, puis taille des branches à N+5 à N+7, puis tous les 7/8 ans.

3. UNE ETUDE « EVALUATION DE LA FONCTIONNALITE DE ZONE HUMIDE », A INCLURE DANS LE DOSSIER DE DECLARATION.

RAPPEL :

Des **mesures de réduction** seront prises durant la construction et après, dans l'objectif de réduction ERC, telles que:

- lutter contre les espèces invasives identifiées ou pouvant s'implanter en phase travaux ;
- utiliser des essences locales pour les plantations envisagées ;
- éviter toute essence réputée envahissante ou invasive ;
- intégrer des refuges pour la faune dans les espaces verts ;
- limiter la pollution lumineuse en évitant l'éclairage diffus,
- adapter la puissance aux besoins réels ;
- assurer une gestion différenciée sur les espaces verts ;
- faire en sorte que toutes les interventions qui détruisent un habitat « naturel » soient réalisées en dehors de la période sensible pour la faune (période de reproduction pour éviter la destruction des nichées en particulier des oiseaux, période d'hibernation et de reproduction pour les chiroptères...);
- couper des arbres à cavités de préférence en septembre-octobre ;
- couper les arbustes et la fauche de friches ou de prairies... entre septembre et février ;

Un balisage de la zone de travaux sera mis en place pour empêcher toute circulation accidentelle sur de potentielles zones humides hors projet.

NIVEAU DE FONCTIONNALITE DE LA ZONE HUMIDE :

La fonctionnalité de la zone humide détruite est faible du fait qu'il s'agit d'une prairie fauchée et amendée. La zone de compensation elle aussi est actuellement une prairie fauchée et amendée (voir carte page précédente). Les deux prairies jouxtent une portion de ripisylve.

La restauration de la zone humide compensatoire s'appuie donc sur le potentiel existant avec restauration d'un système prairial à gestion plus extensive, suppression d'une partie de la couche superficielle du sol pour à la fois accroître l'hydromorphie et évacuer une partie du substrat enrichi, et créer un alignement de Saules têtards afin de favoriser l'infiltration des eaux météoriques et la séquestration du carbone.

PLAN DE GESTION SYNTHETIQUE :

Rappel des objectifs :

Prairie humide : Flore adaptée à différents gradients d'humidité : de mésohygrophile à très humide, avifaune et entomofaune des zones humides.

Mégaphorbiaie : Flore, avifaune et entomofaune.

Aulnaie, saulaie, boisements divers et saules têtards : faune (avifaune en particulier, insectes, fonge).

Mare temporaire : amphibiens, entomofaune, flore.

Plantation d'une haie : Paysage, Faune.

Plantation de saules têtards : Paysage, avifaune, (chiroptères à terme).

Modalités de gestion sur 10 ans

Deux principales modalités de gestion pour les végétations herbacées :

- La fauche annuelle des végétations prairiales (humides, mésohygrophiles, hygrophiles) en fin d'été
- La fauche tous les 3-5 ans des végétations de mégaphorbiaie.

Les fauches s'entendent avec exportation obligatoire (pas de broyage). A noter qu'une mise en pâturage extensif est envisageable avec des périodes et pressions de pâturage adaptées en fonction des habitats visés.

Principales modalités de gestion pour les végétations ligneuses :

- Après plantation, fauche annuelle de la végétation aux pieds des plants (pendant 5 ans) pour favoriser leur croissance, remise en place de la protection éventuelle.
- Evolution libre, avec suivi éventuel du risque de chute d'arbre dans le cours d'eau ensuite.
- Taille des Saules têtards tous les 7-8 ans
- Entretien des haies

Modalités de gestion sur 10 ans



Au-delà de 10 ans, la gestion sera définie grâce aux suivis, et par un nouveau plan de gestion au bout de 10 ans, puis à nouveau après 20 ans. **Au total, le maître d'ouvrage s'engage sur 30 ans d'entretien.**

Les modalités pour la conservation de la fonctionnalité de la zone sont détaillées grâce au :

- SUIVI DES TRAVAUX ;
- SUIVI ECOLOGIQUE DES MESURES
 - Mise en place de quadrats ;
 - Inventaire global de la flore ;
 - Inventaire et suivi de la faune.

Mise en œuvre de la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides

Dans le respect des recommandations du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, les résultats permettent d'appréhender de façon synthétique, les cas où existent des équivalences de fonctionnalités et les cas où elles n'ont pu être atteintes.

Rappelons qu'ici 6 780 m² de zone humide sont détruits et que 10 170 m² seront restaurés, soit 1,5 fois conformément au ratio requis réglementairement.

Ici, la nature des travaux et leur localisation garantissent le succès de la compensation.

La zone humide détruite ne révèle pas une biodiversité intéressante liée aux zones humides et est topographiquement sur une pente assez marquée qui ne peut avoir un rôle phyto épuratoire important. La qualité de la zone humide impactée et celle restaurée sont relativement faibles et elles sont dans le même contexte de « naturalité » comparativement aux terrains voisins, un ratio d'évaluation d'équivalence des fonctionnalités à 1 pour 1 est utilisé.

CONCLUSION :

Parmi les 27 indicateurs renseignés :

- 3 ne présentent pas de perte de fonctionnalité ;
- 13 présentent un gain de fonctionnalité :
 - ✓ 6 présentent une équivalence fonctionnelle,
 - ✓ 7 autres montrent un gain fonctionnel sans atteindre l'équivalence ;
- 11 ne présentent pas de gain fonctionnel entre la situation avant action écologique et avec la simulation.

Au final, le projet de compensation permet de restaurer un espace de zone humide avec un important potentiel qui est réduit à l'heure actuelle, par :

- d'une part, un niveau trophique et une pression d'exploitation trop élevés ;
- d'autre part, une dégradation ancienne du fonctionnement hydraulique qui ne permet pas l'expression optimale des végétations inféodées à ce type de milieux.

4. UNE DEMANDE D'EXAMEN « AU CAS PAR CAS », SOUMISE A LA MRAE HAUTS DE FRANCE.

La décision après examen au cas par cas de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Desvres-Samer (62), sous le N° d'enregistrement Garantie : 2020-4971, a conduit la MRAE, le 12 janvier 2021, à demander une évaluation environnementale au titre de la procédure de déclaration de projet d'intérêt général, emportant mise en compatibilité du PLUI.

5. UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE TRANSMISE A LA MRAE LE 15 03 2021

L'étude Alfa Environnement de mars 2021 déroule les effets potentiels du projet de modification de zonage:

- la circulation non encadrée spatialement d'engins lors des travaux.
- la modification des habitats de prairie de fauche amendée, avec création d'espaces bâtis.
- les risques de pollutions accidentelles pendant les travaux.
- l'augmentation du bruit pendant les travaux.
- une augmentation de la luminosité sur le site après la phase travaux (fonctionnement de l'auberge).

1. Incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Le tableau ci-après précise les effets que peut avoir le projet et ses répercussions "théoriques".

Dans un second temps, l'analyse est appliquée au cas particulier du projet en prenant en considération la nature du projet, les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site et la position du projet par rapport aux sites Natura 2000.

ORIGINE DES EFFETS	Effets potentiels si les habitats étaient présents sur le site ou à proximité immédiate	Effets réels estimés sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000	Effets potentiels sur les espèces d'intérêt communautaire si elles étaient présentes sur le site ou à proximité immédiate	Effets réels estimés sur les espèces d'intérêt communautaire
Circulation d'engins	Risque de destruction directe	Aucun (pas de circulation sur les sites Natura 2000)	Risque d'écrasement d'espèces de la petite faune	Aucun car sites Natura 2000 trop éloignés pour que les espèces animales des sites d'intérêt communautaire soumises à ce risque exploitent le site.
Pollution accidentelle (période de chantier surtout)	Risque d'altération indirecte (via le cours d'eau)	Aucun si vigilance accrue lors des chantiers pour éviter tout risque de pollution	Risque de destruction d'espèces sensibles à la qualité d'eau (ex : Chabot)	Aucun si vigilance accrue lors des chantiers pour éviter tout risque de pollution. Le zonage existant permettait déjà des constructions agricoles pouvant avoir des effets de pollution accidentelle à prévenir.
Modification des habitats	Risque de destruction directe	Aucun : pas d'habitat d'intérêt communautaire sur le site	Réduction d'habitats potentiels pour certaines espèces utilisant les milieux ouverts intra forestiers.	Effet négatif : Perte d'habitat ouvert pouvant être utilisé comme zone de chasse pour certaines espèces d'intérêt communautaire (chiroptères,...) situé au sein des sites N2000 proches Modification ponctuelle des corridors écologiques par un second bâtiment (effet répulsif). Effets positifs probables : création, par la mesure compensatoire « zones humides » d'habitats favorables en tant que zones de chasse pour certaines espèces d'intérêt communautaires (chiroptères surtout) présentes au sein des sites N2000 proches et support de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux (passereaux,...) – Augmentation des connections écologiques en périphérie du site par la plantation de haies.
Perturbations liées au bruit	Non concerné	Aucun (non concerné)	Dérangement des espèces en période de reproduction (oiseaux, ...)	Aucun car sites Natura 2000 trop éloignés pour que les espèces animales des sites d'intérêt communautaire soumises à ce risque soit impactées
Dérangement lié au fonctionnement ultérieur	Non concerné	Aucun (le dérangement sur le site Natura 2000 ne sera pas accru par la présence de l'équipement)	Dérangement des espèces en période de reproduction (oiseaux, ...)	Aucun (le dérangement sur le site Natura 2000 ne sera pas accru par la présence de l'équipement)

Les incidences directes d'un projet autorisé suite à la modification du zonage, de type destruction ou altération d'habitats d'intérêt communautaire sur un des sites Natura 2000 peuvent donc exister pour des risques de pollutions accidentelles, dans une mesure similaire au zonage agricole et à la possibilité déjà ouverte par le PLUI approuvé, de construction en zone A.

Des précautions importantes seront prises afin de minimiser ces risques au maximum.

Pour tous les autres risques, les effets du projet sont inexistantes à négligeables.

En effet, l'éloignement du site et la nature des travaux n'auront pas d'effets directs ou indirects sur les habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Les habitats d'intérêt communautaire des différents sites Natura 2000 ne sont ainsi pas menacés.

Enfin, il convient de souligner que les aménagements / travaux relevant du R122-2 du Code de l'Environnement sont tous définis dans leurs procédures avec des seuils précis.

Il apparaît, dans les travaux du groupe collégial (PNCMO, CCDS, SYMSAGEB, DDTM, BDCO) accompagnant le maître d'ouvrage du futur équipement touristique, que le dossier de Permis serait sous tous les seuils concernant :

- création de parking ;
- surface du terrain ;
- surface de plancher.

De plus, plusieurs dossiers « Loi sur l'eau », selon le projet prévu, seront à déposer et devront obtenir les autorisations ou faire valider les déclarations correspondantes ; **cette phase future appellera ses propres études des incidences environnementales.**

2. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire (hors oiseaux)

Le Chabot (poisson) et 4 espèces de chauves-souris se trouvent dans un périmètre qui les rend potentiellement affectables par **tout projet sur la parcelle AC523.**

Plusieurs éléments permettant de minimiser l'impact sur les individus de chiroptères ont pu être mis en évidence :

- la présence de nombreuses autres prairies à proximité,
- la disposition de la zone de projet potentiel ne coupant pas le corridor prairial traversant la forêt domaniale de Desvres,
- L'installation de gîtes à chiroptères au sein de projets d'urbanisation (mesures d'accompagnement),
- la mise en place de haies aux abords du projet,
- la réalisation d'une mesure compensatoire de restauration de zone humide à moins de 100 mètres du site de projet pressenti avec la création et la restauration d'habitats favorables en tant que zone de chasse pour les chiroptères et la plantation de Saules à mener en têtards pouvant, à terme, créer des gîtes potentiels pour les chiroptères,

La nature des habitats sur le secteur d'étude et les espèces observées, les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) prises pour la modification du zonage, la distance avec les sites d'intérêt communautaire et les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites d'intérêt communautaire différentes de ceux présents sur le secteur d'étude **permettent de conclure à l'absence de toute incidence notable, temporaire ou permanente sur les sites d'intérêt communautaire, et les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.**

3. Incidences sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

Concernant les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (directive Oiseaux), aucun individu n'a été observé sur le périmètre d'étude.

La **mesure compensatoire de zone humide**, en créant des espaces de mégaphorbiaies, de prairies humides et de zones temporairement en eau, aura un impact positif sur les espèces potentiellement présentes sur le site impacté, notamment pour l'Aigrette garzette, la Grande Aigrette, etc.

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR GROUPES FAUNISTIQUES

AVIFAUNE : Après le projet :

Il n'y aura aucun changement notable pour la libre circulation de l'avifaune. Le futur bâtiment ne dépassera pas 12 m de haut (au maximum), l'avifaune pourra toujours passer par-dessus sans problème et passer de part et d'autre du complexe hôtelier comme actuellement. Les haies à proximité du projet ne seront pas impactées et le projet s'implantera à 15 m du cours d'eau et de sa ripisylve, aussi, le corridor existant ne sera donc pas impacté, ce qui maintiendra une connexion de qualité au sein de ce « couloir » entre les deux massifs boisés.

La réalisation de projets liés à la modification de zonage n'aura pas de nouveaux effets sur l'avifaune d'intérêt communautaire, les éventuelles populations présentes très temporairement sur le site ne provenant très probablement pas des sites Natura 2000 situés à plus de 19 km du périmètre de projet et dans un autre bassin versant.

CHIROPTÈRES : Après le projet :

Il n'y aura aucun changement notable pour la libre circulation des chiroptères. Le futur bâtiment ne dépassera pas 12 m de haut (au maximum), les chiroptères pourront toujours passer par-dessus sans problème et passer de part et d'autre du complexe hôtelier comme actuellement. Les haies à proximité du projet ne seront pas impactées et le projet s'implantera à 15 m du cours d'eau et de sa ripisylve, aussi, le corridor existant (verger, cours d'eau) ne sera donc pas impacté, ce qui maintiendra un corridor de qualité au sein de ce « couloir » entre les deux massifs boisés. De plus l'éclairage nocturne autour du bâtiment sera minime (sécurité, déplacement...) ce qui ne perturbera pas le déplacement des chiroptères.

MACRO-MAMMIFÈRES : Après le projet :

Il n'y aura aucun changement notable pour la libre circulation des macro-mammifères. Une fois le projet mis en place la parcelle ne sera plus utilisée mais pourra être contournée par l'Est. Les macro-mammifères pourront toujours circuler librement entre les deux massifs boisés.

Le « couloir » ne semble d'ailleurs pas ou peu attractif pour ce groupe en comparaison des deux massifs boisés. Le dérangement potentiel du projet et de son utilisation (bruits, mouvements ...) est minimisé par la proximité des massifs boisés où la macrofaune sous couvert des arbres se sent en sécurité.

MICRO-MAMMIFÈRES : Après le projet :

Il n'y aura aucun changement notable pour la libre circulation des micro-mammifères.

Une fois le projet mis en place la parcelle pourra toujours être utilisée en partie (parterres de fleurs, massifs arbustifs etc...) d'autant que les haies existantes ne seront pas impactées. Les micro-mammifères pourront toujours circuler librement entre les deux massifs boisés. Le « couloir » de milieux ouverts ne semble d'ailleurs pas ou peu attractif pour ce groupe qui utilise principalement les lisières et les haies.

ICHTYOFAUNE : Après le projet :

Le projet n'impactant pas le cours d'eau, il n'y aura aucune modification.

AMPHIBIENS : Après le projet :

Le projet n'impactant pas les haies, ni le cours d'eau, ni aucune mare, celui-ci n'impactera pas la dispersion des amphibiens.

INSECTES : Après le projet :

Le projet n'impactant pas les haies, ni les lisières du boisement, celui-ci n'impactera pas la dispersion des insectes (volants ou rampants).

CONCLUSION FINALE: La mise en place du projet n'impactera pas les fonctionnalités des différentes liaisons écologiques en fonction des différents groupes faunistique.

De plus, la mesure compensatoire de zone humide permettra de renforcer le corridor en créant des zones dépressionnaires favorables à la reproduction des amphibiens, un alignement de Saules têtards et une baisse du rythme de fauche créant des zones refuges favorables à la dispersion de la faune en limite Ouest du complexe hôtelier.

9- Lexique et glossaire



Lexique

La première citation de chaque terme apparaît en **bleu et souligné** dans le corps de l'étude.

AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
AU	À urbaniser
BDCO	Boulogne Développement Côte d'Opale
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
EBC	Espace Boisé Classé
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOO	Documents d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)
Ha	Hectare
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable (SAGE)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PCET	Plan Climat Énergie Territorial
PPBE	Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC	Site d'Importance Communautaire
TMD	Transport de Matière Dangereuses
ZAD	Zone d'Aménagement Différée
ZAL	Zone d'Activité Légère
ZDH	Zone à Dominante Humide
ZH	Zone Humide
ZSC	Zones Spéciale de Conservation
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Glossaire

Le glossaire a pour objectif de définir certaines notions et certains termes techniques utilisés dans le corps de l'étude (état initial de l'environnement en particulier)

Aléa retrait-gonflement des argiles : En climat tempéré, les argiles, souvent proches de leur état de saturation, ont potentiel de gonflement relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait et la tranche la plus superficielle de sol est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.

Aquifère : Formation géologique, composée de roches perméables ou semi-perméables permettant l'écoulement et l'accumulation d'eau en quantité significative. Un système aquifère est formé d'un ensemble d'aquifères dont toutes les parties sont en liaison hydraulique continue et qui est circonscrit par des limites faisant obstacle à toute propagation d'influence appréciable vers l'extérieur, pour une constante de temps donnée.

Bassin versant : Portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassins versants ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

Inondation : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Il peut s'agir d'une inondation pluviale, fluviale, par remontée de nappe ou liée à un dysfonctionnement d'une activité humaine.

Niveau de bruit équivalent Leq : Niveau de bruit en dB intégré sur une période de mesure. L'intégration est définie par une succession de niveaux sonores intermédiaires mesurés selon un intervalle d'intégration. Généralement dans l'environnement, l'intervalle d'intégration est fixé à 1 seconde. Le niveau global équivalent se note Leq, il s'exprime en dB. Lorsque les niveaux sont pondérés selon la pondération A, on obtient un indicateur noté LA,eq.

Niveau fractile (Ln) : Anciennement appelé indice statistique percentile Ln.

Masse d'eau souterraine : La Directive Cadre Eau (DCE) a introduit le terme de « masse d'eau souterraine » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ». Les masses d'eau souterraine peuvent se superposer en formant des niveaux connectés ou non (masses d'eau profondes) avec les masses d'eau superficielles. Au sein de chaque masse d'eau souterraine un découpage plus fin en aquifères ou systèmes aquifères est connu à l'échelle départementale grâce aux travaux menés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Mouvement de terrain : Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme.

On distingue différents types de mouvements de terrain : tassement et affaissement des sols, retrait/gonflement des argiles, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles. Les risques les plus importants sont le glissement de terrain et le retrait/gonflement des argiles.

Réseau Natura 2000 : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.

Risque : Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les conséquences peuvent, en fonction de la gravité, mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Les risques majeurs se caractérisent par une probabilité faible et par une gravité importante.

Risque industriel majeur : Événement accidentel dans une installation localisée et fixe, qui met en jeu des produits ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et ou l'environnement.

Risque inondation : Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes, des biens (économiques et culturels), et de l'environnement. Pour pallier cette situation, la prévention reste essentielle, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable grâce à des outils tels que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).

Risque sismique : Un séisme se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur en raison de l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations. En fonction de sa magnitude et de son éloignement par rapport à l'épicentre, un séisme peut être ressenti dans une commune jusqu'à dans plusieurs départements.

Risque Transport de Matières Dangereuses (ou TMD) : Risque consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Séisme : Événement naturel provenant d'un déplacement brutal de la roche. Il se traduit par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, il s'agit alors de « rupture en surface » ou de « rejet ».

Tempête : Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou d'une dépression, dans laquelle se confrontent deux masses d'air bien distinctes par les températures, l'humidité, ... Sont qualifiées de tempêtes les vents moyens supérieurs à 89 km/h. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire français est exposé. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines.

Vulnérabilité d'une masse d'eau : Correspond à la facilité avec laquelle ce milieu peut être atteint par une pollution. Elle peut être établie à partir des caractéristiques physiques de la masse d'eau considérée pouvant influencer la circulation d'un polluant. Les facteurs pouvant être pris en compte sont l'épaisseur et la nature des terrains surmontant l'aquifère, les caractéristiques intrinsèques de ce dernier (nappe captive ou libre,...) ou encore le mode d'alimentation de la nappe.

ZICO : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des inventaires scientifiques identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est en partie sur la base de ces inventaires que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Zone humide : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il

définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.

ZNIEFF : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'ont aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.

Elles sont réparties en deux types :

- les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
- les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

ZPS : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées par arrêté ministériel en application de la directive européenne 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » sont des zones destinées à la conservation des oiseaux sauvages.

pSIC, SIC et ZSC : les Sites d'Importance Communautaire (SIC), les propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore ».



Communauté de Communes
de Desvres-Samer

Communauté de Communes de Desvres-Samer

41 rue des Potiers BP41 - 62240 Desvres - France
Tél : 03 21 92 07 20 - Fax : 03 21 92 22 09



Biotope

22, bd Maréchal Foch – BP 58 – 34140 MEZE
Tél : 33(0)4 67 18 46 20 – Fax : 33(0)4 67 18 65
www.biotope.fr



Agence d'Urbanisme et de Développement Economique

2 bis, Boulevard Daunou - BP 611 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER Cédex
bdco@boulogne-developpement.com
www.boulogne-developpement.com

Rapport de Présentation

3- Evaluation Environnementale

